DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

2.1

Commune de

SAINT REMY DE BLOT

SCP DESCOEUR F et C
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 1

DIAGNOSTIC & ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
EVALUATION ENVIRONNEMENTAL DU PROJET DE PLU

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 17.07.2009

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 30.01.2017

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du 12.12.2017

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

SOMMAIRE

INTRODUCTION....4
le contenu du PLU....5
prise en compte des différentes problématiques pour définir les enjeux du PLU....7
prise en compte de la santé environnementale....8
1ère PARTIE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL....10
1. situation du territoire a différentes échelles....11
2. articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes....15
3. démographie....23
4. économie....29
5. la vocation touristique du territoire....33
6. la vocation agricole du territoire....35
7. l'habitat....45
8. les équipements et les services....55
9. la mobilité....57
10. le développement urbain....64
2ème PARTIE : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT....77
1. géographie du territoire....78
2. les espaces naturels....81
3. les risques naturels et technologiques....107
4. la qualité environnementale....116
5. les paysages....151
6. le patrimoine archéologique et architectural....163
3ème PARTIE : SYNTHESE GENERALE....174
4ème PARTIE : ANNEXES....179

NOTE : Suite à l'enquête publique et les avis des PPA, des modifications sont intervenues au PLU pour Approbation. Ces modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de PLU et sont rassemblées dans la pièce 2.4 « Modifications du PLU pour Approbation ». Ainsi, certains éléments du présent document peuvent avoir évolué à l'Approbation, c'est pourquoi, il est fortement conseillé de prendre connaissance de la pièce 2.4.

INTRODUCTION



LE CONTENU DU PLU

Selon l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

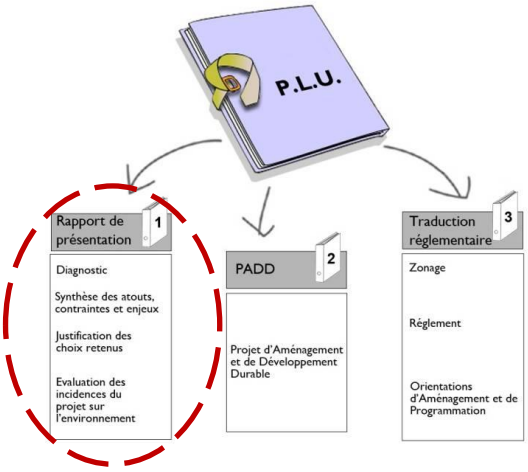
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;



2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Selon l'article L. 151-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5. »

Article L131-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Selon l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Le contenu du rapport de présentation

En préalable, le rapport de présentation, selon l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement ;
3. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;
1. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés."

L'évaluation environnementale

La préservation de l'environnement apparaît comme un des objectifs des PLU.

La Directive Européenne sur l'évaluation des incidences des Plans et Programmes sur l'environnement rend obligatoire l'évaluation environnementale des plans et programmes, et vient compléter les exigences de la Loi SRU.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Cette transposition a été complétée par la parution de deux décrets d'application en date du 27 mai 2005.

1. Le décret n°2005-613 décline la notion d'évaluation environnementale des plans et programmes de manière générale et en dessine le contenu.
2. Le décret n°2005-608 est relatif à l'évaluation environnementale des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifie le code de l'urbanisme.

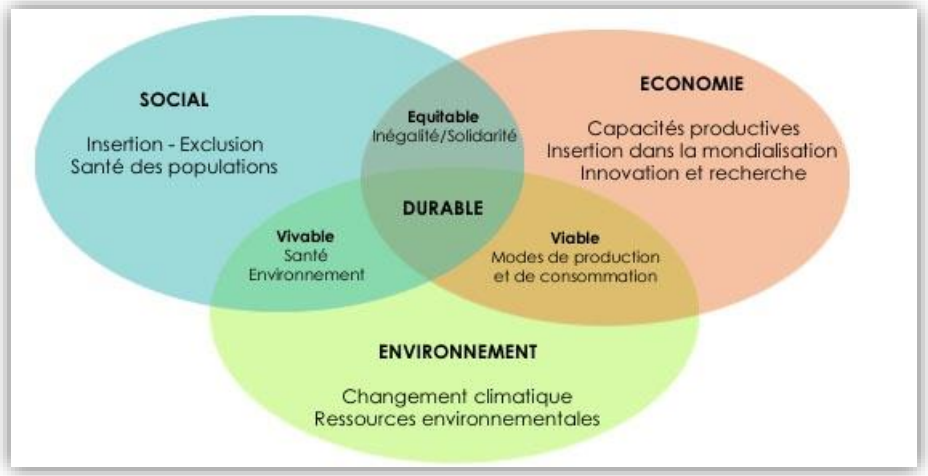
Désormais, selon l'article R.121.11 modifié, se trouvent soumis à une obligation d'évaluation environnementale :

1. Les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414.4 du code de l'environnement ;
2. Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
    - Les PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 ha, et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
    - Les PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU, d'une superficie supérieure à 200 ha ;
    - Les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordinateur de massif ;
    - Les PLU des communes littorales au sens de l'article L.312.2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à 50 ha.

PRISE EN COMPTE DES DIFFERENTES PROBLEMATIQUES POUR DEFINIR LES ENJEUX DU PLU

Prendre en compte l'environnement dans les plans locaux d'urbanisme nécessite d'une part d'identifier les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal, et d'autre part, de s'assurer de leur intégration au fur et à mesure de l'élaboration du projet.
Ainsi, l'objectif principal du rapport de présentation vise à comprendre le territoire dans toutes ses dimensions et composantes – traduit au travers d'un diagnostic et d'une évaluation environnementale - afin d'en dégager des enjeux et orientations.

Cette étude a été réalisée dans le souci de répondre, au mieux, aux objectifs de développement durable. Le développement durable correspond à la volonté de se doter d'un nouveau projet de société pour tenter de remédier aux excès d'un mode de développement économique dont les limites sont devenues perceptibles.
L'étude invite ainsi chacun à réfléchir à son mode de vie, à ses comportements, à son mode de consommation, de production et de l'inciter à en changer afin de le rendre compatible avec les valeurs qu'il défend.
Le développement durable est à l'intersection des trois sphères environnementale, sociale et économique. Le rapport de présentation analyse ainsi les paramètres de l'état environnemental initial - dans ses dimensions territoriales, paysagères, naturelles, patrimoniales et socio-économiques – permettant de dégager les différents atouts et menaces du territoire communal. Ce profil environnemental permet de dégager d'une part les enjeux, et d'autre part les stratégies de développement de la commune.
La présentation des différentes problématiques analysées n'est pas hiérarchisée, tant les enjeux mis en évidence sont tous importants et surtout dépendants les uns des autres pour le devenir du territoire.



Source : Association 4D

Le développement durable se veut un processus de développement qui concilie l'environnement, l'économie et le social et établit un cercle vertueux entre ces trois sphères.

C'est un développement respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes qui garantit l'efficacité économique. Une stratégie de développement durable doit être une stratégie gagnante du point de vue économique, social et environnemental.

PRISE EN COMPTE DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE

Interroger les liens entre la ville et la santé est une question complexe, tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux enjeux multiples, comme en atteste la définition que lui en a donné l'OMS en 1946 : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

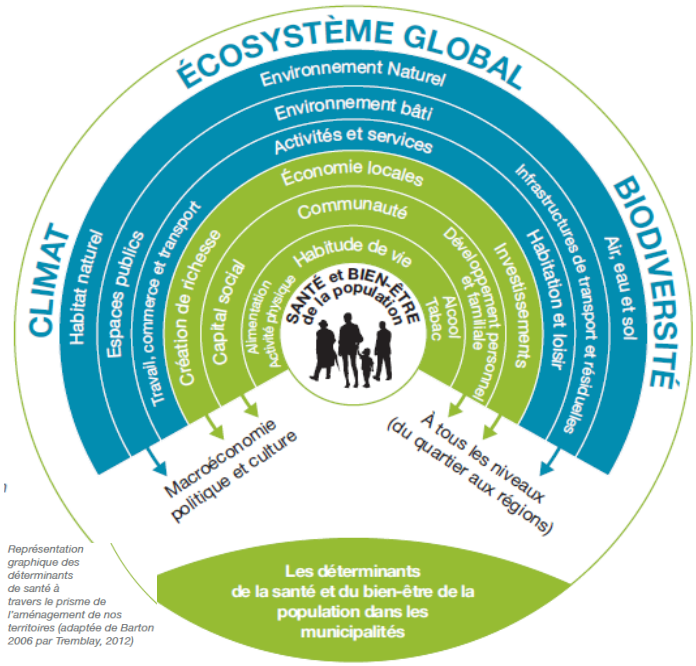
Une approche globale de la santé…

La santé ne se réduit donc ni aux déterminants biologiques ni à l'accès à l'offre de soin : elle doit être envisagée dans toutes ses dimensions qu'elles soient sociale, économique ou environnementale.

La santé est l'affaire de tous…

La santé n'est pas non plus qu'une affaire de spécialistes du domaine sanitaire : les acteurs intervenant dans le champ de l'urbanisme sont tout particulièrement concernés puisque les modifications apportées à l'aménagement du territoire, la mise à disposition d'une offre de transports efficace, d'une offre de logements répondant aux besoins et désirs de tous,… sont à même d'agir directement ou indirectement sur la santé des populations. Ainsi, l'ensemble des décisions politiques prises dans le champ de l'urbanisme ont impacté aussi la santé publique. C'est pourquoi les questions de santé publique doivent être considérées comme un critère à part entière dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.

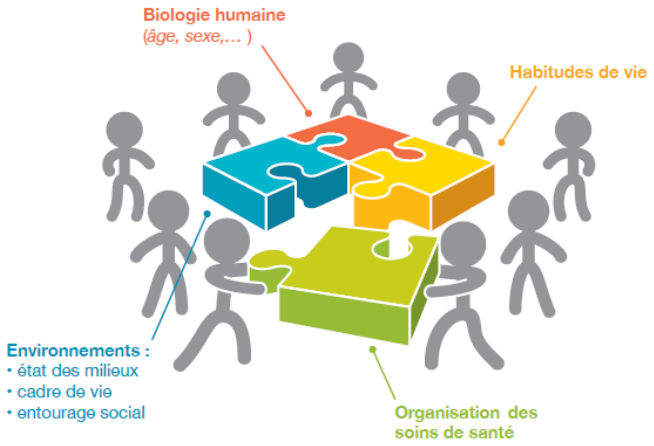
(Source : Agir pour un urbanisme favorable à la santé – 2014.)



Représentation graphique des déterminants de santé à travers le prisme de l'aménagement de nos territoires (adaptée de Barton 2006 par Tremblay, 2012)

Ces thèmes ont tous une influence sur la santé de l'homme :

- Forme urbaine et prise en compte de la consommation d'espace.
- Les performances bioclimatiques seront abordées dès cette étape avec identification par cartographie et justification des futurs sites à habiter.
- **Déplacements doux** avec cartographie des chemins à conserver et réfléchir sur d'éventuels nouveaux cheminements à mettre en place. Possibilité d'une identification de zonage à cet effet sur la cartographie du PLU.
- **Stationnement** avec définition des besoins par rapport à l'usage et le traitement environnemental de ceux-ci dans le cadre du développement durable. Introduction de ces données dans le règlement des zones du PLU. Réflexion sur les aires de co-voiturage.



- **Risques naturels et technologiques** avec identification des secteurs à risque (mouvement de terrain, feux de forêt, inondation….)
- Se poser la question du risque combiné naturels et technologiques. La santé de l'homme se raccroche à la notion de risque qui se retrouvera déterminant pour des choix de zonage.
- **L'eau potable, superficielle et profonde**. Il relève aujourd'hui d'un intérêt majeur de protéger les différentes ressources qui sont indispensable à la qualité de l'environnement et donc de la vie de l'homme et inévitablement de sa santé.
- **Trame verte et bleue**, un zonage identification est absolument nécessaire pour analyser le fonctionnement écologique indispensable au bon équilibre de la biodiversité nécessaire pour bien vivre ensemble et préserver l'avenir (Cours d'eau, milieux humides, forêts, haies, plantation d'alignement….).
- **Utilisation de la biodiversité** comme élément de confort et d'amélioration du bien-être. Réalisation de fiches sur les végétaux en fonction de la géographie du territoire communal et des « espaces à habiter »

- **Patrimoine urbain et paysagé**. Identification des éléments à protéger ou à mettre en valeur dans le cadre du bien vivre ensemble dans un cadre agréable. Repérage des zones d'habitat en fonction de micro climat et d'ensoleillement.
- **Identification des équipements partagés** avec un essai de zonage spécifique de ceux-ci, nous permettant d'affiner la notion de qualité de vie, du bien vivre ensemble et forcément l'impact sur la santé de l'homme.
- **L'agriculture** comme élément fort de l'homme sur le territoire avec les différents espaces d'utilisation entrainant parfois des lignes de transition avec l'espace urbain.
- Réflexion sur la **consommation responsable** des espaces avec une vision sur les espaces de proximité qui peuvent être nécessaire à l'économie de l'homme et sa santé par le biais d'une production raisonnée.

1ère PARTIE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL



1. SITUATION DU TERRITOIRE A DIFFERENTES ECHELLES

1.1 - Localisation

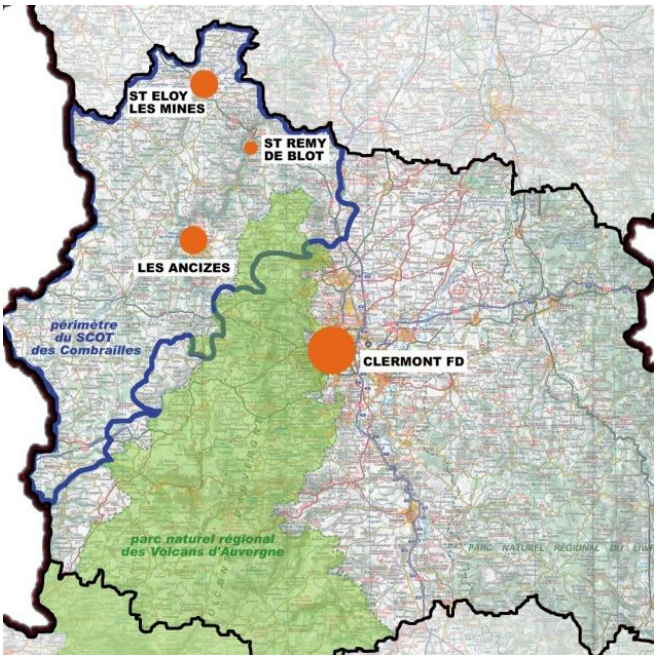
La commune de St Rémy de Blot se situe au Nord du département du Puy de Dôme, au sein des Combrailles, à environ :

- 17 km de St Eloy les Mines,
- 30 km des Ancizes,
- 50 km au nord de Clermont Fd.

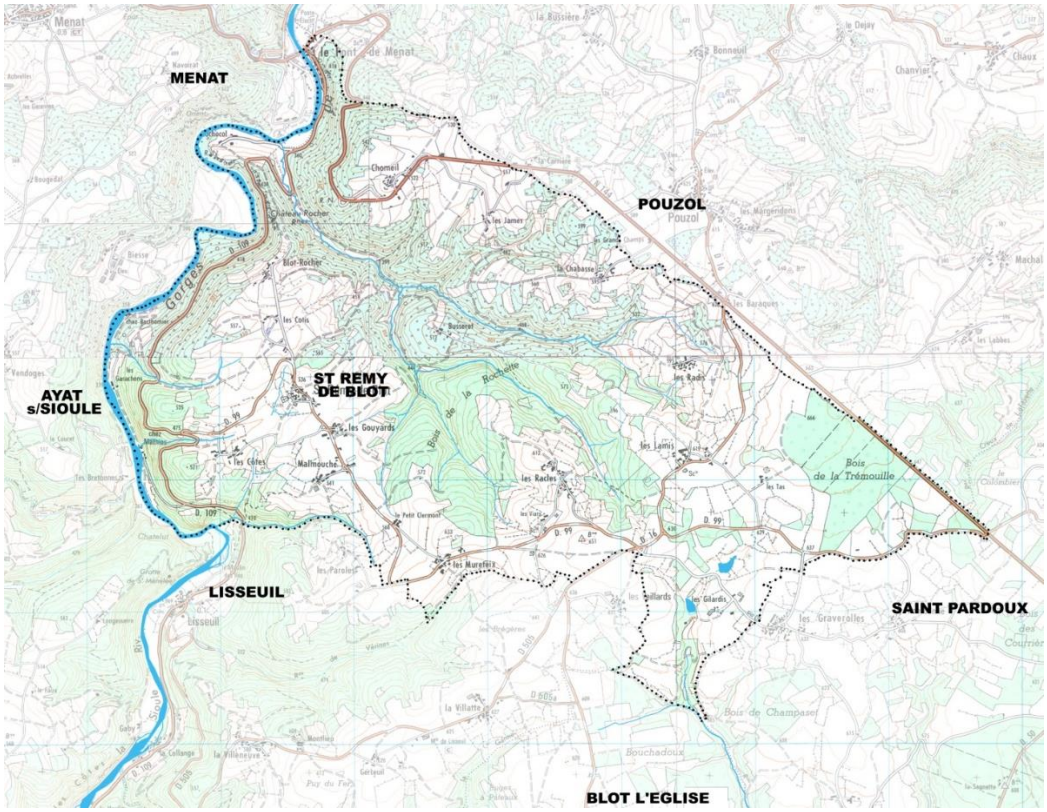
La commune, d'une superficie de 1 522 ha, appartient au Pays de Menat.

Elle s'inscrit dans une région verte, bocagère et pastorale, fractionnée par la vallée de la Sioule.

Le territoire communal se trouve sur sa rive droite.



Légende : *parc naturel régional des Volcans d'Auver*gne (en vert), périmètre du SCoT du Pays des Combrailles (en bleu).



1.2 - Intercommunalité

La commune de St Rémy de Blot appartient à la Communauté de Communes du Pays de Menat qui regroupe 12 communes : Blot l'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Menat, Neuf-Eglise, Pouzol, Saint Gal sur Sioule, Saint Pardoux, Saint Quintin sur Sioule, Saint Rémy de Blot, Servant, Teilhet. Selon le recensement de l'INSEE de 2013, la Communauté de Communes compte 3 908 habitants.

Compétences de la ComCom :

1/ Le développement économique
2/ *L'aménagement de l'espace*
3/ Politique du logement et du cadre de vie
4/ Création, aménagement, entretien de la voirie
5/ Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs
6/ Action sociale d'intérêt communautaire

1.3 - Autres

La commune adhère également au **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des Combrailles (SMADC)** créé en 1985 pour répondre à la volonté de coopération intercommunale des élus. 103 communes sont aujourd'hui adhérentes, directement ou par le biais des 9 communautés de communes : le SMADC couvre ainsi un territoire de 208 000 hectares, au Nord-Ouest du département du Puy-de-Dôme, et représente une population d'environ 50 000 habitants. Le SMAD des Combrailles fait donc figure d'organisme fédérateur, en travaillant en étroite collaboration avec les diverses collectivités de son territoire. Ses adhérents sont les Communautés de communes et communes des Combrailles ainsi que le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Les statuts du SMAD des Combrailles définissent ses domaines de compétence et ses missions. C'est un groupement de communes qui a vocation à mettre en œuvre des actions pour concourir au développement des Combrailles, selon 3 axes :

- l'attractivité et le développement économique : conseils gratuits aux porteurs de projets publics ou privés en matière économique, agricole, touristique.
- le développement des services : en matière d'offre culturelle, en direction des personnes âgées avec le service de soins à domicile, et en matière de service informatique pour les collectivités du territoire.
- la prospective et la cohésion territoriale : réalisation d'études globales, Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sioule

1.4 – Quelques rappels historiques

Paul Darrot a compilé de nombreux documents et archives, et relate La Petite Histoire de St Rémy de Blot, de la période révolutionnaire à 1950, dans un ouvrage publié en 2000. En voici les grandes lignes :

- Château fort dit « château Rocher », dominant la Sioule, établit probablement au XI^{e} siècle. Etablissement de surveillance en lien avec d'autres sites comme Chouvigny.

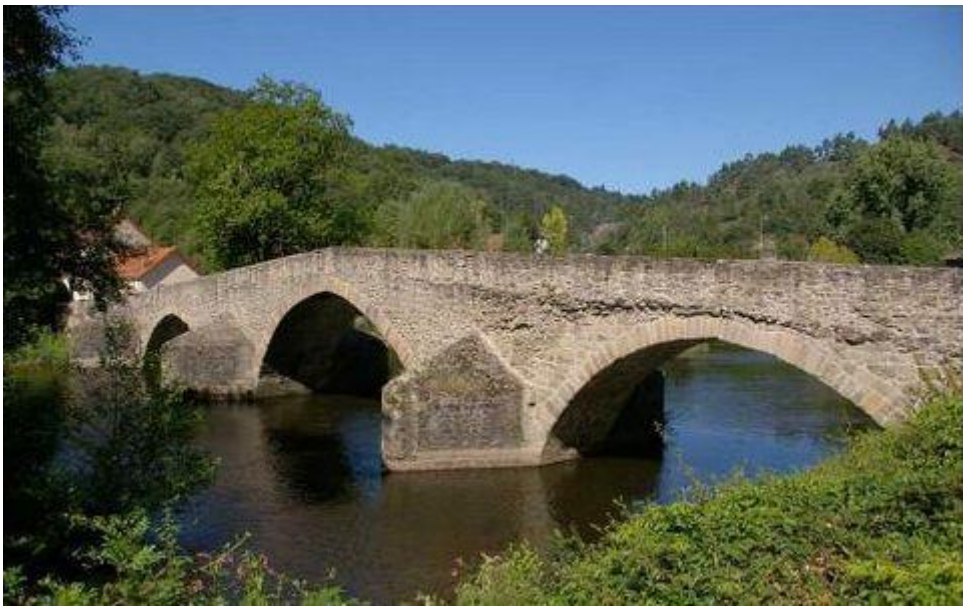


Château Rocher, vu depuis la RD109 au niveau de Rochocol



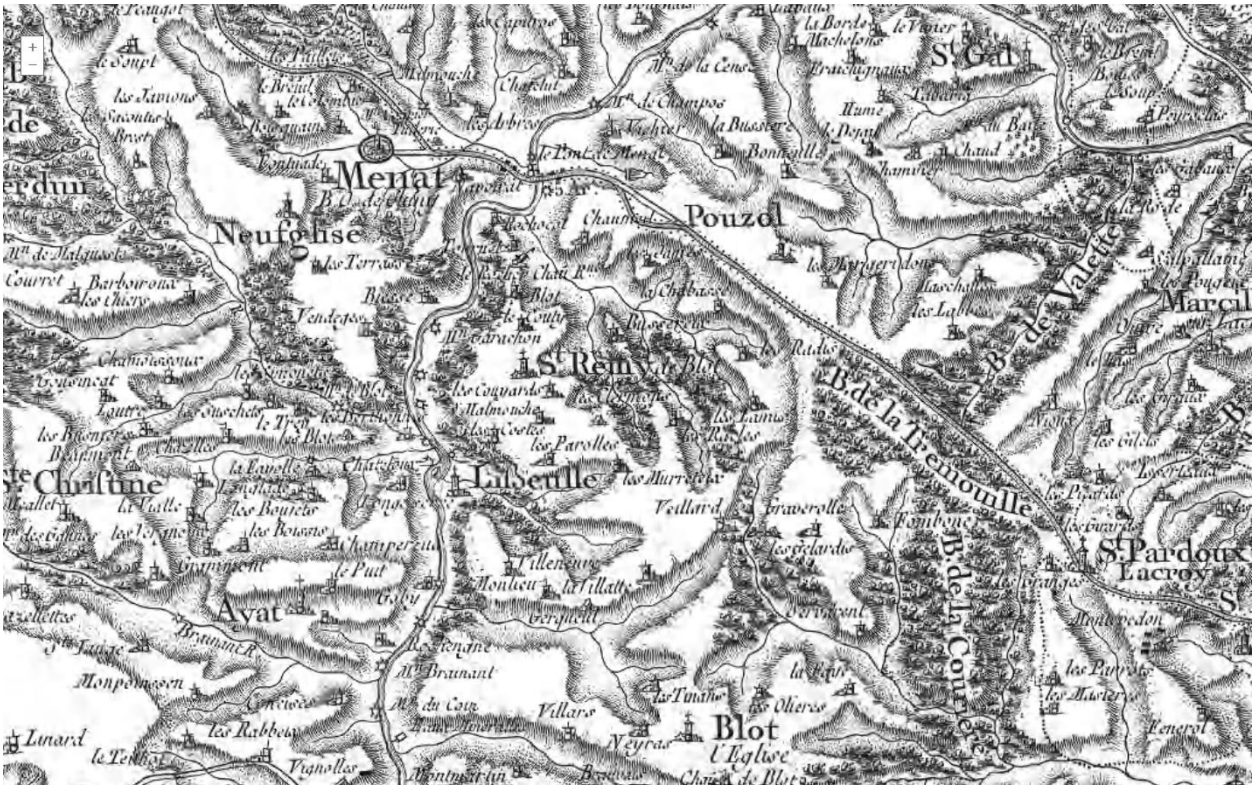
*Etablissements défensifs, contre la province d'Aquitaine, établis par les sires de Bourbon au 11*e siècle

- Le Pont de Menat concrétisait la limite entre deux pouvoirs : le pouvoir seigneurial des Chauvigny de Blot et le pouvoir ecclésiastique de l'abbaye de Menat.

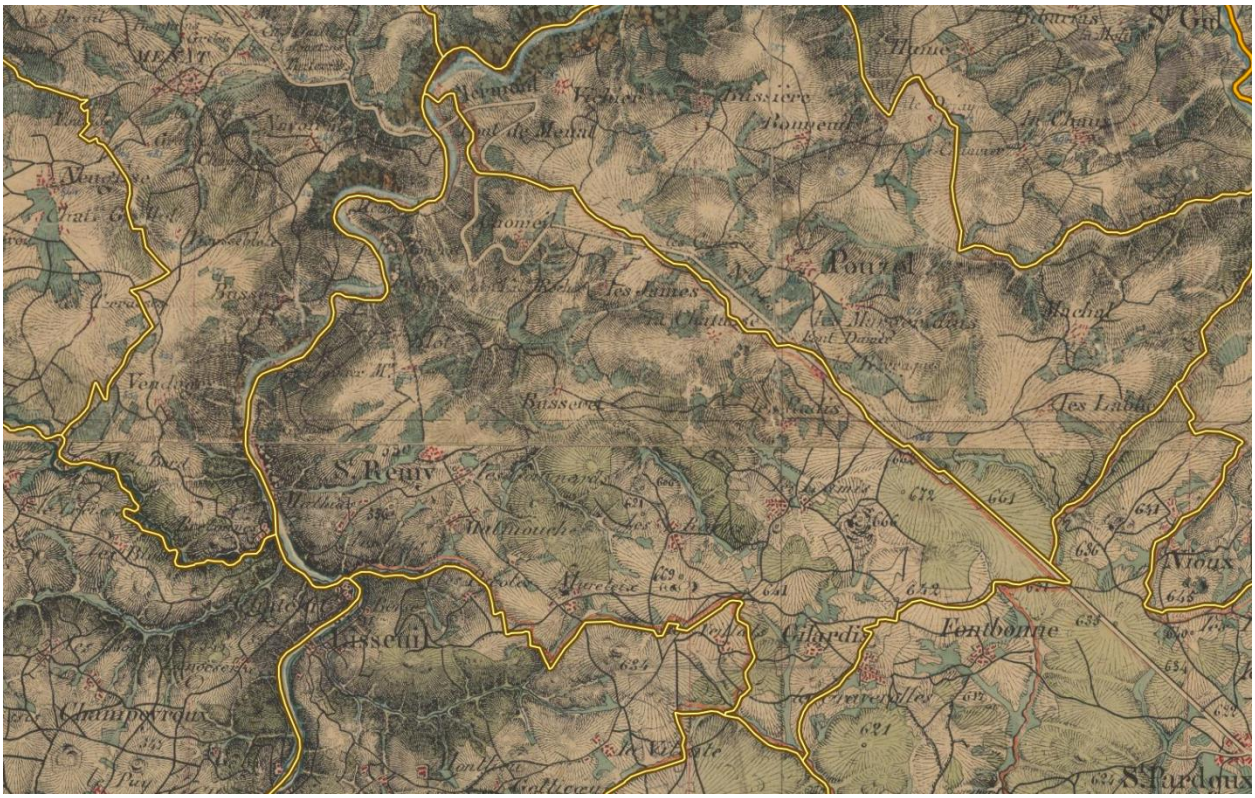


- En 1866, la commune perd 3 villages, désormais annexés par la commune de St Pardoux.
- L'essor du territoire est essentiellement lié à la vocation agricole. Bois et prairies dominent. Les hameaux agricoles et les fermes isolées sont dispersés dans les replis du plateau des Combrailles, souvent enclavés les uns des autres, par les cours d'eau qui entaillent le plateau.
- Le territoire est bordé par l'ancienne route royale Auvergne – Berry (actuel RN144).
- La force motrice de la Sioule a été utilisée durant plusieurs siècles par les moulins. Les activités ont cessé courant 20e siècle.

- Equipements du 20e siècle : école (1850), mairie (1880-85), reconstruction de l'église (1865-1875), agrandissement du cimetière (dans les années 1920), entretien des routes, nouveau pont de Menat (1837), électrification (1920-30), alimentation en eau potable (1940-1955), …



Carte de Cassini, 1740 (feuille Gannat, n°51



Carte de l'état-major (1820-1866)

2. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

Le document du PLU doit prendre en compte un certain nombre de grandes directives à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale, communale).

En application de l'article L 111.1.1 modifié (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 13) du code de l'urbanisme, le PLU de Saint Rémy de Blot doit être compatible avec un certain nombre de documents.

« … Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, le chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

D'un point de vue juridique, l'obligation de compatibilité entre différents documents est « une obligation négative de non-contrariété », c'est-à-dire que la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

2.1 – Les textes législatifs

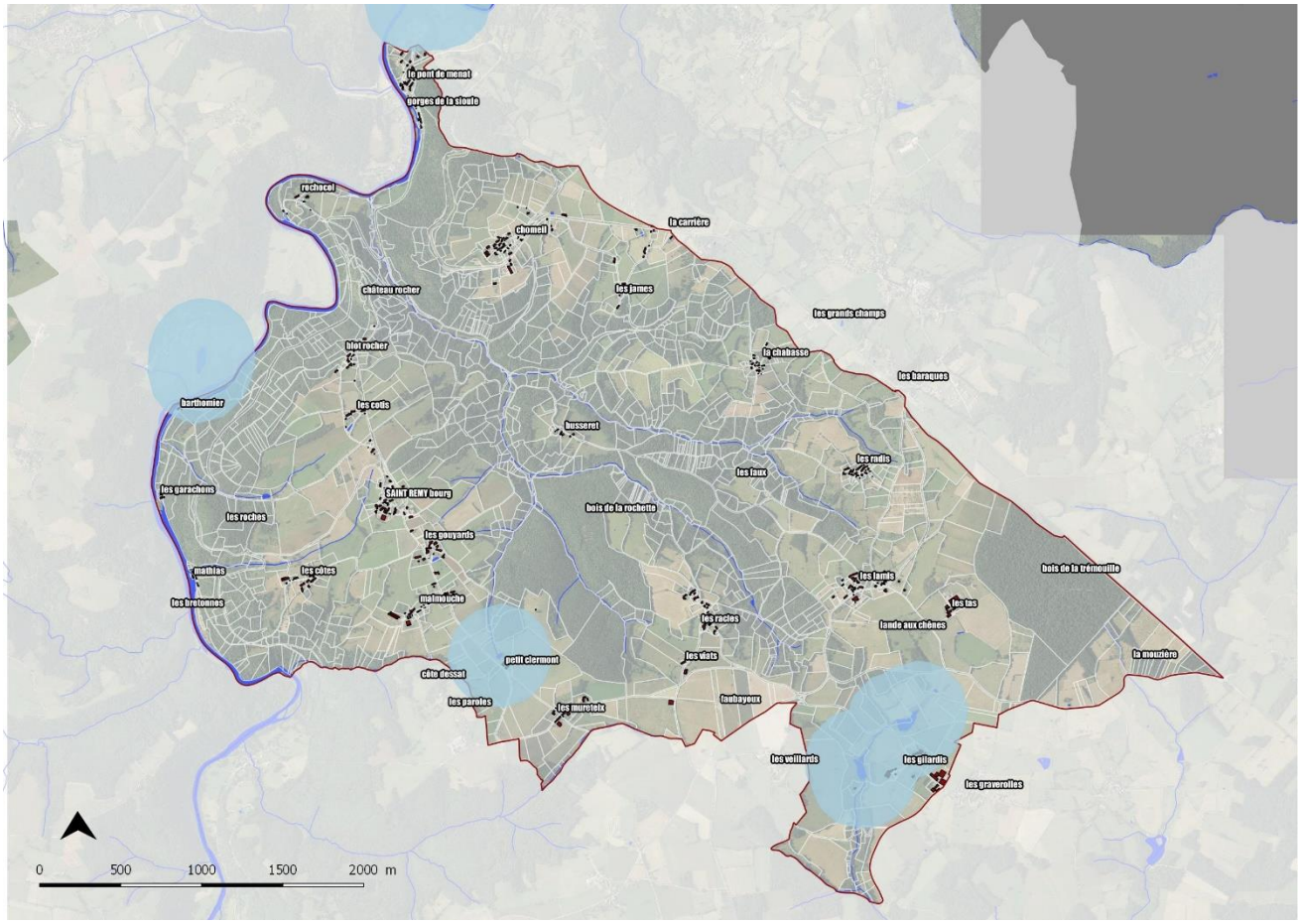
- La diversité biologique : Code de l'Environnement – Livre IV, titre I – protection de la faune et de la flore I : L414-1 et suivants et R414-1 et suivants
- Protection de la flore et de la faune : Code de l'Environnement Livre IV, titre I - protection de la faune et de la flore I : L411-1 et suivants
- Accès à la nature : Code l'environnement Livre III, titre IV, L.361.1 à L.364.1
- Paysages : Code l'environnement Livre III, titre V, L.350.1 et L.350.2
- Sites : Code de l'environnement Livre III, titre IV, L.341.1 à L.342.1
- La ressource en eau : code de l'Environnement – Livre II, titre I – eau et milieux aquatiques ; L210-1 à L 218-81-1
- Directive cadre sur l'eau (DCE)
- Gestion de la qualité des eaux et de la ressource : Code de l'environnement Livre II, titre I, L.210.1 à L.218.81
- Eau et milieux aquatiques : Code de l'environnement Livre II, titre I, L..211 Livre IV, titre I ; L.414.1 et s & R.214.1 et s
- Eaux résiduaires urbaines Code des communes L 372-1-1 et L 372-3
- Air/ Energie : Code de l'Environnement Livre II, titre II – Air et atmosphère : L 122.3, L 220.1, L 221.1, L 222.1, L 222-4, L 222.5
- Consommation d'espace : Code de l'urbanisme, L 121-1, L. 122.1 et suiv ; L 123.1 et suiv
- Urbanisation en continuité avec l'existant, extension limitée et hameaux nouveaux intégrés à l'environnement Code de l'urbanisme – L 146-4
- Opérations d'aménagement :
  *Code de l'urbanisme, Livre I, Titre I, L 110, Titre II, L 121.1. et s., L 123.1, L 123- 1.7, Titre IV : L 142-1 et s., L 145-1 et s., L 146.1 et s., Livre III, titre I, L.313.1 à L.313.15 ; R 11-1
  *Code de l'environnement - Livre V, Titre I, Installations classées pour la protection de l'environnement, L 511-1 et suiv.
  *Code de l'urbanisme, Livre I, Titre II, Prévision des règles d'urbanisme, L 123.19, L 130.1
- Déchets : code de l'environnement, Livre V, titre IV, L.541.1 à L.542.14
- Prévention des nuisances acoustiques et visuelles : code de l'environnement, Livre V, titre VII, L.571.1 et s
- Développement et aménagement de l'espace rural : code rural – Livre I, titre I – L.111.1 et s
- Préservation des espaces agricoles et forestiers Code Urbanisme : L 121.1 et L 123.1, L 143-1 et s., R 123-1-2-2
- Forêt défrichement : code forestier : L 311-1 et s.

- Forêt débroussaillement : Code forestier : L 321-1 et s.
- Changement de destination Code Urbanisme : R 123-1- 2-2
- Zones agricoles protégées – Code rural - Art. L112-2 et Art. R112-1-4, R112-1-6, R112-1-7, R112-1-8, R 112-1-9, R 126-1
- La loi Montagne

La commune de Saint Rémy-de-Blot se situe en Loi MONTAGNE. Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

- Réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants,
- S'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles
- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières
- Préserver les espaces, paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- Encadrer le développement touristique par la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN)
- **Protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau, d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une distance de 300m. Sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles, toutes extractions et tous affouillements.**

2 pièces d'eau sont identifiées sur le territoire de Saint Rémy de Blot, lieux-dits « Petit Clermont » et « Gilardis ». D'autres situées sur les communes voisines de Menat et Pouzol, impactent également la commune de St Rémy de Blot.



Carte des pièces d'eau de la commune

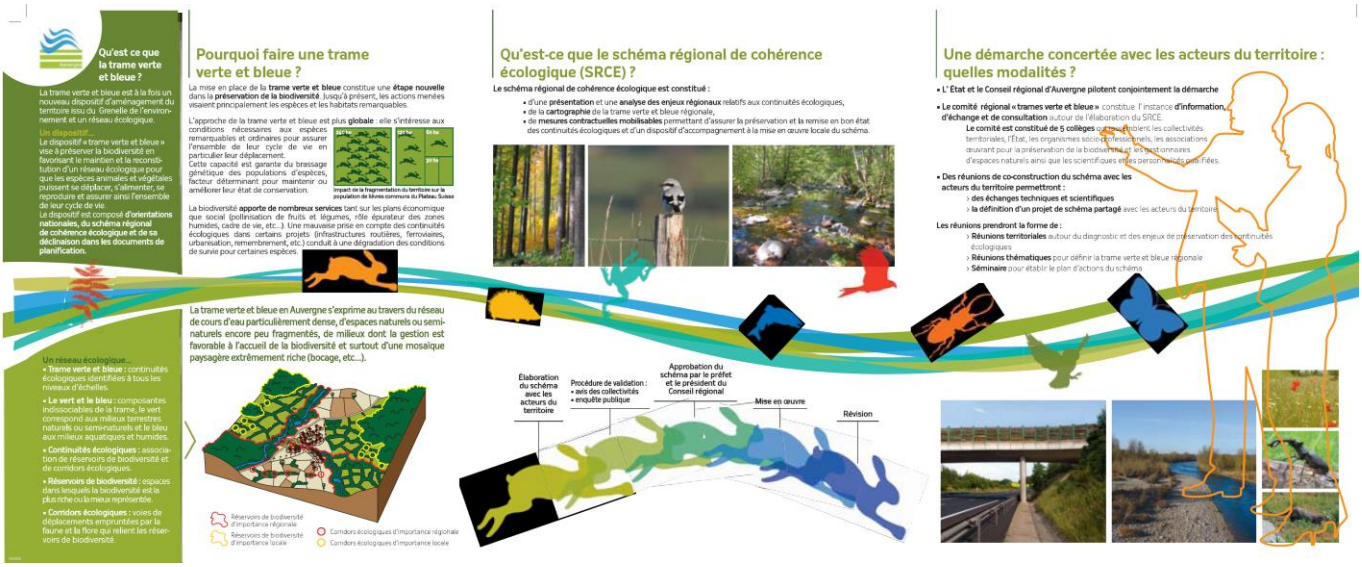
2.2 – Les documents nationaux

- Le Plan Climat 2004-2012
- La loi Grenelle 2
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR)

2.3 – Les documents régionaux

- Le schéma régional de gestion sylvicole
- Le plan régional de la qualité de l'air
- Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021
- Le SAGE SIOULE
- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique** est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue. L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

  Le schéma est élaboré par l'État et la Région dans un cadre largement concerté auprès des acteurs de la région. Il comprend :
  - Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques ;
  - La cartographie de la trame verte et bleue d'importance régionale ;
  - Un plan d'actions, constitué de mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et d'un dispositif d'accompagnement à leur mise en œuvre locale.



2.4 – Les documents supra-communaux

- Le PLH (Programme Local de l'Habitat) :

Instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer, entre les communes et les quartiers, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH est un document qui définit la politique de l'habitat susceptible de répondre aux besoins du territoire en matière de logement. Elaboré en partenariat avec les élus locaux, les promoteurs, les bailleurs et les habitants, il fixe des objectifs pour 6 ans et indique les moyens à mettre œuvre pour y parvenir.

La Communauté de Communes Pays de Menat, à laquelle adhère la commune de SAINT REMY DE BLOT, ne dispose pas de PLH.
Une réflexion a été menée à l'échelle du SCoT des Combrailles : **Lancement du 1er outil de mise en œuvre du SCoT : l'élaboration mutualisée et coordonnée de PLH (programme local de l'habitat).**
Pour aider et accompagner les communautés de communes qui souhaitaient en 2009 se lancer dans l'élaboration de PLH afin de pouvoir prétendre aux financements du Conseil Général pour la réalisation de logements sociaux, le Comité Syndical avait décidé, en juin 2009, de lancer une démarche mutualisée à l'échelle du Pays.
Cette réflexion préconise la réalisation de plusieurs PLH, en fonction des Communautés de communes :

- Un PLH par communauté de communes devra être réalisé pour les communautés de communes fortement mise en avant dans le SCoT (12 bourgs centres).
- Des PLH intercommunautaires devront être réalisés pour les autres communautés de communes. La commune de SAINT REMY DE BLOT est dans ce cas-ci. La réflexion menée par le SCoT vise à définir les secteurs qui partagent les mêmes enjeux, les mêmes problématiques, et qui auront tout intérêt à mener un PLH intercommunautaire.

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2009.

- Le PGRI Loire Bretagne : Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne (PGRI) pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement.
Le PGRI du bassin Loire Bretagne est actuellement en cours de consultation et devrait être opposable en 2016.

- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval et Sioule
Le SAGE est un outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il est doté d'une portée juridique. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques et humides. La finalité du SAGE est de concilier, dans une gestion équilibrée, l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

Le SAGE Allier Aval

Informations sur les milieux aquatiques: L'Allier, affluent rive gauche de la Loire, s'étend sur un bassin * versant * de 14 310 km² et déroule son cours sur 425 km depuis sa source en Lozère (Le Moure de la Gardille) jusqu'à sa confluence avec la Loire au bec d'Allier. Le bassin hydrographique du SAGE Allier aval s'étend, quant à lui, de Vieille Brioude (confluence avec la Senouire) au bec d'allier soit un bassin de 6 741 km². Les principaux affluents de l'Allier dans cette partie ne sont pas intégrés dans le périmètre du SAGE * : l'Alagnon, la Dore et la Sioule. Ces cours d'eau font ou feront l'objet d'une procédure SAGE spécifique. Dans cette partie aval, l'allier est principalement une rivière de plaine mais le caractère montagnard persiste sur certains tronçons en amont de Pont du Château (Horst de St Yvoine). Le SAGE Allier aval a été approuvé le 13 novembre 2015.	Enjeux : • La gestion qualitative de la ressource en eau : maitriser les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux. • La gestion concertée de l'espace alluvial : concilier les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier, étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau. • La gestion de la ressource en eau de la chaine des puys : préserver cette ressource de qualité mais fragile.

Le SAGE SIOULE

La Sioule prend sa source à proximité du lac de Servières (département du Puy de Dôme), à 1140 m d'altitude et conflue, après 165 km avec l'Allier. La superficie du bassin versant de la Sioule est de 2559 km². Le périmètre du SAGE Sioule est majoritairement situé en Auvergne mais concerne également sur sa frange ouest la région Limousin. Il comprend 160 communes réparties sur trois départements : - Puy de Dôme (63) : 92 communes - 65,1% du territoire - Allier (03) : 63 communes - 32,4% du territoire	Enjeux du SAGE: • Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état. • Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux pour atteindre le bon état. • Préserver et améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état.

- Creuse (23) : 5 communes - 2,5% du territoire	• Protéger les populations contre les risques d'inondation. • Partager et mettre en œuvre le SAGE.

Le SAGE Sioule a été approuvé le 5 février 2014 par un arrêté inter préfectoral du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Creuse. Le SAGE est désormais applicable sur le territoire.

Le PLU de St Rémy de Blot (PADD, zonage, règlement) devra être compatible avec les SAGE pour pouvoir être approuvé.

- Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) élaboré conjointement par la région Auvergne et l'Etat, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2012. Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations permettant de réduire la consommation d'énergie par secteur et les objectifs régionaux en matière de maîtrise et de récupération d'énergie, ainsi que de production d'énergie renouvelable.
Le SRCAE ne s'oppose pas directement au PLU mais au PCET (Plan Climat Energie Territorial).

- Le PCET (Plan climat énergie territoriaux) du Puy de Dôme 2013-2018.

- Le Schéma régional de gestion sylvicole de l'Auvergne : Approuvé en avril 2005, ce schéma a pour rôle d'encadrer la rédaction des plans simples de gestion, des règlements types de gestion et des codes de bonnes pratiques sylvicoles qui doivent lui être conformes. A ce titre, il constitue le document de référence pour leur agrément. Il a été rédigé dans le souci d'une gestion durable. La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et international.
Ce schéma fixe 6 objectifs :

- la conservation et l'amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone
- le maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
- le maintien et l'encouragement des fonctions de production des forêts
- le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers
- le maintien et l'amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment sols et eau)
- le maintien d'autres bénéfices et conditions socio-économiques.

Le PLU prendra en compte ce schéma régional et édictera certaines préconisations concernant la valorisation du patrimoine forestier avec notamment une préservation des espaces forestiers et paysager ainsi qu'un accompagnement du développement de la filière bois.

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA). Suite aux lois « Grenelle », le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés devient un « **Plan de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux ».**
Les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont des documents d'orientation stratégique qui fixent des objectifs en matière de prévention, collecte, tri et valorisation des déchets.
Ils ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue de :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets;
- Assurer la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- Assurer le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

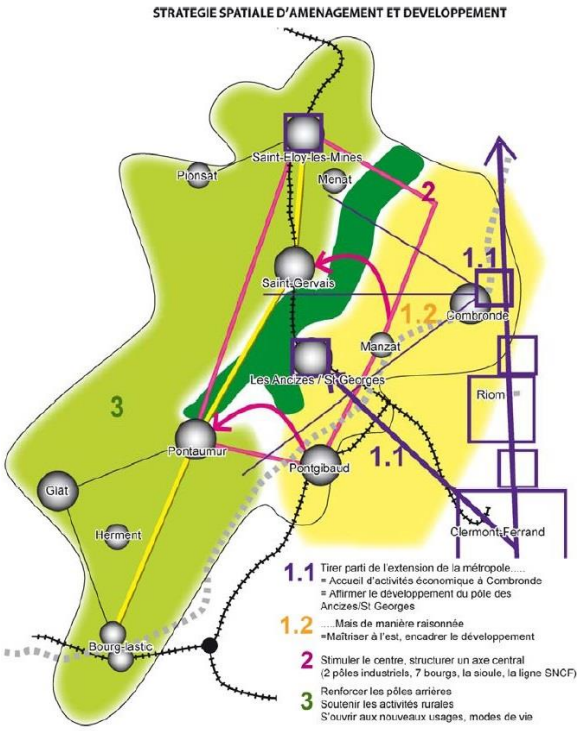
Ils ont également pour vocation d'anticiper les besoins en infrastructures et de veiller à l'articulation de l'ensemble des filières de gestion des déchets mises en œuvre dans le département. Les plans sont établis pour une période de 12 ans. Ils doivent faire l'objet d'une évaluation tous les six ans et sont révisés si nécessaire.
Les décisions des collectivités ou leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le plan.

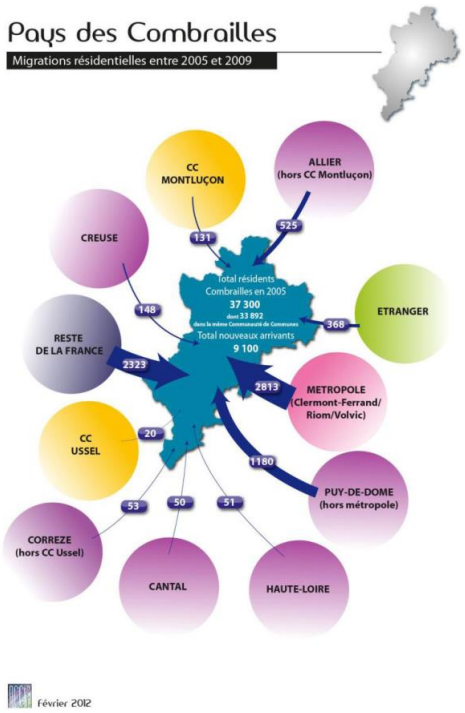
- Le plan départemental d'élimination des déchets des travaux publics.

- Le schéma départemental des Gens du Voyage.

- L'Agenda 21 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme. Il doit intégrer le développement durable dans l'ensemble des politiques publiques menées par le Conseil général du Puy-de-Dôme et établir une réflexion partagée entre tous sur l'avenir de notre territoire.

- Le SCoT du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010.





Les orientations du SCOT :

Axe 1 : Economie : Assurer du développement économique et de l'emploi :

- 1 - Passer de 2 pôles industriels majeurs à 3
  - L'ouverture et la montée en puissance du pôle de Combronde
  - Le renforcement des deux pôles industriels existants
- 2 - Renforcer les activités dans les bourgs
  - Débloquer de l'offre immobilière pour les activités tertiaires
  - Aménager des zones d'activités
- 3 - Garder des activités agricoles et forestières, et développer les activités liées aux ressources locales sur tout le territoire
  - Maintenir les activités agricoles
  - Valoriser le patrimoine forestier
  - Accueillir les exploitations de carrières
  - Développer la production d'énergie éolienne
- 4 - Label « Combrailles »

Axe 2 : Habitat : Mener une politique de l'habitat différenciée

- 1 - Répondre à tous les besoins
  - Offrir plus de petits logements du F1 au F3
  - Offrir plus de logements locatifs aidés
- 2 - Adapter l'offre de services dans les bourgs
  - Les 2 pôles majeurs
  - Les 3 bourgs périurbains
  - Les 7 bourgs ruraux
- 3 - Label Combrailles
  - Remettre des bâtiments vacants sur le marché
  - Favoriser de nouvelles formes urbaines
  - Appliquer des principes d'urbanisme garant d'une qualité
- 4 - Prendre les engagements et mettre en place les outils permettant de tenir les objectifs fixés
  - Engager des Plans locaux d'urbanisme (PLU)
  - Engager à l'échelle du Pays ou des communautés de communes des programmes en faveur de la réhabilitation, de la programmation de l'habitat

- Aider et encourager les opérations pilote du territoire
- Mener des actions de sensibilisation auprès du plus grand nombre

Axe 3 : Déplacement : Etre durablement accessible

- 1 - Les bourgs, nœuds de la trame des déplacements
- 2 - Relancer la voie ferrée Montluçon/Clermont-Ferrand et les autres dessertes ferroviaires
- 3 - Poursuivre l'organisation routière du territoire
- 4 - Label Combrailles

Axe 4 : Tourisme et Environnement

- 1 - Développer un tourisme durable en lien avec les atouts patrimoniaux du territoire : l'identité touristique des Combrailles
  - Renforcer l'axe touristique de la Sioule
  - Jouer la carte du tourisme vert sur l'ensemble du territoire
- 2 - Protéger et gérer les espaces naturels remarquables
- 3 - Prendre en compte la ressource en eau, les énergies et les déchets
  - Préserver durablement la ressource en eau
  - Maîtriser la consommation d'énergies fossiles
  - Assurer la gestion des déchets
  - Prévenir les risques
  - Label Combrailles

- La charte architecturale et paysagère des Combrailles réalisée en 1999 par le SMADC et Sycomore

La Charte émet un certain nombre de conseils et préconisations rassemblés dans des Guides Pratiques :

- Revaloriser l'habitat traditionnel (à venir)
- Insertion paysagère des bâtiments agricoles (à venir)
- Qualité et attractivité des espaces publics (à venir)
- Renouvellement et développement des bourgs (à venir)
- Amélioration des devantures commerciales (à venir)

- La Charte de Territoire du Pays des Combrailles qui définit les orientations à moyen terme pour le développement de ce territoire (2003).

Cette charte définit les orientations à moyen terme pour le développement de ce territoire, dans le cadre de la loi d'orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire, de juin 1999.

- Axe 1 : Le Pays des Combrailles, un territoire multipolaire à valoriser, pour assurer à tous les habitants des Combrailles les mêmes *possibilités d'épanouissement et d'expression, dans le cadre de la solidarité territoriale*
- *Axe 2* : *Le Pays des Combrailles, un espace de développement durable, qu'il conviendra de r*endre attractif économiquement
- Axe 3 : Le Pays des Combrailles, une ambition de vitalité et de solidarité, pour inverser la tendance démographique
- Axe 4 : Le Pays des Combrailles, un territoire de qualité d'accueil, au patrimoine naturel et culturel à valoriser

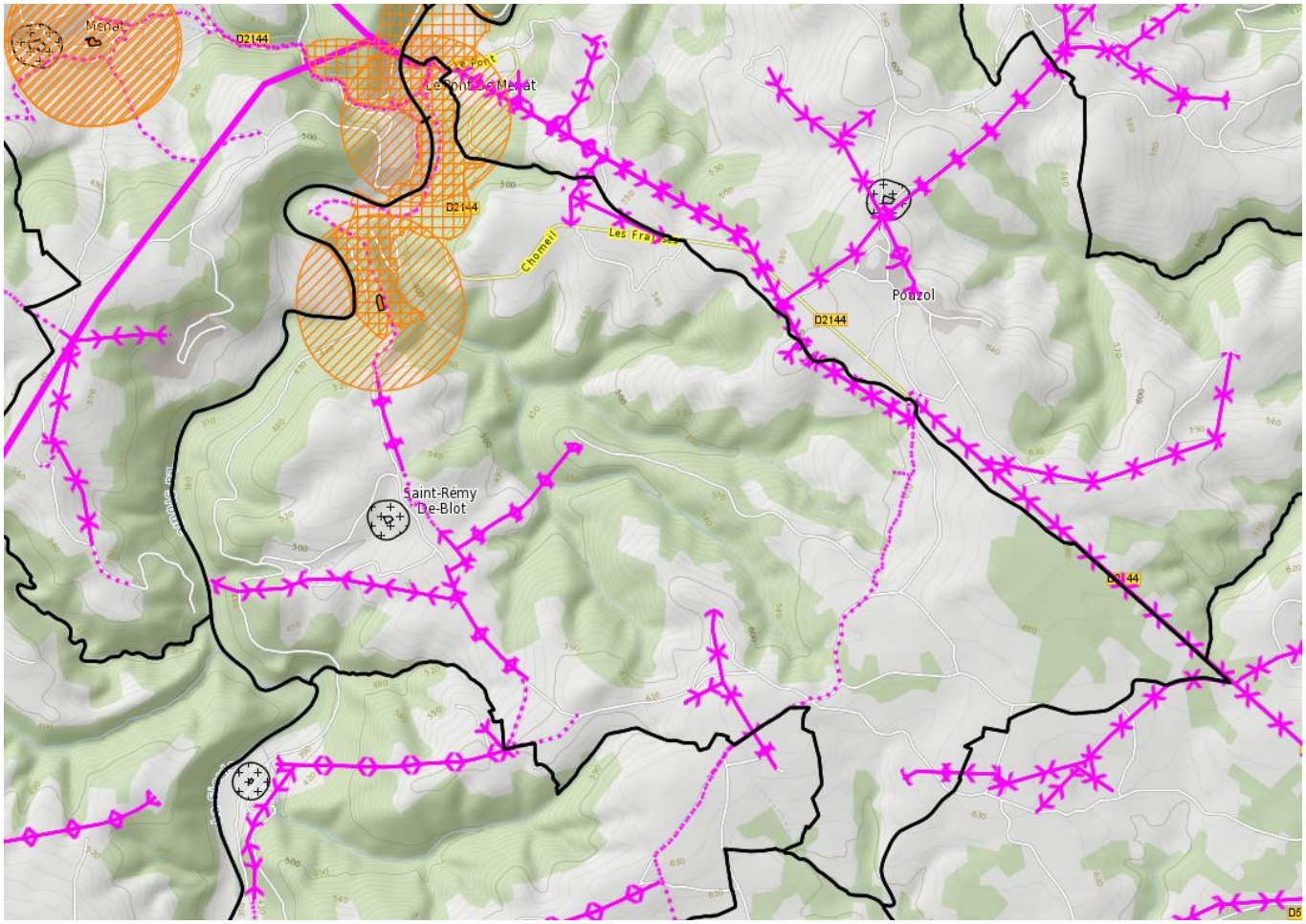
Ces axes stratégiques sont les choix fondamentaux des acteurs du Pays. Ils constituent la ligne directrice de la politique à conduire sur le long terme et préfigurent les différents programmes d'actions. Chaque axe stratégique est décliné en orientations elles-mêmes détaillées en propositions d'interventions.

2.5 – Les documents communaux

- La commune ne dispose d'**aucun document d'urbanisme.**

- Le Code de l'Urbanisme retient **les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol**, susceptibles d'avoir une incidence sur les documents d'urbanisme et les possibilités de construction. Sur le territoire de Saint Rémy de Blot sont présentes :

- AC1 : servitudes de protection des monuments historiques ;
- -- INT1 : servitudes relatives à la protection des cimetières ;
- I4 : servitudes relatives au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;
- AC2 : servitudes relatives aux sites inscrits et classés
- A5 : servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;
- PT3 : servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Les Servitudes sur le territoire de St Rémy de Blot (source : Portail Cartelie, DDT63)

Les servitudes d'utilité publique A5 et PT3 recensées ci-dessus ne sont pas visibles sur le portail cartographique.

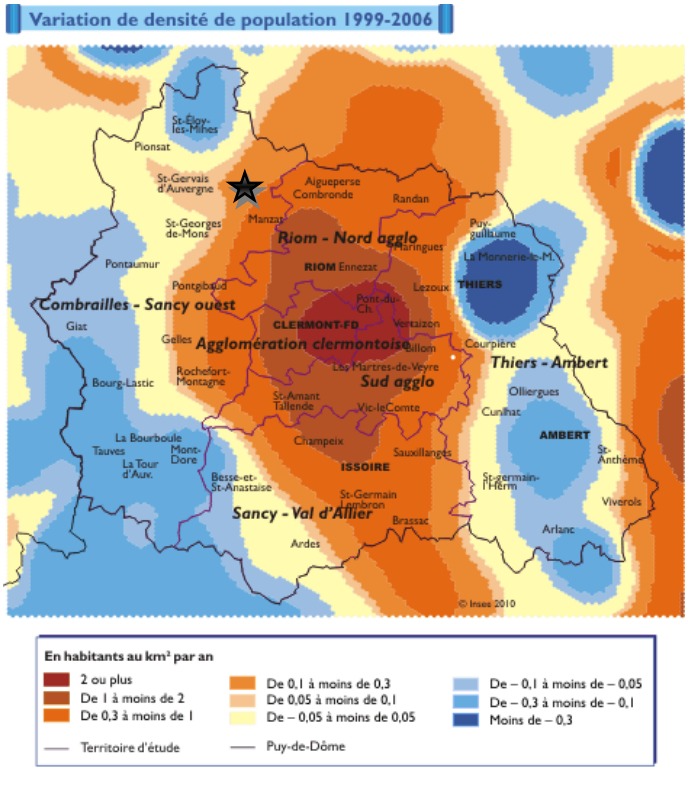
3. DEMOGRAPHIE

3.1 – Le contexte départemental

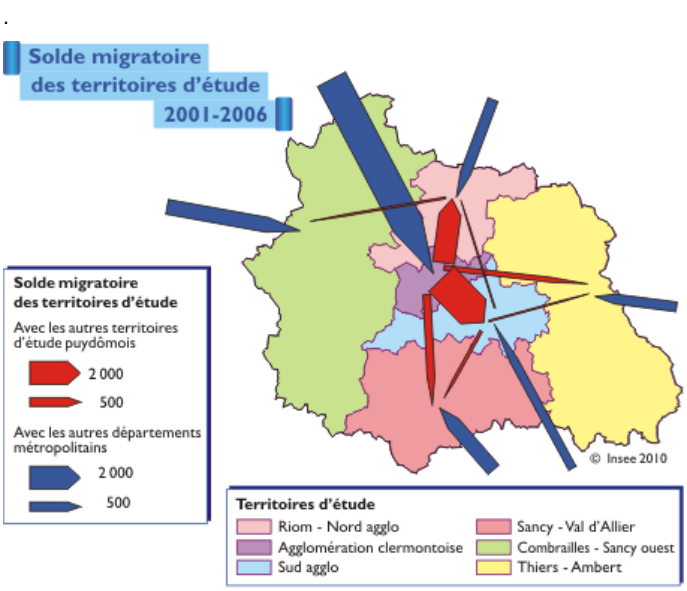
La mise à disposition des données du recensement 2006 a mis en évidence une nette amélioration du bilan démographique du Puy-de-Dôme. Entre 1999 et 2006, le rythme annuel de croissance de sa population est en effet quatre fois plus important que celui constaté entre 1982 et 1999. Dans le Puy-de-Dôme, depuis la fin des années 1990, la croissance démographique se concentre dans un large couloir central s'étendant du nord au sud du département. Elle est soutenue par un net excédent migratoire lié à l'étalement urbain de la métropole clermontoise.

La commune de SAINT REMY DE BLOT s'inscrit dans la zone COMBRAILLES SANCY OUEST.

Les bordures ouest du département ont un profil plus rural et montagneux et échappent en partie au desserrement de la métropole clermontoise. Leur dynamique démographique est dès lors plus fragile. Le renouveau attractif constaté ces dernières années serait tout juste suffisant pour contrecarrer le fort déficit naturel.
De 2006 à 2031, leur croissance de population serait donc plus modérée, + 4 % pour Combrailles-Sancy ouest. La hausse de population masque une fracture territoriale. Seules les zones bénéficiant d'une bonne accessibilité à l'agglomération clermontoise, Manzat, Pontgibaud, Rochefort-Montagne dans le territoire Combrailles-Sancy ouest, bénéficient de l'étalement urbain clermontois et devraient gagner de ce fait de la population. Dans les secteurs plus isolés, les apports migratoires se caractérisent par des arrivées de personnes proches de la retraite. Ils tendent à accentuer le vieillissement de la population et par conséquent le déficit naturel



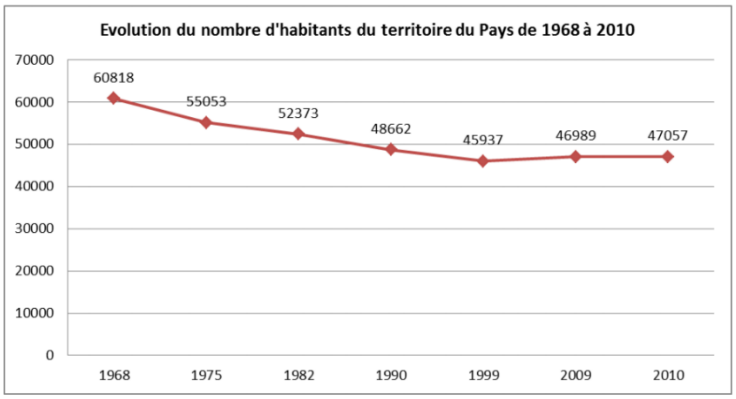
Source : Insee, Recensements de la population 1999 et 2006
http://www.insee.fr/auvergne - Insee Auvergne La Lettre n°61

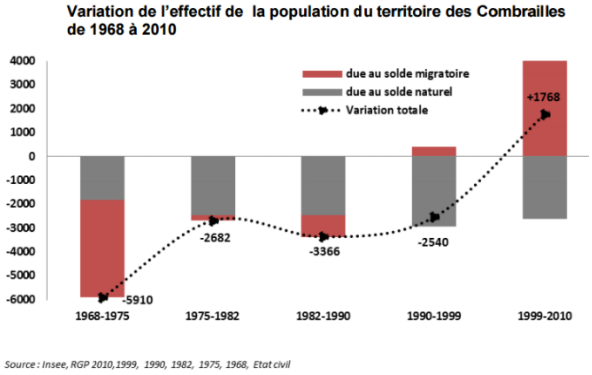


Source : Insee, Recensement de la population 2006
http://www.insee.fr/auvergne - Insee Auvergne La Lettre n°61

3.2 – Le contexte intercommunal

Le Pays des Combrailles recense quelques 47 031 habitants d'après les dernières données issues du recensement général de la population (RGP 2011, Insee), soit une densité de 24 habitants au KM². La moitié de la population se retrouve dans les 18 communes les plus importantes (dont la population est supérieure à 700 habitants). Seulement 3 communes (St-Eloy-les-Mines, Combronde et St-Georges-de-Mons) comptent plus de 2 000 habitants. Le territoire des Combrailles est, historiquement, un secteur en déclin démographique : en moyenne, entre 1968 et 1990, la population des Combrailles a diminué chaque année de - 0,9 % et ce, à la fois du fait de soldes naturel et migratoire déficitaires. La tendance migratoire s'est inversée à partir de 1990, mais trop faiblement pour que le territoire commence à voir sa population s'accroître. Ce n'est qu'au cours de la période intercensitaire 1999-2010 qu'apparait un solde migratoire positif suffisamment important pour que la tendance s'inverse. **Ainsi sur la période 1999-2010, la population du territoire des Combrailles a progressé, en moyenne, de + 0,3 % chaque année.**





(Source : Diagnostic territorial, extrait du dossier de candidature LEADER 2015-2016, Pays des Combrailles, SMAD des Combrailles, janvier 2015)

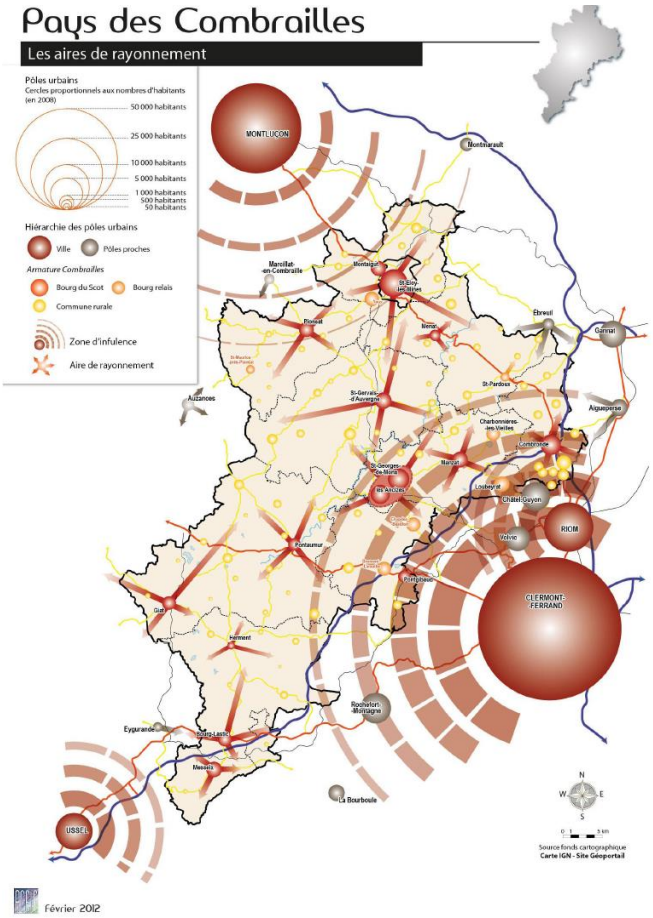
Les aires d'influences :

Si le temps de trajet constitue un facteur déterminant dans l'installation de nouveaux ménages sur l'ensemble du territoire des Combrailles, l'arrivée de l'A89 et la qualité des axes Est-Ouest ont conforté l'intérêt pour ce territoire pour des ménages de la métropole ces 10 dernières années.

La qualité des liaisons et la cherté du foncier dans la métropole, ont eu des répercussions directes sur les communes de la frange Est des Combrailles avec :

- Un rythme de construction annuel en Combrailles (selon les données DDT) qui est passé de environ 140-150 logements environ par an entre 1990 et 1999 à environ 250-260 entre 2000 et 2010, dont les 2/3 sur les seules communautés de communes de Côtes de Combrailles, Manzat Communauté et Pontgibaud, Sioule et Volcans ;
- Chaque jour, ce sont plus de 5000 actifs des Combrailles qui vont travailler dans la métropole.

Par contre, la proximité de l'agglomération de Montluçon au Nord a très peu influé sur le territoire des Combrailles. Si de nombreux actifs des Combrailles (2000), vont y travailler chaque jour, le territoire voit peu de ménages de l'agglomération venir y résider (moins d'une centaine). En effet, le desserrement de Montluçon touche les communes de l'Allier, de la communauté de Marcillat en Combrailles, peu celles du canton de Montaigut en Combrailles. Néanmoins, Montluçon est attractif pour le Nord du territoire pour l'emploi, l'importance du tissu commercial, d'équipements et de services de niveau supérieurs.



3.3 – Le contexte communal

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Population	319	265	226	191	198	211	232
Densité moyenne (hab/km²)	21	17,4	14,8	12,5	13	13,9	15,2

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Source : données Insee publiées le 29/09/2016

Depuis le début des années 2000, sous l'effet du desserrement urbain de la métropole clermontoise et de l'installation de ménages désireux de s'installer en Auvergne, les Combrailles ont connu une inversion des grandes tendances du déclin du monde rural. Ainsi, entre 1999 et 2008, le territoire a vu sa population progresser à nouveau. Les données récentes de l'INSEE pour 2013, traduisent une poursuite de cette progression La situation démographique de SAINT REMY DE BLOT conforte cette tendance.

Les dernières données INSSEE au 1er janvier 2016 faisaient apparaitre 238 habitants.

Les indicateurs démographiques mettent en évidence que la croissance de la population reste essentiellement le résultat d'un apport migratoire. Le solde naturel, longtemps négatif, montre une tendance à l'amélioration. Ce type d'évolution démographique est identique à celui de la partie ouest des Combrailles, éloignée des centres industriels ou commerciaux.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,6	-2,2	-2,1	0,4	0,7	1,9
due au solde naturel en %	-1,2	-2	-0,6	-0,5	-0,1	0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,4	-0,3	-1,5	0,9	0,8	1,7
Taux de natalité (‰)	7,3	6,9	8,9	8,6	10,9	11,9
Taux de mortalité (‰)	19,4	26,4	14,9	13,7	11,5	10

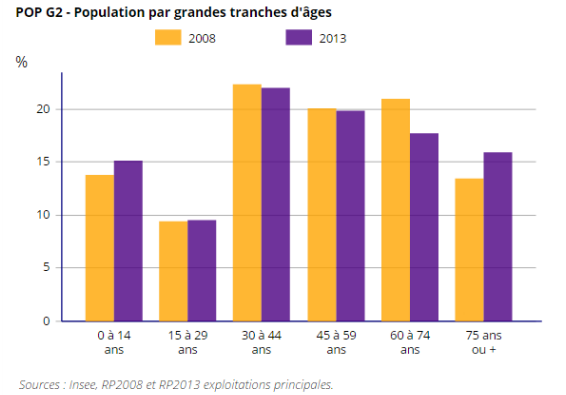
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales - État civil.

Source : données Insee publiées le 29/09/2016

Le profil démographique communal affiche une population qui semble rajeunir.

En 2013, les plus de 60 ans représentaient 33.60% de la population, contre 34.40% en 2008 et les moins de 20 ans, 24.60% contre 23.20 en 2008.



Source : données Insee publiées le 29/09/2016

Indicateurs de vieillissement - Recensement de population 2006

Territoires	Âge médian	Part de la population de moins de 15 ans	Part de la population de 65 ans ou plus	Part de la population de 80 ans ou plus
Puy-de-Dôme	41	17,2 %	17,8 %	5,1 %
Agglomération clermontoise	38	15,8 %	16,2 %	4,6 %
Combrailles-Sancy ouest	46	15,8 %	24,5 %	7,1 %
Riom-Nord agglo	41	19,1 %	16,2 %	4,8 %
Sancy-Val d'Allier	42	18,2 %	19,7 %	5,4 %
Sud agglo	40	20,9 %	14,1 %	3,8 %
Thiers-Ambert	44	17,8 %	21,8 %	6,5 %

Source : Insee, Recensement de la population 2006

Indicateurs de vieillissement - Projections 2031

Territoires	Âge médian	Part de la population de moins de 15 ans	Part de la population de 65 ans ou plus	Part de la population de 80 ans ou plus
Puy-de-Dôme	44	16,4 %	25,2 %	8,4 %
Agglomération clermontoise	40	15,4 %	23,4 %	8,4 %
Combrailles-Sancy ouest	50	15,2 %	29,6 %	8,8 %
Riom-Nord agglo	45	17,9 %	24,8 %	8,3 %
Sancy-Val d'Allier	46	16,7 %	25,6 %	8,0 %
Sud agglo	44	19,1 %	22,8 %	6,8 %
Thiers-Ambert	50	16,1 %	30,2 %	9,9 %

Source : Insee, Projections de population : Omphale 2010

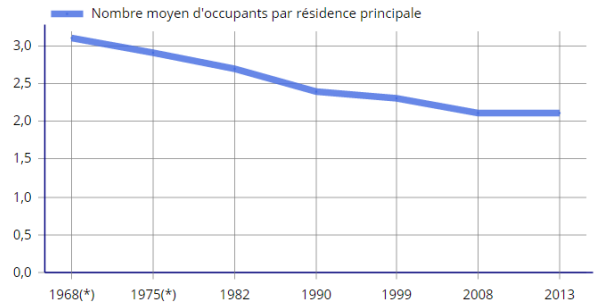
Les ménages :

De manière générale, un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. **Les dernières données INSEE ne nous renseignent plus sur l'évolution du nombre de ménages ; cependant, au regard de l'évolution démographique, on peut supposer que celui-ci est en augmentation.**

Le nombre de personnes par ménage stagne depuis 2008 avec 2.1 personnes en 2013. Cette évolution va à l'encontre des tendances nationales qui montrent un desserrement des ménages s'accentuant du fait du vieillissement, du développement des familles monoparentales…. Néanmoins, **le nombre de personnes vivant seules est également en forte augmentation**, en particulier pour les moins de 40 ans et les plus de 80 ans.

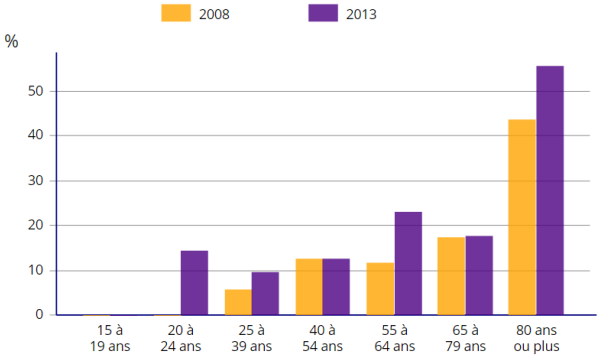
L'évolution de la structure des ménages a une incidence sur la demande locative de logements et la demande de logements adaptés à des besoins spécifiques. Le mécanisme de vieillissement des ménages implique une production de logements neufs occupés pour maintenir le niveau de population. Une réflexion sur le développement de logements adaptés aux besoins des jeunes (petits logements en locatif, proches des services et commerces) pourrait participer à améliorer la décohabitation des jeunes.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



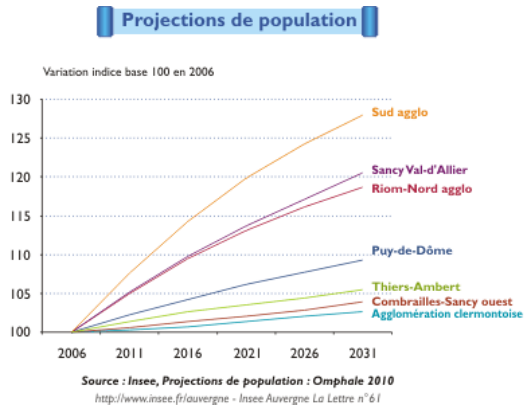
Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Source : données Insee publiées le 29/09/2016

3.4 – Les perspectives de développement

(Source : Les projections démographique*s de l'Insee sur le Puy de Dôme,* François LASBATS, Vincent VALLÈS, Insee Auvergne)

La commune de SAINT REMY DE BLOT s'inscrit dans le territoire d'étude « Combrailles Sancy Ouest ». Selon ce scénario, la progression de la population de ce secteur devrait continuer sur un rythme légèrement supérieur à la période récente, soit + 0,2 % pour 2006-2031.



Dynamisme démographique des territoires d'études

Territoires d'étude	Variation 2006-2031		Taux de variation annuel de la population		
	Absolue	Relative	Projeté 2006-2031	Observé au recensement	
				1999-2006	1982-1999
Puy-de-Dôme	57 600	+ 9,2 %	+ 0,4 %	+ 0,4 %	+ 0,1 %
Agglomération clermontoise	7 600	+ 2,7 %	+ 0,1 %	+ 0,3 %	+ 0,1 %
Combrailles-Sancy ouest	2 200	+ 3,8 %	+ 0,2 %	0,0 %	- 0,9 %
Riom-Nord agglo	14 500	+ 18,5 %	+ 0,7 %	+ 0,9 %	+ 0,7 %
Sancy-Val d'Allier	11 600	+ 20,4 %	+ 0,8 %	+ 0,9 %	- 0,1 %
Sud agglo	16 900	+ 27,9 %	+ 1,1 %	+ 1,5 %	+ 1,4 %
Thiers-Ambert	4 800	+ 5,4 %	+ 0,2 %	0,0 %	- 0,3 %

Sources : Insee, Recensements de la population - Projections de population : Omphale 2010

Application des projections sur Saint Rémy de Blot : 238 habitants en 2016.

	Scénario 1 Selon une croissance comparable à 2008-2013	Scénario 2 Selon les projections Insee, sur le territoire Combrailles Sancy Ouest	Scénario 3 Selon les prévisions du SCoT du Pays des Combrailles
Projections démographiques 2017-2032	+2% par an en moyenne entre 2008 et 2013.	+0.2%/an entre 2006 et 2031.	5% sur les 10 ans suivant l'approbation du SCoT
	+ 82 habitants	+ 7 habitants	+19 habitants
	320 habitants environ en 2032	245 habitants environ en 2032	257 habitants environ en 2032

Ce que dit la charte du Pays des Combrailles / Stratégie de développement :

Source : Volet stratégique, Pays des Combrailles, février 2015

« *Dans la continuité de l'ambition démographique affirmée avec le précédent programme LEADER et du contrat Auvergne + 2ème gén*ération, la stratégie *s'articule autour de l'objectif démographique défini en 2010 à travers le SCOT du Pays des Combrailles, qui consiste à accueil*lir 6 000 *nouveaux habitants dans les 20 prochaines années de façon à ne pas perdre d'habitants et maintenir ainsi le niveau de p*opulation des Combrailles *autour de 47 000 habitants (« Cap 6 000 »). En complément d'un très important effort effectué ces dernières années sur le dév*eloppement des *services à la population qu'il convient de conforter, la stratégie du Pays vise à s'appuyer* davantage sur des éléments fondamentaux pour *l'attractivité des Combrailles* : *l'emploi et l'image du territoire. Le territoire des Combrailles n'est pas homogène et les s*ecteurs géographiques ne disposent pas des mêmes atouts et opportunités en terme de d*éveloppement. Aussi, la stratégie devra s'atteler à permettre un rééquilibrage du territoire en terme d'activités et de dynamique démographique.* »

ENJEUX

• • •

Le maintien des populations.

Le renouvellement des populations.

L'attractivité du territoire (objectif du SMADC et du SCoT, rendre plus attractive la partie Ouest des Combrailles)

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Fixer une ambition démographique raisonnable.

Répondre aux besoins en termes de logements, de mixité des types de logements, de services et d'équipements.

3.5 – Evaluation environnementale des projets du PLU

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS SUGGÉRÉES

•••

La simple volonté de vouloir maintenir sa population peut générer des impacts. Le desserrement des ménages fait que pour maintenir un *niveau démographique équivalent, des logements supplémentaires sont nécessaires. L'éventuel souhait d'accueillir des popul*ations supplémentaires génère un nombre de logements supplémentaires, et par conséquent, une consommation foncière plus importante.

Une réflexion doit être engagée vis-à-*vis de l'accueil de nouveaux habitants, en termes de capacité de logements, d'espaces* à consacrer *à ces extensions… Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une ges*tion territoriale en adéquation avec le développement durable.

- Traduction au PADD :

La commune souhaite poursuivre sa vocation d'accueil et vise 40 à 50 habitants supplémentaires en 2032.

- Traduction au zonage :

Des zones urbaines sont mises en place sur l'enveloppe urbaine existante du bourg et des villages. Ces zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent le renouvellement urbain et offre des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.

Ces zones urbaines ont été définies au plus près de l'existant :

- pour être en compatibilité avec les perspectives démographiques de la commune,
- pour économiser au mieux le foncier et les terres agricoles.

- Impacts potentiels :

Viser une démographique plus élevée va générer des impacts environnementaux, notamment une consommation foncière plus importante, des déplacements plus nombreux, un besoin de logements et d'équipement plus important ….

Ces impacts sont, dans le cas de la commune de St Rémy de Blot, modérés dans le sens où l'ambition démographique communale correspond au contexte communal.

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Pas de mesure particulière.

EE DU PLU / DÉMOGRAPHIE : 😐 IMPACTS MODÉRÉS

4. ECONOMIE

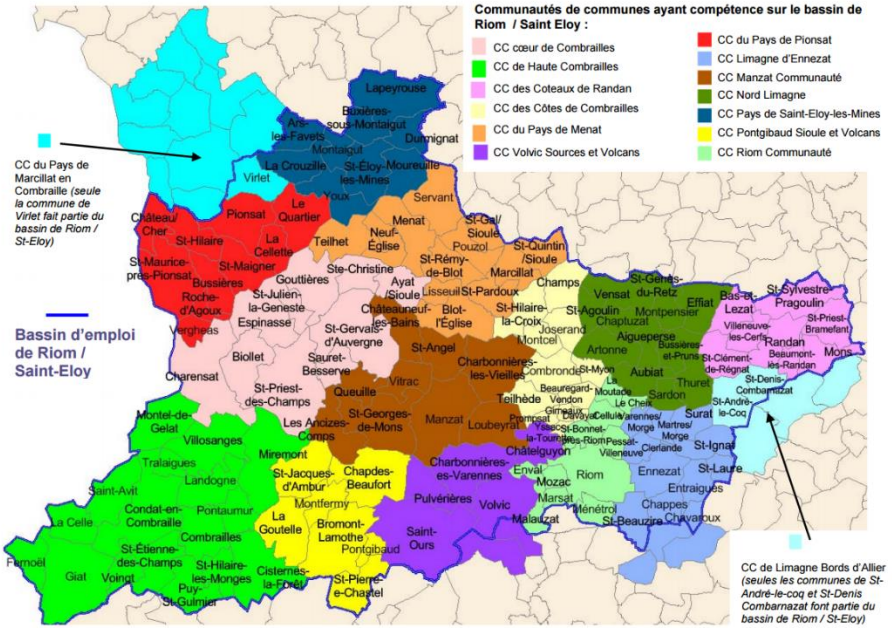
4.1 – L'emploi sur le bassin Riom / St Eloy

Rappel :

- le taux de chômage en Auvergne (8.6% fin septembre 2016) reste inférieur à la moyenne nationale (9.6%).
- Les Combrailles apparaissent comme étant dépendantes des territoires urbains qui l'entourent comme Riom et Clermont Fd.

La commune de St Rémy de Blot appartient au bassin d'emploi de Riom / St Eloy. Troisième bassin auvergnat en termes de population, le bassin d'emploi de Riom / Saint-Eloy jouit d'un dynamisme démographique et économique certain et d'un taux de chômage inférieur à la moyenne régionale, malgré des inégalités importantes entre l'Ouest du territoire, plutôt âgé, rural et enclavé, et l'Est du bassin, proche de la métropole clermontoise et dynamique.

L'emploi salarié dans le bassin se distingue par une part importante de l'industrie et par une proportion élevée de contrats durables. Les demandeurs d'emploi sont caractérisés par une proportion importante de femmes, un niveau de formation et de qualification plutôt supérieurs à la moyenne, et un recours plus fréquent à l'activité réduite. Par ailleurs, ils semblent plus mobiles que la moyenne régionale.



(source : service statistiques, études & évaluations de pôle emploi auvergne, décembre 2014 http://www.observatoire-emploi-auvergne.fr/)

LES CHIFFRES-CLES DU BASSIN D'EMPLOI DE RIOM / ST ELOY
(SOURCES: PÔLE EMPLOI / INSEE)

- 115 830 habitants *(9 % de la population totale auvergnate, 3ème bassin auvergnat sur 14)*
- 136 communes *(10 % des communes de la région)*
- Superficie de 2 291 km² *(9 % de la superficie régionale)*
- Densité de 51 hab/km² *(contre 52 hab / km² en Auvergne)*
- 20 510 salariés en 2013 *(7 % de l'emploi salarié non agricole auvergnat)*
- 7 733 demandeurs d'emploi (catégories ABC) *(8 % des demandeurs d'emploi auvergnats)*
- Taux de chômage de 8,3 % dans la zone d'emploi de Clermont-Ferrand

4.2 – L'emploi sur la commune

Les données INSEE au 31 décembre 2014 montrent une population active en progression, et un taux de chômage en baisse.

Le nombre d'emplois offert par la commune est en baisse entre 2008 et 2013. Parallèlement, le nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune de St Rémy de Blot est en baisse depuis 2008 (-7.1%).

Par voie de conséquence, les migrations pendulaires sont en augmentation croissante : 79.3% des actifs travaillent à l'extérieur de la commune en 2013 contre 72.4% en 2008.

Au 31 décembre 2014, 32 établissements actifs sont répertoriés par l'INSEE sur la commune, dont 13 dans le secteur du commerce, des transports et des services divers. Ce sont principalement de petites entreprises de moins de 10 salariés. Au total, ces établissements emploient 13 salariés au 31 décembre 2014.

Source : données Insee publiées le 29/09/2016

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2013	2008
Ensemble	**139**	**123**
Actifs en %	*79,9*	*77,1*
actifs ayant un emploi en %	*64,7*	*66,4*
chômeurs en %	*15,1*	*10,7*
Inactifs en %	*20,1*	*22,9*
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*3,6*	*5,3*
retraités ou préretraités en %	*11,5*	*9,9*
autres inactifs en %	*5*	*7,6*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

EMP T5 - Emploi et activité

	2013	2008
Nombre d'emplois dans la zone	33	41
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	92	82
Indicateur de concentration d'emploi	36,1	49,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57,4	52,3

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

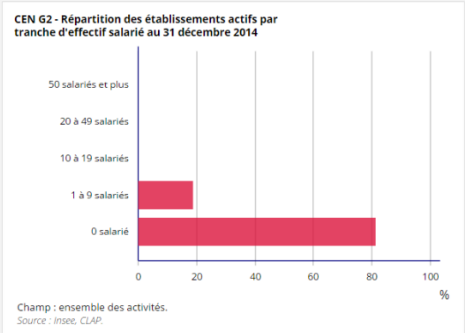
CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**32**	**100**	**26**	**6**	**0**	**0**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	9	28,1	8	1	0	0	0
Industrie	3	9,4	3	0	0	0	0
Construction	3	9,4	1	2	0	0	0
Commerce, transports, services divers	13	40,6	11	2	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	1	3,1	1	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	12,5	3	1	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2014

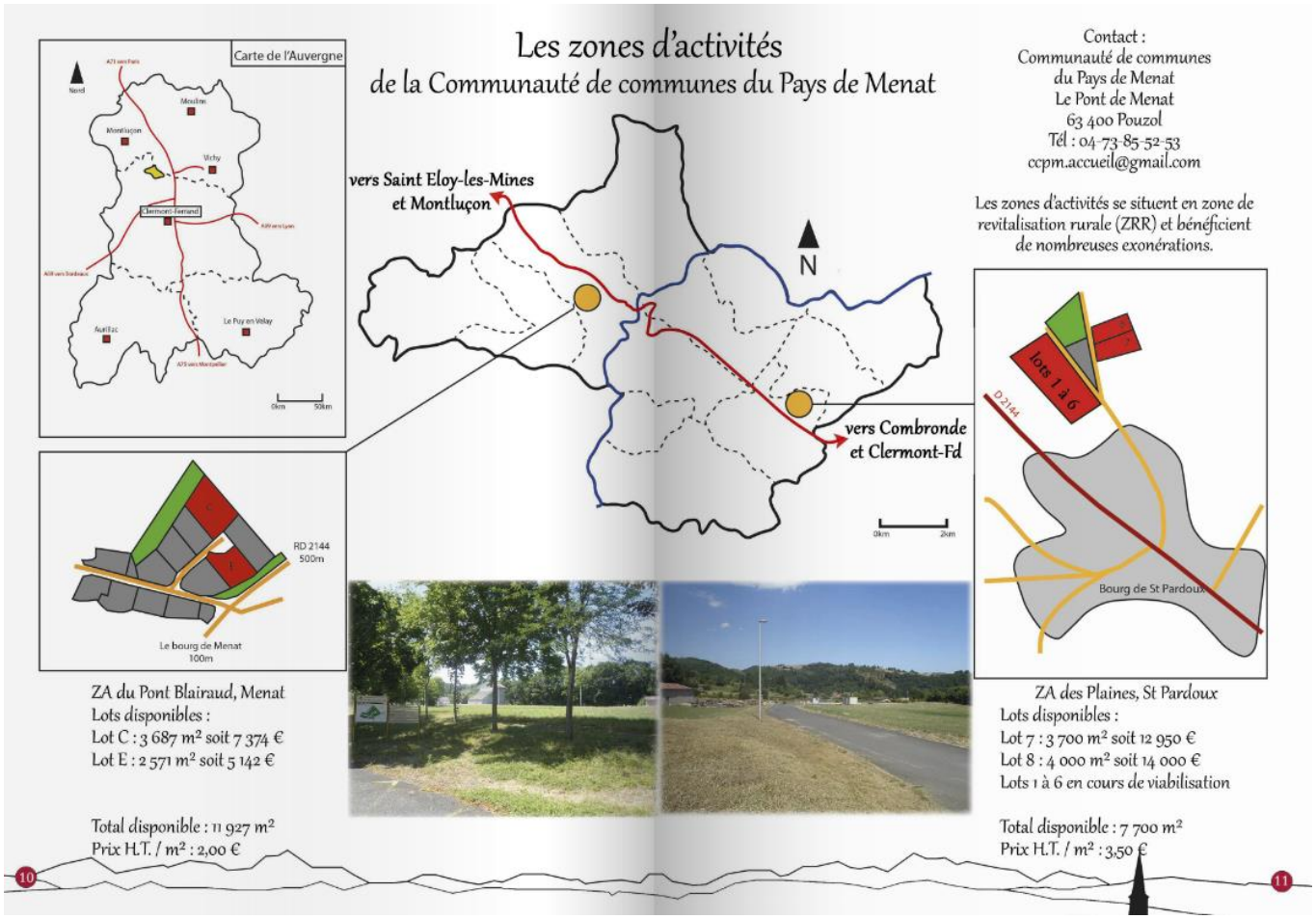


Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Le SCoT des Combrailles ne définit pas d'orientations particulières concernant les perspectives économiques du secteur de St Rémy de Blot.

Il n'existe pas de zone d'activités sur la commune. Deux existent à l'échelle de la Communauté de Communes de Menat :



(Source : Communauté de communes du Pays de Menat, guide pratique, 2016)

4.3 – Ce que dit la charte du Pays des Combrailles / Stratégie de développement

La stratégie du Pays des Combrailles pour la période 2015-2020 se compose de 5 objectifs stratégiques, déclinés en orientations, elles-mêmes déclinées en types d'actions possibles. L'objectif n°1 : *Dynamiser l économie locale* est considéré comme central.

« Pour atteindre cet objectif, la stratégie retenue envisage les orientations suivantes :

1- Conforter le développement des 3 pôles industriels du territoire. Cette orientation ne concerne pas la commune de St Rémy de Blot.

2- Développer le tourisme par la valorisation des sites emblématiques et la structuration de la station de pleine nature "Vallée de la Sioule.

3- Mieux valoriser les ressources locales : produits agricoles, forestiers, ressources connexes et déchets.

4- Soutenir la dynamique artisanale, commerciale et agricole.

5- Développer l'économie présentielle et les services à la personne.

6- *Développer l'économie sociale et solidaire*. »

ENJEUX

• • •

Le maintien des activités et entreprises existantes, voire leur renforcement.

Le cadre de vie.

La proximité des services et équipements.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Maintenir les services et équipements existants.

Permettre aux entreprises présentes de pérenniser leur activité, en termes de surfaces et de bâtiments nécessaires.

Engager une réflexion sur les besoins de services et équipements supplémentaires, liés à l'accueil de nouveaux habitants et aux caractéristiques des populations accueillies.

4.4 – Evaluation environnementale des projets du PLU

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS SUGGÉRÉES

• • •

Des projets d'extension économique génèreront une consommation des espaces agricoles et naturels.

- Traduction au PADD :

Traduction directe : Maintenir l'activité économique (artisanale et touristique).

➜ Permettre le développement et le maintien des activités économiques existantes. Permettre aux artisans situés dans les zones urbaines, de rester et de se développer à la marge.

➜ Répondre aux besoins des acteurs du tourisme, en matière commerciale, d'activités et d'hébergements

- Traduction au zonage :

Les entreprises existantes font parties des zones urbaines Ud et Ug. Le règlement de ces zones autorise les services, commerces, sites artisanaux.

La commune n'a pas de site économique à proprement parlé.

Le PLU propose plusieurs zones Ue spécifiquement dédiées aux équipements et services d'intérêt général, ainsi qu'une zone Ua repérant la scierie et plusieurs zones Ut ciblant plus particulièrement les activités touristiques proposées par la commune.

- Impacts potentiels :

Pas plus d'impacts qu'actuellement. L'ensemble des activités repérées existant déjà.

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Pas de mesures particulières.

EE DU PLU / ECONOMIE ET SERVICES: 😐 IMPACTS MODERES

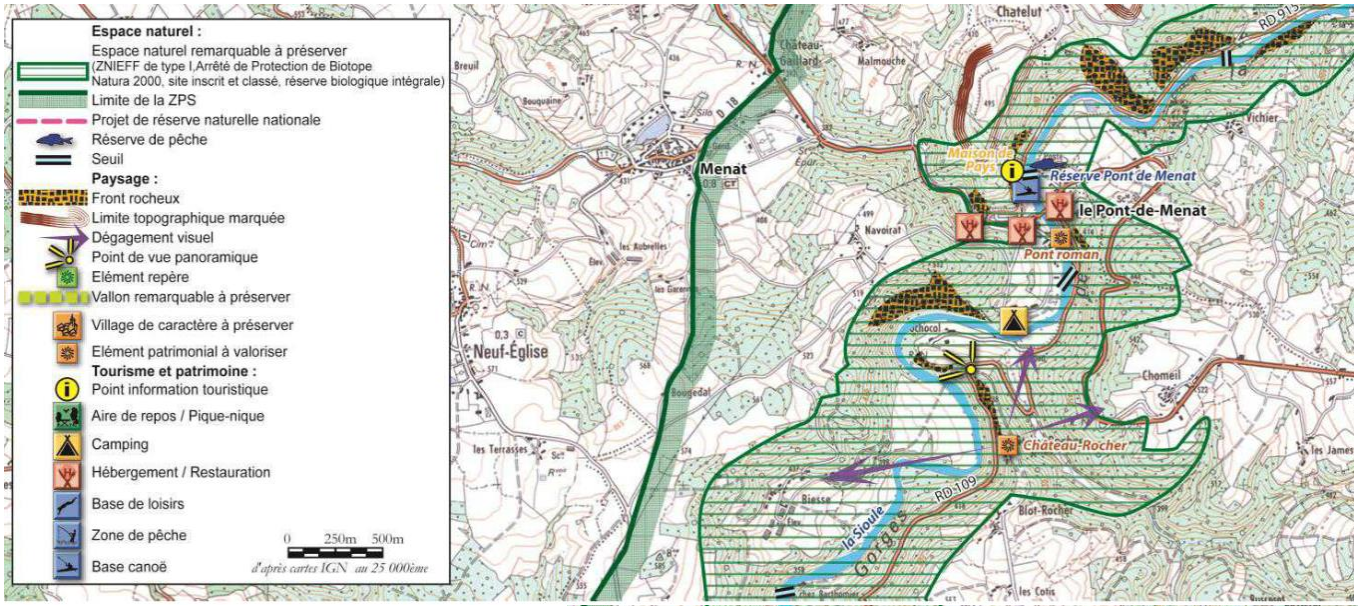
5. LA VOCATION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

5.1 – Etat des lieux

Le département du Puy-de-Dôme est devenu peu à peu une destination touristique à part entière avec 15 millions de nuitées réalisées en 2014, soit 44% des nuitées comptabilisées en région Auvergne (12ème région française). Il profite de sa grande richesse et diversité de reliefs, de paysages et de villages. La dimension rurale du département contribue à son attractivité, la campagne étant de plus en plus recherchée par les touristes.

De par sa situation au cœur des Combrailles et en bord de Sioule, la commune de Saint Rémy de Blot bénéficie de divers atouts paysagers, mais aussi historiques (château rocher, pont roman, petit patrimoine…). Elle est de plus traversée par plusieurs itinéraires de randonnée.
On note également la présence de plusieurs lieux d'hébergements touristiques sur la commune (2 campings, 2 gîtes, 1 aire de camping-cars, 2 auberges avec chambres).

Pour le SCoT du Pays des Combrailles, développer un tourisme durable en lien avec les atouts patrimoniaux du territoire est un enjeu de premier ordre. Ce qu'il faut retenir sur St Rémy de Blot :





Extrait du DOG du SCoT du Pays des Combrailles

5.2 – Ce que dit la charte du Pays des Combrailles / Stratégie de développement

L'objectif n°2 : Accroître la notoriété du territoire et son attractivité est considérés comme central, au même titre que l'objectif n°1 : Dynamiser l'économie locale.

Pour atteindre cet objectif, la stratégie retenue envisage entre autre de « s'appuyer sur le patrimoine naturel. La richesse du patrimoine naturel des Combrailles est confirmée par différents zonages et classements qui sont souvent synonymes (avérés ou supposés) de contraintes et limites. *Il n'en demeure pas moins que cette richesse naturelle est une richesse porteuse elle aussi d'une image positive et forte, à l'instar des gorges de la Sioule, du Cher ou du Chavanon. Mais il existe bien d'autres sites qui méritent l'intérêt du public et peuvent aussi contribuer à l'attractivité et à l'image de ce territoire.* Ainsi, la stratégie prévoit de développer des outils de connaissance, d'information et de compréhension des sites naturels des Combrailles, de promouvoir les sites remarquables, après les avoir préservés et mis en valeur ».

Traduction possible au PLU : zonage naturel et/ou à caractère patrimonial à mettre en place avec un règlement adapté.

ENJEUX	ORIENTATIONS
• • •	-Pistes de réflexion pour le PLU-
Une vocation touristique à développer.	• • •
	Préserver les espaces naturels et paysagers.
	Mettre en valeur les éléments architecturaux, historiques et culturels de la commune.

5.3 – Evaluation environnementale des projets du PLU

- Traduction au PADD :

Traduction directe : Maintenir l'activité économique (artisanale et touristique).

➜ Répondre aux besoins des acteurs du tourisme, en matière commerciale, d'activités et d'hébergements

- Traduction au zonage :

Le camping des Mureteix et le site de la base de loisirs du pont de Menat bénéficient d'un règlement graphique et écrit adaptés (Ut).

Le site emblématique du château bénéficie d'un zonage Np (naturel patrimonial) et d'un règlement adapté lui permettant d'évoluer dans le temps et de compléter son offre d'accueil touristique.

Les gorges de la Sioule sont classées en zone naturelle.

- Impacts potentiels :

Pas plus d'impacts qu'actuellement.

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Pas de mesures particulières.

EE DU PLU / TOURISME : ☺ PAS D'IMPACTS

6. LA VOCATION AGRICOLE DU TERRITOIRE

Rappels des lois et textes juridiques

- loi n°85-30 du 9 janvier 1985, dite Loi Montagne vise notamment la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ; et la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.
- *loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole*
- loi SRU du 13 décembre 2000
- loi du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux.
- D*ans le cadre du Grenelle de l'Environnement* : Limiter les productions de GES, Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles
- LAAAF, 2014.

Source des données :

- L'étude économique de l'agriculture de la commune est essentiellement fondée sur l'analyse des éléments statistiques officiels (Fiche AGRESTE, Ministère *de l'Agriculture).*
- Les données agricoles ont été complétées (dans la mesure des possibilités) avec le recensement Agreste 2010, et des données communales. Ces données doivent ainsi être interprétées prudemment du fait de la méthode de recensement : les statistiques ne comprennent que les chefs d'exploitations implantés sur la commune ; ainsi les chefs d'exploitation des communes voisines travaillant sur la commune concernée ne sont donc pas comptabilisés. De même que sont prises en compte les surfaces exploitées sur les communes voisines par les exploitations de la commune (St Pardoux, *Blot l'Eglise, St Ang*el, *Lisseuil, …). De plus, la dernière enquête date de 2010.*
- *Un questionnaire agricole a été réalisé, en collaboration avec la Chambre départementale d'agriculture. Ce dernier avait pour* objectif de préciser la situation *agricole communale, d'analyser les* besoins actuels et futurs des exploitants (notamment en termes de besoins en bâtiments). 5 exploitants y ont répondu.

6.1 – Etat des lieux

Activité traditionnelle, l'agriculture constitue, encore aujourd'hui, l'épine dorsale du tissu social et humain du Pays des Combrailles. Même si beaucoup d'exploitations ont disparu durant les dernières décennies, l'agriculture des Combrailles reste au cœur de l'activité économique. Elle a façonné les paysages de ce pays de bocages et de prairies. Elle a su trouver sa propre identité, loin de l'intensification et du productivisme, notamment avec un niveau d'excellence en matière d'élevage bovin charolais.

Une région d'élevage et d'herbe.

71 % des exploitants pratiquent une activité principale d'élevage, le nord des Combrailles est orienté vers l'élevage bovin allaitant, le Sud des Combrailles est marqué par la production laitière, les grandes cultures sont présentes à l'est, autour de Combronde. La surface agricole utilisée de 117 000 hectares avec les 58 % de cette surface toujours en herbe. A noter que les terres labourables ont professé dans les 10 dernières années (passant de 33 à 40 % de la SAU).

Un secteur économique vital pour le territoire.

1 960 exploitations agricoles en 2010, 2 554 unités de travail agricoles (équivalents temps pleins), et des exploitations de 57 hectares en moyenne. (Source : http://www.combrailles.com)

La commune est en zone défavorisée « montagne » depuis 1961 (Source : DRAAF Auvergne)

La notion de zone agricole défavorisée correspond à un découpage territorial lié à l'émergence d'une politique européenne en matière de structures agricoles à partir des années 1970. Préalablement aux premières directives de la commission européenne concernant ces zones, une définition de zone de montagne avait déjà été élaborée en France et avait donné naissance à la création d'une aide spécifique, l'indemnité spéciale montagne (ISM) par décret du 4 janvier 1972.

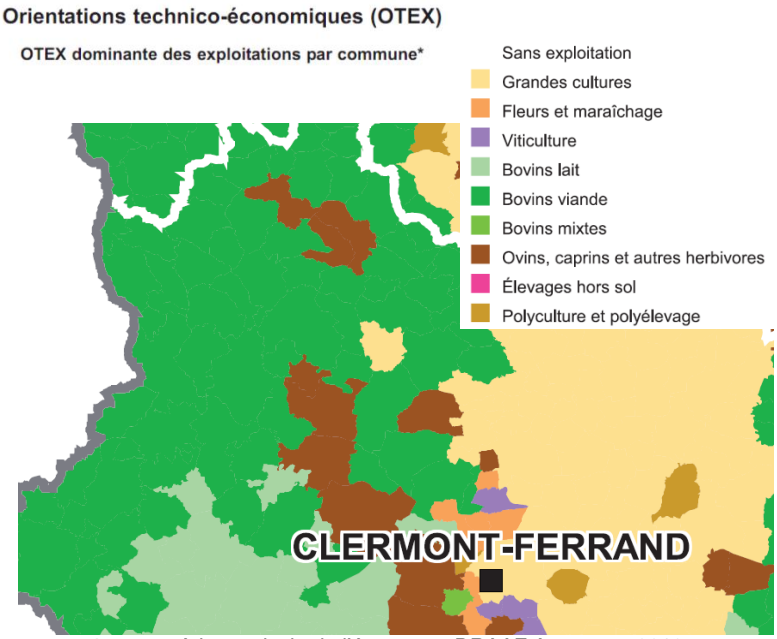
Une nouvelle délimitation avait ensuite été établie dans l'arrêté ministériel du 20 février 1974.

La directive communautaire du 28 avril 1975 a permis de reprendre le classement en zone de montagne établi en 1974 et de replacer la zone de montagne dans un cadre plus vaste de zone défavorisée. Elle autorise les Etats membres à instaurer un régime particulier d'aides destiné à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs.

Les soutiens financiers peuvent être de trois types: aides à l'investissement, formation professionnelle, indemnités compensatoires d'handicaps naturels permanents (ICHN). Sur la base de critères qualitatifs définis par la directive européenne, la France a défini quatre types de zones défavorisées : les zones de haute-montagne, les zones de montagne, les zones de piémont, des zones défavorisées simples. La délimitation de

ces zones est basée sur la notion d'handicaps naturels pour la zone de montagne (et haute montagne) mesurés par l'altitude et la pente du territoire et sur des critères plus socio-économiques pour les autres zones. Elles sont composées de communes entières ou de parties de communes. Une commune peut être ainsi en partie en zone de montagne et en zone défavorisée simple. Les procédures de classement en zones défavorisées ne sont pas figées : depuis leur création, les zones se sont agrandies par additions successives.
La notion de zone défavorisée concerne les deux-tiers des départements français et couvrent environ 45% du territoire national. En Auvergne, sur les 1 310 communes, 1 122 sont classées en zone défavorisée dont 826 en zone de montagne.

Située dans le territoire des Combrailles, la commune de Saint Rémy de Blot présente toutes les caractéristiques liées à une activité agricole orientée essentiellement vers l'élevage.



Source : *Atlas agricole de l'Auvergne, DRAAF Auvergne, 2012*

6.2 – L'agriculture sur le territoire communal

Données de cadrage

Population totale 2009	217
Population totale 1999	201

Source : Insee - recensement de la population

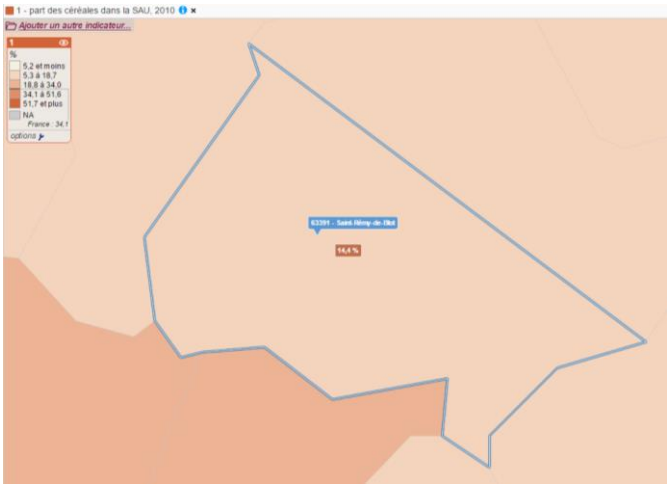
	ensemble des exploitations		expl. moyennes et grandes	
	2010	2000	2010	2000
Exploitations	11	15	7	7
Superficie agricole utilisée (SAU) (ha)	649	638	544	530

Otex de la commune en 2010	Polyculture et polyélevage
Otex de la commune en 2000	Polyculture et polyélevage

La commune de St Rémy de Blot se situe dans la petite région agricole Combraille.
La Surface Agricole Utilisée (SAU) est en hausse entre les deux derniers recensements agricoles. La SAU de la commune est de 649 ha pour une surface communale de 1 522 ha. Le chiffre annoncé de 649 ha correspond à la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune (ce chiffre comprend donc des surfaces exploités en dehors du territoire communal et ne prend pas en compte les surfaces exploitées par des exploitants situés en dehors de la commune).

La commune a été remembrée sur une superficie de 1 121 ha en 1993.





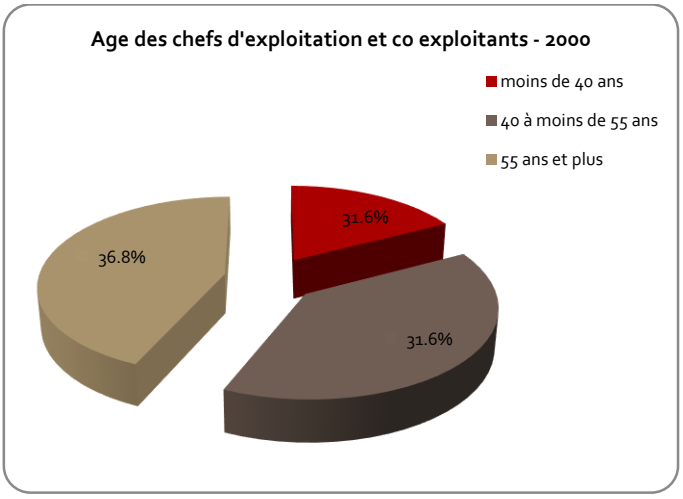
(Source : https://stats.agriculture.gouv.fr/)

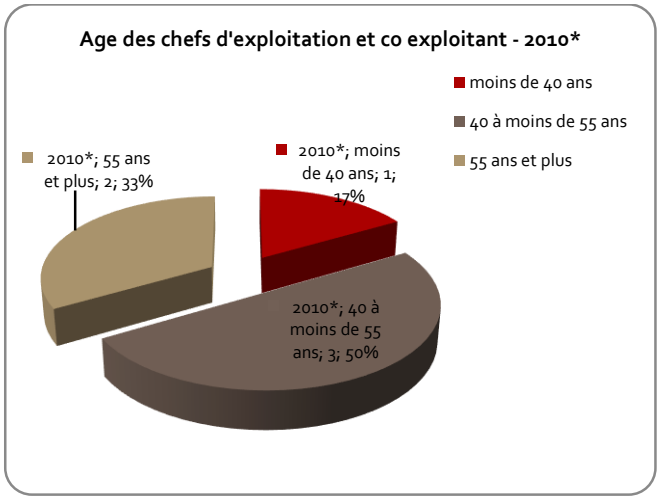
Sur la commune de St Rémy de Blot, la grande majorité des exploitations pratique la polyculture (céréaliculture – élevage).
Les terres labourables ont progressé de 69.2% en 10 ans. Les céréales représentent 14.4% des terres labourables.



La population agricole :

- La population familiale active sur les exploitations (soit l'ensemble des membres de la famille du chef d'exploitation travaillant sur l'exploitation) représente 12% de la population totale.
  Ce chiffre témoigne de la vocation agricole de la commune ; la moyenne départementale étant de 8%.
- En 2010, on comptait 12 chefs d'exploitation ou de co-exploitants. L'effectif général des chefs d'exploitation diminue depuis 1979 (32 exploitants).
- La population agricole apparaît plutôt dynamique : 30% des exploitants ont moins de 40 ans. Cette tendance semble progresser depuis le recensement de 1979.





Les exploitations agricoles :

La restructuration agricole est en marche, comme sur le reste du département :

- Le territoire a été remembré.
- La SAU moyenne par exploitations a plus que doublé entre 1979 (22 ha en moyenne/exploitation) et 2010 (59 ha en moyenne/exploitation).

Le nombre d'exploitation diminue :

- En 2010, on dénombre 11 exploitations. Ce chiffre est en constante baisse depuis 1979 (1979 : 32 exploitations, 2000 : 15 exploitations).

Statuts

		ensemble des exploitations		expl. moyennes et grandes	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'expl.	Exploitations individuelles	s	s	s	s
	GAEC	s	s	s	s
	ensemble	11	15	7	7

(Source : RPG2010)



Les systèmes de production :

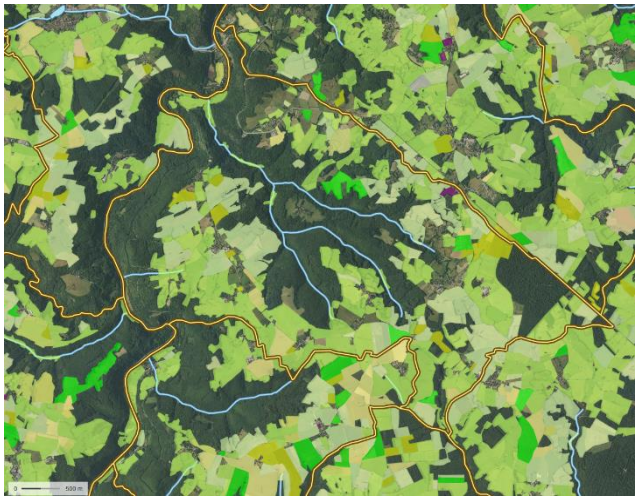
Sur la commune, la grande majorité des exploitations pratique la polyculture (céréaliculture – élevage) et le poly-élevage.



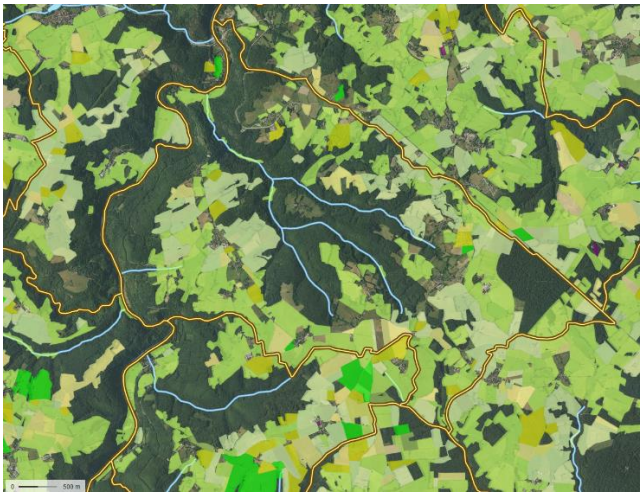
2009



2010



2011



2012



Evolution du Registre parcellaire graphique : zones de cultures déclarées par les exploitants en 2009 et 2012 (Source : Géoportail)

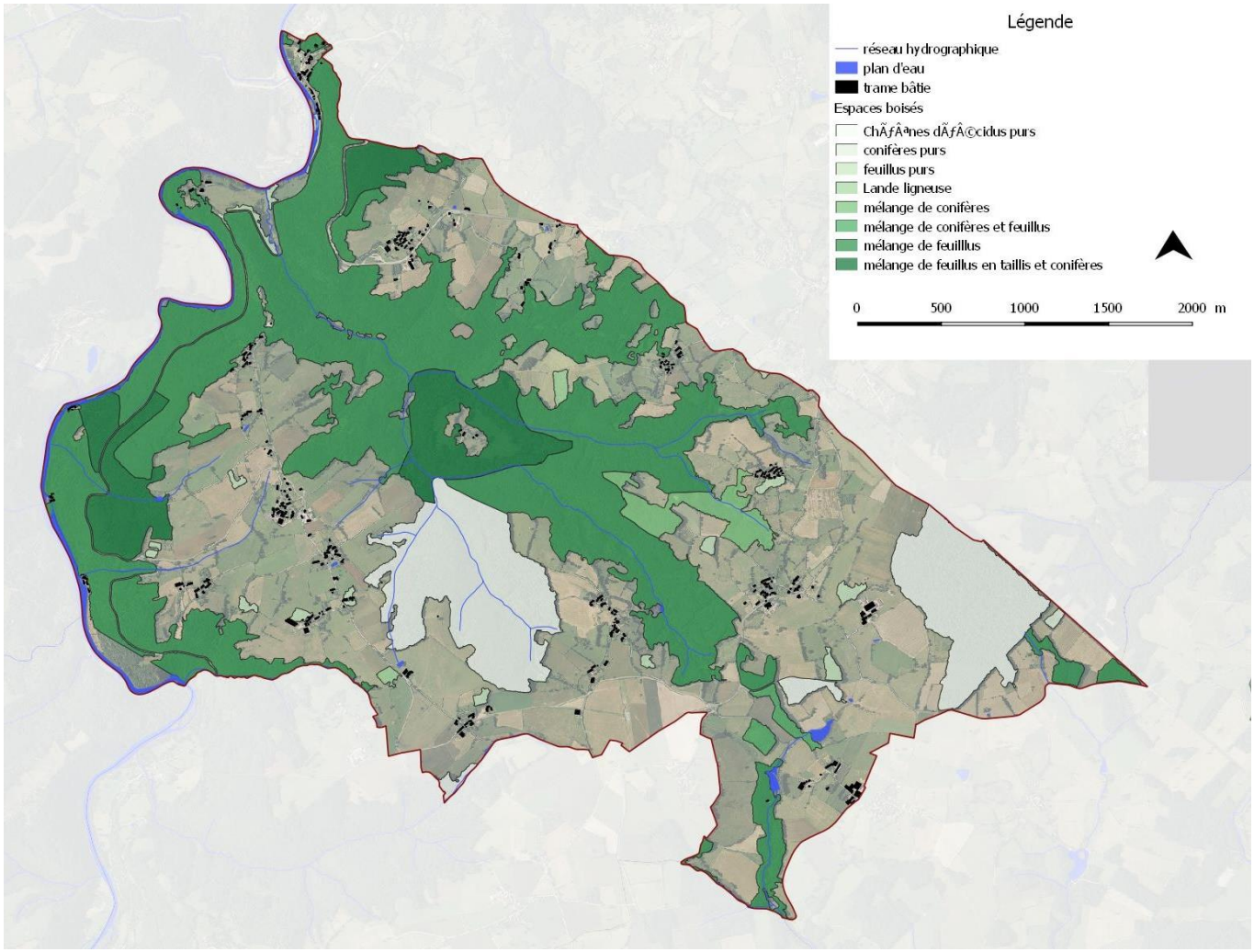
On note peu de rotation des cultures, avec une prédisposition pour les cultures fourragères et les céréales.

Les terres labourables consacrées à la culture céréalière sont exploitées par la moitié des exploitations en 2010. Les surfaces réservées à ces productions sont en forte augmentation (331 hectares en 2010 contre 196 hectares en 2000).

L'enquête de 2010 révèle que les prairies permanentes et temporaires dominent toujours le système agraire.

L'élevage essentiellement bovin, est une activité qui se maintient. En 2010, on comptait 799 Unités de Gros Bétail. Ce chiffre se maintient depuis 1988.
La commune appartient à l'aire de production AOP de la Fourme d'Ambert et du Bleu d'Auvergne. 3 exploitations ont un produit sous signe de qualité en 2010.

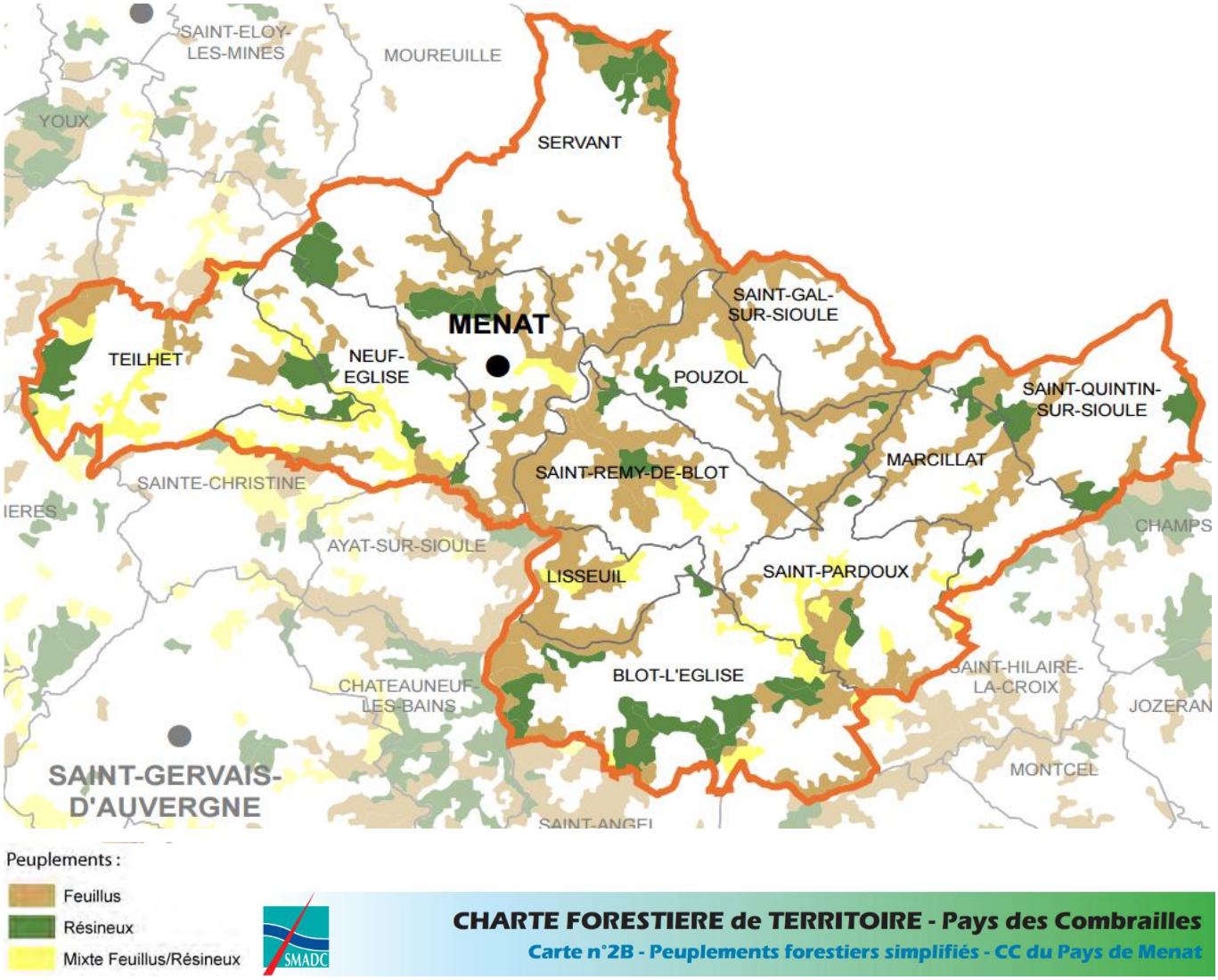
Le rôle de l'agriculture est très important sur le territoire, que ce soit sur le plan économique ou pour la préservation des paysages et des milieux naturels. Toutefois, les activités agricoles sont en perte de vitesse et le devenir du nombre d'exploitations n'est pas actuellement assuré.



Carte forestière (version 2)

Le territoire communal est relativement boisé, principalement le long des ruisseaux et à l'Ouest sur tout le long des gorges de la Sioule, véritable épine dorsale des Combrailles. Ce corridor écologique concentre de nombreuses richesses naturelles, étudiées et recensées par différents inventaires scientifiques. Les gorges de la Sioule sont ainsi le support de plusieurs zonages réglementaires et, à ce titre, ce couvert forestier reste porteur d'enjeux majeurs.

Une Charte Forestière de Territoire existe à l'échelle du Pays des Combrailles. **Outil de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, la Charte Forestière de Territoire a pour vocation de définir une véritable politique forestière territoriale pour le Pays des Combrailles, et ensuite de la décliner en actions concrètes pour les années futures.**



(Source : http://www.combrailles.com/)

6.3 – Perspectives

Le maintien de la vocation agricole constitue une priorité au regard des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.
Un des objectifs du SCoT du Pays des Combrailles est de maintenir et protéger les terres agricoles.

Prendre en considération de la problématique du renouvellement des exploitations :

L'âge des exploitants agricoles définit un stade de développement et donc un premier critère d'évaluation des besoins de l'entreprise :

- **Les exploitations en développement :** ce sont les exploitations qui sont composées d'au moins un jeune agriculteur (âgé de moins de 40 ans).
  3 exploitations semblent être dans ce cas. Elles peuvent avoir des projets de bâtiments. Aussi, il est important d'en tenir compte dans le zonage du Plan Local d'Urbanisme, et ainsi, leur laisser la possibilité de se développer.

- **Les exploitations en « stade de croisière »** : ce sont des exploitations individuelles, où les exploitants sont âgés de 40 à 50 ans.
  5 exploitations sont dans ce cas en 2010.
  Les exploitations dans ce cas peuvent être amenées à développer leurs bâtiments. Il est donc important de maintenir des zones agricoles autour des bâtiments existants pour ne pas limiter leur développement.

- **Les exploitations dont la cessation d'activité de l'exploitant est prévue dans moins de cinq ans :**
  Les données 2010 estiment que 9.1% des exploitations n'ont pas de successeur connu.

Prendre en considération les périmètres de protection sanitaire :

En fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m.

Le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible. Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser) (sauf cas particuliers d'un exploitant devant, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité) (arrêtés ministériels du 7 février 2005 et circulaire d'application du 6 juillet 2005).

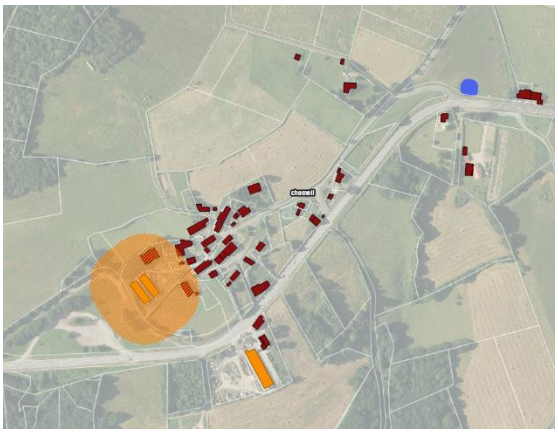
A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Ces périmètres sont fixés soit par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soit par le Règlement Sanitaire Départemental.

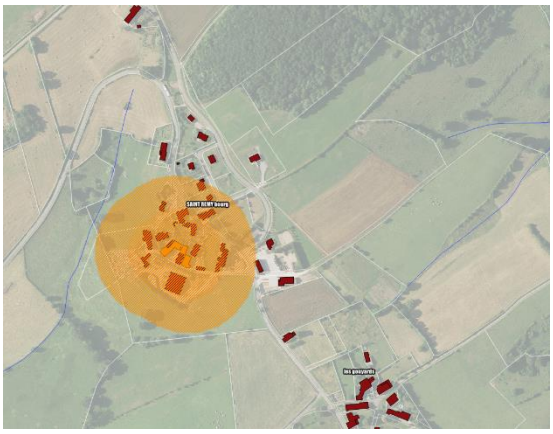
Sont pris en compte pour l'instauration du périmètre :

- les bâtiments servant au logement des animaux et les différentes aires ou circulation attenantes.
- les laiteries et fromageries
- les bâtiments ou installations servant à abriter la nourriture.

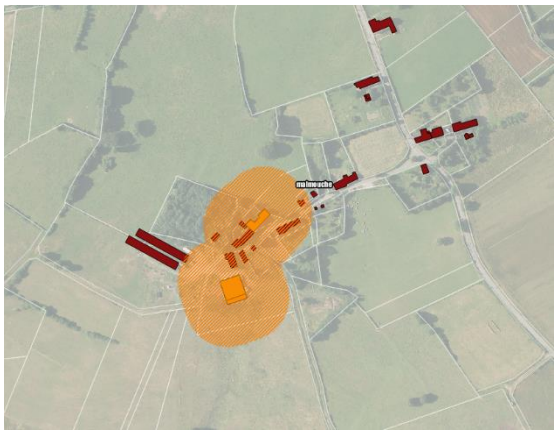
Les dispositifs de stockage et de traitement des effluents.



Chomeil : repérage des périmètres agricoles



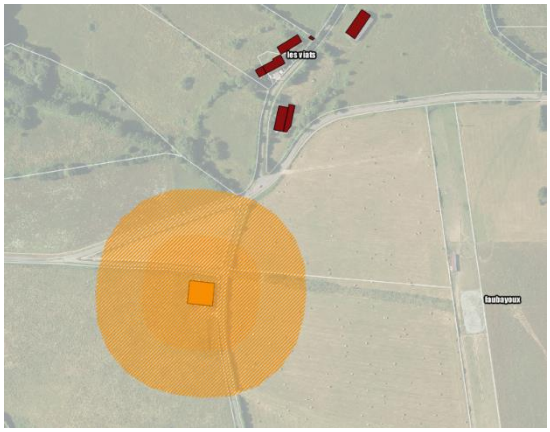
St Rémy bourg : repérage des périmètres agricoles



Malmouche : repérage des périmètres agricoles



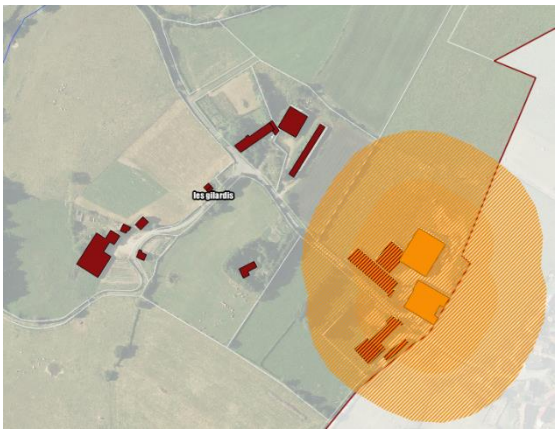
Les Racles : repérage des périmètres agricoles



Les Viats : Repérage des périmètres agricoles



Les Tats : Repérage des périmètres agricoles



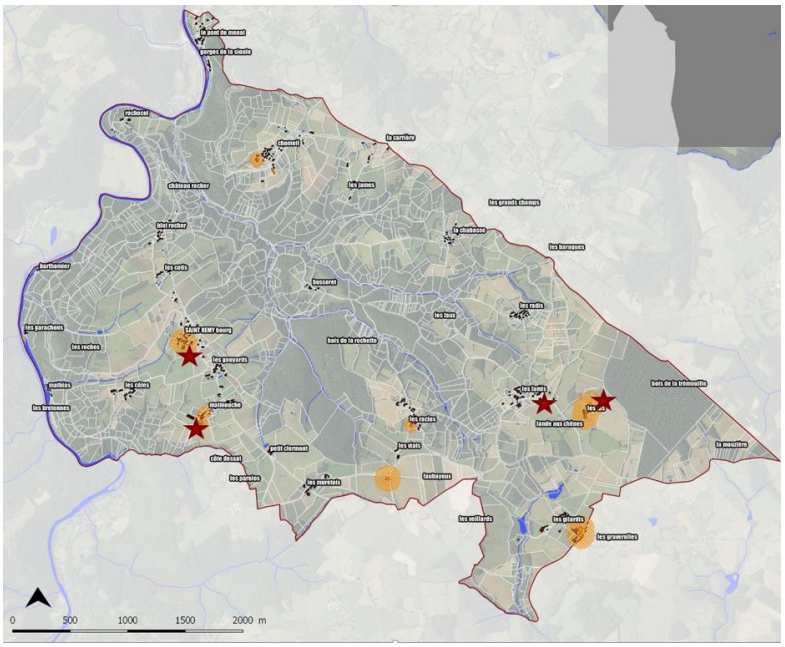
Les Gilardis : Repérage des périmètres agricoles

Afin de connaitre plus précisément les exploitations présentes sur la commune, et notamment leurs projets à venir, en termes de surfaces, bâtiments, nouvelles productions…; une enquête agricole a été réalisée sur la commune par le biais d'un questionnaire distribué aux agriculteurs par la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme.

5 exploitants ont accepté de répondre à l'enquête agricole dont un, exploitant une installation classée soumise à autorisation (installée depuis 1994, mise aux normes en 2004) et deux soumis au règlement sanitaire départemental.

Ambitions, projets et besoins exprimés :

- Nouvelles constructions (hangar, stabulation),
- Agrandissement,
- Augmentation des droits à produire,
- Achat de nouveaux terrains.



Carte de localisation des projets agricoles (étoile)

ENJEUX

• • •

Le maintien des espaces agricoles.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Permettre aux exploitants présents de pérenniser leur activité, en termes de surfaces et de bâtiments.

Permettre le renouvellement des agriculteurs, soit par reprise d'exploitation, soit par de nouvelles installations.

Eviter l'implantation de bâtiments agricoles dans des secteurs sensibles d'un point de vue paysager, naturel ou urbain.

6.4 – Evaluation environnementale des projets du PLU

- Traduction au PADD :

Traduction directe : Préserver et accompagner la dynamique agricole.

- Traduction au zonage :

Le PLU propose de larges zones agricoles constructibles couvrant une grande partie du territoire, confortant ainsi la vocation.

Les zonages agricoles ont été élaborés et validés lors de plusieurs réunions regroupant les agricultures de la commune, la mairie et la Chambre Départementale de l'Agriculture.

L'identification des bâtiments soumis à réciprocité a été réalisée. Un périmètre de 50 ou 100 m autour des bâtiments concernés est établi.

L'ensemble des projets agricoles ayant fait l'objet d'une demande de la part des agriculteurs via le questionnaire agricole, ont été pris en compte par le zonage A.

- Impacts potentiels :

Pas d'impact particulier.

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Pas de mesures particulières.

EE DU PLU / AGRICULTURE : ☺ PAS D'IMPACTS

7. L'HABITAT

Rappels des lois et textes réglementaires :

- *loi d'orientation sur la ville du 13* juillet 1991
- loi SRU du 13 décembre 2000
- Loi ALUR, 2014

7.1 – Contexte intercommunal

Si le temps de trajet constitue un facteur déterminant dans l'installation de nouveaux ménages, l'arrivée de l'A89 et la qualité des axes Est-Ouest ont conforté l'intérêt pour ce territoire pour des ménages de la métropole ces 10 dernières années.

➔ **Un rythme de construction** annuel en Combrailles (selon les données DDT) qui est passé de environ 140-150 logements environ par an entre 1990 et 1999 à environ 250-260 entre 2000 et 2010, dont les 2/3 sur les seules communautés de communes de Côtes de Combrailles, Manzat Communauté et Pontgibaud, Sioule et Volcans;

➔ **Une arrivée de 2700 résidents** hors Auvergne au cours des 5 dernières années, et de 800 personnes de la métropole clermontoise ;

➔ **Une évolution de 8.2% du nombre des ménages actifs** alors que l'emploi n'évoluait que de 1.1%, renforçant le niveau de dépendance de ces ménages à l'emploi des agglomérations proches. Chaque jour, ce sont plus de 5000 actifs des Combrailles qui vont travailler dans la métropole.

La situation de l'habitat dans les Combrailles :

➔ **une organisation urbaine spécifique** : une absence de ville centre, deux petits pôles urbains (St Eloy les Mines et St Georges de Mons/les Ancizes) et un maillage de gros bourgs.

➔ **un territoire qui reste dépendant des villes proches** pour une offre plus structurante (Clermont Fd, Riom, Montluçon et Ussel).

➔ **une relance de la construction neuve dans les années 2000.** Selon les données de l'Observatoire de l'habitat –source FILOCOM DDT 2010- entre 2000 et 2010 le rythme annuel de construction est de l'ordre de 250/260 logements par an. Il s'est accéléré sur la période 2006-2010 pour atteindre environ 280 logements par an.

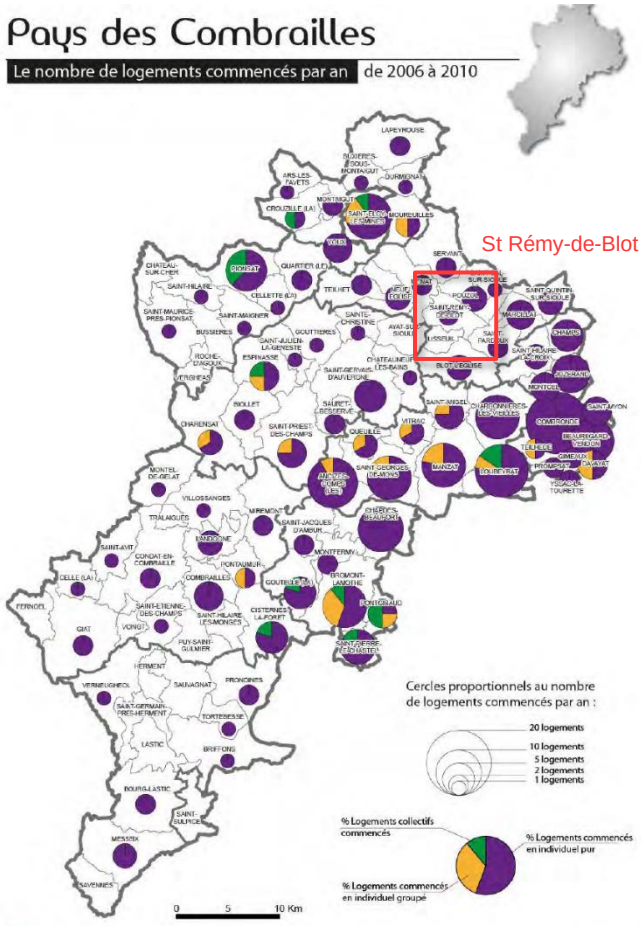
➔ **une dominante de la maison individuelle.** Entre 2006 et 2010 , les sources FILOCOM font état de 86% d'individuel pur et 8% en individuel groupé.

➔ **un niveau de consommation foncière importante.** La seule construction en individuel nécessité la mobilisation d'environ 240ha à 250 ha de foncier.

➔ **une pression foncière de plus en plus élevée** à proximité de la métropole qui débouche sur des produits de moins en moins accessibles. Les Combrailles se caractérisent comme un territoire d'accédant à la propriété. En 2008, 76% des logements sont occupés par des propriétaires

➔ **un développement limité du parc locatif.**

➔ **un délaissement de l'habitat ancien**.



Une démarche de Plan Local d'Habitat (PLH) sur l'ensemble du SMADC est en cours:

Le PLH est un document qui définit la politique de l'habitat susceptible de répondre aux besoins du territoire en matière de logement. Elaboré en partenariat avec les élus locaux, les promoteurs, les bailleurs et les habitants, il fixe des objectifs pour 6 ans et indique les moyens à mettre œuvre pour y parvenir.

La Communauté de Communes Pays de Menat, à laquelle adhère la commune de SAINT REMY DE BLOT, ne dispose pas de PLH.

Une réflexion a été menée à l'échelle du SCoT du Pays des Combrailles. **Lancement du 1er outil de mise en œuvre du SCoT : l'élaboration mutualisée et coordonnée de PLH (programme local de l'habitat).**

Pour aider et accompagner les communautés de communes qui souhaitaient en 2009 se lancer dans l'élaboration de PLH afin de pouvoir prétendre aux financements du Conseil Général pour la réalisation de logements sociaux, le Comité Syndical avait décidé de lancer une démarche mutualisée à l'échelle du Pays. Cette réflexion préconise la réalisation de plusieurs PLH, en fonction des Communautés de communes :

- Un PLH par communauté de communes devra être réalisé pour les communautés de communes fortement mise en avant dans le SCOT (12 bourgs centres).
- Des PLH intercommunautaires devront être réalisés pour les autres communautés de communes. La commune de SAINT REMY DE BLOT est dans ce cas-ci. La réflexion menée par le SCoT vise à définir les secteurs qui partagent les mêmes enjeux, les mêmes problématiques, et qui auront tout intérêt à mener un PLH intercommunautaire.

7.2 – Le parc des logements sur St Rémy-de-Blot

Le parc des logements connait une **croissance continue** depuis les années 1968. Le nombre de logements évolue parallèlement à l'arrivée de nouvelles populations.

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	**153**	**174**	**164**	**159**	**163**	**173**	**187**
Résidences principales	*103*	*90*	*84*	*78*	*86*	*99*	*111*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*36*	*42*	*50*	*60*	*67*	*56*	*46*
Logements vacants	*14*	*42*	*30*	*21*	*10*	*18*	*30*

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Les maisons constituent la quasi-totalité du parc des logements (95.6%). En 2013, on comptait 8 appartements sur la commune de Saint-Rémy-de-Blot.

Logement en 2013

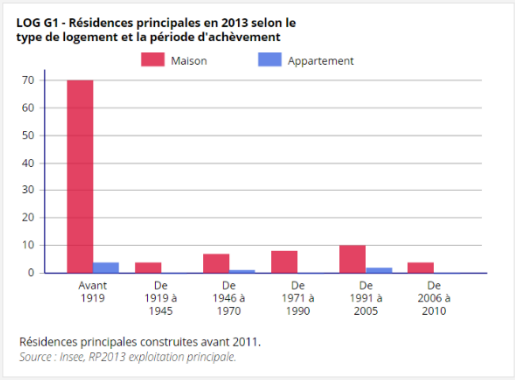
Commune de Saint-Rémy-de-Blot (63391)

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2013	%	2008	%
Ensemble	**187**	**100**	**173**	**100**
Résidences principales	*111*	*59,3*	*99*	*57,2*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*46*	*24,7*	*56*	*32,4*
Logements vacants	*30*	*16*	*18*	*10,4*
Maisons	*179*	*95,6*	*158*	*91,5*
Appartements	*8*	*4,4*	*7*	*4,3*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

LOG G1 - Résidences principales en 2013 selon le type de logement et la période d'achèvement



Les Résidences Principales :

Les RP sont majoritaires (59.3% du parc).

Le renouvellement des logements se traduit principalement par la réhabilitation de bâtiments traditionnels.

L'âge du parc des RP est plutôt ancien. 67.3 % du parc ont été construites avant 1949. Les constructions neuves depuis 1990 représentent 14.50% des logements.

Le nombre moyen de pièces par RP est de 4.9 en 2013. Cet indicateur est en augmentation progressive depuis 1999.

Les RP de grandes dimensions sont dominantes et en augmentation : 61.3% des RP disposent de 5 pièces ou plus en 2013, contre 55.2% en . Il s'agit de la catégorie la plus représentée et celle qui tend à augmenter. Toutes les autres catégories (de 1 pièce à 4 pièces) connaissent une baisse notable. Les tous petits logements (1 pièce) n'existent plus sur le territoire depuis au moins 1999.

La surface du logement montre que la réduction de la taille des ménages ne s'accompagne pas d'une réduction de la taille des logements. À travers la source FILOCOM, on observe en Auvergne comme dans d'autres régions une tendance, plus ou moins prononcée selon les aires urbaines, à la diminution du nombre de petits logements et surtout une tendance lourde et générale à la progression des grands logements.

La rotation des logements est faible : 55,9 % des ménages restent dans le même logement pendant 10 ans et plus.

La part des propriétaires résidants dans des Résidences Principales est en augmentation. En 2013, elle atteint 82.9% des RP. L'ancienneté moyenne d'emménagement est de 19.6 ans.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2013				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	**111**	**100**	**232**	**19,6**	**99**	**100**
Propriétaire	*92*	*82,9*	*193*	*22,8*	*84*	*84,8*
Locataire	*18*	*16,2*	*38*	*4,3*	*15*	*15,2*
dont d'un logement HLM loué vide	*0*	*0*	*0*		*1*	*1*
Logé gratuitement	*1*	*0,9*	*1*	*1*	*0*	*0*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Néanmoins, le marché du locatif existe et progresse. En 2013, la part des locataires de RP est de 16.2% contre 15% en 2008.

Répondre aux besoins en logements locatifs peut constituer un axe de développement de la commune, et pas seulement à l'égard de petits logements, mais également pour attirer de jeunes familles (T3).

Les Résidences Secondaires :

Cette catégorie de logement est en baisse constante depuis les années 2000, et constitue en 2013, 24.7% du parc des logements.

Cette situation se retrouve sur l'ensemble du Pays des Combrailles. Elle résulte

- du maintien du patrimoine familial des ménages ayant quitté le territoire, pour venir dans les Combrailles lors de leurs vacances et retraite
- et de la venue de familles issues des Pays du Nord de la France (Angleterre, Hollande, Belgique) ayant acheté un bien de vacances ou pour venir s'y installer.

Selon les élus et les agences immobilières du Pays des Combrailles, si la recherche d'une résidence secondaire est encore réelle, la tendance est plus limitée ces dernières années. C'est effectivement le bilan que l'on peut faire sur la commune de St Rémy-de-Blot.

Les logements vacants :

Le nombre de logements vacants a été multiplié par 3 depuis les années 2000. En 2013, dernières données INSEE disponibles, on compte 30 logements vacants. La vacance identifiée sur la commune correspond à un habitat ancien, délaissé parfois depuis plusieurs années. Certaines constructions nécessitent des travaux importants avant d'être de nouveau habitées.

Dans les Combrailles, l'engouement du développement du parc neuf individuel a eu un effet négatif direct sur l'habitat ancien. L'exiguïté des logements anciens des centres bourgs, l'accessibilité, le manque de terrain, la faible luminosité dans les logements des centres ont entraîné un certain délaissement de ce patrimoine architectural, dont l'illustration la plus marquée porte sur les « Maisons de bourgs ».
Les raisons de cette désertion sont notamment liées aux évolutions modernes qui réclament plus de mobilité, le tout voiture, le développement des grandes surfaces au détriment des commerces de proximité, un habitat pavillonnaire contemporain, des emplois éloignés du lieu de vie…

La restauration du bâti ancien est une condition de sauvegarde du patrimoine architectural, de maintien de l'identité communale. De plus, ils constituent un potentiel de logements à réhabiliter et remettre sur le marché.

Les logements locatifs sociaux :

La commune dispose de 7 logements sociaux (3 au presbytère, 2 à Blot Rocher et 2 à Chomeil).
Il s'agit de bâtiments réhabilités, permettant d'accueillir 14 habitants.

LE PAYS DES COMBRAILLES / LE PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX EN 2011

Libellé géographique	Total Résidences principales		Logements sociaux																		Total logement social hors Aubert et Duval				Total logement social			
	2008	1999	OPHIS			Auvergne Habitat			Logidome			Domocentre			Scic Habitat			Aubert et Duval			TOTAL	Dont ind	Dont coll	%/RP	TOTAL	Dont ind	Dont coll	%/RP
			ind	coll	total	ind	coll	total	ind	coll	total	ind	coll	total	ind	coll	total	ind	coll	total								
Menat	267	274			0			0			0	2		2			0			0	2	2	0	1	2	2	0	1
CC DU PAYS DE MENAT	1 680	1 558	8	3	11	9	0	9	0	0	0	6	0	6	0	0	0	0	0	0	26	23	3	1,548	26	23	3	1,548

LE PAYS DES COMBRAILLES / LE PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX EN 2011

Libellé géographique	Total Résidences principales		Logements sociaux																		Total logement social hors Aubert et Duval				Total logement social			
	2008	1999	OPHIS			Auvergne Habitat			Logidome			Domocentre			Scic Habitat			Aubert et Duval			TOTAL	Dont ind	Dont coll	%/RP	TOTAL	Dont ind	Dont coll	%/RP
			ind	coll	total	ind	coll	total	ind	coll	total	ind	coll	total	ind	coll	total	ind	coll	total								
Blot-l'Eglise	174	159	2		2			0			0			0			0			0	2	2	0	1	2	2	0	1
Lisseuil	39	35			0			0			0			0			0			0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marcillat	90	96			0			0			0			0			0			0	0	0	0	0	0	0	0	0
Menat	267	274			0			0			0	2		2			0			0	2	2	0	1	2	2	0	1
Neuf-Église	129	117			0			0			0	4		4			0			0	4	4	0	3	4	4	0	3
Pouzol	114	89	2		2			0			0			0			0			0	2	2	0	2	2	2	0	2
Saint-Gal-sur-Sioule	63	57			0			0			0			0			0			0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Pardoux	173	154			0	7		7			0			0			0			0	7	7	0	4	7	7	0	4
Saint-Quintin-sur-Sioule	145	128			0	2		2			0			0			0			0	2	2	0	1	2	2	0	1
Saint-Rémy-de-Blot	99	86	1		1			0			0			0			0			0	1	1	0	1	1	1	0	1
Servant	246	233		3	3			0			0			0			0			0	3	0	3	1	3	0	3	1
Teilhet	141	130	3		3			0			0			0			0			0	3	3	0	2	3	3	0	2
CC DU PAYS DE MENAT	1 680	1 558	8	3	11	9	0	9	0	0	0	6	0	6	0	0	0	0	0	0	26	23	3	2	26	23	3	2

(Source : Etude Habitat, SMADC, ACEIF, 2012)

La dynamique des résidents :

Logements commencés par type entre 2005 et 2014 (source : Sit@del2)

	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements	Surface en m² de logements commencés individuels purs	Surface en m² de logements commencés individuels groupés	Surface en m² de logements commencés collectifs	Surface en m² de logements commencés en résidence	Total surface en m²
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2006	3	-	-	-	3	344	-	-	-	344
2007	3	-	-	-	3	425	-	-	-	425
2008	1	-	-	-	1	95	-	-	-	95
2009	1	-	-	-	1	162	-	-	-	162
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	**8**	**0**	**0**	**0**	**8**	**1 026**	**0**	**0**	**0**	**1 026**

7.3 – Les perspectives de développement en termes de logements

On peut penser que le taux de personnes par ménage va diminuer dans la prochaine décennie (effet de desserrement des ménages).
Les chiffres de population par âge montrent que la tranche des 30 – 59 en 2013 est prépondérante.
D'ici 5 à 10 ans, les enfants vont partir. Pour maintenir le même niveau de population, il faudrait mathématiquement créer plus de logements.

Le rythme de croissance communal :

Entre 2010 et 2014, selon les données Sit@del2, la commune n'a pas accueilli de nouveaux logements individuels, groupés ou collectifs.

Ce que dit le SCoT du Pays des Combrailles :

L'ambition du territoire définie dans le SCoT élaboré pour la période 2007-2017 mais approuvé en 2010, traduit la volonté d'un développement résidentiel optimiste en 2007. La volonté de ne plus perdre d'habitant et de poursuivre la dynamique retrouvée dans les 10 années de sa mise en œuvre se traduit par la nécessité d'accueillir de nouveaux résidents pour pallier les pertes dues à un solde naturel toujours négatif. Le territoire souhaite pouvoir attirer à la fois des ménages issus du desserrement de la métropole, des ménages désireux de revenir au pays et des ménages issus de l'étranger, comme ce fut le cas au cours des années 2000.

Cette ambition se décline à travers :

- Une maîtrise de la croissance pour accueillir une population d'environ 48 098 habitants en 2017 ;
- Un rééquilibrage du développement en ciblant les objectifs de logements de manière solidaire en limitant l'effet périurbanisation à l'Est (cadre schémas de secteurs) et en confortant le rôle d'accueil dans les petites villes et bourgs, notamment dans les secteurs à l'Ouest et au Sud ;
- Une plus grande diversité dans l'offre de logements produits en fixant un pourcentage de logements sociaux dans le développement des bourgs : 25% dans les pôles périurbains (Combronde, Manzat, St Georges, Les Ancizes, Pontgibaud et St Eloy) et 20% dans les autres bourgs. De même, il est proposé de développer une offre de petits logements ;
- Une récupération de logements délaissés avec un objectif d'environ 900 logements vacants à remettre en circulation ;
- Une plus grande maîtrise des opérations d'aménagements et d'habitat intégrant davantage les notions de densité et de formes urbaines.

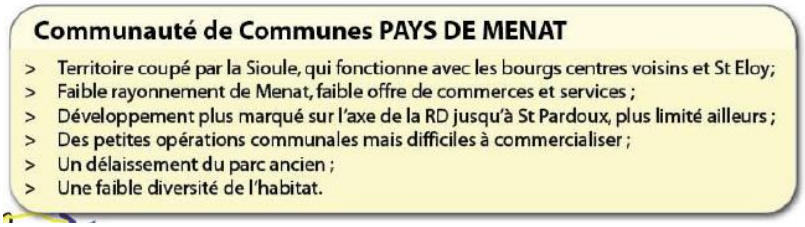
Le SCoT du Pays des Combrailles a établi ses prévisions et ses prescriptions en nombre de logements pour 10 ans, de 2007 à 2017. Pour ce laps de temps, il a **prescrit 249 nouveaux logements** pour la ComCom du pays de Menat. La ventilation par EPCI devant se décliner dans chaque PLH.

Secteurs	pop estimée 2007	acceuil de nouveaux habitants	Population estimée en 2017	taille des ménages estimés en 2007	desserrement estimés entre 2007-2017	taille des ménages estimés en 2017	nombre de logements pour pallier le desserrement	nombre de logements pour accueillir les nouveaux habitants	nombre de logements pour pallier la vestuté du Parc 0,3% par an	besoin total de logements
Canton de Combronde	6059	727	6787	2,42	-0,15	2,27	166	321	75	561
Canton de Manzat	7916	950	8866	2,37	-0,2	2,17	308	438	100	846
SIVOM Pontgibaud	4997	600	5597	2,47	-0,2	2,27	178	264	61	503
Com com Pays de Menat	3521	176	3697	2,21	-0,15	2,06	116	85	48	249
Com com Cœur de Combrailles	4506	225	4731	2,18	-0,2	1,98	209	114	62	385
Haute Combrailles	4394	0	4394	2,22	-0,25	1,97	251	0	59	310
Com com Pionsat	2339	0	2339	2,12	-0,2	1,92	115	0	33	149
Sioulet Chavanon	4038	0	4038	2,08	-0,25	1,83	265	0	58	323
Canton de Montaigut	7649	0	7649	2,14	-0,2	1,94	369	0	107	476
SCOT	45420	2678	48098				1976	1222	604	3801

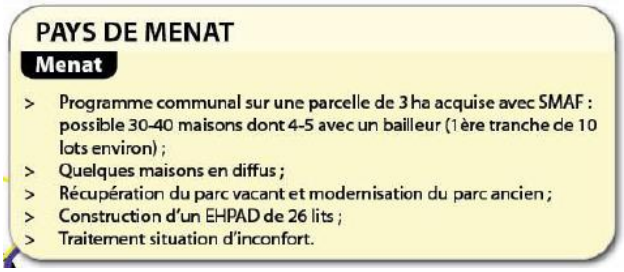
Ce que dit l'étude « Habitat » réalisée en 2012 par le SMADC et ACEIF, en vue d'élaborer des PLH :

Cette étude fait une synthèse

- des situations actuelles en matière d'Habitat par communauté de communes. Concernant celle de Menat, où se situe la commune de St REMY de BLOT, les éléments à retenir sont les suivants :



- et préconise l'organisation du développement des villes et bourgs centres dans les 3 à 5 ans à venir :



SMAD du Pays des Combrailles
Étude de cadrage sur l'habitat et de programmes locaux de l'habitat

SCOT : Estimation du besoin de logements 2007/2017

Communautés de Communes	Population estimée en 2017	Nb d'habitants en plus par rapport à 2007	Besoins de logements	Soit par an
Côtes Combrailles	6 787	727	561	56
Manzat Communauté	8 866	950	846	85
Pontgibaud Sioule Volcans	5 597	600	503	50
Haute Combrailles	4 394	0	310	31
Sioulet Chavanon	4 038	0	323	32
Pionsat	2 339	0	149	15
Cœur de Combrailles	4 731	225	385	39
Pays de Menat	3 697	176	249	25
Canton Montaigut	7 649	0	476	48
TOTAL	**48 098**	**2 678**	**3 802**	380

SCOT : Estimation du besoin de logements 2007/2017

Bourgs	Population estimée en 2017	Nb d'habitants en plus par rapport à 2007	Besoins de logements	Soit par an
Combronde	2 197	287	229	23
Manzat	1 451	189	165	17
St Georges	2 513	328	264	26
Les Ancizes	2 090	273	215	22
Pontgibaud	872	114	83	8
Menat	656	46	52	5
St Gervais	1 445	101	151	15
Pontaumur	964	67	101	10
Giat	932	0	73	7
Pionsat	929	27	86	9
Herment	350	0	19	2
Bourg Lastic	957	0	82	8
Messeix	1 195	0	112	11
St Eloy les Mines	3 892	0	275	28
TOTAL	**20 443**	**1 432**	**1 907**	**191**

SCOT : Objectifs de création de logements sociaux

Bourgs	Besoins de logements	% de logements sociaux	Total logements sociaux à produire
Combronde	229	25	57
Manzat	165	25	41
St Georges	264	25	66
Les Ancizes	215	25	54
Pontgibaud	83	25	21
Menat	52	20	10
St Gervais	151	20	30
Pontaumur	101	20	20
Giat	73	20	15
Pionsat	86	20	17
Herment	19	20	4
Bourg Lastic	82	20	16
Messeix	112	20	22
St Eloy les Mines	275	25	69
TOTAL	**1 907**		**443**

SCOT : objectifs de diversification de l'habitat pour les communes

	Besoins logements neufs	Part habitat individuel pur	Part habitat groupé
Secteurs sous l'influence du desserrement urbain			
bourgs	847	50%	50%
Communes rurales	820	65%	35%
Autres secteurs			
bourgs	631	60%	40%
Communes rurales	586	70%	30%

Source : Etude Habitat, SMADC, ACEIF, février 2012.

ENJEUX

• • •

Le maintien des populations en place en répondant aux besoins en termes de logements.
L'accueil de nouvelles populations.
La consommation des espaces agricoles et naturels. L'économie du foncier.
Le cadre de vie.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Encourager le recyclage des constructions.
Libérer des terrains constructibles tout en maîtrisant l'étalement urbain.
Diversifier l'habitat pour répondre aux besoins et économiser le foncier.
Répondre aux exigences environnementales. Inciter la diminution des consommations d'énergie, favoriser la mise en place des énergies renouvelables dans le règlement PLU.

7.4 – Evaluation environnementale des projets du PLU

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS SUGGÉRÉES

• • •

Menaces / Impacts : La consommation des espaces agricoles et naturels inhérentes au développement urbain.
*L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune. Le seul maintien des population*s en *place nécessite de prendre en considération le desserrement des ménages qui, même s'il semble stable sur le territoire de St* Rémy-de-*Blot, va probablement s'accentuer et le vieillissement de la population qui va générer des besoins adaptés en termes de logem*ents.

- Traduction au PADD :

Traduction directe : Développer le territoire.

➜ Réviser l'enveloppe constructible : définir une enveloppe de logements, réexaminer les enveloppes urbaines, densifier les zones viabilisées.

➜ Diversifier les types de logements.

- Traduction au zonage :

• Des zones urbaines sont mises en place sur les enveloppes urbaines existantes du bourg et des villages. Ces zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent le renouvellement urbain et offrent des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.

• Les sites bâtis existants implantés de manière ponctuelle sur le territoire communal (hameaux peu denses, fermes isolées) sont identifiés en zones agricoles ou naturelles (A, N) selon le secteur où ils se trouvent. Les zones A et N autorisent l'habitat existant, permettent le recyclage des logements existants, des extensions et des annexes sous certaines conditions (voir règlement) permettant ainsi aux sites actuels de continuer à "vivre" et de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui et de demain.

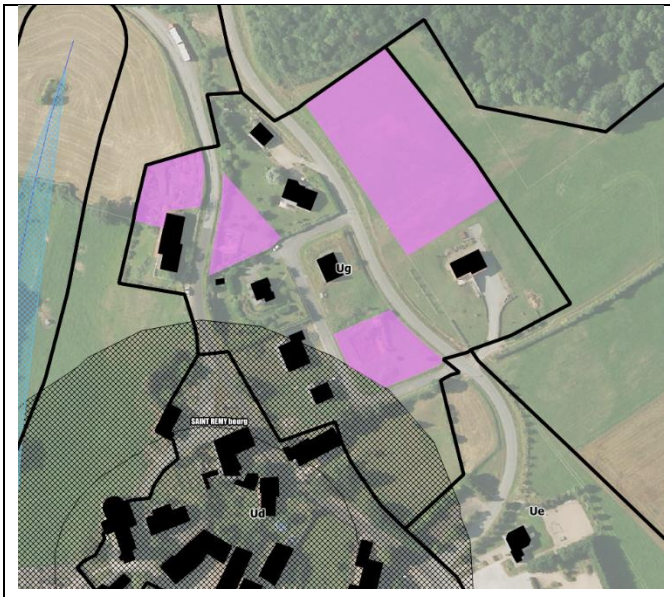
Au cœur de ces zones A et N, des bâtiments existants sont identifiés avec un astérisque * sur le plan de zonage. Cette distinction autorise le changement de destination (voir Liste des identifications).

- Impacts potentiels :

La commune de St Rémy-de-Blot est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les impacts engendrés par le zonage PLU sont donc modérés, d'autant que pour la définition des zones urbaines, la réflexion a pris en considération différents éléments, en autres :

- la volonté de zones au plus près de l'existant,
- la conformité avec les directives nationales (économie des espaces, frein au mitage, préservation des zones humides, …),
- le souhait de préserver au maximum, les zones boisées et agricoles de la commune.

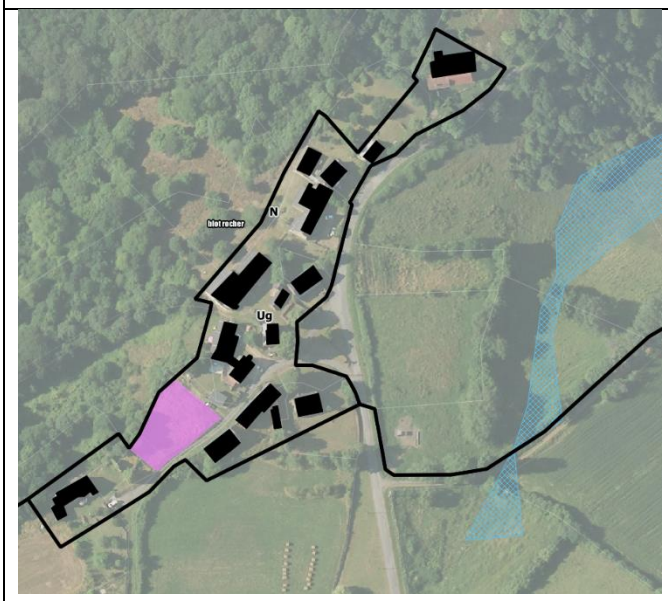
Le repérage des Potentialités foncières vise uniquement la vocation « Habitat ». La totalité des potentialités foncières repérées est estimées à 3.39 ha.



St Rémy bourg : 6 955 m², soit 0.70 ha



Pont de Menat : 677 m², soit 0.07ha



Blot Rocher : 869 m², soit 0.09 ha



Chomeil : 7 269 m², soit 0.73 ha



Les Côtes : 3 463 m², soit 0.35 ha



Les Racles : 3 615 m², soit 0.36 ha

	
La Chabasse : 1 155 m², soit 0.11 ha	Les Lamis : 9 870 m², soit 0.98 ha

Estimations	PLU pour Arrêt
Potentiel Habitat (Ud, Ug)	33 873 m²
Rétention foncière de 1.5 conformément au SCoT des Combrailles	22 582 m²
Surface moyenne par logement	1 000 m²
Potentiel « Logements »	22.58, arrondi à 23
Nombre de personnes par ménage estimé en 2032	2
Nombre d'habitants potentiellement accueillis entre 2017 et 2032	46
Estimation de la population communale en 2032	Environ 284

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Certains principes permettent d'éviter la désaffectation des lieux et leur abandon :

- Les règlements des zones A et N autorisent l'entretien et la rénovation des bâtiments existants.
- L'extension de l'existant dans la continuité permet de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui tout en limitant l'effet de mitage.
- L'identification de bâtiments pouvant changer de destination (dans les zones A et N) favorise le recyclage des logements.

De plus, le règlement des zones urbaines favorise une certaine diversité des formes et des implantations, tout en cherchant une cohérence avec l'existant.

EE DU PLU / HABITAT: ☺ IMPACTS POSITIFS

8. LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

8.1 – L'offre en services et équipements sur la commune

Parce qu'ils participent à la qualité de la vie dans les quartiers, les équipements de proximité peuvent représenter un vecteur de développement de l'attrait résidentiel de la ville. Le tissu commercial de la commune est peu fourni. Les habitants bénéficient néanmoins des services manquants sur le territoire de la communauté de communes.

- Les équipements publics et administratifs

- une mairie,
- une église,
- une salle des fêtes,
- une bibliothèque (fond documentaire en mairie).

-. Les équipements scolaires

La commune de Saint-Rémy-de-Blot fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). Selon leur âge, les enfants de Saint-Rémy-de-Blot sont scolarisés dans 3 écoles : Saint-Pardoux, Blot l'Eglise ou Pouzol.

Un transport scolaire est organisé sur l'ensemble des communes appartenant au RPI.

Le collège de secteur pour Saint Rémy de Blot est le collège de Saint Eloy les Mines.

- Les équipements artisanaux et commerciaux

- 1 entreprise de maçonnerie et travaux publics,
- 1 entreprise de rénovation générale de bâtiment,
- 1 scierie.

- Les équipements de loisirs et de restauration

- 1 société de location de canoë kayak et petite restauration,
- 1 société des arts du spectacle,
- 2 auberges,
- 2 campings dont un réservés aux motos,
- 2 gîtes,
- une aire de jeux pour enfants,
- une aire de camping-cars au bourg,
- une aire de pique-nique à Blot Rocher, en amont du hameau,
- des chemins de randonnées, dont un circuit Chamina.



ENJEUX

• • •

Le maintien des populations en place en répondant aux besoins en termes de services et équipements.

Le cadre de vie.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Maintenir les services et équipements existants.

Engager une réflexion sur les besoins en services et équipements supplémentaires en lien avec l'accueil de nouvelles populations et en lien avec les caractéristiques de la population en place (jeunes, personnes âgées, personnes seules…).

8.2 – Evaluation environnementale des projets du PLU

- **Traduction au PADD**

Pas de traduction directe.

- **Traduction au PLU**

La zone Ue est une zone destinée à l'implantation d'équipements et de constructions publics ou privés de constructions d'intérêt général, liés aux activités administratives, d'enseignement, associatives, sportives, culturelles ou de loisirs.

Le PLU propose la mise en place de 3 zones Ue. Les secteurs identifiés comme tels au PLU concernent des sites existants :

- A St Rémy bourg, le secteur regroupant la mairie, l'ancien local des pompiers et la salle polyvalente.
- Aux Gouyards, le secteur accueillant actuellement le point propre.
- Au Pont de Menat, le secteur abritant un bâtiment utilisé par la communauté de communes, venant en prolongement d'une zone d'équipements intercommunales (services administratifs, salle de spectacle, locaux associatifs, hall d'exposition, aire d'accueil des camping-cars…).

- **Impacts potentiels :**

A priori, pas d'impact supplémentaire. Ces zones Ue correspondent à un fléchage de sites existants situés en zones urbaines.

- **Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

Pas de mesures particulières.

EE DU PLU / EQUIPEMENTS ET SERVICES: ☺ PAS D'IMPACTS

9. LA MOBILITE

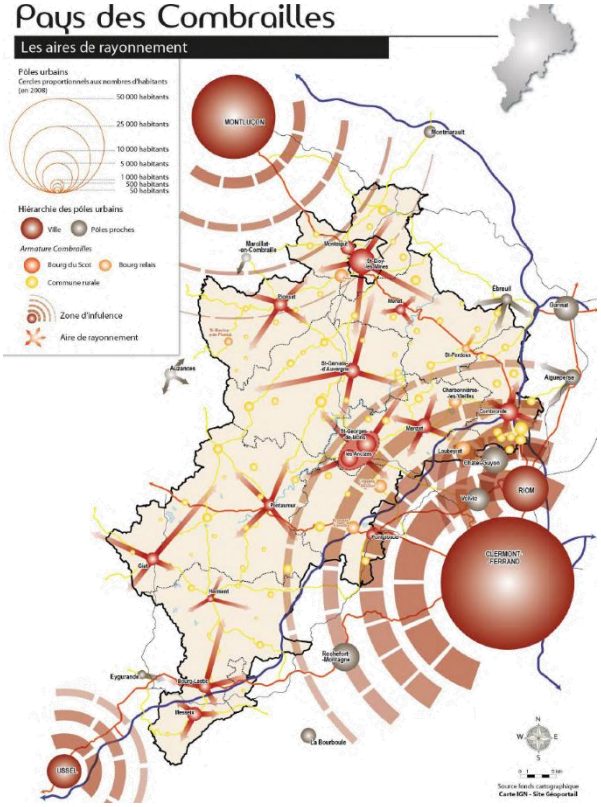
9.1 – Les voies de communication

Le Pays des Combrailles correspond à un vaste territoire de moyenne montagne localisé au Nord-Ouest de l'Auvergne. L'arrivée de l'A89 lui a permis d'être aujourd'hui beaucoup moins enclavé.
Cet axe stratégique avec 3 diffuseurs (Manzat, Bromont Lamothe et St Julien Puy Lavèze) et un échangeur (Combronde) lui permet à la fois d'être directement connecté à un carrefour autoroutier de niveau européen, à la métropole clermontoise et lui offre des possibilités de développement, tant économiques que résidentielles.

Les infrastructures qui desservent St Rémy-de-Blot appartiennent à un réseau de desserte secondaire qui se greffe à des axes plus importants, notamment RD2144 qui longe la commune à l'Est et qui assure la liaison avec les autoroutes A89 et A71 à l'échangeur de Combronde.

Le réseau viaire communal reste peu dense. Il est composé :

- d'une voie majeure, la RD2144, ancienne route royale, qui relie St Eloy à Clermont Fd, via Combronde et ses accès autoroutiers,
- des voies secondaires reliant les communes voisines les unes aux autres et à la RD2144 : la RD99 qui traverse le plateau e la RD109 qui longe la vallée de la Sioule,
- des voies de desserte entre villages qui se greffent à la RD99,
- des chemins ruraux.



(Source : Etude Habitat, SMADC, ACEIF, février 2012)

Le cœur du territoire, occupé par le vallon du ruisseau des Fayolles et le Bois de la Rochette, est dépourvu de voie de communication.



La RD2144 à hauteur de « les Grands Champs », commune de Pouzol



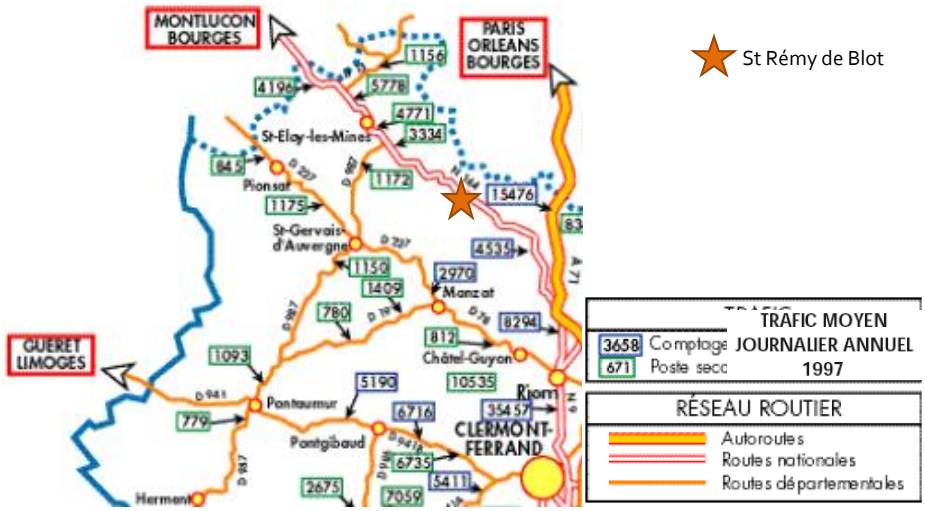
La RD2144 dans sa traversée de Chomeil



La RD99 en entrée du bourg de St Rémy-de-Blot



La RD109 longe les gorges de la Sioule



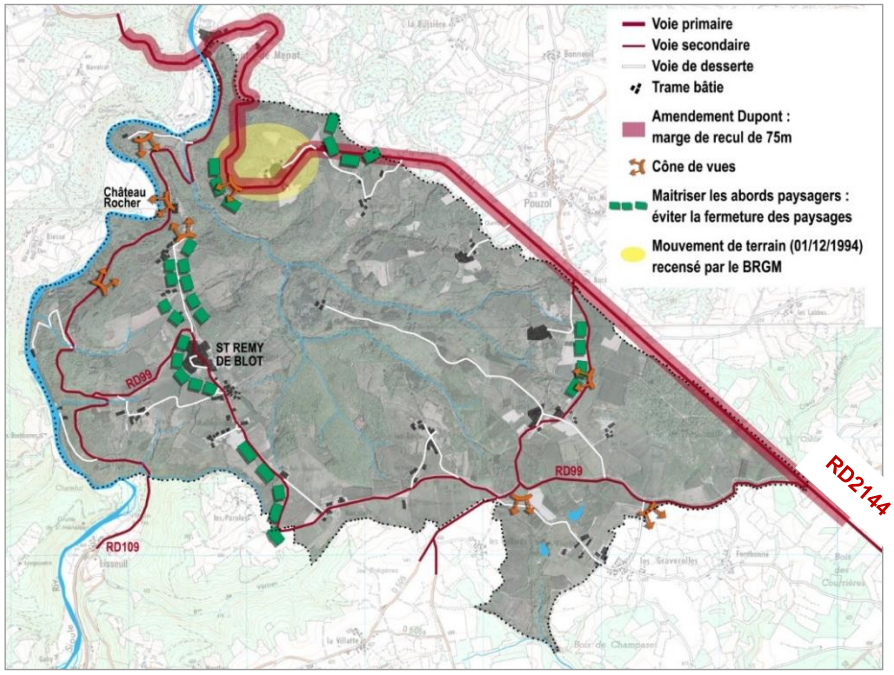
Source : *Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air fournit des indicateurs sur* le trafic moyen journalier annuel. Extrait du PRQA, Annexe, 2000.

La RD2144 est classée voie à grande circulation.

En application de l'amendement Dupont, le passage de cette infrastructure routière induit des contraintes sur le territoire communal : Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (RN144).

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

- L'article L111.1.4 vise à éviter une urbanisation incontrôlée le long des axes soumis à de fortes pressions immobilières ou économiques; en s'attachant aux espaces actuellement non urbanisés. Ayant pour but la qualité du cadre de vie, l'article permet de gérer la transition entre les zones urbanisées d'une commune et son paysage rural environnant immédiat.
- La marge de recul instituée (75 m) n'a pas pour effet de stériliser les espaces bordant les infrastructures routières. Bien au contraire, l'aménagement qualitatif de ces espaces situés aux abords immédiats de l'agglomération doit être stratégique, puisqu'ils vont être le support d'une nouvelle urbanisation et la nouvelle "vitrine" de la ville ou du bourg.
- L'amendement Dupont n'est pas une réponse en soi aux problèmes de chaque commune, mais incite à une démarche que la commune doit personnaliser selon le programme et les objectifs du projet qu'elle envisage.



Trame viaire et contraintes

9.2 – Les déplacements individuels

C'est avec la Loi dite loi Loti du 30-12-1982 (loi d'orientation des transports intérieurs) qu'apparaît le droit au transport. La question de *l'environnement contribue progressivement à la prise en compte de la problématique des transports. Ainsi, la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, du 30*-12-1996, institue un droit au transport collectif (alors que la loi de 1982 instituait un droit au transport individuel).
*L'objectif est de promouvoir les autres transports. Les raisons de c*e changement sont liées aux problèmes engendrés par la circulation automobile, en termes de pollution, bruit et coût.
L'arrivée de l'A89 a permis au Pays des Combrailles d'être aujourd'hui beaucoup moins enclavé. Cet axe stratégique avec 4 diffuseurs permet aux communes de la communauté de communes de Menat d'être directement connectée à un carrefour autoroutier de niveau européen et à la métropole clermontoise. Par ailleurs, le territoire de la comcom est traversé par un axe majeur (RD2144) qui rayonne à partir de Clermont Fd en direction de l'Allier. Les temps de déplacement pour se rendre à Clermont Fd ou à Riom sont courts. Aujourd'hui le territoire ne bénéficie plus de desserte ferroviaire.
Il existe donc peu d'alternative au « tout voiture ».

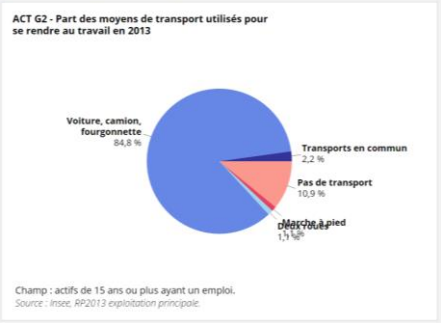
La commune de St Rémy de Blot offre peu d'emplois. Les actifs, dont le nombre augmente, travaillent à l'extérieur de la commune, et, d'autant plus que les bassins d'emplois sont plus ou moins éloignés.
Les migrations pendulaires sont ainsi en augmentation croissante. 79.3% des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de la commune en 2013.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2013	%	2008	%
Ensemble	92	100	82	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	19	20,7	23	27,6
dans une commune autre que la commune de résidence	73	79,3	59	72,4

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



Les déplacements en transports individuels sont favorisés par une déficience de transports collectifs et un réseau routier relativement performant (RD2144, A89, A71).

La voiture :

84.8% des actifs utilisent leur voiture, leur camion ou leur fourgonnette particulière comme mode de transport unique (source : INSEE 2013).
La RD2144 représente l'axe principal de circulation sur laquelle se rabattent les routes départementales de desserte des villages, ce qui place la commune à :

- 17km de St Eloy les Mines
- 30km des Ancizes
- 50km de Clermont Fd

Parallèlement, il est à noter que l'équipement automobile des ménages s'améliore. Près de 50% des ménages disposent de 2 voitures ou plus. Cet indicateur est en progression depuis 2008 et sous-entend des problématiques urbaines et environnementales :

- un volume plus important de véhicules sur les routes,
- une demande plus importante en stationnements sur la commune, mais également dans les aires privées (sur les parcelles), pouvant générer une consommation foncière plus importante.
- des impacts sur la qualité de l'air.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2013	%	2008	%
Ensemble	**111**	**100**	**99**	**100**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	*69*	*62,2*	*78*	*79*
Au moins une voiture	*100*	*90,1*	*90*	*91,4*
1 voiture	*45*	*40,5*	*44*	*44,8*
2 voitures ou plus	*55*	*49,5*	*46*	*46,7*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Le covoiturage :

Ce type de transport intermédiaire pourrait être renforcé.

Le Conseil Général du Puy-de-Dôme, souhaite développer la pratique du covoiturage. Dans cette optique, l'association Covoiturage Auvergne a été sollicitée, en tant que référent en matière de covoiturage sur l'ensemble de la région Auvergne. Quelques chiffres :

- 3 882 personnes inscrites depuis la mise en ligne du site Internet (décembre 2007) et 2327 trajets valides
- 600 appels téléphoniques par an de personnes souhaitant des renseignements sur le covoiturage ; 50 accueils physiques annuels pour des demandes de renseignements et/ou une inscription au service ; 4 annonces diffusées quotidiennement sur France Bleu Pays Auvergne.

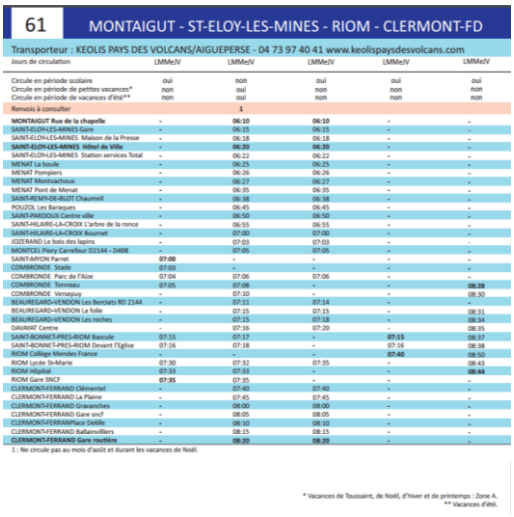
La commune de St Rémy–de-Blot ne dispose pas d'Aire de Covoiturage. L'aire la plus proche est celle de Saint-Pardoux.

9.3 – Les déplacements collectifs

Les bus :

La commune de Saint-Rémy-de-Blot bénéficie du **réseau Trans'dôme**, service de bus géré par le Conseil Général. Elle est desservie par la ligne 61 Clermont / St Eloy les Mines / Montaigut, avec arrêt à Chomeil.





Le bus des montagnes. Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a décidé, il y a plusieurs années, de compléter son offre de transport en commun (reposant sur 21 exploitants et 64 lignes régulières) par un service de transport à la demande.

Le bus des montagnes propose ce service aux habitants de Blot l'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Neuf Eglise, Pouzol, Saint Gal sur Sioule, Pouzol, Saint Quintin, Saint Pardoux, Saint Rémy de Blot, Servant et Theilet.

Il dessert:

- **Riom** tous les mercredis sauf le dernier mercredi du mois. Lieu de ramassage : à domicile.
- **Clermont-Ferrand** tous les mercredis sauf le dernier mercredi du mois. Lieu de ramassage : à domicile.
- **Saint Eloy les mines** : 2ème et 4ème samedi de chaque mois. Lieu de ramassage : à domicile.

Des sorties sont également organisées pour la foire de Cournon, le sommet de l'élevage et le marché de Noël.

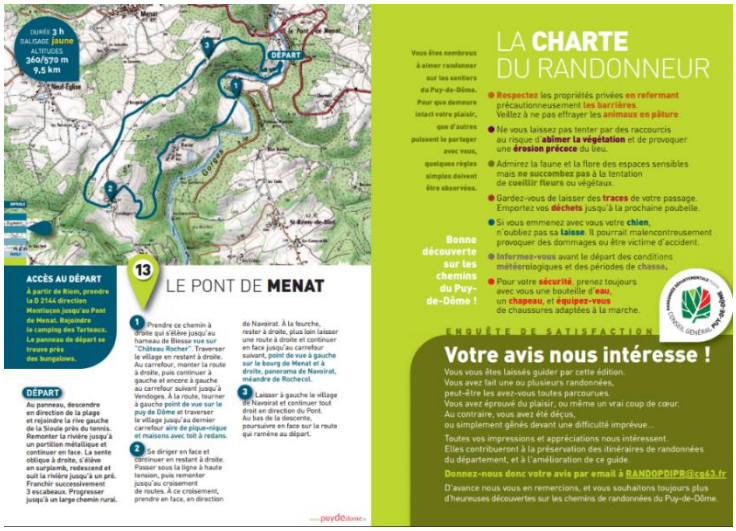
Le train :

La commune ne dispose pas de gare. Le train ne peut constituer un outil concurrentiel à la voiture.

9.4– Les déplacements doux

La commune de St Rémy de Blot est vaste, et, de par le nombre important de villages et écarts, dispose de nombreux chemins et de circuits :

- Un circuit de randonnée autour de Château Rocher (balisage bleu, circuit de 5 km sur 1h30).
- Un circuit de géocatching autour de Château Rocher (le Géocaching est une chasse au trésor pratiquée à l'extérieur à l'aide d'appareils GPS. Les participants rejoignent des coordonnées spécifiques où ils tentent de trouver la géocache (boîte) qui y est dissimulée.)
- Un circuit au départ du pont de Menat (balisage jaune, circuit de 9.5 km sur 3h)
- Un circuit au départ de Lisseuil (balisage jaune, circuit de 10.5 km sur 3h)



(Source : site internet de la commune)

9.5 – Ce que dit le SCoT du Pays des Combrailles

Rendre durablement accessible le territoire.

- **Structurer l'offre en déplacement alternatifs à l'échelle des bassins de vie** des 12 bourgs avec l'organisation d'un rabattement en bus depuis les communes périphériques vers les bourgs centres.
- **Organiser les liaisons do**uces. Chaque bourg devra organiser des liaisons douces afin de favoriser une desserte piétonne ou cyclable des équipements sportifs et scolaires, des services, des commerces…
- **Organiser le covoiturage** afin de limiter les déplacements individuels.

ENJEUX

• • •

Une meilleure organisation des déplacements, notamment des transports collectifs.
Les émissions de gaz à effet de serre.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Limiter le mitage et les extensions urbaines permet de mettre en place plus facilement des modes de déplacements alternatifs (covoiturage, transports collectifs).
Les cônes de vue sur le territoire et ses lieux emblématiques depuis les différentes voies d'accès doivent être préservées et mises en valeur.

9.6 – Evaluation environnementale des projets du PLU

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS SUGGÉRÉES

• • •

Menaces / Impacts : *La poursuite du développement urbain et donc l'accueil de nouveaux habitants sont susceptibles d'augmenter le flux de véhicules sur le territoire communal (augmentation du nombre de déplacements proportionnellement au volume d'habitants ac*cueillis).

- **Traduction au PADD**

Pas de traduction directe.

- **Traduction au PLU**

Pas de traduction particulière. Le Bourg de St Rémy-de-Blot constitue le socle principal d'accueil de nouvelles populations. Les zones urbaines (Ud, Ug) offrent quelques potentiels fonciers.

Le PLU définie des poches d'accueil d'accompagnement au travers des quelques zones urbaines sur les villages majeurs.

- **Impacts potentiels :**

A priori, pas d'impact supplémentaire.

- **Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

Les zones urbaines sont définies au plus près de l'existant.

Ce principe de maitrise du développement urbain répond aux ambitions d'accueil de populations envisagées par la commune et permet de ne pas augmenter de manière importante les déplacements.

EE DU PLU / MOBILITE: ☺ PAS D'IMPACTS

10. LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

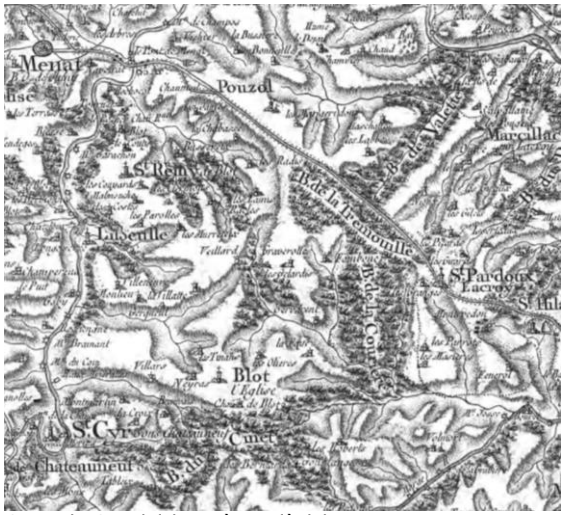
10.1 – Le territoire de Saint Rémy-de-Blot

Les orientations du PLU de St Rémy-de-Blot doivent prendre en compte celles du SCoT du Pays des Combrailles en matière d'urbanisation, qui vise à maîtriser l'étalement urbain et conforter les centres bourg du cœur des Combrailles.

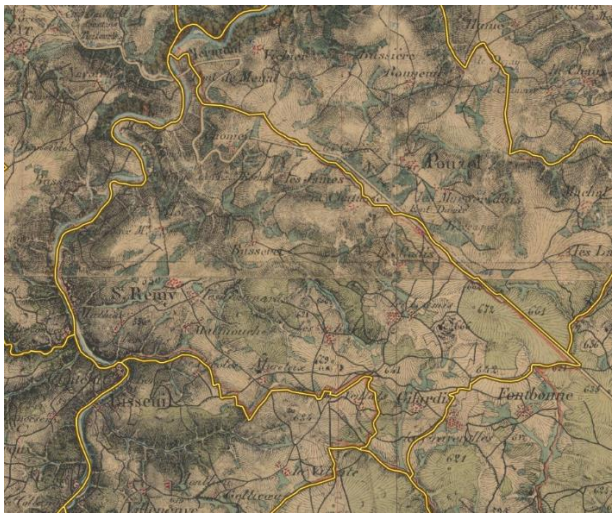
Evolution morphologique du territoire :

Originellement, la commune comptait déjà un bourg centre, St Rémy, et une multitude de lieux-dits dont certains comme «les Racles », « les Lamis » et « Mureteix » présentaient une trame bâtie plus importante et étendue que celle du bourg principal.
Le bourg de St Rémy s'est peu développé au cours des siècles, et ce, jusque dans les années 1950, date des premières photographies aériennes disponibles auprès de l'IGN. La majeure partie de la croissance de la commune s'est réalisé lors de ces 15 dernières années.

La commune de St Rémy-de-Blot présente un chapelet de lieux habités dispersés tendant à former des « noyaux de vie ».
Le bâti s'est principalement implanté sur les points hauts des croupes, dominant ainsi le paysage communal, tout en étant néanmoins à l'abri dans les replis du relief. Les affluents de la Sioule compartimentent le territoire, isolant les hameaux.



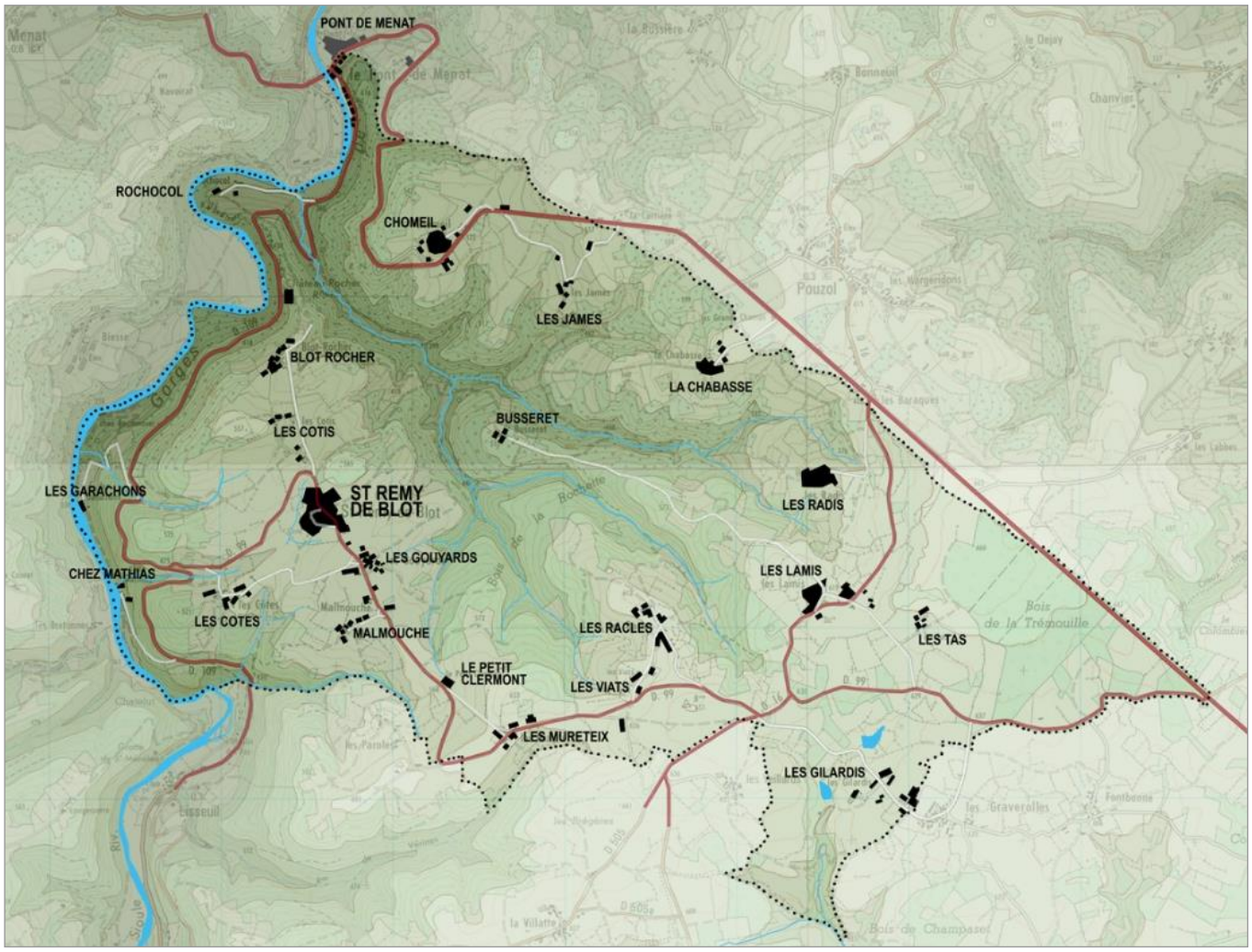
Carte de Cassini (XVIIIème siècle)


Carte d'Etat Major 1820-1866

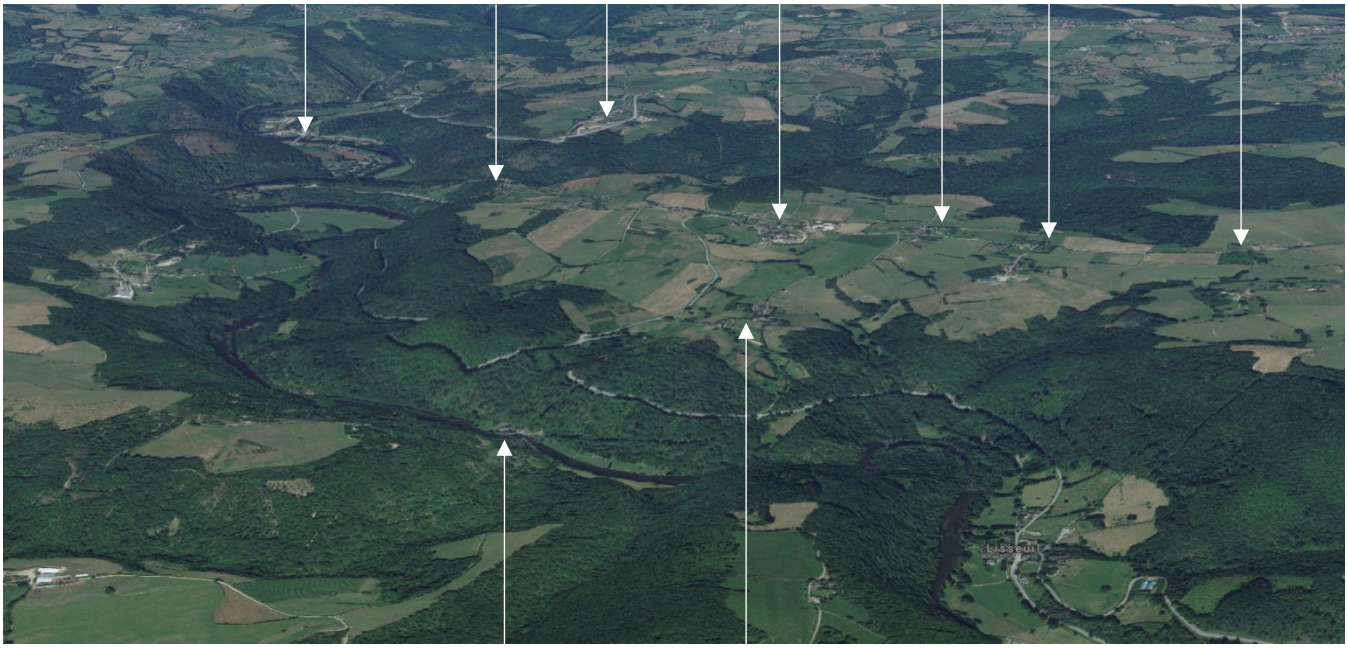

St Rémy / Les Gouyards en 1954…


…et 1965

(Sources : Géoportail)



Repérage des sites bâtis



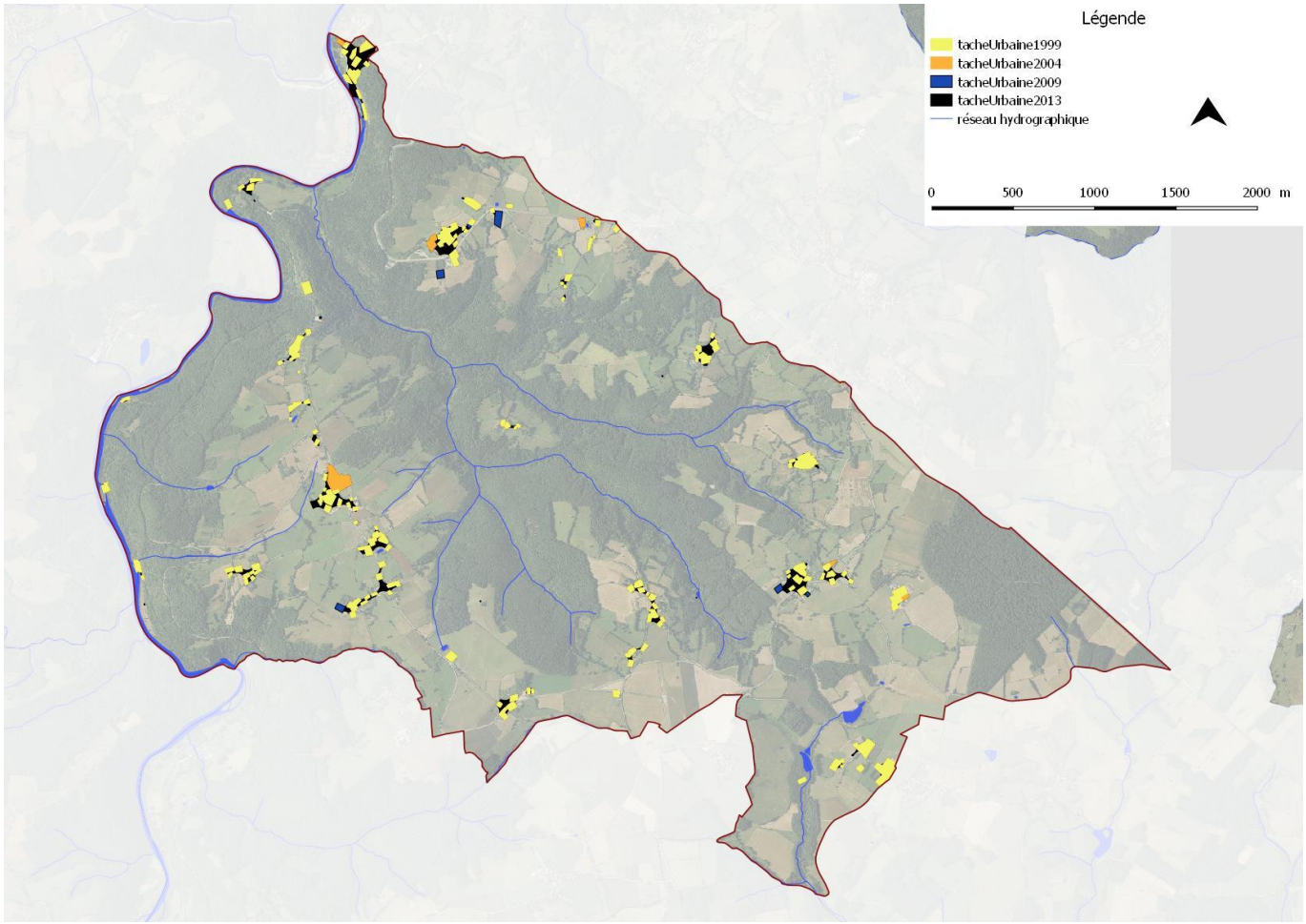


Le bourg de St Rémy dominé par son église, à la silhouette ramassée.





« Les Tas » : une exploitation agricole isolée, adossée au relief du Bois de la Trémouille / Les Cotis



Repérage des « tâches urbaines » et leur évolution entre 1999 et 2013

Evolution des zones urbanisées :

- **En 1999** : l'emprise urbanisée était de **20.18 ha**.
- **En 2004** : la consommation foncière entre 1999 et 2004 a été de **2.34 ha**.
- **En 2009** : la consommation foncière entre 2004 et 2009 a été de **1.09 ha.**
- **En 2013 :** la consommation foncière entre 2009 et 2013 a été de **2.22 ha.**

10.2 – Les caractéristiques urbaines du bourg de Saint Rémy / Les Gouyards

Construction du site / Evolution urbaine :



Le bourg présente une silhouette lâche, au bâti peu dense. Installé sur le plateau contre un repli du relief, il bénéficie d'une orientation Ouest lui offrant un ensoleillement optimum à l'image d'un village en balcon.
Principalement composé de fermes, la silhouette du bourg de St Rémy s'est perpétuée jusqu'à la fin des années 1980. Le début des années 90 voit la construction d'un vaste bâtiment agricole à côté du cimetière, suivi dès 2002 par quelques maisons en à l'Est du bourg, le long de la RD99.

A l'heure actuelle, St Rémy et les Gouyards forment toujours deux entités bien distinctes.
La physionomie de ces 2 villages a trés peu évoluée au cours du temps.



1946



1960



1980



1990



2002

2016



Les densités :



Le centre bourg

- Hauteur des constructions : R+1+combles
- L'alignement des bâtiments perpendiculairement à la rue principalement en pignon, permet de développer des cours fermées.
- Densité approximative : 15 constructions/ha.



L'extension Nord du bourg

- Hauteur des constructions : R, R+1
- La construction est isolée au milieu de sa parcelle, entourée d'espaces verts et jardinés.
- Densité approximative : 7 constructions/ha



Les entrées :

L'entrée Nord (RD99) offre une image bucolique et valorisante du bourg que l'on découvre par son clocher dépassant de la végétation. Accroché au relief, l'image du village en balcon prend ici tout son sens tant l'ouverture sur l'Ouest est lointaine.



Le panneau d'agglomération d'entrée Sud (RD99) sur le bourg de St Rémy est situé à la hauteur du lieu-dit « Malmouche », bien en amont du bourg proprement dit. L'arrivée sur le bourg est ainsi rythmée par la découverte de 2 lieux-dits habités successifs « Malmouche » et « les Gouyards », tous deux offrant une image champêtre et de vastes cônes de vue sur les espaces agricoles environnants.





L'arrivée depuis le Sud sur le bourg de St Rémy, passé « les Gouyards », révèle un bourg à la silhouette ramassée d'où émerge le clocher de l'église.

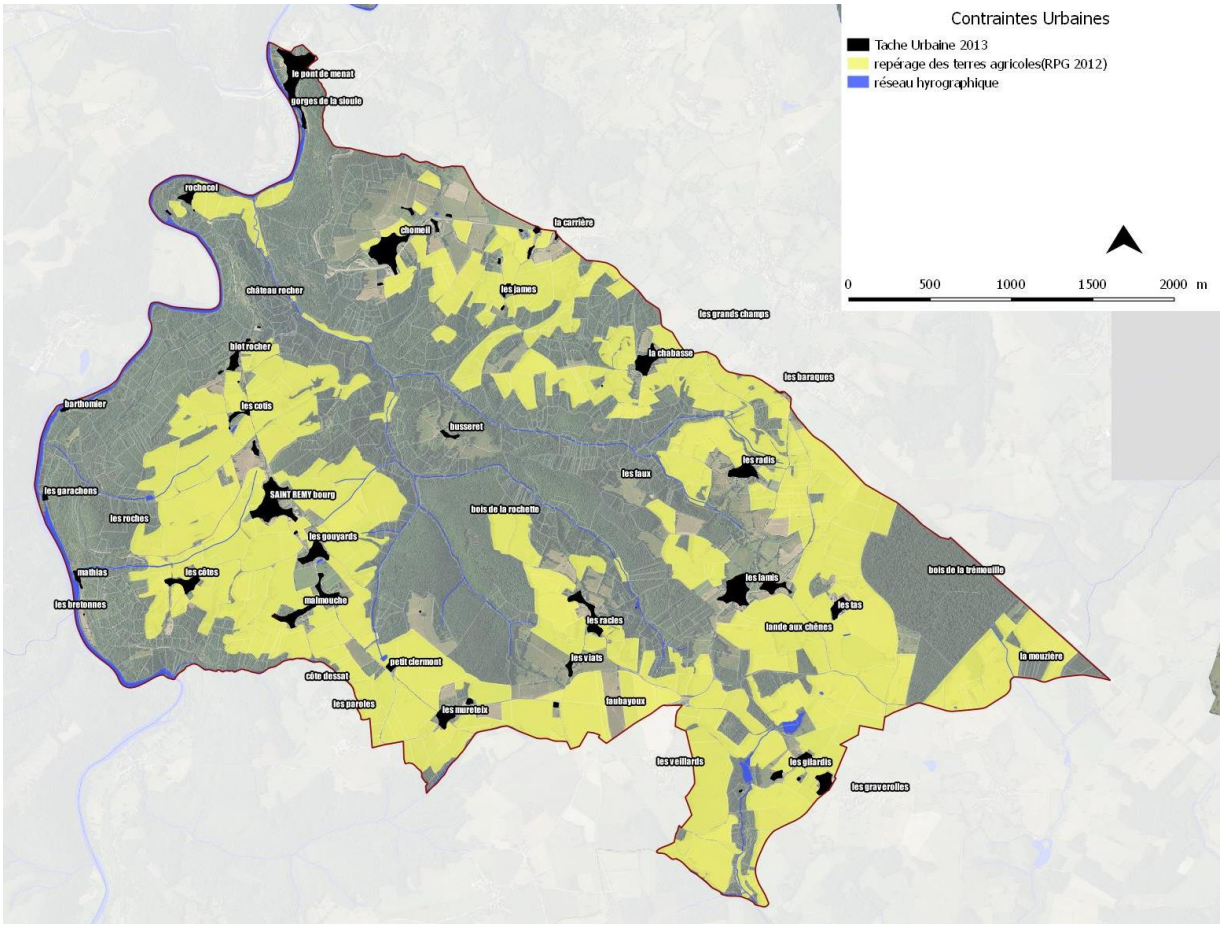




10.3 – Bilan et perspectives

Le développement de l'urbanisation sur le territoire de St Rémy-de-Blot doit tenir compte de certaines contraintes :

- Des contraintes urbaines : L'équilibre à préserver entre la vocation d'accueil et la vocation agricole.



- Des contraintes naturelles : l'ouverture de nouvelles zones constructibles doit être soigneusement réfléchie, en termes d'implantation et d'insertion dans l'existant.



« Les Gilardis » : *exemple d'ham*eau implanté en ligne de crête.



Vue sur le hameau de « Malmouche » : constructions existantes en ligne de crête.



« La Chabasse » *offre une entrée bien marquée et facilement identifiable…*

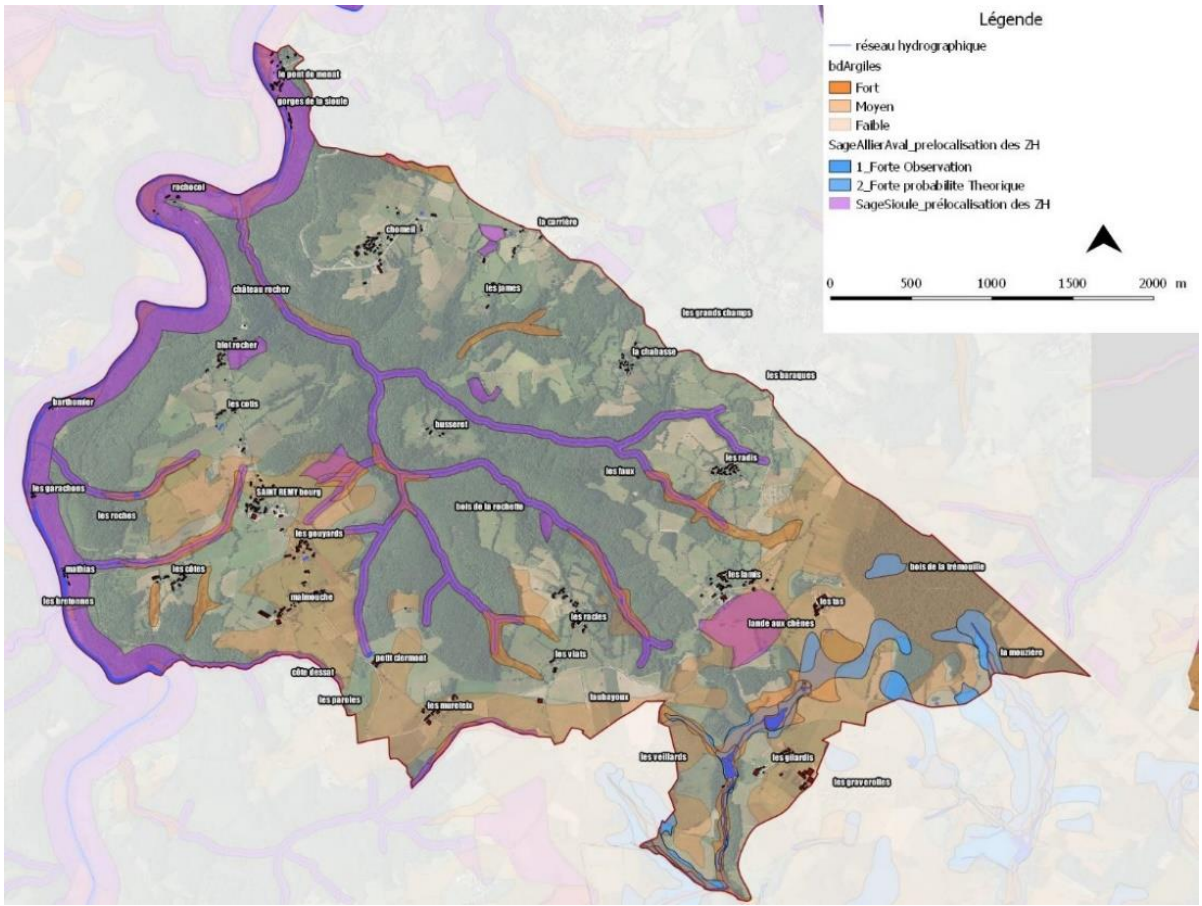


… contrairement aux « Lamis » et à ses constructions éparses déconnectées du hameau.

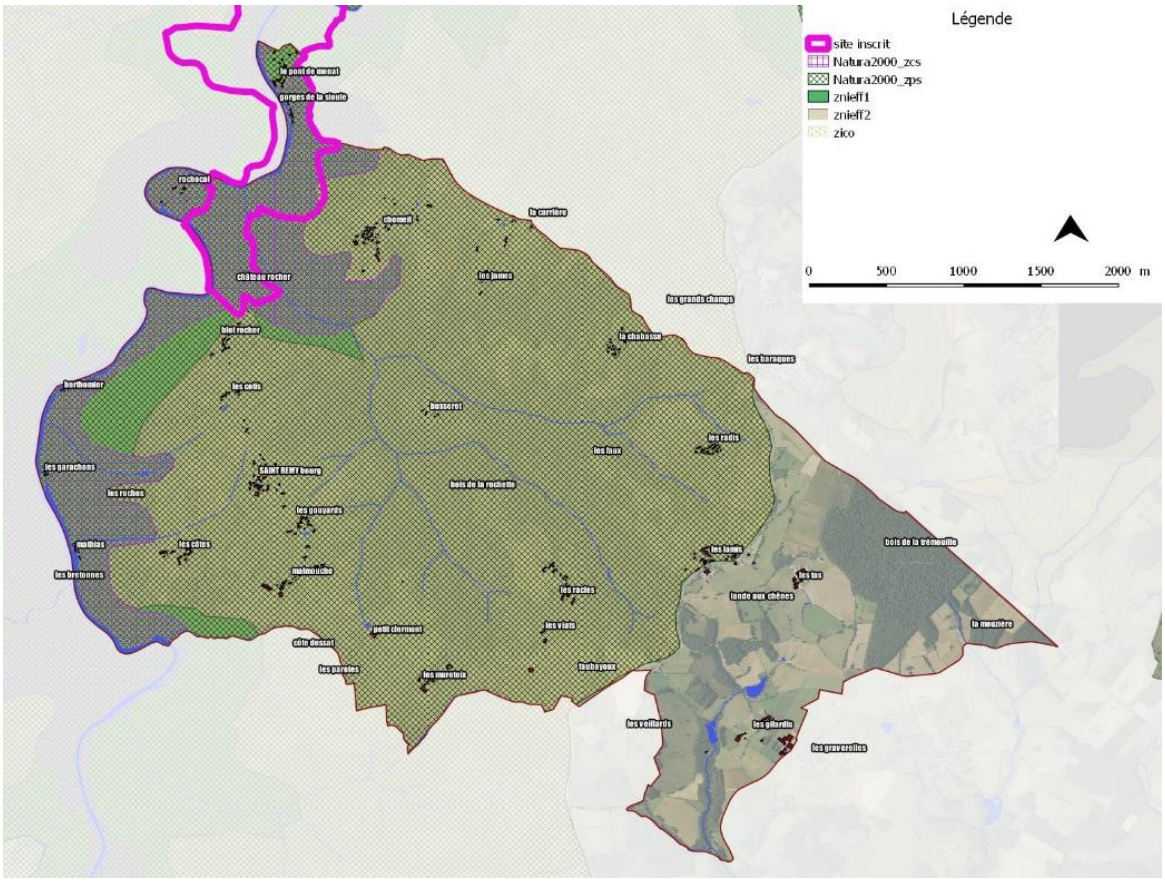


Le bourg de St Rémy, une situation en balcon ouverte sur les paysages -à préserver-

- Des contraintes physiques et environnementales.



Repérage du risque Argiles et pré-localisation des zones humides

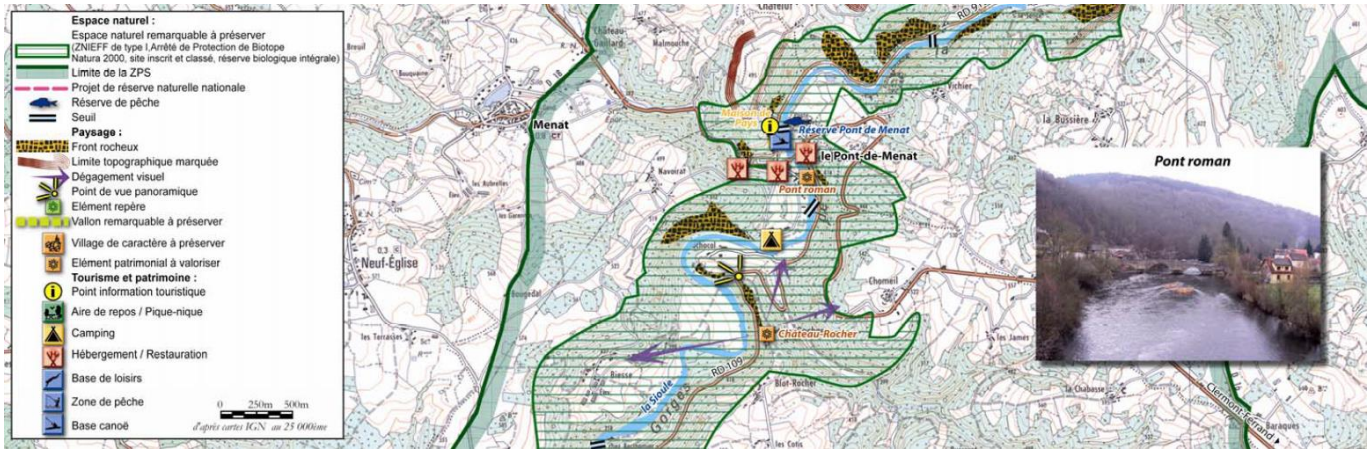


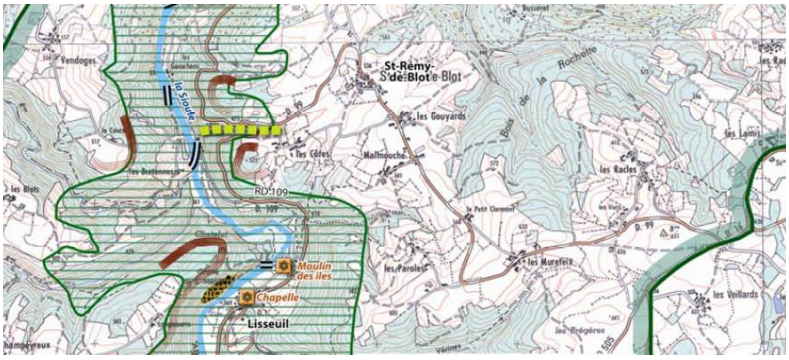
Repérages des zonages environnementaux

- Des contraintes techniques en matière de réseau d'eau potable et d'assainissement (alimentation, distribution, traitements des rejets).
- Des contraintes économiques : la croissance du coût du pétrole peut constituer un frein à l'accueil de nouvelles populations (constructions, déplacements, …).

Les directives du SCoT du Pays des Combrailles :

- Le SCoT se concentre sur les gorges de la Sioule, épine dorsale des Combrailles, espace naturel remarquable à préserver.
- Le SCoT reconnaît la qualité paysagère du vallon situé à la hauteur des Côtes, en contre bas de St Rémy bourg.
- Le site de château Rocher est à valoriser, son dégagement visuel étant à préserver.





Elaborer une politique foncière pour un développement durable :

Une réflexion doit ainsi s'engager sur les solutions les plus adaptées pour répondre à la demande de développement attendue de la commune. Compte tenu des perspectives d'évolution du solde naturel démographique (vieillissement, décès supérieurs aux naissances), le développement de la commune doit être relié aux perspectives d'accueil de nouveaux ménages sur le territoire communal.

● **Concernant la maîtrise de l'étalement urbain, l'effort commun de toutes les communes qu'encourage le SCoT, vise à permettre d'économiser 20 % du foncier par rapport à un scénario tendanciel de développement urbain qui privilégie, comme déjà évoqué, la construction isolée très consommatrice d'espace.**

La commune pourrait ainsi choisir de privilégier :

- La construction individuelle sur des parcelles de 800 m² en moyenne au lieu des 2 100 m² actuels (soit 10 à 15 logements à l'ha) ;
- L'habitat groupé sur des parcelles de 400 m² (soit 25 logement à l'ha)
- L'habitat collectif (soit 50 à 70 logements à l'ha)

Il est à noter que les territoires des Combrailles affichent un niveau de consommation foncière important : selon les données de la Chambre des Notaires sur les transactions foncières, la surface moyenne d'un terrain dans le Puy de de Dôme, avoisine les 1100-1200 m2, voire plus localement selon les dires des maires et des professionnels de l'immobilier.

Entre 2006 et 2010, les données Filicom font état de 1 400/1 500 logements commencés dont 86% individuel pur et 8% en individuel groupé (soit 1300/1400 individuels).

Ainsi, en appliquant cette moyenne départementale de terrain par maison avec un coefficient de rétention de 1,5, la seule construction en individuel a nécessité la mobilisation d'environ 240 ha à 250 ha de foncier.

Les préconisations du SCoT prévoient en individuel, une densité moyenne de 10 à 15 logements à l'hectare et un coefficient de rétention foncière entre 1,5 et 2. Avec l'application de ces données, 180 ha à 200 ha de terrain auraient suffi.

(source : Etude Habitat, SMADC, ACEIF, février 2012)

● **Concernant la ventilation par type d'habitat, le SCoT préconise pour la commune de St Rémy de Blot : 70% maximum d'habitat individuel et 30% minimum d'habitat groupé.**

● **Concernant les disponibilités foncières des zones urbaines de la commune,** pas d'analyse possible : RNU.

UN CONSTAT

• • •

Un bâti éparpillé sur les revers et replats des plateaux.

ENJEUX

• • •

Le maintien des populations en place en répondant aux besoins en termes d'habitat.
L'accueil de nouveaux habitants.
La consommation des espaces agricoles et naturels.
La cadre de vie et le cadre paysager de la commune.
La mise en valeur du territoire.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Eviter une urbanisation mal contrôlée _effet de mitage_ (orientation SCoT).
Résorber l'habitat vacant. Favoriser le recyclage des logements (orientation SCoT).
Economiser le foncier. Cette orientation est d'autant plus difficile à gérer que les habitants visent toujours de plus grandes surfaces habitables.
Diversifier l'habitat pour répondre aux besoins et économiser le foncier (% de constructions individuelles et d'habitat collectif _orientation SCoT).
Préserver l'un des points forts du territoire : un bourg principal à la silhouette lisible dans le paysage.
Répondre aux exigences environnementales : inciter à la diminution des consommations énergétiques, favoriser la mise en place des énergies renouvelables, favoriser l'insertion du bois dans la construction (orientation SCoT)

10.4 – Evaluation environnementale des projets du PLU

- Traduction au PADD

Traduction directe : Développer le territoire.

- Réviser l'enveloppe constructible.
- Diversifier les types de logements.

- Traduction au PLU

- Des zones urbaines sont mises en place sur les enveloppes urbaines existantes. Ces zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat, permettent le renouvellement urbain et offrent des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.
- Les sites bâtis existants implantés de manière ponctuelle (urbanisme peu dense, effet de mitage) sont identifiés en zones agricoles ou naturelles selon le secteur où ils se trouvent. Les zones A et N permettent le recyclage des logements existants et des extensions sous conditions (voir règlement) permettant ainsi aux sites actuels de continuer à "vivre" et répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui et de demain.
- Au cœur de ces zones A et N, certains bâtiments existants sont identifiés avec une * sur le plan de zonage. Cette distinction autorise le changement de destination. (voir Liste des identifications « changement de destination autorisé »).

Le repérage des Potentialités foncières vise uniquement la vocation d'Habitat. La totalité des potentialités foncières repérées au futur PLU est estimées à 3.64 ha.

Estimations	PLU pour Arrêt
Potentiel Habitat Ud et Ug	36 431 m²
Rétention foncière de 1.5 (cf SCoT)	24 287 m²
Surface moyenne par logement	1 000 m²
Potentiel Logements	24
Nombre de personnes par ménage estimé en 2032	2
Nombre d'habitants potentiellement accueillis entre 2017 et 2032	48
Estimation de la population en 2032	286

- **Impacts potentiels :**

A priori, pas d'impact supplémentaire. Le futur PLU propose un zonage urbain défini au plus près de l'existant. Pour la définition des zones urbaines la réflexion a également pris en considération différents éléments, en autres :

- la conformité avec les directives nationales (économie des espaces, frein au mitage, préservation des zones humides, …),
- le souhait de préserver des coulées vertes, des zones tampons pour stopper l'urbanisation linéaire.

- **Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

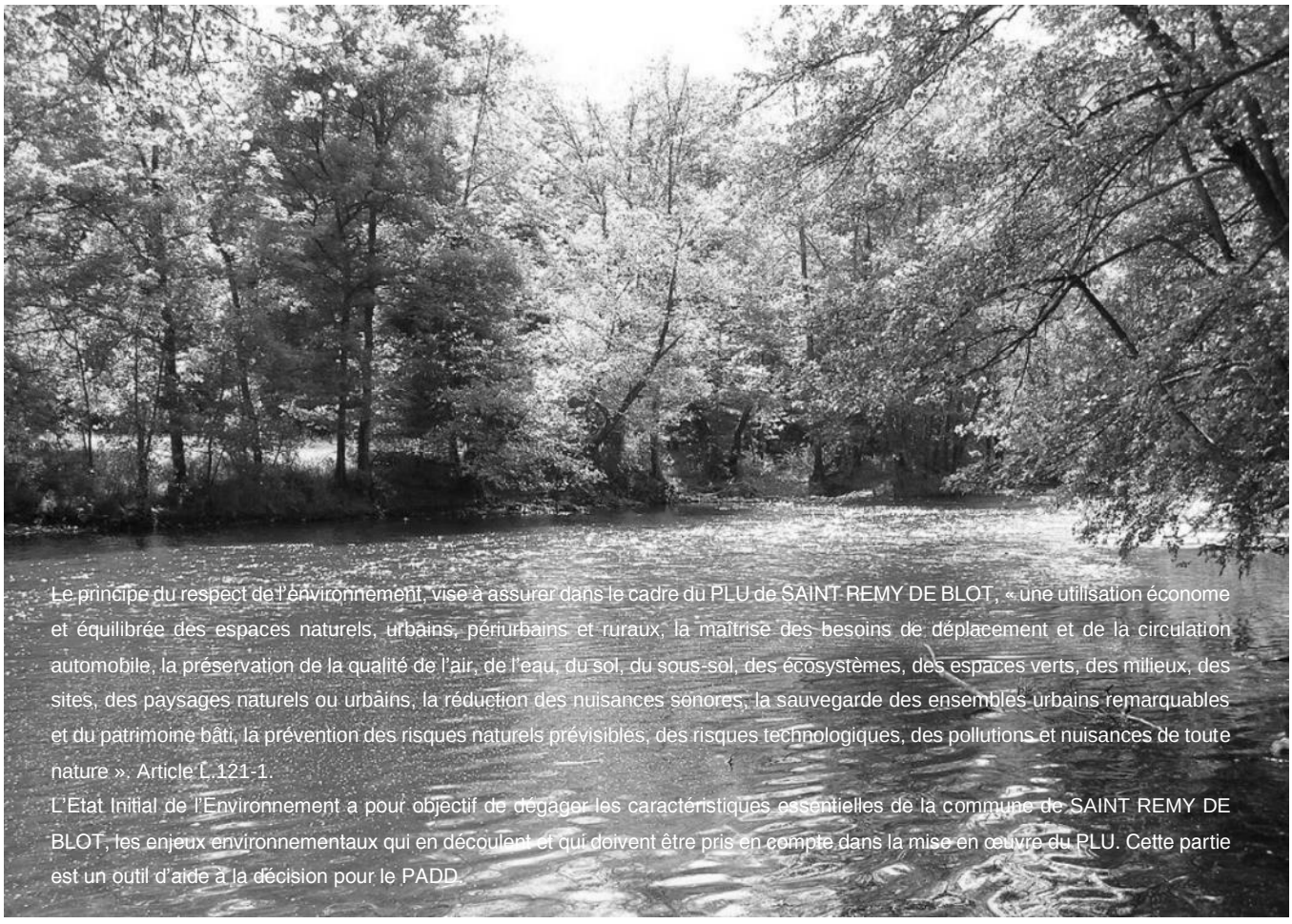
Les zones urbaines sont définies au plus près de l'existant.

Aucune zone d'urbanisation future n'est définie.

L'essentiel des potentialités dégagées par le futur PLU correspond à des « dents creuses » comprises dans le tissu urbain existant. Une minorité des potentialités dégagées correspond à de l'extension.

EE DU PLU / DEVELOPPEMENT URBAIN: 😐 IMPACTS MODERES

2ème PARTIE : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Le principe du respect de l'environnement, vise à assurer dans le cadre du PLU de SAINT REMY DE BLOT, « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites, des paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ». Article L.121-1.

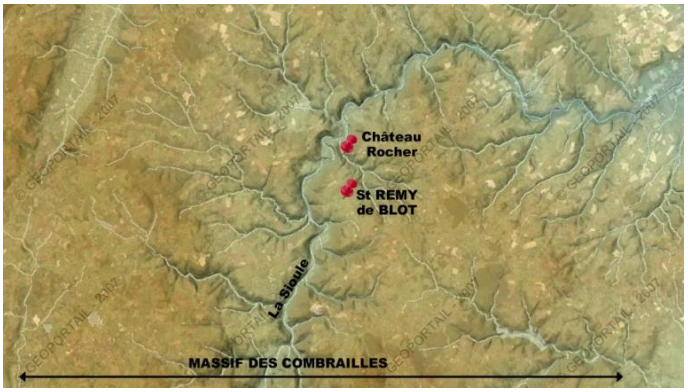
L'Etat Initial de l'Environnement a pour objectif de dégager les caractéristiques essentielles de la commune de SAINT REMY DE BLOT, les enjeux environnementaux qui en découlent et qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre du PLU. Cette partie est un outil d'aide à la décision pour le PADD.

1. GEOGRAPHIE DU TERRITOIRE

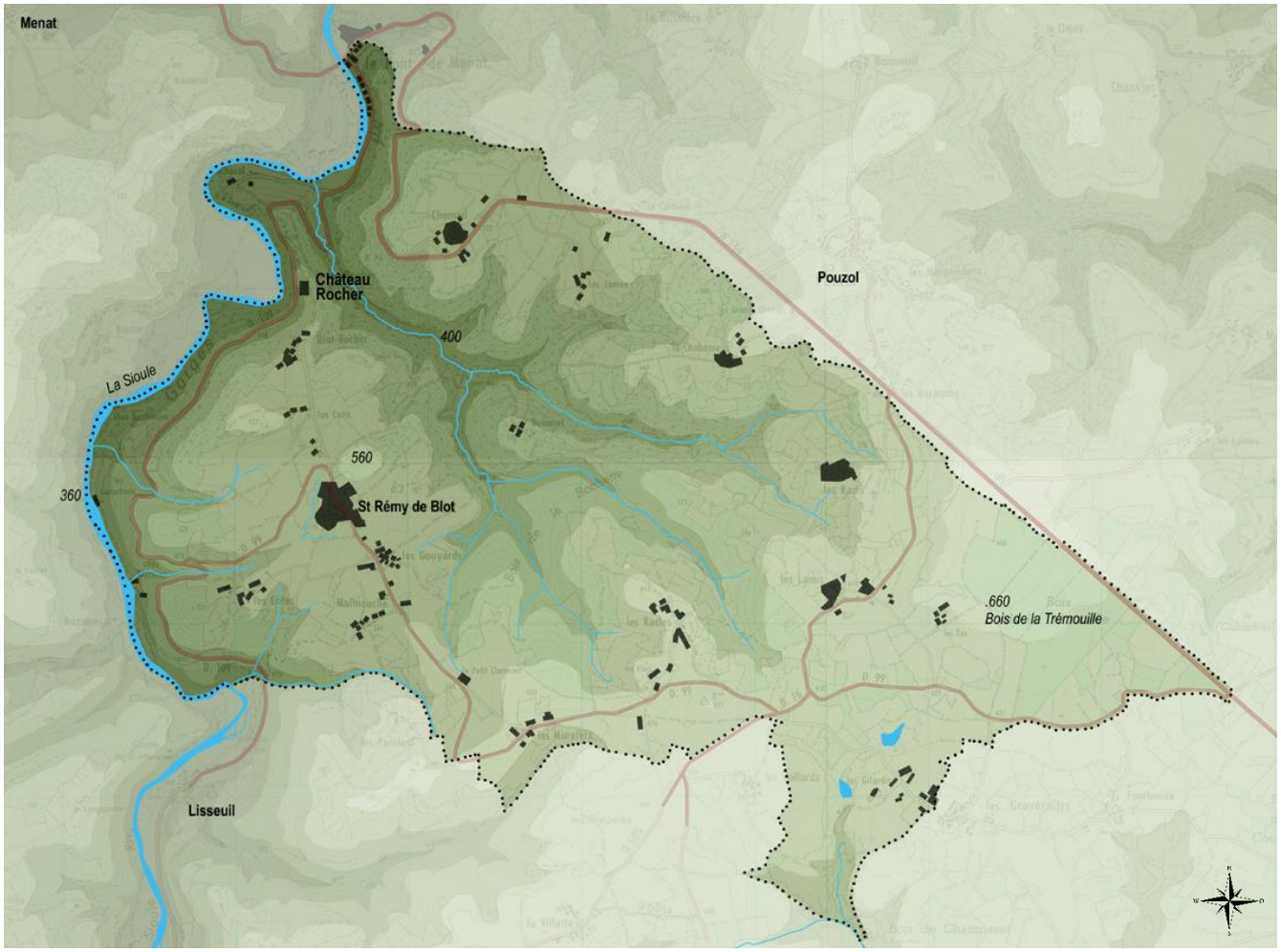
1.1 – La topographie

D'une superficie de 1 522 hectares, la commune se situe au sein des Combrailles, sur la rive droite de La Sioule. Le cadre géographique est constitué d'un ensemble de hauts plateaux granitiques mamelonnés, entaillés par des vallées encaissées et boisées.

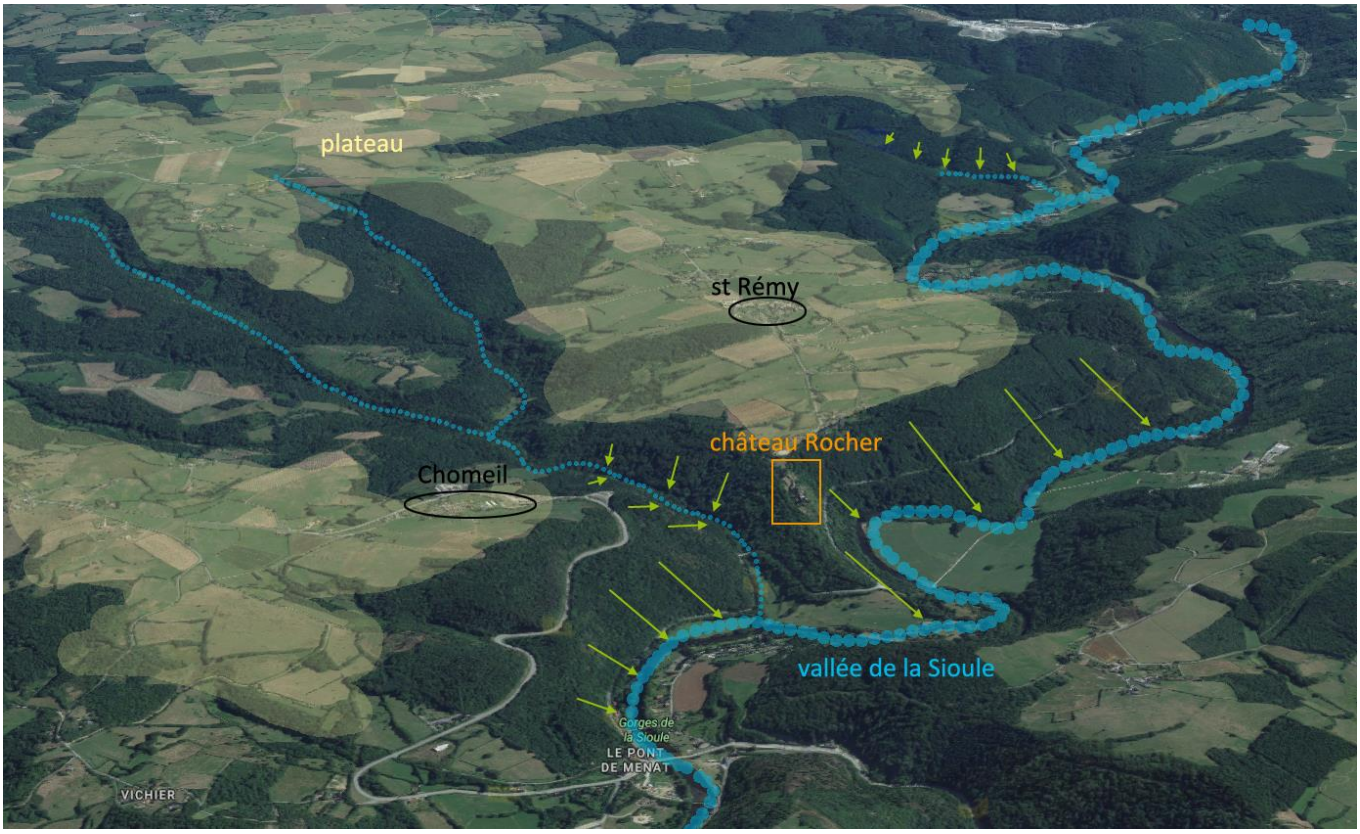
La commune se trouve en rebord d'un plateau dont le relief a été bousculé par les mouvements tectoniques tertiaires, créant ainsi des ondulations. Ces formes adoucies par l'érosion sont fortement entaillées par un réseau hydrographique dense. L'altitude varie de 360m, en bordure de Sioule, à 666 m au bois de la Trémouille, au Sud-Est de la commune.



Carte synthétique du relief général du secteur – source : géoportail.fr



Topographie du territoire communal



(Source fond cartographique Google Maps)

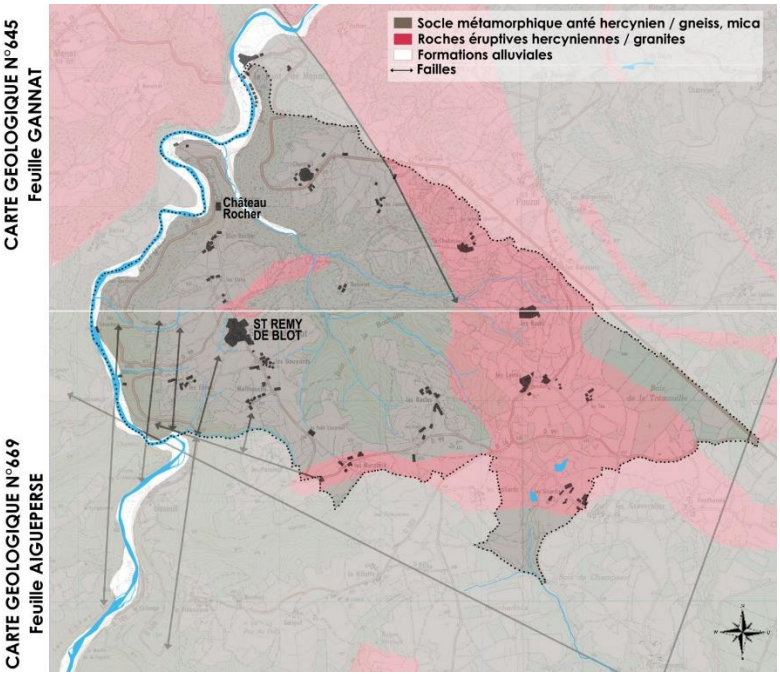
1.2 – La géologie

L'assise géologique du territoire appartient au Massif Central et constitue un des panneaux nord de cette plateforme de roches cristallines.

La structure géologique de la commune est granitique. La roche affleure quand elle n'est pas apparente. De nombreuses failles supposées découpent le sol et le sous-sol de la commune.

Le vieux socle cristallin constitué de roches anciennes métamorphiques a été pénéplainé par l'érosion puis cassé par des mouvements tectoniques, pour être enfin redécoupé par une érosion fluviatile qui a entaillé des gorges profondes.

Ce faciès géologique génère des contraintes sur le territoire, notamment des risques d'inondation, du fait du caractère parfois torrentiel que peut avoir la rivière la Sioule, notamment pour les habitats situés en fonds de vallée.



Carte géologique synthétique –source : cartes géologiques BRGM, 1/50 000e

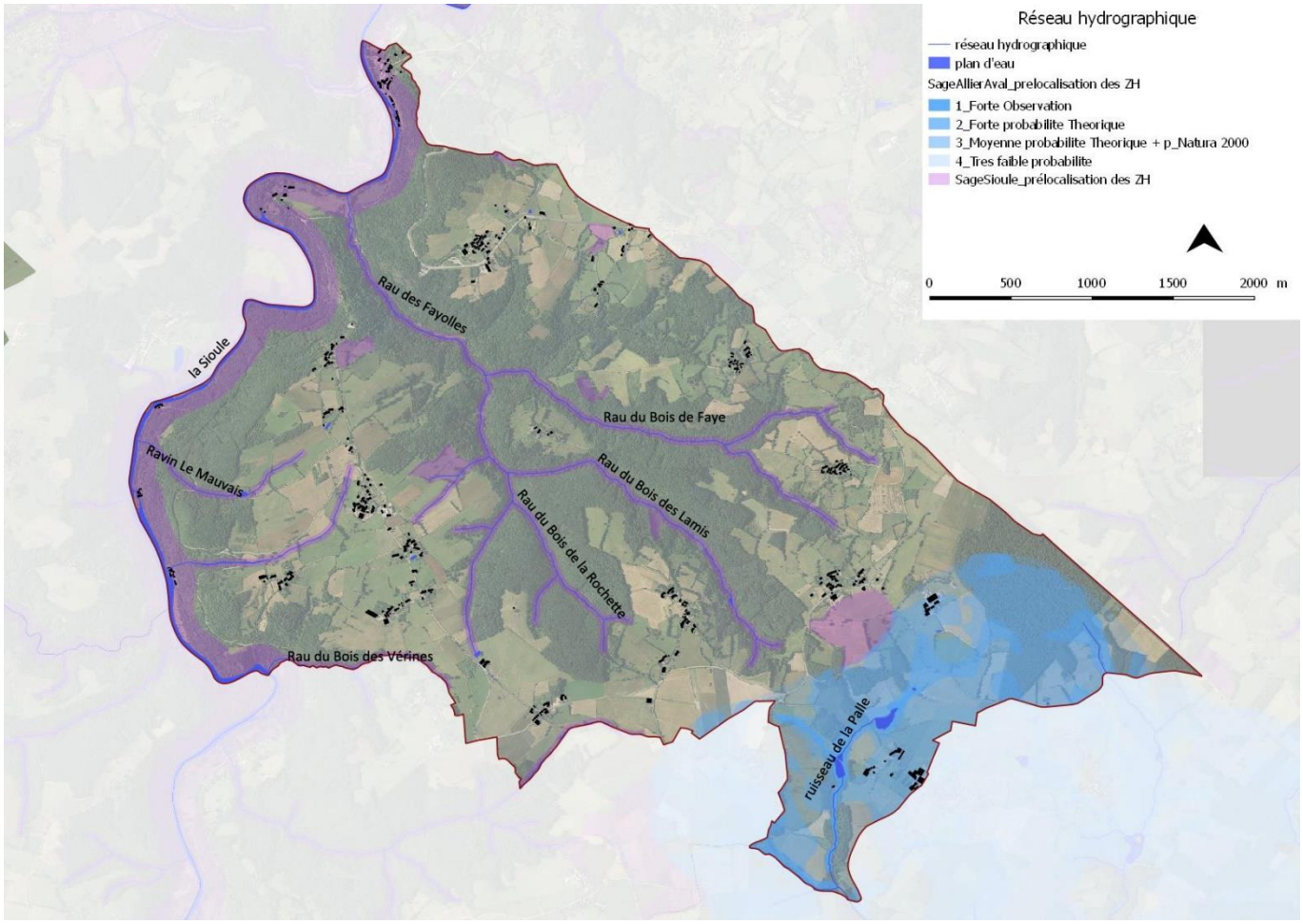
1.3 – L'hydrographie

L'eau est partout présente sur le territoire communal. Les ruisseaux ont creusé leur lit dans la roche granitique, créant ainsi des gorges profondes, étroites et sinueuses. Le territoire communal est drainé par la rivière Sioule à l'Ouest qui marque les limites naturelles de la commune.

La Sioule constitue l'épine dorsale des Combrailles. Prenant sa source au lac Servières, la rivière entaille le massif des Combrailles selon un axe S/N. La Sioule constitue la limite Ouest de la commune de St Rémy de Blot.



Le territoire communal est traversé par d'autres cours d'eau qui viennent enrichir le bassin versant de la Sioule : ruisseaux des Fayolles, du bois de la Faye, du bois de la Rochette, du bois des Lamis et du bois des Vérines.



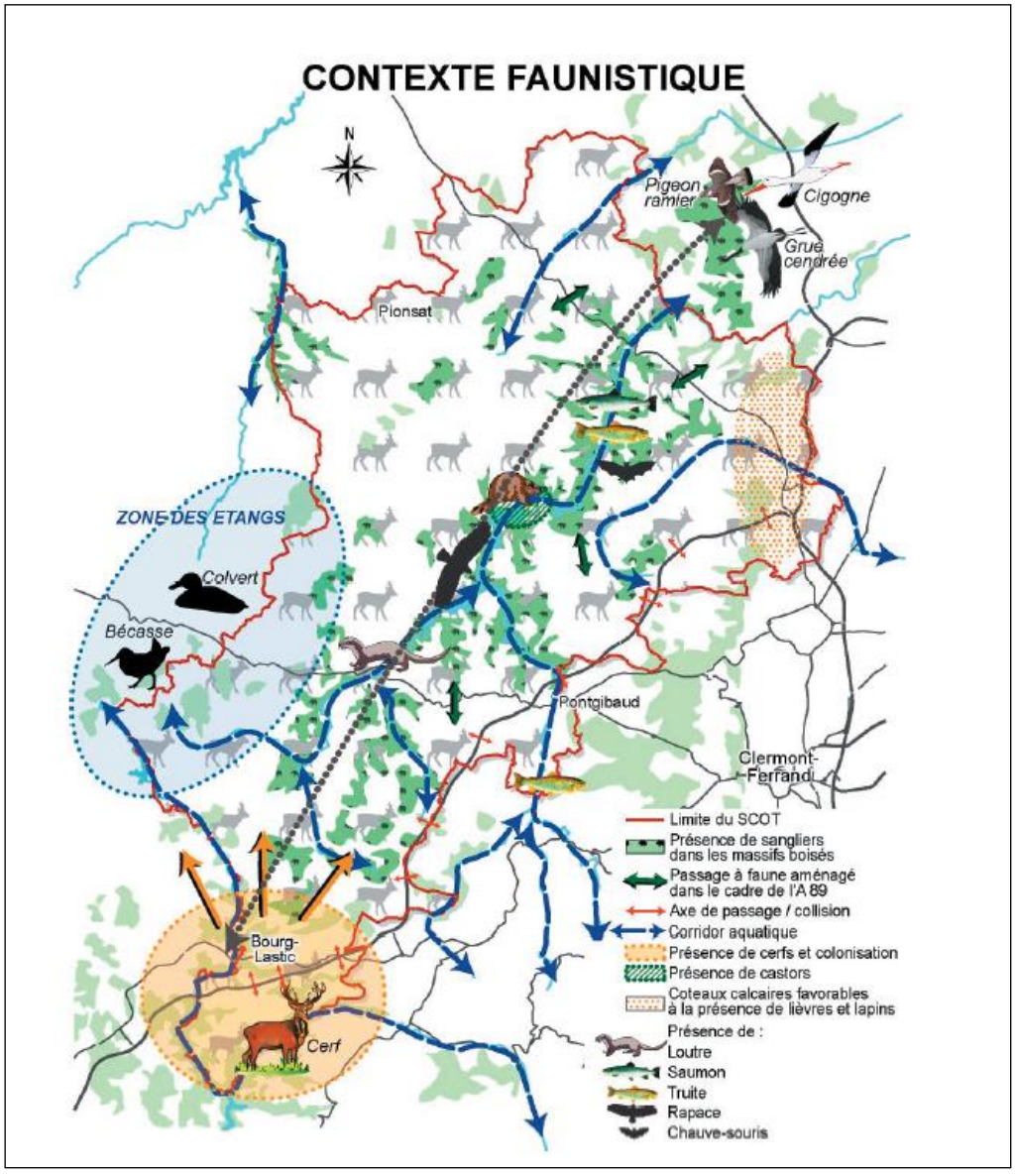
Carte hydrographique

L'extrême Est du territoire appartient au bassin versant de la Morge et est irrigué par le ruisseau de la Palle qui rejoint la Morge sur la commune de St Hilaire-la-Croix.

2. LES ESPACES NATURELS

2.1 – Introduction

La commune de St Rémy-de-Blot borde une partie des gorges de la Sioule, véritable épine dorsale des Combrailles. Ce corridor écologique concentre de nombreuses richesses naturelles, étudiées et recensées par différents inventaires scientifiques. Les gorges de la Sioule sont ainsi le support de plusieurs zonages réglementaires concourant à la protection et à la mise en valeur des ressources hydraulique, floristique et faunistique.

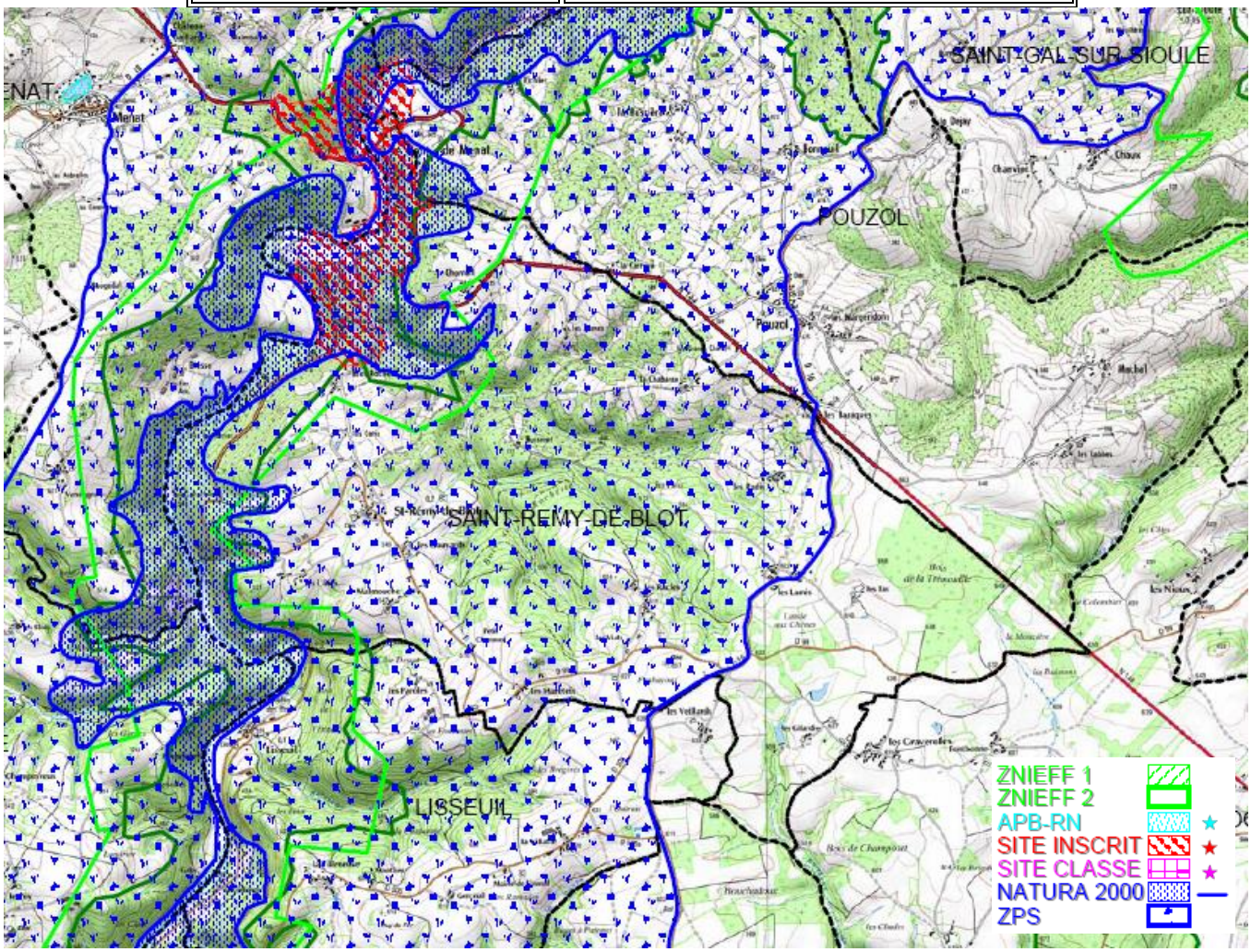


Contexte faunistique de la région des Combrailles - Source : SCOT des Combrailles, février 2006

D'un point de vue des espaces naturels sensibles, la commune est concernée par plusieurs zonages concentrés essentiellement sur les gorges de la Sioule.

Nom du Zonage	Type de Zonage
Gorges de la Sioule	Natura2000
Gorges de la Sioule	Z.P.S.

Gorges de Châteauneuf - Menat	ZNIEFF de type 1
Gorges de la Sioule	ZNIEFF de type 2
Gorges de la Sioule	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
Menat (Pont et Château)	Site Inscrit



Données environnementales (source : DREAL Auvergne)

2.2 – Définition des zonages

- Les ZNIEFF :

Les Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Floristique et Faunistique consistent en un inventaire scientifique national. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national, et non pas une mesure de protection juridique.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Compte tenu de leur origine, les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique ou normative directe : elles constituent en effet un outil scientifique de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Pour autant, la protection des milieux naturels demeure un objectif central du droit de l'urbanisme, rappelé notamment au travers des articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme. Par cet intermédiaire, si les ZNIEFF ne

constituent pas une règle impérative, leur non prise en compte dans les projets d'aménagement a été fréquemment sanctionnée par la jurisprudence administrative.

Des documents d'urbanisme (POS/PLU et SCoT) ont ainsi déjà été annulés par erreur manifeste d'appréciation en autorisant dans des ZNIEFF, des lotissements, des projets routiers, des carrières, des programmes de logements … Les mesures de préservation pouvant aller jusqu'à l'annulation d'une simple autorisation de défrichement. De plus, il faut souligner que, de façon plus générale, le Code de l'Environnement interdit, dans son article L415-3, de porter atteinte à la conservation d'espèces sauvages ainsi qu'à leur milieu de vie… Or, les espèces et milieux rares ou protégés sont fréquemment compris dans les périmètres des ZNIEFF.

En conséquent, si une ZNIEFF n'interdit pas de fait les aménagements…elle ne permet pas non plus tout type d'aménagement ou de constructions.

- Les sites NATURA 2000 :

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays de l'Europe. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés par chacun des pays en application de 2 directives européennes :

- La directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux », codifiée par la directive 2009/147/CE ;
- La directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive Habitats ». Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents. Les directives listent des habitats naturels et des espèces rares dont la plupart émanent des conventions internationales telles celles de Berne ou de Bonn. L'ambition de Natura 2000 est de concilier les activités humaines et les engagements pour la biodiversité dans une synergie faisant appel aux principes d'un développement durable.

Le réseau européen de sites Natura 2000 comprend :

- des sites en ZSC (pSIC ou SIC) au titre de la directive Habitats,
- des sites en ZPS au titre de la directive Oiseaux.

- La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :

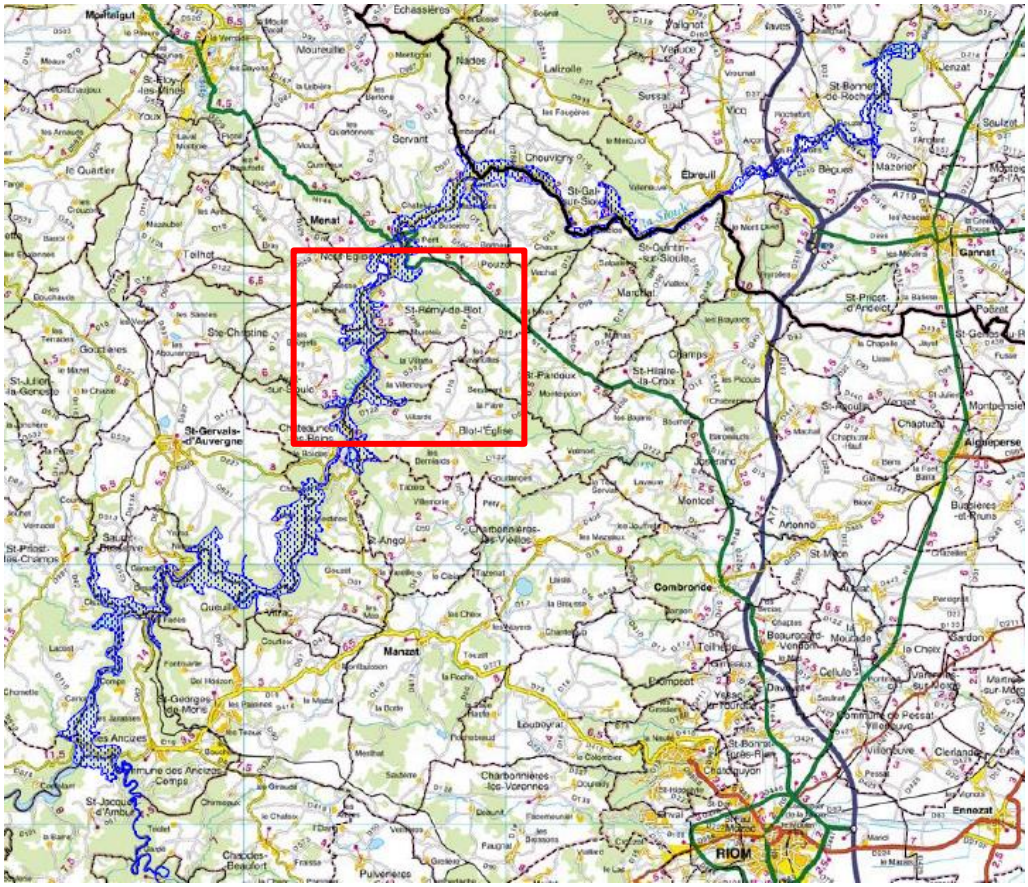
La ZICO est une directive européenne (79/409 du 2 avril 1979 dite "directive Oiseaux) qui vise à assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.
En France, l'inventaire des ZICO a été conduit en 1990 et en 1991 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement.
Elle impose aux États membres l'interdiction de les tuer ou de les capturer intentionnellement, de détruire ou d'endommager leurs nids, de ramasser leurs œufs dans la nature, de les perturber intentionnellement ou les détenir (exception faite des espèces dont la chasse est autorisée).

2.3 – Les sites NATURA 2000

NATURA 2000 ZCS « Gorges de la Sioule » (FR8301034)

Ce site NATURA 2000, d'un seul tenant, s'étale le long de la Sioule dans sa portion la plus encaissée entre Pontgibaud et Jenzat. Il est prolongé par le site "Basse Sioule". Il couvre 3 597 ha dont 2 825 dans le département du Puy-de-Dôme et 772 dans celui de l'Allier.
Le paysage est essentiellement forestier et rocheux dans les gorges où les activités agricoles sont limitées à quelques surfaces en herbe dans les parties plates et le haut des versants. La rivière et les forêts de pentes où les feuillus ont gardé une place prépondérante expliquent le grand nombre d'espèces animales présentes dans le site (voir également les oiseaux ZPS Gorges de la Sioule). Le saumon, la loutre et le castor sont actuellement en train de recoloniser la Sioule.

Deux grands barrages sont installés sur la Sioule (Fades-Besserve et Queuille) et modifient sensiblement le fonctionnement de la rivière.



HABITATS ET ESPÈCES

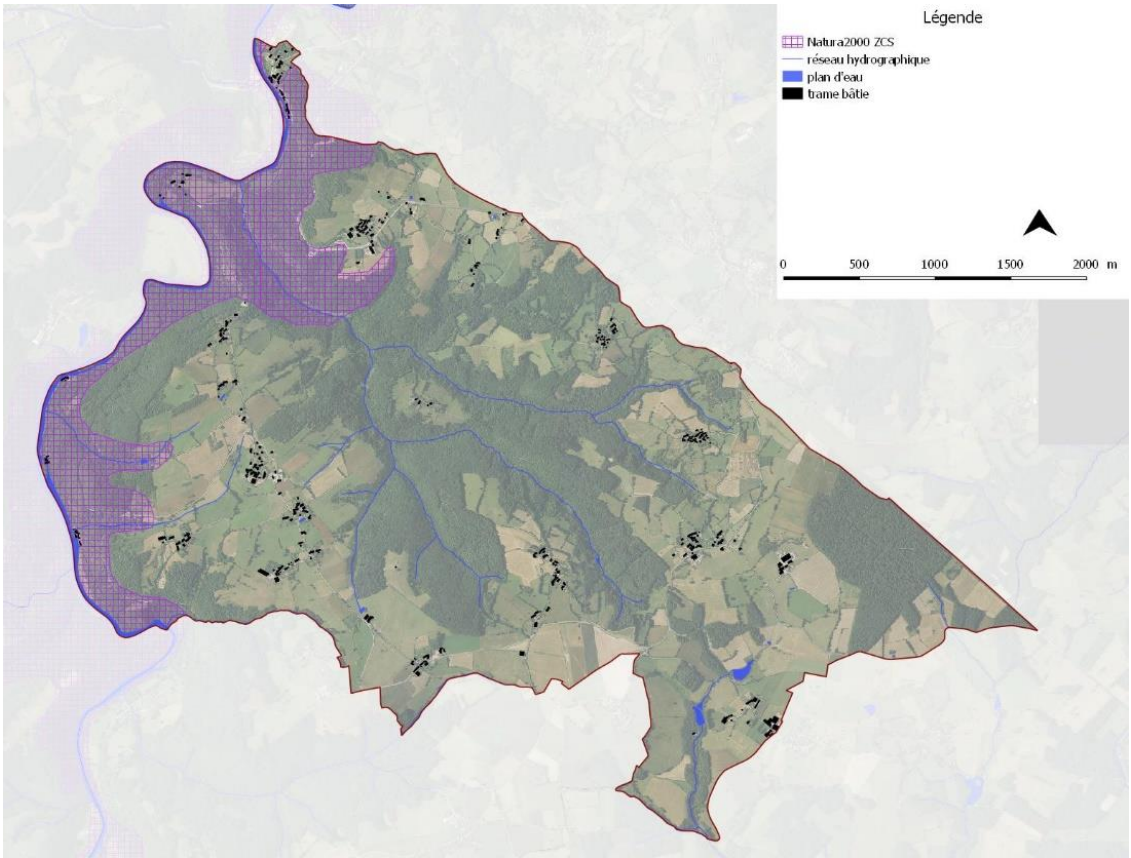
• **Habitats naturels d'intérêt communautaire :**

- Forêts alluviales résiduelles Prioritaire 91EO
- Prés salés intérieurs Prioritaire 1340
- Pelouses sèches semi-naturelles Prioritaire 6210
- Forêts de pentes avec éboulis ou ravins Prioritaire 9180
- Landes sèches européennes 4030
- Lande à buis 5110
- Mégaphorbiaies eutrophes 6430
- Hêtraies acidiphiles atlantiques à Houx 9120
- Hêtraie à Aspérule 9130
- Chênaie pédonculée ou chênaie-charmaie 9160

• **Espèces animales d'intérêt communautaire :**

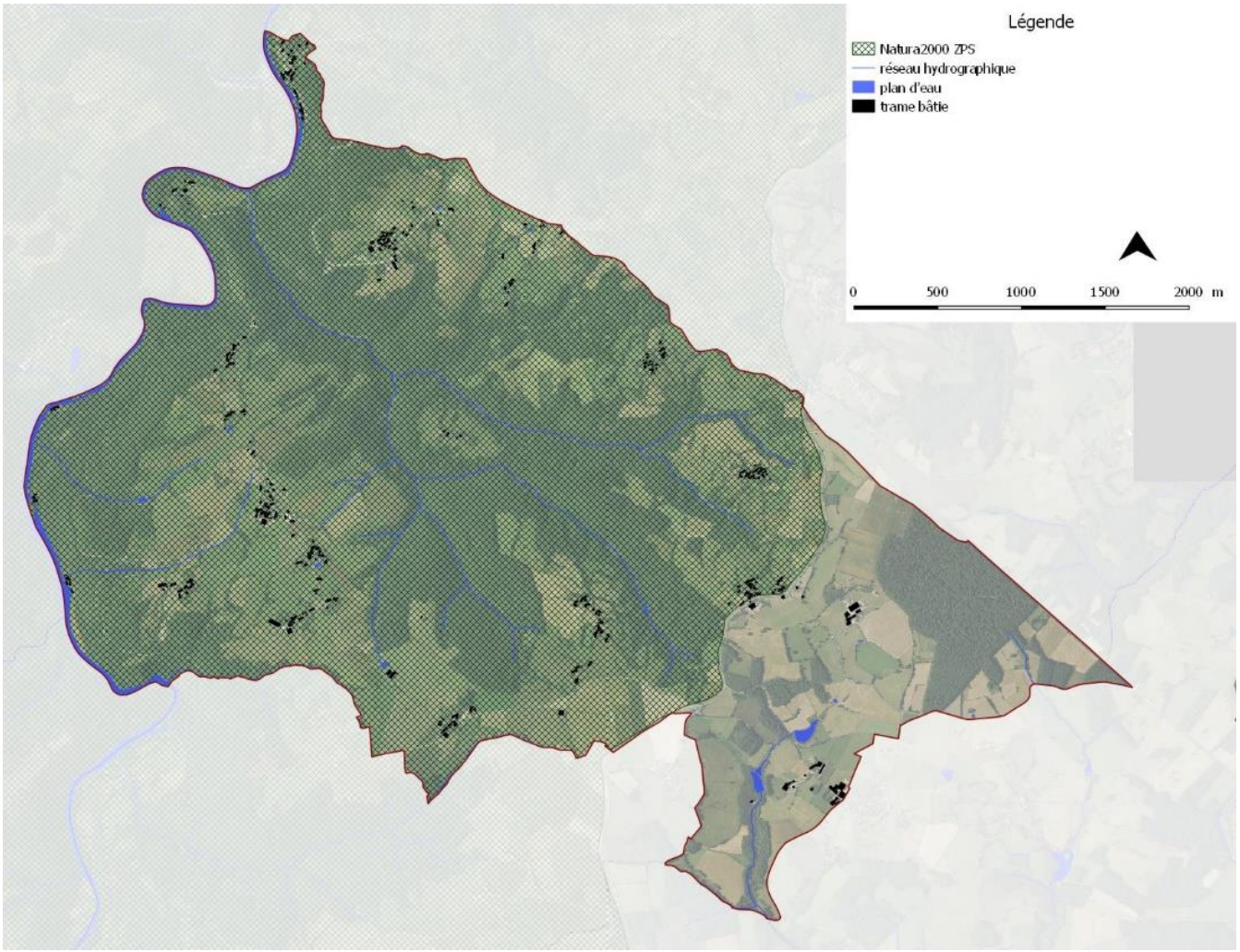
- Loutre
- Grand Rhinolophe (chauve-souris)
- Petit Rhinolophe (chauve-souris)
- Barbastelle (chauve-souris)
- Murin de Bechstein (chauve-souris)
- Murin à oreilles échancrés (chauve-souris)
- Grand Murin (chauve-souris)
- Saumon atlantique
- Chabot (poisson)
- Lamproie marine (poisson)
- Triton crêté (batracien)
- Sonneur à ventre jaune (batracien)
- Ecrevisse à pattes blanches
- Lucane cerf-volant (coléoptère)
- Cordulie à corps fin (libellule)
- Damier de la Succise (papillon)
- Cuivré de la bistorte (papillon)

La commune de St Rémy de Blot est concernée sur 208 ha.



NATURA 2000 ZPS« Gorges de la Sioule » (FR8312003)

Le périmètre de cette Zone de Protection Spéciale reprend celui du zonage d'inventaire ZICO (voir 2.4 ci-après). Le territoire communal est concerné à hauteur de 1 236 ha. Il confirme l'intérêt de préserver l'association rivière / plateaux.



Ces deux sites du réseau Natura 2000 se juxtaposent. Ainsi, les menaces qui peuvent peser sur ces milieux, et les objectifs de préservation, sont identiques.

Dans ce cadre, deux DOCuments d'OBjectifs (DOCOB) ont été réalisés conjointement, en 2005, par la DIREN, l'ONF, le Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, le Conservatoire des Sites de l'Allier et la LPO.

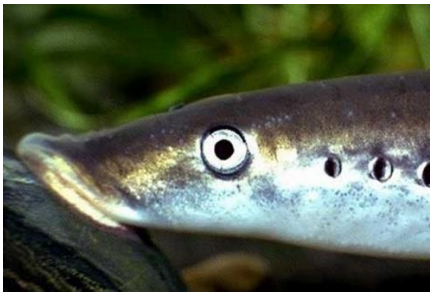
- DOCOB Directive Oiseaux sur le site ZSC FR8312003
- DOCOB Directive Habitat sur le site ZPS FR8301034

L'ONF est la structure animatrice chargée de mettre en œuvre les actions définies par les DOCOBs.








Les activités présentes dans le périmètre des sites Natura 2000 peuvent générer des menaces dommageables pour l'avifaune :

- L'agriculture
  * la fauche précoce entraîne des difficultés pour la réussite des pontes,
  * la destruction des éléments structurants du paysage entraîne une diminution des sites de nidification et de déplacements, réduction des ressources alimentaires,
  * les traitements vermifuges (a*dministrés aux bovins), l'utilisation de pesticides et de phytosanitaires, les campagnes d'empoisonnement* des rongeurs entraînent une diminution des ressources alimentaires et une contamination de la chaîne alimentaire.
- L'activité forestière : Les coupes *et l'enrésinement entraînent une diminution des ressources alimentaires et des sites de nidification.*
- Le tourisme et les loisirs
  * la chasse : *pas d'impact dès lors que* la réglementation est respectée,
  *les loisirs non encadrés (randonnée, motos, escalade) peuvent entraîner perturbations des habitats et dérangement des espèces.
- L'aménagement du territoire :
  * La présence des barrages engendrent celles de lignes hautes tensions, notamment la ligne Sauret Besserve – Menat, qui traverse le site du sud au nord,
  * *une décharge à réhabiliter est signalée à proximité du bois de la Rochette, au cœur du site Natura ZPS.*

Les DOCOBs préconisent des mesures de préservation permettant de pallier aux principales menaces identifiées :

- L'agriculture
  * toutes mesures favorisant une gestion extensive des prairies, fauche tardive,
  * plantation, entretien des haies,
  * absence de traitement phytosanitaire préjudiciable à la faune et à la flore.
- Les activités forestières
  * diversification des essences, irrégularisation des peuplements, ouverture de clairières.
- Les autres activités
  * *mise en place de système de protection de l'avif*aune sur les lignes électriques,
  * arrêtés inter préfectoraux réglementant la circulation des engins motorisés.

Des objectifs sont définis :

- La gestion des milieux
  * conserver un milieu ouvert avec éléments structurants,
  * *offrir à l'avifaune un espace forestier favorable à sa diversité*,
  * favoriser les actions de gestion des milieux ouverts ou forestiers.
- L'accompagnement des activités humaines
  * contrôler les risques encourus par la faune et leurs habitats vis-à-vis des activités sportives,
  * *limiter les impacts du réseau sur l'avifaune*.
- L'animation, le suivi scientifique, la coordination, la communication, la pédagogie.

Ces objectifs se traduisent par des actions (23 actions pour la Directive Oiseaux et 35 actions pour la Directive Habitat) à mettre en place sur 6 ans.

2.4 – La ZICO « Gorges de la Sioule »

Cette ZICO couvre 25 communes, dont ST Rémy-de-Blot. Ce zonage concerne une grande moitié Ouest de la commune : les gorges de la Sioule et les plateaux l'encadrant.

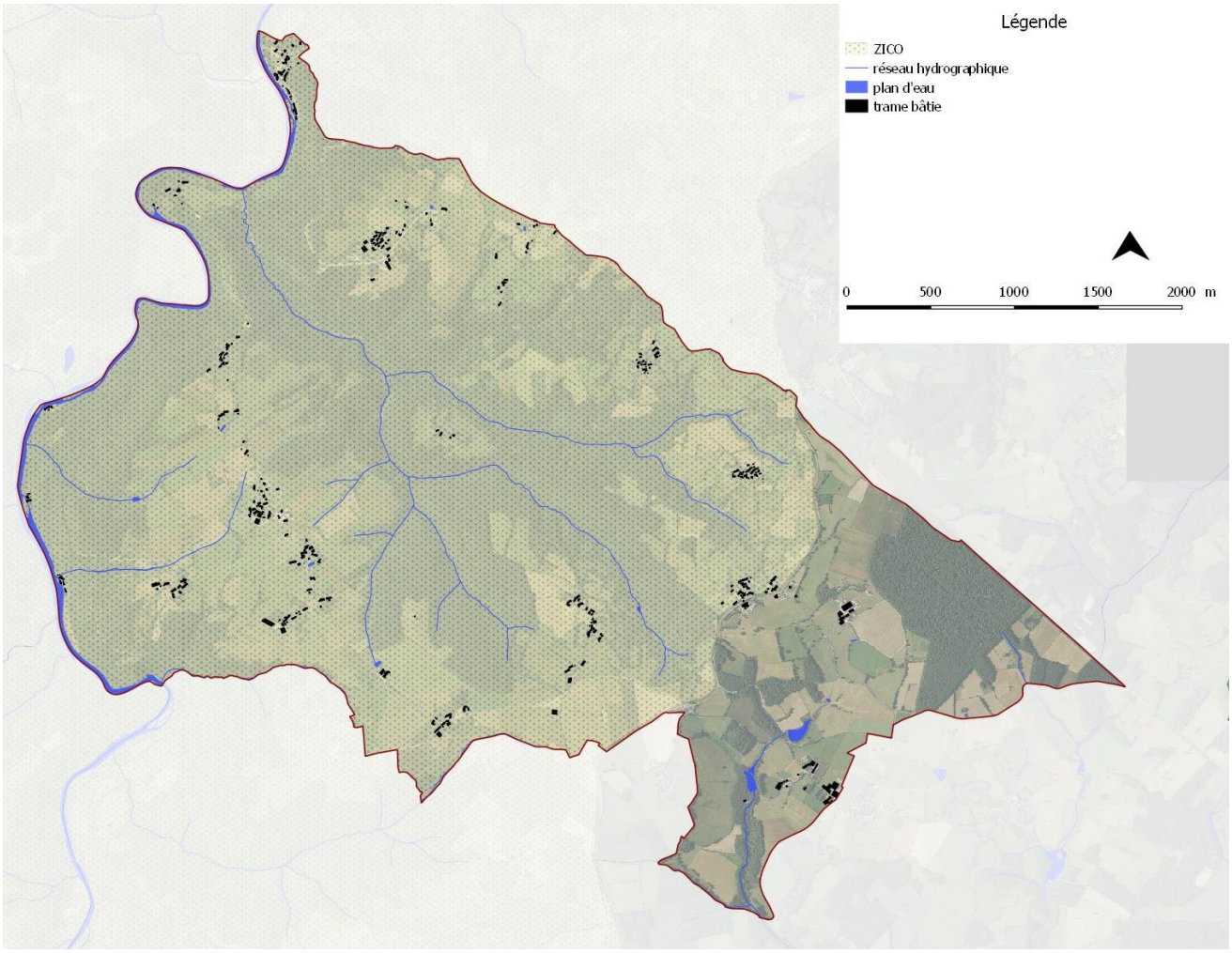
C'est l'association de plusieurs milieux naturels et anthropisés qui permettent le maintien de cette avifaune : eaux courantes, falaises, parois rocheuses, landes, broussailles, prairies, cultures, forêts mixtes, haies, … .

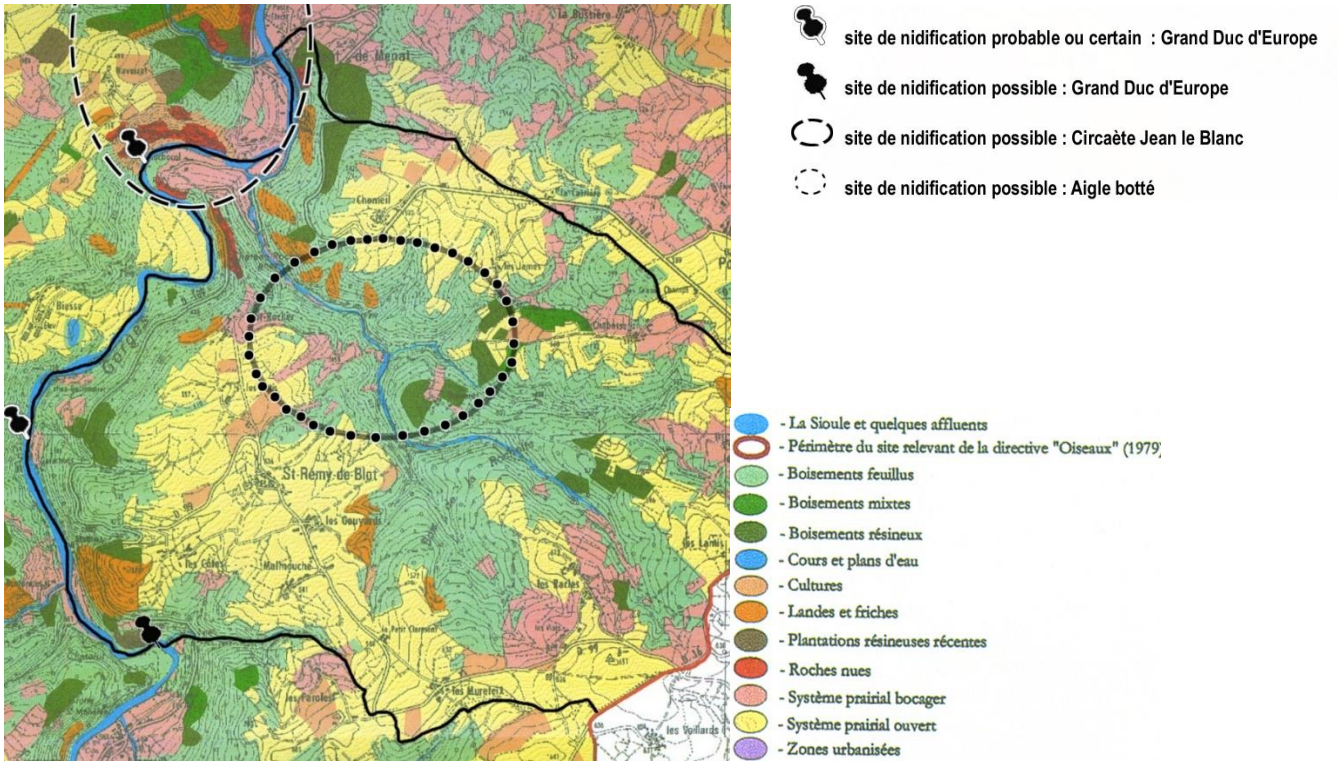
Espèces repérées : Les oiseaux qui nichent dans les falaises (grand-duc, faucon pèlerin, grand corbeau) côtoient ceux des forêts de pentes et des milieux ouverts (busard, milan, aigle botté, circaète jean-le-blanc).

Le territoire de St Rémy offre des habitats adaptés :

- les gorges de la Sioule : site de nidification pour le Grand Duc d'Europe, le Circaête Jean le Blanc,
- le vallon du ruisseau des Fayolle est un site de nidification pour l'aigle botté.

Ce zonage est repris dans un contexte plus réglementaire avec le site Natura 2000 ZPS « Gorges de la Sioule » (Voir 2.3 ci-dessus).

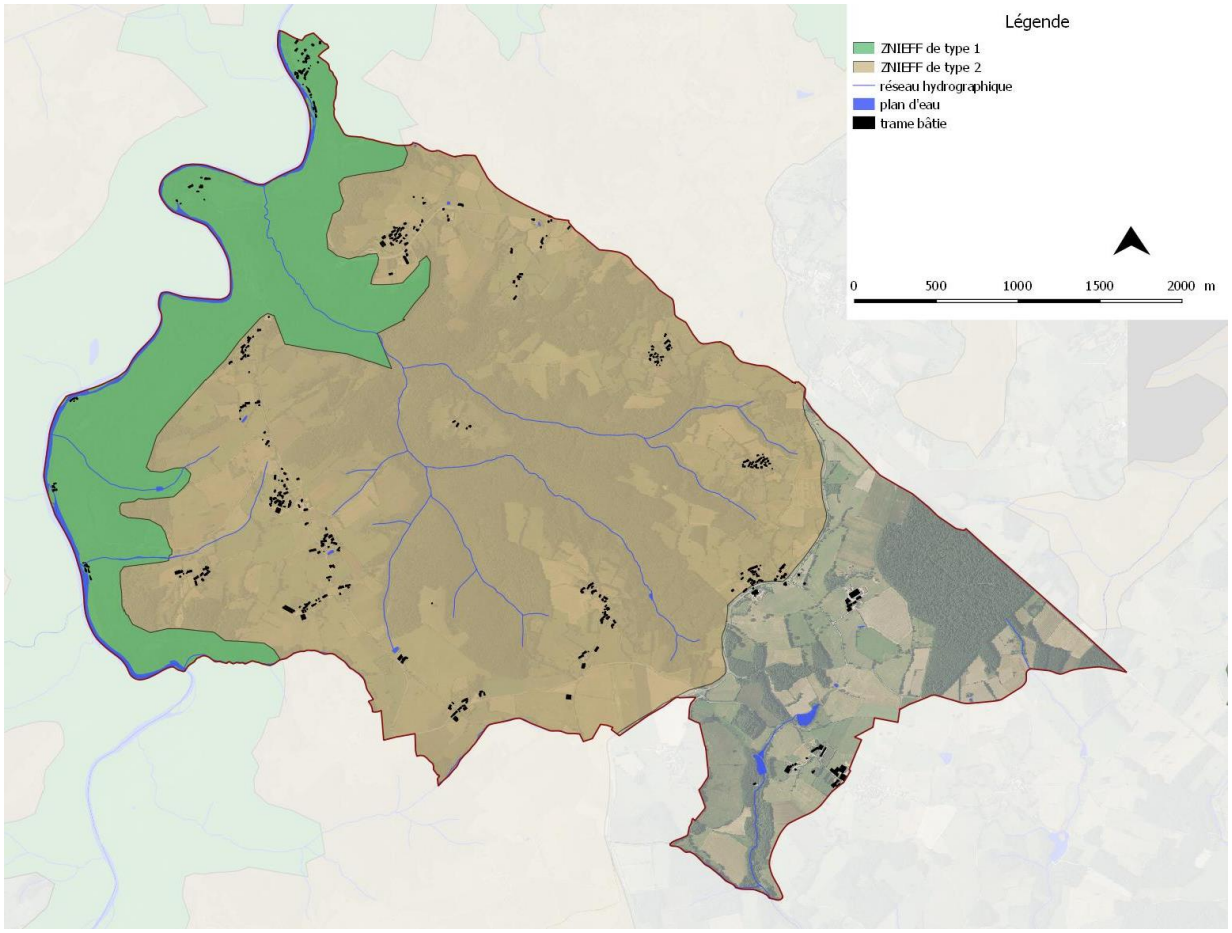




Occupation du sol – Localisation des espèces protégées

(Source : Atlas cartographique, DOCOB, 2005)

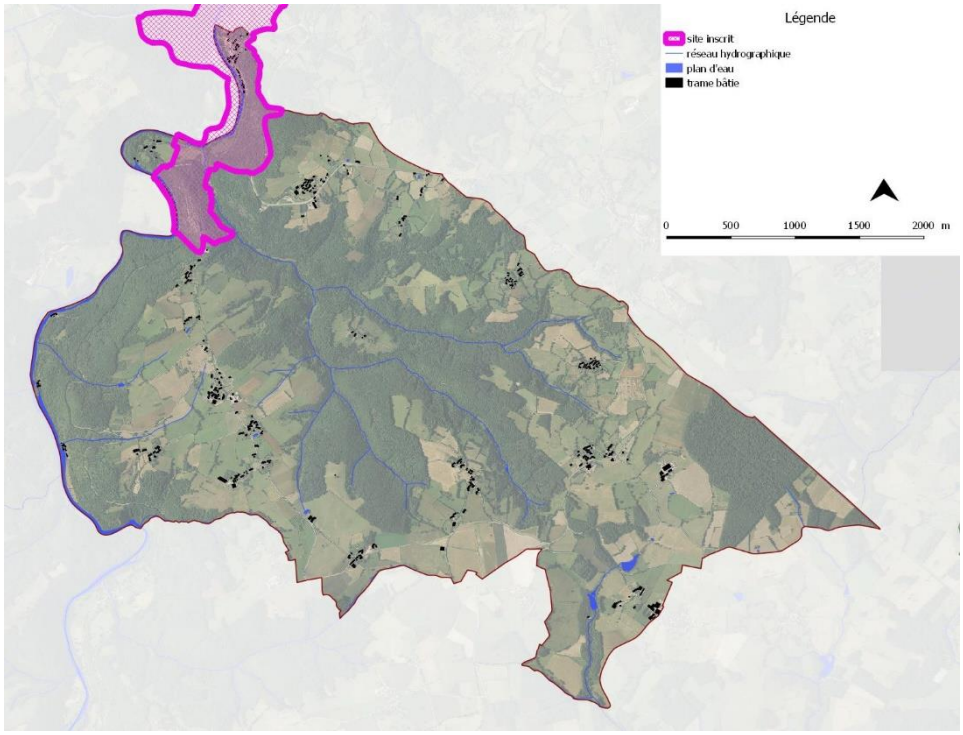
2.5 – Les ZNIEFF



La ZNIEFF de type 1 « Gorges de Châteauneuf – Menat » s'étend sur 6 communes longeant la Sioule, dont St Rémy-de-Blot. Elle se concentre sur les gorges, entre 350m et 580m d'altitude.

Cette ZNIEFF s'inscrit dans une **ZNIEFF de type 2,** plus étendue, dénommée « **Gorges de la Sioule** », concentrée sur les communes longeant les gorges de la Sioule.

2.6 – Le site inscrit « Menat, pont et château »







Ce site regroupe le Pont et le Château. Ce site naturel protégé au titre de la Loi de 1930 a été inscrit le 30 mai 1952.

2.7 – Un projet de réserve naturelle nationale

La vallée de la Sioule, remarquable d'un point de vue paysager, est connue depuis longtemps pour la richesse de ses milieux naturels, de sa flore et de sa faune, comme l'indiquent de nombreux inventaires réalisés (ZNIEFF, études d'impacts). Elle a de ce fait été proposée comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux, dès le lancement de la constitution de ce réseau européen. Les Documents d'objectifs correspondants ont été réalisés, et validés récemment par le Comité de pilotage du site. Les études réalisées dans ce cadre ont confirmé et précisé les enjeux environnementaux de la vallée de la Sioule.

Parallèlement au dossier Natura 2000, des réflexions avaient étaient engagées par l'ONF dès le début des années 2000 pour créer sur une partie de la vallée, en Forêt domaniale de la Sioule, une Réserve biologique intégrale, qui permettrait de préserver la mosaïque d'habitats naturels présents et de suivre leur évolution naturelle.

Mais la diversité des milieux, la richesse biologique, et les enjeux de conservation, au regard des diverses activités humaines existantes dans la vallée, ont amené les services de l'Etat et l'ONF à envisager d'étendre le projet initial de Réserve biologique à un projet de Réserve naturelle nationale s'étendant au-delà des limites de la seule forêt domaniale, pour davantage de cohérence écologique de la future réserve.
C'est ainsi que le site de la Sioule a été identifié début 2003 pour faire partie des projets de RNN dont l'instruction devait être engagée dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'objectifs 2001-2006 entre l'Etat et l'ONF.

La création d'une réserve peut présenter plusieurs intérêts :

- 1° : Offrir à un site naturel remarquable et prestigieux un surcroît de reconnaissance et la perspective de moyens accrus pour sa gestion :travaux écologiques, études, expérimentations, accueil et éducation du public, valorisation touristique, surveillance (par rapport à la fréquentation des véhicules à moteur par exemple).
- 2° : Permettre d'instituer une réglementation accrue de certaines activités humaines (après concertation avec les acteurs socio-économiques concernés).
  Ainsi, par exemple les exploitations forestières ou les travaux en forêt, même s'ils sont globalement limités sur le site, mériteraient d'être interdits ou limités durant la période de reproduction des rapaces nicheurs (avril à août), qui y sont très sensibles.
- 3° : Compléter à ces deux titres, par des mesures de protection fortes et pérennes, les mesures déjà offertes par Natura 2000.
  - La création d'une réserve devra permettre de renforcer la gestion des habitats et des espèces sur la partie la plus intéressante de la vallée de la Sioule, en complémentarité des démarches de concertation et des actions prévues par la mise en œuvre des Docob Oiseaux et Habitats des sites Natura 2000.
  - Ces sites concernant des territoires beaucoup plus vastes que le projet de Réserve Nationale, il n'y serait pas possible d'engager les mêmes actions qu'au sein de la réserve, en raison notamment des enjeux socio-économiques qui sont beaucoup plus importants à l'échelel des sites Natura 2000.
  - Vis-à-vis des enjeux de conservation des habitats naturels, le site "Directive Habitats", est beaucoup plus linéaire que le projet de réserve, et n'inclut pas toute la partie sud du périmètre étudié.
  - La concertation mise en œuvre sur les sites Natura 2000 peut dans certains cas ne pas aboutir, malgré le besoin de préservation d'un enjeu particulier qui nécessiterait alors des mesures plus contraignantes, de type réglementaire.
  - Etant donné la complexité du foncier dans la vallée (morcellement important des propriétés, notamment forestières), les mesures incitatives et contractuelles apportées par Natura 2000 ne peuvent permettre de gérer de façon globale les grands territoires d'espèces animales mobiles. Les rapaces, en particulier, qui ont des zones de vie et d'alimentation importantes, ont besoin de secteurs de tranquillité, et pas seulement de petites parcelles éparses exemptes de sources de dérangement, au gré des contractualisations Natura 2000.
- 4° : Prendre en compte la biodiversité du site dans son ensemble, et pas seulement les habitats et espèces animales d'intérêt communautaire seuls pris en compte par Natura 2000.
  La fonction essentielle de corridor écologique de la rivière Sioule nécessite également des actions cohérentes (Natura 2000 va déjà dans ce sens), et surtout qui permettent d'agir, le cas échéant de manière concomitante, sur l'ensemble des compartiments écologiques concernés. La gestion hydraulique et hydrologique de la rivière est à cet égard particulièrement importante, et les enjeux sont forts, par exemple pour le maintien de débits réservés minimum.

(Source : Dossier de prise en considération par le conseil national de la protection de la nature, déc.2006).

2.8 – Les zonages aquatiques

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 :

Il fixe les objectifs suivants pour les masses d'eau identifiées dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.
Pour chaque masse d'eau, l'objectif se compose d'un niveau d'ambition et d'un délai.
Les niveaux d'ambition sont le bon état, le bon potentiel dans le cas particulier des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, ou un objectif moins strict. En application du principe de non détérioration lorsqu'une masse d'eau est en très bon état, l'objectif est de maintenir ce très bon état. Les délais sont 2015, 2021 ou 2027.

Le choix d'un report de délai ou d'un objectif moins strict est motivé, conformément à la directive cadre sur l'eau, par les conditions naturelles (CN), la faisabilité technique (FT) ou les coûts disproportionnés (CD).

Objectifs cours d'eau											
Commission territoriale	Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Paramètre faisant l'objet d'une adaptation	Motivation du délai
				Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai		
ALA	SIOULE	FRGR1213	LA SIOULE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A OLBY	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND	Bon Etat	2021		FT

Plusieurs orientations et dispositions du SDAGE ont pour objectif de contribuer à l'atteinte de ces objectifs dans le cadre de l'élaboration des PLU, notamment :

1. Réduire la pollution organique

Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux. Ces derniers dans les réseaux unitaires, sont susceptibles de perturber fortement le transfert et même le traitement de la pollution dans la station d'épuration. Il est nécessaire de maîtriser le transfert des effluents par :

- La mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orages) ;
- L'adoption de mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux le plus en amont possible en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.

« *Les projets d'aménagement devront autant que possible* faire appel aux techniques alternatives au tout tuyau (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins *d'infiltration, toitures végétalisées)* ». Lors de l'élaboration et de la révision des PLU, « *il faut s'assurer de la cohérence entre le plan de zonage de l'assainiss*ement *collectif/non collectif et les prévisions d'urbanisme* (mesure 3D-3)

2. Préserver les zones humides et la biodiversité

La disposition 8A-1 relative aux documents d'urbanisme, précise que :

- « Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans *Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être* compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE », invite « les Communes élaborant ou révisant leurs documents *d'urbanisme […] à réaliser cet* inventaire dans l*e cadre de l'état initial de l'environnement, en l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une Commission Locale de l'Eau (CLE d'un SAGE*) » ;
- « Les PLU intègrent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et le cas échéant, précisent dans le règlement ou les OAP, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière *d'urbanisme* ».

La disposition 8E-1 est relative aux inventaires des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides réalisés par les SAGE.

Le SAGE Allier aval :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation de coordonner au niveau local, l'ensemble des actions des pouvoirs publics envers les usagers de l'eau afin de parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La Commune de St Rémy intègre en partie le périmètre du SAGE Allier Aval, actuellement en cours d'élaboration par l'Etablissement Public Loire.

Le SAGE « ALLIER AVAL» depuis l'aval de VIEILLE BRIOUDE jusqu'au BEC D'ALLIER a débuté en juin 2005. L'état des lieux a été validé en 2007 et la phase de stratégie et préconisations est en cours de validation.

La Zone d'Action Renforcée (ZAR) mise en place en 1997 a été prolongée pour la durée du VIIIème programme. Elle concerne l'ALLIER de l'amont d'ISSOIRE jusqu'à l'aval de VICHY ainsi que ses affluents à l'exception de la DORE.

Le SAGE Allier Aval identifie plusieurs enjeux prioritaires dont la gestion des crues, la préservation/restauration des têtes de bassin et le maintien des biotopes et espèces.

Les études en cours pour le SAGE Allier Aval établissent les problématiques de gestion :

- Une ressource en eau potable suffisante mais fragile : La rivière Allier et sa nappe d'accompagnement constituent la principale ressource en eau potable de la population mais celle-ci est particulièrement vulnérable aux pollutions accidentelles et diffuses.
- Une qualité des eaux de surface à améliorer : Dans la plaine alluviale, la qualité de l'eau de l'Allier et de ces affluents reste encore affectée par des rejets domestiques et industriels. Les têtes de bassin versant ont des eaux de bonne qualité mais sont sensibles aux pollutions diffuses.
- Des étiages sévères pour les affluents de Limagne : Les affluents de l'Allier peuvent présenter une faiblesse des étiages notamment dans la plaine de la Limagne. Cette situation est aggravée par les prélèvements agricoles et peut nécessiter la mise en place de mesures de restriction.
- Les crues : Les affluents de l'Allier connaissent des crues torrentielles qui peuvent créer des dommages aux bourgs traversés.

Les principaux enjeux du SAGE pour la gestion de l'eau sont :

- La gestion qualitative de la ressource en eau : maîtriser les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux,
- La gestion concertée de l'espace alluvial : concilier les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau,
- La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys : préserver cette ressource de qualité mais fragile.

Le SAGE Sioule :

La Sioule prend sa source à proximité du lac de Servières (département du Puy de Dôme), à 1 140 m d'altitude et conflue, après 165 km avec l'Allier. La superficie du bassin versant de la Sioule est de 2 559 km².

Le périmètre du SAGE Sioule est majoritairement situé en Auvergne mais concerne également sur sa frange Ouest la région Limousin. Il concerne 160 communes réparties sur 3 départements :

- Puy de Dôme (63) : 92 communes - 65,1% du territoire
- Allier (03) : 63 communes - 32,4% du territoire
- Creuse (23) : 5 communes - 2,5% du territoire

Enjeux du SAGE:

- Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état.
- Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux pour atteindre le bon état.
- Préserver et améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état.
- Protéger les populations contre les risques d'inondation.
- Partager et mettre en œuvre le SAGE.

Le règlement du SAGE Sioule a été adopté par la CLE le 14 novembre 2013. Il encadre les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Le règlement est opposable dans un rapport de conformité, à toute personne publique ou privée pour l'exécution des installations, ouvrages, travaux ou activités énumérés dans le cadre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. La notion de conformité exclut la moindre contradiction, elle requiert une adéquation étroite entre les documents et les décisions.
Le PLU et le règlement de St Rémy-de-Blot prendront en compte le règlement du SAGE Sioule.
La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, prévoit que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) soient rendus compatibles si nécessaire avec les objectifs définis dans le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Le Contrat Territorial Sioule et affluents 2014 – 2018 :

Plus connu sous son ancienne appellation « Contrat Rivière », il s'agit d'un accord technique et financier entre différents partenaires pour une gestion globale, concertée et durable des milieux aquatiques à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Sioule. Le contrat territorial est un programme d'actions volontaires et concertées sur 5 ans avec un engagement financier des signataires. L'objectif est de réaliser différentes actions sur des enjeux prioritaires.

Ce programme prévoit un ensemble d'actions pour le maintien ou l'atteinte du « **«** des cours d'eau. Ces actions s'organisent en 3 volets différents :

- Volet A « Restauration des milieux aquatiques » qui se compose d'un programme de restauration (entretien) du lit mineur, des berges et de la ripisylve des cours d'eau, d'opérations de diversification des habitats aquatiques dégradés, de travaux de restauration de la continuité écologique (aménagement des seuils et buses faisant obstacle), des actions visant l'amélioration de la connaissance sur les zones humides du bassin versant et la restauration de quelques sites,

- Volet B « Lutte contre les pollutions diffuses » qui a pour ambition la mise en œuvre d'opérations destinées à corriger les altérations constatées par les macro-polluants (ciblage sur le phosphore non agricole), les nitrates et les pesticides non-agricoles.
- Volet C « Animation, communication et suivi » qui a pour objectif d'animer et de suivre cette démarche de contrat territorial. Une des missions de l'animateur est d'accompagner les différents maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre du programme d'action

2.9 – Les corridors bio-écologiques

Ce paragraphe rappelle l'importance de porter attention aux espaces naturels non inclus dans des zonages :

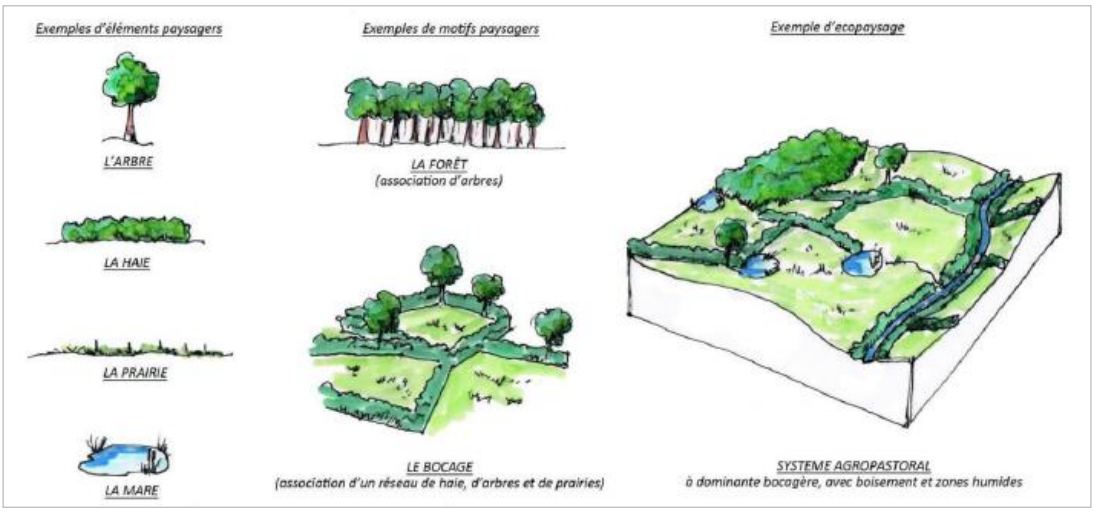
- Les lisières de forêts ;
- Les petits bois et taillis disséminés ;
- Les secteurs bocagers ;
- Les cours d'eau et leurs éléments d'accompagnement : ripisylves, zones humides ;
- Les étangs, les mares et les pièces d'eau.

L'objectif est le maintien de la connectivité entre les écosystèmes :

- Qui favorise leur fonctionnalité, source d'aménité et de services rendus pour la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ….
- Par ailleurs, le maintien d'éléments paysagers favorables à la connectivité des milieux naturels répond aussi à une demande sociale de naturalité. En effet, ils peuvent être associés aux fonctions récréatives des paysages et maintenir en même temps la valeur esthétique et patrimoniale des territoires ;
- Ils peuvent également être utilisés dans les milieux urbains pour permettre une pénétration de la nature, ou encore offrir des voies pour les transports doux.

Définitions :

Biodiversité :	Contraction de biologique et de diversité, représente la diversité et les interrelations des êtres vivants et des écosystèmes : la faune, la flore, les bactéries, les milieux, mais aussi les races, les gènes et les variétés domestiques, et bien sûr les êtres humains.
Trame verte :	Elle comprend l'ensemble des milieux terrestres tels que les prairies, les landes, les estives, les forêts, etc. qui peuvent constituer autant de « sous-trames ».
Trame bleue :	Elle comprend l'ensemble des milieux aquatiques de type cours d'eau, lacs, étangs, etc. Les zones humides peuvent à la fois être comprises dans la Trame verte et dans la Trame bleue.
Continuités écologiques :	Elles constituent la Trame verte et bleue et comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
Réservoirs de biodiversité :	Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les milieux naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (articles L. 371-1 II et R. 371-19 II du Code de l'Environnement).



Éléments des éco-paysages définis par le SRCE auvergne

Les directives territoriales :

• La loi de programmation relative au Grenelle de l'Environnement (2009-967 du 3 août 2009) indique :

Le Projet de Loi relatif à la mise en œuvre des Grenelles de l'Environnement : « La présente loi fixe les objectifs, définit le cadre d'action et précise les instruments de la politique mise en œuvre par la collectivité nationale pour lutter contre le changement climatique, élaborer des stratégies d'adaptation, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés et contribuer à un environnement respectueux de la santé. Elle assure la transition de la France vers une nouvelle économie compétitive, dont le nouveau modèle de développement respecte l'environnement et allège les besoins en énergie, en eau et autres ressources naturelles. »

La Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a été voté le 3 aout 2009 (Grenelle1). Les articles 20 à 27 intéressent particulièrement le territoire de St Rémy-de-Blot dans le cadre de la préservation de trames bleue et verte.

- Article 20 : Arrêter la perte de biodiversité passe par des mesures de protection, de conservation, de restauration des milieux et par la constitution d'une **trame verte et bleue**, outil d'aménagement du territoire qui permette de créer une continuité territoriale. …
- Article 21 : L'élaboration de la trame verte et bleue associera l'Etat, les collectivités territoriales et les parties prenantes concernées sur une base contractuelle. La trame verte est constituée, sur la base de données scientifiques, de grands ensembles naturels et d'éléments de connexion les reliant ou servant d'espaces tampons. … A l'issue d'un audit général qui aboutira en 2009, les modalités d'insertion de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, dans les schémas d'infrastructures, et les conditions de sa prise en compte par la fiscalité locale seront précisées.
- Article 24 : La trame verte sera complétée par la trame bleue, son équivalent pour les eaux de surface continentales et leurs écosystèmes associés, permettant de préserver et de reconstituer la continuité écologique des milieux nécessaire à la réalisation de l'objectif 2015 …

• Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (mars 2014)

L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

La région naturelle de Combrailles est composée majoritairement d'écopaysages agropastoraux à prairies temporaires dominantes (60 %) qui sont imbriquées dans une matrice bocagère dense de l'Ouest au Nord-Est. Au Sud de la région, on retrouve des prairies permanentes (25 %) associées à un bocage à densité moyenne. Les écopaysages de forêt de plaine et les vallées escarpées (40%) permettent quant à elle une connexion Nord-Sud.

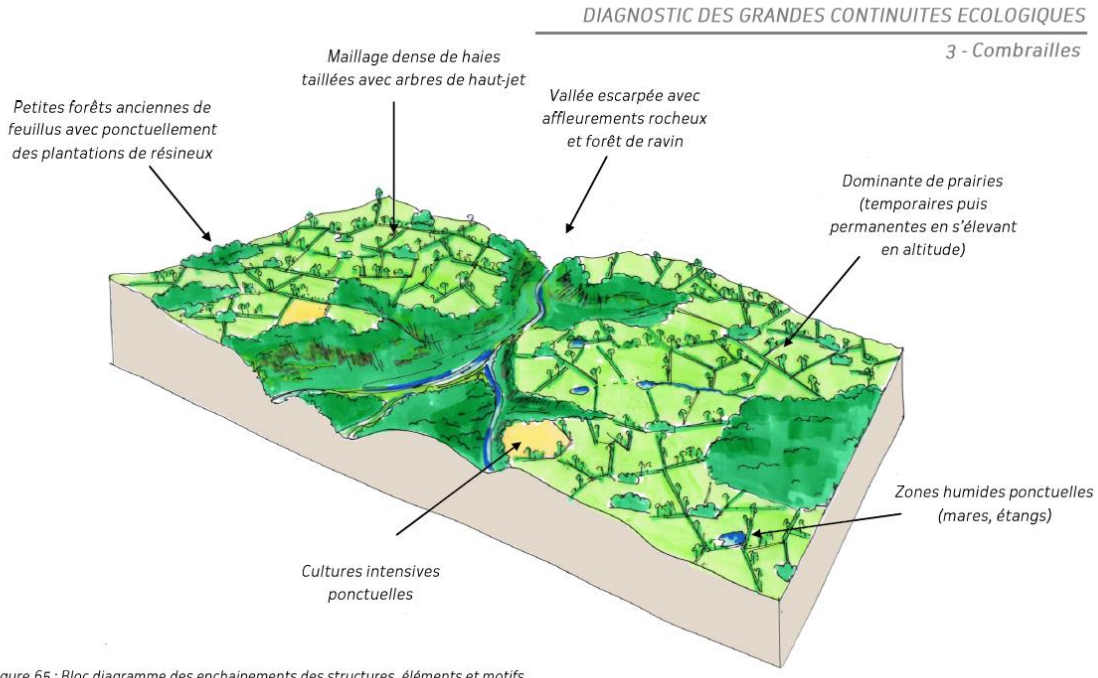


Figure 65 : Bloc diagramme des enchainements des structures, éléments et motifs écopaysagers de la région naturelle Combrailles © Corieaulys

(Source : Etude préalable au SRCE, octobre 2011)

E.IV. TENDANCES D'EVOLUTION – MENACES

Les Combrailles peuvent aujourd'hui encore assurer les grandes continuités écologiques aquatique, humide, forestière et agropastorale qui la composent. Cependant, des éléments sources de forte fragmentation apparaissent progressivement.

Parmi les principales menaces identifiées sur les écopaysages agropastoraux, on peut citer :

- l'abandon de l'entretien des haies.
- la disparition progressive mais limitée des haies : agrandissement progressif des parcelles de 2-5ha à 10-15ha, excepté dans le secteur de Pionsat où l'activité d'élevage se maintient.
- la pression urbaine grandissante le long de l'A89.

A l'inverse, des volontés locales de restauration du bocage émergent, et une harmonisation des politiques publiques d'aménagement du territoire se faire alors sentir (PLU, SCOT...).

D'autres menaces pèsent particulièrement sur la qualité de la continuité aquatique et humide :

- Colonisation des cours d'eau et de leurs berges par des espèces exotiques à caractère invasif.
- Développement des petits étangs de pêche perturbant le fonctionnement hydrologique des vallées.
- Les barrages et le développement de la petite hydroélectricité.

De façon plus générale, l'absence de corridors et de continuité écopaysagère fonctionnelle entre les Combrailles à l'Est et les systèmes agropastoraux à l'Ouest de l'Auvergne, isole la région et limite la fonctionnalité écologique globale.

E.V. ENJEUX DE PRESERVATION ET DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Urbanisme et infrastructures de transport :

- Améliorer la transparence de l'A89 dans le cadre de programmes d'entretien, de réaménagements ou de travaux.

Milieux aquatiques et humides :

- Amélioration de la continuité de l'axe Sioule et du réseau hydrographique du bassin sur lequel des altérations sont notables.
- Maintien de la densité du réseau de zones humides et évolution des pratiques agricoles.
- Limitation du développement des petits étangs perturbant le fonctionnement hydrologique des cours d'eau.

Milieux boisés :

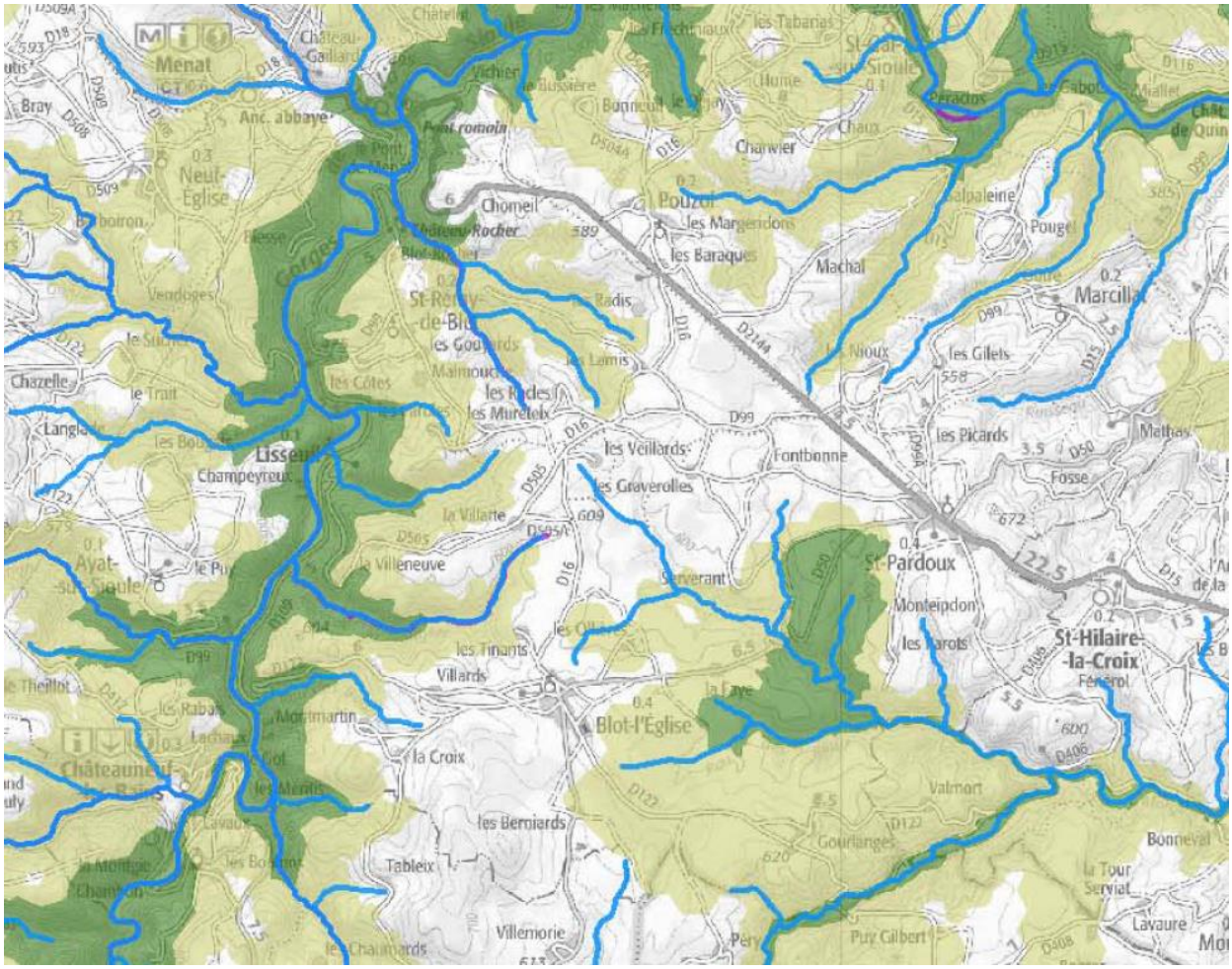
- Maintien de la qualité et renouvellement du bocage compte-tenu de l'évolution des pratiques agricoles.
- Préservation de la continuité écologique forestière : vallées escarpées, ripisylves (Sioule en particulier)) et massifs forestiers d'une grande qualité écologique.

Milieux ouverts :

- Maintien du bon état de la continuité agropastorale en conciliant l'évolution de pratiques agricoles avec la préservation de la biodiversité notamment aux abords de la RD144.

Concernant le secteur de St Rémy-de-Blot, des renseignements complémentaires viennent conforter le diagnostic :

- Le territoire communal est dominé par un système agro pastoral plus ou moins arboré.
- Des structures végétales présentes.
- Une bonne qualité écologique pour la Sioule et la Morge.



Zoom sur le territoire communal de St Rémy-de-Blot

Extrait de la carte de la trame verte et bleue et des objectifs du SRCE

(source : SRCE,mars 2014)

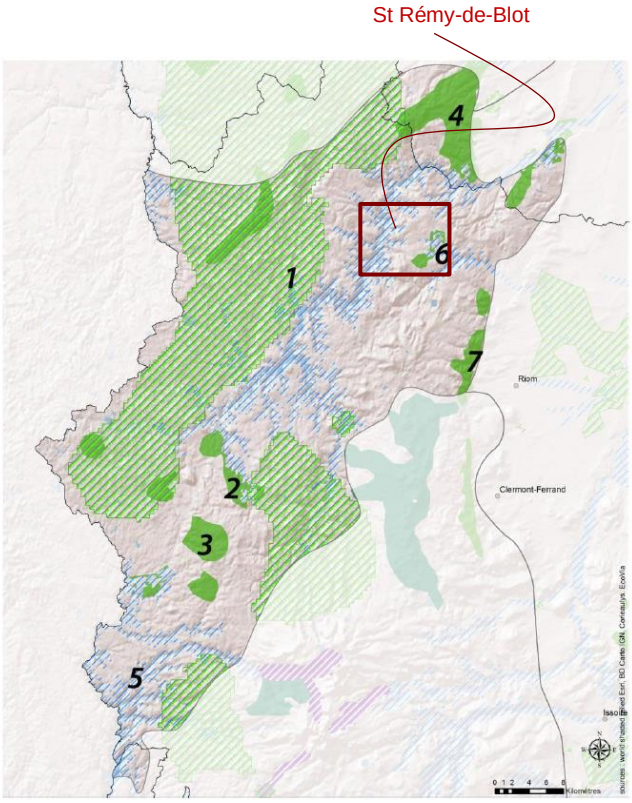
2.10 – Les trames écopayagères

Le continuum végétal notion de « trame verte » :

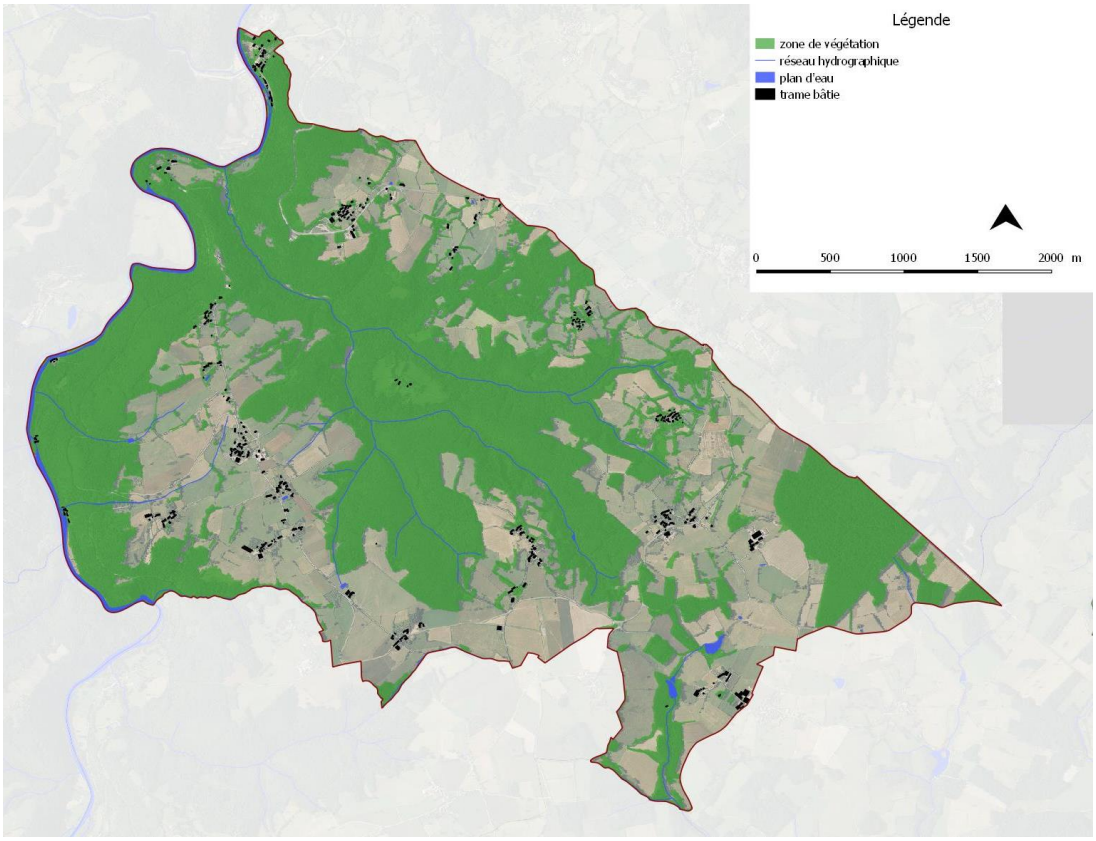
E.I.2. La trame forestière

Une trame forestière de plaine et de colline est présente en Combrailles, composée d'éléments divers qui se jouxtent et permettent une connexion Nord – Sud, de l'Artense au Bourbonnais :

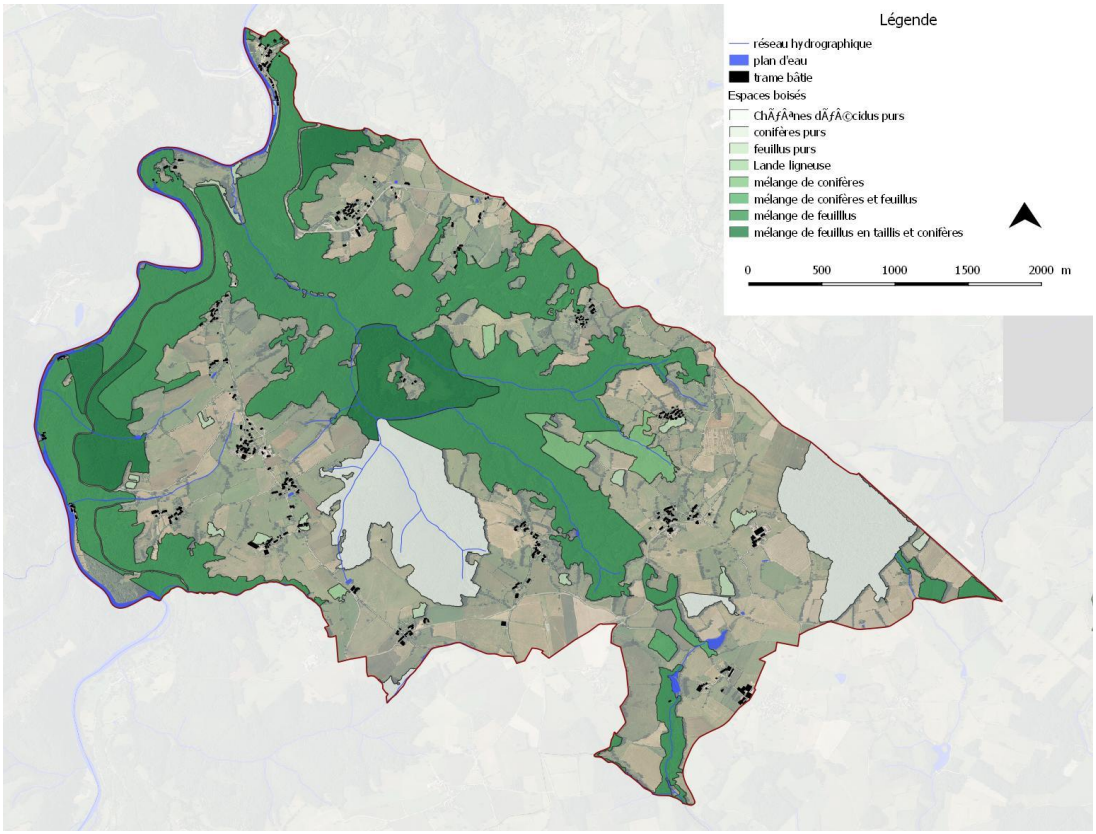
- on compte quelques forêts de grande taille comme Cisternes-la Forêt (2), Clergeot, l'Eclache (3), les Colettes (4) ;
- ainsi qu'un bocage très dense sur toute la partie Centre-Ouest,
- enfin, plusieurs vallées escarpées boisées comme celles de la Sioule (1), de la haute Dordogne (6), de la Sep (7) complètent l'ensemble, notamment en direction des versants boisés de la chaîne des Puys et des forêts de la Creuse.



Extrait du SRCE : la trame forestière des Combrailles



Repérage des zones de végétation



Repérage des masses boisées

La trame verte de la commune se compose majoritairement :

- de zones boisées.

  Les boisements se situent principalement sur la partie Ouest du territoire, tout le long de la vallée escarpée de la Sioule et selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est. Les espaces boisés sont vastes et occupent plutôt les versants plus ou moins raides des vallées drainant le territoire. Le taux de boisement de la commune est supérieur à 40%.



Les boisements des pentes abruptes des gorges de la Sioule

Les emprises boisées sont généralement installées dans l'étage collinéen (400 à 700 m) habituellement peuplé de feuillus. Le Peuplier tremble, l'Aulne, le Saule et le Frêne occupent les fonds de vallées et signalent la présence des cours d'eau et des pièces d'eau.
Sur les plateaux, les boisements se limitent à quelques forêts en timbre-poste, bosquets, lambeaux de forêts, et surtout, un réseau de haies dont le maillage permet une multiplication des corridors bio écologiques, suscitant ainsi une biodiversité riche.

- d'emprises végétales accompagnant le réseau hydrographique.
  Les ripisylves sont des cordons linéaires composés d'essences feuillues de hautes tiges : saules, peupliers, puis charmes, chênes, frênes, érables… quand on s'éloigne du cours d'eau.
  Les ripisylves remplissent de nombreuses fonctions biologiques comme celle de corridor. Elles diminuent également l'intensité des crues et participent à la stabilisation des berges.

- un maillage de haies bocagères et de bosquets arborés isolés, sur les espaces pâturés.
  Sur les plateaux, les boisements se limitent parfois à quelques forêts en timbre-poste, bosquets, et surtout, un réseau de haies dont le maillage permet une multiplication des corridors bio écologiques, suscitant ainsi une biodiversité riche.





Le pays des Combrailles s'est doté d'une Charte Forestière de Territoire approuvée au cours du printemps 2011. Il s'agit de mettre en œuvre une politique forestière globale au travers d'un programme d'actions pluriannuel, dans lequel les enjeux économiques, sociologiques et environnementaux de la forêt sont considérés.
Il est à noter l'importance des enjeux relatifs à la gestion des forêts, à la mobilisation des propriétaires, à la gestion du foncier et la pérennisation et la mobilisation de la ressource.

La commune est également concernée par une réglementation de boisement (arrêté préfectoral du 08/07/1996).
La forêt sectionale de Pont de Menat relève du régime forestier. Cette forêt de 3.51 ha est constituée de pins sylvestres de faible qualité en bordure de l'ancienne RN144. Cette forêt à un rôle de protection des sols, des milieux et des paysages.

La préservation du patrimoine naturel se traduit également par des éléments qui peuvent être isolés, tels les arbres. Un certain nombre de micro secteurs sont à signaler pour une double réflexion sur la préservation du patrimoine naturel dans toutes ses dimensions, sur la mise en valeur du cadre de vie. Quelques éléments paysagers repérés :

- Un ensemble de 2 tilleuls dans le bourg de St Rémy. Déjà en 1998, un Programme d'Aménagement de Bourg (réalisé par l'OPAC PDD) préconisait de mettre en œuvre des mesures conservatoires sur un vieux tilleul situé près d'un puits.
- Un tilleul sur la place du hameau les Radis. (signalé par le PAB qui conseillait une mise en valeur).

Les corridors permettent la dispersion animale et végétale entre les différents habitats (massifs forestiers, zones humides, etc...). Le corridor biologique joue quatre rôles : celui de couloir de dispersion pour certaines espèces, celui d'habitat où les espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique, celui de refuge, et pour finir, celui d'habitat-source, lequel constitue un réservoir d'individus colonisateurs.
Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

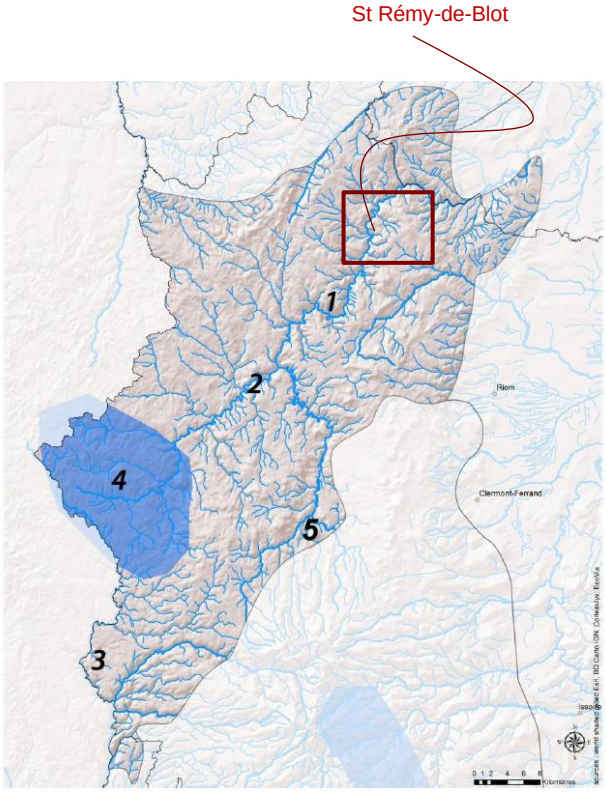
Le continuum aquatique notion de « trame bleue » :

E.I.1. La trame aquatique et humide

La région naturelle des Combrailles, à l'interface entre les plaines du Nord de et les montagnes du Sud, joue un rôle important pour la trame aquatique : la Sioule (1), et ses affluents, dont le principal est le Sioulet (2) en est l'ossature. Le Sud abrite également la haute vallée de la Dordogne (3) et son affluent le Chavanon (5) dont la naturalité est exceptionnelle.

La région naturelle participe également fortement à la trame humide :

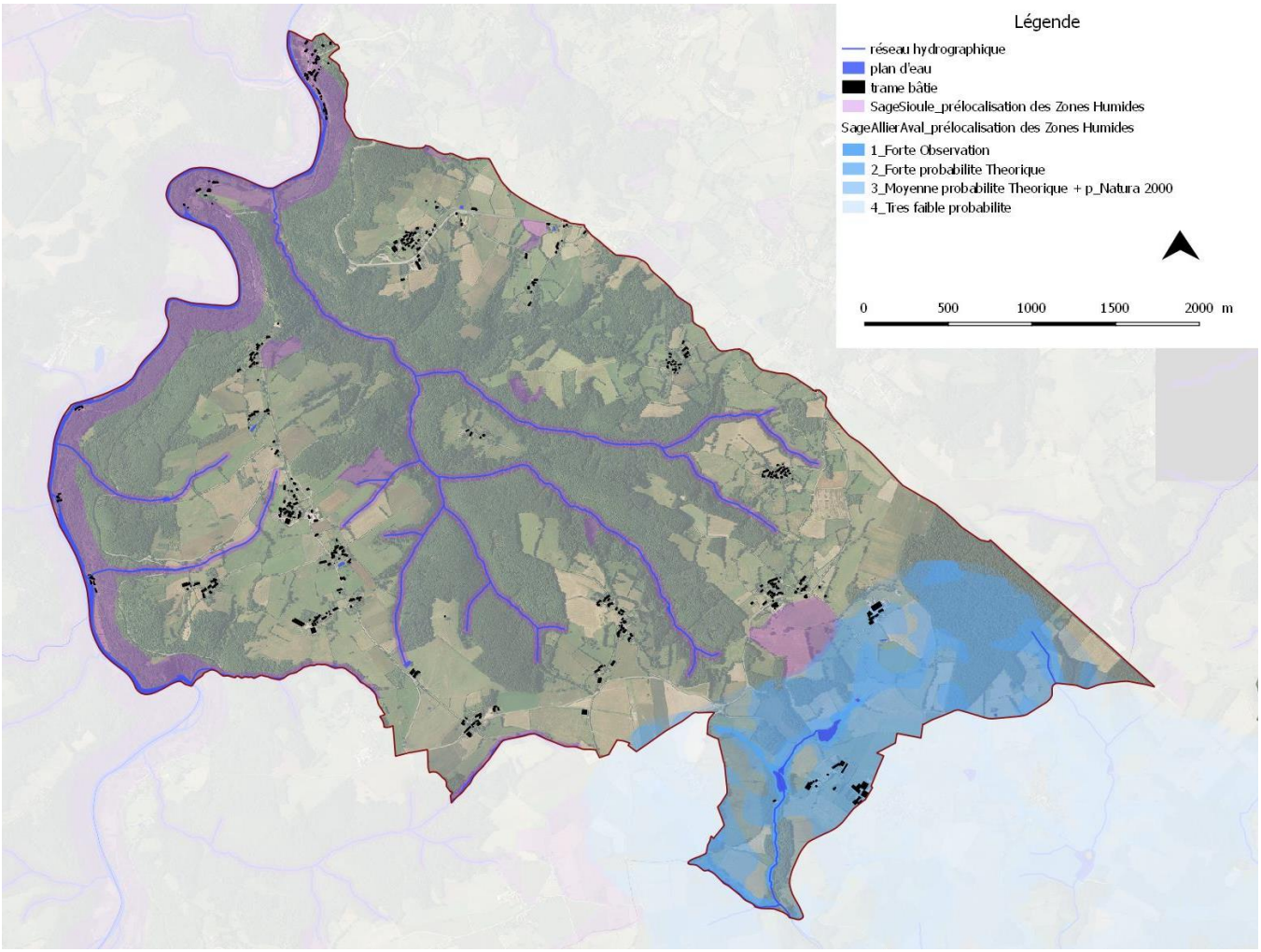
- d'une part dans le secteur de forte densité de zones humides (en tête de bassin versant) du Sioulet (4) situé à l'extrême Ouest (vers Giat) ;
- d'autre part grâce aux multiples étangs, mares et prairies humides des écopaysages agropastoraux (majoritaires sur la région naturelle), véritables corridors écopaysagers favorables aux liaisons avec les zones humides du Cézallier et de l'Artense.



Extrait du SRCE : la trame aquatique et humide des Combrailles



La Sioule à la hauteur du pont de Menat



Carte de la trame bleue

Les écoulements superficiels sont nombreux sur la commune qui s'étend sur 2 bassins versants, celui de la Sioule et celui de la Morge.

- La rivière la Sioule prend sa source à 1 140 m d'altitude aux abords du lac de Servières dans les Monts-Dore, longe la partie Ouest de la commune et se jette dans l'Allier au niveau de contigny dans le département de l'Allier.
  Au fil de l'évolution du relief, de l'hydrologie et de la nature des terrains géologiques, la vallée de la Sioule évolue. Sur les terrains volcaniques d'altitude, la Sioule ressemble à un petit torrent qui évolue ensuite lors de la traversée du plateau cristallin des Combrailles dans des gorges profondes, s'élargissant par endroit. Ce n'est qu'au contact des terrains sédimentaires de la Limagne bourbonnaise que la Sioule prend des allures de grande rivière de plaine avec ses méandres. Avec ses 2 030 km de cours d'eau, le réseau hydrographique de la Sioule est relativement dense.
- De nombreux petits affluents temporaires de la Sioule traversent la commune et se jettent en rive droite de la Sioule.
- Le ruisseau de la Palle irrigue l'extrême Est du territoire. Il rejoint la Morge sur la commune de St Hilaire-la-Croix.

Les bassins de la Sioule et de la Morge abritent de nombreux sites de petites zones humides (marais, tourbières, étangs) et des zones alluviales plus étendues (forêts alluviales, prairies humides). Ces zones présentent un grand intérêt, tant pour leur biodiversité que d'un point de vue d'auto-épuration et de régulation hydraulique.

Le patrimoine de zones humides local est donc fort, mais reste partiellement connu.

Les zones humides ont considérablement régressé depuis 50 ans sur le bassin Loire Bretagne. Celles-ci jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

- Elles assurent une autoépuration des pollutions diffuses, plus particulièrement en tête de bassin, où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux.
- Elles constituent un enjeu majeur pour la conversation de la biodiversité.
- Elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines (écrêtement des crues et soutien d'étiage) et à améliorer les caractéristiques hydro morphologiques des cours d'eau.

La conservation d'un maillage dense de zones humides contribue au maintien ou à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Européenne. L'impact cumulé de la destruction des zones humides à l'échelle d'un bassin versant peut avoir un impact sur les crues, la qualité et la quantité d'eau ainsi que sur la biodiversité (Trame Verte et Bleue).
Les zones humides présentent différents milieux : prairies inondables, ripisylve, forêts alluviales... .

- Les zones humides alluviales, comme champ d'expansion des crues, régulent les débits des cours d'eau en écrêtant les crues et en soutenant les débits d'étiage par la restitution de l'eau aux périodes critiques. Elles participent également à l'épuration des eaux et pour certaines d'entre elles à l'alimentation des nappes phréatiques. Elles jouent un rôle important vis-à-vis de la conservation de la biodiversité.
- Les zones humides alluviales contribuent ainsi à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau. En tant que réservoirs naturels, elles préviennent des risques d'inondation en diminuant l'intensité des crues.
- Les ripisylves contribuent à la lutte contre l'érosion des berges.
- Un réseau de relations complexes entre les facteurs biologiques et physiques se maintient dans un équilibre dynamique fragile à l'échelle du bassin versant. L'ensemble constitue un gigantesque "organisme vivant" dont chaque élément, de l'amont à l'aval et du lit mineur à la plaine d'inondation, est solidaire du tout.

Un travail de pré-localisation a été réalisé par la cellule d'animation du SAGE Allier aval et par celle du SAGE Sioule, afin de disposer d'une enveloppe des secteurs où leur présence est probable à fortement probable. Cela a ensuite été complété par des inventaires de terrains afin de vérifier la présence effective de zones humides en adéquation avec l'arrêté du 1er octobre 2009.
Ce travail est terminé en ce qui concerne le SAGE Allier aval.

La structure porteuse du SAGE Sioule a réalisé une cartographie des secteurs où peuvent être potentiellement proposées des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) **et des Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)** à partir des zones humides présumées (issues de l'étude de prélocalisation) et de l'étude de critères d'évaluation de leur fonctionnalité et de la définition des enjeux du territoire du SAGE via un traitement d'informations sous Système d'Information Géographique. La Commission Locale de l'Eau assure la validation définitive de ces cartographies qui lui sont présentées par la cellule d'animation du SAGE. **L'emprise des zones humides théoriques sont à vérifier sur le terrain.**

Certaines zones humides ont un rôle plus important dans la gestion de l'eau : les ZHIEP et les ZSGE. Un premier travail a été réalisé dans le cadre du SAGE pour les identifier. Actuellement, aucune ZHIEP et ZSGE sont définies dans le SAGE.

La phase 1 consiste à réaliser une pré-localisation des zones humides c'est-à-dire de mettre en évidence les secteurs où il existe une forte probabilité de présence de zone humide à partir des outils d'analyse spatiale.
Ce travail a d'ores et déjà été conduit en 2011-2012 dans le cadre des travaux du SAGE conformément à la disposition 8E-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. Le rapport d'étude est disponible sur simple demande à la Commission locale de l'Eau.
Les enveloppes ne contiennent que des sites probables. Certains sont effectivement humides et d'autre pas. Les résultats obtenus à l'aide d'outils d'analyse spatiale, aussi perfectionnés soient-ils, sont en effet toujours entachés d'erreurs. Il faut donc accepter l'existence d'un décalage entre l'image obtenue au terme de cette analyse et la réalité du terrain

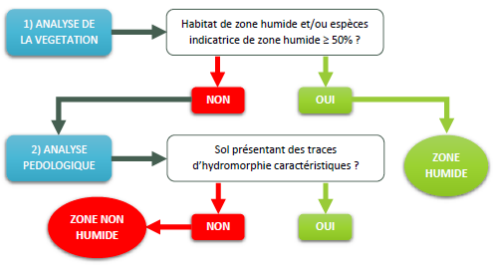
<u>Depuis 2014, une étude approfondie sur les zones humides du Sage Sioule est en cours de réalisation par le SMADC.</u>

La phase 2 consiste à réaliser un inventaire de terrain des zones humides visant à:

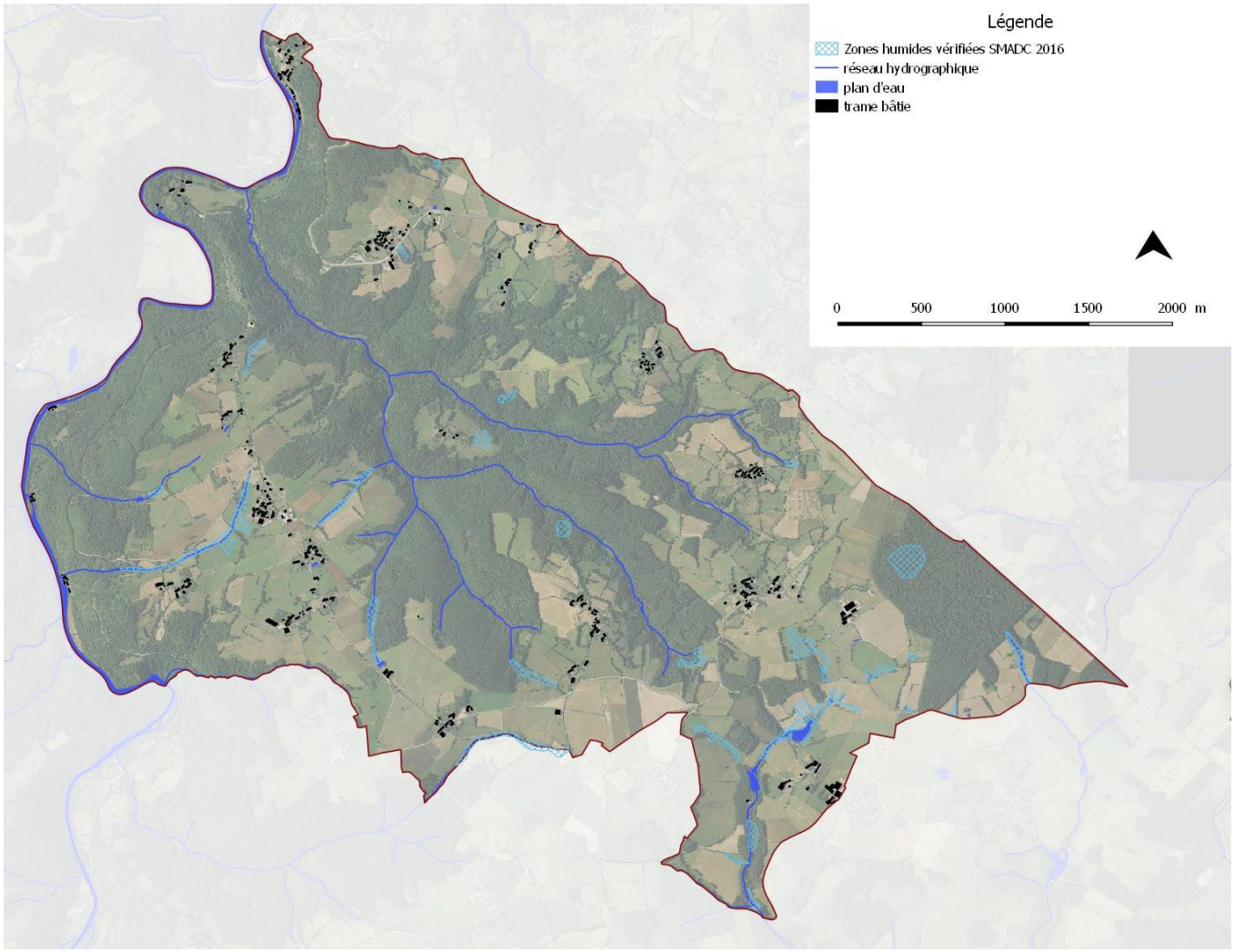
- Identifier les zones humides, définir ses contours et les cartographier,
- Caractériser ces mêmes zones humides pour évaluer simplement leurs fonctions, leurs valeurs environnementales et socio-écologiques et leur niveau de menace.

L'objectif n'est donc pas de délimiter chaque zone humide au mètre carré (délimitation au sens réglementaire) mais d'évaluer leurs contours pour les localiser sur une carte.

Le schéma ci-dessous synthétise la démarche à adopter pour l'identification d'une zone humide.



Toutefois, même si les inventaires de terrain tendent vers l'exhaustivité, le pétitionnaire se doit de vérifier l'absence de zone humide ou de délimiter au sens réglementaire les zones humides identifiées sur l'emprise du projet. La délimitation répond obligatoirement aux exigences des arrêtés ministériels des 24 juin 2008 et 1er octobre 2009. La délimitation est à la charge du pétitionnaire et devra être validée par les services de police de l'eau.



Carte de localisation des zones humides, source : SAGE Sioule, SMADC, 2016

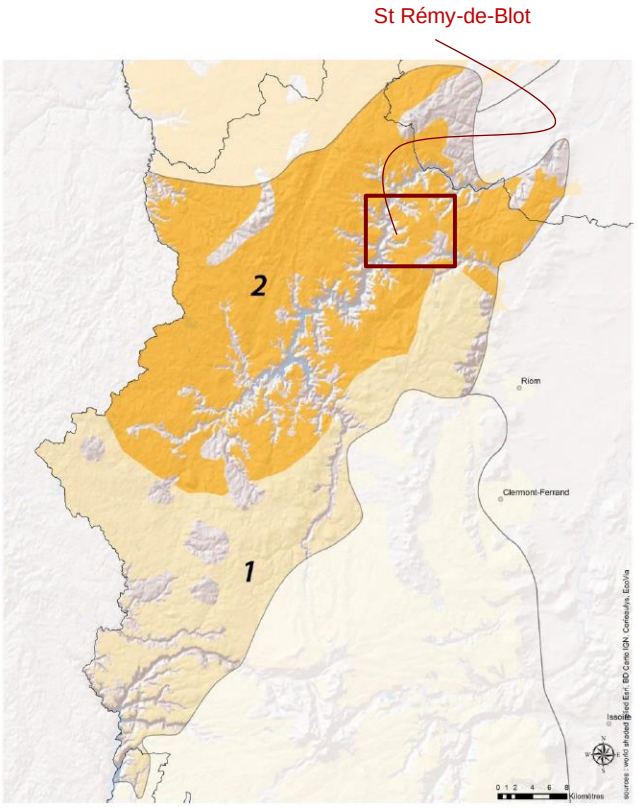


Zone humide repérée aux abords du lieu-dit « Petit Clermont »

Le continuum agricole notion de « trame agropastorale » :

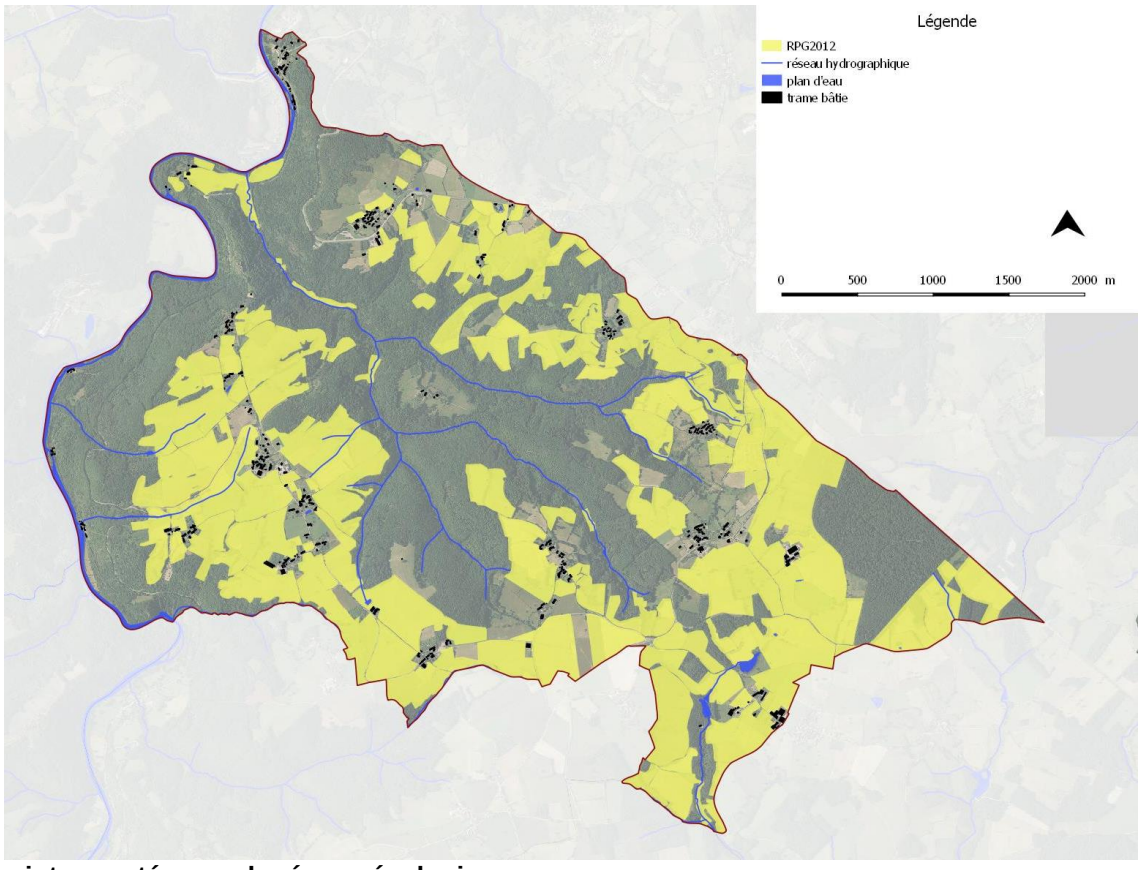
E.I.3. La trame agropastorale

La trame agropastorale est dominante dans les Combrailles, répartie largement sur l'ensemble du territoire.
On note tout de même une découpe nette de la région selon un axe Sud Ouest – Nord Est, autour duquel se répartissent un écopaysage à prairies permanentes dominantes (1) au Sud, en continuité directe avec les prairies et les landes des Volcans d'Auvergne et un écopaysage à prairies temporaires dominantes au Nord (2).



Extrait du SRCE : la trame agropastorale des Combrailles

La vocation agricole couvre la majorité de la commune. Il s'agit des espaces agricoles dominant les plateaux, voués à l'agropastoralisme. Cette occupation des sols, outre sa vocation économique, participe à l'équilibre nécessaire pour maintenir et enrichir la biodiversité (rivière/forêt/agriculture). Ces espaces agraires constituent un support complémentaire aux différents corridors écologiques



Les contraintes portées sur le réseau écologique :

Le réseau écologique est soumis à des contraintes et obstacles favorisant une fragmentation. L'urbanisation, le développement des voies de communications, les modifications des pratiques agricoles, la banalisation des espaces sont les principaux facteurs responsables de la disparition de certains habitats naturels et de leurs fragmentations.

Les espaces agricoles et naturels qui s'intercalent entre les poches urbaines sont indispensables au maintien des corridors écologiques.

Les corridors sont ici essentiellement constitués par le maillage bocager, identifiant ainsi des zones tampons entre les grands ensembles forestiers et agricoles. Les facteurs de fragmentation sont restreints. L'urbanisation est certes éparpillée, mais très limitée. Le territoire n'est pas traversé par des voies à très grande circulation.

Les évolutions à éviter concernent une éventuelle urbanisation continue, linéaire.

Un certain nombre d'actions mises en place participe à renforcer la qualité des espaces naturels du secteur et favorise la consolidation des corridors écologiques, à différentes échelles.

- Plusieurs sites sur la commune ont été transformés en jachère fleurie : site de Fontbayoux, carrefour des Mureteix, carrefour des Côtes, entrée sud du bourg de St Rémy, … .
- Il est à noter que dans la volonté de mise en valeur des cheminements doux, la commune a mis en place un parcours botanique au village des Gouyards, mais également dans le bourg. Ce type d'opération est envisagé sur plusieurs sites.

ENJEUX

• • •

Le respect et la protection des espaces naturels protégés.

Le renfort des corridors écologiques.

Les richesses faunistiques et floristiques du territoire concourant à la qualité du cadre de vie.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Veiller à la protection de la trame bleue.

Préserver, voire renforcer les structures végétales (haies, ripisylves…).

Maintenir les espaces boisés.

Conserver la lisibilité du relief.

2.11 – Evaluation environnementale des projets du PLU

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS SUGGÉRÉES

• • •

Les mesures du projet de PLU peuvent avoir un impact car elles entraînent une augmentation de la consommation des espaces, et un risque de pollution des milieux. Les impacts sur les écosystèmes et les habitats, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur la flore et la faune associée.

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets *induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore.*

Le développement des activités humaines (habitat, économie…) génère un impact direct sur les espaces naturels et la biodiversité.

- Traduction au PADD

Traduction directe : Mettre en valeur les qualités du territoire.

- Protéger les espaces naturels par un zonage adéquat et initier la pérennité des corridors écologiques

- Traduction au PLU

La définition des zonages naturels s'est appuyée :

- sur les éléments physiques (réseau hydrographique et ses abords, massifs boisés, trames bocagères),
- sur les espaces naturels répertoriés (ZNIEFF, NATURA2000, …)
- sur les éléments de connaissances (présomption forte de zones humides des SAGE, SRCE)
- sur les éléments patrimoniaux existants (site inscrit du pont de Menat et du château).

et a pris en compte les contraintes existantes (urbanisation actuelle).

Les zonages définis traduisent une recherche d'adéquation et d'équilibre entre l'ensemble de ces éléments et données.

Les zonages naturels N couvrent l'essentiel des parties Ouest et centre du territoire communal. Le site du château bénéficie d'un zonage propre Np et d'un règlement associé.

- **Impacts potentiels :**

Les zonages apparaissent compatibles avec les trames vertes du SRCE, les SAGE, les sites naturels.

- Les réservoirs biologiques du SRCE couvrent les massifs boisés de l'Ouest encadrant la vallée de la Sioule. Les zonages N ont cherché à se caler au plus près des limites des trames vertes du SRCE.
- Les corridors diffus du SRCE encadrent les réservoirs biologiques. Ces espaces linéaires correspondent sur le territoire de St Rémy-de-Blot, à des espaces agraires ponctués de groupements urbains. Les zonages A et N mis en place sur la plus grande surface de ces secteurs garantissent en partie la préservation de ces espaces et de leurs paysages.
- Le site Natura 2000 ZCS couvrant la vallée de la Sioule est classé en zonage N, à l'exception d'une surface d'environ 2.5 ha lieu-dit « Pont de Menat » inclue dans la zone Ut et Ug déjà construite.
- Le site Natura 2000 ZPS couvrant une large partie de la commune est concerné par la totalité des zonages définis.
- Les enveloppes potentielles de zones humides fortes des 2 SAGE ont été prises en compte et bénéficie d'un zonage N ou A.
- Outre la vallée de la Sioule, le PLU défini également des zonages N linéaires sur les affluents de la Sioule et de la Morge (ruisseau de la Palle). Les abords de ces cours d'eau sont pris en considération.

- **Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

- Les zones urbaines sont définies au plus près de l'existant.
- Pas de projet dans ou à proximité de l'emprise des sites Natura 2000.
- Le PLU cherche à favoriser la libre circulation de la faune :
  - articles N13 et A13 du règlement : Les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.

EE DU PLU / LES ESPACES NATURELS: ☺ PAS D'IMPACTS

3. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Rappel juridique et réglementaire :

- *La loi sur l'eau du 3 janvier 1992*
- Les circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 *précisent les objectifs de l'Etat en matière de gestion des* zones inondables
- La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la *protection de l'environnement introduit le principe de* prévention et de précaution.
- La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Sources des données :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs du Puy-de-Dôme 2012.
- Banques de données sur le site BRGM.
- Prim.net

La commune de SAINT REMY DE BLOT a fait l'objet de plusieurs déclarations de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	15/03/1988	22/03/1988	10/06/1988	19/06/1988
Inondations et coulées de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	26/04/1998	28/04/1998	18/09/1998	03/10/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

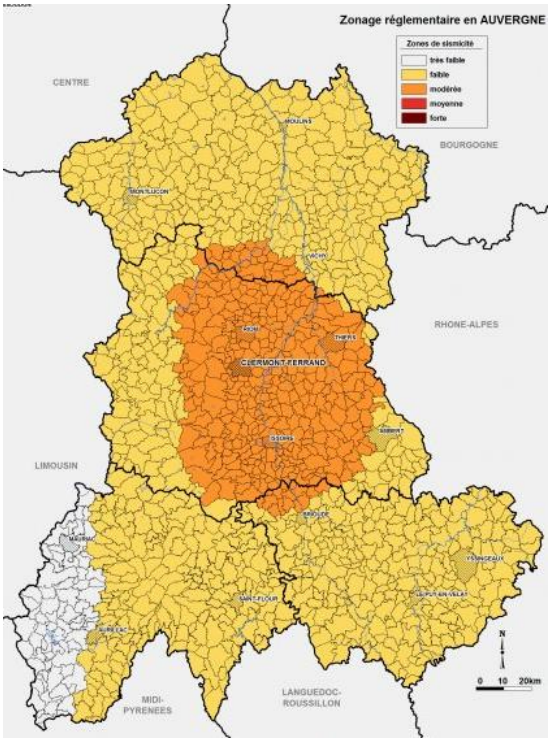
(Source : Prim.net)

3.1 – Le risque sismique

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la commune de St Rémy-de-Blot se situe dans la **zone de sismicité 3** (depuis le 1er mai 2011). La commune doit donc respecter des règles de constructions adaptées, arrêté du 29 mai 1997.

Note : « Rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce dernier ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).

Les décrets et l'arrêté publiés le 22 octobre 2010 permettent ainsi l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode 8. Ces nouveaux textes réglementaires sont **d'application obligatoire à compter du 1er mai 2011**, la date de dépôt du permis de construire faisant foi.



(Source cartographique : http://www.planseisme.fr/)

3.2 – Le risque inondation

La Sioule est soumise à des crues régulières.

Quelques crues recensées : 1823, 1829, 1835, 1866, 1930, 1940, 1944, 1956, 1988, 1992 (+3m au-dessus du niveau normal de la rivière), 1998 (+2.50m au-dessus de son niveau, soit 80cm d'eau dans les maisons), 2003, …





Exemples de crues, photos anciennes
(source : P.Darrot / Source : La Montagne, 28.04.1998)

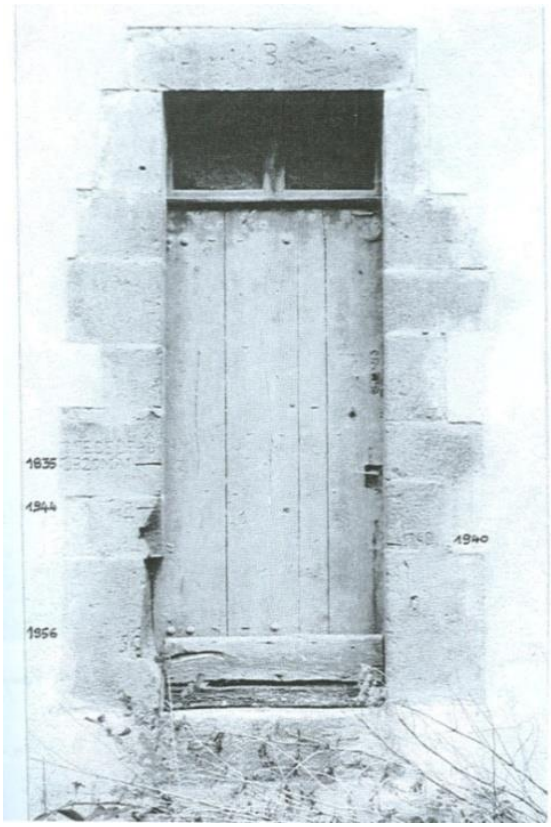
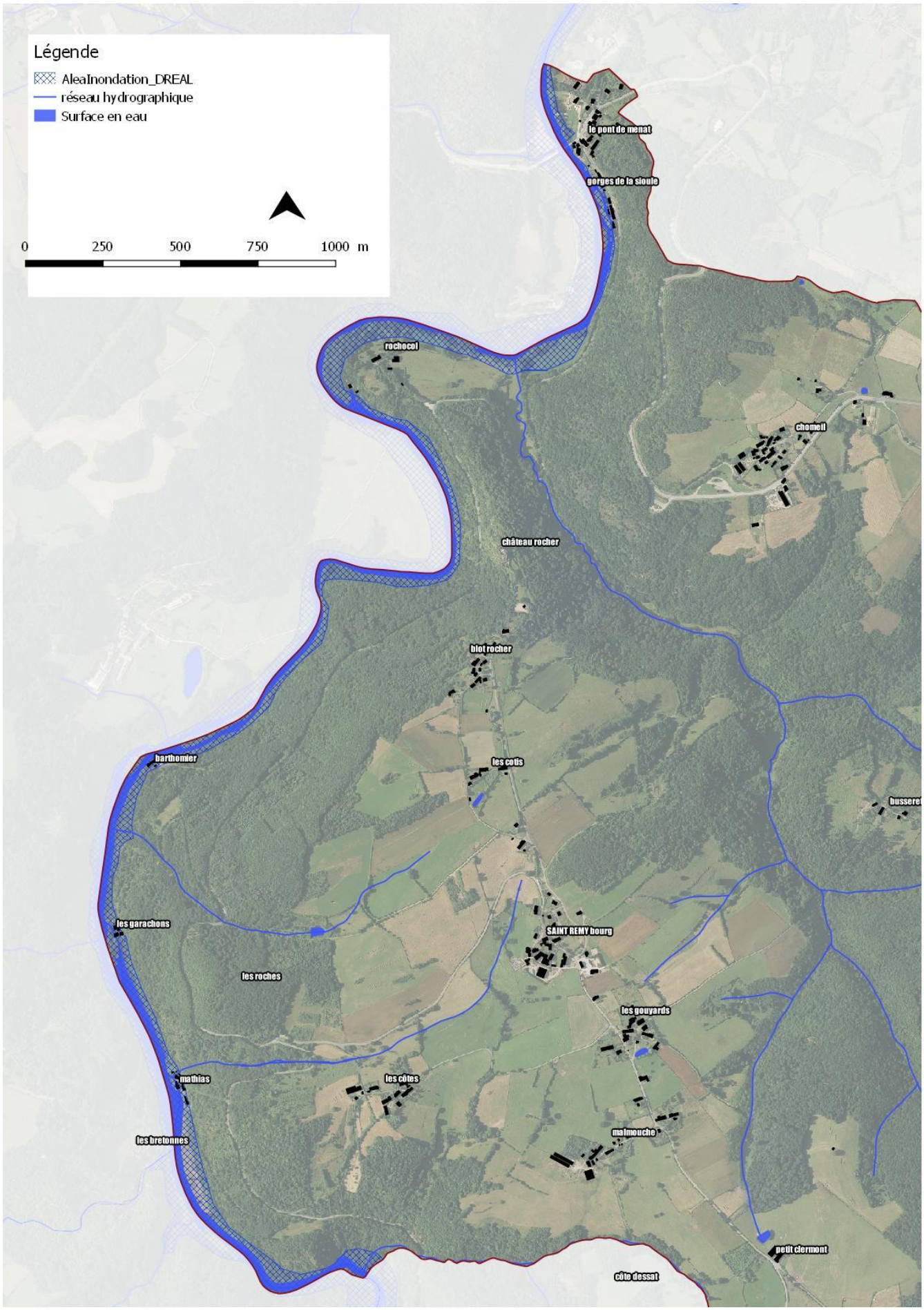


Photo montrant différents niveaux de crues de la Sioule aux XIX^{e}-XX^{e} siècles
(source : P.Darrot, maison du moulin des Garachons, faisant face à la rivière)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM 2012) identifie la commune comme soumise **au risque d'inondation de type torrentiel (**lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau. D'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés "embâcles". Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle).

Des stations de surveillance des crues sont présentes le long de la Sioule. La plus proche de St Rémy de Blot est celle de Châteauneuf les Bains. La surveillance quotidienne se base sur une crue de référence : crue de 2004 (+2.15m).

Une zone inondable a été établie (données DREAL). Le risque se concentre essentiellement sur le hameau du Pont de Menat.


Légende
AleaInondation_DREAL
réseau hydrographique
Surface en eau
0
250
500
750
1000 m
le pont de menat
gorges de la sioule
rochecol
chomeil
château rocher
biot rocher
barthomier
les cotis
les garachons
SAINT REMY bourg
les roches
les gouyards
mathias
les côtes
les bretonnes
malmouche
petit clermont
côte dessat

3.3 – Le risque Gonflement –Retrait d'argiles

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

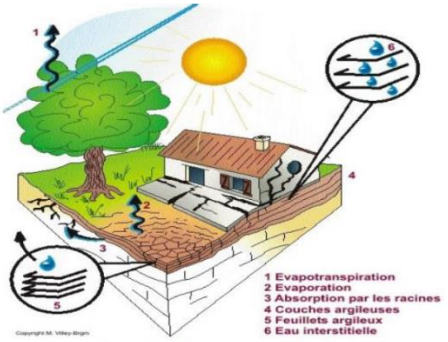
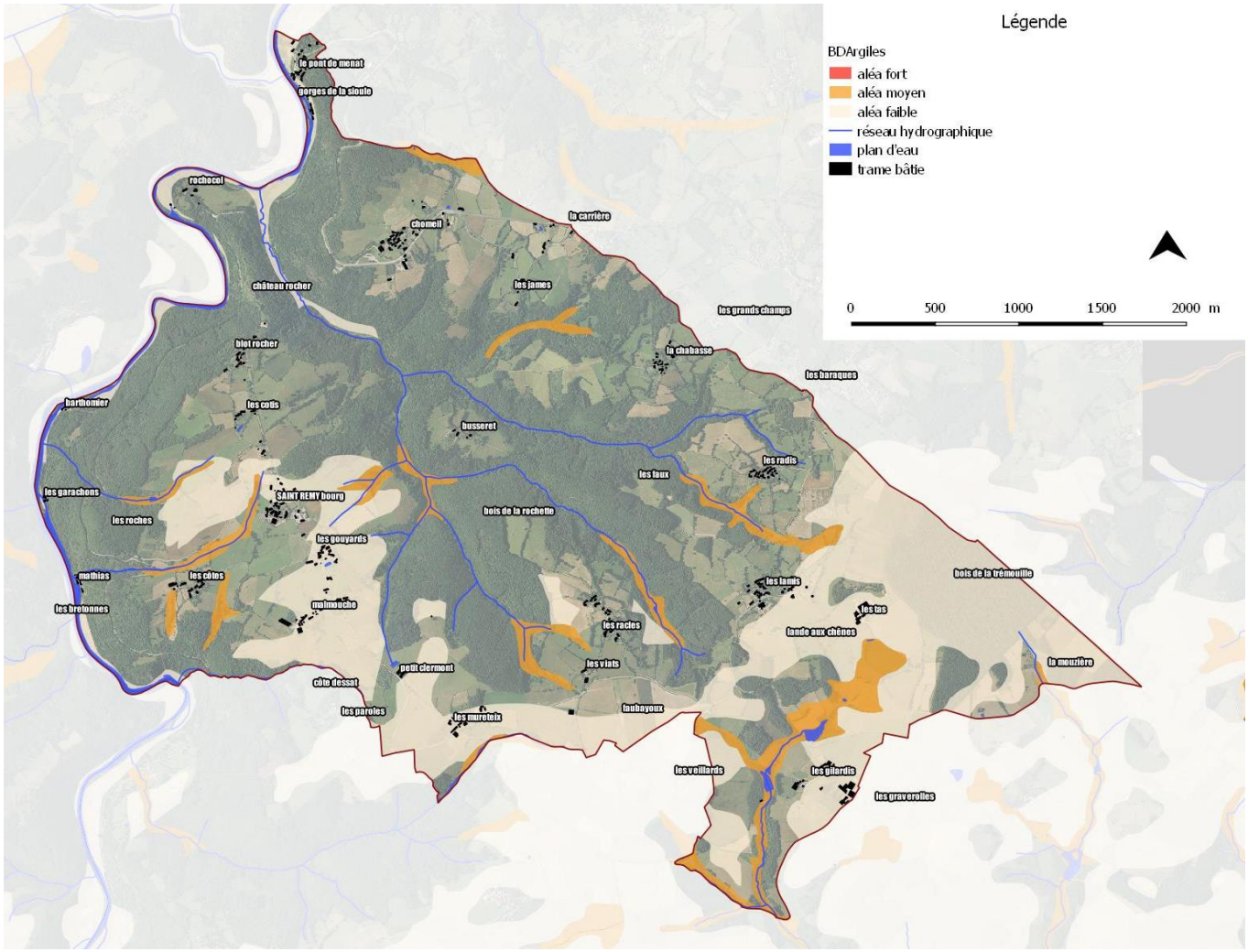


fig. 1 : illustration du mécanisme de dessiccation

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

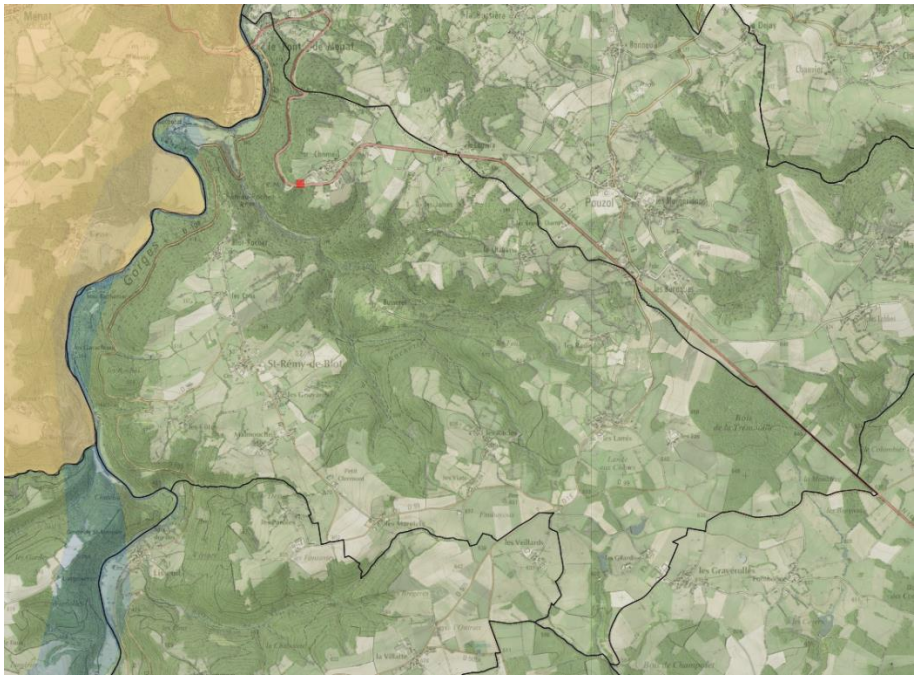
La Banque de Données ARGILES signale que la commune de St Rémy-de-Blot est concernée principalement par un aléa faible à moyen.



Localisation du risque Argiles sur le territoire de St Rémy-de-Blot

3.4 – Le risque Mouvements / Effondrement de terrains

Bien que le DDRM 2012ne mentionne pas la commune de St Rémy-de-Blot comme sensible aux risques Mouvement de terrain, l'application Risques du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer (http://www.georisques.gouv.fr/) recense un incident, de type glissement, le 1er décembre 1994, lieu dit Chomeil, le long de la RN144.





3.5 – Les autres risques mentionnés au DDRM 2012

Selon le DDRM 2012, la commune est également concernée par le risque de :

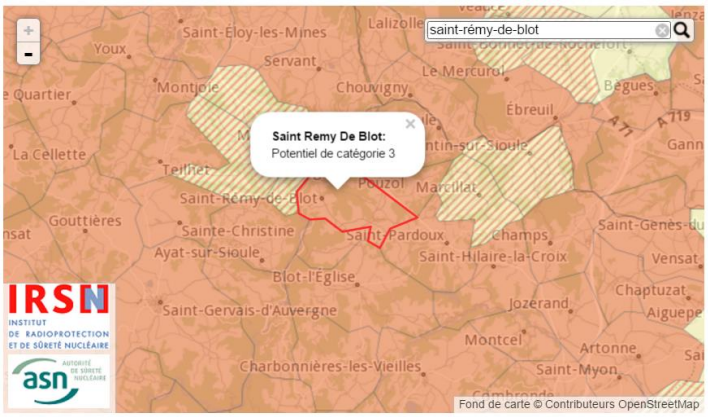
- **Feux** de forêt,
- **Tempête** (On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89km/h).
- **Rupture de barrage**.

3.6 – Les autres risques pour l'homme

- Le risque « Radon ».

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.
Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon
Sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m-3) à plusieurs milliers becquerels par mètre-cube.
Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la teneur en uranium des terrains sous-jacents est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte.
La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire, et en particulier de leur concentration en uranium, rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain.

La commune de St Rémy-de-Blot présente un potentiel de catégorie 3.



Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus élevées. Les formations concernées sont notamment celles constitutives des grands massifs granitiques français (massif armoricain, massif central, Guyane française…), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte…) mais également certains grés et schistes noirs.

Dans les communes à potentiel radon de catégorie 3, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments de ces communes dépassent 100 $Bq.m^{-3}$ et plus de 6% dépassent 400 $Bq.m^{-3}$.

(Source : http://www.irsn.fr/)

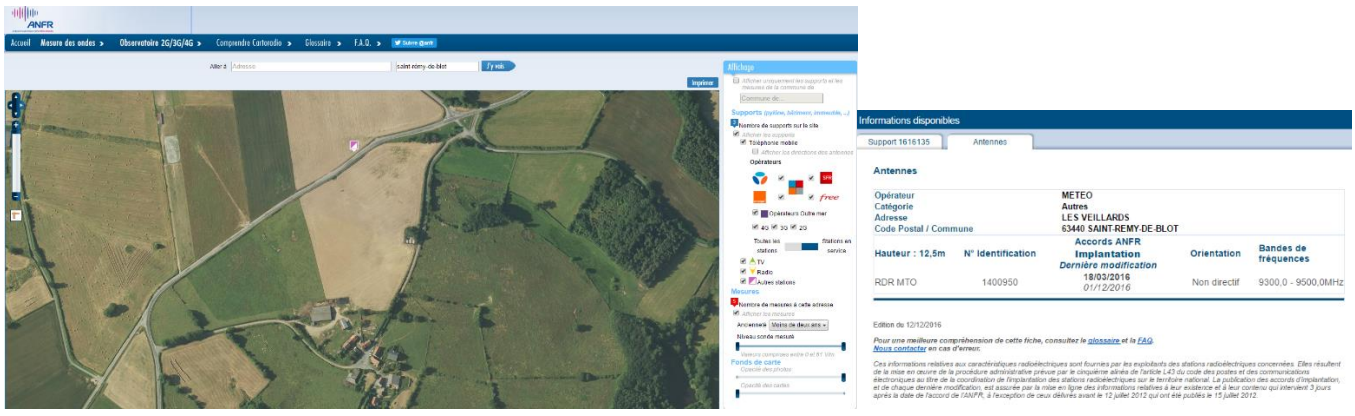
Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- **éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- **limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

- Les ondes électromagnétiques

Selon l'Agence National des Fréquences, il n'existe pas de supports de téléphonie mobile (pylones…) sur le territoire communal. Les plus proches sont situés sur les communes voisines de Menat, Châteauneuf les Bains et St Pardoux. Aucun n'a fait l'objet de mesures des ondes.
L'Agence note néanmoins la présence d'un support météo (antenne) lieu-dit « les Veillards ».



(Source : http://www.cartoradio.fr/)

- Le risque « Remontée de nappe »

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car les précipitations sont les plus importantes,

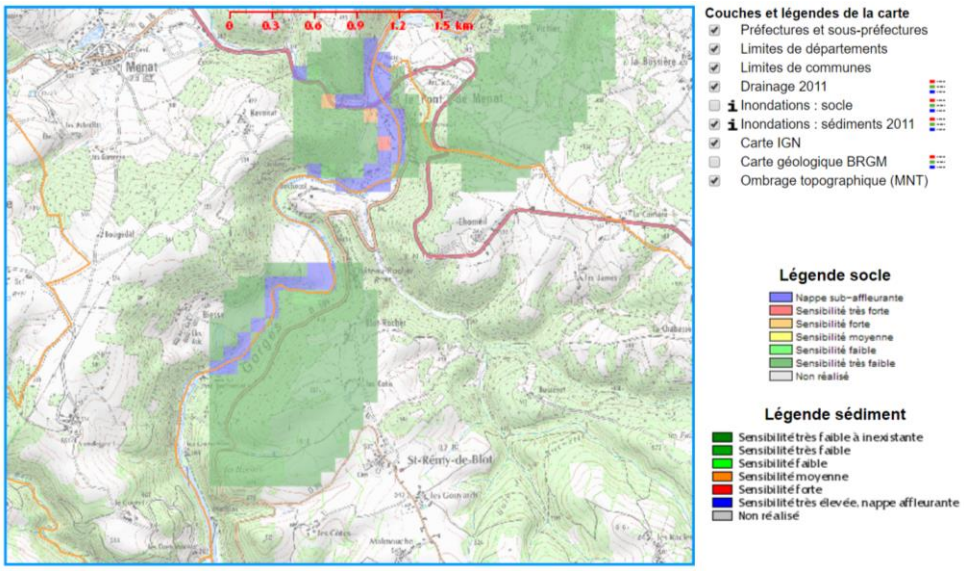
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe: **c'est l'inondation par remontée de nappe**. On conçoit que plus la zone non-saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Certains secteurs de la commune, en particulier le long de la Sioule, entre Rochocol et le Pont de Menat, présentent une nappe sub affleurante



Carte des remontées de nappes : www.inondationsnappes.fr

ENJEUX

• • •

La protection des personnes et des biens contre les risques.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

La protection contre les risques impose des contraintes sur le tissu urbain existant, tant sans sa requalification que dans sa densification.

Gérer le risque inondation.

Limiter les constructions et interventions en zone inondable et dans le lit majeur des cours d'eau.

Le PLU doit tendre à assurer un espace minimum au cours d'eau pour maintenir les capacités de stockage des zones inondables

Les interventions et aménagements devront prendre compte des risques de glissements de terrain.

Limiter le ruissellement pluvial urbain en conservant des espaces naturels perméables, en limitant les emprises au sol des projets de construction, en facilitant l'utilisation d'un certain nombre de techniques (récupération des eaux pluviales, revêtement perméable des sols, …) dans le règlement du PLU.

OBJECTIF SANTE
-prévenir les risques naturels et technologiques-
• • •

Bénéfices pour la santé : *Face à des phénomènes naturels ou technologiques que l'on ne peut pas, ou peu, contrôler, se pose la question de la prévention. La prévention des risques regroupe l'ensemble* des actions destinées à réduire les conséquences dommageables *d'événements exceptionnels d'origine naturelle ou technologique. Elle comporte quatre volets ; la connaissance des aléas, l'i*nformation, la réglementation dans *l'aménagement et l'urbanisme, et l*a réduction de la vulnérabilité du territoire. Un bon travail de prévention permet de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques majeurs.

***Effets négatifs potentiels de l'urbanisme* :** *L'installation de bâtiments dans des zones à risque majeur peut mettre en péril des vies* humaines (exemple : risque feux de forêt).

***Effets positifs de l'urbanisme* :** Le PLU réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il peut *imposer des prescriptions d'implantation pour les constructions nouvelles ainsi que les interdire dans* certains cas.

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hug*h Barton et Catherine Tsourou

3.7 – Evaluation environnementale des projets du PLU

Traduction directe : Développer le territoire / Réviser l'enveloppe constructible.

- Tenir compte des éventuels risques naturels (…).

- **Traduction au PLU**

Le risque inondation couvre le fond de vallée de la Sioule. Ces espaces sont peu habités et sont classés en N.
Le risque argiles d'aléa fort est absent de la commune.
Concernant les risques sismique, feux de forêt, tempête, radon, ondes électromagnétiques, le PLU ne propose pas de mesures spécifiques.

- **Impacts potentiels :**

Pas plus d'impacts qu'actuellement. Les zones habitées concernées par le risque « Inondation » (Chez Mathias, les Garachons, Barthomier) sont classées en zone N.
Le PLU n'ouvre pas de droits à construire dans les zones concernées par un aléa moyen du risque « Argiles ».

- **Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

- Les zones urbaines sont définies au plus près de l'existant.
- Concernant le risque sismique et mouvement de terrain rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (Source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011).
- Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.
  Charge à chaque pétitionnaire de réaliser des études de sols et d'envisager son projet selon les résultats.
- Pour réduire l'exposition au radon, des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :
  - éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
  - limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle

en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

EE DU PLU / LES RISQUES: 😐 IMPACTS FAIBLES

4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

4.1 – Documents de référence

- La loi de Santé Publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration tous les cinq ans d'un Plan National Santé Environnement (PNSE) et inscrit dans le code de la santé publique (articles L1311-6 et L1311-7), le principe d'une déclinaison régionale sous l'autorité du préfet de région. (PRSE).

- « PNSE 1 » 2004-2008.

- « PNSE 2 » 2009-2013.

Le gouvernement a publié le 26 juin 2009 le second Plan National de prévention des risques pour la Santé liés à l'Environnement. Ce deuxième plan s'inscrit dans la continuité des actions du premier. Porté par 2 axes clés, la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé et la réduction des inégalités environnementales, il propose 58 mesures concrètes qui fixent des orientations pour l'élaboration en Auvergne, d'un plan régional santé environnement de seconde génération (PRSE 2).

Ce plan a été approuvé le 21 avril 2011 par arrêté de monsieur le préfet de région.

Le PRSE permet de rassembler les éléments de diagnostic disponibles pour identifier les enjeux et les axes de progrès souhaitables et possibles en Auvergne et ainsi « réduire les expositions aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement ». Son but est de réduire l'exposition de la population auvergnate aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement.

La prise en compte de certains des objectifs de ce plan est à favoriser lors des choix d'aménagement du territoire.

Agir sur la qualité de l'air et sur les émissions sonores

Objectif général :

- Protéger les habitants des effets de la pollution atmosphérique et du bruit
- Limiter les expositions induites par le trafic routier
- Limiter les expositions d'origine industrielle et agricole

Agir sur la qualité de l'eau

Objectif général : Garantir la satisfaction des besoins en eau d'aujourd'hui et de demain en mettant en synergie les politiques de restauration des milieux et de sécurité sanitaire.

Agir sur la qualité des sols

Objectif général : Intégrer l'impact de l'état des sols dans l'appréciation de la qualité sanitaire de l'environnement.

Agir sur la qualité des espaces clos

Objectif général :

- Mettre pleinement en œuvre les dispositifs visant à sécuriser les locaux destinés à l'habitation, à l'accueil du public.
- Lutter contre l'habitat indigne et réduire les facteurs de risques avérés, à fort impact sur la santé, ainsi que les sources d'allergènes et de moisissures dans les habitations.

Protéger les enfants et les femmes en âge de procréer

Objectif général : Prendre ne compte la sensibilité spécifique aux premiers âges de la vie

Protéger les personnes fragiles ou fragilisées

Objectif général : Prendre ne compte la réceptivité particulière de certaines catégories de population.

- « PRSE 1 » 2005-2008

- « PRSE 2 » 2011-2013

Une ambition : Réduire l'exposition de la population aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement reconnus en Auvergne.

3 axes d'intervention

- PRESERVER LES MILIEUX DE VIE (Air - eau - sols - espaces clos)
- PROTEGER LES PERSONNES VULNERABLES (Enfants –femmes en âge de procréer –personnes fragiles ou fragilisées par leur patrimoine génétique ou la maladie - travailleurs)
- DEVELOPPER LES RELAIS DE PREVENTION (Par la formation, l'information, le partage des savoirs faire et des outils).

- « PNSE 3 » 2015-2019

Le troisième Plan National Santé Environnement (PNSE) a pour ambition d'établir une feuille de route gouvernementale pour réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé. Il permet de poursuivre et d'amplifier les actions conduites par les deux précédents PNSE dans le domaine de la santé environnementale.

Les mesures phares :

- Réduire l'usage des PESTICIDES
- Améliorer la QUALITÉ DE L'AIR
- Réduire l'exposition aux PERTURBATEURS ENDOCRINIENS
- Améliorer la qualité de l'ENVIRONNEMENT SONORE
- Assurer une vigilance sur les risques potentiels liés aux NANOMATÉRIAUX
- Réduire les expositions liées aux CONTAMINATIONS ENVIRONNEMENTALES DES SOLS
- Améliorer la QUALITÉ DE L'EAU destinée à la consommation humaine
- Évaluer les risques de l'exposition aux ONDES électromagnétiques
- Prévenir le risque D'ALLERGIE LIÉE AUX POLLENS
- Mieux connaitre et réduire l'exposition à l'AMIANTE NATUREL
- Favoriser la NATURE EN VILLE, créer des JARDINS THÉRAPEUTIQUES dans les établissements de soins

4.2 – L'air

Les directives territoriales et les textes :

- DIRECTIVE 2004/107/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 décembre 2004, concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

- DIRECTIVE 2008/50/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU C*ONSEIL du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.*

- Depuis le 30/12/1996, la LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) reconnaît « le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ». Pour cela, elle introduit la définition de seuils (objectif de qualité, valeur limite, seuil d'alerte), précisés dans les décrets d'application relatifs au dioxyde d'azote, aux fumées noires, aux particules en suspension de diamètre inférieur à 10 μm, au dioxyde de soufre et enfin à l'ozone. Cette loi impose la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air au plus tard le:
  - 01/01/1997 pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
  - 01/01/1998 pour celles de plus de 100 000 habitants ;
  - 01/01/2000 sur l'ensemble du territoire.

- *ARRÊTÉ N°2000/SGAR/CB/N°121 portant approbation du Plan régional pour la qualité de l'Air, 2000. Le PRQA fixe des orientation*s et des actions visant à prévenir ou à réduire la pollution a*tmosphérique dans le but d'atteindre les objectifs de qualité, c'est-*à-dire des niveaux de concentration de polluants inférieurs aux niveaux retenus comme objectifs de qualité.

- *La LOI du 9 AOÛT 2004 relative à la politique de santé publique introduit dans le code de la santé le principe de l'élaboration, tous les 5 ans, d'un" Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement ».*

- Le Plan Climat 2005-2012 vise la réduction des gaz à effet de serre de 3% par an.

- Le PRQA : Le programme de la région Auvergne approuvé par arrêté du 21 novembre 2005 comprend 21 actions. Les paramètres perm*ettent d'établir une évolution* des pollutions :
  - *Depuis 1993, aucun site en Auvergne n'a été concerné par des pointes en dioxyde de soufre ;*
  - *La valeur de 135 mg/m3 de dioxyde d'azote est régulièrement dépassée en période hivernale sur l'ensemble des stations de mesu*re de la région ;

- *L'Ozone* : *Les o*bjectifs de qualité de 110 *µg/m3 en moyenne sur 8 heures et de 6 5 mg/m3 en moyenne journalière sont fréquemment dépassés. Le seuil d'alerte* (360 *µg/m3) n'a jamais été atteint sur la région Auvergne, et n'est pas approché.*

- Le PSQA : Le Programme de Sur*veillance de la Qualité de l'Air en Auvergne a été établi en 2005 pour cinq ans. 22 actions sont réparties en trois thèmes* : optimisation *du dispositif fixe, surveillance à l'aide de moyens temporaires et modélisation.*
Lors du Conseil d'Administration du 28 novembre 2008, un état d'avancement a été présenté. La baisse progressive de la surveillance du dioxyde de soufre, l'accroissement des mesures autour d'unités industrielles et le long des principaux axes routiers, … font partie des actions définies dans ce programme.

- *Le Schéma Régional de Climat, de L'air et de L'énergie (SRCAE) de L'Auvergne. Le schéma est un document stratégique qui a voc*ation à définir de grandes orientations. Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE en définit le con*tenu et les modalités d'élaboration. Chaque SRCAE comprend des bilans et* diagnostics permettant de connaître et de caractériser la situation de référence de la région, ainsi que des orientations et objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 voire 2050 :
La traduction des engagements dans le SRCAE de l'Auvergne prend en compte les spécificités du territoire et part du postulat que la réduction des consommations *énergétiques est une condition indispensable à l'atteinte des autres objec*tifs du schéma.
Les cibles choisies pour l'Auvergne sont les suivantes :
- *Une réduction de 22,4% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008 ;*
- *Une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles enregistrées en 1990 ;*
- *Une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990 ;*
- *Une production d'énergies renouvelables (EnR) équivalente à 30% de la consommation énergétique finale d'ici 2020 ;*
- *Une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx).*

Par ailleurs, lors de l'élaboration de son Plan Climat Energie en 2009, le Conseil régional s'est fixé les objectifs suivants à l'horizon 2020 :
- Diminuer de 20% les consommations énergétiques et les émissions de GES par rapport au niveau de référence de 1990 ;
- *Porter à 30% la part d'énergies renouvelables dans la consommation.*

*Le SRCAE n'impose pas de nouvelles contraintes ou règles opposables aux tiers. Il donne un cadre général aux Plans Climat Ene*rgie Territoriaux (PCET), lesquels *doivent être compatibles, de même que les plans de protection de l'atmosphère (PPA), avec le SR*CAE.

- *Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)-* Révision du PPA approuvée le 16 décembre 2014.
Objectifs :
- ramener les concentrations en dioxyde d'azote à des niveaux inférieurs à la valeur limite annuelle sur la zone du périmètre des transports urbains clermontois (Clermont Communauté et Sayat),
- réduire l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique en diminuant les concentrations de polluants en tendant vers le respect des valeurs guides de la qualité de l'air de l'OMS,
- réduire les émissions d'oxydes d'azote afin de participer au respect de la directive européenne sur les plafonds d'émission,
- fournir des éléments d'information et d'analyse permettant d'évaluer puis de suivre dans le temps l'impact des grands projets de l'agglomération sur la qualité *de l'air. Participation d'Atmo Auvergne à l'évaluation prospective de l'impact des mesures d'abaisse*ment des émissions.

- Les données locales

- Les données clés du Profil Environnementale Auvergne (2008)

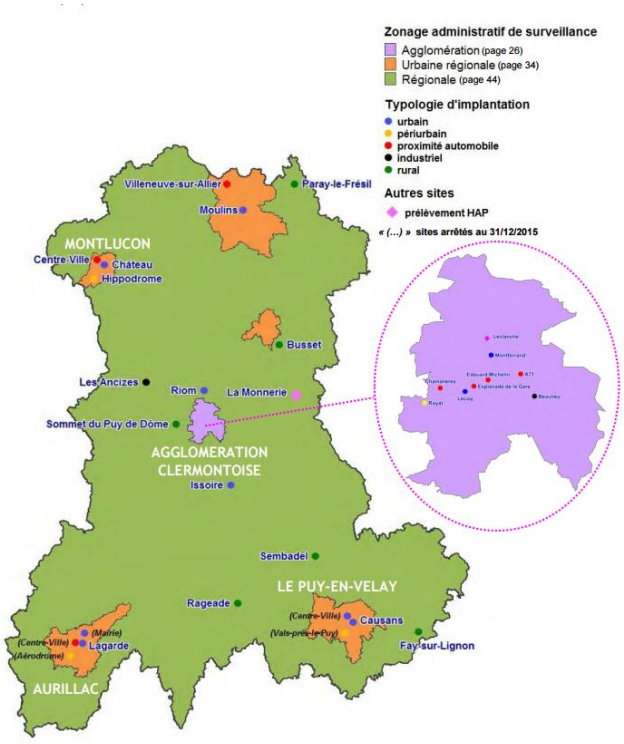
En France, le réchauffement climatique moyen pourrait être de l'ordre de 2°C à la fin du siècle. En Auvergne, la qualité de l'air est globalement satisfaisante. Les émissions de polluants restent à un niveau modeste et la qualité reconnue de l'air contribue à l'attractivité du territoire régional.

Toutefois de grandes lacunes existent sur le territoire dans ce domaine.

En Auvergne, la qualité de l'air est globalement satisfaisante. Les émissions de polluants restent à un niveau modeste et la qualité reconnue de l'air contribue à l'attractivité du territoire régional. Toutefois de grandes lacunes existent sur le territoire dans ce domaine.

- Les données d'ATMO AUVERGNE

La commune de St Rémy-de-Blot ne dispose pas de stations de mesures. La station de mesure la plus proche est celle des Ancizes, située à proximité d'industries susceptibles d'augmenter localement la teneur en certains polluants. Cette station mesure les particules en suspension (PM10) provenant essentiellement du trafic automobile, du chauffage domestique, de l'activité industrielle. ➜ valeur limite : 50 µg/m3 en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an. **Les données recueillies sont donc à prendre avec précaution.** (Source : *Rapport d'activités 2015)*



Ce que dit Atmo Auvergne pour la zone régionale et les Ancizes en 2015 :

Dépassement des seuils journaliers de 50 µg/m³ lors de l'épisode printanier de pollution aux **particules en suspension** PM10 (autour du 20 mars 2015) sur l'ensemble des sites relevant ces mesures. Déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation à la population sur les quatre départements lors de cet épisode. Déclenchement de la procédure d'alerte dans l'Allier et le Puy-de-Dôme. Cependant, valeurs moyennes annuelles en baisse, proches de celles de 2014.

Respect des valeurs cibles et objectifs de qualité pour le **dioxyde d'azote** pour l'ensemble des sites concernés. Niveaux chroniques similaires à ceux de 2014, en baisse par rapport aux années précédentes.

Augmentation des niveaux moyens d'**ozone** en 2015 et nombre de jours de dépassement de 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures le plus élevé depuis 2012 sur tous les sites.
Objectif de qualité pour la santé humaine et pour la protection de la végétation dépassés sur tous les sites.
Valeurs cibles dépassées sur le site du sommet du Puy de Dôme.

Respect de la valeur cible pour le **benzène** et le **benzo[a]pyrène.**
Dépassement de la valeur cible pour le **Nickel** aux Ancizes.



Les résultats de l'inventaire des émissions en Auvergne (zoom sur les particules fines)

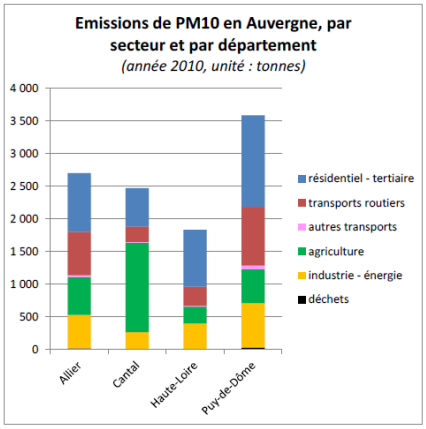
L'inventaire Auvergne des émissions pour l'année de référence 2010 a été réalisé avec l'outil ICARE.

En 2015, l'objectif est de mettre à jour via ICARE les inventaires 2008 et 2012 et de permettre à terme la réalisation d'un inventaire au pas de temps de deux ans.

- Contribution majoritaire du Puy-de-Dôme aux émissions de particules en Auvergne (34 %).
- Le secteur résidentiel-tertiaire, via l'activité de chauffage principalement, est le principal secteur émetteur en Auvergne (35 %), devant l'agriculture (26 %) et les transports routiers (20 %). L'industrie et le secteur de la transformation de l'énergie arrivent ensuite à 17 %.
- Dans le Cantal, à la différence des autres départements, les émissions dues aux activités agricoles (élevage, engrais) sont majoritaires (56 %) devant tous les autres secteurs.

Secteur d'activité	Allier	Cantal	Haute-Loire	Puy-de-Dôme	Auvergne
résidentiel - tertiaire	899	587	868	1 403	3 758
transports routiers	661	236	291	898	2 086
autres transports	27	11	16	55	109
agriculture	582	1 373	259	523	2 735
industrie - énergie	509	258	387	675	1 829
déchets	22	8	12	33	75
total	2 700	2 472	1 833	3 587	10 593

Emissions de PM10 en Auvergne (2010, unité : tonnes)



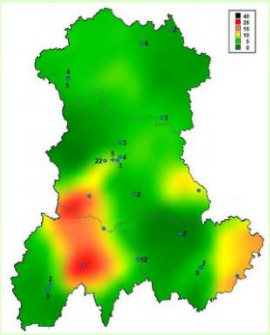
Répartition sectorielle des émissions de PM10 en Auvergne (2010)

Rapport d'activité 2014 - Atmo Auvergne

Cartographie de bilan annuel de la pollution en ozone

Par combinaison des cartographies d'observation produites durant l'année, il est possible d'élaborer une représentation spatiale du nombre de dépassements de l'objectif de qualité réglementaire défini pour l'ozone (120 µg/m³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures).

On obtient ainsi un bilan annuel de la pollution photochimique sur l'ensemble du territoire régional.



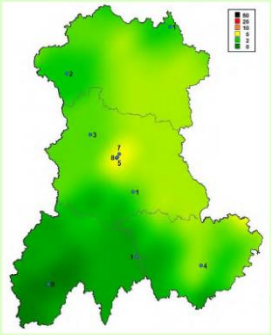
Cartographie régionale du nombre de jours de dépassement du seuil de 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures en ozone en 2014

Cartographie de bilan annuel de la pollution en particules

Par une démarche similaire à celle appliquée pour l'ozone, une cartographie régionale de bilan annuel de la pollution en particules (PM10) peut être produite par combinaison :

- des simulations numériques des niveaux de particules (PM10), délivrées quotidiennement par la chaîne nationale de prévision (PREV'AIR),
- et des mesures réalisées sur les stations fixes.

Le nombre de jours de dépassement du seuil de 50 µg/m³ en moyenne journalière, limité à 35 selon la valeur limite réglementaire, peut ainsi être estimé sur l'ensemble du territoire régional.



Cartographie régionale du nombre de jours de dépassement du seuil de 50 µg/m³ en moyenne journalière en 2014

Selon le SCoT du Pays des Combrailles, les paramètres météorologiques du secteur (et notamment ceux de la station de mesure de qualité de l'air installée depuis 2005 aux Ancizes Comps) traduisent une **qualité correcte de l'air**.

Atouts :

- Les éléments qui permettent de favoriser une qualité de l'air acceptable sont notamment des facteurs physiques : la pluviométrie et son action de lessivage, le vent, la présence de la forêt,
- Il est à noter que la forte emprise de la forêt contribue à la lutte contre l'effet de serre.

Faiblesses : Un certain nombre d'éléments peuvent contrarier fortement la qualité de l'air :

- la présence d'usines aux Ancizes et à St Eloy les Mines (qui, par vent fort, peut entraîner des incidences autres que locales)
- la présence du radon, polluant naturel

Les sources mobiles sur la commune de St Rémy sont

- essentiellement liées au trafic routier. Or les groupements bâtis se trouvent à l'écart des grandes voies de circulation.
- l'émission d'ammoniac, provenant du lisier et du méthane (produit par les ruminants) constitue un pourcentage faible.

- Les perspectives

L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune. L'accueil de nouvelles populations participera à générer une détérioration de la qualité de l'air, toute proportion gardée. Les nouvelles populations risquent d'induire plus de déplacements, notamment dans un contexte où l'équipement automobile des ménages progresse rapidement. Des réflexions en lien avec la mobilité seront à engager, en termes de transports collectifs, co voiturage, modes alternatifs.

Le SCoT du Pays des Combrailles ne fait pas de prescriptions particulières concernant la qualité de l'air. Toutefois, le principe d'organisation des rabattements (en bus par exemple) vers les bourgs centres et l'agglomération clermontoise a pour objectif de diminuer les déplacements individuels au profit de transports collectifs, et donc les émissions de polluants comme le préconise le PRQA.

ENJEUX

• • •

Les gaz à effet de serre.
Les déplacements.
La promotion des énergies renouvelables et des énergies propres.
Le cadre de vie.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Maîtriser l'étalement urbain.
Développer des modes de transports moins polluants (modes doux).
Inciter l'utilisation d'énergies moins polluantes.
Préserver les structures végétales du territoire pour leur rôle de filtre.

OBJECTIF SANTE
-la qualité de l'air-

• • •

Bénéfices pour la santé : *Les bénéfices pour la santé qu'apporte une meilleure qualité de l'ai*r portent sur la réduction de graves maladies *pulmonaires (bronchite chronique ou emphysème) ainsi que de l'état cardiaque et probablement, sur la moindre gravité de l'ast*hme chez *l'enfant.*

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme **:** Une mauvaise qualité d*e l'air résulte en partie de politiques inefficaces des transports et de l'occupation des sols aboutissant à une circulation routière intense ainsi qu'à la présence d'usines polluant les zones résid*entielles. *L'absence d'une bonne politique de qua*rtier peut signifier que les résidents et les ouvriers sont soumis à des bruits excessifs, des fumées et émanations *déplaisantes et qu'ils sont confrontés à un environnement visuellement rébarbatif qui peut nuire à leur bienêtre et être sour*ce de maladies

Effets positifs de l'urbanisme **:** *L'urbanisme peut aider à l'amélioration de la qualité de l'environnement local des zones commerciales et industrielles ainsi que des zones d'habitation : en favorisant les parcours en cheminement doux et en menant des poli*tiques de dissuasion vis-à-*vis de l'utilisation des véhicules automobiles* ; en soutenant le développement de quartiers et de logements " éco-énergétiques ".

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré s*ur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou

L'AIR : Evaluation environnementale des projets du PLU

- **Traduction au PADD**

Pas de traduction directe en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air.
Une traduction indirecte : protéger les espaces naturels (…) et initier la pérennité des corridors écologiques.

- **Traduction au PLU**

Pas de stratégie particulière.
Les principaux secteurs boisés sont classés N

- **Impacts potentiels :**

Pas plus d'impacts qu'actuellement.

- **Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

La volonté de maitriser la croissance urbaine, en s'attachant à mettre en place des zonages urbains limités devrait participer à cet effort de qualité de l'air.

EE DU PLU / L'AIR: 😐 IMPACTS MODERES

4.3 – Les données sur l'eau

- Les principales directives relatives à la pollution industrielle des sols :

- Eau : Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Eaux souterraines : Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.
- Eaux souterraines : Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.
- Depuis le 3 janvier 1992, la loi sur l'eau et les textes d'application inscrit la politique de l'eau dans une nouvelle perspective. "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".

- Sources :

- Serveur Carmen de la DREAL Auvergne.
- *Agence de l'eau Loire Bretagne.*
- SAGE Allier Aval.
- *Phyt'E*auvergne

Depuis le 3 janvier 1992, la loi sur l'eau et les textes d'application inscrit la politique de l'eau dans une nouvelle perspective. "L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".

Le Grenelle de l'environnement fixe pour 2015 un objectif ambitieux en matière d'atteinte du bon état écologique (2/3 des masses d'eau de surface).

Rappel :

L'Auvergne ne dispose que de peu d'aquifères importants. De par sa géologie, ses ressources souterraines sont souvent morcelées et relativement limitées en volume, à l'exception de la nappe alluviale de l'Allier qui alimente une population importante. « Si sa responsabilité en *tant que tête de bassin versant est indéniable, l'Auvergne doit plutôt être vue comme un parapluie que comme un château d'eau*, ce qui signifie *que cette ressource doit faire l'objet d'une gestion rigoureuse* » (extrait du Profil environnemental Auvergne. 2008).

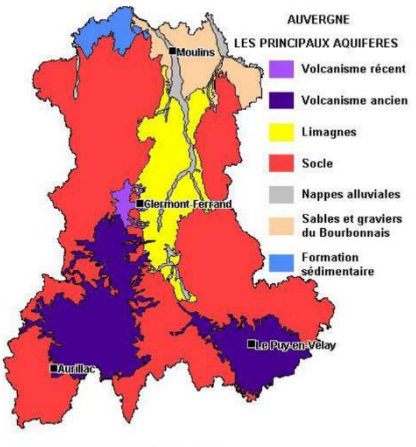
Du fait de déficits pluviométriques ou de prélèvements importants, il faut signaler que l'Auvergne peut parfois manquer d'eau. « Par ailleurs, la *méconnaissance des débits de prélèvements réels de l'ensemble des ouvrages déjà autorisés à l'échelle d'une masse d'eau ne permet pas de* réaliser des bilans ni de se prononcer sur la viabilité des prélèvements futurs. » (Extrait du Profil environnemental Auvergne. 2008).

Ainsi, la région a une double responsabilité :

- Gérer ses consommations afin de se préserver de toute pénurie.
- Adopter une attitude économe afin de préserver cette ressource qui ne lui est pas propre mais est partagée avec les régions et les populations à l'aval.

- Quantité et qualité des eaux souterraines

La commune se situe dans le bassin Loire-Bretagne, dans le sous-bassin Moyenne Sioule et s'inscrit dans l'aquifère du socle.



Source : carte géologique de France - BRGM

Les objectifs Qualité des eaux souterraines à atteindre sur St Rémy-de-Blot :

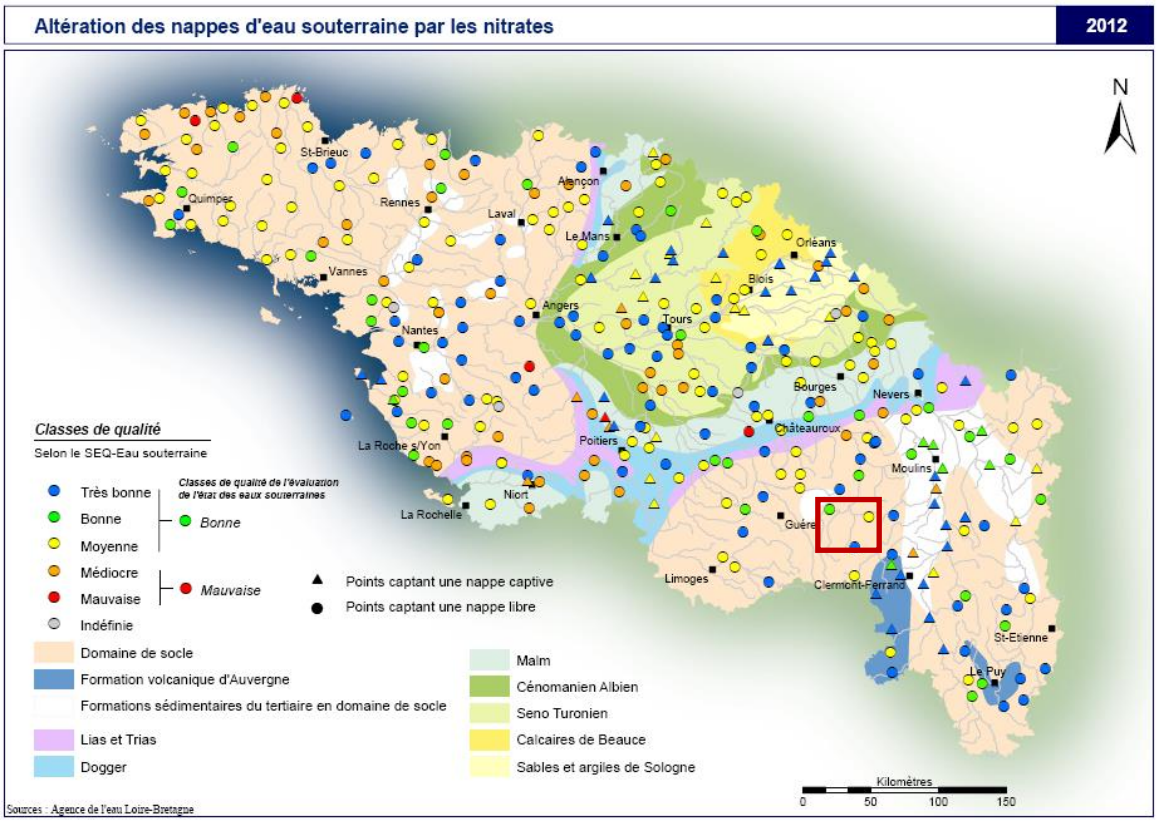
- état chimique : objectif bon état 2015
- état global : objectif bon état 2015
- état quantitatif : objectif bon état 2015

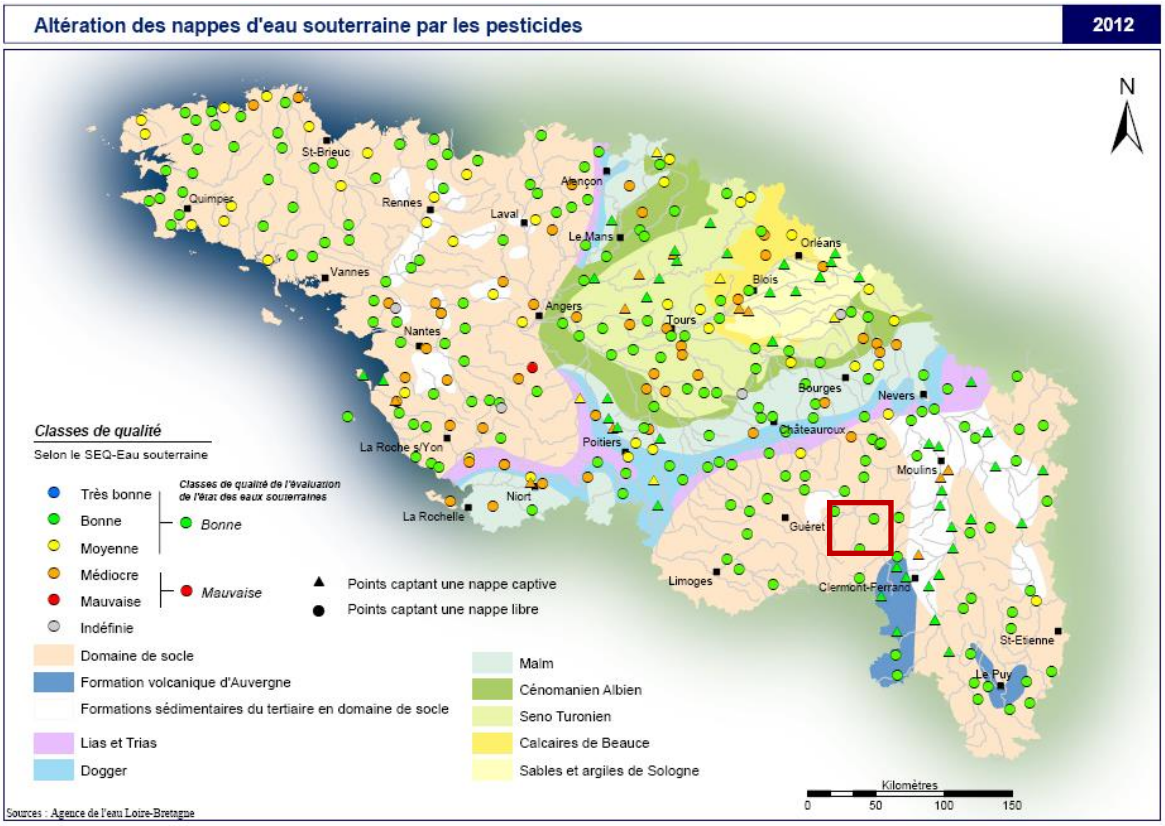
La Banque de données ADES rassemble des données quantitatives et qualitatives relatives aux eaux souterraines.

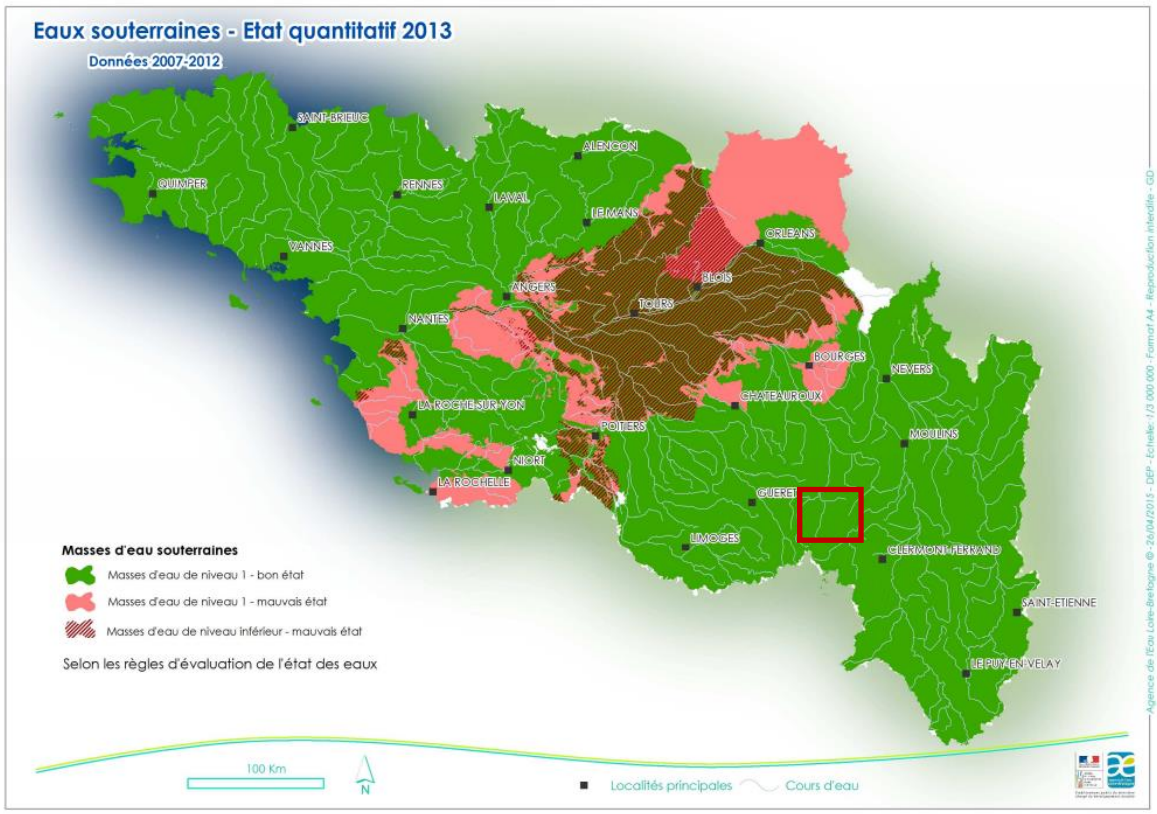
Il n'existe pas d'indicateur propre à la commune de St Rémy-de-Blot.

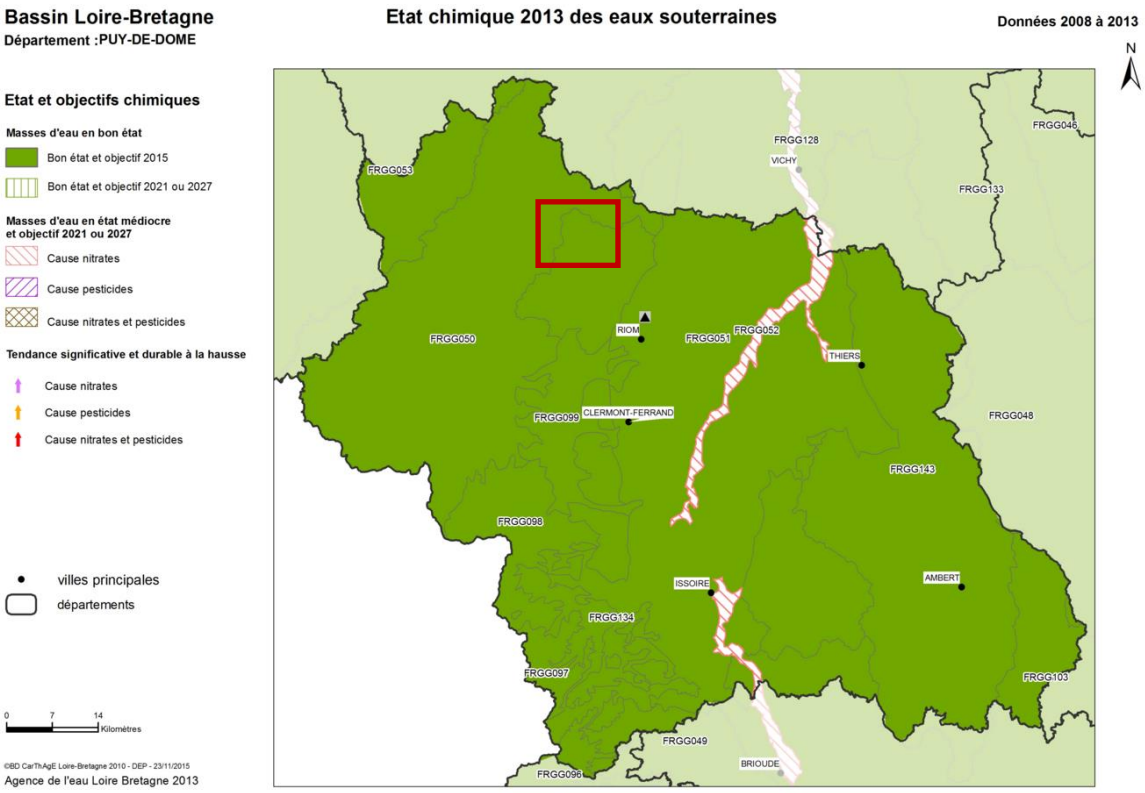
Les stations de mesure des eaux souterraines les plus proches se situent sur la commune de Châteauneuf-les-Bains : 5 qualitomètres (n° code : 06691X0005/F, 06691X009/F, 06691X0011/F, 06691X0013/F, 06691X0014/F) en lien avec le réseau national de suivi au titre du contrôle sanitaire sur les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable

Les cartes de qualité des cours d'eau et des nappes établies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne permettent un suivi de la qualité de la Sioule et de la Morge.









(Source : http://www.eau-loire-bretagne.fr/, mis à jour 12/01/2016)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du Sage Sioule approuvé le 5 février 2014 informe que sur la masse d'eau souterraine Massif central BV Sioule, il n'existe pas d'indication sur sa qualité et sa quantité au niveau de St Rémy de Blot. Les seuls éléments existant sont ceux du SDAGE, à savoir un bon état général (quantitatif et qualitatif) sans plus de détails. Les points de suivis les plus proches concernent une autre masse d'eau souterraine (Chaine des puys).

Les aquifères de socle représentent 2 017 km² soit 79% du territoire. Constitué essentiellement de formations granitogneissiques, le socle ne renferme que des aquifères de type arène granitique. La quasi-totalité de ces ressources captées le sont par gravité. Dispersées et sensibles aux étiages, ces formations aquifères ne constituent pas des ressources significatives à l'échelle du SAGE mais sont néanmoins indispensables.

- Quantité et qualité des eaux de surfaces

La Sioule :

Le débit moyen annuel de la Sioule sur 25 ans est de 17.2m3/s.

En période de crues, les débits maxi observés sont de 113 m^3/s en 2008, 213m^3/s en 2010 et 303 m^3/s en 1998 (source : VIGICRUE).

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1990 - 2014)

LA SIOULE à CHATEAUNEUF-LES-BAINS

code station : K3302010 **producteur** : DREAL Auvergne
bassin versant : 1415 km² **e-mail** : catherine.paille@developpement-durable.gouv.fr

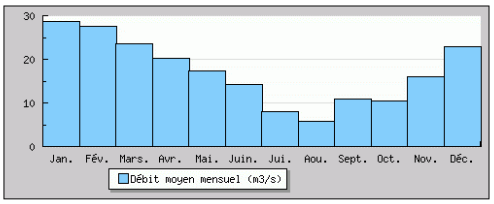
Calculées le 08/07/2014 - Intervalle de confiance : 95 %

écoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 25 ans

	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	dec.	année
débits (m3/s)	28.60	27.50	23.60	20.20 #	17.40	14.30	8.090 !	5.850	10.90	10.40	16.00	23.00	17.10
Qsp (l/s/km2)	20.2	19.4	16.7	14.3 #	12.3	10.1	5.7 !	4.1	7.7	7.4	11.3	16.2	12.1
lame d'eau (mm)	54	48	44	37 #	32	26	15 !	11	19	19	29	43	382

Qsp : débits spécifiques

Les codes de validité affichés sont :
. (espace) : valeur bonne
. ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
. # : valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine



modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août) - données calculées sur 25 ans

module (moyenne)	fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
17.10 [15.40;18.80]	débits (m3/s)	13.00 [11.00;15.00]	17.00 [14.00;22.00]	20.00 [19.00;23.00]

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) - données calculées sur 25 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	3.100 [2.900;3.300]	3.200 [3.000;3.500]	4.100 [3.700;4.500]
quinquennale sèche	2.700 [2.500;2.900]	2.800 [2.600;3.000]	3.300 [2.900;3.700]

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 23 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	85.00 [74.00;100.0]	110.0 [88.00;130.0]
quinquennale	130.0 [110.0;160.0]	170.0 [140.0;210.0]
décennale	150.0 [130.0;200.0]	210.0 [180.0;270.0]
vicennale	180.0 [150.0;230.0]	240.0 [210.0;330.0]
cinquantennale	210.0 [180.0;280.0]	290.0 [250.0;400.0]
centennale	non calculé	non calculé

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

maximums connus (par la banque HYDRO)

débit instantané maximal (m3/s)	335.0	1 juin 1992 00:00
hauteur maximale instantanée (cm)	309	27 avril 1998 10:09
débit journalier maximal (m3/s)	246.0 #	27 avril 1998

débits classés - données calculées sur 8922 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m3/s)	74.60	55.30	48.50	42.40	28.50	21.60	14.50	10.80	7.280	5.190	4.160	3.510	3.210	2.960	2.870

(Source : http://www.hydro.eaufrance.fr/stations/K3302010&procedure=synthese)

STATION DU RESEAU DCE DE LA REGION AUVERGNE

Finalité : ☐ RRP ☒ RCS ☐ RCO



Bassin : Loire - Bretagne

Hydroécorégion : 21 - Massif central nord

Cours d'eau : SIOULE

Département : Puy-de-Dôme

Commune : Lisseuil

Code INSEE : 63197

Localisation : lieu-dit Chez Gaby

Altitude (m) : 360

Code hydrographique : K330020

Rang de Strahler : 6

Largeur Lpb (m) : 30

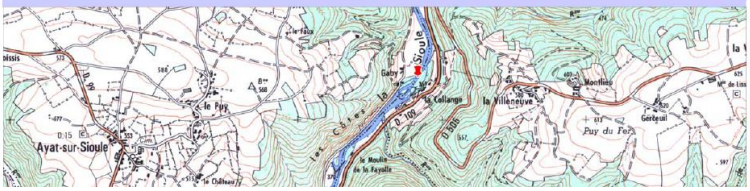
Longueur Lt (m) : 180

Remarques :

Coordonnées		Lambert 93 *(UTM)*	Longitude (X)	Latitude (Y)
Site eau			693 497 *(493494)*	6 550 534 *(5100111)*
Site macroinvertébrés	amont		693 478 *(493475)*	6 550 526 *(5100103)*
	aval		693 562 *(493559)*	6 550 699 *(5100276)*

Présence d'une station hydrométrique associée : ☐ oui ☒ non
Code : Intitulé :

Localisation de la station **Code station : 04041780 Nom : Sioule à Lisseuil**



SIOULE à LISSEUIL

Code station: 04041780
Cours d'eau : SIOULE
Type national : G21
Code masse d'eau : GR0272c
Nom masse d'eau: LA SIOULE DEPUIS LA RETENUE DE QUEUILLE JUSQU'À JENZAT

Finalité : RCS
Bassin : Loire-Bretagne
Hydroécorégion : 21 - massif central nord
Département : Puy-de-Dôme
Commune : Lisseuil

QUALITE BIOLOGIQUE

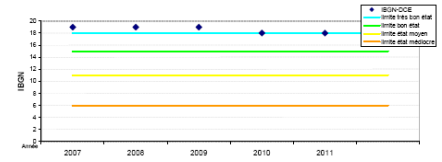
MACROINVERTEBRES

limites des classes d'état IBGN DCE* pour cette station				
très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
> ou = 15	17 à 16	14 à 11	10 à 6	< ou = 5

* valeurs seuil arrêté du 25 janvier 2010

		2007	2008	2009	2010	2011	2012
DCE 12 prélèvements	Effectif total	1967	1186	2866	1690	2288	
	u.s. famille	42	40	42	42	39	
	u.s. genre	58	51	54	51	48	
IBGN DCE 8 prélèvements	Effectif total	1542	1043	2228	1339	1872	
	u.s. famille	39	39	37	37	34	
	GFI	9	9	9	8	9	
	Taxon indicateur	Taniopteryidae	Perlidae	Perlidae	Brachycentridae Philopotamidae	Perlidae	
	Note	19	19	19	18	18	
	Robustesse	18	18	17	17	17	

u.s. : nombre d'unité systématique
GFI : Groupe Faunistique Indicateur



moyenne inter-annuelle	18.6

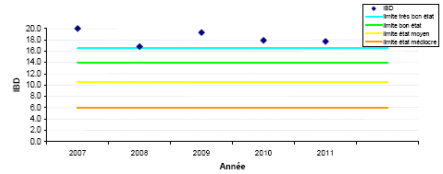
DIATOMEES

limites des classes d'état IBD* pour cette station				
très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
> ou = 16,5	16,4 à 14	13,9 à 10,5	10,4 à 6	< 6

* valeurs seuil arrêté du 25 janvier 2010

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
IBD	20.0	16.8	19.3	17.9	17.7	
IPS	18.8	17.2	17.4	16.8	16.2	

Classe de qualité Indice Biologique Diatomée (IBD) CNAMDA v3
IPS : Indice de Polluosensibilité



moyenne inter-annuelle	18.3

MACROPHYTES

Niveau trophique de l'eau				
Très faible	Faible	Moyen	Fort	Très élevé
IBMR > 14	14>= IBMR >12	12>= IBMR >10	10>= IBMR >8	IBMR =< 8

D'après la norme détermination de l'IBMR NF T90-395 d'octobre 2003

	2007	2009	2011			
IBMR	11.49	12.00	11.91			
Robustesse	11.15	11.49	11.22			

Source données : DREAL Auvergne

SIOULE à LISSEUIL

Code station:	04041780	Finalité :	RCS
Cours d'eau :	SIOULE	Bassin :	Loire-Bretagne
Type national :	G21	Hydroécorégion :	21 - massif central nord
		Département :	Puy-de-Dôme
Code masse d'eau :	GR0272c	Commune :	Lisseuil
Nom masse d'eau:	LA SIOULE DEPUIS LA RETENUE DE QUEUILLE JUSQU'À JENZAT		

QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

Macropolluants DCE

limites des classes d'état				
très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
1	2	3	4	5

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
BILAN OXYGENE	1	2	1	2	2	
NUTRIMENTS	1	2	2	2	1	
TEMPERATURE	1	1	1	1	1	
ACIDIFICATION	1	1	1	2	1	

Altérations SEQEAU

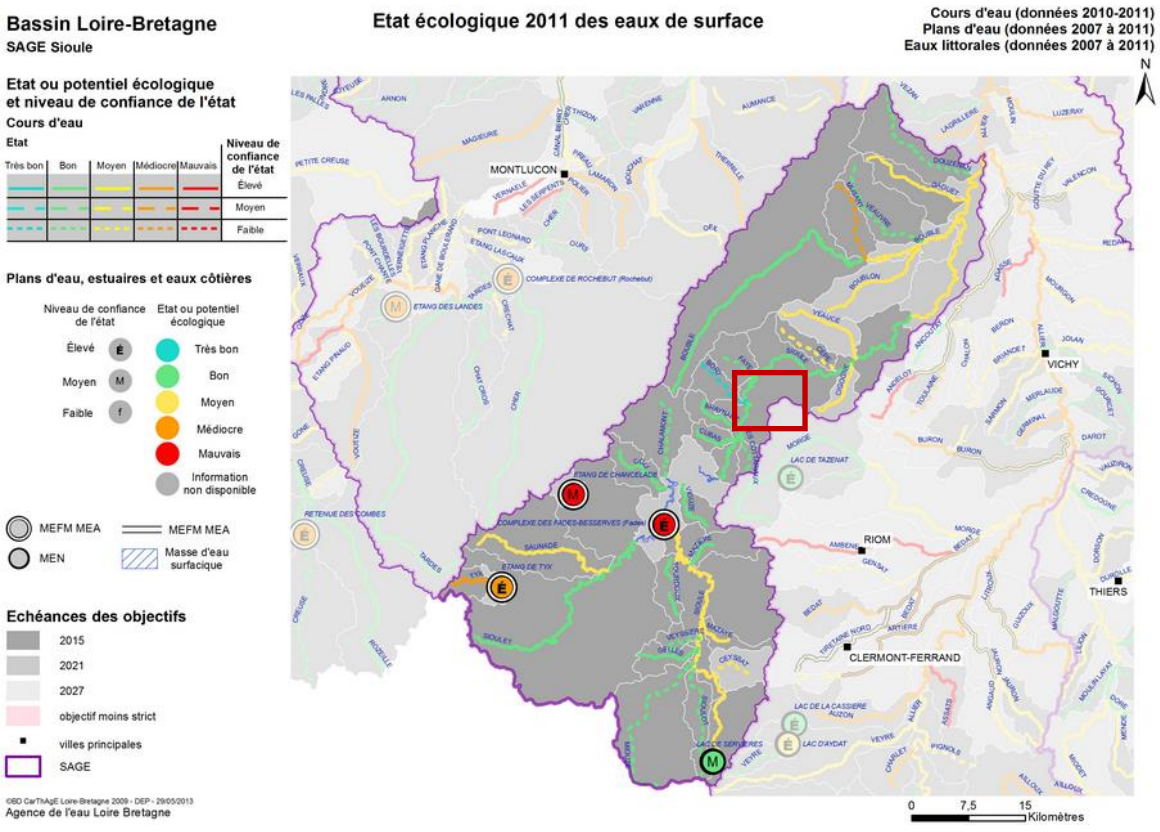
limites des classes de qualité SEQEAU				
très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
100-80	79-60	59 à 40	39 à 20	<20

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
MOOX	73	71	65	74	75	
AZOT	80	76	79	79	80	
NITR	61	67	64	64	65	
PHOS	80	80	80	79	80	
EPRV	79	79	80	78	81	

Source données : Agence de l'eau Loire-Bretagne (mesures brutes http://osur.eau-loire-bretagne.fr/exportosur/Index.jsp)

La station de Lisseuil est considérée comme représentative de la Sioule du pied des barrages jusqu'à Jenzat.

Les dernières évaluations de l'état écologique des masses d'eau (données 2011) font état d'un bon état sur l'ensemble des paramètres (hydrologie, obstacle, morphologie, macropolluant, pesticides, nitrates, toxique)



Les données issues du PAGD du Sage Sioule sont identiques et ne donnent pas de renseignements supplémentaires, ou plus récents.

Selon le SCoT et le SAGE, les eaux sont de bonne qualité, notamment en tête de bassin versant. Toutefois, certains problèmes qualitatifs (pollutions diffuses liées aux effluents agricoles et domestiques) ou quantitatifs (assèchement des cours d'eau, drainage des zones humides) sont localement observés.

Pour information et rappel :

- Le réseau PHYT'EAUVERGNE permet de :

  • disposer d'une surveillance, sur la durée, de la qualité patrimoniale de la ressource en eau, • jouer un rôle d'alerte sur les pollutions éventuelles,

  • mieux comprendre les mécanismes de transfert de produits phytosanitaires, • cibler les secteurs où mettre en place prioritairement des programmes d'actions.

  Le bassin versant de la Sioule présentant un niveau faible de contamination, n'a pas été retenu comme étant prioritaire vis-à-vis du risque « pesticides ». Il n'existe donc pas de station de contrôle sur le territoire.

  (Source : Eaux et produits phytosanitaires - Qualité des eaux en Auvergne - 2004 – 2009, PHYT'EAUVERGNE - Juin 2010).

- Le Grenelle de l'environnement fixe pour 2015 un objectif ambitieux en matière d'atteinte du bon état écologique pour 2/3 des masses d'eau de surface.

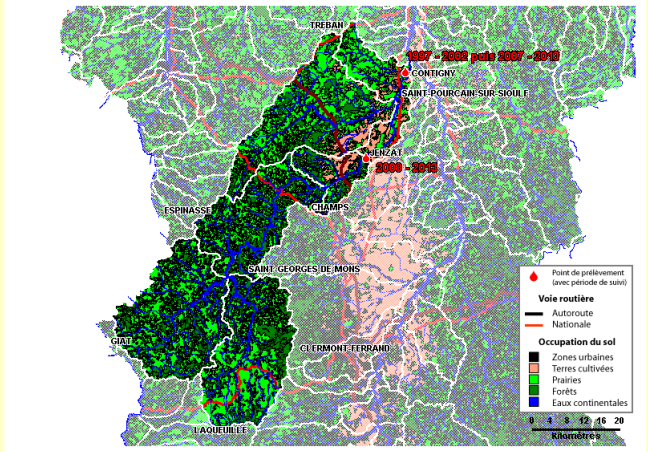
- Les pesticides

Le réseau de surveillance du Groupe PHYT'EAUVERGNE a pour objectif de servir d'indicateur de la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides en Auvergne. Créé en 1997, ce réseau comporte des points de prélèvements en eaux superficielles (rivières) et en eaux souterraines (captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable - A.E.P.).

Parmi les 12 bassins versants du Puy-de-Dôme ayant fait l'objet d'au moins une année de suivi sur la période 2004 – 2009, aucun n'est exempt de pollution par les pesticides.

La commune de St Rémy-de-Blot se situe à la fois sur le bassin versant de la Sioule et sur celui de la Morge. Ces bassins versants sont suivis par Phytauvergne, mais les points de mesure sont très éloignés du territoire communal de St Rémy-de-Blot (à Contigny et Jenzat pour la Sioule et à St Ignat pour la Morge). Les résultats obtenus peuvent donc difficilement être appliqués à la commune.

Le bassin versant de la Sioule

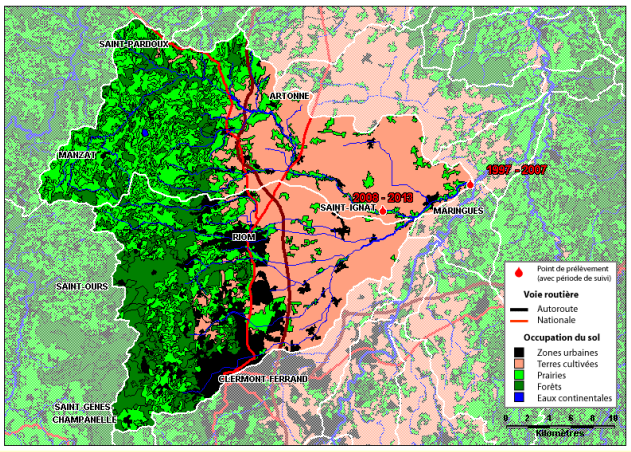


Source : IFEN (Corine Land Cover), IGN (BDCarthage©), FREDON Auvergne

Commentaires :

Périodes de détection	Le printemps semble être la une période présentant le plus de détections. A noter que le suivi de la Sioule à Jenzat a commencé en 2008.
Usages des molécules détectées	Des molécules d'usages différents ont été détectées. Une seule molécule utilisée comme herbicide sur la culture du maïs a été détecté à une concentration supérieure à 0,1 µg/L. Deux herbicides utilisés sur les cultures de céréales ont été détectés dont l'un à plus de 0,1 µg/L en mars 2011. Trois herbicides utilisés sur d'autres cultures ont été détecté une fois au printemps 2011. Deux herbicide à usages multiples (utilisés pour le désherbage des allées, des parcs, des jardins, des voies de communications,... ou en agriculture) et une métabolite ont été détecté en 2011 dont l'AMPA à plus de 0,1 µg/L. Deux fongicides ont été détectés à de faibles concentrations. Deux insecticides ont été détectés en mai 2011 à de faibles concentrations
Nombre de molécules différentes détectées	14 molécules ont été détectées sur l'ensemble des recherches effectuées.
Concentrations des molécules détectées	Trois détections ont dépassé la concentration de 0,1 µg/L mais pas 0,5 µg/L.

Le bassin versant de la Morge

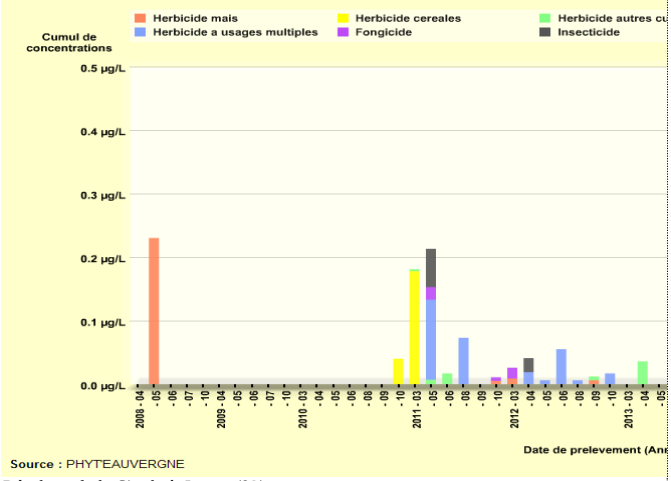


Source : IFEN (Corine Land Cover), IGN (BDCarthage©), FREDON Auvergne

Commentaires :

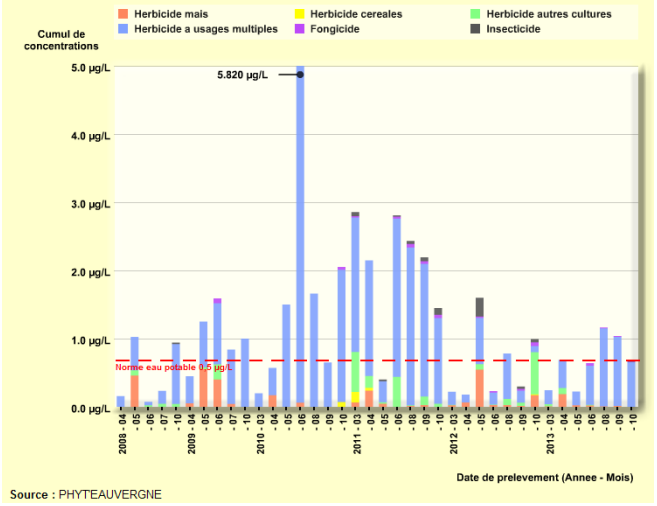
Périodes de détection	Les mois de décembre sont ceux qui présentent globalement le moins de contaminations. Les autres périodes présentent régulièrement des détections à des concentrations importantes.
Usages des molécules détectées	Des molécules d'usages différents ont été détectées. Des herbicides utilisés sur la culture du maïs ont été détectés régulièrement aux périodes de printemps (en particulier l'atrazine, l'alachlore et le métolachlore, et plus récement l'acétochlore et la sulcotrione). A noter le pic de concentration d'herbicides maïs en mai 2008 à une concentration cumulés de plus de 3,5 µg/L. Des herbicides utilisés sur les cultures de céréales ont été détectés très ponctuellement. Des herbicides utilisés sur d'autres cultures ont été détectés régulièrement. Des herbicides à usages multiples (utilisés pour le désherbage des allées, des parcs, des jardins, des voies de communications,... ou en agriculture) ont été détectés très régulièrement (lors de presque chaque prélèvement depuis 2002). Le glyphosate et l'AMPA sont, depuis le début de leurs recherches en 2002, les herbicides à usages multiples (utilisés pour le désherbage des allées, des parcs, des jardins, des voies de communications,... ou en agriculture) les plus souvent détectés à des concentrations souvent importantes. Des fongicides ont été détectés ponctuellement aux périodes de fin de printemps – début d'été principalement. Des insecticides ont été détectés ponctuellement à des concentrations parfois importantes.
Nombre de molécules différentes détectées	43 molécules différentes ont été détectées sur l'ensemble des recherches effectuées. A noter qu'en juin 2006, 15 molécules différentes ont été détectées sur un même prélèvement.
Concentrations des molécules détectées	Aucune concentration cumulée n'a dépassé 5 µg/L. Près de la moitié des concentrations cumulées ont dépassé 0,5 µg/L. Quelques concentrations individuelles de molécules détectées ont été supérieures à 2 µg/L.

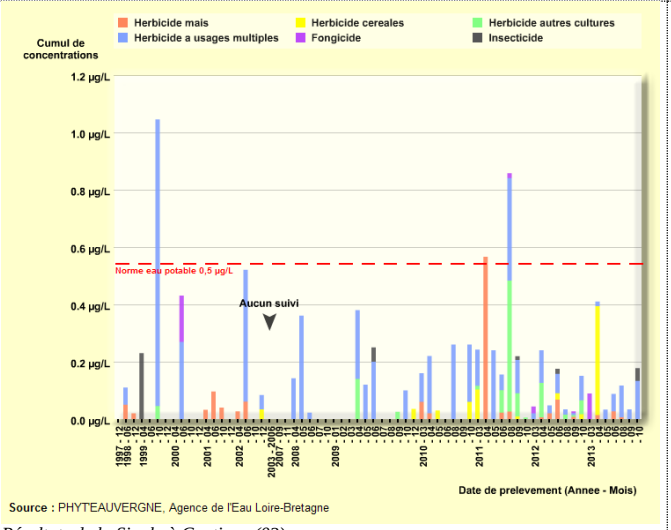
Niveau global de contamination	Niveau faible
critère de classification	**La concentration cumulée est supérieure à 0,5 µg/L dans :** *- moins de 10% des prélèvements => niveau faible* *- entre 10% et 50% des prélèvements => niveau moyen* *- au moins 50% des prélèvements => niveau fort*
Tendance	Les résultats disponibles ne montrent ni une amélioration ni une détérioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la Sioule à Jenzat.
	Attention : pour l'interprétation des tendances, il est important de tenir compte de l'ensemble des mécanismes de transfert de produits phytosanitaires, et notamment les conditions climatiques qui peuvent être très différentes d'une année sur l'autre. (cf. "Informations nécessaires à l'interprétation des résultats d'analyse" et "Mécanismes de transfert")



Résultats de la Sioule à Jenzat (03)

Niveau global de contamination	Niveau moyen
critère de classification	**La concentration cumulée est supérieure à 0,5 µg/L dans :** *- moins de 10% des prélèvements => niveau faible* *- entre 10% et 50% des prélèvements => niveau moyen* *- au moins 50% des prélèvements => niveau fort*
Tendance	Les résultats disponibles ne montrent ni une amélioration ni une détérioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la Morge.
	Attention : pour l'interprétation des tendances, il est important de tenir compte de l'ensemble des mécanismes de transfert de produits phytosanitaires, et notamment les conditions climatiques qui peuvent être très différentes d'une année sur l'autre. (cf. "Informations nécessaires à l'interprétation des résultats d'analyse" et "Mécanismes de transfert")





Résultats de la Sioule à Contigny (03)

ENJEUX

• • •

La protection accrue de la ressource en eau.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Limiter les constructions et interventions dans le lit des cours d'eau et dans les zones inondables. Éviter les zones humides.
Garantir un bon niveau de qualité des cours d'eau en maîtrisant les rejets des eaux pluviales, qui ont tendance à s'amplifier au rythme de l'urbanisation et en limitant l'étalement urbain
Rendre compatible le PLU avec le PAGD du SAGE Sioule.

L'EAU : Evaluation environnementale des projets du PLU

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS SUGGÉRÉES

•••

L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes d'eaux souterraines et aux *prélèvements importants d'eau par l'agriculture et d'autres activités éventuelles.*

Plusieurs pistes peuvent participer à limiter ou réduire ces impacts : *la maitrise de l'étalement urbain* ; la mise en place de trames vertes *sous forme de zones naturelles pour la préservation des cours d'eau, des sources, et de leurs abords, l'amélioration des systèmes d'assainissement,…….*

- Traduction au PADD :

Pas de traduction directe en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau.

Traductions indirectes : mettre en valeur les qualités du territoire : protéger les espaces naturels par un zonage adéquat et initier la pérennité des corridors écologiques

- Traduction au zonage :

Les ressources naturelles locales sont préservées au PLU avec la mise en place de zonages linéaires N sur les cours d'eau et leurs abords. L'objectif du PLU vise à installer une continuité des espaces naturels sur le territoire lui-même et qui pourrait également se connecter aux grands ensembles naturels environnants.

Les zonages N ont cherché à prendre en compte les enveloppes potentielles des zones humides.

- Impacts potentiels :

Les zonages linéaires N devraient permettre la protection des ressources naturelles locales.

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Les zones constructibles sont relativement réduites. Pas de potentiel foncier en zone humide.

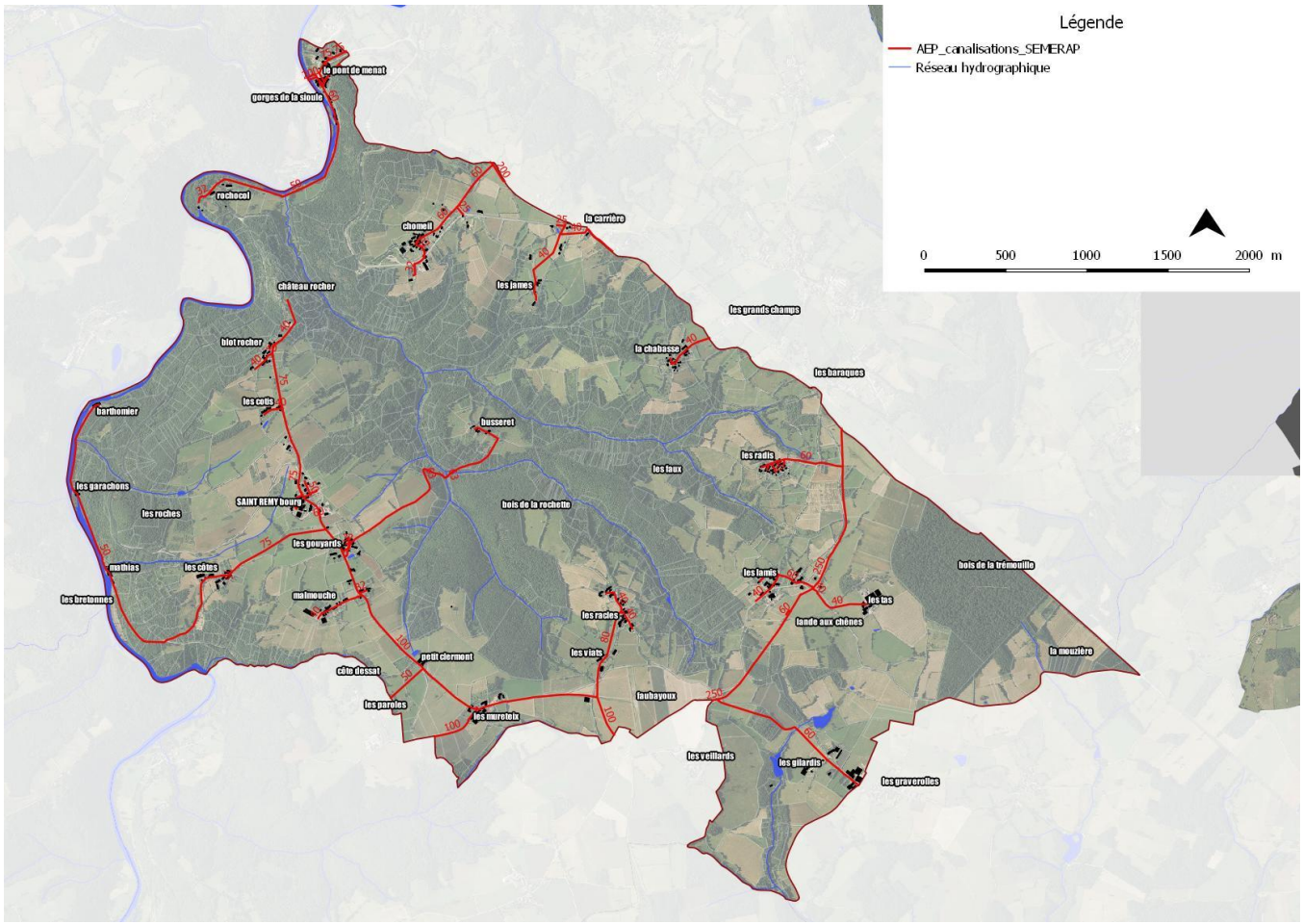
EE DU PLU / EAU : 😐 IMPACTS MODÉRÉS

4.4 – L'eau potable

L'eau, ressource indispensable à l'homme et la vie en général a longtemps été considérée comme une ressource inépuisable, pure et gratuite. Nécessaire aux activités humaines, (usages domestiques, agriculture, industrie, loisirs…), les volumes d'eau utilisés par l'homme ont décuplé depuis le début du 20e siècle. Aujourd'hui, la ressource en eau est soumise au développement industriel et urbain et à l'emploi massif de produits chimiques (pesticides, engrais, détergents). A travers ses utilisations, et avec l'augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse, l'eau est aujourd'hui de plus en plus rare, chère et très souvent polluée.

Gestion : La commune de St Rémy de Blot est alimentée en eau potable à partir des infrastructures du SIAEP Sioule et Morge. Le service technique est attribué par délégation à la SEMERAP.

Provenance de la ressource : Le SIAEP utilise deux captages : celui de Louchadière et de Peschadoires. La commune ne possède ni captage, ni réservoir propres. Les conduites d'adduction et de distribution sont en bon état.



Qualité : Selon la fiche qualité de l'ARS bilan 2015, la qualité de l'eau potable peut encore être améliorée du fait d'une teneur en arsenic dépassant ponctuellement la limite de qualité.
Le SIAEP Sioule et Morge ne prévoit pas à ce jour de travaux de mise en conformité. La DDT précise dans son Porter à Connaissance qu'en l'absence d'une mise en conformité, aucune extension de l'urbanisation ne pourra être autorisée sur le secteur.



Quelle eau buvez vous ?

Unité de Distribution
SIAEP SIOULE ET MORGE

Bilan 2015

Gestionnaires
Maître d'ouvrage
SIAEP SIOULE ET MORGE
Exploitant
S.E.M.E.R.A.P.

Ressources
Vous êtes alimentés par 2 captages
- LOUCHADIERE (GALERIE)
Autorisé par arrêté préfectoral du 18/03/2009
- PUITS DE PESCHADOIRES
Autorisé par arrêté préfectoral du 23/02/1987

Traitements
Vous êtes alimentés par 2 traitements
- TRT LOUCHADIERE
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection
- TRT PUITS DE PESCHADOIRES
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection

Bactériologie — Recherche de germes indicateurs d'une contamination fécal
Pourcentage de conformité des 52 valeurs mesurées : 100,0 %
Maximum : 0 germe/100 ml
Limites de qualité : 0 germe/100 ml
Eau de bonne qualité.

Minéralisation — Exprimée par le TH (dureté) – teneur en calcium et magnésium
10 valeurs mesurées : mini. : 4,5 °f - maxi. : 9,6 °f - moyenne : 6,7 °f
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune
Eau douce, très peu calcaire.
Cette eau peut présenter un caractère agressif vis à vis des réseaux de distribution (plomb notamment, ...).

aluminium total — Oligo-élément présent naturellement dans l'eau et participant, à dose modérée, à la prévention des caries dentaires
4 valeurs mesurées : mini. : 0,0 µg/l - maxi. : 13,0 µg/l - moyenne : 6,0 µg/l
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : 200 µg/l
Eau présentant peu ou pas d'aluminium.

Nitrates — Substance provenant principalement des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels
16 valeurs mesurées : mini. : 6,4 mg/L - maxi. : 10,7 mg/L - moyenne : 8,0 mg/L
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L
Eau présentant peu ou pas de nitrates.

Pesticides — Produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber
8 valeurs mesurées : mini. : 0,00 µg/l - maxi. : 0,14 µg/l - moyenne : 0,02 µg/l
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 0,5 µg/l
Eau présentant peu ou pas de pesticides.

Arsenic — Elément parfois naturellement présent dans le sous-sol du massif central
51 valeurs mesurées : mini. : 0,0 µg/l - maxi. : 14,0 µg/l - moyenne : 7,9µg/l
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 10 µg/l
Eau présentant une teneur en arsenic dépassant ponctuellement la limite de qualité.

Conclusion
LA QUALITE DE L'EAU PEUT ENCORE ETRE AMELIOREE. En effet l'eau peut présenter ponctuellement des dépassements en arsenic.

Après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb, purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson.

Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change, signalez le à votre distributeur d'eau.

Ce bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés en 2015 .

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr sur lequel ce document est également disponible, ainsi que le site internet www.eaupotable.sante.gouv.fr qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Ministère des Affaires Social et de la Santé réalise des contrôles sanitaires de la qualité de l'eau potable dont les résultats sont accessibles sur internet (http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable).

Le dernier relevé sur le réseau de distribution sur la commune date du 6 octobre 2016. **L'eau d'alimentation est jugée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.**

Informations générales	
Date du prélèvement	06/10/2016 09h03
Commune de prélèvement	ST REMY DE BLOT
Installation	SIAEP SIOULE ET MORGE
Service public de distribution	SIAEP SIOULE ET MORGE
Responsable de distribution	S.E.M.E.R.A.P.
Maître d'ouvrage	SIAEP SIOULE ET MORGE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Arsenic	7 µg/l	≤ 10 µg/l	
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	7 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	<0,03 mg/LCl2		
Chlore total *	<0,03 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	232 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	15,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,55 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,60 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

(Source : http://social-sante.gouv.fr/)

Le développement de la commune de St Rémy-de-Blot doit tenir compte de la vulnérabilité de la ressource en eau. La consommation en eau potable augmentant conformément à la croissance démographique.
Une bonne gestion de la ressource en eau passe également par un entretien du réseau d'alimentation en eau potable, pour éviter des pertes éventuelles.
Les orientations du PADD et du PLU doivent être compatibles avec celles des SAGE Sioule et Allier Aval.

ENJEUX

• • •

Une utilisation économe des ressources naturelles.
Une utilisation répondant aux besoins.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Les besoins en eau potable vont forcément croitre. L'éventuel développement de la commune va générer des besoins supplémentaires.
Maitriser la croissance des zones urbaines pour un usage plus économe de la ressource en eau (réseau d'alimentation en eau potable). Éviter le mitage.

OBJECTIF SANTE

-préserver la qualité de l'eau et des équipements sanitaires-

• • •

Bénéfices pour la santé : *Une bonne qualité de l'eau et de la salubrité s'avèrent essentielles à la santé et à la prévention des maladies.*

Effets négatifs potentiels de l'urbanisme **:** *L'urbanisme ne peut affecter que de manière indirecte l'approvisionnement en eau et le* traitement des eaux usées mais la santé peut être défavor*ablement affectée si l'utilisation des ressources locales et le traitement local ne* sont pas encouragés.

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou*

L'EAU POTABLE : Evaluation environnementale des projets du PLU

- Traduction au PADD :

Pas de traduction directe si ce n'est la volonté de maitriser la croissance démographique. La commune souhaite s'engager sur un objectif d'environ 40 à 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2032.

- Traduction au zonage :

La volonté de maitriser les ambitions démographiques de la commune, permet de maitriser les volumes d'eau potable inhérents à l'accueil de nouvelles populations.

Pas de zone d'urbanisation future.

- Impacts potentiels :

Pas d'impact particulier.

Les capacités des réseaux d'eau potable est suffisante au regard de l'urbanisation et de l'accueil envisagés.

Le règlement des zones U du futur PLU rappelle que toute construction doit être raccordée au réseau.

Il est nécessaire de rappeler que le règlement d'un PLU ne peut pas prescrire de modalités de gestion des sols. Il peut encadrer certains usages (dont la liste est limitée à neuf destinations principales, cf. art. R. 123-9 C. urb.) et émettre des prescriptions qui entrent dans le cadre des autorisations d'urbanisme (notamment les affouillements et exhaussements et les conditions de raccordement aux réseaux).

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Pas de mesure particulière.

Au titre de leurs services rendus en termes de recharge des eaux souterraines et d'épuration des eaux de surface, les zones humides du territoire peuvent jouer un rôle important dans les ressources locales en eau potable, à la fois quantitativement et qualitativement.

EE DU PLU / EAU POTABLE : 😐 IMPACTS MODÉRÉS

4.5 – L'assainissement

*Selon la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les communes sont tenues de définir les zones de leur territoire relevant d'un assainissement collectif et celles relevant d'un ass*ainissement individuel.

L'ensemble des logements de la commune relève de l'assainissement individuel.

Depuis, le 1er janvier 2006, un service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être mis en place. Ce service est confié à la SEMERAP. Le contrôle des installations existantes est en cours.

- 199 installations existantes
- 111 installations contrôlées
- 88 installations restant à contrôler

Le service estime que 42 installations non encore contrôlées concernent des résidences secondaires produisant peu ou pas d'eaux usées. Leur consommation d'eau potable reste faible.

Selon le compte rendu d'activité du Service de Gestion pour l'Assainissement Autonome, 39% des installations visitées ont des installations conformes.

Tableau 2	Bilan des installations d'assainissement autonome visitées sur la commune de SAINT REMY DE BLOT		
Conformes	5	39%	Installations assurant une épuration efficace
Non conformes acceptables	37		
Non conformes peu de nuisances	53	50%	Installations nécessitant des travaux sans toutefois présenter de nuisances importantes
Non conformes nuisances importantes	12	8%	Installations nécessitant des travaux et produisant des nuisances
Sans objet	4	3%	Installations peu utilisées ne produisant pas de nuisances.
Total	111	100%	

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé et approuvé en 2009. Il confirme qu'un assainissement collectif n'est pas envisageable financièrement compte tenu de l'habitat très éparpillé (22 villages ou hameaux pour une population de 238 habitants). L'assainissement individuel est maintenu sur l'ensemble de la commune sous réserve que des contrôles de bon fonctionnement des installations soient réalisés afin de prévoir éventuellement des réhabilitations.

Les eaux pluviales

(Source :

- *Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, CETE sud ouest, Missions et d*élégations inter services de *l'eau,* 2002.

- *Les solutions compensatoires en assainissement pluvial, CETE sud ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002*.)

Si la commune de St Rémy-de-Blot souhaite poursuivre le développement de son urbanisation, il est indispensable d'adopter une nouvelle stratégie qui repose sur :

- Une organisation multifonctionnelle et rationnelle des espaces publics sollicités pour mieux gérer les eaux pluviales
- Une organisation de l'espace qui maîtrise l'écoulement des eaux résultant des épisodes pluvieux, même exceptionnels, qui peuvent provoquer, en site plat, des submersions du milieu urbain.

Les solutions compensatoires pourront s'orienter vers la sollicitation d'espaces publics (terrains de sport, aires naturelles inondables…), lesquels peuvent stocker des volumes très importants.

➡ Les outils techniques d'aménagement : Solutions alternatives au « tout tuyau »

- la voirie, les espaces collectifs, mais qui, par leur localisation spatiale, leur orientation, leur fonction même et leur équipement de surface, aident à acheminer l'eau via des zones prévues à cet effet. Ces espaces urbains jouent un rôle déterminant dans les mécanismes de

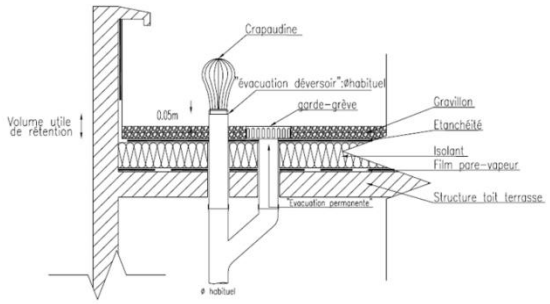
cantonnement des débordements. Il faut donc inonder là où c'est possible et acceptable, pour réduire les inondations là où leurs effets ne sont pas souhaitables.

- Une circulaire du 8 février 1973 préconise un minimum de 10 m² d'espaces verts par habitant. Chaque commune ou communauté peut définir une superficie réservée aux espaces libres et plantations. On peut retenir qu'une superficie de 10 à 15 % de la surface totale d'un lotissement est, ou devrait être, réservée aux espaces verts.
- Exemples : Les chaussées a structure réservoir, les puits d'infiltration, les noues, les bassins d'orage sec ou en eau, les tranchées d'infiltration, …

- Les bâtiments publics et privés peuvent participer aux solutions compensatoires : Les toits stockants. Le stockage en toitures terrasses (toits stockants) est défini comme une technique de micro stockage, consistant à stocker provisoirement l'eau de pluie au plus près de la surface captatrice (toiture). Cette solution, peu coûteuse, est bien adaptée, en milieu urbain dense, à l'assainissement pluvial de petites surfaces imperméabilisées comme des habitations de particuliers. Les toits stockants collectent l'eau directement sur leur surface. Ils ne nécessitent donc pas d'ouvrage de collecte. Le stockage est permis grâce à un revêtement d'étanchéité, généralement protégé par une couche de gravillons. La couche de gravillons permet de réduire les débits de pointe et assure une « filtration » des eaux pluviales, réduisant ainsi l'effet de colmatage.

  L'acrotère permet de stocker quelques centimètres d'eau avant de la restituer à débit limité vers un exutoire, grâce à un organe de régulation. L'exutoire en question peut être le réseau d'assainissement traditionnel, le milieu hydraulique superficiel ou un système d'infiltration.

  De plus, un système de trop-plein permet d'éviter une surcharge de la structure lors d'un épisode pluvieux qui saturerait les systèmes de stockage et de régulation.



Source : http://agamede.free.fr/techniqueb4.php

➡ Les emplacements réservés du PLU peuvent être l'occasion de définir des espaces réservés au stockage d'eaux pluviales.

➡ Dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements (Article L. 123-2 – c du code de l'urbanisme).

➡ Le règlement du PLU peut comporter des mesures liées à la maîtrise du ruissellement et, plus généralement, du risque d'inondation. Selon les cas, on peut trouver dans le règlement :

- une obligation de mise à la cote des constructions par rapport à la voirie
- un débit de pointe à ne pas dépasser
- l'exigence de mesures compensatoires avec, éventuellement, « le mode d'emploi »
- l'exigence d'un recul par rapport aux ruisseaux
- la limitation de l'emprise au sol des bâtiments…

<u>Les textes réglementaires pouvant faciliter la mise en place de solutions pour le ruissellement pluvial :</u>

Le Code de l'Environnement et le Code Général des collectivités territoriales imposent deux types de mesures :

- à l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Article L. 2224-10 du Code Général des collectivités locales + Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2)
- à l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Le Zonage Pluvial : En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter les zones:

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement...

Ces délimitations peuvent se faire dans le cadre des plans locaux d'urbanisme. (Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2).

ENJEUX

• • •

La qualité des sols et de la ressource en eau

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Avoir un système d'assainissement opérationnel.
Gérer les eaux usées et pluviales (tendre vers une amélioration de la qualité des eaux et nappes phréatiques).
Viser la densification autour de l'existant.

OBJECTIF SANTE

-préserver la qualité de l'eau et des équipements sanitaires-

• • •

Effets posi*tifs potentiels de l'urbanisme* : *L'urbanisme peut imposer des normes et des critères auxquels tout nouvel aménagement doit* satisfaire. Il peut protéger le captage des eaux sur site, la purification et la ré-infiltration dans le sol et aider à faire remonter le niveau des *cours d'eau. Il peut* veiller à ce que des aménagements ne se fassent pas dans des zones menacées par des inondations et à ce que les zones humides ne risquent p*as d'être contaminées par des projets concernant l'agriculture, les transports et l'industrie.*
*Dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, le PLU veillera à ne pas imperméabiliser les sols de manièr*e trop importante.

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou*

L'ASSAINISSEMENT : Evaluation environnementale des projets du PLU

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS SUGGÉRÉES

• • •

L'arrivée de nouvelles populations induit une production plus importante d'effluents et des volumes d'eaux pluviales parfois plus difficiles à gérer (proportionnellement aux surfaces imperméabilisées).

- Traduction au PADD :

Pas de traduction directe à part la volonté de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et le développement des villages. Ces principes induisent une prise en compte des ressources techniques locales.

- Traduction au zonage :

La volonté de maitriser les ambitions démographiques de la commune, permet de maitriser les volumes d'effluents inhérents à l'accueil de nouvelles populations.

Pas de zone d'urbanisation future.

- Impacts potentiels :

Pas d'impact particulier. Les zones Ud, Ug étant de surfaces réduites, elles ne devraient pas générer plus d'impact. Le potentiel d'accueil supplémentaire reste modéré.

Le règlement rappelle qu'en l'absence d'un réseau public de traitement des eaux, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

En ce qui concerne les eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

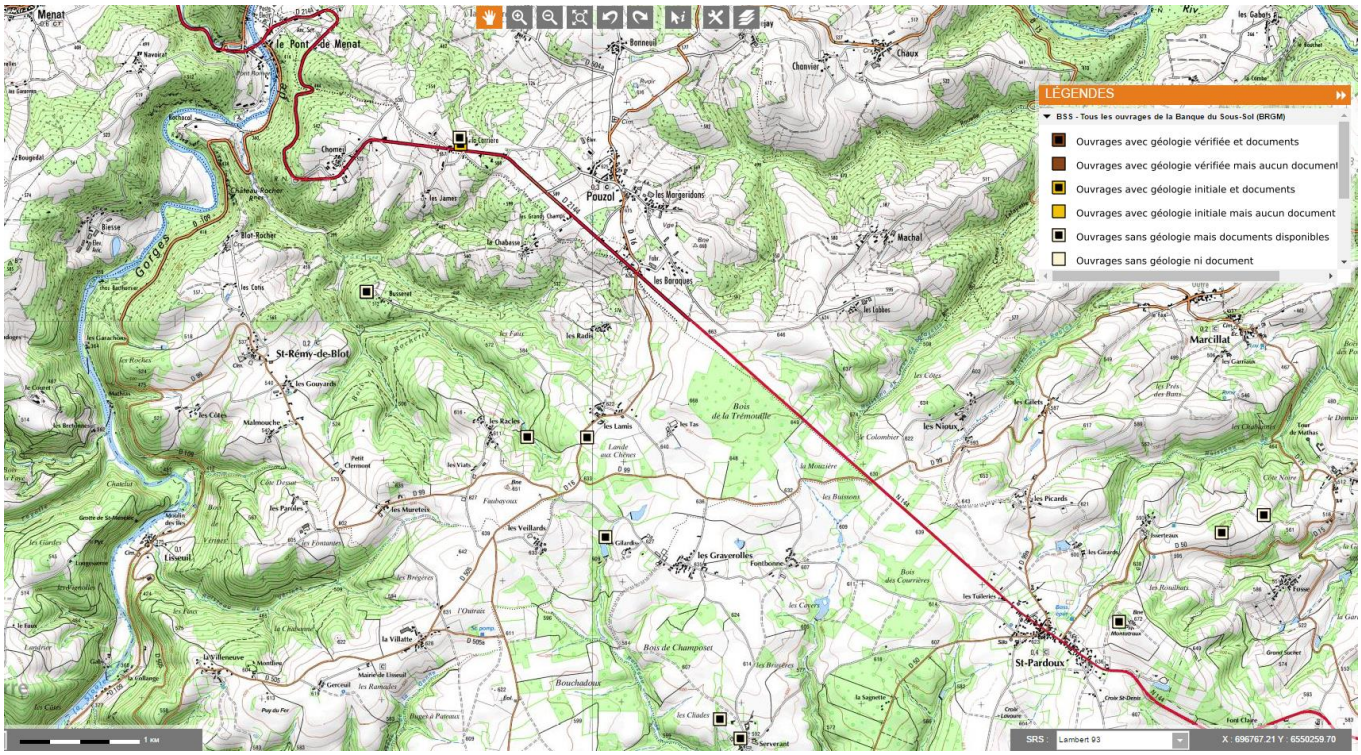
Pas de mesure particulière.

EE DU PLU / ASSAINISSEMENT : 😐 IMPACTS MODÉRÉS

4.6 – Les ressources du sous-sol

La commune ne dispose pas de carrière encore en activité.

Le Portail InfoTerre du BRGM signale la présence de nombreux ouvrages sur le sous-sol. Ils concernent des sondages pour dimensionnement d'un assainissement, repérage géothermie, recherche de gisements, recherche de sources….



La diversité géologique du territoire se lit dans les constructions anciennes du bourg et des villages. Les maçonneries sont essentiellement élevées à l'aide de petits moellons non taillés, aux dimensions irrégulières, liés à la chaux. La couleur des matériaux varie suivant leur provenance: calcaire, basalte... Ce mélange de pierres fait l'originalité des murs et concourt à la qualité environnementale.



4.7 – La pollution du sol

La Base de données BASOL (Source : http://basol.ecologie.gouv.fr/) renseigne sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
La commune de St Rémy-de-Blot n'est pas concernée.

La base de données BASIAS rappelle l'existence des sites pollués (Source : http://basias.brgm.fr/).
La commune de St Rémy-de-Blot n'est pas concernée.

Le registre des émissions polluantes réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement. Selon la Base de données sur les pollutions industrielles (source : http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/), l**a commune de St Rémy-de-Blot ne semble pas concernée.**

ENJEUX

• • •

La qualité des sols.
La qualité du cadre de vie.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

La commune n'est pas concernée par la problématique de pollutions des sols.
Cependant, il est primordial de rester vigilent.
Limiter les éventuelles pollutions des sols.
Eviter l'installation de sites polluants.

OBJECTIF SANTE

-préserver la qualité des terres et des ressources minérales-

• • •

Bénéfices pour la sante : Réduire la contamination provenant des activités industrielles peut considérablement améliorer la santé humaine et la qualité de *l'environnement.*

Effets positifs *potentiels de l'urbanisme* : *L'urbanisme n'est pas toujours en mesure d'avoir une influence sur ces points mais il peut amener à la prise de conscience que la dégradation des terres peut être le résultat d'une agriculture et d'une déforestation trop intensives ou par l'utilisation excessive des ressources minérales dans le cadre de projets d'équipements. Il incombe aux urbanistes d'essayer d'éviter* que les aménagements ne se fassent sur des terres agricoles au sol hautement fertile.

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou*

LES SOLS : Evaluation environnementale des projets du PLU

- Traduction au PADD :

Pas de traduction directe.

- Traduction au zonage :

Pas de traduction spécifique. Pas de projets pouvant générer des impacts négatifs.

- Impacts potentiels :

Pas d'impact particulier.

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Pas de mesure particulière.

EE DU PLU / SOLS : ☺ PAS D'IMPACTS

4.8 – Les déchets

*Dans l'esprit du Grenelle de l'envi*ronnement, les objectifs de gestion des ordures ménagères sont de plusieurs ordres. Ces objectifs exigent des politiques volontaristes, cohérentes et des *priorités qui seront hiérarchisées dans le cadre du Plan Départemental d'Elimina*tion des Déchets Ménagères et Assimilés en cours de révision. *Il convient, tout d'abord, d'inciter fortement la réduction à la source des déchets et de faciliter la* réutilisati*on et le recyclage. La priorité n'est plus à l'incinération, mais au recyclage des déchets. Il convient, ensuite, d'améliorer* le dispositif de traitement des ordures ménagères et, par conséquent, de trouver des solutions concernant les équipements nécessaires au traitement optimisé des déchets ménagers (unité de valorisation, CET).

La commune adhère au SITCOM des Combrailles, Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères. Il est administré par un comité syndical composé de 82 délégués qui représentent les 41 communes adhérentes.
Le SICTOM des COMBRAILLES a inauguré le 7 mai 2011, son centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Saint-Éloy-les-Mines. Ce site permet de regrouper les déchets dans une zone proche des lieux de collecte afin de les acheminer par gros porteurs jusqu'aux lieux de traitements.

La collecte de proximité :

*Collecte des ordures ménagères : une fois par semaine.
*Collecte du sac jaune : une fois tous les 15 jours ;

Le tri :

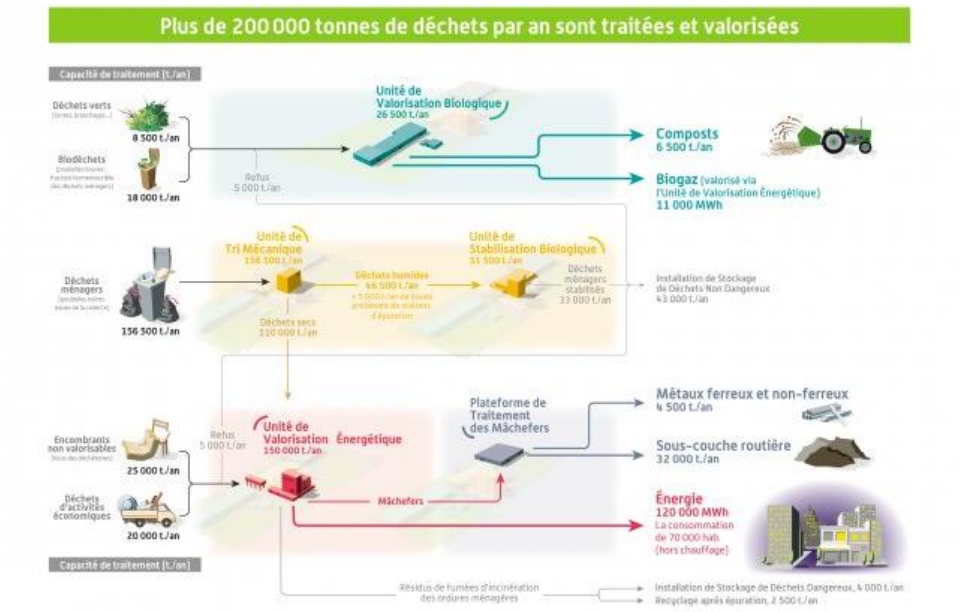
Tous les foyers sont invités à protéger l'environnement en triant leurs emballages.
Le tri sélectif est favorisé par l'installation de poubelles jaunes et de point propre sur l'ensemble du territoire communal. Les déchets ainsi triés donnent lieu à un ramassage spécifique. Une déchèterie permet la collecte des encombrants.
La commune dispose d'un point d'apport volontaire dans le bourg de St Rémy.
La collecte des encombrants est organisée une fois par an. Les habitants sont prévenus quelques semaines auparavant

Les déchetteries :

Le SICTOM des Combrailles compte trois déchèteries : St Eloy les Mines, Pionsat et Saint Gervais d'Auvergne.

Le traitement des déchets :

Le SICTOM des Combrailles adhère au VALTOM, syndicat départemental pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Le centre de transfert de Saint-Éloy-les-Mines permet de stocker les déchets du SICTOM avant leur transfert vers le pôle de valorisation et de traitement des déchets VERNEA mis en service fin 2013 à Puy Long. Ce pôle multi-filières permet la production d'électricité pour 70 000 habitants par incinération (un tri des ordures ménagères est préalablement effectué, pour séparer la fraction combustible de la fraction organique).



Ce que dit le SCoT…

Le SCoT du Pays des Combrailles ne fait aucune prescription particulière en matière de gestion des déchets ménagers et renvoie aux objectifs et orientations du Plan Départemental d'Elimination des Déchets, arrêté en 2002 :

- La réduction à la source de la production de déchets.
- La recherche de nouveaux sites pour l'accueil d'un centre d'enfouissement technique pour maintenir une capacité résiduelle d'accueil des déchets ultimes suffisante.
- Le devenir des boues des stations d'épuration.
- La construction d'unités de valorisation biologique et énergétique.
- La construction d'unités de transfert des déchets. Le transport par rail devant concerner plus de la moitié des déchets transitant par un centre de transfert.

La gestion des déchets et pollutions se traduit notamment par :

- inciter au tri sélectif et à la récupération,
- réduire les déchets ménagers
- mise en place de points tri et intégration paysagère des espaces de tri et stockage dans l'aménagement des espaces communs,
- gestion des déchets des exploitations agricoles

ENJEUX

• • •

La qualité environnementale.
Le cadre de vie et la qualité de vie des habitants.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Le développement de la commune peut générer des besoins supplémentaires en équipement.
Eviter le mitage permettra notamment de ne pas multiplier les points de collecte et les déplacements.

OBJECTIF SANTE

-préserver la qualité de vie des habitants par la gestion des déchets-

• • •

Bénéfices pour la sante : Réduire *la gestion inefficace des déchets et des dépôts d'ordures peut considérablement améliorer la santé humaine et la qualité de l'environnement.*

Effets posi*tifs potentiels de l'urbanisme* : *L'urbanisme permet de garantir que des matériaux recyclés et* renouvelables sont utilisés chaque fois que *cela s'avère possible dans la construction. Le compostage et la culture de denrées alimentaires devraient désormais faire* partie intégrante de *notre nouvelle façon de concevoir les aménagements et l'urbanisme*

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou*

LES DECHETS : Evaluation environnementale des projets du PLU

- Traduction au PADD :

Pas de traduction directe à part la volonté de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et le développement des villages.

- Traduction au zonage :

Pas de traduction spécifique. Pas de projets pouvant générer des impacts négatifs.

- Impacts potentiels :

Pas d'impact particulier.

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Pas de mesure particulière.

Pas de zones d'urbanisation future.

EE DU PLU / DECHETS : ☺ IMPACTS FAIBLES

4.9 – Les énergies

Rappel des politiques en faveur de la promotion des énergies propres et renouvelables :

- Circulaire du 10 septembre 2003 émanant des ministères de *l'Ecologi*e et du Développement Durable, *de l'Equipement,* des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, de *l'industrie* ;
- Ce choix en faveur des énergies renouvelables est affirmé par *l'Union européenne dans la* Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 ;
- Cette directive est traduite par *l'Arrêté du 7 juillet 2006* relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de producti*on d'électricité (PII)* ;
- *L'article 19 de la loi n°2009*-967 du 3 aout 2009, de *programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement précise qu'afin de* « diversifier les sources *d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles* émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23% en 2020, la part des énergies renouvelables dans la *consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'état favorisera le développement de l'ensemble des fi*lières *d'énergie*s renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. *Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production annuelle d'énergies renouvelables d'ici à 2020, en portant celle*-ci à 37 millions de tonnes équivalent pétrole ».
  *Le Grenelle fixe l'objectif d'u*n parc photovoltaïque installé de 5400 MW en 2020 (contre 60 MW installés en avril 2009) et *d'un parc solaire thermique de 4.3 millions d'équipements* domestiques ;
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour la *loi Grenelle 2, conforte les engagements de l'état en fav*eur des énergies renouvelables ;
- Le Plan Climat 2005-2012 ;
- *L'Agenda 21 de la Région Auvergne.*
  Action 1 : UN PLAN ÉNERGIE/CLIMAT avec maîtrise de la consommation et développement des énergies renouvelables. *La Région propose d'adopter un* plan Énergie/Climat en 2008. Ce plan permettra de définir les principaux gisements *d'économie d'énergie par secteur d'activité, ainsi que l'ensemble des sources d'énergies renouvel*ables (bois, solaire, éolien).
  Action 2 : DES AIDES CONDITIONNÉES À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE accompagnant exclusivement la construction et la rénovation de bâtiments présentant des performances énergétiques de haut niveau. *L'o*bjectif étant de réduire de 20 % les consommations *d'énergie des bâtiments neufs et existants* financés par la Région.
- Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) de la région Auvergne.
  Ce schéma, établi par la R*égion Auvergne et l'Etat, fixe pour* 2020 des objectifs ambitieux que l*'on ne peut que soutenir au* regard des enjeux énergétiques et climatiques qui pèsent sur nos territoires :
  - une réduction de 22,4 % des consommations *énergétiques finales d'ici 2020 par* rapport à celles de 2008 ;
  - une réduction de 15 % des émissions de gaz à effet *de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 2007 et une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050* par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
  - une production des énergies renouvelables équivalente à 30 % de la consommation énergétique finale en 2020, soit un doublement de la proportion actuelle.

Données clefs du Profil Environnemental Auvergne :

En France, le réchauffement climatique moyen pourrait être de l'ordre de 2°C à la fin du siècle.

Dans cette perspective, les politiques nationales s'engagent à diviser par 4 les émissions de GES d'ici 2050, afin de ramener les émissions à un niveau inférieur à 140 M de tonnes équivalent CO2, soit environ 460 kg de carbone par personne et par an.

Suite au Grenelle de l'environnement, **la France se fixe d'ici 2020, une réduction de 20% des émissions de GES, de la consommation d'énergie et une augmentation de 20% des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.**

Constat à l'échelle de la région Auvergne :

L'essentiel des émissions de gaz à effet de serre est dû au transport et au cadre bâti (consommation d'énergie),

En Auvergne, 44 % des consommations énergétiques et 34 % des émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique sont imputables aux secteurs résidentiel et tertiaire.

La consommation d'énergie continue à augmenter dans le secteur du bâtiment. En 2002, ce secteur a consommé 70 millions de tonnes d'équivalent pétrole, soit 43% de la consommation nationale, et a émis 120 millions de tonnes de CO2, soit 25% des émissions nationales (source: ADEME).

L'habitat est une des priorités du Grenelle. L'objectif est de réduire de 20% sa consommation énergétique d'ici 2020.

Selon l'ADEME, **la consommation énergétique du secteur des transports a pratiquement doublé** en volume entre 1973 et 2006 (+96%) et a augmenté d'environ 20% depuis 1990. Le transport routier, voyageurs et marchandises représente 80% de la consommation d'énergie de l'ensemble des transports en France.

C'est aussi le premier émetteur de CO2 (34% des émissions de CO2). Le transport routier représente une augmentation de 18% des émissions de CO2 depuis 1990. L'organisation des transports se veut aujourd'hui plus durable afin de fluidifier les échanges, de limiter les nuisances associées et de rendre la mobilité accessible à tous…

Dans un contexte de nécessaire réduction de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables, les sources d'énergie éoliennes, solaires, géothermiques, hydrauliques et de biomasse sont de plus en plus convoitées. Toutefois, leur exploitation ne doit pas se faire aux dépens des milieux naturels et des paysages.

Si la priorité du Parc Régional Naturel des Volcans d'Auvergne est de travailler sur la réduction de la consommation et l'accroissement de l'efficacité énergétique, le Parc souhaite aussi favoriser la substitution d'énergies renouvelables aux énergies fossiles dans la part des énergies consommées sur son territoire et tendre ainsi vers les objectifs du « 3x20 ».

Constat à l'échelle locale :

La notion de lutte contre les consommations énergétiques reste un enjeu fort pour la commune de St Rémy-de-Blot.

Les indicateurs INSEE concernant le niveau d'équipement et de confort des logements de la commune de St Rémy-de-Blot mettent en évidence 2 points importants:

- la grande majorité des logements est équipée d'un chauffage central individuel.
- on note également l'augmentation du « tout électrique » entre 2008 et 2013.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2013	%	2008	%
Ensemble	**111**	**100**	**99**	**100**
Salle de bain avec baignoire ou douche	*107*	*96,4*	*96*	*97,1*
Chauffage central collectif	*0*	*0*	*0*	*0*
Chauffage central individuel	*57*	*51,4*	*48*	*48,6*
Chauffage individuel "tout électrique"	*16*	*14,4*	*11*	*11,4*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Constat à l'échelle de la communauté de communes :

L'Aduhme a réalisé en février 2015, une Carte d'Identité Energétique à l'échelle de la Communauté de Communes Pays de Menat.

Chiffres clés

		CC du Pays de Menat	Puy-de-Dôme
Part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie (calculée selon la directive 2009/28/CE)		14,0 %	11,7 %
Taux de dépendance énergétique		74,8 %	92,6 %
Consommation finale (CF) d'énergie / part de la CF dans le 63		119 GWh / 1 %	20 269 GWh
Répartition de la CF en %	Industrie	5 %	20 %
	Transport	49 %	29 %
	Tertiaire	2 %	14 %
	Résidentiel	35 %	35 %
	Agriculture	9 %	2 %
Production primaire / part de la production primaire dans le 63		30 GWh / 2 %	1 542 GWh
Nombre de communes raccordées au réseau de gaz naturel / nombre total de communes du territoire		0 / 12	148 / 470
Noms des communes raccordées au réseau de gaz naturel		/	/

Extrait de l*a carte d'identité énergétique de la CC du Pays de Menat, février 2015*

La ComCom consomme 119 GWh /an, ce qui correspond à 214 372 aller / retour Clermont-Ferrand / Paris en voiture.

Le transport représente 49% de cette consommation. Viennent ensuite les consommations dues au résidentiel (35 %), à l'agriculture (9 %), à l'industrie (5%), et au tertiaire (2%).

Les combustibles fossiles (charbon, produits pétroliers) représentent 71,2 % de l'énergie finale consommée.

L'absence de réseau de gaz naturel induit une consommation de gaz naturel nulle. Cette absence de consommation est compensée par une utilisation accrue des autres énergies comme les produits pétroliers (fioul domestique, GPL), le bois-énergie, etc….

La part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est de 14,0 % (calculée selon la directive 2009/28/CE). L'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est l'énergie renouvelable consommée par le territoire. Cette énergie renouvelable peut être primaire (hydraulique, photovoltaïque, éolien, biogaz, bois-énergie, solaire

thermique, géothermique, aérothermique, biomasse liquide, déchets biodégradables) ou secondaire (chaleur et électricité renouvelables issues d'un réseau de chaleur bois par exemple). Vis-à-vis de cet indicateur, un territoire peut être vertueux même s'il ne produit pas d'énergie renouvelable sur son territoire et qu'il l'importe (bois-énergie par exemple).

Parallèlement, la ComCom produit 30 GWh/an. Cette production est à 100% renouvelable.
Si ce résultat peut paraître positif, il est loin d'être suffisant au regard de la consommation intercommunale, induisant une dépendance énergétique de 74.8 %.

La réduction de cette dépendance énergétique de territoire, par la production d'énergie renouvelable, peut être un potentiel de développement économique local ou d'économie financière, pour les ménages, les entreprises ou les collectivités locales elles-mêmes.

- **Le gisement d'énergie renouvelable** potentiellement exploitable sur le territoire représente 65 GWh / an. Si l'intégralité du gisement était mobilisée, la part d'énergie renouvelable par rapport à la consommation finale brute d'énergie atteindrait 60,9 % (contre 14,0 % actuellement).
- **Deux importants gisements renouvelables** seraient potentiellement exploitables : le bois-énergie et le biogaz. En ce qui concerne le bois-énergie, d'importantes ressources semblent être potentiellement exploitables puisque le taux de boisement du territoire est de 36 % (contre 34 % pour le Puy-de-Dôme). Le biogaz pourrait être obtenu à partir de matières organiques telles que les effluents d'élevage et les résidus de cultures à travers un procédé de méthanisation.

Pour rappel, le SRCAE de l'Auvergne a fixé comme objectif d'atteindre 30 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2020. Pour atteindre cet objectif, d'importants efforts devront être faits à la fois sur la baisse de la consommation et sur le développement des énergies renouvelables.

Pistes et perspectives :

La production énergétique du territoire est mono spécifique. Elle concerne le bois en individuel.
Des pistes de réflexions sont identifiées sur la région Auvergne pour favoriser la mise en place d'énergies renouvelables : la biomasse (bois, déchets), la filière bois, l'ensoleillement, la géothermie représentent des potentiels importants qui restent faiblement exploités. (source : profil environnemental auvergne, 2008).

Le territoire recèle des ressources locales pouvant être développées et mises en valeur.

- **L'eau.** La rivière la Sioule a offert aux 18e et 19e siècles, une énergie disponible. La rive droite de la rivière compta vraisemblablement jusqu'à 6 moulins. Au milieu du XXe siècle, viendra s'ajouter une centrale thermique à la limite des communes de St Rémy et Pouzol. (Voir plus loin, le petit patrimoine rural).
- **Le bois :** La gestion du patrimoine forestier et notamment de son optimisation dans le cadre du développement de la filière bois énergie est également à prendre en compte.
  Le SCoT du Pays des Combrailles vise dans ce sens la valorisation du patrimoine forestier pour le développement de la filière bois.
- **Le vent :** selon le Schéma Régional Eolien de l'Auvergne (2012), le Sud-Est de la commune est une zone potentiellement favorable au développement de l'énergie éolienne.

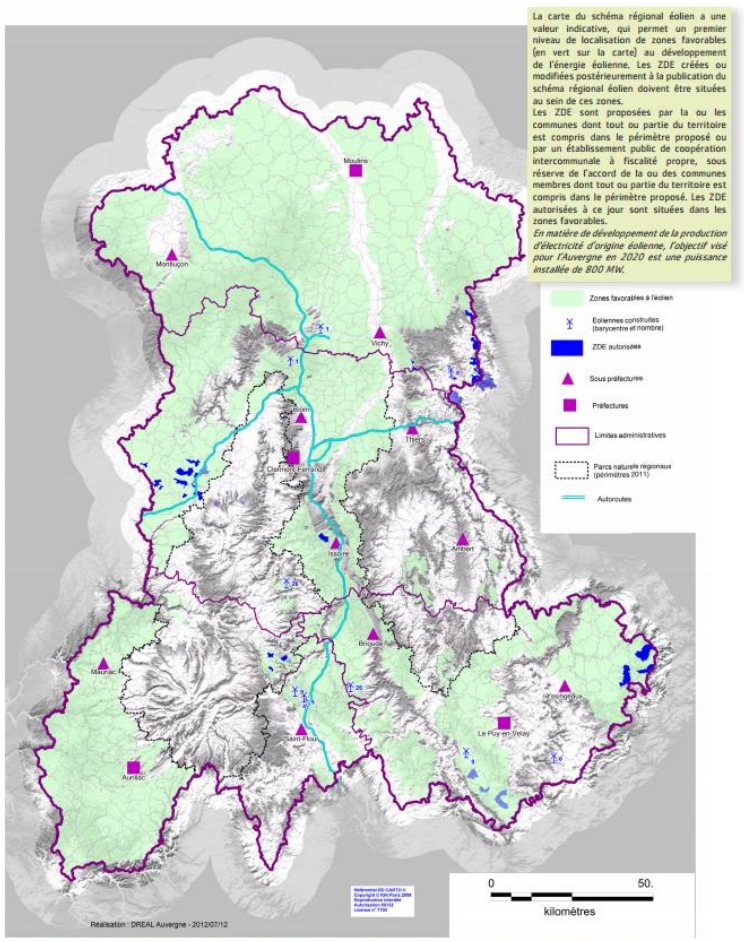


Figure n° 18 : **Schéma régional éolien Auvergne** : Proposition de zones favorables au développement de l'énergie éolienne en Auvergne

(Source : Schéma Régional du Climat, *de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'Auvergne, /* Schéma régional éolien, juin 2012)

- **Le soleil.** Le potentiel de développement en énergie solaire est important compte tenu des conditions géographiques et climatiques. Selon le rapport d'informations du Sénat n°436 *(Energies renouvelables et développement local', Belot*-Juilhard, Août 2006), la région est ensoleillée pendant la saison froide, et l'ensoleillement moyen annuel est de 1907 h/an à Clermont Ferrand pour une moyenne nationale de 1973hab/an.

  En application du Plan Climat, le PLU pourra dans son règlement, inciter la mise en place d'énergies renouvelables.



*Nombre d'heures de soleil par an (*Source : La météo du Massif Central, 2005)

- **La géothermie** (Source : http://www.geothermie-perspectives.fr/07-geothermie-france/01-tres-basse-energie.html)

  Il suppose de connaître parfaitement le potentiel du sous-sol. C'est pourquoi une étude pilote vient de s'achever sous la conduite du BRGM et de l'ADEME sur la région de la Limagne d'Allier, dans le nord du Massif Central. L'objectif de COPGEN (COmpilation du Potentiel Géothermique National) était de " revisiter " des études anciennes et de les éclairer à la lumière de nouvelles techniques ou de recherches récentes pour aboutir à une nouvelle méthodologie d'inventaire.

  Les bassins sédimentaires profonds comme la Limagne donnent des aquifères continus. C'est une zone favorable pour l'exploitation d'eaux chaudes profondes.

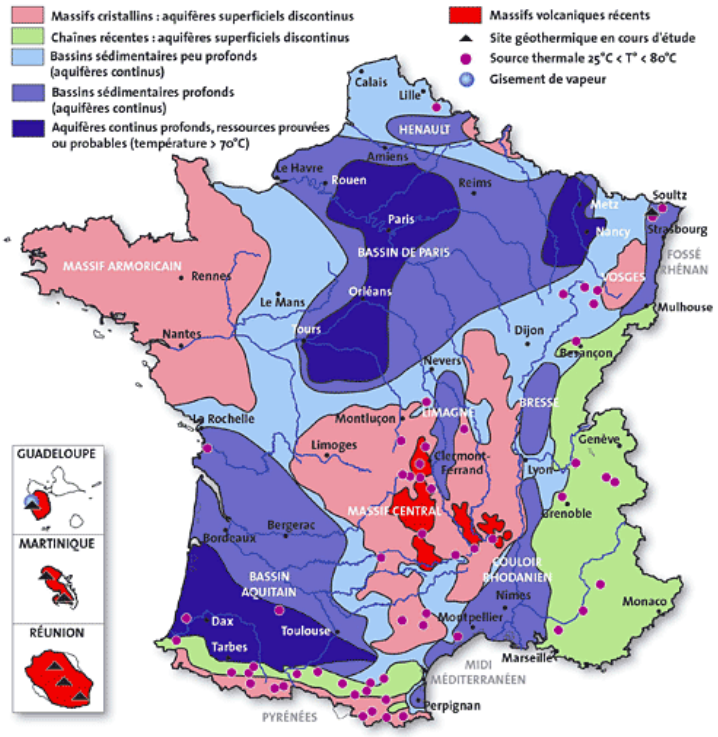
Les massifs volcaniques récents n'offrent des potentiels que pour l'exploitation par PAC (pompes à chaleur). C'est potentiellement le cas de la commune de St Rémy-de-Blot.

La géothermie très basse énergie est définie par l'exploitation d'une ressource présentant une température inférieure à 30°C, qui ne permet pas, dans la plupart des cas, une utilisation directe de la chaleur par simple échange. Elle nécessite donc la mise en œuvre de pompes à chaleur qui prélèvent cette énergie à basse température pour l'augmenter à une température suffisante pour le chauffage d'habitations par exemple.

La géothermie très basse énergie concerne l'exploitation de deux types de ressources : l'énergie naturellement présente dans le sous-sol à quelques dizaines – voire des centaines – de mètres et dans les aquifères qui s'y trouvent.

En France, la température moyenne au niveau du sol est en général de 10 à 14°C. Au fur et à mesure que l'on s'enfonce dans le sous-sol, celle-ci augmente en moyenne de 4°C tous les 100 m (gradient géothermal).

La chaleur emmagasinée dans le sol est accessible en tout point du territoire. Les techniques de capture de cette énergie seront adaptées en fonction des besoins thermiques et des types de terrains rencontrés.



(Source : http://www.abc-geothermie.com/ressources-geothermiques-en-france.html)

ENJEUX

• • •

La protection de l'environnement.

La lutte contre les consommations énergétiques.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Permettre l'utilisation de ressources locales pour la production d'énergie (solaire, dispositifs photovoltaïques, bois, …) dans le règlement du PLU

Faciliter la réduction des consommations énergétiques liées à l'habitat en affichant une politique d'incitation concernant les « filières propres » (matériaux isolants, bio climatisation, …) pour les constructions neuves, dans le règlement

OBJECTIF SANTE
-économiser les énergies-
• • •

Bénéfices pour la sante : *Limiter la consommation des énergies permet de limiter les émissions de polluants, de prévenir l'épuisement des* réserves non renouvelable, de limiter les déchets.
De plus, une charge trop importante des factures énergétiques peuvent conduire à des situations de précarité énergétique (coupures *d'énergie, impossibilité en hiver d'atteindre une température de confort dans de bonnes conditions, …)*

Effets négat*ifs potentiels de l'urbanisme* : *L'urbanisme peut aggraver les problèmes énergétiques s'il ne prend pas en considération les politiques qui incitent à réduire l'utilisation des combustibles fossiles et à faire des économies d'énergie dans la construction et l'usage des* bâtiments.

Effets posit*ifs potentiels de l'urbanisme* : *L'urbanisme peut avoir une incidence sur le taux d'émission des gaz à effet de serre dus à l'homme dans la mesure où il joue un rôle quant à l'utilisation d'énergie dans les constructions et les transports ; il perme*t aussi le *développement de sources d'én*ergie renouvelables.

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou*

LES ENERGIES : Evaluation environnementale des projets du PLU

- Traduction au PADD :
Pas de traduction directe.

- Traduction au zonage :
Pas de stratégie directe. Les énergies renouvelables et tous éléments permettant la réduction des consommations énergétiques de l'habitat sont autorisés dans le règlement de toutes les zones.

- Impacts potentiels :
Impacts positifs au regard des autorisations du règlement

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :
Pas de mesure particulière.

EE DU PLU / ENERGIES : ☺ IMPACTS POSITIFS

5. LES PAYSAGES

Rappel des lois et textes règlementaires :

- Loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.
- La convention européenne du paysage du 1 mars 2004, ratifiée en France le 13 octobre 2005 : « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des population : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien », « le paysage constitue un élément essentiel du bien être individuel et social ; et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun »
- Les lois d'orientation agricole et d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, promulguées en 1999, confirment le rôle des agriculteurs dans la gestion des paysages.
- Le territoire communal de St Rémy-de-Blot est concerné par la Loi Montagne du 9 janvier 1985, relative à la protection et *l'aménagement de* la montagne. Un des objectifs est de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

5.1 – Introduction

Les paysages sont le fruit de la relation qu'entretiennent les hommes avec leur milieu. Leurs formes changent au cours des siècles, répondant aux transformations des sociétés qui l'habitent. De l'articulation des grandes données naturelles et d'une multitude d'histoires individuelles, résulte un foisonnement de formes, d'implantations et de structures paysagères. C'est pourquoi chaque habitant et chaque acteur, à son échelle, en porte une part de responsabilité.

Situation du territoire dans les études antérieures et actuelles :

➲ L'inventaire des paysages du Puy de Dôme (Sycomore, 1997) localise la commune de St Rémy de Blot au sein de l'entité paysagère « Basses et Moyennes Combrailles ». Elle préconise des moyens de gestion :

- Maintenir des ouvertures de vues
- Initier une gestion des paysages depuis les routes et grands axes
- Préserver un patrimoine arboré intéressant
- Préserver des éléments architecturaux lors des restaurations
- Développer des perspectives touristiques

➲ La charte architecturale et paysagère des Combrailles (SMADC, Sycomore, 2005) a pour but d'améliorer la qualité globale des paysages et du cadre de vie. La commune de St Rémy de Blot se situe dans le secteur « Sioule Aval ». Elle préconise en matière d'urbanisme et de paysages:

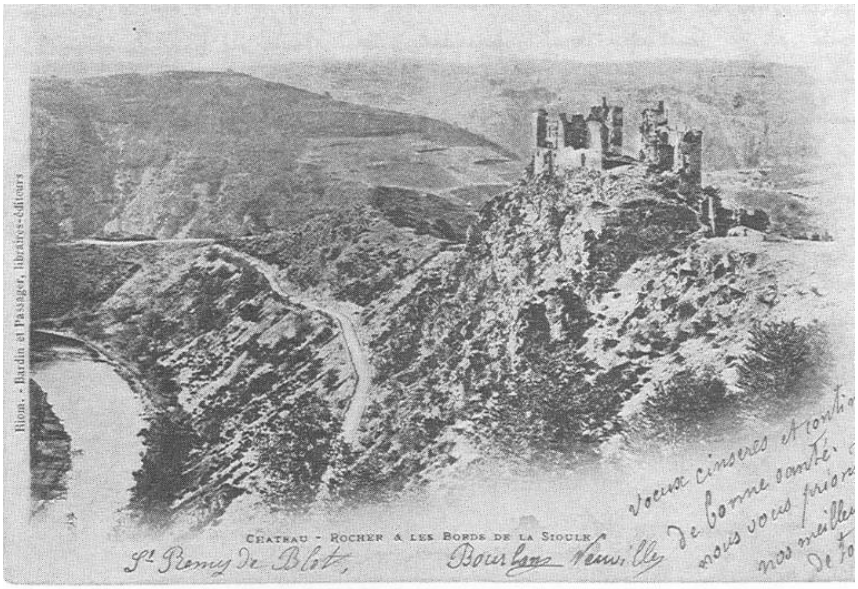
- de doter les communes de documents d'urbanisme et de programmes d'aménagement
- d'embellir les bourgs, villages et espaces publics, de limiter le mitage
- valoriser et entretenir l'héritage paysager (haie, bocage, arbre remarquable)
- gérer des espaces à forte valeur écologique
- évaluer les risques de mutations des exploitations agricoles et leurs conséquences sur le paysage
- préserver les forêts publiques, privées, adapter les plans de réglementation des boisements
- accompagner les projets de développement touristiques par des aménagements paysagers

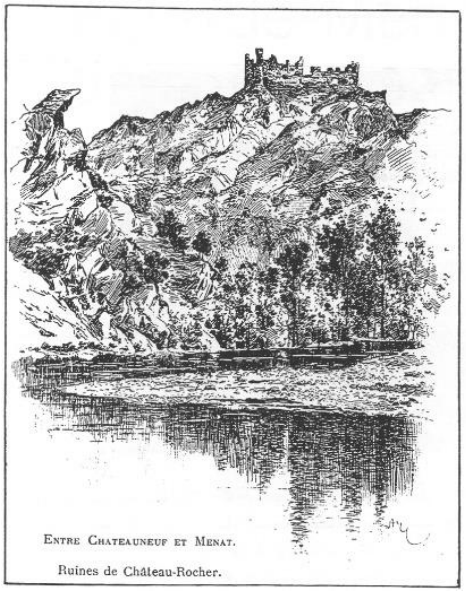
➲ Le SCOT du Pays des Combrailles dispense de grandes orientations en matière de préservation des paysages :

- La préservation ou la composition des façades urbaines de qualité
- Les sites urbains à requalifier
- Requalifier les zones d'activités existantes
- Les sites paysagers remarquables structurants à protéger
- Les sites paysagers de qualité d'intérêt local à préserver
- Des coupures vertes à maintenir
- Les points de vue et les grandes fenêtres visuelles à maintenir dégagés
- Les espaces naturels remarquables à protéger

5.2 – Les grandes entités paysagères

Les perceptions paysagères de la commune de St Rémy-de-Blot se distinguent essentiellement par les représentations artistiques du Château Rocher : dessins, peintures, gravures,…. mais ce sont essentiellement les photographies qui ont fait connaître le site.



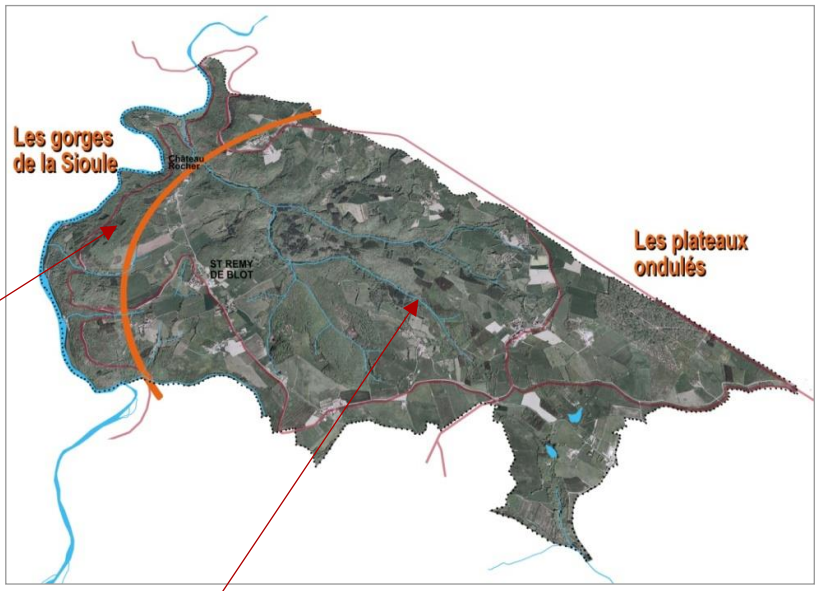


Cartes postales anciennes début XX^{e} siècle (source : P.Darrot Dessin de A.Montader – source : *J.Ajalbert, L'Auvergne, 1896*)

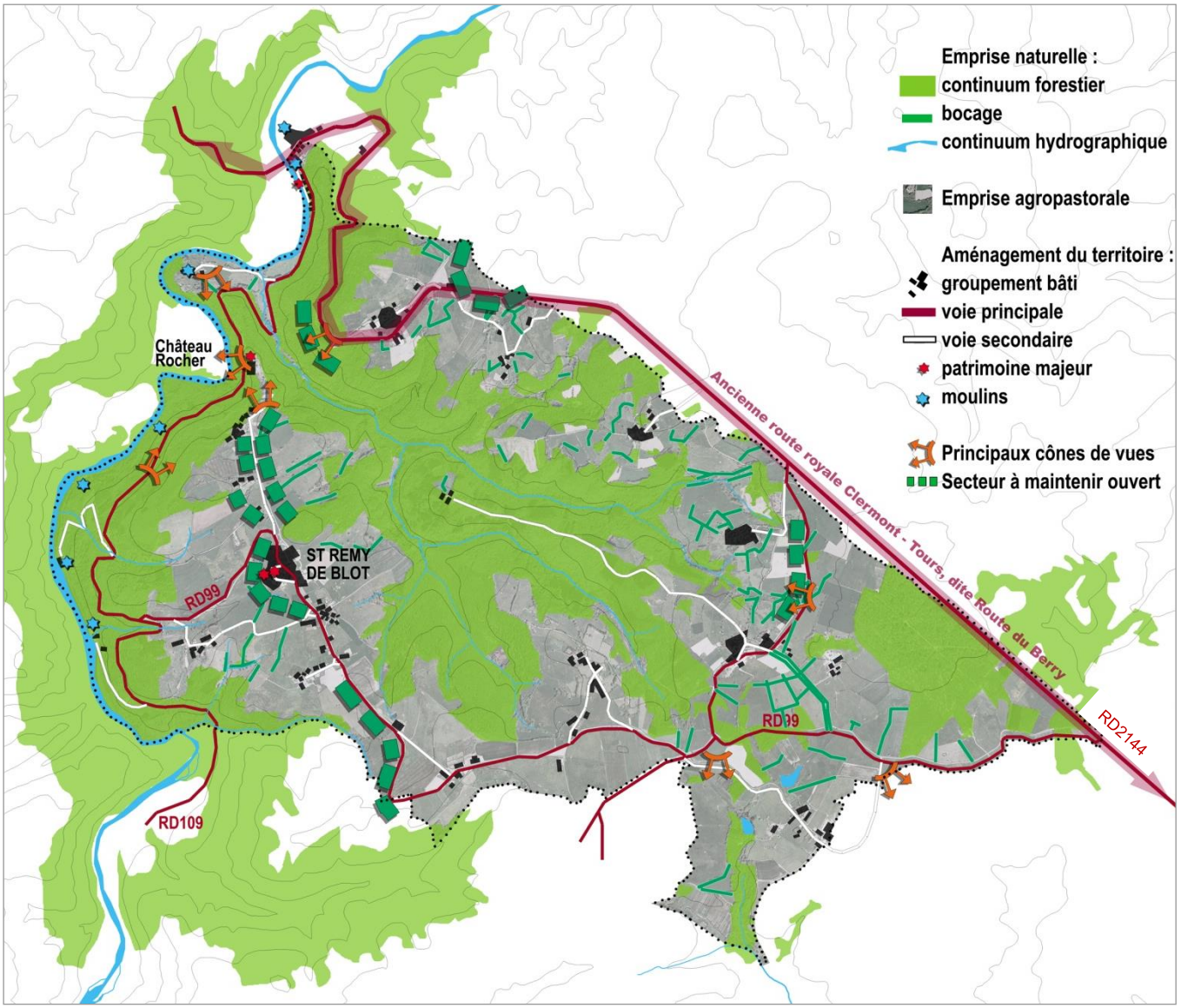
Le territoire communal de St Rémy-de-Blot se situe au cœur des Combrailles, en bordure des Gorges de la Sioule. Deux entités paysagères se distinguent :

- Les gorges de la Sioule,
- Les plateaux ondulés.









Les motifs paysagers

Quelques pistes de réflexion sur l'histoire et l'évolution du paysage de St Rémy de Blot :

Le défrichement de la commune s'est organisé au cours des X et XIII^{e} siècles. Quelques hameaux apparaissent alors et se développent au tiers supérieur des pentes bien exposées.

Au XIX^{ème} siècle, la population s'accroît, obligeant à augmenter les surfaces cultivées, à aménager des parcelles plus nombreuses (à épierrer). Le paysage offre alors un caractère jardiné, avec de nombreux murs, des haies végétales, des maisons isolées couvertes de chaume.

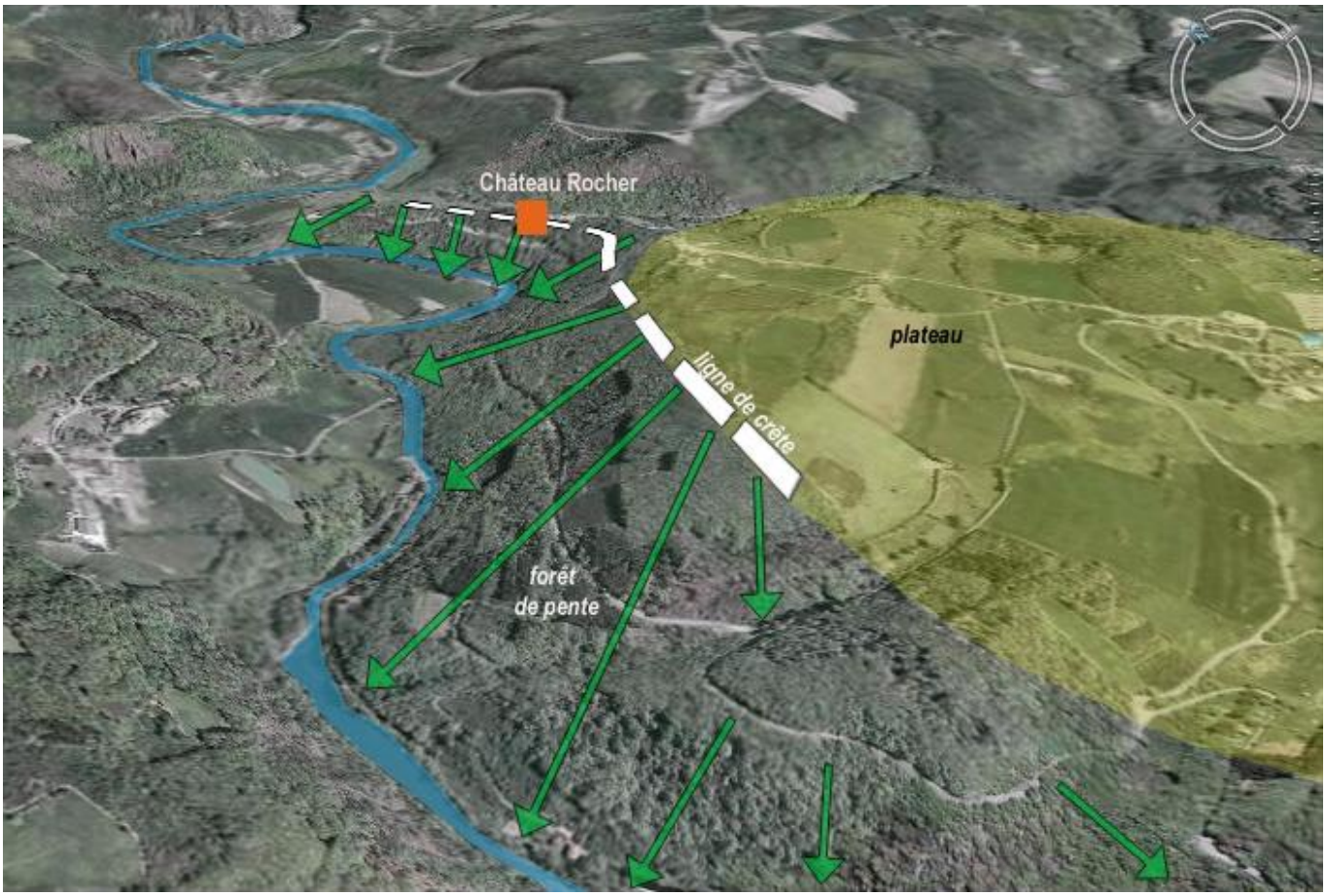
Avec l'ouverture du territoire (création de voies et de pont) au XIXème , l'exode rural commence et l'agriculture change.

A l'échelle des dernières années, le paysage s'est profondément transformé, avec la prédominance de l'élevage bovin.

Les gorges de la Sioule :

La Sioule entaille le plateau des Combrailles sous la forme de gorges. Elle constitue la limite administrative Ouest de la commune. Les formes "molles" du plateau contrastent fortement avec l'encaissement de la Sioule.

Cette vallée offre des pentes rocheuses très escarpées. Le paysage change immédiatement à mesure que l'on se rapproche du lit : l'environnement se referme rapidement, le couvert végétal s'épaissie et devient le seul élément présent des pentes accidentées de la gorge. Le caractère sauvage de ce secteur se traduit par la présence d'une faune riche particulièrement bien adaptée à ces milieux naturels (voir le patrimoine naturel).



Simulation (source cartographique: géoportail.fr)



La Sioule



Bief au Pont de Menat

Les pentes fortes encadrant la vallée sont occupées par une forêt mixte, quasi naturelle, où l'intervention de l'homme est rare.
Ce type de couvert forestier offre un avantage intéressant du point de vue visuel, esthétique, en mêlant de façon harmonieuse les différentes couleurs et textures des végétaux.
De par ces essences différentes, la forêt mixte offre un registre de couleurs variées alliant toutes les gammes de verts, jaunes, rouges et bruns au fur et à mesure des saisons.
La végétation, en perpétuelle mutation chromatique, ne cesse de modifier des qualités de lumières différentes.
Ce type de boisement, peu entretenu compte tenu de la topographie, tend à s'étendre et se densifier. La rivière devient plus difficilement accessible.





A l'exception des moulins de fond de vallée, qui ponctuent la rive droite de la Sioule, ce secteur est peu habité aujourd'hui. Ces moulins sont pour la plupart abandonnés ou réutilisés sous la forme de résidence secondaire, gîte, … .

Le hameau du Pont de Menat est installé en bord de rive et en contrebas de la RD109. Ce petit groupement bâti constitué de quelques fermes et vieux moulins, autour du vieux pont, s'est légèrement densifié à l'époque de la construction du pont moderne sur la RD2144.
Ce secteur est entretenu. Le vieux pont restauré et le bief conservé et entretenu, participent à la mise en valeur de la vallée.

Le Château Rocher, nid d'aigle défensif, domine la Sioule.





Pont de Menat

Les perceptions paysagères :

- Les vues sont plutôt refermées dans le fond de vallée étroit envahi par épaisse forêt de pente. Les paysages demeurent très confidentiels.
- Seuls les 2 ponts de la Sioule permettent des perceptions dans l'axe de la Sioule.
- Le RD109 longe la rivière, dans les gorges. Elle permet des points de vue sur le château. Des aires de repos et de contemplation paysagère sont aménagées à divers endroits de la commune.

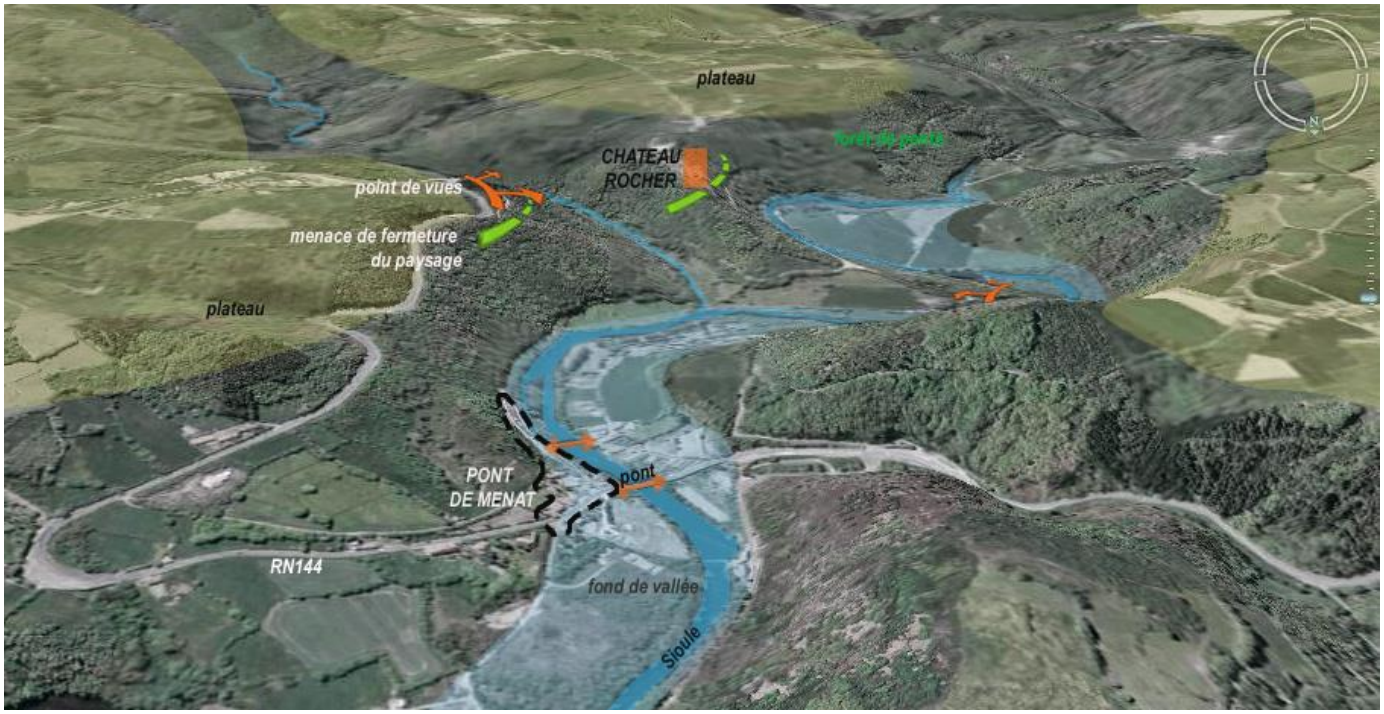




Points de vue aménagés : en aval de Blot Rocher, le long de la RD109, en amont de Rochocol

Tendance :

- Les forêts tendent à se densifier et peuvent constituer une menace de fermeture du paysage.
- L'entretien, de certains secteurs et points de vue s'avère nécessaire pour préserver la qualité des paysages.



Simulation (source cartographique : géoportail.fr)

Les plateaux ondulés :

Les plateaux granitiques des Combrailles ont été soulevés, disloqués et séparés les uns des autres par des vallées.
Ce contexte géologique conjugué à l'effet de l'érosion qui a raboté le socle, a donné naissance à des courbes souples et douces. Le plateau n'est pas complètement plan, mais se constitue plutôt de larges ondulations.
Sa surface tabulaire fléchit en direction des gorges de la Sioule.





Caractéristiques :

- Des plateaux ondulés en rive droite de la Sioule.
  Les roches métamorphiques et granitiques, érodées diversement, offrant ainsi des formes douces, arrondies : zones creuses, ondulations oblongues, érosion différentielle
  Sur le plateau, ces ondulations offrent des perceptions larges par-dessus les vallées. Il n'y a pratiquement pas de vues de vallées. Seuls les hauts de pentes et rebords de plateaux sont visibles.

- Les affluents de la Sioule ont creusé de petits vallons entaillant le plateau. La topographie résultante de ce mécanisme accentue l'effet procuré par ces multiples croupes qui s'enchevêtrent les unes dans les autres et rendent plus difficiles les communications internes au territoire.

- Une forte présence de la forêt. Les altitudes les plus élevées du territoire communal se situent au Sud-Est au niveau du bois de la Trémouille.
  Les forêts prennent place dès que la topographie génère trop de difficultés pour l'agriculture. La vocation sylvicole se traduit essentiellement par des plantations de résineux. Cependant, de nombreux boisements naturels, traités en taillis ou en futaie, viennent enrichir le vocabulaire végétal.





- Un bocage plutôt lâche, et plutôt bien entretenu. Les haies dessinent les parcelles en créant un maillage végétal épousant le relief. Dans ce dispositif, la haie joue un rôle primordial en assurant équilibre et stabilité des terres.
  La hauteur différente des végétaux offre des ambiances variées, tantôt ouvert sur des vues lointaines, tantôt fermées où la tranquillité règne.
  Les essences composant les haies sont riches et varient en fonction de l'altitude, l'ensoleillement, … : Frêne, Chêne pédonculé, Aulne commun, Peuplier, Noisetier, Ronce, Genêt, Aubépine, Eglantier, Framboisier, Renouée, …
  Il n'est pas rare également de voir des fruitiers isolés ponctuellement au sein de champs de pâtures.




- Un bâti dispersé sous la forme de hameaux et fermes isolées, souvent accrochés au relief, ces "villages balcon" profitent d'une bonne exposition. Leur situation frontale leur offre de très beaux cônes de vision sur la vallée.
  Les hameaux sont perceptibles les uns par rapport aux autres. Ils constituent un maillage étagé sur les pentes d'exposition Sud et offrent des vues intérieures.
  A l'inverse, cette identité de village de versant vu peut être menacée par des extensions mal maîtrisées.

- Une forte emprise végétale encadrant les constructions crée des écrins paysagers. Ex : le hameau de Busseret.

- Les murets de pierres à proximité des hameaux structurent et qualifient les paysages. Ex : hameau les Radis
  La commune compte également un réseau important de haies minérales. Ces éléments souvent fragilisés sont en voie de disparition par manque d'entretien.
  Les chemins ombragés et bordés de murets de pierres sèches constituent un patrimoine à conserver. Associé à l'arbre, le muret joue le rôle de transition entre l'espace bâti et l'espace rural. L'harmonie des éléments crée une ambiance qui incite à la promenade conduisant au cœur du bocage.


Muret de pierres


« Les Radis »


« Busseret »

Les perceptions : La variété de l'occupation des sols (cultures, champs, forêt, bocage, …) permet des vues très différentes (vues larges, vues plus refermées et intimes, …)

- des vues rasantes portant de plateaux à plateaux,
- des vues lointaines sur la chaîne des puys,
- un point de vue est aménagé le long de la RD2144 à proximité de Chomeil permettant de surplomber le Château. La végétation en contrebas doit être entretenu afin d'éviter une fermeture du paysage.



Vue lointaine sur la chaîne des puys



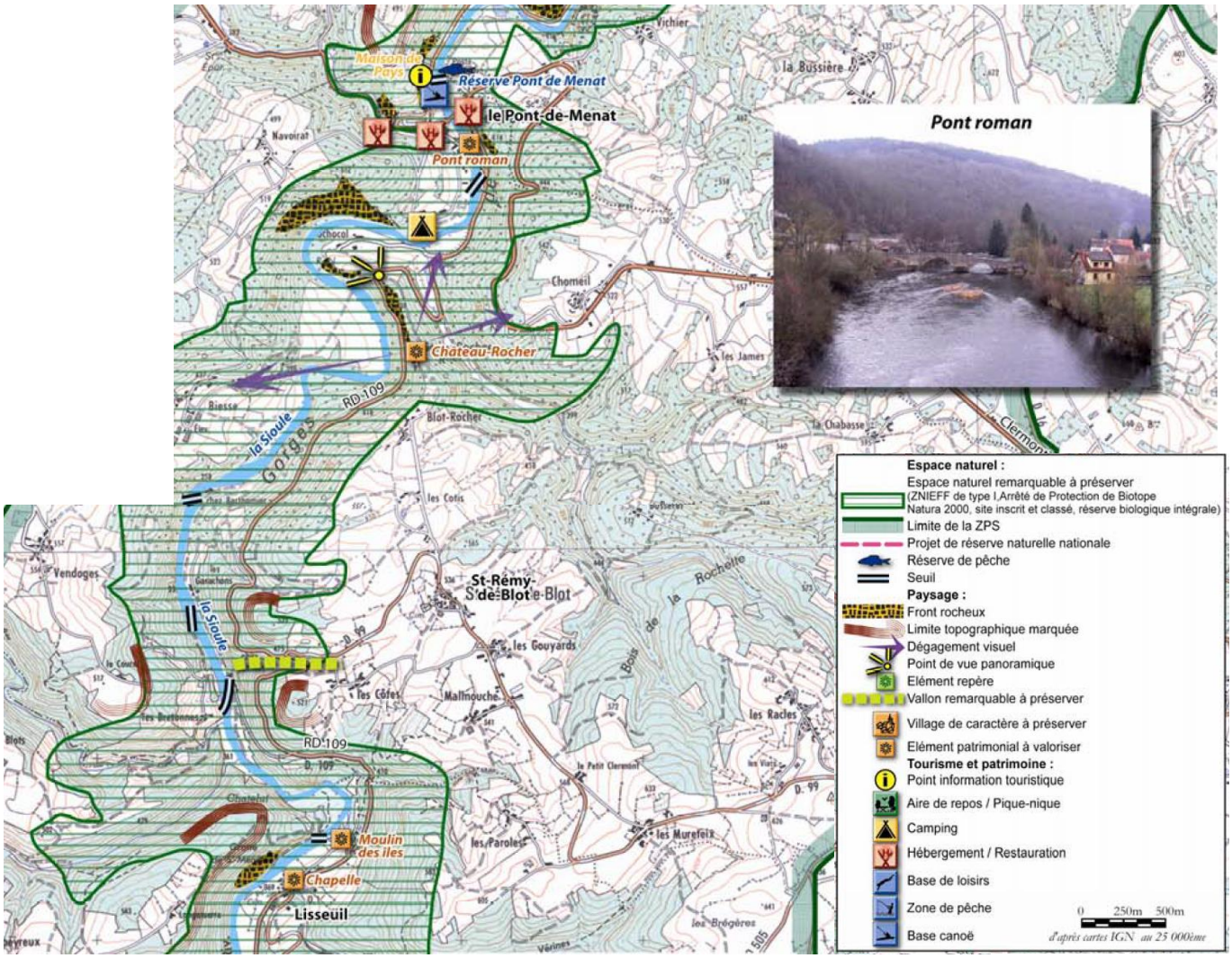


Préserver la qualité des vues depuis les axes routiers. Vues sur le bourg de St Rémy et Château Rocher

5.3 – Ce que dit le SCoT du Pays des Combrailles

La situation du territoire des Combrailles :

- Des atouts :
  * Une qualité de cadre de vie encore très préservée,
  * Un solde migratoire positif,
  * 2 pôles industriels qui rayonnent sur une grande partie du territoire,
  * Un réseau de 12 bourgs qui structure le paysage.
- Des écarts qui se creusent entre :
  * Un secteur Est, auquel appartient St Rémy-de-Blot, qui bénéficie de la proximité de la métropole clermontoise et accueille ainsi de nouveaux habitants, des entreprises, des services, mais qui doit également gérer les conséquences et les risques de cette pression urbaine (réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, atteintes à la qualité des paysages, banalité pavillonnaire dans les villages de caractère, encombrements routiers, demande élevée de services périurbains),
  * Un secteur Ouest et Sud qui connaît une diminution de population due au vieillissement important. Ceci génère une réduction des activités induites (services, commerces, artisanat) et un enclavement géographique qui engendre des difficultés d'attractivité pour des entreprises non locales.



Extrait du DOG du SCoT du Pays des Combrailles

Ce qu'il faut retenir sur St Rémy-de-Blot :

- Les gorges de la Sioule sont un espace naturel remarquable à préserver.
- Le vallon situé entre St rémy bourg et la Sioule est à préserver.
- Château Rocher confirme sa stature d'élément patrimonial à valoriser. Le dégagement visuel est essentiel à sa mise en valeur.



(Source photographique google maps)

ENJEUX

• • •

La qualité paysagère.
La qualité du cadre de vie.
L'évolution des paysages.

ORIENTATIONS

-Pistes de réflexion pour le PLU-

• • •

Conforter la présence du végétal pour aider à l'intégration des nouvelles constructions.
Préserver les silhouettes bâties. La hauteur des constructions est un élément important à prendre en compte pour préserver une cohérence des villages.
Préserver les vues remarquables.
Veiller au traitement de la transition entre espaces agricoles et espaces urbains.
Conserver l'ouverture des paysages.
Conserver la lisibilité des reliefs.

5.4 – Evaluation environnementale des projets du PLU

- Traduction au PADD :

Traduction directe : Mettre en valeur les qualités du territoire

- Protéger les espaces naturels par des zonages naturels.
- Mettre en valeur les sites identitaires

Traduction indirecte : Préserver et accompagner la dynamique agricole.

- Traduction au zonage :

Un zonage naturel N sur les principaux espaces boisés, les gorges de la Sioule et les différents vallons.
Un zonage A sur la quasi-totalité des espaces agraires.
Un zonage urbain limité au plus près du bâti existant.

Ces principes permettent de préserver les silhouettes urbaines et de concentrer l'accueil des populations au cœur des enveloppes urbaines actuelles (en remplissant les dents creuses).

- Impacts potentiels :

Les projets du PLU ne sont pas de nature à bouleverser l'équilibre du territoire.
Pas de zone d'urbanisation future
Des zones urbaines limitées à l'existant.
L'adéquation des zonages N et A devraient participer à maintenir la qualité des paysages.

- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

- Des préconisations architecturales respectueuses de l'environnement, visant une insertion paysagère optimale, sont édictées au règlement d'urbanisme :

  - en A et N, les clôtures sur rue et séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles devront être perméables pour faciliter la libre circulation de la petite faune / Les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus, rénovés et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du microclimat favorable à l'agriculture
  - dans toutes les zones, les plantations devront être d'essences locales / Les haies mono spécifiques de résineux à tailler ou de persistants sont interdites / Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal / Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits.

  - Dans toutes les zones, des principes pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions sont édictés. Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages, Notamment, la morphologie, la volumétrie, l'aspect et la disposition des constructions respecteront le caractère ou l'intérêt de l'environnement bâti ou naturel et

notamment la typologie des constructions traditionnelles. Par exemple, le matériau bois est autorisé, mais la typologie « chalet » est proscrite.

EE DU PLU / PAYSAGES : 😐 IMPACTS MODERES

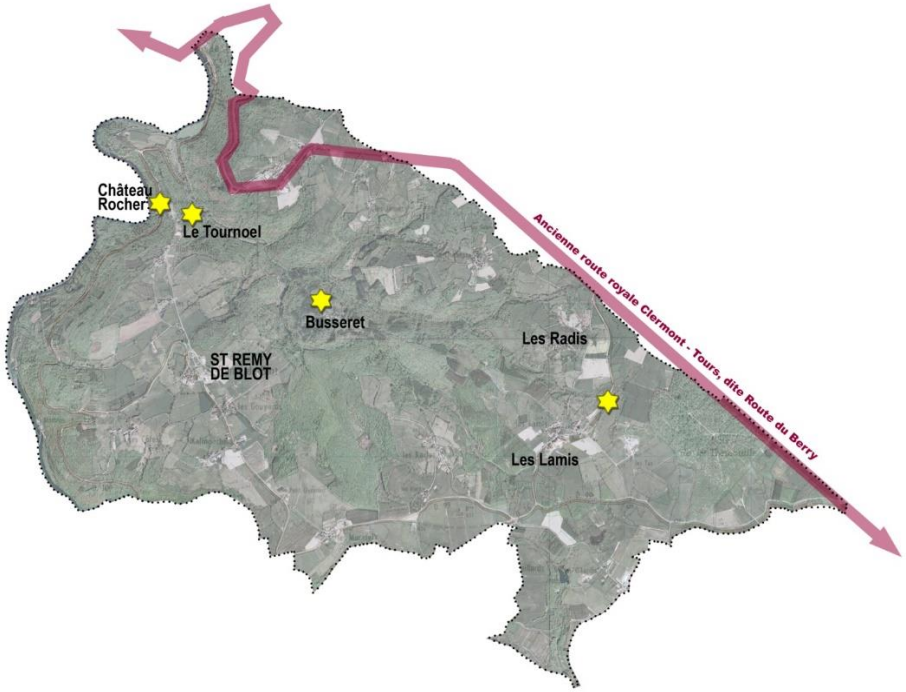
6. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET ARCHITECTURAL

6.1 – Le patrimoine archéologique

La commune de St Rémy est concernée par 3 sites, recensés par le SRA de la DRAC Auvergne. Il s'agit d'un état actuel qui n'exclut pas d'autres sites inconnus.

- Le château Rocher, dont les vestiges (château fort, sommet fortifié, tour circulaire, 2 remparts) datent du Moyen Age Classique au Bas Moyen Age.
- 2 sites gallo romains (présence de tuiles) :
  - entre les Radis et les Lamis ,
  - au nord de Busseret.

Outre la liste de la DRAC, il faut mentionner un probable 4e site au lieu-dit « Le Tournel », à 200m environ en aval du château Rocher. Il s'agirait des ruines d'un hameau disparu.



ENJEUX

• • •

Concernant la protection des sites archéologiques, le Code du Patrimoine (ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004) au livre V – Archéologie-, réglemente par l'article L521-1 la mise en œuvre et l'application de l'archéologie préventive.

Les permis de construire, de démolir, les installations et travaux divers peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

6.2 – Le patrimoine architectural protégé

Le château Rocher

A la fin du XIème siècle, Archambault le Fort, seigneur de Bourbon, construisit sur un éperon de granite dominant la Sioule, une première forteresse pour surveiller l'Aquitaine rivale, en un point stratégique de franchissement de la Sioule : le pont de Menat. Renforcée au XIII^{e} siècle, ce nid d'aigle vient compléter tout un dispositif installé le long de la Sioule avec les châteaux de Chouvingy, Veauces, Nades, … .

L'accès à cette construction se fait par un pont maçonné franchissant un fossé. L'ensemble se composait de deux enceintes et de trois tours principales sur les fronts est et nord.

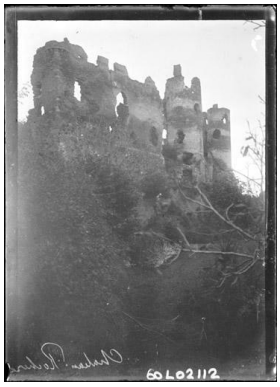
Au fil des siècles, les différentes campagnes de travaux effectués par la famille Chauvigny-de-Blot (l'une des plus puissantes d'Auvergne), firent de ce site exceptionnel une forteresse imprenable. C'est ainsi qu'il résista aux hordes de mercenaires lors de la Guerre de Cent Ans.

Transmis de génération en générations jusqu'au début du XXème siècle, Château-Rocher a progressivement perdu de son lustre jusqu'à devenir une carrière de pierres.

Il est classé Monument Historique depuis le 20 janvier 1913.



L'association « Château-Rocher » a pour vocation l'animation et la mise en valeur du château. Des chantiers de restauration sont réalisés régulièrement sous l'égide de la DRAC. Le Château est la propriété de la Communauté de Commune du Pays de Menat. Un des objectifs à long terme est l'aménagement et la mise en valeur de ce site.





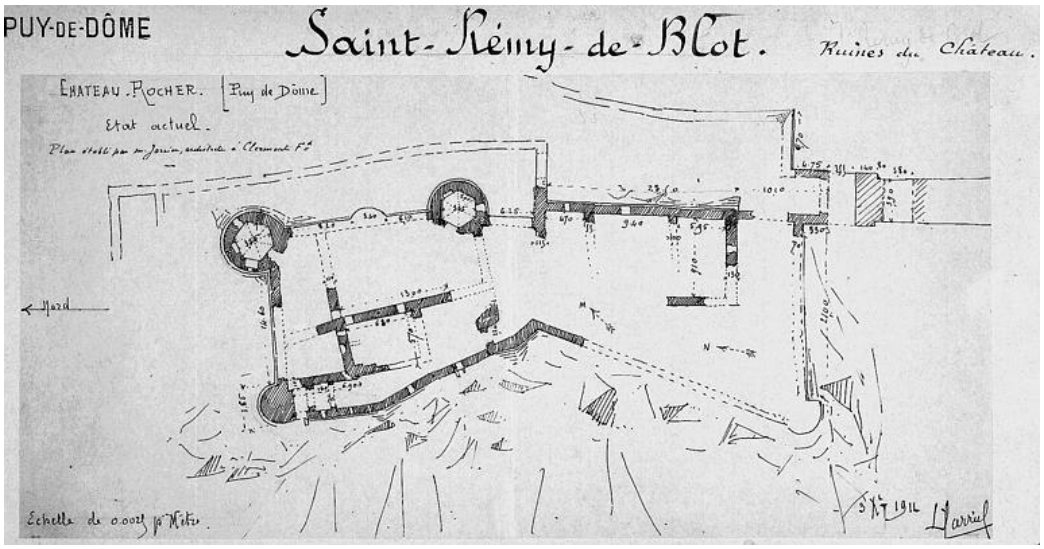




(Crédit photos : Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, Diffusion RMN-GP)



crédits photo : Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques) diffusion RMN



Auteur de l'illustration Gourbeix, Jean - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques) diffusion RMN

(Source : www.culture.gouv.fr ; P.Darrot, La petite histoire de st Rémy de Blot)

Le vieux pont sur la Sioule (commune de Menat)

Situation : lieu-dit « Pont de Menat ».

Ce pont pourrait dater du XIII^{e} siècle. Construit en dos d'âne, avec 3 arches en arc légèrement brisé, **il est classé Monument Historique depuis le 24 mai 1918** (la 4^{e} arche à gauche détruite par une crue puis remontée, n'est pas classée).

Il matérialisait la séparation entre les seigneurs de Chauvigny de Blot et les moines de l'abbaye de Menat.

Bien que le vieux pont appartienne administrativement à la commune voisine de Menat, la servitude monument historique génère un périmètre de protection de 500m débordant largement sur la commune de St Rémy-de-Blot.







Le presbytère de Blot (au titre d'édifice de conservation)

Situation : le Bourg, près de l'Eglise

L'édifice du XIX^{e} siècle, abrite une statue de bronze, représentant le Christ. **Cette statue date des XV^{e}-XVI^{e} siècles est classée MH au titre d'objet depuis le 24 juin 1964.**



6.3 – Le patrimoine architectural non protégé

L'église

Situation : le Bourg.

L'édifice d'origine devait dater vraisemblablement du 13^{e} siècle. Jugée trop vétuste, une nouvelle église est reconstruite en 1872. De style roman, la composition est basique : nef, chœur, deux chapelles latérales dédiées à st Rémy et st Fiacre (patron de St Rémy de Blot).



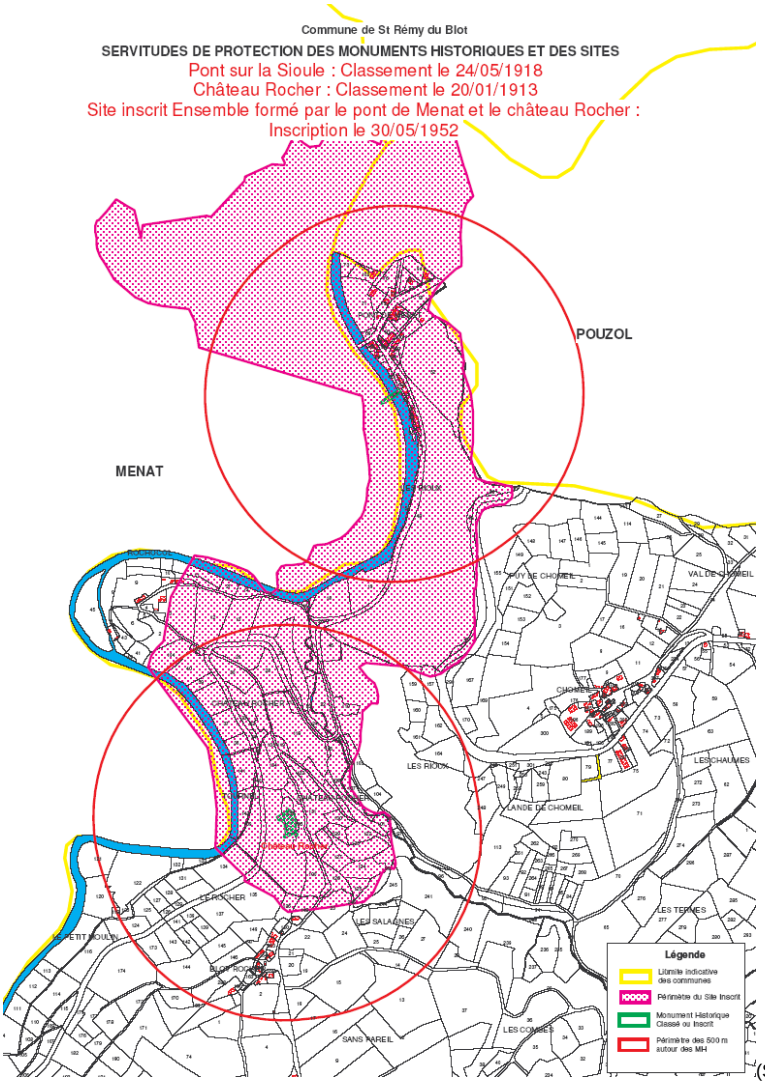
Le grand pont de la Sioule

Situation : lieu-dit « Pont de Menat ».

Un projet de nouveau pont dégorgeant, remplaçant l'ancien pont, date de 1733, mais fut concrètement décidé en 1837, et construit en pierre de Volvic.



Il est à noter que l'ensemble Pont de Menat / Château Rocher fait l'objet d'un classement en tant que« site inscrit ».



(Source : DDT63)

6.4 – L'architecture vernaculaire

Les Combrailles sont au carrefour de trois régions : l'Auvergne, le Bourbonnais et le Limousin. Son architecture est par conséquent largement influencée des caractéristiques de ces trois aires. Elle ne se distingue pas par une ornementation particulière mais plutôt par la simplicité de ses formes, de ses volumes et de ses proportions.

Une inventivité et une grande capacité d'adaptation du bâti :

La diversité des typologies de bâtiments et des matériaux utilisés n'exclut pas une unité générale du bâti et une cohérence avec son environnement, essentiellement dues à quelques principes élémentaires:

- la prise en compte du site naturel et des contraintes climatiques (vents dominants, ensoleillement, vues…) qui induit le plus souvent un principe d'implantation ou d'organisation pour un village donné,
- l'adaptation aux pentes des sols, en limitant les mouvements de terre,
- l'accompagnement végétal systématique des constructions assurant à la fois une protection (vent, soleil) et une continuité avec l'environnement.

L'architecture locale subit des influences se rapprochant du Bourbonnais. Elle présente néanmoins des caractéristiques communes :

- une volumétrie qui reste modeste,
- dominance de la ferme-bloc où sont groupés sous une même ligne de faîtage la grange, l'étable, la maison d'habitation,
- des façades ordonnancées,
- l'emploi de la pierre locale (gneiss, schistes, granites),
- des toitures à deux pans.

L'habitat :

L'habitat est essentiellement représenté par des fermes de type « maison-bloc ». L'habitation se constitue d'une volumétrie simple (rez-de-chaussée + un étage) et de fortes pentes de toiture (permettant de dégager souvent des combles).

La façade est très ordonnancée.

Les encadrements de baies sont en majorité en pierre.

Lorsque la pente de terrain ne permet pas à la grange d'être de plain-pied, l'accès se fait à l'aide d'une "montade" ou d'une "levade", une sorte de montée maçonnée soutenue par un remblai de terre maintenu par des murets de pierres.

Les fermes peuvent être complétées par des remises, hangars, buchetiers, fagotiers, … . Ces annexes agricoles ne présentent pas un type architectural figé. Elles répondent essentiellement aux besoins.

On rencontre principalement 3 types de fermes-blocs :

1/ Les fermes à plusieurs bâtiments accolés

- la maison-bloc à terre qui regroupe sous le même toit une partie habitation et une partie exploitation.
- Ce type d'architecture semble être le plus ancien modèle vernaculaire.

2/ Les fermes à bâtiments distincts :

- Ce type d'organisation peut se développer en ligne ou parallèlement.
- le logis, la grange et l'étable sont répartis dans des bâtiments dispersés,
- ce modèle peut correspondre aux exploitations les plus aisées, ou à des ajouts successifs traduisant l'évolution progressive d'une petite ferme.
- Il arrive souvent que le logis comprenne un étage et parfois plusieurs travées en façade.

3/ Les barriades

C'est un ensemble de juxtaposition de maisons d'habitation et de fermes-bloc à terre. Ces constructions abritaient souvent plusieurs familles de journaliers, d'artisans, … .



Ferme-bloc type



Fermes-bloc à terre en barriade



Ferme à bâtiments distincts

Les éléments de l'architecture traditionnelle :

Les murs

- **La pierre :** Le recensement fait ressortir l'utilisation de pierres d'origine métamorphiques (granites), employées sous la forme de moellons (remplissage) et de pierres de taille (structure, encadrement).
- **Le bois** : Le bardage de bois est réservé plutôt aux annexes agricoles de type remise, hangar, … .



Les couvertures :

Les toitures sont des éléments importants du paysage urbain. Les formes variées du parcellaire et les deux couleurs dominantes de couverture génèrent des formes de toitures variées et participent à animer le paysage urbain.

Le territoire communal se situe au cœur des Combrailles. Les différentes influences se lisent dans la composition paysagère des groupements bâtis, mêlant toiture d'ardoises et toiture de tuiles.

Les matériaux de couverture ne sont pas homogènes sur le territoire de St Rémy-de-blot.

La teinte rouge des tuiles des toits de faibles pentes n'est pas sans rappeler les influences de la plaine de la Limagne, et du Bourbonnais (Combrailles du nord) ; et, la teinte grise de l'ardoise clouées sur des toitures à forte pentes celles des régions "plus froides" des Dômes.



Le chaume était le matériau local le plus anciennement employé. Même si ce type de couverture a disparu, il fait partie des savoir-faire traditionnels locaux et il est intéressant de citer sa mise en œuvre. Les bâtiments anciens ayant perdu leur couverture de chaume ont repérables par la pente très forte des toitures (50-60°) ou la présence de pignon à redans.

L'ardoise : matériau des zones de montagne, l'ardoise de ce territoire est plate et fine, à l'image d'une tuile plate bourbonnaise de couleur grise.



La tuile plate bourbonnaise : Ce type de couvrement très fréquent en Bourbonnais s'est largement importé dans les Combrailles, témoignant ainsi de la position de carrefour de ce territoire.

La tuile mécanique : matériau moderne, a progressivement remplacé les types de couverture ci-dessus mentionnés.



La tôle constitue un moyen de couvrement rapide et peu coûteux. Il est employé pour couvrir les bâtiments à vocation agricole. La patine du temps fait prendre à la tôle ondulée des teintes « rouille » s'harmonisant avec les couvertures rouges, ou des teintes bleutées s'assimilant à celles de l'ardoise ; ce qui confère à ce matériau une intégration relativement intéressante dans le paysage.



<u>Les éléments caractéristiques de l'architecture rurale des Combrailles auvergnates :</u>

- Les pignons à redans
- La grange à « montade » ou « levade »



<u>Le SMADC émet des préconisations en matière de réhabilitation des constructions anciennes :</u>

L'architecture et les paysages des Combrailles sont autant d'attrait pour les habitants que pour les visiteurs.

Afin de les valoriser, le Pays des Combrailles s'est doté d'une Charte Architecturale et Paysagère qui précise, sous la forme de fiches méthodologiques, des conseils et préconisations dans des domaines variés.

Concernant les couvertures :

- Employer de l'ardoise naturelle ou de la terre cuite plate ou canal

Concernant les ouvertures :

- Axer verticalement la composition de nouveaux percements sur ceux existants avec des proportions plus hautes que larges.
- Restaurer les volets existants, plus adaptés à l'architecture des bâtis traditionnels.
- Insérer le caisson des volets roulants dans le tableau et le dissimuler à l'aide d'un lambrequin.
- Restaurer les portes existantes dans la mesure du possible.
- Privilégier le principe de l'imposte vitrée en partie haute et la porte pleine peinte en partie basse.

Concernant les façades :

- Les enduits seront réalisés à base de chaux grattés ou finement talochés et teintés de façon discrète d'après la palette des enduits locaux. La charte architecturale et paysagère des Combrailles recommande des gris colorés.

- Les joints seront « beurrés » au nu des pierres dans le cas de maçonneries en pierres appareillées (destinées à rester apparentes).
- Les « panneaux » en maçonneries de « tout-venant » seront enduits entièrement en ne laissant apparents que les chaînages d'angle/corniches/entourages d'ouverture en pierre de taille.
- La pose des chéneaux et des descentes d'eaux pluviales sera réalisée en zinc avec des dauphins en fonte scellés sur 2m de haut en pied de chute. La peinture des dauphins reprendra la couleur des ferronneries.
- Les marquises existantes doivent être restaurées. L'emploi du verre et d'une structure métallique plus légère en accord avec l'architecture des bâtiments traditionnels sera respecté.

6.5 – Les constructions actuelles

Les constructions développent une vocation unique, celle d'habiter. Les modèles sont variés : plan carré ou rectangulaire, en rez-de-chaussée ou en étages. Quelques décrochements de volumes permettent des formes plus complexes. Elles sont néanmoins très peu nombreuses sur la commune, principalement situées à St Rémy bourg.





Le SMADC émet des préconisations en matière de nouvelles constructions :

- Eviter les implantations ne centre de la parcelle afin de permettre un redécoupage et une re-densification du terrain. Favoriser l'implantation en mitoyenneté pour bénéficier d'un jardin d'agrément plus grand et plus intime.
- Respecter les lignes du paysage en inscrivant la nouvelle construction dans les silhouettes existantes. Composer avec les éléments naturels (soleil, vents, vues). Eviter de s'implanter en crête. Proscrire les terrassements importants. Adapter le projet au terrain.
- Privilégier des formes géométriques simples, les volumes compacts
- Eviter les matériaux réfléchissants.
- Mettre en cohérence les limites et encourager les finitions :
- privilégier les essences locales permet une meilleure intégration avec l'environnement végétal.
- Regrouper et intégrer les éléments techniques (compteurs, boite aux lettres,…) à la clôture
- Maîtriser les limites végétales, haies et clôtures.
- Etablir un cahier des charges préconisant des traitements de clôture.
- Envisager de ne pas clôturer.
- Le respect de ces principes apporte toujours un gain substantiel de confort et d'économie : La maison sera plus économique à l'usage, plus écologique, moins vulnérable aux agressions naturelles.

6.6 – Les éléments du petit patrimoine

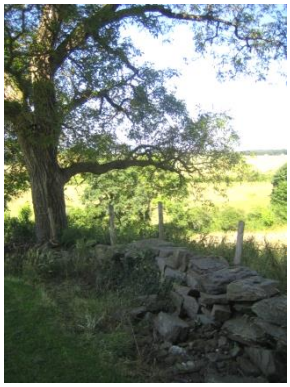
Le territoire communal dispose d'un petit patrimoine varié. Ces éléments constituent de précieux témoins des pratiques sociales, des croyances, du savoir-faire et des techniques liés à une architecture locale. Ils se rattachent à la vie économique, religieuse, agricole. La Sioule a offert durant les XVIII^{ème}-XX^{ème} siècles, une énergie disponible. La rive droite de la rivière comptait jusqu'à 6 moulins.

LIEU	OBJET
Bourg,	Croix du 19e siècle, Croix de Mission – 1901, Monument aux morts
Fontbayoux	Croix – 1881
Chemin des Garachons	Croix - 1887
Rapant	Croix - 1877
Malmouche	Croix en pierre de Volvic – 1846
Les Radis	Croix – 1904
Entre Blot et les Cotis	Espace aménagé avec lavoir couvert
Blot, le Bourg, …	Puits couverts
Les Gouyards	Puits couverts, Pièce d'eau
Pont de Menat	Moulin farinier, 2e moitié du 18e siècle + activité de carderie, huilerie, maillerie, tissage, broyage des écorces de chênes pour la tannerie. Les activités cessent dans les années 1960.
Rochocol	Moulin farinier, 19e siècle, au pied du château et à proximité du méandre de la Sioule. L'activité cesse au milieu du 20e siècle.
Chez Bathias	Moulin Fin 18e siècle ?, en ruine depuis la fin du 19e siècle. Ce petit moulin farinier devait fonctionner par intermittence, par absence de bief.
Chez Barthomier	Moulin Début 18e siècle ? Minoterie (farine pour le pain, broyage de grains pour le bétail), huilerie (noix, colza). L'activité cesse dans les années 1930.
Les Garachons	Moulin Début 17e siècle, Production de farine, maillerie de chanvre, foulons à draps. L'activité cessa en 1955.
Chez Mathias	Moulin farinier 2e moitié du 17e siècle + broyeur de grains pour la nourriture du bétail + équipé pour l'activité de maillerie du chanvre. L'activité cesse définitivement en 1981.

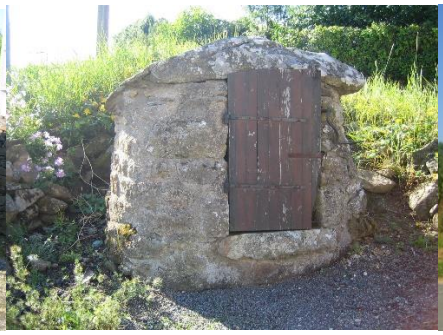






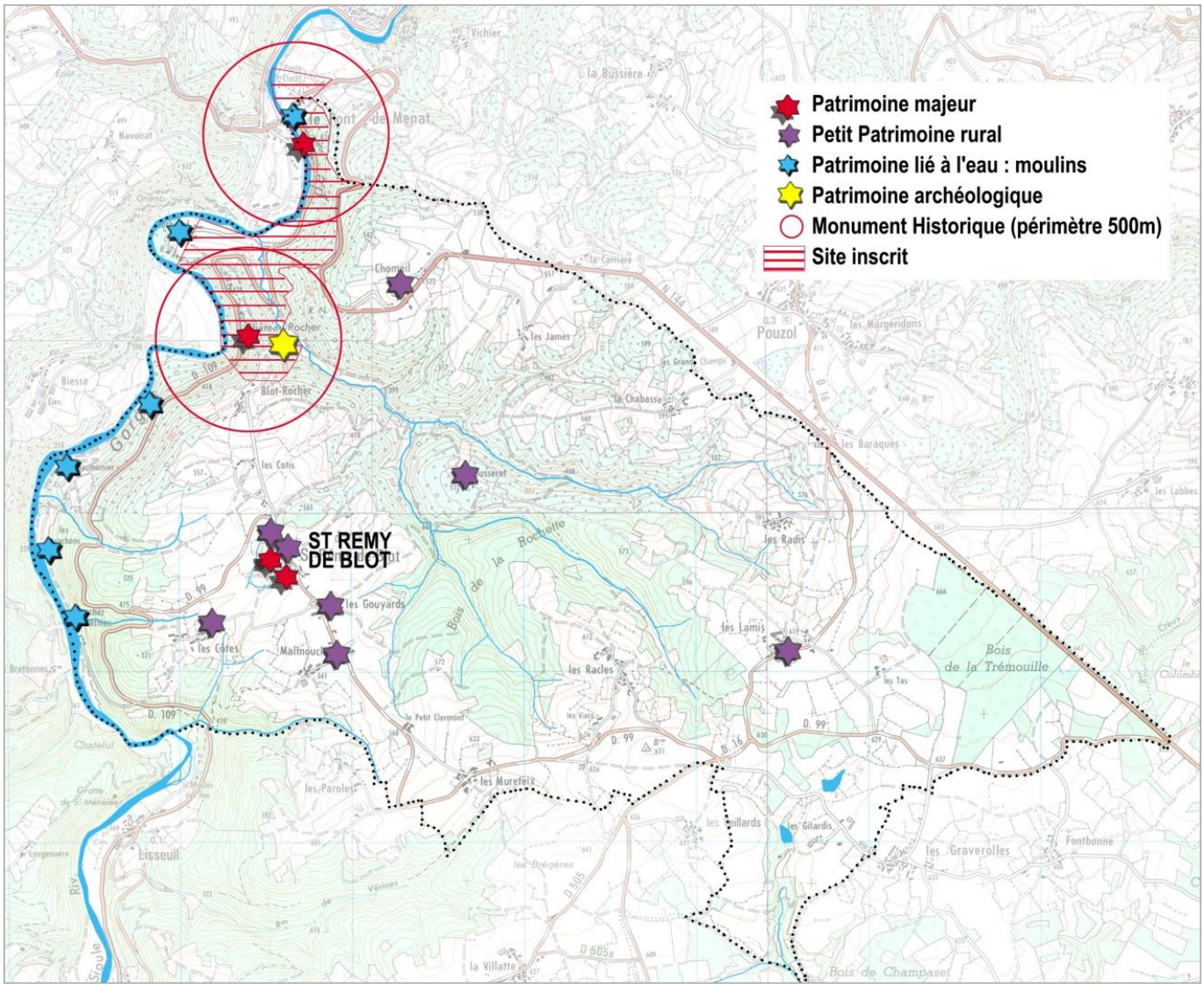












CONSTAT

• • •

La commune dispose d'éléments architecturaux et des repères de l'histoire locale intéressants, dont 2 monuments historiques et 1 site inscrit pour le château et le pont de Menat. Ces éléments font partis intégrantes de l'image attrayante de la commune et constituent des enjeux de développement et de mise en valeur.

L'ensemble du bâti joue un rôle important dans la composition des paysages ruraux : maison d'habitation, bâtiments agricoles, petit patrimoine caractérisent le territoire et rappellent le travail des paysans dans la construction des paysages ruraux. Ces patrimoines sont d'autant plus fragiles qu'ils n'ont pas de protection.

ENJEUX

• • •

Trouver le juste équilibre entre développement et sauvegarde du patrimoine architectural et paysager.

Préserver le bâti vernaculaire.

Rechercher des formes architecturales (hauteur, volume…) et des teintes en harmonie avec l'architecture traditionnelle.

La qualité du cadre de vie.

6.7 – Evaluation environnementale des projets de PLU

- Traduction au PADD :

Traduction directe : Mettre en valeur les qualités du territoire

- Mettre en valeur les sites identitaires

- Traduction au zonage :

Un zonage Np (patrimoine) est mis en place pour château Rocher.

Certaines constructions sont repérées au plan de zonage comme pouvant changer de destination. Il s'agit avant tout de pérenniser leur présence sur le territoire en leur permettant d'évoluer afin d'éviter leur abandon et leur ruine.

- Impacts potentiels :

Pas plus d'impact qu'actuellement.

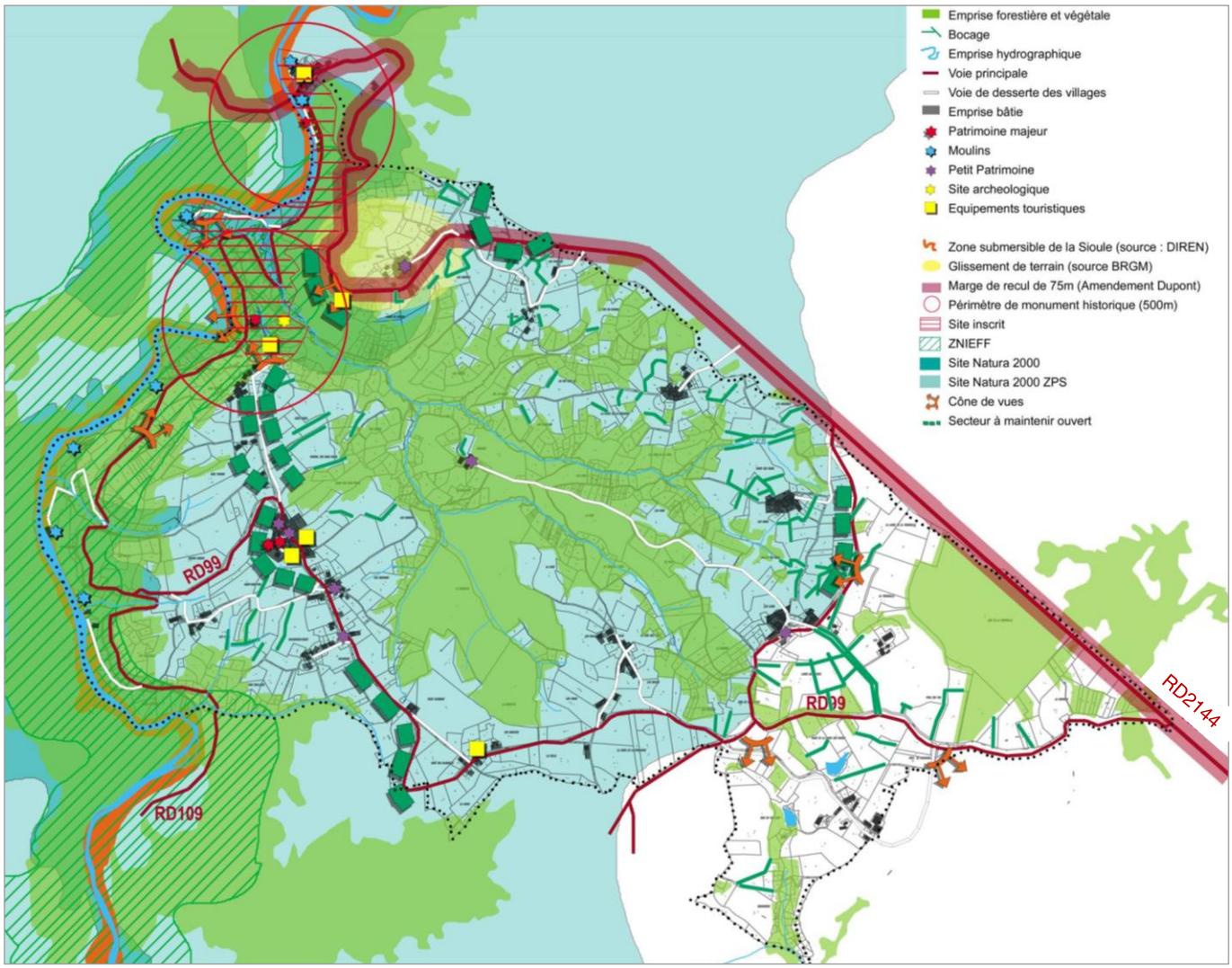
- Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Pas de mesure particulière.

EE DU PLU / PATRIMOINE : 😐 IMPACTS MODERES

3ème PARTIE : SYNTHESE GENERALE





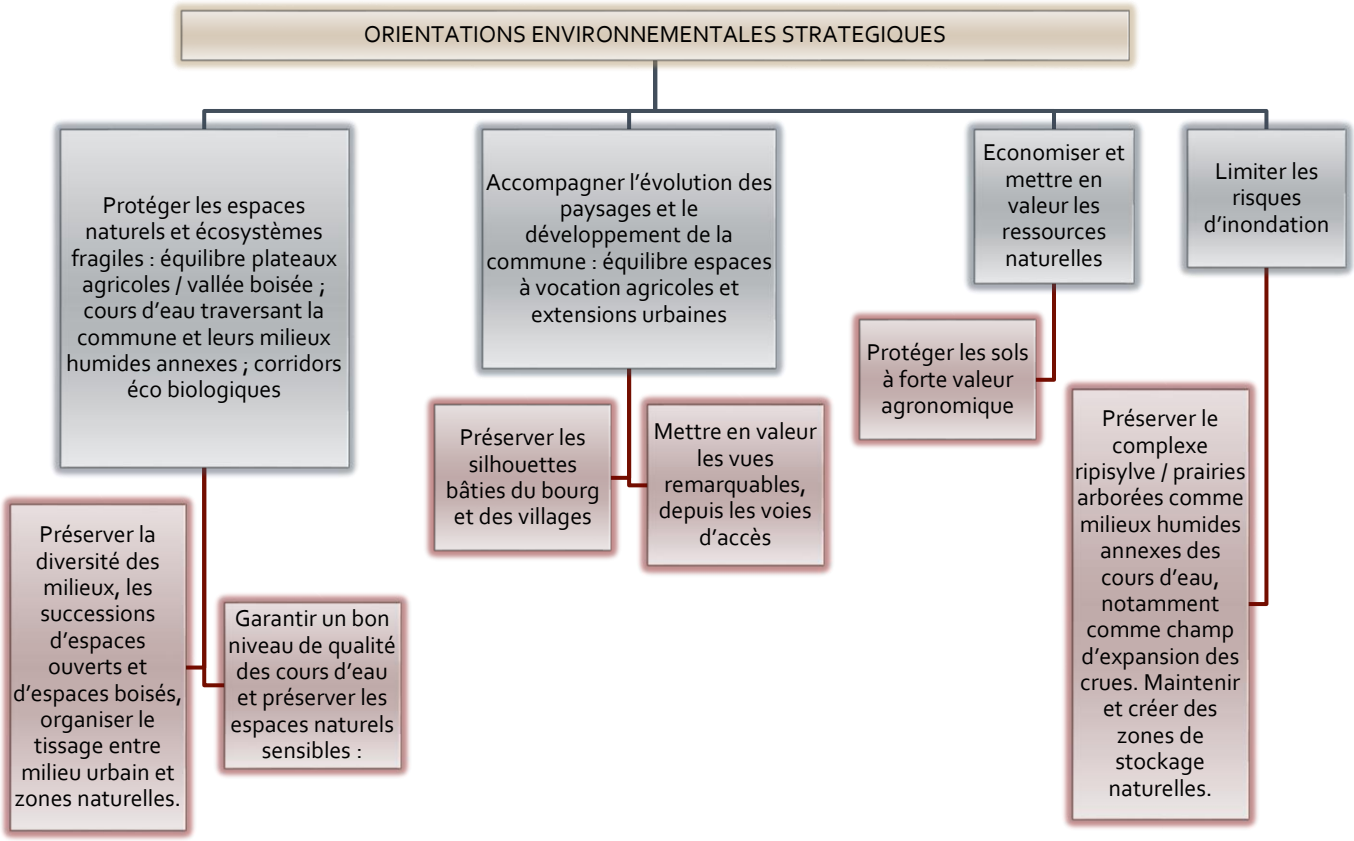
Carte de synthèse générale du Diagnostic

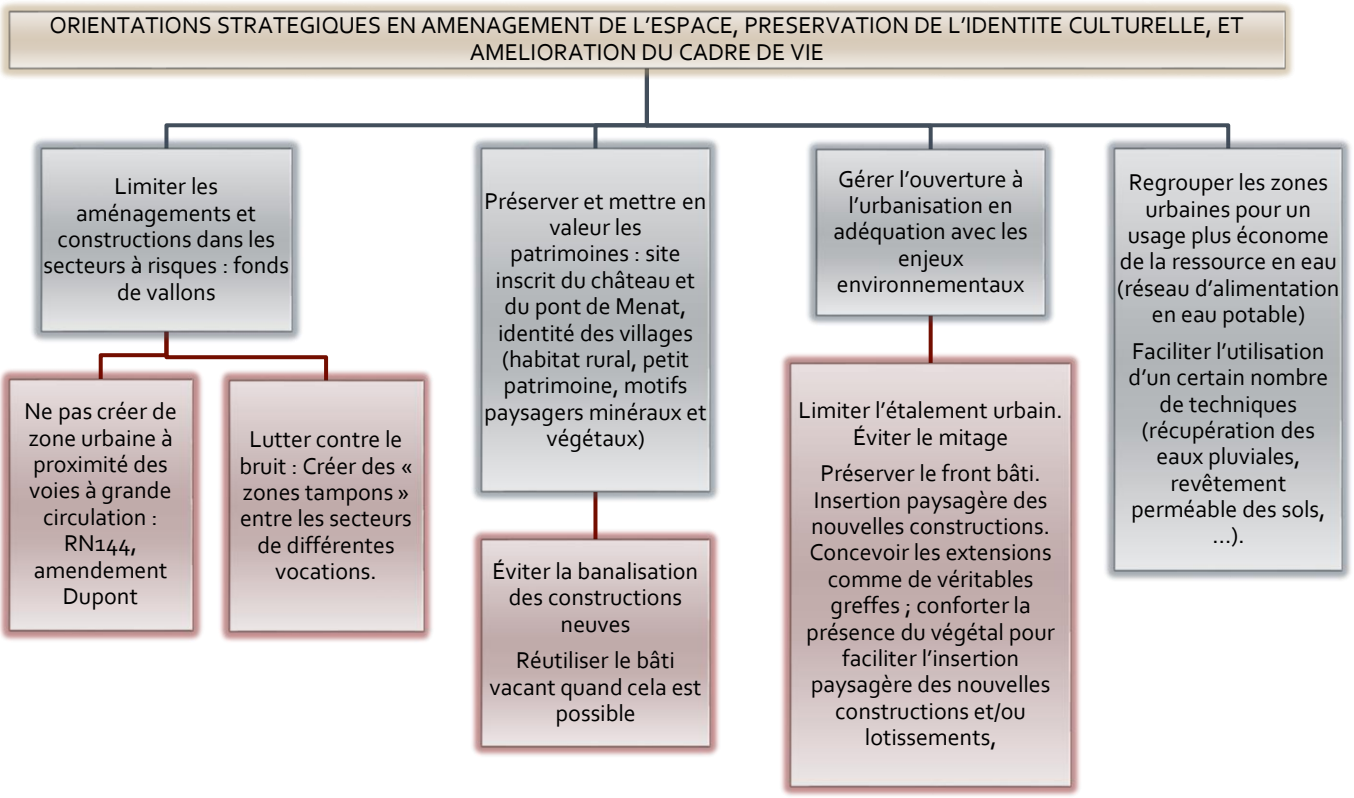
<u>Rappel - ORIENTATIONS / Pistes de réflexion pour le PLU de SAINT REMY DE BLOT</u>

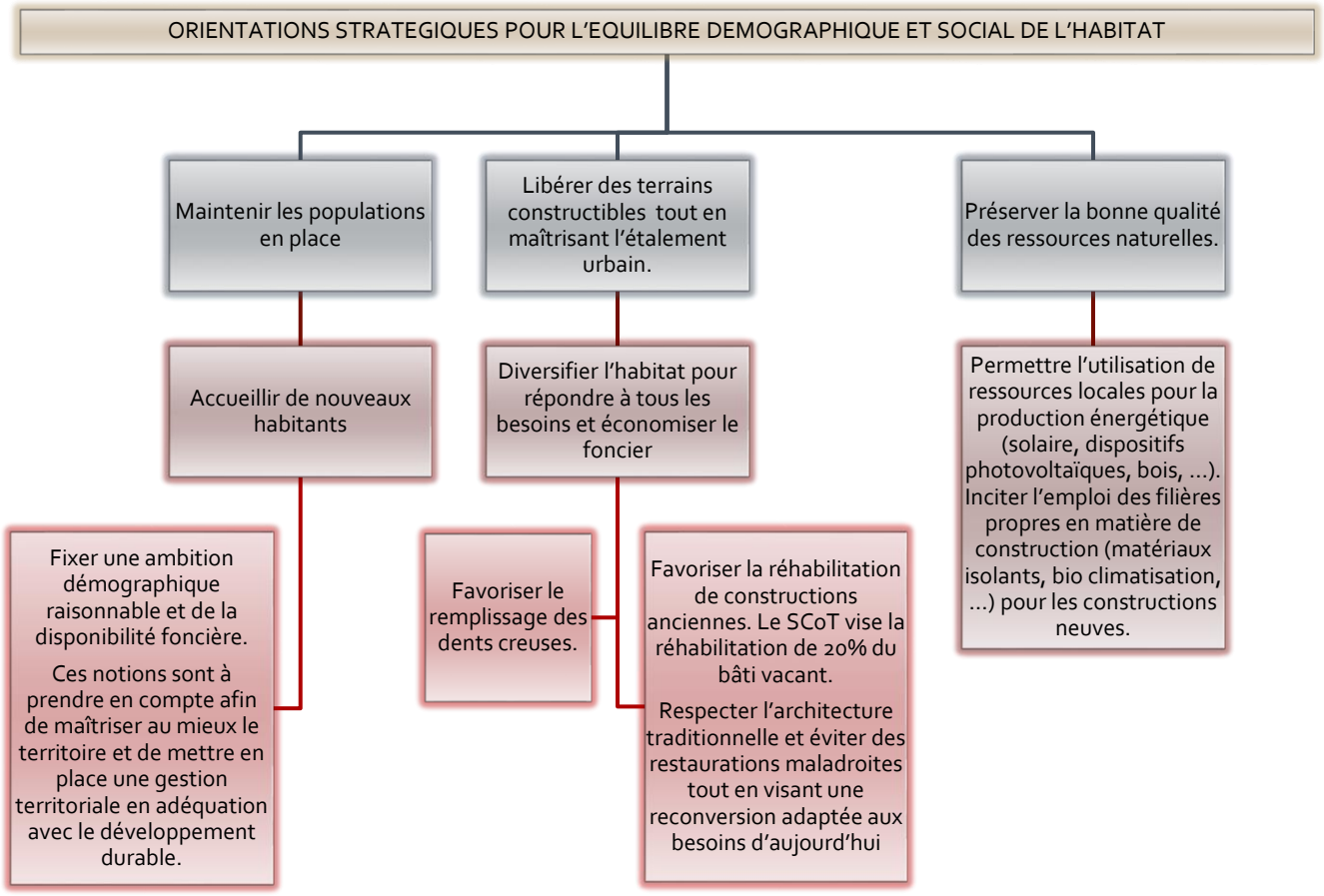
Un développement harmonieux et équilibré des activités économiques.

Une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement.

Une gestion adaptée entre la préservation des habitats naturels et les choix d'aménagement.


ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATEGIQUES
Protéger les espaces naturels et écosystèmes fragiles : équilibre plateaux agricoles / vallée boisée ; cours d'eau traversant la commune et leurs milieux humides annexes ; corridors éco biologiques
Préserver la diversité des milieux, les successions d'espaces ouverts et d'espaces boisés, organiser le tissage entre milieu urbain et zones naturelles.
Garantir un bon niveau de qualité des cours d'eau et préserver les espaces naturels sensibles :
Accompagner l'évolution des paysages et le développement de la commune : équilibre espaces à vocation agricoles et extensions urbaines
Préserver les silhouettes bâties du bourg et des villages
Mettre en valeur les vues remarquables, depuis les voies d'accès
Economiser et mettre en valeur les ressources naturelles
Protéger les sols à forte valeur agronomique
Limiter les risques d'inondation
Préserver le complexe ripisylve / prairies arborées comme milieux humides annexes des cours d'eau, notamment comme champ d'expansion des crues. Maintenir et créer des zones de stockage naturelles.


ORIENTATIONS STRATEGIQUES EN AMENAGEMENT DE L'ESPACE, PRESERVATION DE L'IDENTITE CULTURELLE, ET AMELIORATION DU CADRE DE VIE
Limiter les aménagements et constructions dans les secteurs à risques : fonds de vallons
Ne pas créer de zone urbaine à proximité des voies à grande circulation : RN144, amendement Dupont
Lutter contre le bruit : Créer des « zones tampons » entre les secteurs de différentes vocations.
Préserver et mettre en valeur les patrimoines : site inscrit du château et du pont de Menat, identité des villages (habitat rural, petit patrimoine, motifs paysagers minéraux et végétaux)
Éviter la banalisation des constructions neuves
Réutiliser le bâti vacant quand cela est possible
Gérer l'ouverture à l'urbanisation en adéquation avec les enjeux environnementaux
Limiter l'étalement urbain. Éviter le mitage
Préserver le front bâti. Insertion paysagère des nouvelles constructions. Concevoir les extensions comme de véritables greffes ; conforter la présence du végétal pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions et/ou lotissements,
Regrouper les zones urbaines pour un usage plus économe de la ressource en eau (réseau d'alimentation en eau potable)
Faciliter l'utilisation d'un certain nombre de techniques (récupération des eaux pluviales, revêtement perméable des sols, ...).


ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR L'EQUILIBRE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIAL DE L'HABITAT
Maintenir les populations en place
Libérer des terrains constructibles tout en maîtrisant l'étalement urbain.
Préserver la bonne qualité des ressources naturelles.
Accueillir de nouveaux habitants
Diversifier l'habitat pour répondre à tous les besoins et économiser le foncier
Permettre l'utilisation de ressources locales pour la production énergétique (solaire, dispositifs photovoltaïques, bois, ...). Inciter l'emploi des filières propres en matière de construction (matériaux isolants, bio climatisation, ...) pour les constructions neuves.
Fixer une ambition démographique raisonnable et de la disponibilité foncière.
Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une gestion territoriale en adéquation avec le développement durable.
Favoriser le remplissage des dents creuses.
Favoriser la réhabilitation de constructions anciennes. Le SCoT vise la réhabilitation de 20% du bâti vacant.
Respecter l'architecture traditionnelle et éviter des restaurations maladroites tout en visant une reconversion adaptée aux besoins d'aujourd'hui

4ème PARTIE : ANNEXES



Fiche « ENERGIE »

-ComCom du Pays de Menat, Aduhme, février 2015-



2

Avant-propos

Force est de constater que les initiatives locales en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de la diversification du bouquet énergétique se multiplient.

Les motivations de ces actes sont évidentes : réduction de la facture énergétique des acteurs économiques, des collectivités publiques et des territoires, lutte contre la précarité énergétique, diminution des gaz à effet de serre et autres polluants. C'est de même l'occasion de participer à la réalisation des engagements internationaux, nationaux et locaux à l'instar du Schéma régional climat, air et énergie (SRCAE).

Ce schéma, établi par la Région Auvergne et l'Etat, fixe pour 2020 des objectifs ambitieux que l'on ne peut que soutenir au regard des enjeux énergétiques et climatiques qui pèsent sur nos territoires :

- une réduction de 22,4 % des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008 ;
- une réduction de 15 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 2007 et une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- une production des énergies renouvelables équivalente à 30 % de la consommation énergétique finale en 2020, soit un doublement de la proportion actuelle.

Pour autant, sans suivi régulier et précis de l'évolution des flux énergétiques, difficile d'évaluer la performance des politiques publiques, l'engagement des habitants et acteurs des territoires, notamment pour les collectivités devant piloter un Plan climat énergie territorial (PCET). Sans estimation des gisements et potentiels locaux en matière d'énergie renouvelable, il semble également difficile de réfléchir à des perspectives d'exploitation à l'échelle locale dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement par exemple.

C'est toute l'ambition que porte l'Aduhme au travers de son outil de suivi et de prospectives de la transition énergétique, auquel participent adhérents et partenaires de l'agence locale.

L'aduhme

L'agence locale des énergies et du climat, créée en 1996 à l'initiative de collectivités publiques et d'acteurs locaux, a pour vocation d'accompagner la transition énergétique des territoires.

Elle anime, notamment, pour ce faire un outil de suivi et de prospectives de la transition énergétique à l'échelle du Puy-de-Dôme avec l'appui de ses adhérents et de nombreux partenaires fournisseurs de données. Ces éléments s'avèrent très utiles pour les collectivités qui travaillent à un projet de territoire, à l'élaboration des documents programmatiques et stratégiques (PLH, PDU, DAC..) et règlementaires (PLU, SCoT...). L'éclairage ainsi apporté en matière d'enjeux énergétiques leur permettra alors :

L'énergie dans la CC du Pays de Menat : panorama en chiffres – Aduhme - 17 février 2015

3

- De faciliter l'engagement des collectivités dans le défi de la transition énergétique par une meilleure connaissance des enjeux sur leur propre territoire ;
- De mieux orienter ces politiques sous l'angle énergétique pour réduire consommation, dépendance énergétique et limiter la fragilisation des habitants (précarité énergétique) et acteurs économiques ;
- De disposer d'une évaluation régulière de l'impact de leurs politiques publiques en matière d'habitat, d'aménagement de l'espace territorial ;
- D'évaluer leur Plan Climat Énergie Territorial (PCET) tout en ayant la garantie d'accéder à des données fiables et répondant à une méthode de calcul stable dans le temps et commune aux territoires.

Enfin, l'animation de cet outil a parallèlement pour vocation à capitaliser des indicateurs toujours plus précis, de pérenniser les protocoles de collecte de données et de parfaire les méthodes de calcul.

Pour chaque territoire intercommunal, l'agence locale est en capacité d'éditer un état des lieux énergétique précis et exhaustif avec des indicateurs en lien avec la consommation, la production énergétique ainsi que les potentiels de ressources locales et renouvelables.

L'énergie dans la CC du Pays de Menat : panorama en chiffres – Aduhme - 17 février 2015

4

Chiffres clés

		CC du Pays de Menat	Puy-de-Dôme
Part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie (calculée selon la directive 2009/28/CE)		14,0 %	11,7 %
Taux de dépendance énergétique		74,8 %	92,6 %
Consommation finale (CF) d'énergie / part de la CF dans le 63		119 GWh / 1 %	20 269 GWh
Répartition de la CF en %	Industrie	5 %	20 %
	Transport	49 %	29 %
	Tertiaire	2 %	14 %
	Résidentiel	35 %	35 %
	Agriculture	9 %	2 %
Production primaire / part de la production primaire dans le 63		30 GWh / 2 %	1 542 GWh
Nombre de communes raccordées au réseau de gaz naturel / nombre total de communes du territoire		0 / 12	148 / 470
Noms des communes raccordées au réseau de gaz naturel		/	/

Dépendance énergétique

Le taux de dépendance énergétique indique la part de l'énergie qu'un territoire doit importer. Il est obtenu en divisant les importations nettes d'énergie (importations brutes – exportations brutes) par la consommation intérieure brute d'énergie. Le taux de dépendance énergétique du territoire est de 74,8 % (contre 92,6 % pour le Puy-de-Dôme).

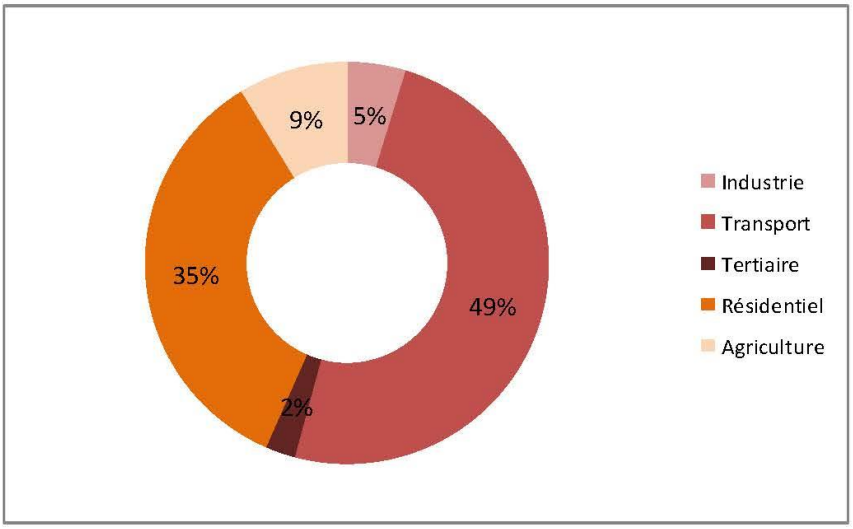
L'énergie dans la CC du Pays de Menat : panorama en chiffres – Aduhme - 17 février 2015

5

Consommation énergétique

Prédominance du secteur des transports

Répartition de la consommation finale par secteur d'activité en 2010



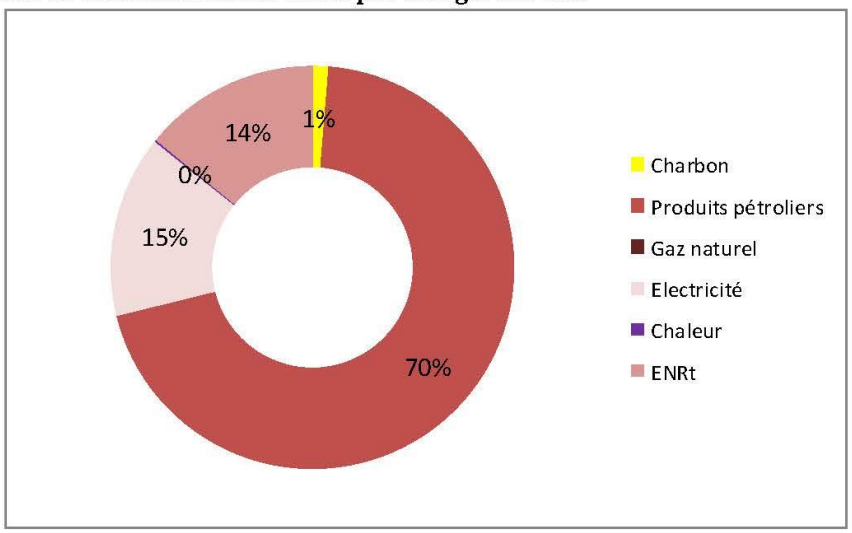
→ **Consommation énergétique finale totale** = 119 GWh /an, ce qui correspond à 214 372 aller / retour Clermont-Ferrand / Paris en voiture.

L'énergie dans la CC du Pays de Menat : panorama en chiffres – Aduhme - 17 février 2015

6

Part majoritaire des produits pétroliers

Répartition de la consommation finale par énergie en 2010



→ **Les combustibles fossiles** (charbon, produits pétroliers) représentent 71,2 % de l'énergie finale consommée.

→ **L'absence de réseau de gaz naturel induit une consommation de gaz naturel nulle.** Cette absence de consommation est compensée par une utilisation accrue des autres énergies comme les produits pétroliers (fioul domestique, GPL), le bois-énergie, etc....

→ **La part de l'énergie produite** à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est de 14,0 % (calculée selon la directive 2009/28/CE). L'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est l'énergie renouvelable consommée par le territoire. Cette énergie renouvelable peut être primaire (hydraulique, photovoltaïque, éolien, biogaz, bois-énergie, solaire thermique, géothermique, aérothermique, biomasse liquide, déchets biodégradables) ou secondaire (chaleur et électricité renouvelables issues d'un réseau de chaleur bois par exemple). Vis-à-vis de cet indicateur, un territoire peut être vertueux même s'il ne produit pas d'énergie renouvelable sur son territoire et qu'il l'importe (bois-énergie par exemple).

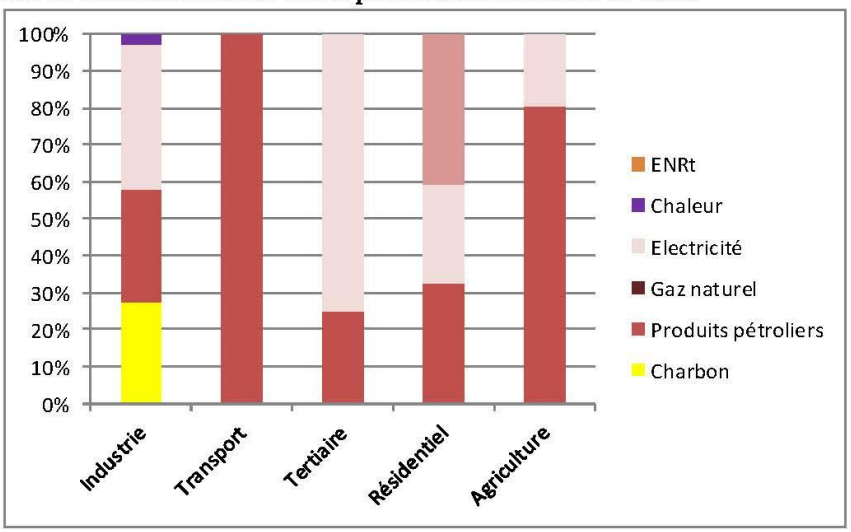
Pour rappel, le SRCAE de l'Auvergne a fixé comme objectif d'atteindre 30 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2020. Pour atteindre cet objectif, d'importants efforts devront être faits à la fois sur la baisse de la consommation et sur le développement des énergies renouvelables.

L'énergie dans la CC du Pays de Menat : panorama en chiffres – Aduhme - 17 février 2015

7

Des énergies spécifiques selon les secteurs

Répartition de la consommation finale par secteur d'activité en 2010



→ **Le secteur résidentiel** consomme à parts quasi-équivalentes des produits pétroliers (fioul domestique), de l'électricité et des énergies renouvelables thermiques.

→ **100 % de l'énergie renouvelable thermique** est imputable au secteur résidentiel (utilisation de bois-bûche pour le chauffage notamment).

→ **Le secteur des transports** (uniquement routier) tout comme le secteur agricole, est totalement dépendant des produits pétroliers (à hauteur de 100 % et 81 % respectivement). Les produits pétroliers n'ont pour ainsi dire pas d'énergie concurrente dans les transports, ce qui contribue à fragiliser ce secteur.

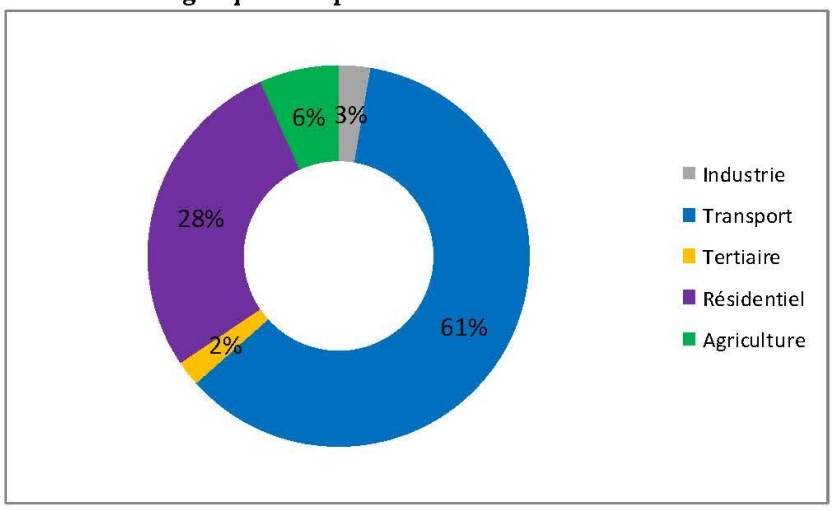
L'énergie dans la CC du Pays de Menat : panorama en chiffres – Aduhme - 17 février 2015

8

Facture énergétique

Le transport : un secteur qui pèse lourd dans la facture territoriale

Répartition du coût énergétique final par secteur



→ **Coût énergétique final total estimé :** 12 millions d'euros TTC / an.

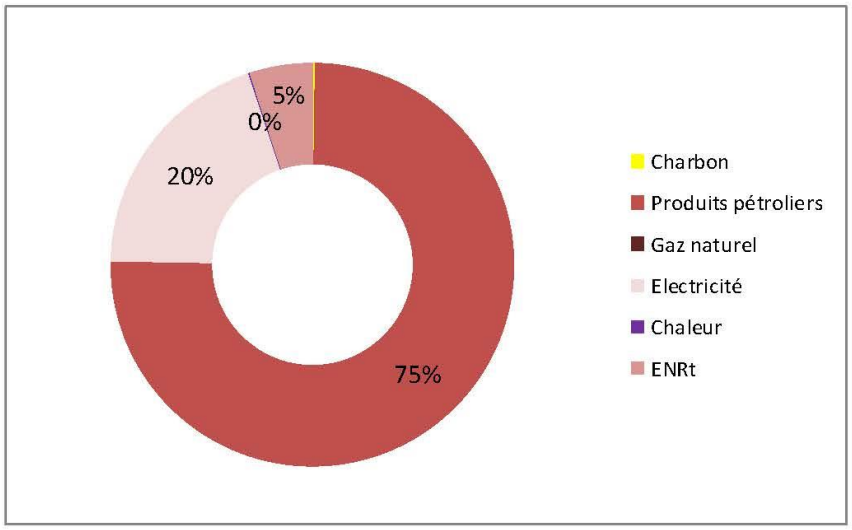
→ **Le secteur des transports** prend une part plus importante dans les dépenses que dans les consommations énergétiques au regard du prix élevé du kWh des produits pétroliers.

L'énergie dans la CC du Pays de Menat : panorama en chiffres – Aduhme - 17 février 2015

9

Produits pétroliers et électricité : des énergies particulièrement coûteuses

Répartition du coût énergétique final par énergie



→ **La part des produits pétroliers et celle de l'électricité** sont plus importantes dans la facture que dans la consommation énergétique car ce sont les énergies les plus coûteuses.

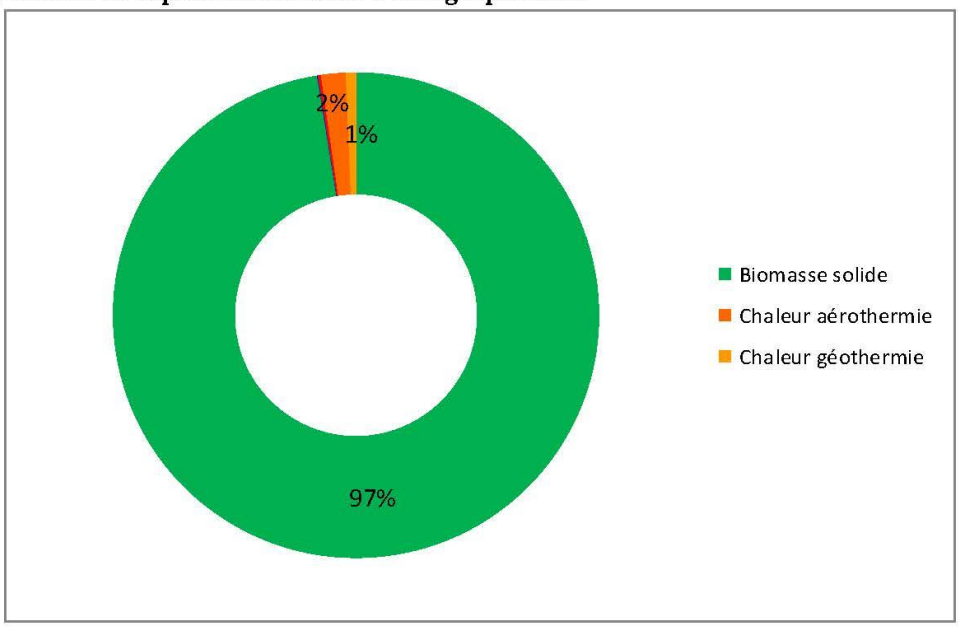
L'énergie dans la CC du Pays de Menat : panorama en chiffres – Aduhme - 17 février 2015

10

Production locale et gisement disponible d'énergie

Le bois-énergie, principale énergie produite sur le territoire

Répartition de la production locale d'énergie primaire



→ **Production locale d'énergie primaire** = 30 GWh /an.

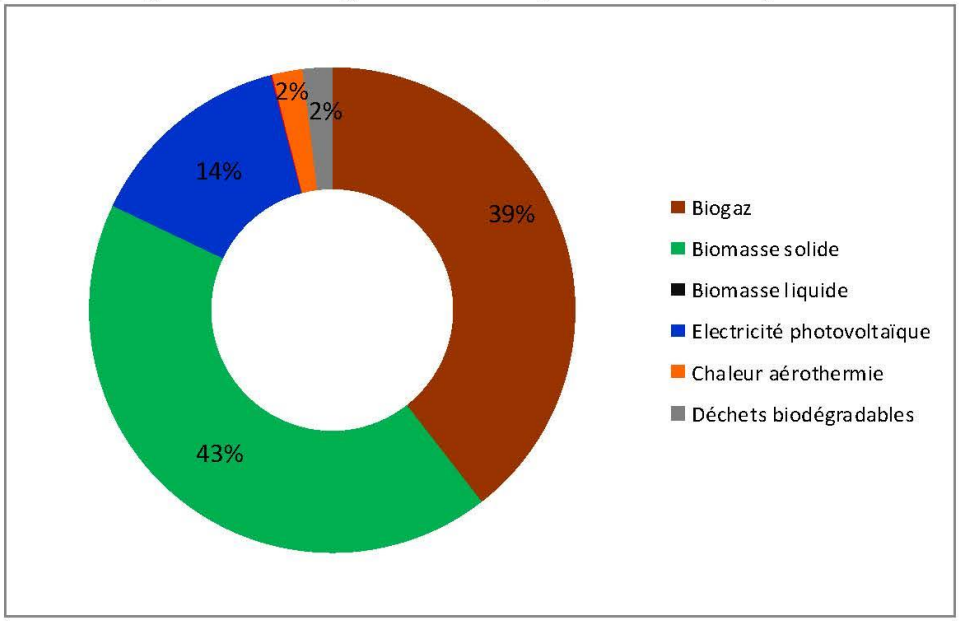
→ **En 2010, l'énergie primaire** produite sur le territoire est totalement renouvelable.

L'énergie dans la CC du Pays de Menat : panorama en chiffres – Aduhme - 17 février 2015

11

Le bois-énergie et le biogaz, principales sources d'énergies renouvelables potentiellement exploitables

Répartition des gisements d'énergie renouvelable potentiellement exploitables



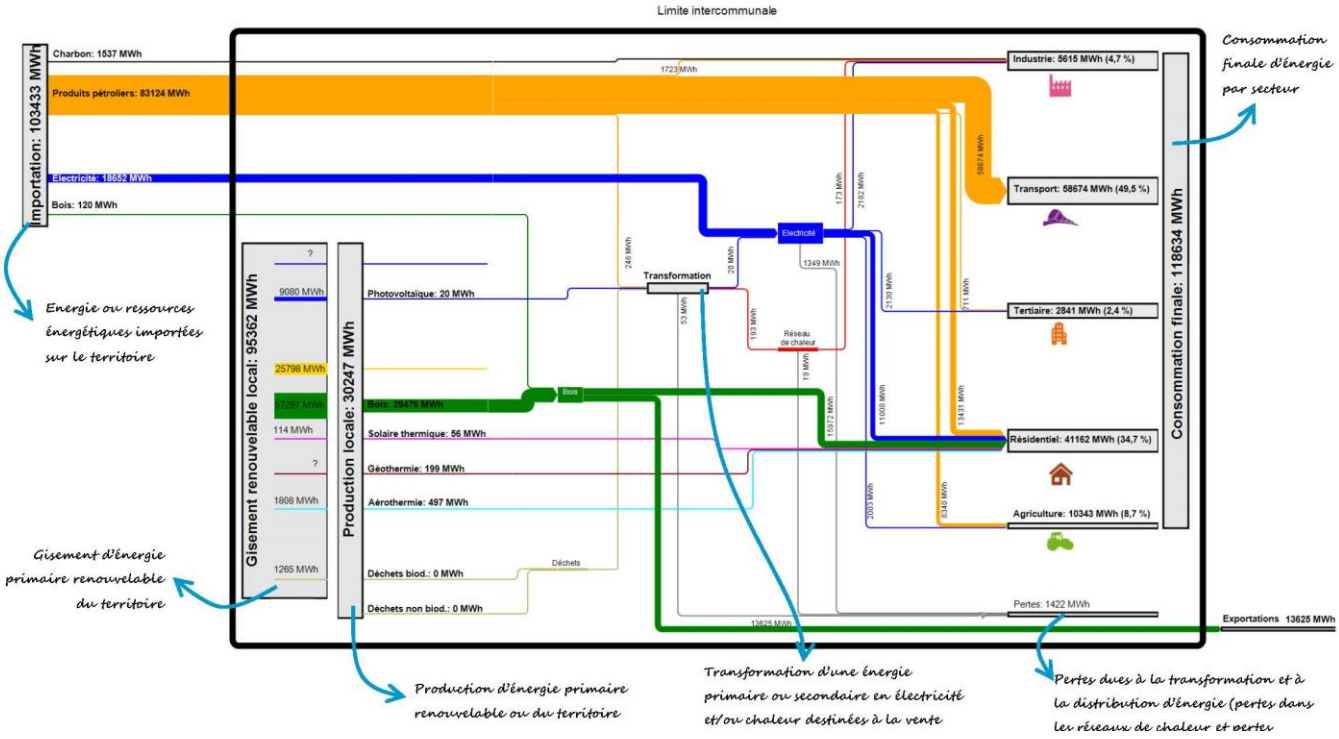
→ **Le gisement d'énergie renouvelable** potentiellement exploitable sur le territoire représente 65 GWh / an. Si l'intégralité du gisement était mobilisée, la part d'énergie renouvelable par rapport à la consommation finale brute d'énergie atteindrait 60,9 % (contre 14,0 % actuellement).

→ **Deux importants gisements renouvelables** seraient potentiellement exploitables : le bois-énergie et le biogaz. En ce qui concerne le bois-énergie, d'importantes ressources semblent être potentiellement exploitables puisque le taux de boisement du territoire est de 36 % (contre 34 % pour le Puy-de-Dôme). Le biogaz pourrait être obtenu à partir de matières organiques telles que les effluents d'élevage et les résidus de cultures à travers un procédé de méthanisation.

L'énergie dans la CC du Pays de Menat : panorama en chiffres – Aduhme - 17 février 2015

12

Flux énergétiques du territoire : diagramme de Sankey



13

Glossaire

1 GWh = 1 000 MWh = 1 000 000 kWh = quantité d'énergie équivalant à une puissance d'un gigawatt déployée pendant une heure.

Consommation d'énergie finale : consommation d'énergie par les utilisateurs finals des différents secteurs de l'économie (résidentiel, tertiaire, industrie, transport et agriculture). Elle ne comprend ni les quantités consommées pour produire ou transformer l'énergie, ni les pertes de distribution.

Produits énergétiques primaires : produits extraits ou tirés directement des ressources naturelles, comme c'est le cas du bois, du gaz naturel, du pétrole brut, etc.

Chaleur : la chaleur est produite sous forme d'énergies primaire et secondaire. La chaleur primaire s'obtient à partir de sources naturelles, telles que les énergies géothermique et solaire. La chaleur secondaire s'obtient en brûlant par exemple des combustibles tels que le charbon, le gaz naturel, le pétrole, la biomasse et les déchets.

Énergies renouvelables primaires thermiques (EnRt) : comprenant le bois-énergie, les résidus agricoles et agroalimentaires, le solaire thermique, la géothermie, les pompes à chaleur, les déchets urbains renouvelables, le biogaz et les biocarburants.

Consommation finale brute d'énergie : consommation d'énergie par les utilisateurs finals (résidentiel, tertiaire, industrie, transport et agriculture) et par la branche énergie, ainsi que les pertes de distribution.

Les résultats présentés dans cette brochure sont ceux de l'année 2010 car certains fournisseurs ne disposent pas de données plus récentes. Par ailleurs, étant donné que certaines informations sont commercialement sensibles à la maille communale, les données et indicateurs sont établis à la maille intercommunale.

Sources

Deux types de sources ont permis la réalisation des graphiques et cartes présentés dans ce document.

Données publiques provenant des organismes suivants : ADEME, Aduhme, AFPAC (Association Française pour les Pompes à Chaleur), Agreste, AIE (Agence internationale de l'énergie), Conseil Général du Puy-de-Dôme, Eurostat, IGN bdtopo (Institut National de l'Information Géographique et Forestière), MEDDE (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie), Météo-France, Ministère de la Défense, Observ'ER, Préfecture du Puy-de-Dôme, Propellet, SOeS (Service de l'Observation et des Statistiques), Valtom63, ViaSéva.

Données provenant de sollicitations formalisées voire de conventions : ATMO Auvergne, CRAIG (Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique), DDT63 (Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme), DREAL Auvergne (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) , ERDF (Electricité Réseau Distribution France), GrDF (Gaz Réseau Distribution France), GRTGaz, INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), RTE (Réseau de Transport d'Electricité), SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun).

Bibliographie

- SCoT du Pays des Combrailles approuvé le 10/09/2010 et modifié par déclaration de projet le 14/03/2014
- SAGE Sioule approuvé le 5 février 2014
- SAGE Allier aval approuvé le 13 novembre 2015
- Natura 2000 en Auvergne, brochure, novembre 2003
- Document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Sioule »
- Rapport d'activités AtmoAuvergne.
- Les pesticides dans l'air en France et en Auvergne, Etat des lieux, AtmoAuvergne.
- Dossier Départemental des Risques Majeurs, Puy de Dôme, 2012.
- Carte d'identité énergétique CC du Pays de Menat, Aduhme, février 2015
- Recensement agricole 2010.
- INSEE 2010 et 2013
- Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, CETE Sud Ouest,
- Les solutions compensatoires en assainissement pluvial, CETE Sud Ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.
- Banque de données ADES.
- Mutuelle des architectes français, Flash actualités n°75, février 2011.
- Les Enjeux des Géosciences, Fiche de Synthèse scientifique n°10, Avril 2005.
- Paul Darrot, La Petite Histoire de St Rémy de Blot, de la période révolutionnaire à 1950, impr. Chaumeil, 2000.

- Site internet de la banque du Sous-sol : http://www.infoterre.brgm.fr
- Site internet Agence de l'Eau Loire Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr
- Site internet Réseau Phyt'Eauvergne : http://www.phyt'eauvergne.ecologie.gouv.fr
- Site internet Geoportail.fr
- Site internet Conseil Général du Puy de Dôme : http://www.puydedome.com
- Site internet Météo France http://www.meteofrance.com
- Site internet SAGE Allier Aval : http://www.sage-allieraval.com
- Site internet http://www.sisfrance.net
- Site internet http://cartorisque.prim.net
- Site internet http://www.brgm.fr
- Site internet http://basias.brgm.fr/
- Site internet http://basol.ecologie.gouv.fr
- Site internet http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/
- Site internet http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr
- Site internet : http://www.cartoradio.fr
- Site internet : http://www.irsn.fr

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

Commune de

SAINT REMY DE BLOT

2.2

SCP DESCOEUR F et C
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 2

JUSTIFICATIONS DU PROJET DE PLU

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 17.07.2009

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 30.01.2017

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du 12.12.2017

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

SOMMAIRE

JUSTIFICATIONS DU PADD 4
1. préambule 5
2. justifications du PADD 6
EXPLICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT 9
1. introduction 10
2. les zones urbaines 12
3. la zone agricole 33
4. les zones naturelles 38
5. les prescriptions du PLU 45
BILAN DU PROJET DE PLU 46
1. comparaison des documents d'urbanisme 47
2. bilan des surfaces 47
3. estimations des capacites d'accueil 48
COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU 51
1. compatibilité avec le PADD 52
2. compatibilité avec le schema directeur d'assainissement 52
3. compatibilité avec le PLH 52
4. compatibilité avec le SCoT du pays des Combrailles 53
5. compatibilité avec le schema régional de cohérence écologique de la région Auvergne 57
6. compatibilité avec la loi montagne 58
7. compatibilité avec le projet régional de santé Auvergne 2012-2016 et le plan national de santé environnement 3 59
8. incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 62
9. les indicateurs 64

NOTE : Suite à l'enquête publique et les avis des PPA, des modifications sont intervenues au PLU pour Approbation. Ces modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de PLU et sont rassemblées dans la pièce 2.4 « Modifications du PLU pour Approbation ». Ainsi, certains éléments du présent document peuvent avoir évolué à l'Approbation, c'est pourquoi, il est fortement conseillé de prendre connaissance de la pièce 2.4.

JUSTIFICATIONS DU PADD



1. PREAMBULE

La commune de St Rémy-de-Blot s'est engagée dans une procédure d'élaboration de PLU par délibération en date du 17 juillet 2009. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur le développement de la ville et la cohérence de l'aménagement urbain.

L'élaboration du PLU couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 12 de la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

« Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune, […] ».

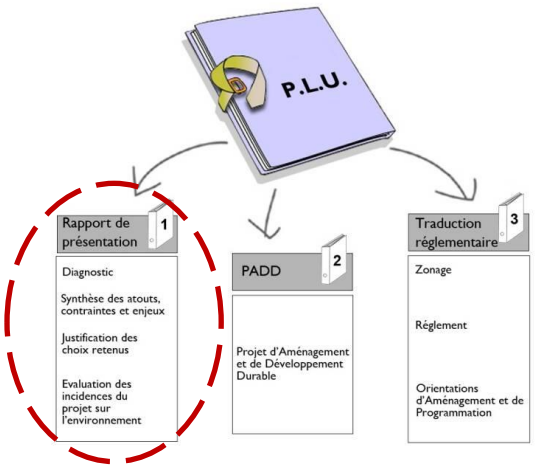
Le document graphique découpe le territoire communal en zones aux vocations diverses. L'article R.123-4 dispose en effet «Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 ».

L'objectif visé dans la définition des zones du P.L.U. a été la lisibilité des intentions urbaines municipales à travers un zonage plus cohérent, et, en ce qui concerne le règlement, la simplification des règles.

Les évolutions du zonage et des mesures réglementaires dans le Plan Local d'Urbanisme 2015 se justifient à la fois par :

- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communautaire, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure, l'évolution des espaces naturels et agricoles…;

  Les zonages ont été définis selon les différentes vocations des secteurs : Habitat, Équipements publics, Agricole, Naturel, … .
- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le P.A.D.D. Ces grandes orientations ont été dégagées à partir du Diagnostic, qui a permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux d'aménagement et de développement du territoire de la commune.
- la mise en conformité avec des documents supra communaux, tels que :
  * le Programme d'Habitat Local (PLH),
  * les Grenelles de l'Environnement, notamment en terme de Trames Bleues et Vertes,
  * la Loi ALUR, 2014,
  * la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), 2014



2. JUSTIFICATIONS DU PADD

2.1 – Le cadre du PADD

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (article L.123-1-5, 2° du Code de l'urbanisme). Le projet urbain exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doit permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD ont tenu compte :

- des objectifs nationaux définis aux articles L.121-1 et L.111-1 du Code de l'urbanisme.
- des principales orientations définies par les documents de planification supra-communaux élaborés sur des territoires incluant la commune.

Conformément aux directives de la loi du 2 juillet 2003 dite « Loi Urbanisme et Habitat », les études préalables ont conduit à identifier les enjeux d'évolution de la commune de Saint REMY de BLOT et à définir des orientations permettant de poser les bases d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le P.A.D.D. constitue pour l'avenir le cadre de référence et le guide nécessaire à la conduite des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et aux enjeux de la commune.

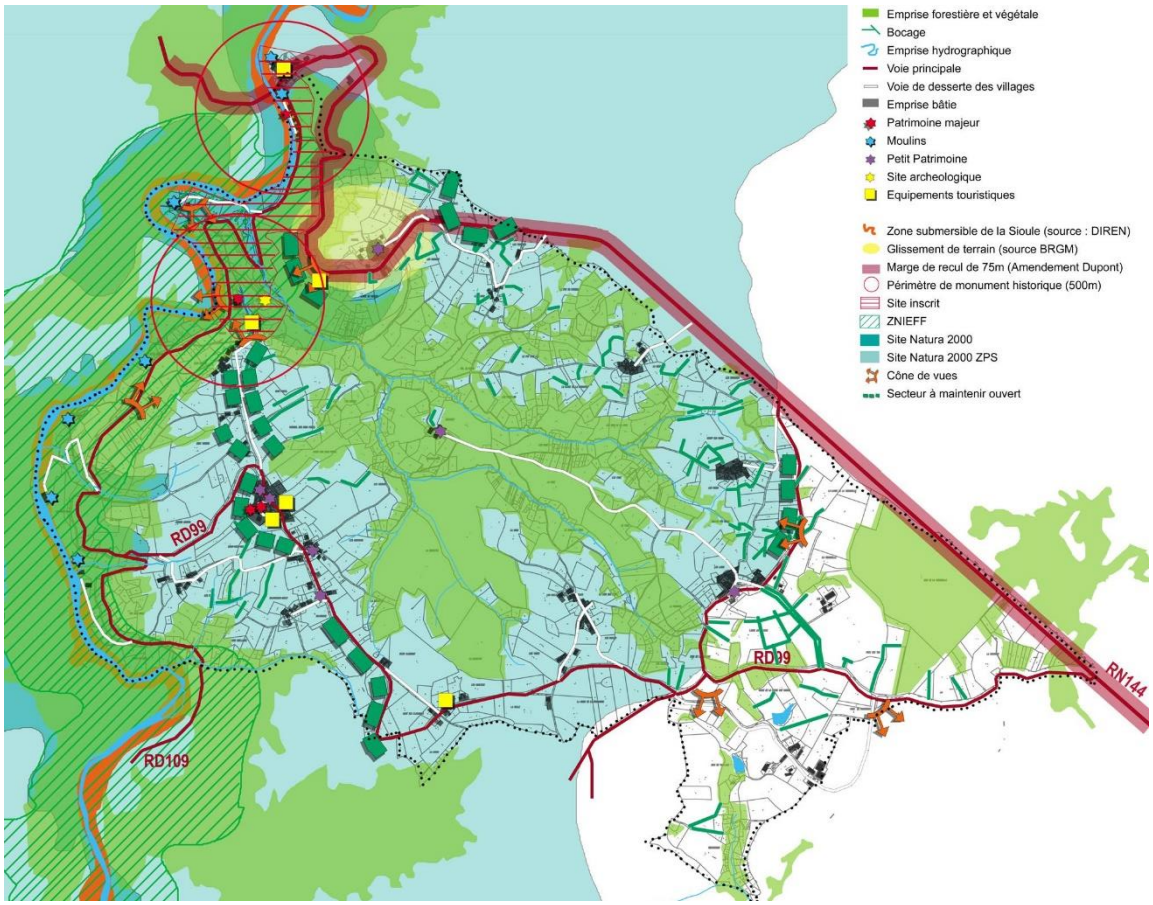
Allégé d'un contenu juridique, il est la « clef de voûte » du P.L.U.

2.2 – Les choix pour établir le PADD

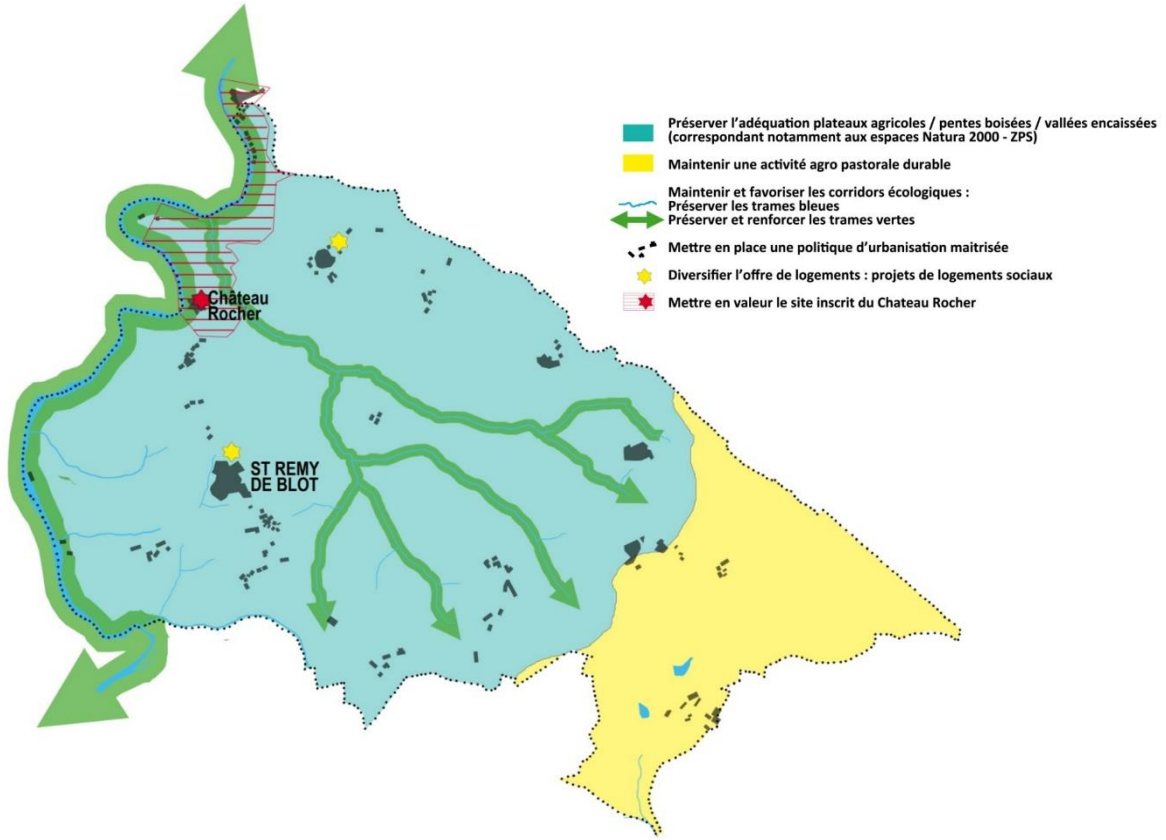
Le DIAGNOSTIC du PLU a mis en évidence un certain nombre d'enjeux, lesquels ont été traduit au PADD, par la définition de grandes orientations de développement.

ENJEUX issus du diagnostic	Niveau d'enjeu	Traduction au PADD
Le maintien des populations en place, en répondant aux besoins d'habitats, de services et d'équipements.	FORT	L'ambition démographique pour la commune est d'accueillir 40 à 50 habitants supplémentaires d'ici 2032.
L'accueil de nouvelles populations.		
Le patrimoine historique.		Mettre en valeur les qualités du territoire. Mettre en valeur les sites identitaires.
L'accueil touristique		Développer le territoire. Répondre aux besoins des acteurs du tourisme.
La protection des terres agricoles.		Préserver et accompagner la dynamique agricole.
Préservation des paysages. La continuité des corridors écologiques. La qualité des espaces naturels.		Protéger les espaces naturels par un zonage adéquat et initier la pérennité des corridors écologiques. Protéger les trames vertes et bleues.
Le cadre de vie, les équipements et services.		Développer le territoire. Maintenir l'activité économique. Permettre le développement et le maintien des activités économiques existantes.
La consommation des espaces agricoles et naturels, la péri-urbanisation et la consommation foncière.		Réviser l'enveloppe constructible. Densifier les zones viabilisées à finir d'urbaniser.
La protection des personnes et des biens contre les risques naturels et technologiques.	MODERE	Tenir compte des éventuels risques naturels et contraintes, et des capacités techniques de la commune.
L'adaptation des logements et des équipements pour répondre aux besoins futurs et à l'évolution de la structure de la population.		Diversifier les types de logements.

Les cartes suivantes issues du Diagnostic et du PADD, mettent en évidence la cohérence de la réflexion aux différentes étapes.



Carte de synthèse générale du Diagnostic



Carte du PADD

2.3 – Traduction du PADD au PLU

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Le maintien des populations en place en répondant aux besoins d'habitats, de services et d'équipements.

L'accueil de nouvelles populations.

Le cadre de vie, les équipements et les services.

Le patrimoine historique.

L'accueil touristique.

La préservation des paysages. La continuité des corridors écologiques. La qualité des espaces naturels.

L'adaptation des logements et des équipements pour répondre aux besoins futurs et à l'évolution de la structure de la population.

La protection des personnes et des biens contre les risques naturels et technologiques.

La protection des terres agricoles.

La consommation des espaces agricoles et naturels, la périurbanisation et la consommation foncière.

TRADUCTION AU PADD

METTRE EN VALEUR LES QUALITES DU TERRITOIRE

Protéger les espaces naturels par un zonage adéquat et initier la pérennité des corridors écologiques

Mettre en valeur les sites identitaires

PRESERVER ET ACCOMPAGNER LA DYNAMIQUE AGRICOLE

Préserver et maintenir une activité agricole sur le territoire communal

DEVELOPPER LE TERRITOIRE

Réviser l'enveloppe constructible

Diversifier les types de logements

Maintenir l'activité économique (artisanale et touristique)

LE PLU DANS LES GRANDES LIGNES

L'urbanisation de la commune de St Rémy-de-Blot est concentrée sur le bourg et une multitude de lieux-dits. Située au sein des Combrailles, le long de la Sioule, la commune offre un type d'habitat rural et ancien, marqué par la vocation agricole originelle du territoire. Des zones urbaines sont mises en place sur les enveloppes urbaines existantes. Ces zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat, permettent le renouvellement urbain et offrent des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.
Les sites bâtis existants implantés de manière ponctuelle (urbanisme peu dense, effet de mitage) sont intégrés en zones A et N. Le règlement de ces zones autorise le recyclage des logements existants et des extensions sous conditions, permettant ainsi à ces secteurs de continuer à "vivre" et répondre aux besoins d'habiter d'aujourd'hui et de demain.
Pour la définition des zones urbaines, la réflexion a principalement cherchée la conformité avec les directives nationales : économie des espaces, frein au mitage, préservation des zones humides, espaces naturels et paysages, …

Le PLU propose de larges zones agricoles et naturelles couvrant l'essentiel du territoire, dans l'objectif de préserver les terres agricoles et les espaces paysagers.
Les ressources naturelles locales sont préservées au PLU qui propose la mise en place de zones N sur les principaux espaces boisés et naturels de la commune (gorges de la Sioule, forêts…).
Le PLU propose également un zonage Up concourant à préserver et mettre en valeur le patrimoine historique de la commune.

EXPLICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT



1. INTRODUCTION

Le territoire communal de St Rémy-de-Blot n'est régit par aucun document d'urbanisme. La commune est soumise au RNU.

La mise en place du zonage et des mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme se justifient à la fois par :

- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communautaire, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure, l'évolution des espaces naturels et agricoles… ;
- l'obligation de mettre les dispositions réglementaires en cohérence avec la loi solidarité et renouvellement urbains, notamment la définition des nouvelles zones à urbaniser, des zones naturelles et des zones agricoles ;
- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le P.A.D.D. Ces grandes orientations ont été dégagées à partir du diagnostic, qui a permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux d'aménagement et de développement du territoire de St Rémy-de-Blot.

Le PLU distingue 3 types de zones conformément au Code de l'Urbanisme :

- les zones urbaines
- les zones agricoles
- les zones naturelles.

Le PLU ne met pas en place de zones à urbaniser.

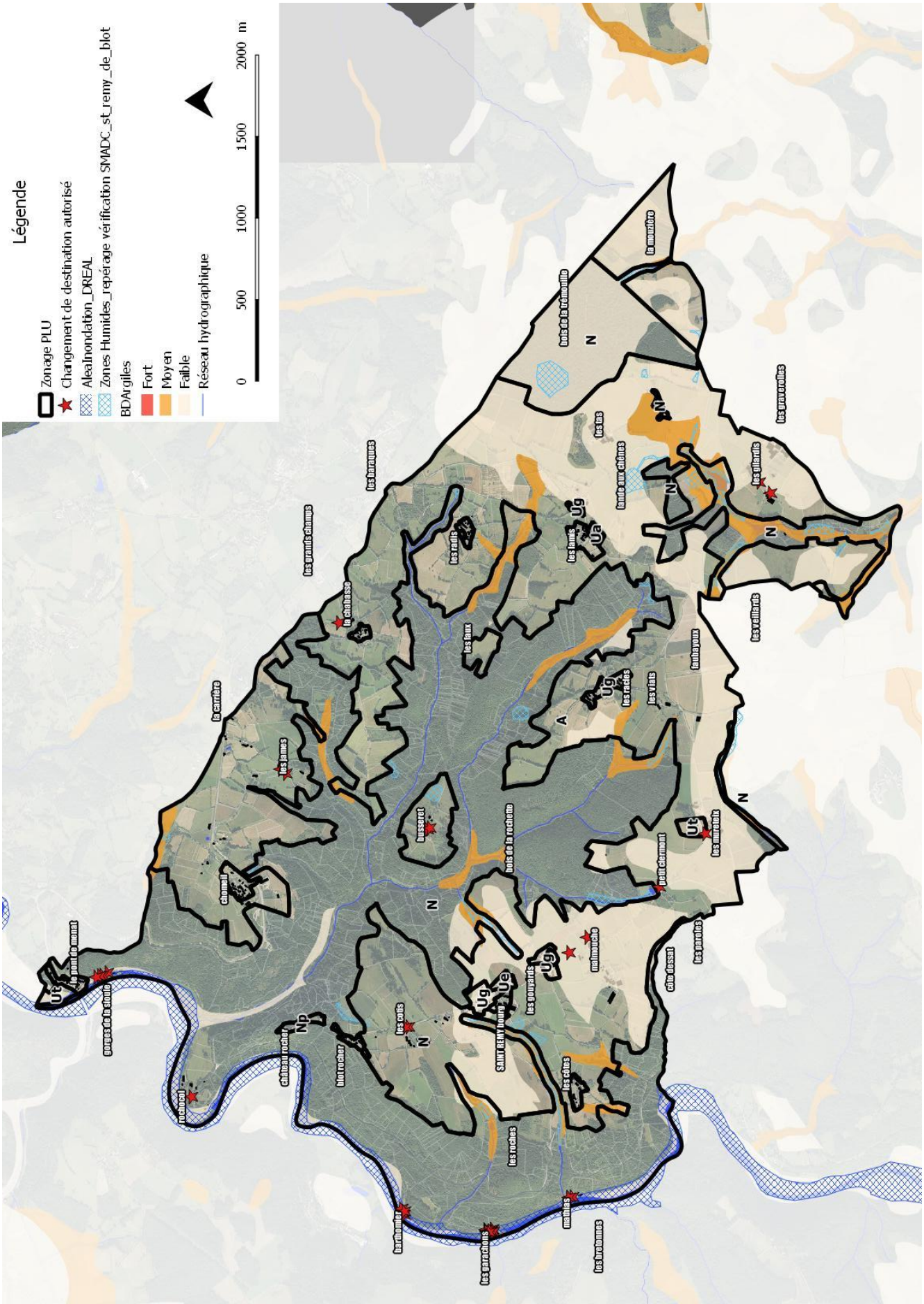
La commune se caractérise par un urbanisme éclaté avec une dispersion des groupements bâtis. L'ensemble des unités bâties (bourg, villages, hameaux, fermes isolées) a été analysé, en fonction de leur vocation, de leur densité urbaine, de leurs silhouettes bâties, … Ainsi, plusieurs zonages urbains ont été mis en place :

- Le bourg de St Rémy, principale unité urbaine, relativement dense, a été classé Ud.
- Les principaux villages ont été classés en Ug.
- Les hameaux et les fermes isolées des groupements urbains et situés au cœur des espaces agricoles ou naturels, sont intégrés à la zone A ou N.
- Château Rocher, élément emblématique et identitaire de la commune, reçoit un zonage à caractère patrimonial Np.

Le PLU a cherché le plus possible à limiter les zonages urbains à l'existant, tout en laissant quelques parcelles libres pour les constructions à venir (soit à l'intérieur du tissu existant, soit à la marge). Une carte des disponibilités urbaines dégagées par le PLU a été élaborée.

Les composantes physiques et naturelles du territoire ont également été prises en compte dans l'élaboration et la définition des zonages.

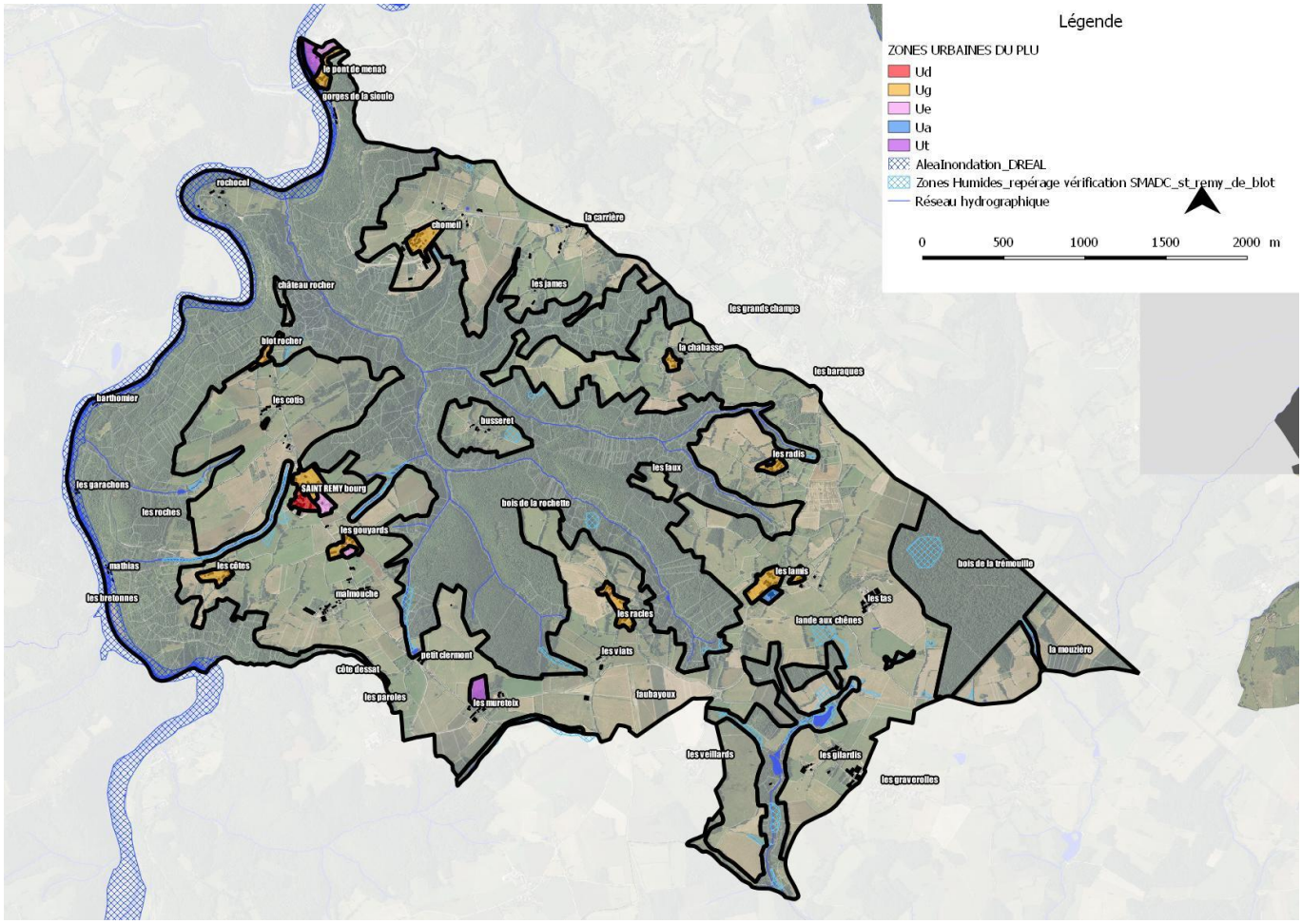
- Les sites naturels majeurs (Natura 2000, ZNIEFF, site naturel inscrit) reçoivent un zonage naturel N.
- Les espaces agropastoraux ainsi que les bâtiments liés à la vocation agricole, sont classés en zone agricole A.



Plan de zonage PLU pour Arrêt

2. LES ZONES URBAINES

Données générales : *Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme sont classés en zone urbaine (U), les secteurs* déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.



Plan de zonage PLU : les zones Urbaines

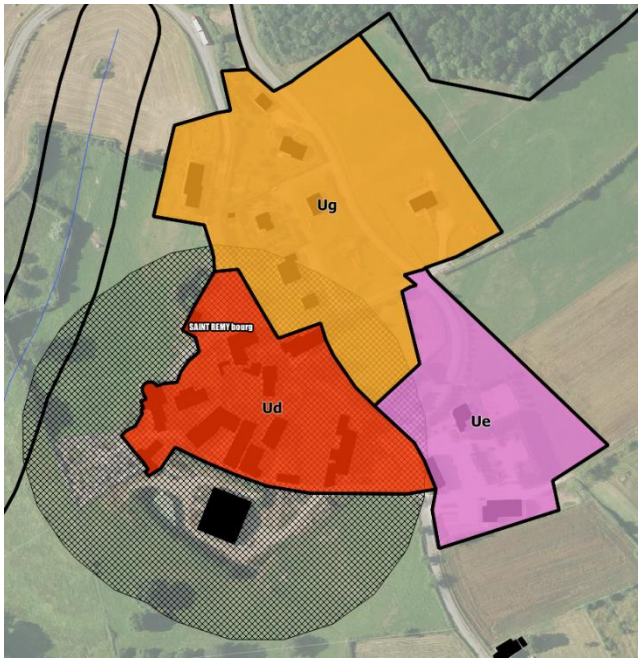
Le PLU de SAINT REMY DE BLOT définit 5 catégories de zone U : Ud, Ug, Ua, Ue et Ut.

Le territoire urbanisé a été délimité au travers de plusieurs zones urbaines qui se différencient par la diversité des tissus concernés (densité, morphologie, fonctions spécifiques...).

2.1 – La zone Ud

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leur caractère et leurs animations. C'est une zone multifonctionnelle caractéristique des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc).

Le PLU définit une zone Ud sur le centre bourg ancien de St Rémy.



Repérage des zones du PLU sur le bourg de St Rémy

Les limites urbaines s'attachent à se limiter le plus possible à l'existant. Le zonage est ainsi très resserré au Sud du bourg, tant pour garantir une préservation de la silhouette urbaine, que pour une meilleure mise en valeur (ouverture des abords de l'église sur un vallon classé N repéré au SCoT).

La délimitation de ce zonage Ud découle de certaines contraintes :

- ✓ La présence de bâtiments agricoles dont un abritant des animaux. La règle de réciprocité génère une inconstructibilité dans un rayon de 100m autour du bâtiment.
- ✓ La présence de la salle des fêtes et d'équipements publics (zonés Ue au PLU), génèrent des nuisances sonores.
- ✓ Les qualités paysagères et les cônes de vues portés depuis l'entrée de bourg sur le centre historique de St Rémy sont à préserver.
- ✓ La volonté communale d'être compatible avec les grandes directives qui ont notamment comme objectifs de réduire la consommation des terres agricoles.



Le bourg : *situation d'ouverture sur les paysages à préserver*

Dispositions applicables à la zone Ud	Traduction réglementaire
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE Ud1 - SONT INTERDITS - Toutes nouvelles activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.	Pour des raisons de protection de la santé de l'homme, de sécurité, de trafic routier et de nuisances de façon générale.
- Les nouvelles constructions à usage agricole, forestier ou industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone.	S'il y avait besoin de ce type de constructions, un zonage spécifique serait réalisé. La vocation de la zone Ud tel que défini plus haut ne correspond pas à ce type d'activités.
ARTICLE Ud2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Il s'agit là entres autres, de divers éléments de type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage,… dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.
SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ud3 - ACCES ET VOIRIE **1 - Accès** Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.	Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville.

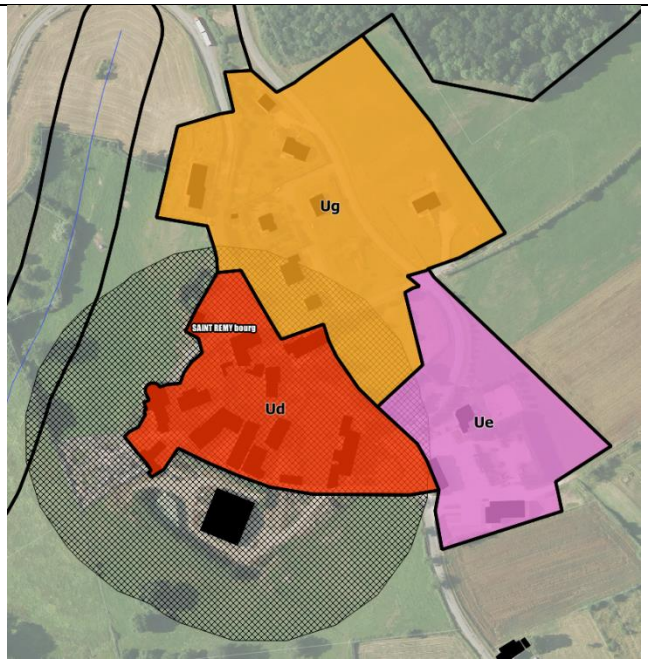
2 - Voirie Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés. L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone, en termes de sécurité.
ARTICLE Ud4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX **1 - Eau** Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. **2 - Assainissement** - Eaux usées Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. - Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. **3 – Réseaux secs** Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.	Les règles édictées dans cet article relèvent de la nécessité de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs. Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions, les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent. Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication). Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement. Afin d'éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale, il est rappelé que tout raccordement aux réseaux existants doit être fait en souterrain.
ARTICLE Ud5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Non fixées.	Cet article n'est pas renseigné para choix du PLU car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions définies par la loi SRU (assainissement autonome et architecture particulière).
ARTICLE Ud6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES Les constructions doivent être implantées : - soit à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées existantes ou à crée. - soit avec un retrait de 5 m maximum par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer.	Le principe de base est celui de l'implantation à l'alignement afin de conforter et préserver les fronts de rues compatibles avec une activité commerciale en rez-de-chaussée, ou avec un retrait de 5m maximum afin de permettre le stationnement sur la parcelle, l'aménagement paysagers en limite de propriété sur rue.
Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées : - Pour les extensions de constructions ne répondant pas à la règle ou lorsque les constructions voisines ne répondent pas à la règle, dans ce cas l'alignement constitué par le ou les bâtiments existants devra être respecté,	Ce principe permet plus de densité, notamment dans les cas particuliers soumis à de plus fortes contraintes.
- S'il existe déjà une construction édifiée à l'alignement ou dans la marge des 5m, la construction nouvelle pourra s'implanter avec un recul minimum de 15m par rapport à la limite de la voie bordant la parcelle,	Afin de permettre la densification de la trame bâtie et ne pas empêcher certains projets (rapprochement familial par exemple).
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.	Afin de ne pas bloquer la constructibilité de certaines parcelles, parfois de petites surfaces en zone de centre ancien par exemple.
- Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE Ud7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 2 m.	Ce principe permet de respecter l'urbanisme du bourg ancien, de « pousser » la densité et de répondre aux logiques de construction du développement durable. De plus, la constructibilité de petits terrains s'en trouve renforcer.
Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées :	

- Dans le cadre de constructions déjà implantées à moins de 2m des limites séparatives, des extensions restent possibles en prolongement des constructions existantes.	Afin de ne pas bloquer la constructibilité de certaines parcelles, parfois de petites surfaces en zone de centre ancien par exemple.
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.	
- Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE Ud8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Implantation libre.	Il n'est pas fixé de règles afin de laisser libre les capacités d'adaptation des futures constructions en vue d'une utilisation optimum des terrains.
ARTICLE Ud9 - EMPRISE AU SOL Non fixée	Cet article n'est pas réglementé puisqu'il est défini en partie par les règles d'implantation (articles6, 7 et 8). La densité des constructions existantes ne permet pas de définir une particularité quelconque pour les terrains. Le souhait étant d'avoir une densité maximale, il est préférable de ne pas fixer d'emprise au sol afin de permettre une occupation des sols maximale.
ARTICLE Ud10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse ou plate. Cette hauteur ne peut excéder 9m sur une verticale donnée. La hauteur est portée à 3m pour les annexes à l'habitation.	Afin de conserver une cohérence urbaine avec l'existant et préserver la silhouette du bourg, cette hauteur de 9m étant la hauteur moyenne observée dans le centre bourg. Une hauteur moindre est demandée pour les annexes à l'habitation (cabane de jardin par exemple) du fait de leur caractère architectural et de leur usage.
ARTICLE Ud11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES **1 - Règles générales :** - Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	Il est rappelé que les futures constructions doivent présenter une intégration paysagère optimale et qu'à cette fin, les constructions sur butte ou talus ne sont pas souhaitées (adaptation au terrain naturel).
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrées et habillées.	Cette règle permet la mise en place des objectifs des Grenelles.
- Les parements de qualité en pierre de taille devront être conservés. - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.	Pour préserver la qualité architecturale du centre bourg.
2 - Règles particulières : - Toitures et couvertures: *Les couvertures devront être à dominante rouge ou brune sur toiture à pente supérieure à 30%. * L'aspect flammé des couvertures est interdit. * Dans le cadre de la réfection de toitures ou d'extension de bâtiments existants, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées au matériau utilisé. * Les toitures terrasses sont autorisées. * Les serres et vérandas ne sont pas concernées par le présent article.	Pour une meilleure cohérence architecturale et afin de préserver les caractéristiques du bourg centre de St Rémy et de la commune en général, les couvertures seront à dominante rouge ou brune sur pente supérieure à 30%. Afin de ne pas bloquer certains projets, la réfection ou l'extension de constructions ne présentant pas ces caractéristiques restent néanmoins autorisées ainsi que les toitures terrasses.
- Façades : * L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade (les menuiseries extérieures, les serres et les vérandas ne sont pas concernées).	Dans un souci de préservation des qualités architecturales du bourg de St Rémy et de préservation des cônes de vue sur le bourg, les matériaux réfléchissants et blancs sont interdits, sauf pour les menuiseries, les serres et les vérandas du fait de leurs caractères spécifiques.
- Clôtures: * Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur plein d'1.80m maximum. * Les clôtures séparatives seront constituées : - soit un mur plein d'1.50m maximum, - soit de clôtures légères en grillage (hauteur maximale 1.50m) doublée de haies composées majoritairement d'essences locales, - soit d'un muret (entre 40 cm et 60 cm) surmonté éventuellement d'un grillage, de ferronnerie ou d'une clôture légère en grillage doublée de haies composées majoritairement d'essences locales (Hauteur maximale totale : 1.50m).	Les règles édictées pour les clôtures répondent à une recherche de continuité urbaine et de qualité paysagère du bourg.

ARTICLE Ud12 - STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé: - Pour les constructions à usage d'habitation: 1 place de stationnement par logement. - Pour les autres constructions : 1 place pour 50m² de surface de plancher. - Pour l'agrandissement, la rénovation ou la réfection des bâtiments existants, il ne sera pas exigé de places de stationnement.	Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques. Le nombre de places exigées correspond à un ratio moyen selon retour d'expériences. Pour l'agrandissement, la rénovation ou la réfection des logements existants, il n'est pas exigé de place de stationnement au regard de la difficulté qu'entraîne la pénurie de terrain en centre bourg et afin également d'éviter que les rez-de-chaussée ne soient transformés en garages, et également, permettre aux petites constructions de se réhabiliter sans être pénalisée par une obligation de faire un garage. Ces mesures devraient contribuer à conserver la structure urbaine tout en permettant le réinvestissement des locaux.
ARTICLE Ud13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - Les haies mono essences sont interdites. - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. - Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits. - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	Afin d'avoir une bonne intégration des constructions, des clôtures et des équipements techniques dans le paysage urbain, il est demandé à ce que soit utilisé prioritairement des essences locales non invasives ou envahissantes.
SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ud14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Sans objet.	Conformément à la loi ALUR, le COS est supprimé.
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE Ud15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.
ARTICLE Ud16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.

2.2 – La zone Ug

La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Du fait de l'organisation lâche et distendue des groupements bâtis de la commune qui correspond plus à un règlement Ug qu'à un règlement Ud (lequel correspond généralement à des urbanismes denses), la plupart des villages de la commune reçoivent un zonage Ug, tout comme le secteur d'extension du bourg de St Rémy.

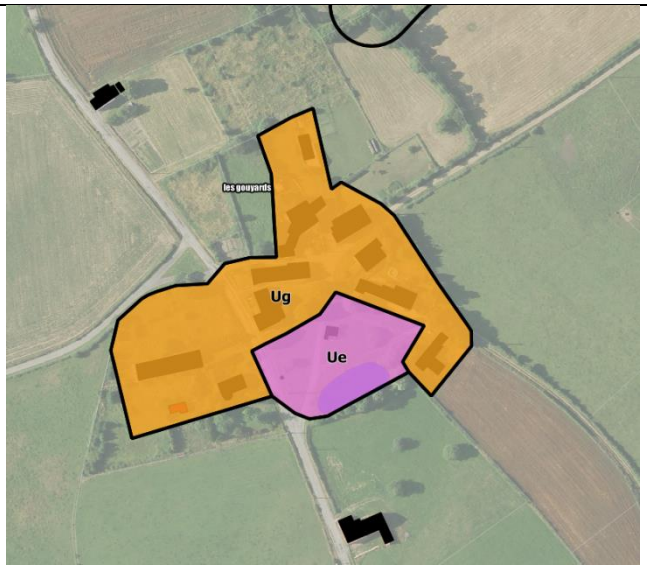


Repérage des zones du PLU sur le bourg de St Rémy

St Rémy bourg

La zone actuelle d'extension du bourg de St Rémy est zonée Ug par le futur PLU. Cette zone vient en extension Nord du centre bourg (Zone Ud au PLU).

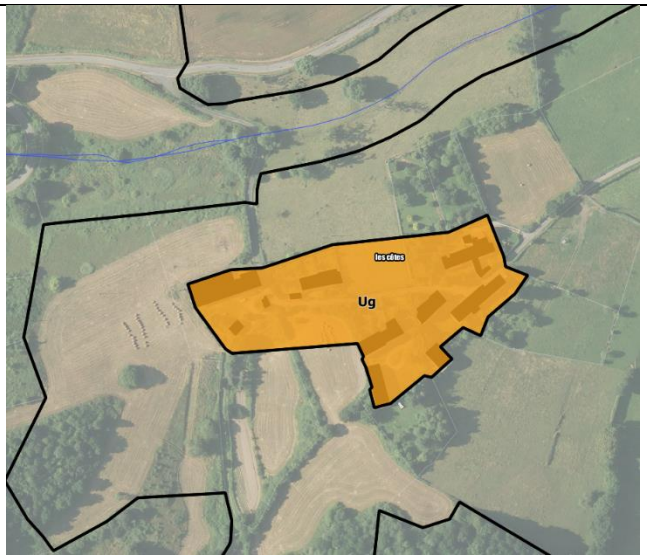
La zone Ug est délimitée afin de laisser quelques possibilités d'extensions à la marge.



Les Gouyards

Le PLU prend le parti de zoner en Ug la quasi-totalité du village qui présente un urbanisme relativement ramassé.

Est exclu de la zone Ug le vaste couderc situé en entrée Sud du village. Un zonage Ue est préféré de par sa fonction (voir chapitre 2.3 ci-après).



Les Côtes

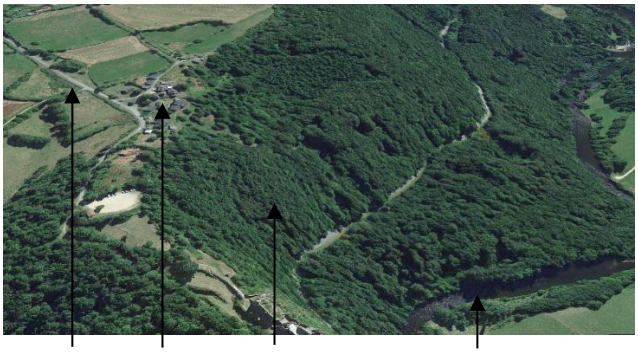
De par la situation de ce hameau en limite de vallon, le PLU a cherché à limiter la zone urbaine à l'existant.

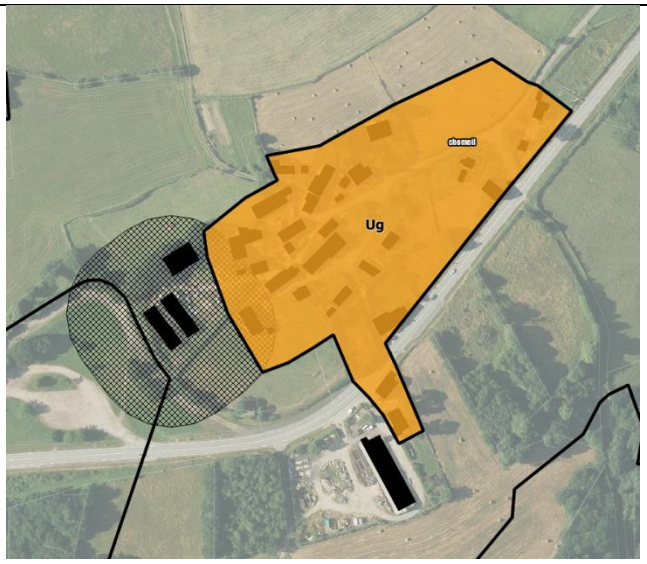
La nouvelle silhouette ainsi définie dégage néanmoins quelques disponibilités urbaines (estimées à 0.35 ha) pouvant motiver une certaine densification du hameau.



Blot Rocher

Sa situation en à plomb des gorges de la Sioule confère au village de Blot Rocher une trame bâtie allongée que le PLU a choisi de classer en Ug dans sa totalité. La zone a été définie au plus près des constructions existantes en tenant compte des contraintes de limites imposées par la présence de la route à l'Est et des pentes des gorges à l'Ouest. Elle dégage néanmoins quelques disponibilités urbaines (estimées à moins d'un hectare) pouvant aider à la densification du hameau.



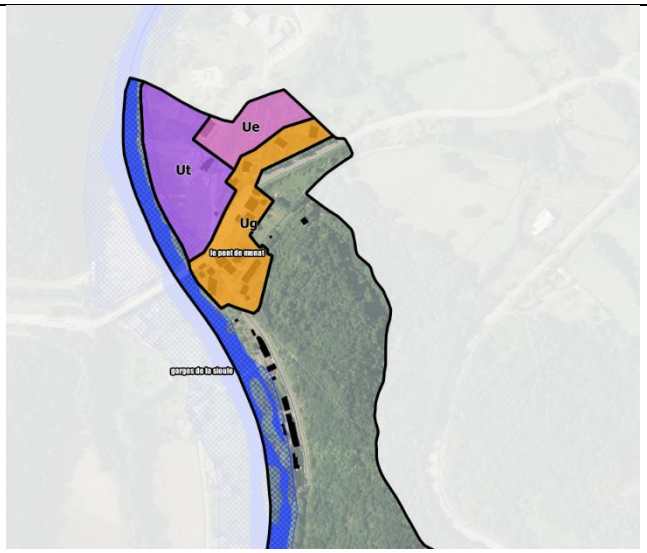


Chomeil

Le village de Chomeil présente une trame bâtie rurale et agricole relativement dense qui « s'éclate » en direction du Nord-Est.

Le PLU ambitionne la densification future de ce village, afin de retrouver une trame bâtie compacte visant l'économie des terres agricoles avoisinantes. Pour ce faire, la zone urbaine Ug est définie selon les constructions existantes, ce qui libère quelques terrains à la construction (potentiel constructible : 0.73 ha).

Les bâtiments agricoles situés à l'Ouest du village de Chomeil abritent pour certains d'entre eux, des animaux induisant ainsi une marge inconstructible autour de leurs bâtiment (règle de réciprocité). Ces bâtiments sont exclus de la zone urbaine telle que définie.

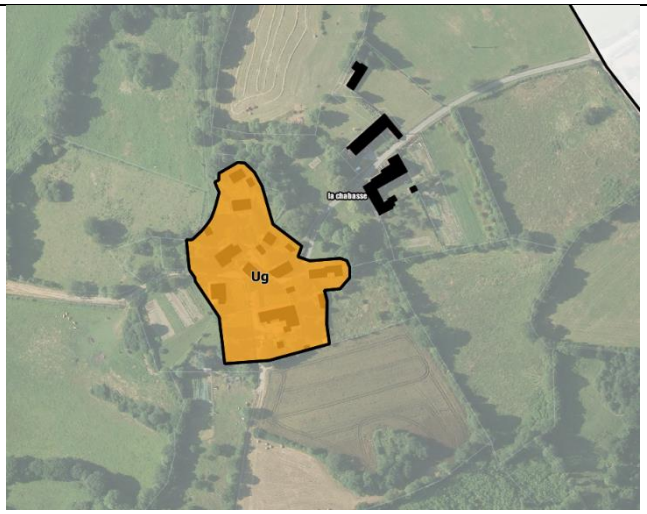


Pont de Menat

Ce village cumule différentes fonctions que le PLU a cherché à définir plus précisément par un zonage adapté.

La zone urbaine Ug concerne les constructions situées le long de la RD2144, à la hauteur du pont, dans la partie la plus dense du village. Les constructions plus anciennes situées à la hauteur du pont roman sont inclues à la zone naturelle N se déroulant tout le long des gorges de la Sioule.

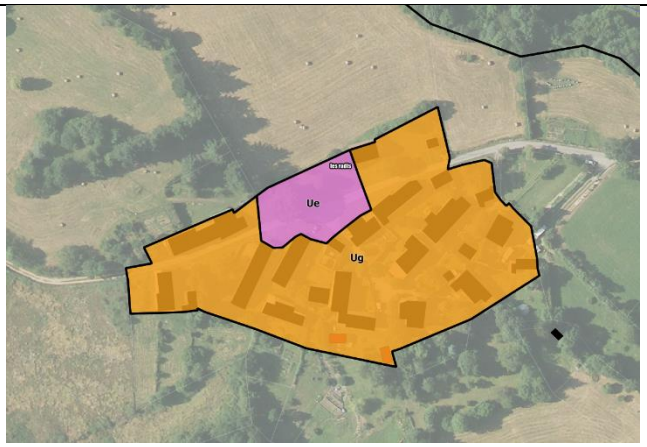
Cette délimitation de la zone Ug au plus près de la trame bâtie existante, laisse très peu de potentiel foncier (moins de 700m²). La constructibilité de ce secteur n'est pas souhaité par le PLU au regard de la situation du village et des contraintes environnementales qui en découlent (NATURA 2000, ZNIEFF, réservoir de biodiversité du SRCE de la région Auvergne, site inscrit).



La Chabasse

Dans un souci d'économie des terres agricoles et de maintien des corridors écologiques, le parti pris du PLU a été de ne pas faire se rejoindre les 2 groupements bâtis composant le village de La Chabasse et de concentrer le zonage Ug sur la partie la plus ancienne et dense du hameau.

Cette délimitation ici encore au plus près des constructions existantes octroie un potentiel constructible de 0.11 ha.

	**Les Radis** La volonté communale traduite dans le PLU est de ne pas étendre ce groupement bâti. Les limites urbaines de la zone Ug s'arrêtent donc à l'existant sans offrir de terrain à la construction. Le recyclage du bâti est privilégié. Les terrains potentiellement libres sont zonés Ue afin de satisfaire à un besoin futur d'équipements ou d'espaces publics (voir chapitre 2.3 ci-après).
	**Les Racles** Le hameau des racles présente une silhouette bâtie plutôt lâche et étendue. Le PLU a cherché à définir une zone urbaine Ug au plus proche de l'existant tout en dégageant quelques disponibilités foncières (estimées à 0.36 ha) afin de permettre la densification de ce site. Il a été fait le choix d'inclure en zone Ug un bâtiment agricole dont l'exploitant, lors de la prospection agricole, n'a émis aucun projet particulier d'agrandissement ou de constructions nouvelles. Cependant, la présence de ce bâtiment abritant des animaux génère un périmètre de protection de 50 m rendant à l'heure actuelle inconstructible une parcelle en située en Ug.
	**Les Lamis** Le PLU défini 2 zones Ug sur les groupements bâtis les plus concentrés. Une coupure verte (agricole) est mise en place entre les 2 groupements afin de favoriser les corridors écologiques et limiter la fragmentation du territoire. Ces 2 zones Ug sont définies au plus près de l'existant tout en visant la densification de ce village dont la trame bâtie tend au mitage en direction du Sud-Ouest. Des disponibilités urbaines sont ainsi dégagées sur le plus gros des groupements des Lamis. Elles sont estimées à un peu moins d'un hectare. La vocation artisanale existante liée à la filière bois (sciage et stockage) reçoit un zonage Ua et un règlement adapté (voir chapitre 2.4 ci-après).

Dispositions applicables à la zone Ug	Traduction réglementaire
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE Ug1 - SONT INTERDITS - Toutes nouvelles activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.	Pour des raisons de protection de la santé de l'homme, de sécurité, de trafic routier et de nuisances de façon générale.
- Les nouvelles constructions à usage agricole, forestier ou industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone.	S'il y avait besoin de ce type de constructions, un zonage spécifique serait réalisé. La vocation de la zone Ug tel que défini plus haut ne correspond pas à ce type d'activités.
ARTICLE Ug2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Il s'agit là entres autres, de divers éléments de type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage,… dont il serait

	préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.
SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ug3 - ACCES ET VOIRIE **1 - Accès** Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. **2 - Voirie** Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville. Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés. L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone, en termes de sécurité.
ARTICLE Ug4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX **1 - Eau** Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. **2 - Assainissement** - Eaux usées Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. - Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. **3 – Réseaux secs** Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.	Les règles édictées dans cet article relèvent de la nécessité de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs. Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions, les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent. Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication). Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement. Afin d'éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale, il est rappelé que tout raccordement aux réseaux existants doit être fait en souterrain.
ARTICLE Ug5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Non fixées.	Cet article n'est pas renseigné para choix du PLU car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions définies par la loi SRU (assainissement autonome et architecture particulière).
ARTICLE Ug6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques. Lorsque les constructions sont édifiées à l'angle de deux voies, le recul minimum de 5 m ne sera imposé que sur la voie assurant la desserte véhicule, sur l'autre voie le recul minimum sera de 3 m.	Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait de 5m minimum afin de permettre le stationnement sur la parcelle et l'aménagement paysagers en limite de propriété sur rue.
Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées : - Pour les extensions de constructions ne répondant pas à la règle ou lorsque les constructions voisines ne répondent pas à la règle, dans ce cas l'alignement constitué par le ou les bâtiments existants devra être respecté,	Ce principe permet plus de densité, notamment dans les cas particuliers soumis à de plus fortes contraintes.
- Les annexes à l'habitation pourront être implantées à l'alignement.	Du fait de leur usage particulier (cabane de jardin, garage…), leur implantation peut se faire en limite de rue.
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.	Afin de ne pas bloquer la constructibilité de certaines parcelles, parfois de petites surfaces en zone de centre ancien par exemple.
- Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.

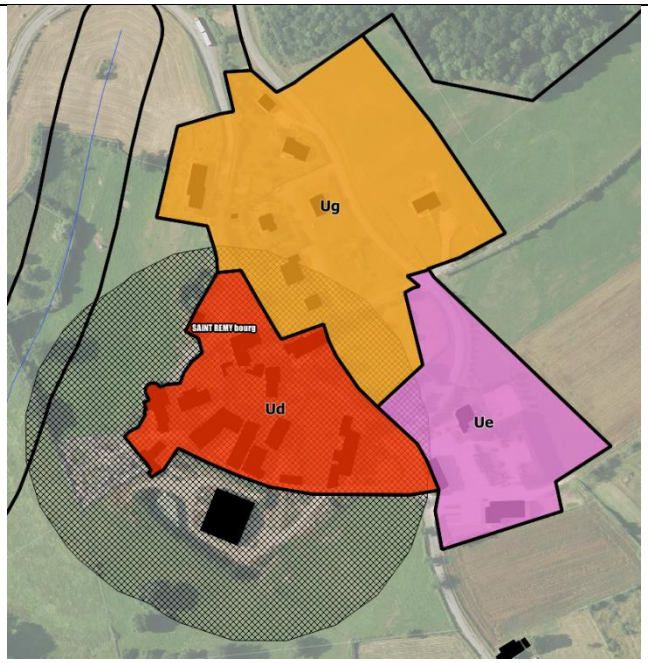
ARTICLE Ug7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.	Compte tenu de la vocation de la zone, les constructions peuvent se faire en limite de parcelle ou avec un recul de 3m permettant la réalisation d'ouvertures et par conséquent, l'apport de lumière naturelle dans la construction.
Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées : - Dans le cadre de constructions déjà implantées à moins de 3m des limites séparatives, des extensions restent possibles en prolongement des constructions existantes.	Afin de ne pas bloquer la constructibilité de certaines parcelles et certains projets.
- En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.	
- Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE Ug8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Implantation libre.	Il n'est pas fixé de règles afin de laisser libre les capacités d'adaptation des futures constructions en vue d'une utilisation optimum des terrains.
ARTICLE Ug9 - EMPRISE AU SOL Non fixée	Cet article n'est pas réglementé puisqu'il est défini en partie par les règles d'implantation (articles6, 7 et 8). La densité des constructions existantes ne permet pas de définir une particularité quelconque pour les terrains. Le souhait étant d'avoir une densité maximale, il est préférable de ne pas fixer d'emprise au sol afin de permettre une occupation des sols maximale.
ARTICLE Ug10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse ou plate. Cette hauteur ne peut excéder 8m sur une verticale donnée. La hauteur est portée à 3m pour les annexes à l'habitation.	Afin de conserver une cohérence urbaine avec l'existant et préserver la silhouette des villages, cette hauteur de 8m étant la hauteur moyenne observée dans le centre bourg. Une hauteur moindre est demandée pour les annexes à l'habitation (cabane de jardin par exemple) du fait de leur caractère architectural et de leur usage.
ARTICLE Ug11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES **1 - Règles générales :** - Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	Il est rappelé que les futures constructions doivent présenter une intégration paysagère optimale et qu'à cette fin, les constructions sur butte ou talus ne sont pas souhaitées (adaptation au terrain naturel).
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrées et habillées.	Cette règle permet la mise en place des objectifs des Grenelles.
- Les parements de qualité en pierre de taille devront être conservés. - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.	Pour préserver la qualité architecturale et paysagère des villages.
2 - Règles particulières : - <u>Toitures et couvertures:</u> *Les couvertures devront être à dominante rouge ou brune sur toiture à pente supérieure à 30%. * L'aspect flammé des couvertures est interdit. * Dans le cadre de la réfection de toitures ou d'extension de bâtiments existants, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées au matériau utilisé. * Les toitures terrasses sont autorisées. * Les serres et vérandas ne sont pas concernées par le présent article.	Pour une meilleure cohérence architecturale et afin de préserver les caractéristiques des espaces bâtis et de la commune en général, les couvertures seront à dominante rouge ou brune sur pente supérieure à 30%. Afin de ne pas bloquer certains projets, la réfection ou l'extension de constructions ne présentant pas ces caractéristiques restent néanmoins autorisées ainsi que les toitures terrasses.
- <u>Façades :</u> * L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade (les menuiseries extérieures, les serres et les vérandas ne sont pas concernées).	Dans un souci de préservation des qualités architecturales des villages et de préservation des cônes de vue, les matériaux réfléchissants et blancs sont interdits, sauf pour les menuiseries, les serres et les vérandas du fait de leurs caractères spécifiques.
* Sur les villages de Blot Rocher et Pont de Menat : - Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel. - Les parements de qualité en pierre de taille devront être conservés. - Les maçonneries extérieures existantes ou faisant l'objet d'extension pourront être	Du fait de la proximité du village de Blot Rochet avec château Rocher et de Pont de Menat avec le pont roman et la présence du site inscrit Pont de Menat – château Rocher, des prescriptions architecturales particulières sont édictées. Le but étant de conserver la qualité patrimoniale de ces villages concourant à l'attractivité touristique du secteur.

enduites ou rejointoyées suivant la qualité de l'appareillage. - Dans le cas général des constructions d'aspect traditionnel, les ouvertures doivent être de proportions nettement verticales. - Les couleurs vives et le blanc sont interdits aussi bien en façades que pour les menuiseries.	
- Clôtures sur rue et séparatives : * Les clôtures seront constituées : - soit d'un mur plein d'1.50m maximum, - soit de clôtures légères en grillage (hauteur maximale 1.50m) doublée de haies composées majoritairement d'essences locales, - soit d'un muret (entre 40 cm et 60 cm) surmonté éventuellement d'un grillage, de ferronnerie ou d'une clôture légère en grillage doublée de haies composées majoritairement d'essences locales (Hauteur maximale totale : 1.50m).	Les règles édictées pour les clôtures répondent à une recherche de continuité urbaine et de qualité paysagère des villages.
ARTICLE Ug12 - STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé: - Pour les constructions à usage d'habitation: 2 places de stationnement par logement. - Pour les autres constructions : 1 place pour 50m² de surface de plancher.	Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques. Le nombre de places exigées correspond à un ratio moyen selon retour d'expériences.
ARTICLE Ug13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - Les haies mono essences sont interdites. - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. - Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel. - Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits. - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	Afin d'avoir une bonne intégration des constructions, des clôtures et des équipements techniques dans le paysage urbain, il est demandé à ce que soit utilisé prioritairement des essences locales non invasives ou envahissantes.
SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ug14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Sans objet.	Conformément à la loi ALUR, le COS est supprimé.
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE Ug15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.
ARTICLE Ug16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.

2.3 – La zone Ue

La zone Ue est une zone réservée à l'implantation d'équipements et de constructions publics ou privés d'intérêt général liés aux activités administratives, commerciales, associatives, culturelles, sportives, touristiques et de loisirs.

Le PLU de St Rémy-de-Blot identifie 4 zones Ue.



St Rémy bourg

Une zone Ue est définie par le PLU sur une zone existante à vocation d'équipements publics située en entrée Sud du bourg. Ce secteur regroupe la salle polyvalente, les sapeurs-pompiers, une aire de camping-car, et une zone de stationnements.



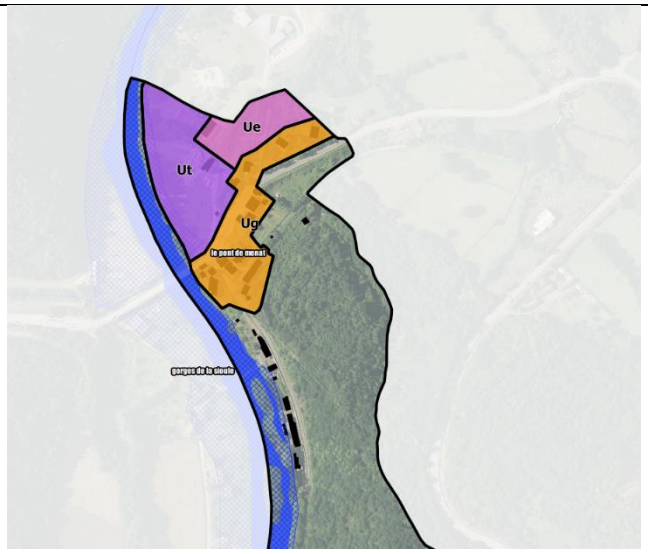


Les Gouyards

Une zone Ue est mise en place en entrée Sud du village sur un vaste couderc où se dresse une croix, ainsi qu'un petit bâtiment accueillant à ses abords l'ensemble des containers à déchets du village.

Elle correspond à un espace public (espace enherbé, croix, banc, …) marquant l'entrée du village. La volonté communale est d'éventuellement réaliser des aménagements publics d'intérêt général (mise en valeur paysagère, parkings, …).





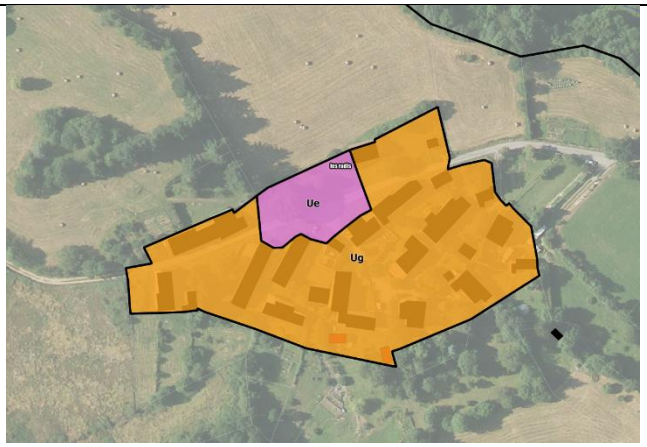
Pont de Menat :

Cette zone a pour objectif de conforter les équipements publics d'intérêt général existants. Sur la commune voisine de Menat, en limite du territoire, se situent plusieurs équipements de la communauté de communes : services administratifs, salle de spectacle, locaux associatifs, hall d'exposition, …). Une zone d'accueil pour les camping-cars vient compléter les équipements.

Sur la commune de St Rémy de Blot, dans la zone Ue, définie au PLU, se situe un bâtiment utilisé par la communauté de commune.

Une voie d'accès traverse cette zone Ue et permet de rejoindre les équipements intercommunaux

La définition de cette zone Ue sur la commune de St Rémy de Blot permet de conforter l'accessibilité aux équipements publics, l'accès à la rivière, et pourra faciliter la mise en place d'aménagements et équipements complémentaires

	**Les Radis** Une zone Ue est définie ici à la hauteur du carrefour permettant l'accès au centre du hameau. Ce zonage permet de satisfaire à un besoin futur d'équipements ou d'espaces publics (zone de rencontre, aménagement paysager…).

Dispositions applicables à la zone Ue	Traduction réglementaire
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE Ue1 - SONT INTERDITS - Toutes nouvelles activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.	Pour des raisons de protection de la santé de l'homme, de sécurité, de trafic routier et de nuisances de façon générale.
- Les constructions à usage agricole, forestier, artisanal ou industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone.	S'il y avait besoin de ce type de constructions, un zonage spécifique serait réalisé. La vocation de la zone Ue tel que défini plus haut ne correspond pas à ce type d'activités.
ARTICLE Ue2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS - Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient liées aux équipements et activités autorisés.	L'ensemble des éléments autorisés l'est conformément à la définition de la zone donnée en amont et correspond à la volonté d'une centralité de services. Certaines constructions peuvent nécessiter la présence d'un personnel à demeure (gardiennage par exemple).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Il s'agit là entres autres, de divers éléments de type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage,… dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.
SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ue3 - ACCES ET VOIRIE **1 - Accès** Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. **2 - Voirie** Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville. Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés. L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone, en termes de sécurité.
ARTICLE Ue4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX **1 - Eau** Toute construction nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable. **2 - Assainissement** - Eaux usées Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. - Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le	Les règles édictées dans cet article relèvent de la nécessité de répondre aux besoins actuels et futurs. Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions, les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent. Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication). Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.

pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. **3 – Réseaux secs** Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.	Afin d'éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale, il est rappelé que tout raccordement aux réseaux existants doit être fait en souterrain.
ARTICLE Ue5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Non fixées.	Cet article n'est pas renseigné para choix du PLU car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions définies par la loi SRU (assainissement autonome et architecture particulière).
ARTICLE Ue6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques. Lorsque les constructions sont édifiées à l'angle de deux voies, le recul minimum de 5 m ne sera imposé que sur la voie assurant la desserte véhicule, sur l'autre voie le recul minimum sera de 3 m.	Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait de 5m minimum afin de permettre le stationnement sur la parcelle et l'aménagement paysagers en limite de propriété sur rue.
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE Ue7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.	Compte tenu de la vocation de la zone, les constructions peuvent se faire en limite de parcelle ou avec un recul de 3m permettant l'aménagement paysager au pourtour du bâtiment.
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE Ue8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Implantation libre.	Il n'est pas fixé de règles afin de laisser libre les capacités d'adaptation des futures constructions en vue d'une utilisation optimum des terrains.
ARTICLE Ue9 - EMPRISE AU SOL Non fixée	Cet article n'est pas réglementé puisqu'il est défini en partie par les règles d'implantation (articles6, 7 et 8). La densité des constructions existantes ne permet pas de définir une particularité quelconque pour les terrains. Le souhait étant d'avoir une densité maximale, il est préférable de ne pas fixer d'emprise au sol afin de permettre une occupation des sols maximale.
ARTICLE Ue10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse ou plate. Cette hauteur ne peut excéder 8m sur une verticale donnée.	Afin de conserver une cohérence urbaine avec l'existant et préserver la silhouette des villages, cette hauteur de 8m étant la hauteur moyenne observée dans le centre bourg.
ARTICLE Ue11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES **1 - Règles générales :** - Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	Il est rappelé que les futures constructions doivent présenter une intégration paysagère optimale et qu'à cette fin, les constructions sur butte ou talus ne sont pas souhaitées (adaptation au terrain naturel).
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrées et habillées.	Cette règle permet la mise en place des objectifs des Grenelles.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.	Pour préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune.
2 - Règles particulières : - Toitures et couvertures: *Les couvertures devront être à dominante rouge ou brune sur toiture à pente supérieure à 30%. * L'aspect flammé des couvertures est interdit.	Pour une meilleure cohérence architecturale et afin de préserver les caractéristiques des espaces bâtis et de la commune en général, les

* Les toitures terrasses sont autorisées. * Les serres et vérandas ne sont pas concernées par le présent article.	couvertures seront à dominante rouge ou brune sur pente supérieure à 30%. Afin de ne pas bloquer certains projets, les toitures terrasses sont autorisées.
- Façades : * L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade (les menuiseries extérieures, les serres et les vérandas ne sont pas concernées).	Dans un souci de préservation des qualités architecturales des villages et de préservation des cônes de vue, les matériaux réfléchissants et blancs sont interdits, sauf pour les menuiseries, les serres et les vérandas du fait de leurs caractères spécifiques.
- Clôtures sur rue et séparatives : * Les clôtures seront constituées : - soit de haies composées majoritairement d'essences locales, - soit de clôtures légères en grillage (hauteur maximale 1.50m) doublée de haies composées majoritairement d'essences locales, - soit d'un muret (entre 40 cm et 60 cm) surmonté éventuellement d'un grillage, de ferronnerie ou d'une clôture légère en grillage doublée de haies composées majoritairement d'essences locales (Hauteur maximale totale : 1.50m).	Les règles édictées pour les clôtures répondent à une recherche de continuité urbaine et de qualité paysagère des villages.
ARTICLE Ue12 - STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques.
ARTICLE Ue13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - Les haies mono essences sont interdites. - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. - Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits. - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	Afin d'avoir une bonne intégration des constructions, des clôtures et des équipements techniques dans le paysage urbain, il est demandé à ce que soit utilisé prioritairement des essences locales non invasives ou envahissantes.
SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ue14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Sans objet.	Conformément à la loi ALUR, le COS est supprimé.
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE Ue15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.
ARTICLE Ue16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.

2.4 – La zone Ua



Les Lamis

Le PLU de St Rémy-de-Blot définit une unique zone Ua sur le village des Lamis.

Cette zone permet d'identifier une activité artisanale existante, liée à la filière bois (sciage et stockage bois).



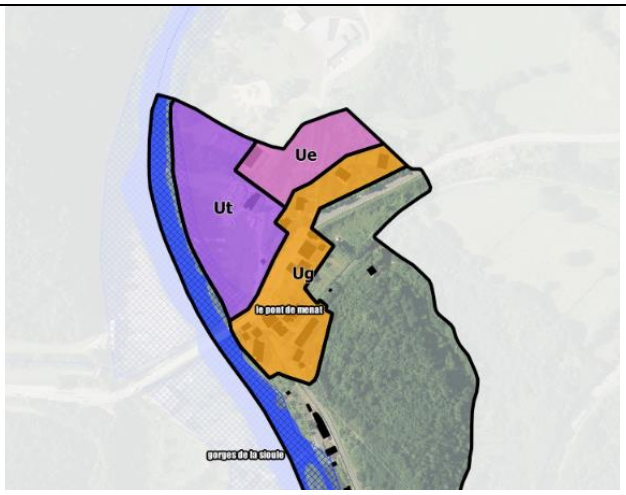
Dispositions applicables à la zone Ua	Traduction réglementaire
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE Ua1 - SONT INTERDITS - Les constructions à usage agricole et toute construction incompatible avec le caractère de la zone.	S'il y avait besoin de ce type de constructions, un zonage spécifique serait réalisé. La vocation de la zone Ua tel que défini plus haut ne correspond pas à ce type d'activités.
ARTICLE Ua2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS - Les constructions à usage d'habitation liées à la direction ou au gardiennage des établissements sous condition d'être intégrées aux bâtiments d'activités.	L'ensemble des éléments autorisés l'est conformément à la définition de la zone donnée en amont et correspond à la volonté d'une centralité de services.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, aucune insalubrité ni sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens.	
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Il s'agit là entres autres, de divers éléments de type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage,… dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.
SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ua3 - ACCES ET VOIRIE **1 - Accès** Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. **2 - Voirie** Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville. Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés. L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone, en termes de sécurité.
ARTICLE Ua4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX **1 - Eau** Toute construction nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable. **2 - Assainissement** - Eaux usées Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. - Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. **3 – Réseaux secs** Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.	Les règles édictées dans cet article relèvent de la nécessité de répondre aux besoins actuels et futurs. Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions, les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent. Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication). Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement. Afin d'éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale, il est rappelé que tout raccordement aux réseaux existants doit être fait en souterrain.
ARTICLE Ua5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Non fixées.	Cet article n'est pas renseigné para choix du PLU car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions définies par la loi SRU (assainissement autonome et architecture particulière).

ARTICLE Ua6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques. Lorsque les constructions sont édifiées à l'angle de deux voies, le recul minimum de 5 m ne sera imposé que sur la voie assurant la desserte véhicule, sur l'autre voie le recul minimum sera de 3 m.	Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait de 5m minimum afin de permettre le stationnement sur la parcelle et l'aménagement paysagers en limite de propriété sur rue.
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE Ua7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.	Compte tenu de la vocation de la zone, les constructions peuvent se faire en limite de parcelle ou avec un recul de 3m permettant l'aménagement paysager au pourtour du bâtiment.
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE Ua8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Implantation libre.	Il n'est pas fixé de règles afin de laisser libre les capacités d'adaptation des futures constructions en vue d'une utilisation optimum des terrains.
ARTICLE Ua9 - EMPRISE AU SOL Non fixée	Cet article n'est pas réglementé puisqu'il est défini en partie par les règles d'implantation (articles6, 7 et 8). La densité des constructions existantes ne permet pas de définir une particularité quelconque pour les terrains. Le souhait étant d'avoir une densité maximale, il est préférable de ne pas fixer d'emprise au sol afin de permettre une occupation des sols maximale.
ARTICLE Ua10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse ou plate. Cette hauteur ne peut excéder 10 m sur une verticale donnée.	Cette hauteur devrait suffire pour répondre aux besoins des activités.
ARTICLE Ua11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES **1 - Règles générales :** - Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	Il est rappelé que les futures constructions doivent présenter une intégration paysagère optimale et qu'à cette fin, les constructions sur butte ou talus ne sont pas souhaitées (adaptation au terrain naturel).
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrées et habillées.	Cette règle permet la mise en place des objectifs des Grenelles.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.	Pour préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune.
2 - Règles particulières : - Toitures et couvertures: * Les toitures terrasses sont autorisées.	Afin de ne pas bloquer certains projets, les toitures terrasses sont autorisées.
- Façades : * L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façades.	Dans un souci de préservation des qualités architecturales des villages et de préservation des cônes de vue, les matériaux réfléchissants et blancs sont interdits.
- Clôtures sur rue et séparatives : * Les clôtures seront constituées : - soit de haies composées majoritairement d'essences locales, - soit de clôtures légères en grillage (hauteur maximale 1.50m) doublée de haies composées majoritairement d'essences locales, - soit d'un muret (entre 40 cm et 60 cm) surmonté éventuellement d'un grillage, de ferronnerie ou d'une clôture légère en grillage doublée de haies composées majoritairement d'essences locales (Hauteur maximale totale : 1.50m).	Les règles édictées pour les clôtures répondent à une recherche de continuité urbaine et de qualité paysagère des villages.
ARTICLE Ua12 - STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques.

ARTICLE Ua13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - Les haies mono essences sont interdites. - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. - Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits. - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	Afin d'avoir une bonne intégration des constructions, des clôtures et des équipements techniques dans le paysage urbain, il est demandé à ce que soit utilisé prioritairement des essences locales non invasives ou envahissantes.
SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ua14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Sans objet.	Conformément à la loi ALUR, le COS est supprimé.
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE Ua15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.
ARTICLE Ua16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.

2.3 – La zone Ut

La zone Ut est définie à vocation d'hébergement touristique, de restauration et de loisirs.

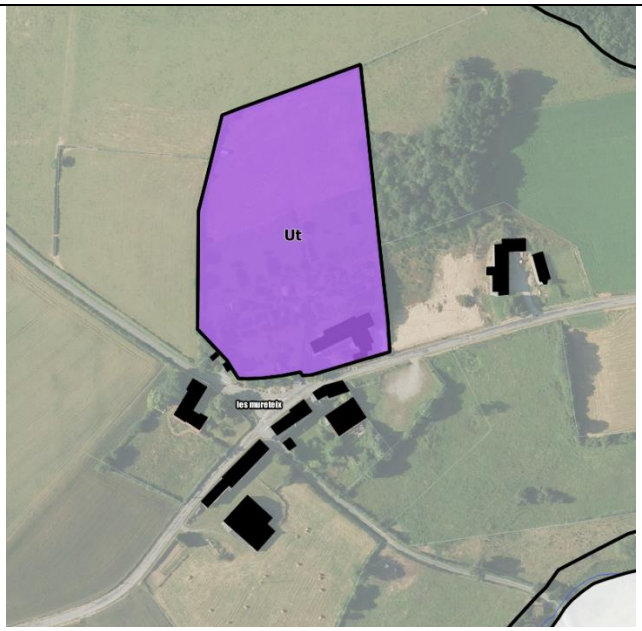


Pont de Menat

Une zone à vocation touristique et de loisirs a été définie.

Elle conforte la présence d'activités touristiques en liaison avec la présence de la Sioule (canoë kayak).





Mureteix

Une vocation touristique s'est développée au Nord du hameau de Mureteix.

Elle correspond à une zone d'accueil et d'hébergement pour motos comprenant une aire de stationnement, une aire de camping de 50 emplacements environs (camping, mobil home, chalets …), un restaurant…



Dispositions applicables à la zone Ut	Traduction réglementaire
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE Ut1 - SONT INTERDITS - Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.	S'il y avait besoin de ce type de constructions, un zonage spécifique serait réalisé. La vocation de la zone Ut tel que défini plus haut ne correspond pas à ce type d'activités.
- Les constructions à usage agricole, forestier, artisanal ou industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone.	
ARTICLE Ut2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS - Les habitations et leurs annexes d'une surface de plancher inférieur à 60m², sous réserve qu'elles soient liées aux équipements ou activités autorisées.	L'ensemble des éléments autorisés l'est conformément à la définition de la zone donnée en amont et correspond à la volonté d'une centralité de services.
- Les constructions à usage touristique, de restauration et de loisirs, sous réserve qu'elles soient liées aux équipements ou activités autorisées.	
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Il s'agit là entres autres, de divers éléments de type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage,… dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.
SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ut3 - ACCES ET VOIRIE **1 - Accès** Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, être adaptés à l'opération et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. **2 - Voirie** Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer en ville. Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés. L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone, en termes de sécurité.
ARTICLE Ut4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX **1 - Eau** Toute construction nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable. **2 - Assainissement** - Eaux usées Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. - Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. **3 – Réseaux secs** Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.	Les règles édictées dans cet article relèvent de la nécessité de répondre aux besoins actuels et futurs. Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions, les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent. Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des lignes électriques et de télécommunication). Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement. Afin d'éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale, il est rappelé que tout raccordement aux réseaux existants doit être fait en souterrain.
ARTICLE Ut5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Non fixées.	Cet article n'est pas renseigné para choix du PLU car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions définies par la loi SRU (assainissement autonome et architecture particulière).

ARTICLE Ut6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques.	Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait de 5m minimum afin de permettre l'aménagement paysager en limite de propriété sur rue.
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE Ut7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.	Compte tenu de la vocation de la zone, les constructions peuvent se faire en limite de parcelle ou avec un recul de 3m permettant l'aménagement paysager au pourtour du bâtiment.
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE Ut8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Implantation libre.	Il n'est pas fixé de règles afin de laisser libre les capacités d'adaptation des futures constructions en vue d'une utilisation optimum des terrains.
ARTICLE Ut9 - EMPRISE AU SOL Non fixée	Cet article n'est pas réglementé puisqu'il est défini en partie par les règles d'implantation (articles6, 7 et 8). La densité des constructions existantes ne permet pas de définir une particularité quelconque pour les terrains. Le souhait étant d'avoir une densité maximale, il est préférable de ne pas fixer d'emprise au sol afin de permettre une occupation des sols maximale.
ARTICLE Ut10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse ou plate. Cette hauteur ne peut excéder 8 m sur une verticale donnée.	Cette hauteur devrait suffire pour répondre aux besoins des activités touristiques.
ARTICLE Ut11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE – CLOTURES **1 – Règles générales :** - Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	Il est rappelé que les futures constructions doivent présenter une intégration paysagère optimale et qu'à cette fin, les constructions sur butte ou talus ne sont pas souhaitées (adaptation au terrain naturel).
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrées et habillées.	Cette règle permet la mise en place des objectifs des Grenelles.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.	Pour préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune.
2 - Règles particulières : - Toitures et couvertures: *Les couvertures devront être à dominante rouge ou brune sur toiture à pente supérieure à 30%. * L'aspect flammé des couvertures est interdit. * Les toitures terrasses sont autorisées. * Les serres et vérandas ne sont pas concernées par le présent article.	Pour une meilleure cohérence architecturale et afin de préserver les caractéristiques des espaces bâtis et de la commune en général, les couvertures seront à dominante rouge ou brune sur pente supérieure à 30%. Afin de ne pas bloquer certains projets, les toitures terrasses sont autorisées.
- Façades : * L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façades.	Dans un souci de préservation des qualités architecturales des sites et de préservation des cônes de vue, les matériaux réfléchissants et blancs sont interdits.
- Clôtures sur rue et séparatives : * Les clôtures seront constituées : - soit de haies composées majoritairement d'essences locales, - soit de clôtures légères en grillage (hauteur maximale 1.50m) doublée de haies composées majoritairement d'essences locales, - soit d'un muret (entre 40 cm et 60 cm) surmonté éventuellement d'un grillage, de ferronnerie ou d'une clôture légère en grillage doublée de haies composées majoritairement d'essences locales (Hauteur maximale totale : 1.50m).	Les règles édictées pour les clôtures répondent à une recherche de continuité urbaine et de qualité paysagère des villages.
ARTICLE Ut12 - STATIONNEMENT	Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	
ARTICLE Ut13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - Les haies mono essences sont interdites. - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. - Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits. - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.	Afin d'avoir une bonne intégration des constructions, des clôtures et des équipements techniques dans le paysage urbain, il est demandé à ce que soit utilisé prioritairement des essences locales non invasives ou envahissantes.
SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Ut14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Sans objet.	Conformément à la loi ALUR, le COS est supprimé.
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE Ut15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.
ARTICLE Ut16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.

3. LA ZONE AGRICOLE

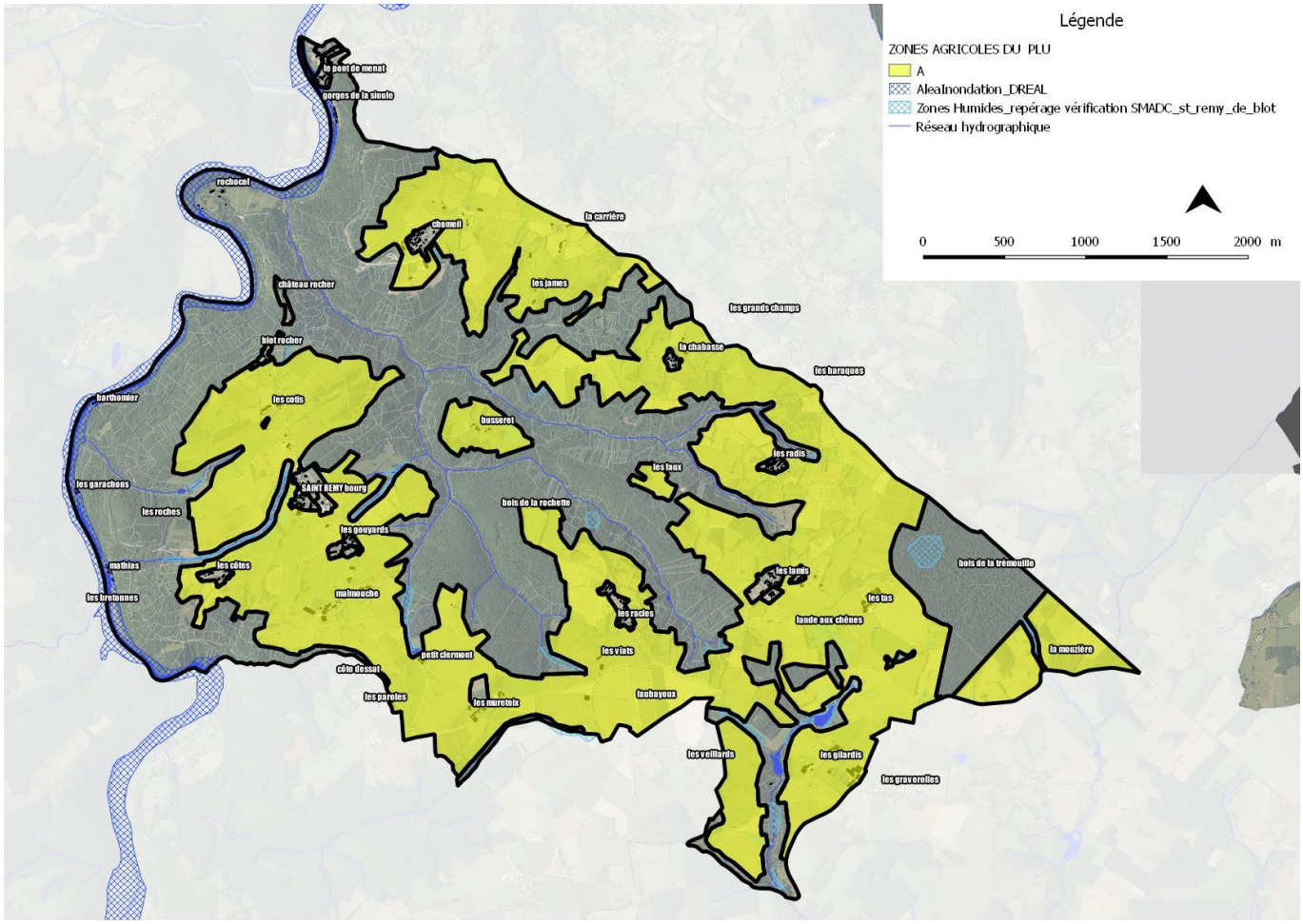
La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

La zone agricole couvre :

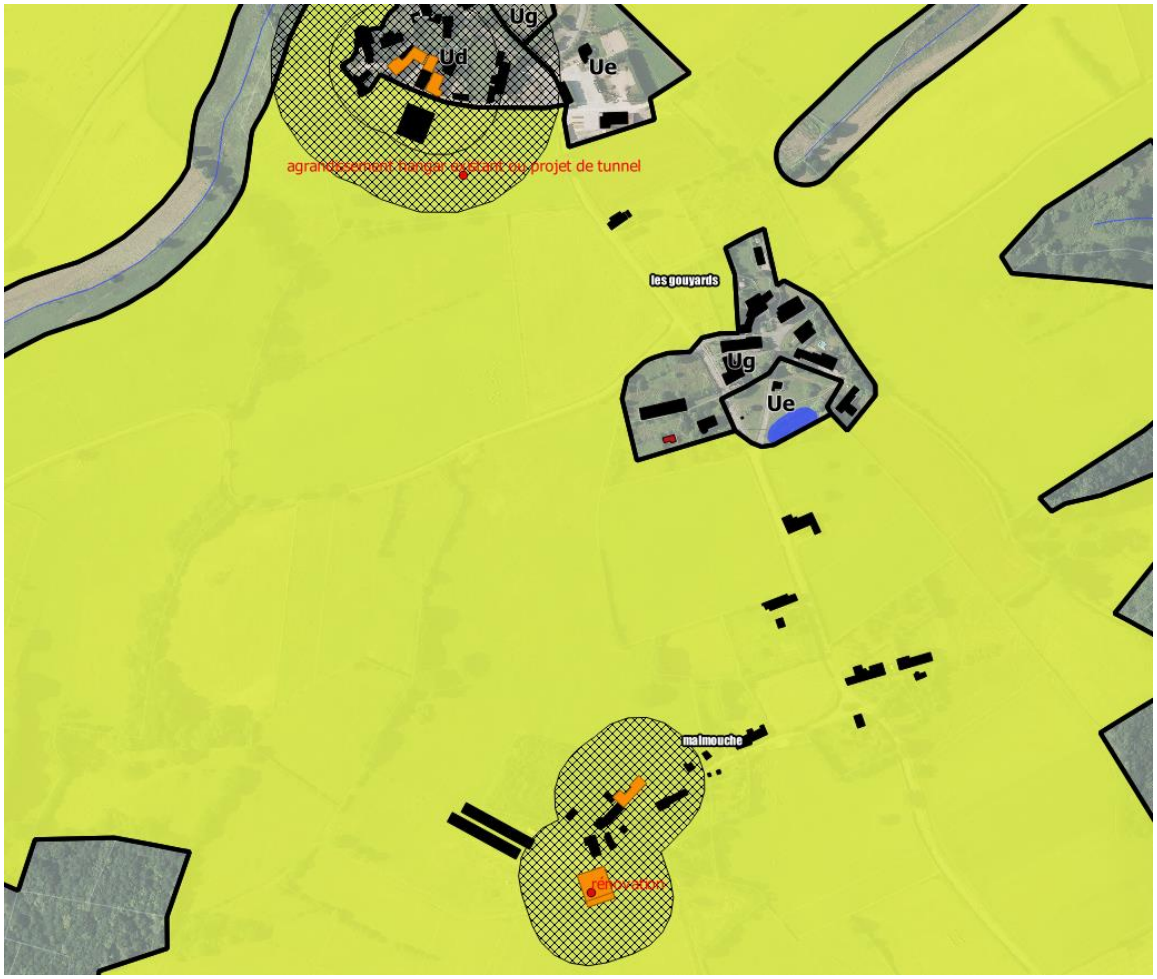
- l'essentiel des espaces agricoles,
- la quasi-totalité des exploitations agricoles. Les bâtiments agricoles existants ont été repérés au PLU. Seuls les bâtiments situés au sein des zones urbaines ne sont pas intégrés à la zone A. Cela concerne une exploitation située dans le centre bourg de St Rémy et une autre sur le village des Racles.

Objectifs recherchés de la zone agricole :

- Délimiter et protéger les espaces valorisés par l'activité agricole ;
- Favoriser le maintien et le développement des sièges d'exploitation et des bâtiments de production agricole existants.



La prospection agricole menée durant le PLU (en collaboration avec les agriculteurs, la municipalité et la Chambre d'Agriculture) a permis de connaitre les besoins et projets des exploitants. Certains de ces projets ont déjà vu le jour. Les autres projets exprimés se situent en zone A.



Localisation des projets agricoles (en rouge) exprimés par les agriculteurs, secteur de St Rémy bourg et Malmouche
En orange, les bâtiments agricoles existants

Dispositions applicables à la zone A	Traduction réglementaire
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE A1 - SONT INTERDITS - Les nouvelles constructions à usage artisanal ou industriel et toute construction incompatible avec le caractère de la zone.	S'il y avait besoin de ce type de constructions, un zonage spécifique serait réalisé. La vocation de la zone A tel que défini plus haut ne correspond pas à ce type d'activités. La vocation est clairement agricole.
ARTICLE A2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les habitations et leurs annexes nécessaires à l'exploitation agricole.	L'ensemble des éléments autorisés l'est conformément à la définition de la zone donnée en amont et correspond à la volonté d'une centralité de services.
- L'entretien, la restauration, l'aménagement des bâtiments existants, le changement de destination et l'extension des constructions existantes, à conditions : * que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ; pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130m², * que la hauteur au sommet de la construction soit inférieure ou égale à la hauteur au sommet de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse, * que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique, * ne compromette pas l'activité agricole.	Pour être en conformité avec la Loi ALUR. Les espaces agricoles sont ponctués par endroits de constructions existantes à vocation d'habitat. Afin de ne pas augmenter le mitage, les constructions neuves sont interdites. Seuls l'entretien et la rénovation sont permises, car il s'agit de maintenir la vocation habitat existante. L'extension de l'existant permet de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui tout en limitant l'effet de mitage. Ce principe permet d'éviter la désaffectation des lieux et leur abandon.
- Les exhaussements et affouillements nécessaires aux activités agricoles.	La vocation est clairement agricole.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	Il s'agit là entres autres, de divers éléments de type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage,… dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.
SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE **1 - Accès** Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile. **2 - Voirie** Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	Les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés. L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone, en termes de sécurité.
ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX **1 - Eau** Toute construction nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable. **2 - Assainissement** - Eaux usées Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlement général d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. - Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. **3 – Réseaux secs** Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.	Les règles édictées dans cet article relèvent de la nécessité de répondre aux besoins actuels et futurs. Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions, les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent. Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires) et de préservation du paysage (enterrement des lignes électriques et de télécommunication). Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement. Afin d'éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale, il est rappelé que tout raccordement aux réseaux existants doit être fait en souterrain.
ARTICLE A5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Non fixées.	Cet article n'est pas renseigné para choix du PLU car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions définies par la loi SRU (assainissement autonome et architecture particulière).
ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques.	Le principe de base est celui de l'implantation avec un retrait de 5m minimum afin de permettre l'aménagement paysager en limite de propriété sur rue.
Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées : - Dans le cadre de constructions déjà implantées à moins de 5m des voies et emprises publiques, des extensions restent possibles en prolongement des constructions existantes.	Afin de ne pas bloquer d'éventuels projets nécessaires au bon fonctionnement des exploitations existantes.
- Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum d'au moins 5 m des limites séparatives de la parcelle.	Un recul de 5m permettra l'aménagement paysager au pourtour du bâtiment afin d'en assurer la bonne intégration. De plus, cette largeur minimale de 5m permettra aux engins agricoles de faire le tour des bâtiments et de se déplacer sans encombre sur la parcelle.

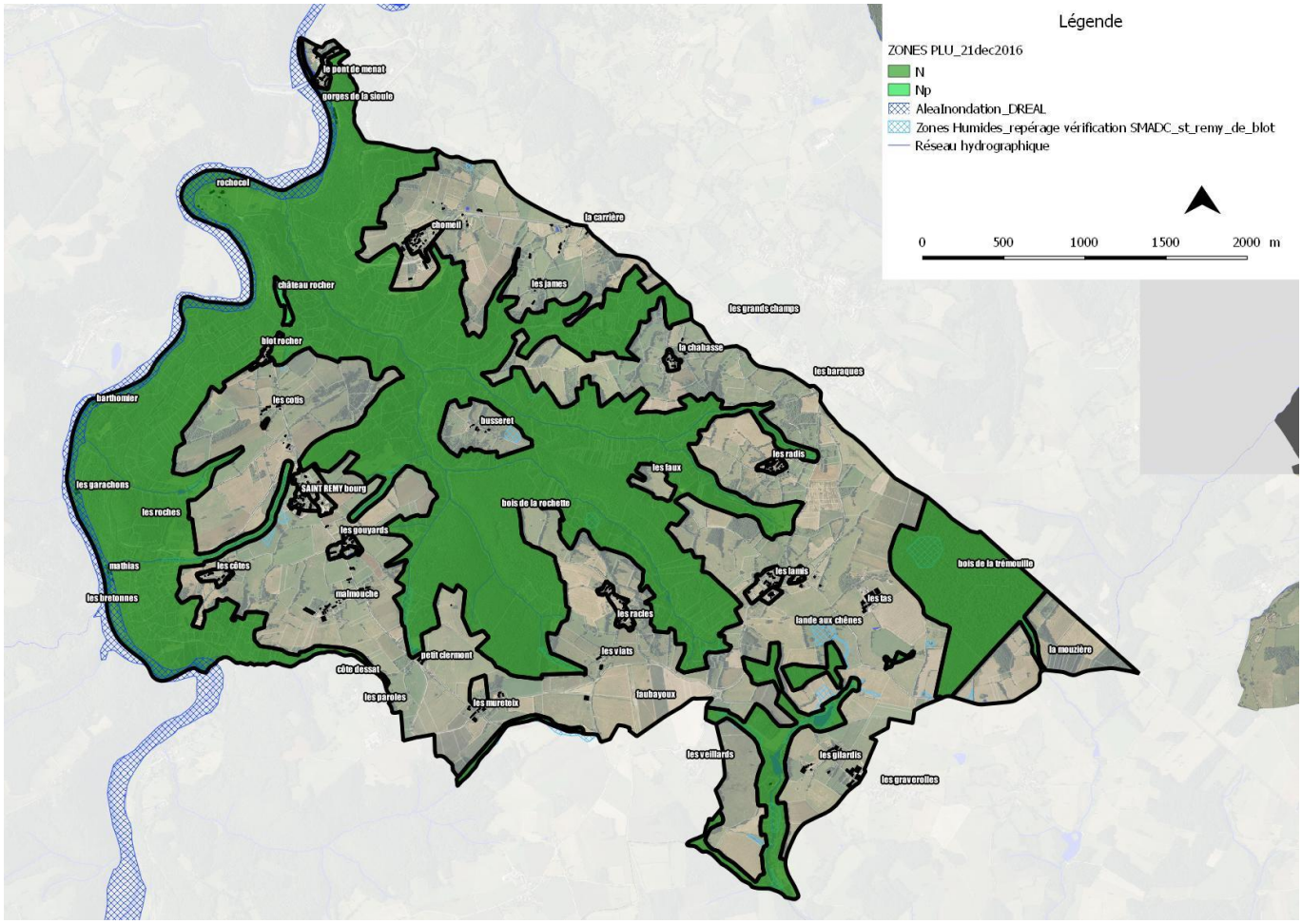
Cependant, des implantations différentes pourront être autorisées : - Dans le cadre de constructions déjà implantées à moins de 5 m des limites séparatives, des extensions restent possibles en prolongement des constructions existantes.	Afin de ne pas bloquer d'éventuels projets nécessaires au bon fonctionnement des exploitations existantes.
- Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Implantation libre.	Il n'est pas fixé de règles afin de laisser libre les capacités d'adaptation des futures constructions en vue d'une utilisation optimum des terrains.
ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL Non fixée	Cet article n'est pas réglementé puisqu'il est défini en partie par les règles d'implantation (articles6, 7 et 8). La densité des constructions existantes ne permet pas de définir une particularité quelconque pour les terrains. Le souhait étant d'avoir une densité maximale, il est préférable de ne pas fixer d'emprise au sol afin de permettre une occupation des sols maximale.
ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse ou plate. Cette hauteur, sur une verticale donnée, ne peut excéder : - 8 m pour les habitations, - 12 m pour les bâtiments d'exploitation, - 10 m pour les serres, - 12 m pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Ces hauteurs devraient suffire pour répondre aux besoins des exploitants agricoles.
ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE – CLOTURES **1 – Règles générales :** - Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.	Il est rappelé que les futures constructions doivent présenter une intégration paysagère optimale.
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrées et habillées.	Cette règle permet la mise en place des objectifs des Grenelles.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.	Pour préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune.
2 - Règles particulières : **Constructions à usage d'habitation et leurs annexes :** - Toitures et couvertures: *Les couvertures devront être à dominante rouge ou brune sur toiture à pente supérieure à 30%. * L'aspect flammé des couvertures est interdit. * Les toitures terrasses sont autorisées. * Les serres et vérandas ne sont pas concernées par le présent article.	Pour une meilleure cohérence architecturale et afin de préserver les caractéristiques des espaces bâtis et de la commune en général, les couvertures seront à dominante rouge ou brune sur pente supérieure à 30%. Afin de ne pas bloquer certains projets, les toitures terrasses sont autorisées.
- Façades : * L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façades (les menuiseries extérieures ne sont pas concernées) * Les serres et vérandas ne sont pas concernées par le présent article.	Dans un souci de préservation des qualités architecturales des sites et de préservation des cônes de vue, les matériaux réfléchissants et blancs sont interdits.
- Clôtures sur rue et séparatives : * Les clôtures ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles devront être perméables pour faciliter la libre circulation de la petite faune.	Afin d'éviter toute nouvelle fragmentation du territoire.
Constructions à usage agricole : - Les matériaux de couverture devront rappeler les toits traditionnels de couleur rouge ou brune sur des pentes supérieures à 30%.	Dans un souci d'intégration des nouveaux bâtiments agricoles qui sont souvent de grandes dimensions.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants tant en bardage qu'en couverture est interdit. Les serres ne sont pas concernées par le présent article.	
ARTICLE A12 - STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - Les haies mono essences sont interdites. - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. - Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits. - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal. - Les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du micro-climat favorable à l'agriculture.	Afin d'avoir une bonne intégration des constructions, des clôtures et des équipements techniques dans le paysage urbain, il est demandé à ce que soit utilisé prioritairement des essences locales non invasives ou envahissantes.
SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Sans objet.	Conformément à la loi ALUR, le COS est supprimé.
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE A15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.
ARTICLE A16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.

4. LES ZONES NATURELLES

Le PLU de St Rémy-de-Blot identifie 2 types de zone naturelles :

- **Une zone N** à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique-,
- **Une zone Np**, zone naturelle patrimoniale qui cible château Rocher et ses abords.



4.1 – La zone N

La délimitation de la zone N a pris en compte dans la mesure de ses possibilités:

- Les ZNIEFF,
- Les sites NATURA 2000,
- Le site inscrit regroupant le Pont de Menat et les ruines de Château Rocher,
- Les espaces boisés,
- Les zones humides repérées par le SMADC,
- Le réseau hydrographique de la commune.

A l'exception du secteur de « Pont de Menat » qui offre 3 zones urbaines bien délimitées, la zone NATURA 2000 ZCS « Gorges de la Sioule », la ZNIEFF de type 1 « Gorges de Châteauneuf – Menat » et le site inscrit « Pont de Menat – château Rocher » sont intégralement incluses dans la zone naturelle.

Concernant le site NATURA 2000 ZPS « Gorges de la Sioule », la ZICO « Gorges de la Sioule » et la ZNIEFF de type 2 « Gorges de la Sioule », le PLU a opéré une stratégie différente: L'intérêt écologique de ces vastes secteurs est de préserver l'association rivière / plateaux. Le PLU ne pouvait pas classer l'ensemble de ces sites en zone naturelle N, sous peine de « geler » de trop larges secteurs.

En compensation, et outre la vallée de la Sioule qui est entièrement en zone N, le zonage naturel du PLU s'est étendu sur les plateaux et vallons, en englobant l'ensemble des trames bleues (cours d'eau, zones humides …) et un grand nombre d'espaces boisés (correspondant essentiellement aux forêts de pentes). Ainsi, les corridors majeurs sont protégés.

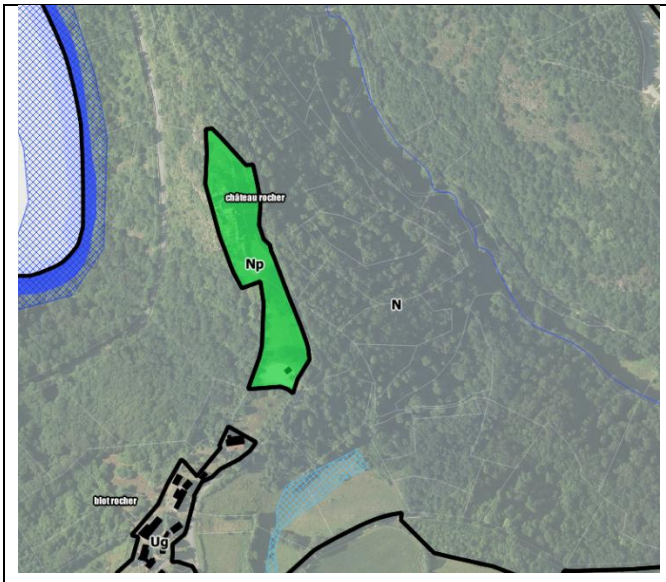
Les espaces agraires et bocagers, classés en zone agricole A constituent un espace écologique secondaire, nécessaire au maintien de l'avifaune recensée sur le territoire.

Dispositions applicables à la zone N	Traduction réglementaire
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE N1 - SONT INTERDITS - Les nouvelles constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat, industriel, agricole et forestier et toute construction incompatible avec le caractère de la zone.	La vocation est clairement naturelle. A ce titre, ce n'est pas une zone constructible.
- Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.	
– Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités non autorisés sous conditions.	Pour préserver les zones humides et les milieux naturels.
– L'extension des bâtiments existants situés en zone inondable.	Pour des raisons de sécurité.
ARTICLE N2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS - L'entretien, la restauration, l'aménagement des bâtiments existants et l'extension des habitations existantes, à conditions : * que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ; pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130m², * que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique, * ne compromette pas l'activité agricole.	Pour être en conformité avec la loi ALUR. Les espaces naturels sont ponctués par endroits de constructions existantes à vocation d'habitat. Afin de ne pas augmenter le mitage, les constructions neuves sont interdites. Seuls l'entretien et la rénovation sont permises, car il s'agit de maintenir la vocation habitat existante. L'extension de l'existant permet de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui tout en limitant l'effet de mitage. Ce principe permet d'éviter la désaffectation des lieux et leur abandon
- Le changement de destination des bâtiments existants identifiés au zonage par une étoile *, à condition que ce changement de destination ne compromette pas la qualité paysagère du site et ne compromette pas l'activité agricole.	
- Les exhaussements et affouillements nécessaires aux activités agricoles.	Afin de ne pas compromettre l'activité agricole qui reste bien sûr permise en zone N.
- Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sont autorisés sous réserve : * que le projet soit déclaré d'utilité publique et bénéficie d'une déclaration d'utilité publique * ou qu'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence et fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement * ou que le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.122-2 du code général des collectivités territoriales * ou que le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau. - Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités situés dans le lit mineur d'un cours d'eau et/ou au niveau des berges du cours d'eau sont autorisés sous réserve : * d'être soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement * et de ne pas être liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau	Pour une meilleure protection des milieux humides.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et	Il s'agit là entres autres, de divers éléments de type château d'eau, transformateurs électriques, local de relevage,… dont il serait préjudiciable de ne pas autoriser leur implantation pour le bon fonctionnement de la zone.

qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	
SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE N3 - ACCES ET VOIRIE **1 - Accès** Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile. **2 - Voirie** Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	Les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés. L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone, en termes de sécurité.
ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX **1 - Eau** Toute construction le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable. **2 - Assainissement** - Eaux usées Sans objet. - Eaux pluviales Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. Seul l'excès de ruissellement pourra être déversé dans le réseau public. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.	Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions, les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent. Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de sécurité (eaux pluviales) et de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires).
ARTICLE N5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Non fixées.	Cet article n'est pas renseigné para choix du PLU car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions définies par la loi SRU (assainissement autonome et architecture particulière).
ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques. Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	Seules les nouvelles constructions nécessaires aux services publics sont autorisées sur la zone. Compte tenu de leur vocation spécifique, elles peuvent déroger à la règle générale en cas 'impératifs techniques.
ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m.	Seules les nouvelles constructions nécessaires aux services publics sont autorisées sur la zone. Compte tenu de leur vocation spécifique, elles peuvent déroger à la règle générale en cas 'impératifs techniques.
ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Implantation libre.	Il n'est pas fixé de règles afin de laisser libre les capacités d'adaptation des futures constructions en vue d'une utilisation optimum des terrains.
ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL L'emprise au sol est fixée à 20%.	Afin d'assurer l'insertion paysagère des constructions autorisées.
ARTICLE N10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse ou plate. Cette hauteur, sur une verticale donnée, ne peut excéder 8m. Elle est portée à 12 m pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Pour une cohérence avec le reste du territoire. Ces hauteurs devraient suffire pour répondre aux besoins.
ARTICLE N11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE – CLOTURES **1 – Règles générales :** - Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.	Les règles édictées sont comparables à celles des zones urbaines et agricoles pour une meilleure cohérence territoriale.
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrées et habillées.	
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.	

2 - Règles particulières : **Constructions à usage d'habitation et leurs annexes :** - Toitures et couvertures: *Les couvertures devront être à dominante rouge ou brune sur toiture à pente supérieure à 30%. * L'aspect flammé des couvertures est interdit. * Les toitures terrasses sont autorisées.	
- Façades : * L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façades (les menuiseries extérieures ne sont pas concernées)	
- Clôtures sur rue et séparatives : * Les clôtures ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles devront être perméables pour faciliter la libre circulation de la petite faune.	Afin d'éviter toute nouvelle fragmentation du territoire.
ARTICLE N12 - STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles et changement de destination doit être assuré en dehors des voies publiques.	Au regard de la vocation de la zone et dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques.
ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - Les haies mono essences sont interdites. - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. - Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits. - Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal. - Les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du micro-climat favorable à l'agriculture. - Les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	Cet article exprime surtout des exigences qualitatives concourant au maintien des paysages et au cadre de vie des habitants de la commune. Le règlement rappelle l'importance de planter des essences locales dans un souci de respect de la santé de l'homme 'espèces allergisantes non locales) et des paysages des Combrailles.
SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE N14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Sans objet.	Conformément à la loi ALUR, le COS est supprimé.
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE N15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.
ARTICLE N16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.

4.2 – La zone Np



Le PLU a choisi de faire apparaître château Rocher, élément identitaire du territoire communal et emblématique des Combrailles, par un zonage adapté Np.

Ce zonage de type naturel restreint à dominante culturelle, historique, patrimoniale et touristique, permet au travers de son règlement spécifique, l'évolution du site du château sur le plan du tourisme et sa conservation. Ainsi, des constructions nouvelles sur la base du respect du site et de l'histoire sont autorisées (pavillon d'accueil par exemple).

Parcelles concernées : ZB100, 136, 137 et 138 (en partie).



Dispositions applicables à la zone Np	Traduction réglementaire
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE Np1 - SONT INTERDITS - Les constructions d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, agricoles, forestières, artisanales ou industrielles, et toute construction incompatible avec le caractère de la zone. - Toutes activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat humain.	La vocation est clairement naturelle. A ce titre, ce n'est pas une zone constructible.
ARTICLE Np2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS - Les nouvelles constructions liées aux activités touristiques et patrimoniales du site (bâtiment d'accueil, kiosque d'informations…).	L'ensemble des éléments autorisés l'est conformément à la définition de la zone donnée en amont et correspond à une volonté de valorisation et de protection des sites et des paysages.
SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE Np3 - ACCES ET VOIRIE **1 - Accès** Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile. **2 - Voirie** Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	Les principes relatifs aux exigences de sécurité publique et de défense contre l'incendie sont rappelés. L'écriture de ces articles correspond à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone, en termes de sécurité.

ARTICLE Np4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX **1 - Eau** Sans objet. **2 - Assainissement** - Eaux usées Sans objet. - Eaux pluviales Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. Seul l'excès de ruissellement pourra être déversé dans le réseau public. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.	Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions, les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent. Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de sécurité (eaux pluviales) et de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions règlementaires).
ARTICLE Np5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS Non fixées.	Cet article n'est pas renseigné para choix du PLU car il ne peut pas s'appliquer aux 2 exceptions définies par la loi SRU (assainissement autonome et architecture particulière).
ARTICLE Np6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques.	Afin d'assurer l'insertion paysagère des futures constructions.
ARTICLE Np7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.	Afin d'assurer l'insertion paysagère des futures constructions.
ARTICLE Np8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Implantation libre.	Il n'est pas fixé de règles afin de laisser libre les capacités d'adaptation des futures constructions en vue d'une utilisation optimum des terrains.
ARTICLE Np9 - EMPRISE AU SOL Non fixée.	Cet article n'est pas réglementé puisqu'il est défini en partie par les règles d'implantation (articles 6, 7 et 8).
ARTICLE Np10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout des toitures ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse ou plate. Cette hauteur, sur une verticale donnée, ne peut excéder 4m.	Une faible hauteur est demandée sur cette zone afin de minimiser l'impact paysager des futures constructions.
ARTICLE Np11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE – CLOTURES - Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.	Les règles édictées visent l'insertion paysagère optimum des constructions.
- Les installations techniques (aérotherme, climatiseurs…) ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public. Elles seront prioritairement installées à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, elles pourront être installées sur les façades à condition d'être encastrées et habillées.	
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.	
- Les couvertures devront être à dominante rouge ou brune sur toiture à pente supérieure à 30%. - L'aspect flammé des couvertures est interdit. - Les toitures terrasses sont autorisées. - L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.	
ARTICLE Np12 - STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles et changement de destination doit être assuré en dehors des voies publiques.	Au regard de la vocation de la zone et dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques.
ARTICLE Np13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - Les haies mono essences sont interdites. - Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. - Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits. - Les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.	Cet article exprime surtout des exigences qualitatives concourant au maintien des paysages et au cadre de vie des habitants de la commune. Le règlement rappelle l'importance de planter des essences locales dans un souci de respect de la santé de l'homme (espèces allergisantes non locales) et des paysages des Combrailles.
SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	

ARTICLE Np14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Sans objet.	Conformément à la loi ALUR, le COS est supprimé.
SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES	
ARTICLE Np15 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.
ARTICLE Np16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Non réglementé.	Pour permettre la mise en place des objectifs des Grenelles.

5. LES PRESCRIPTIONS DU PLU

5.1 – Les espaces boisés classés (EBC)

Article L113-1 créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 : «Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».

Le PLU de St Rémy-de-Blot ne propose pas d'EBC.

5.2 – Les emplacements réservés

Les emplacements réservés dans les PLU servent à la réalisation de projets d'équipement et d'espaces verts. Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU), une collectivité peut réserver des terrains en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.
Les emplacements réservés permettent :
- d'anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis,
- de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Le PLU de St Rémy-de-Blot ne propose pas d'emplacements réservés.

5.3 – Les zones non aedificandi

Une zone non aedificandi est une locution latine indiquant qu'une zone ou une voie n'est pas constructible du fait de contraintes qui peuvent être structurelles, architecturales, militaires ou autres.

Le PLU de St Rémy-de-Blot ne propose pas de zone non-aedificandi.

BILAN DU PROJET DE PLU



1. COMPARAISON DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de St Rémy-de-Blot ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est régit par le RNU. En conséquence, une comparaison des documents d'urbanisme n'est pas possible.

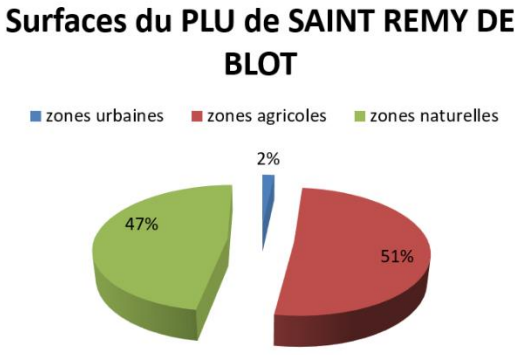
2. BILAN DES SURFACES

Surfaces calculées sous SIG

ZONES URBAINES	**Ud**	SAINT REMY Bourg : 1.37 ha	1.37 ha
	Ug	SAINT REMY Bourg : 2.49 ha Pont de Menat : 1.68 ha Les Gouyards : 1.65 ha Chomeil : 2.66 ha La Chabasse : 0.83 ha Les Radis : 1.08 ha Les Lamis : 3.01 ha Les Racles : 2.33 ha Blot Rocher : 1.12 ha Les Côtes : 1.52 ha	18.37 ha
	Ue	SAINT REMY bourg : 1.16 ha Les Gouyards : 0.46 ha Les rdais : 0.14 ha Pont de Menat : 0.77 ha	2.53 ha
	Ua	Les Lamis : 0.76 ha	0.76 ha
	Ut	Pont de Menat : 1.78 ha Les Mureteix : 1.72 ha	3.50 ha
	SOUS TOTAL		26.53 ha

ZONES AGRICOLES	**A**		778.51 ha
	SOUS TOTAL		778.51 ha

ZONES NATURELLES	**N**		723.29 ha
	Np	Château Rocher : 1.37 ha	1.37 ha
	SOUS TOTAL		724.66 ha



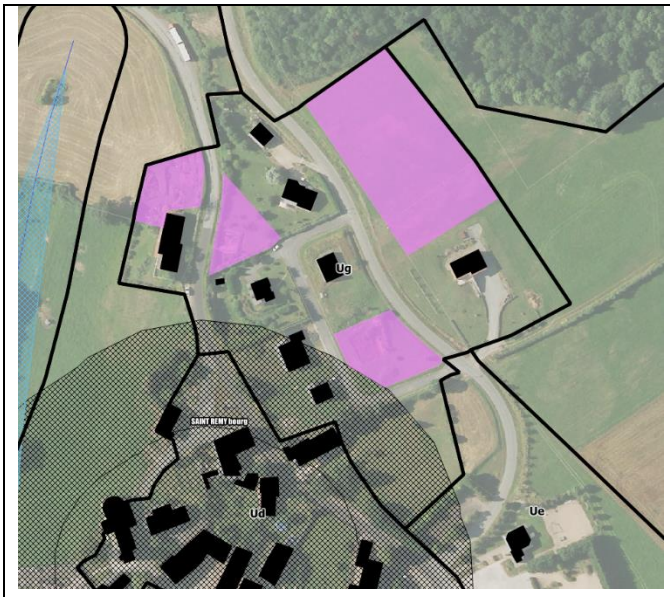
Répartition des surfaces du PLU

3. ESTIMATIONS DES CAPACITES D'ACCUEIL

STADE ARRET

Surfaces calculées sous SIG

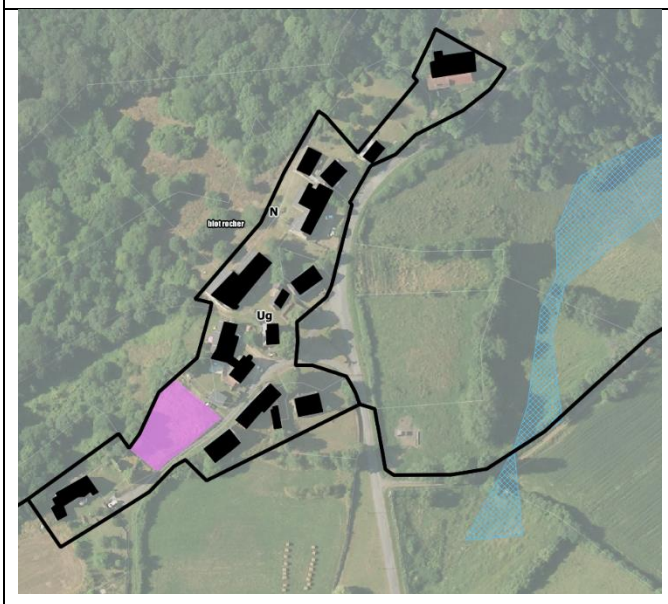
Le potentiel foncier à vocation d'habitat dégagé au PLU est estimé à **3.39 ha** (33 873 m²).



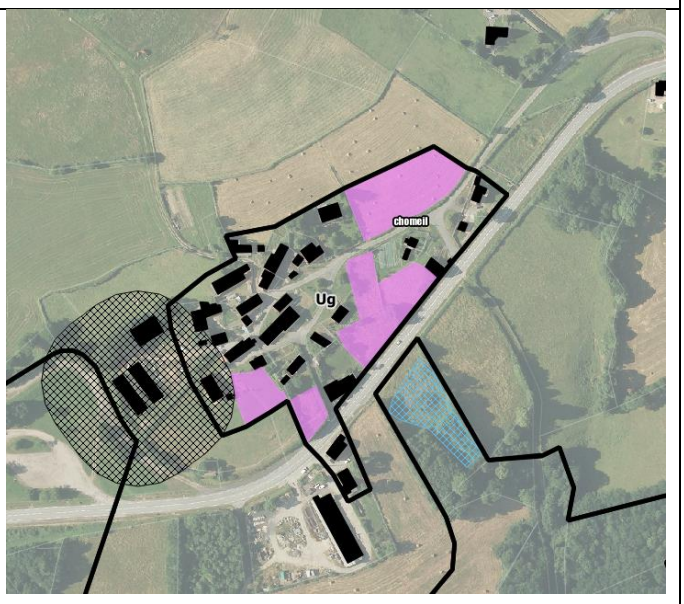
St Rémy bourg : 6 955 m², soit 0.70 ha



Pont de Menat : 677 m², soit 0.07ha



Blot Rocher : 869 m², soit 0.09 ha



Chomeil : 7 269 m², soit 0.73 ha



Les Côtes : 3 463 m², soit 0.35 ha



Les Racles : 3 615 m², soit 0.36 ha



La Chabasse : 1 155 m², soit 0.11 ha



Les Lamis : 9 870 m², soit 0.98 ha

Rappels des données démographiques : La commune affiche 238 habitants au 1er janvier 2016.

Note sur la méthode d'estimation : À partir des disponibilités urbaines, une analyse des projections de développement est possible et permet d'avoir une estimation du nombre de logements et d'habitants potentiellement attendus par le PLU. Un certain nombre d'indicateurs intervient dans la méthode d'estimation.

1) Le desserrement des ménages :

Le nombre de personnes par ménage stagne depuis 2008 avec 2.1 personnes en 2013. Cette évolution va à l'encontre des tendances nationales qui montrent un desserrement des ménages s'accentuant du fait du vieillissement, du développement des familles monoparentales….Peut-être peut-on considérer que cet indicateur va perdre 1 point.

Le nombre de personnes par ménage peut être estimé à 2 à l'horizon 2032 pour la commune de St Rémy-de-Blot.

2) Le taux de rétention :

Aux données brutes des potentialités urbaines, il est nécessaire d'appliquer un coefficient minimum de rétention foncière lié à deux facteurs: Les propriétaires des terrains ne souhaitent pas nécessairement bâtir ou vendre ; la situation du marché foncier. Cet état de fait donne des indicateurs pour établir une rétention foncière.

Sur la commune de St Rémy-de-Blot, un taux de rétention de 1.5 a été retenu conformément au SCoT du Pays des Combrailles.

3) La surface moyenne des parcelles :

Une surface moyenne de 1 000 m² est retenue.

Estimations	PLU pour Arrêt
Potentiel Habitat (Ud, Ug)	33 873 m²
Rétention foncière de 1.5 conformément au SCoT des Combrailles	22 582 m²
Surface moyenne par logement	1 000 m²
Potentiel « Logements »	22.58, arrondi à 23
Nombre de personnes par ménage estimé en 2032	2
Nombre d'habitants potentiellement accueillis entre 2017 et 2032	46
Estimation de la population communale en 2032	Environ 284

COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU



1. COMPATIBILITE AVEC LE PADD

STADE ARRET

L'ambition démographique de la commune à l'horizon 2032 est d'augmenter sa population de 40 à 50 personnes.

Les estimations d'accueil du futur PLU sont estimées à 46 habitants supplémentaires, soit une population de 284 habitants environ en 2032. Elles apparaissent compatibles avec les ambitions du PADD.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

STADE ARRET

L'ensemble des logements relève de l'assainissement individuel.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé et approuvé en 2009. Il confirme qu'un assainissement collectif n'est pas envisageable financièrement compte tenu de l'habitat très éparpillé (22 villages ou hameaux pour une population de 211 habitants). L'assainissement individuel est maintenu sur l'ensemble de la commune sous réserve que des contrôles de bon fonctionnement des installations soient réalisés afin de prévoir éventuellement des réhabilitations.

Le projet du PLU apparait cohérent avec les possibilités d'assainissement de la commune.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLH

STADE ARRET

La Communauté de Communes Pays de Menat, à laquelle adhère la commune de St Rémy-de-Blot, ne dispose pas encore de PLH.

4. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DES COMBRAILLES

STADE ARRET

Le SCoT du Pays des Combrailles a réalisé dans le DOG, une estimation des besoins pour 2017.

Concernant St Rémy-de-Blot, les estimations du SCoT sont données à l'échelle de la Communauté de Communes Pays de Menat :

Estimation des besoins en logements d'ici 2017

Secteurs	pop estimée 2007	acceuil de nouveaux habitants	Population estimée en 2017	taille des ménages estimés en 2007	desserrement estimés entre 2007-2017	taille des ménages estimés en 2017	nombre de logements pour pallier le desserrement	nombre de logements pour accueillir les nouveaux habitants	nombre de logements pour pallier la vestuté du Parc 0,3% par an	besoin total de logements
Canton de Combronde	6059	727	6787	2,42	-0,15	2,27	166	321	75	**561**
Canton de Manzat	7916	950	8866	2,37	-0,2	2,17	308	438	100	**846**
SIVOM Pontgibaud	4997	600	5597	2,47	-0,2	2,27	178	264	61	**503**
Com com Pays de Menat	3521	176	3697	2,21	-0,15	2,06	116	85	48	**249**
Com com Cœur de Combrailles	4506	225	4731	2,16	-0,2	1,96	209	114	62	**385**
Haute Combrailles	4394	0	4394	2,22	-0,25	1,97	261	0	59	**310**
Com com Pionsat	2339	0	2339	2,12	-0,2	1,92	115	0	33	**149**
Sioulet Chavanon	4038	0	4038	2,08	-0,25	1,83	265	0	58	**323**
Canton de Montaigut	7649	0	7649	2,14	-0,2	1,94	369	0	107	**476**
SCOT	45420	2678	48098				1976	1222	604	**3801**

Estimation des besoins fonciers pour les communes rurales de chaque secteurs d'ici 2017

	Habitat individuel pur		Habitat groupé			
Secteurs	nombre de constructions neuves	Superficie consommée (ha)	nombre de constructions neuves	Superficie consommée (ha)	surface totale consommée (ha)	application du taux de rétention
Canton de Combronde	183	15,3	99	2,8	18,1	27,2
Canton de Manzat	112	9,3	60	1,7	11,0	16,5
SIVOM Pontgibaud	238	19,8	128	3,7	23,5	35,2
Com com Pays de Menat	104	8,6	44	1,3	9,9	14,8
Com com Cœur de Combrailles	124	10,4	53	1,5	11,9	17,8
Haute Combrailles	55	4,6	24	0,7	5,3	10,5
Com com Pionsat	14	1,1	6	0,2	1,3	2,6
Sioulet Chavanon	54	4,5	23	0,7	5,2	10,4
Canton de Montaigut	60	5,0	26	0,7	5,7	11,4
SCOT	943	78,6	463	13	92	146

Le PADD du SCoT du Pays des Combrailles définit des objectifs de croissance démographique pour 2017 (page 20). L'objectif du SCoT est de soutenir l'Ouest et le Sud du territoire en renforçant le cœur des Combrailles.

Le PADD estime que le secteur Pays de Menat où se situe St Rémy-de-Blot, aura une croissance de 5% pour 10 ans (2007-2017).

Si l'on applique ce scénario à la commune de St Rémy de Blot (soit 0.5%/an), la commune pourrait gagner 19 habitants, ce qui porterait la population communale à **257 habitants** en 2032.

Objectifs démographiques d'ici 10 ans

	TAV 90-99	pop 99	pop estimée 2007	ambition démographique 2017	Population estimée en 2017	TAV estimé entre 2007 et 2017
Com com Pays de Menat	-0,31	3521	3521	5%	3697	0,49
Com com Cœur de Combrailles	-0,37	4461	4506	5%	4731	0,49
Haute Combrailles	-1,13	4625	4394	0%	4394	0,00
Com com Pionsat	-1,13	2387	2339	0%	2339	0,00
Sioulet Chavanon	-1,25	4251	4038	0%	4038	0,00
Canton de Montaigut	-1,11	8052	7649	0%	7649	0,00
total		27297	26447	0,15%	26849	

Dont les bourgs						
Menat	-0,53	610	610	entre 5 et 10%	656	0,73
Saint Gervais	-1,21	1272	1344	entre 5 et 10%	1445	0,73
Pontaumur	-1,22	769	897	entre 5 et 10%	964	0,73
Saint Eloy	-1,46	4134	3892	0%	3892	0,00
Giat	-1,00	958	932	0%	932	0,00
Pionsat	-0,33	885	902	3%	929	0,30
Herment	0,06	352	350	0%	350	0,00
Bourg Lastic	-0,64	1009	957	0%	957	0,00
Messeix	-1,57	1339	1195	0%	1195	0,00
Total		11328	11079		11320	

Néanmoins, comme le prévoit l'article L143-28 du code de l'urbanisme, le SMAD des Combrailles a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT sur la période 2010-2016. Cette analyse a permis au Comité Syndical du SMADC, le 27 octobre 2016 de délibérer sur la révision partielle du SCoT, de façon à tenir compte notamment des évolutions législatives. L'analyse des résultats montre la ComCom Pays de Menat a vu sa population s'accroître (+3.25% en 4 ans, période 2009-2013).

Eléments d'analyse :

A - Un niveau de population qui se maintient globalement

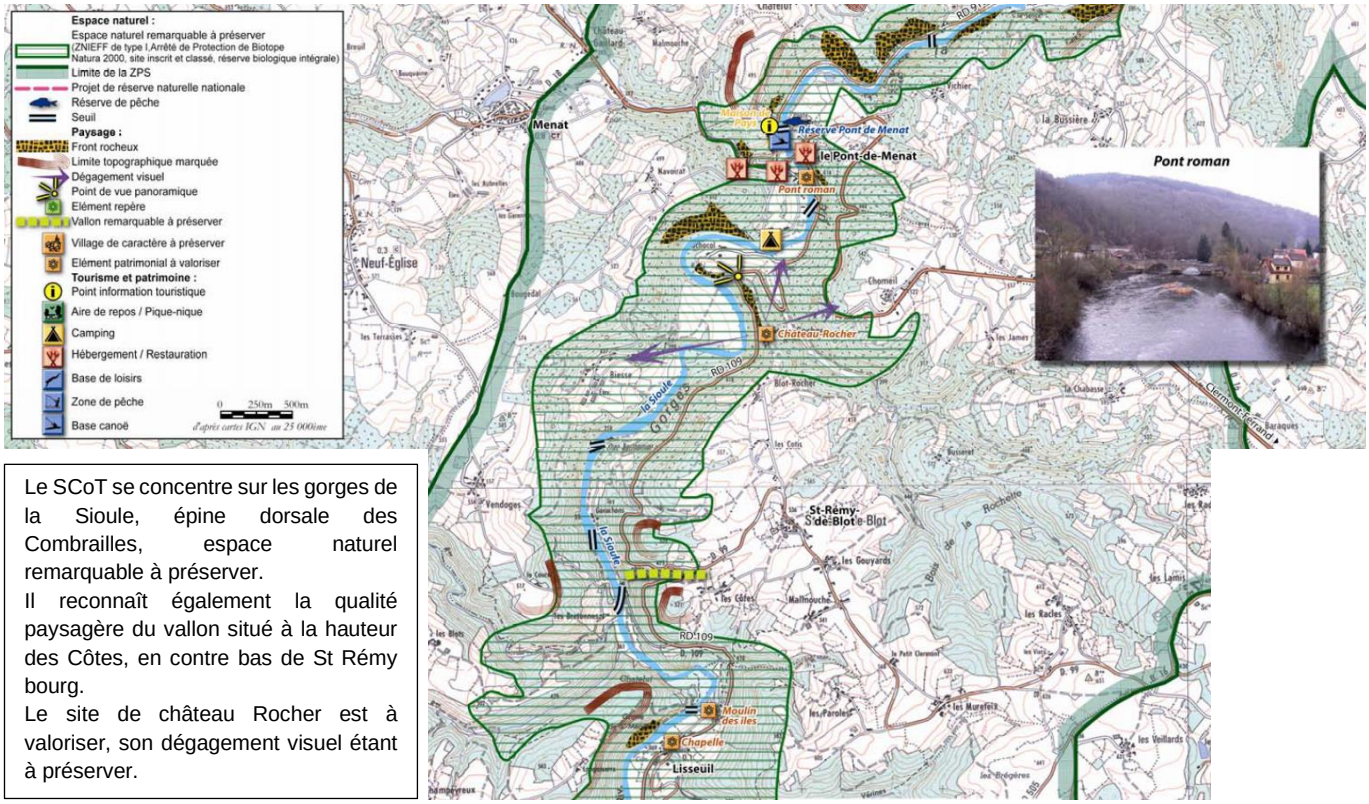
Depuis l'approbation du SCOT, le territoire n'a pas perdu d'habitants, il en compte même 187 de plus (47 176 en 2013 contre 46 989 habitants en 2009). Cette évolution est malgré tout très différente suivant les communautés de communes :

- ***5 communautés de communes sur 9 ont vu leur population baisser*** dont une située sur la frange Est (Manzat Communauté, Haute-Combraille, Sioulet-Chavanon, St Eloy Communauté, et Pionsat)
- ***4 autres ont vu leur population s'accroitre*** (Côtes de Combrailles : +454 habitants, Pontgibaud Sioule et Volcans : +102 habitants, Cœur de Combrailles : +20 habitants, et Pays de Menat : +123 habitants)

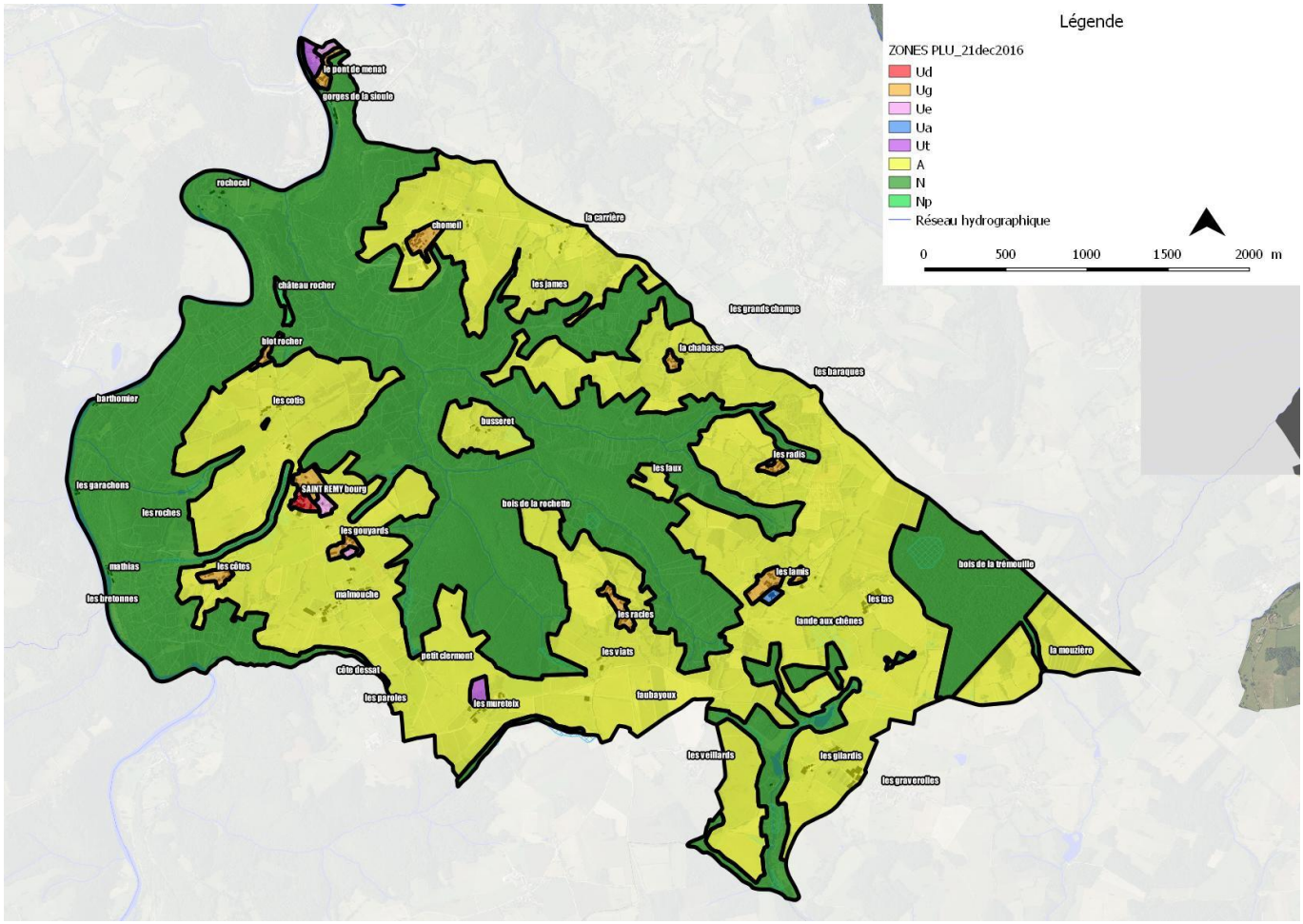
	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution 2009-2013	Evolution 2009-2013 en %
Total Frange Est	19 839	19 999	20 089	20 205	20 377	538	2,71
Cœur de Combrailles	4 122	4 103	4 153	4 166	4 142	20	0,49
Haute-Combraille	5 291	5 267	5 207	5 131	5 061	-230	-4,35
Pays de Menat	3 785	3 830	3 867	3 867	3 908	123	3,25
Pionsat	2 592	2 584	2 581	2 577	2 585	-7	-0,27
St Eloy Communauté	7 594	7 558	7 472	7 438	7 431	-163	-2,15
Sioulet-Chavanon	3 766	3 716	3 662	3 660	3 672	-94	-2,50
SCOT	**46 989**	**47 057**	**47 031**	**47 044**	**47 176**	**187**	**0,40**

Si l'on applique cette évolution à la commune de St Rémy-de-Blot (+3.25% / 4 ans, soit 0.81%par an), la commune pourrait gagner 31 habitants et atteindre 269 habitants en 2032.

Les ambitions dégagées par le PADD du PLU (accueil de 40 à 50 habitants supplémentaires) semblent légèrement supérieures aux objectifs démographiques du SCoT mais restent compatibles avec la poursuite de la dynamique d'accueil souhaitée par le SCoT



Le SCoT se concentre sur les gorges de la Sioule, épine dorsale des Combrailles, espace naturel remarquable à préserver.
Il reconnaît également la qualité paysagère du vallon situé à la hauteur des Côtes, en contre bas de St Rémy bourg.
Le site de château Rocher est à valoriser, son dégagement visuel étant à préserver.



Compatibilité avec le SCoT :

- les gorges de la Sioule et le vallon en contre-bas du village des Côtes sont classées en zones naturelles N par le PLU.
- le site de château Rocher reçoit un zonage particulier Np et un règlement adapté à son intérêt patrimonial et touristique.

Le DOG du SCoT retient les objectifs suivants :

	Traductions dans le PLU de St Rémy-de-Blot
Maintenir les activités agricoles.	
- Assurer la pérennité des espaces agricoles.	*Le PLU s'attache à* préserver les espaces agricoles par un zonage *A et à maîtriser l'urbanisation par des zonages urbains limités au* maximum.
- Assurer le maintien de la fonctionnalité des exploitations.	La règle de réciprocité est prise en compte : respect de zones tampon entre exploitation et zone habitable. *L'identification des bâtiments soumis à réciprocité a été réalisée. Un* périmètre de 50m ou 100m autour des bâtiments concernés est établi.
Valoriser le patrimoine forestier.	
- Optimiser la gestion des espaces forestiers.	Les espaces boisés majeurs notamment ceux des gorges de la Sioule sont protégés par des zones N.
- Accompagner le développement de la filière bois.	Un zonage Ua spécifique repérant une entreprise en lien avec la filière bois (sciage et stockage) est réalisé par le PLU afin de lui permettre de pérenniser son activité.
- Accueillir les exploitations de carrières.	Sans objet. La commune ne semble pas concernée par cet objectif.
Développer la production d'énergies renouvelables.	
- Accueillir les plateformes éoliennes dans les meilleures conditions.	Selon le schéma éolien de la Région Auvergne, (2012), le Sud-Est de la commune est une zone potentiellement favorable au *développement de l'énergie éolienne.* Le PLU ne propose pas de stratégie particulière concernant cette *thématique, mais n'empêche pas la réalisation de tels projets.*
- Préserver la cohérence des différents projets éoliens.	
Préserver durablement la ressource en eau.	
- Préserver la qualité de la ressource.	Des trames bleues sont identifiées en zones N afin de renforcer la *préservation des cours d'eau et de leurs abords.*

Développer un tourisme durable en lien avec les atouts patrimoniaux du territoire.	
- En renforçant l'axe touristique de la Sioule.	Le PLU ne propose pas de stratégie particulière concernant cette *thématique, à l'exception* de la mise en place de zones Ut sur les secteurs existants *d'hébergements touristiques.* *Le PLU n'em*pêche pas la réalisation de projets en lien avec le tourisme vert.
- En jouant la carte du tourisme vert sur l'ensemble du territoire.	

Protéger et gérer les espaces naturels remarquables.	
- En assurant la protection des milieux et des espèces les plus remarquables.	Le PLU a cherché à assurer la protection du corridor écologique majeur que représente la vallée de la Sioule et les corridors dits *secondaires ou d'accompagnement, transversaux,* constitués par les espaces boisés.
- En maintenant les échanges écologiques.	
- En préservant les boisements d'intérêt écologique et paysager (vallée de la Sioule).	

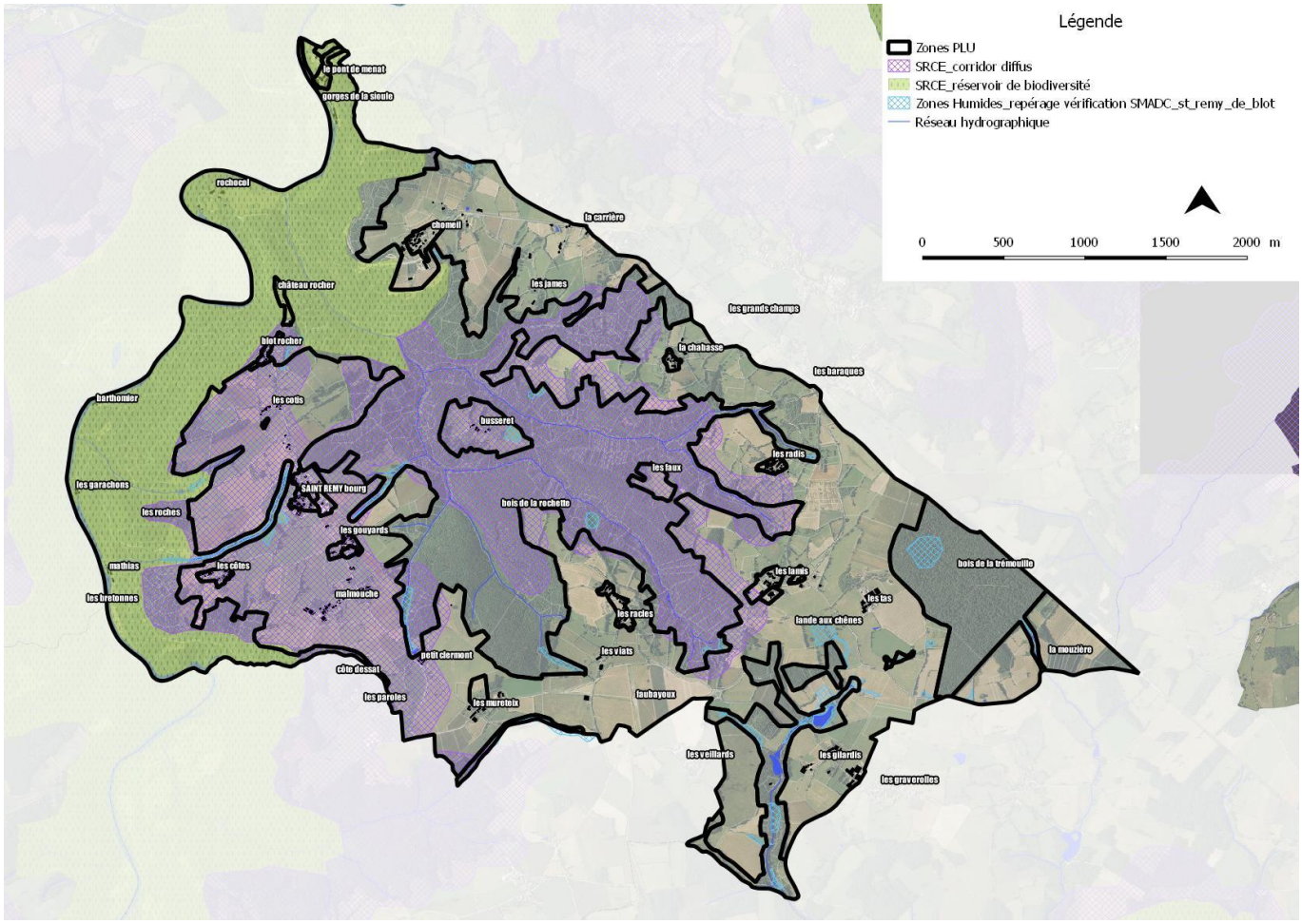
Prendre en compte la ressource en eau, les énergies et les déchets.	
- En préservant la qualité de la ressource.	*Le PLU cherche à maitriser l'urbanisation et à maintenir des corridors écologiques le long des cours d'eau.*
- En assurant les besoins en eau potable et en assainissement.	Le PLU a veillé à ce que les zonages urbains soient compatibles avec la pré*sence d'équipements adaptés en matière d'*alimentation en eau *potable. L'assainissement étant individuel sur la commune.*
- En réduisant les consommations énergétiques liées à l'habitat (maîtriser la consommation d'énergies fossiles).	Le règlement du PLU cherche à privilégier les formes urbaines répondant à une conception bioclimatique afin de tendre vers le bâti « passif » (intégration des énergies renouvelables, matériaux *écologiques, maisons accolées,…).*
- En développant les énergies renouvelables.	Le règle*ment d'urbanisme rend possible l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions (possibilité d'installer des* panneaux solaires par exemple).

5. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION AUVERGNE

STADE ARRET

Les corridors diffus du SRCE concernent une vaste partie centrale du territoire communal. Ces espaces s'inscrivent à la fois dans les zones urbaines (Ud, Ug et Ue) du PLU et dans les zones agricoles et naturelles.

Les réservoirs de biodiversités concernent la partie Ouest du territoire et s'inscrivent quasi exclusivement dans le zonage naturel mis en place le long des gorges de la Sioule, à l'exception des zones urbaines mis en place sur le secteur du Pont de Menat.



Les zonages du PLU apparaissent ainsi compatibles avec le SRCE Auvergne.

6. COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE

STADE ARRET

La commune de St Rémy-de-Blot est située en zone de Montagne définies par les articles 3 et 4 de la loi dite " Loi Montagne " et désignées par arrêté interministériel du 6 septembre 1985. Les objectifs de cette loi visent :

- L'urbanisation se fait en continuité du bourg existant.
- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs, etc.).
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne.
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN).
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau.
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

Le présent projet de PLU ne porte pas atteinte aux principes fondamentaux de la Loi Montagne:

- Pas de conséquences sur le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Pas d'atteintes aux espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne.

Au contraire, le respect des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L145.3 a conduit la municipalité de St Rémy-de-Blot à protéger dans le cadre de son PLU :

- La zone agricole par un zonage A ;
- La zone naturelle et forestière par un zonage N et la définition de prescriptions strictes ;
- Les secteurs bâtis par une politique de réduction des potentialités constructibles.

7. COMPATIBILITE AVEC LE PROJET REGIONAL DE SANTE AUVERGNE 2012-2016 ET LE PLAN NATIONAL DE SANTE ENVIRONNEMENT 3

STADE ARRET

➔ Le Plan Régional de Santé Auvergne 2, 2012-2016

La prise en compte de certains des objectifs de ce plan est à favoriser lors des choix d'aménagement du territoire.

Agir sur la qualité de l'air et sur les émissions sonores **Objectif général :** • **Protéger les habitants des effets de la pollution atmosphérique et du bruit** • **Limiter les expositions induites par le trafic routier** • **Limiter les expositions d'origine industrielle et agricole** La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de ces aspects sur la santé publique en : - Evitant la création d'une zone d'habitat sous influence des vents dominants provenant d'une zone industrielle, - Diversifiant les plantations afin d'éviter les pollens allergènes, - Evitant la proximité des secteurs d'épandage dans les extensions d'urbanisation, en raison des risques sanitaires et des nuisances olfactives, - Réduisant les émissions de particules dans l'atmosphère par la promotion des modes de transports alternatifs (marche, vélo, transports en commun, aires de covoiturage…), - Diminuant les risques sanitaires liés au bruit (marges de recul des constructions).	<u>Les émissions sonores</u> *Il n'existe pas* de voies bruyantes sur la commune, ni de zones *d'activités* ou à proximité immédiate. *Le PLU n'envisage pas de projets susceptibles d'augmenter les* émissions sonores. <u>*La qualité de l'air*</u> Des mesures en faveur de la diversité végétale et de la protection de la santé *de l'homme sont mise en place par le PLU* : Dans le règlement de toutes les zones : Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement *d'essences locales.* Les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits. - dans le règlement des zones Ug : Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie *d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à* constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.
Agir sur la qualité de l'eau **Objectif général :** • **Garantir la satisfaction des besoins en eau d'aujourd'hui et de demain en mettant en synergie les politiques de restauration des milieux et de sécurité sanitaire.** Il s'agit de sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en : - Protégeant les ressources en eau destinées à la consommation humaine, - Améliorant la qualité des eaux distribuées vis-à-vis des risques reconnus, - Anticipant les facteurs de dégradation des eaux destinées à la consommation humaine, - Appréhendant la qualité sanitaire des eaux d'irrigation, - Soulageant les milieux récepteurs en réduisant les rejets en nitrates, phosphore et phytosanitaires. <u>Captages à usage uni-familial ou agroalimentaire :</u> s'ils existent sur le territoire de la commune, leur situation sera utilement précisée sur les plans. Leur protection est définie par les dispositions du règlement sanitaire départemental (cercle de protection d'un rayon de 35m). L'utilisation d'une ressource privée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à usage uni-familial, est soumise à déclaration auprès de la mairie. <u>Captages actuellement abandonnés ou en voie d'abandon</u> : leur situation peut être précisée sur les plans et une étude au cas par cas examinera l'intérêt de préserver ces ressources si elles devaient être exploitées à nouveau.	La commune de St Rémy de Blot est alimentée en eau potable à partir des infrastructures du SIAEP Sioule et Morge. Le SIAEP utilise deux captages : celui de Louchadière et de Peschadoires. La commune ne possède ni captage, ni réservoir propres. *Les cours d'eau et l*eurs abords sont classés en zones naturelles N par le PLU.
Les servitudes liées au passage des canalisations en eau potable et d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales, doivent être mentionnées sur le plan des servitudes d'utilité publique du document d'urbanisme	*La commune est en assainissement autonome.* *Le plan du réseau d'eau potable est séparé du plan des SUP. Il correspond à la pièce 7.2 du PLU pour arrêt.*

Agir sur la qualité des sols **Objectif général :** **• Intégrer l'impact de l'état des sols dans l'appréciation de la qualité sanitaire de l'environnement.** Il est important de recenser les sites et sols pollués sur la commune. Cependant, le PLU doit identifier les anciens sites de dépôts d'ordures et y proscrire la construction de bâtiments à usage d'habitation ou d'établissements recevant du public destinés à une population sensible.	*Pour l'élaboration du* diagnostic, les banques de données sur ces thèmes ont été consultées. La commune ne semble pas concernée par la présence de sites pollués. *Le projet de PLU ne prévoit pas de projet susceptible d'engendrer* des dégradations de la qualité des sols
Agir sur la qualité des espaces clos **Objectif général :** **• Mettre pleinement en œuvre les dispositifs visant à sécuriser les locaux destinés à l'habitation, à l'accueil du public.** **• Lutter contre l'habitat indigne et réduire les facteurs de risques avérés, à fort impact sur la santé, ainsi que les sources d'allergènes et de moisissures dans les habitations.** Le confort des logements peut être amélioré par le repérage des habitats indignes et la mise en œuvre des programmes de réhabilitation de l'habitat ancien dégradé	*Le PLU n'établit pas de stratégie particulière, mais n'empêche pas la mise en place d'actions hors PLU.*
Protéger les enfants et les femmes en âge de procréer **Objectif général :** **• Prendre ne compte la sensibilité spécifique aux premiers âges de la vie** Le PLU devra intégrer la connaissance des risques liés à la pollution atmosphérique et à la pollution des sols. **Protéger les personnes fragiles ou fragilisées** **Objectif général :** **• Prendre ne compte la réceptivité particulière de certaines catégories de population.** Il conviendra de limiter les expositions : - Aux pollens allergisants, - Aux radiofréquences, aux basses fréquences et aux lignes de haute tension (THT).	*Le diagnostic PLU fait état d'éléments de conn*aissance concernant le radon et les champs électromagnétiques. Les lignes HT sont indiquées sur la Liste et le Plan des SUP.

➔ Le Plan National Santé Environnement 3, 2015-2019

Réduire l'usage des PESTICIDES	*Le PLU n'a pas les compéte*nces pour agir directement sur ce thème mais propose des mesures pour limiter et/ou réduire les effets liés à *l'usage de* pesticides. - dans le règlement de toutes les zones : Les haies mono essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement *d'essences locales.* - dans le règlement des zones Ug : Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie *d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à* constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel. Ces principes participent à réduire les effets liés aux produits phytosanitaires
Améliorer la QUALITE DE L'AIR	Les zonages urbains du PLU sont réalisés au plus près des constructions existantes et ne libèrent que peu de nouvelles surfaces à construire. Ce principe induit une atténuation des impacts de *l'urbanisation sur les ressources locales du* territoire. Les zonages naturels N couvrent les sites naturels et prennent en compte les corridors écol*ogiques (cours d'eau* et leurs abords). Ils participent à la qualité *de l'air*
Réduire l'exposition aux PERTURBATEURS ENDOCRINIENS	*Le PLU n'a pas de compétences pour agir directement sur ce thème.*
Améliorer la QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT SONORE	*Le PLU n'émet pas de projet susceptibles d'augmenter les nuisances* sonores.
Assurer une vigilance sur les risques potentiels liés aux NANO MATERIAUX	*Le PLU n'a pas de compétences pour agir directement sur ce thème.*
éduire les expositions liées aux CONTAMINATIONS ENVIRONNEMENTALES DES SOLS	*La commune n'est pas concernée par la pollution des* sols. *Le PLU n'a pas de projets susceptibles de modifier la qualité des sols.* Quelques mesures du PLU visent à réduire les pollutions : - *les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle,* - les boisements principaux sont également classés en zone naturelle.

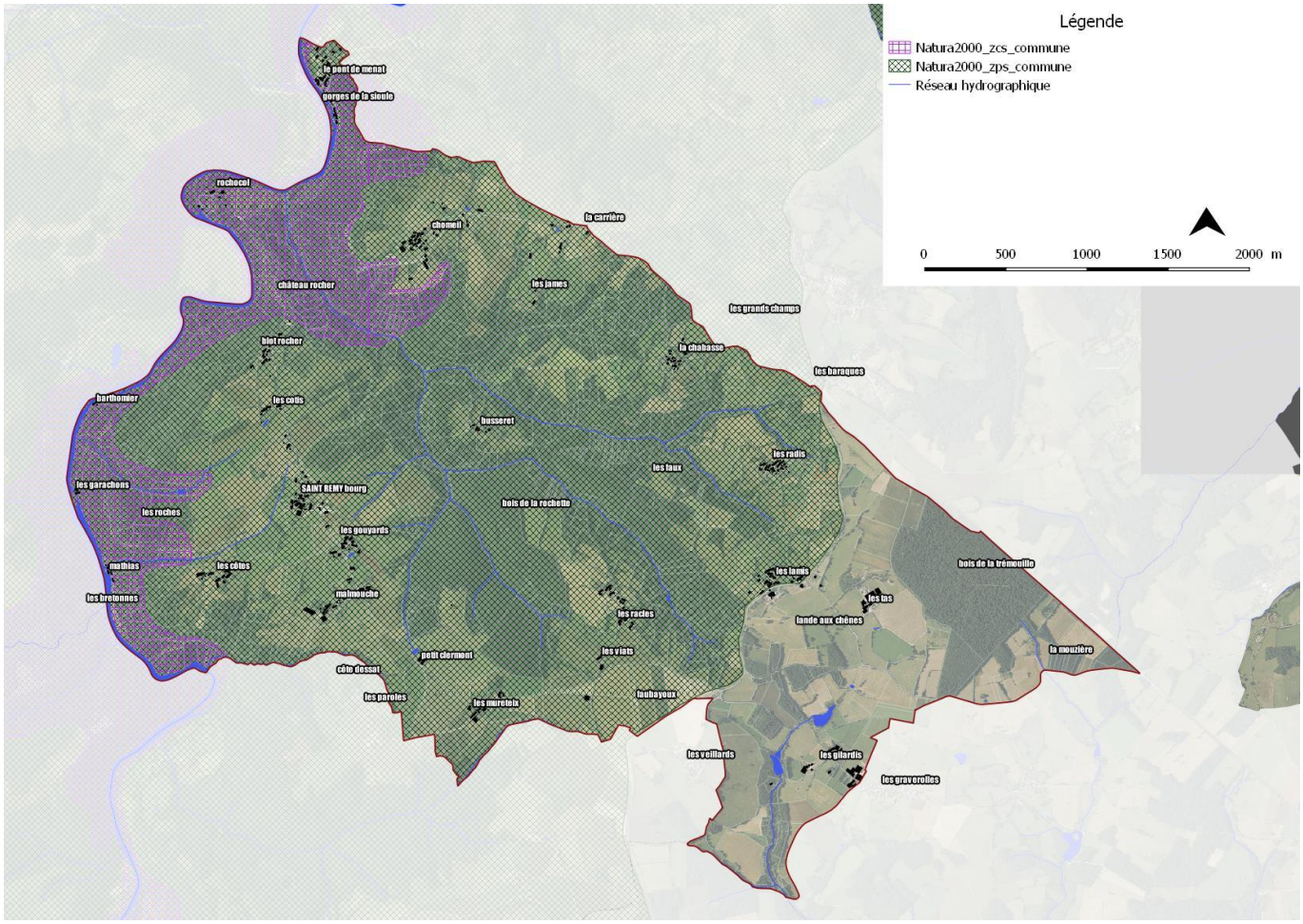
Améliorer la QUALITE DE L'EAU destinée à la consommation humaine	Pas de stratégie particulière. Cependant, les ambitions démographiques de la commune sont raisonnables et les enveloppes foncières sont réduites.
Evaluer les risques de l'exposition aux ONDES ELECTROMAGNETIQUES	La connaissance *relative à l'exposition aux ondes est intégrée au* Diagnostic
Prévenir le risque d'ALLERGIES LIEES AUX POLLENS	*Le PLU n'a pas compétences pour agir directement sur ce thème.* Néanmoins, le règlement de toutes les zones rappelle que les *plantations devront être d'essences locales.*
Mieux connaître et réduire 'exposition à l'AMIANTE NATURELLE	*Le PLU n'a pas de compétences pour agir directement sur ce thème.*
Favoriser la NATURE EN VILLE. **Créer des jardins thérapeutiques dans les établissements de soins.**	*La commune bénéficie d'un environnement de qualité que le PLU a* cherché à protéger et valoriser un zonage naturel conséquent et étendu. Les zones urbaines sont restreintes en surface afin *d'empiéter le mo*ins possible sur les espaces agricoles et naturels.

8. INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

STADE ARRET

La commune de St Rémy-de-Blot est concernée par 6 zonages naturels, dont 2 sites Natura 2000, très vastes, qui couvrent les gorges de la Sioule et une grande moitié Ouest de la commune.

Nom du Zonage	Type de Zonage
Gorges de la Sioule	Natura2000
Gorges de la Sioule	Z.P.S.



1. Le site NATURA 2000 « GORGES DE LA SIOULE »

Identifiant Européen : FR8301034

Le site NATURA 2000 d'un seul tenant s'étale le long de la Sioule dans sa portion la plus encaissée entre Pontgibaud et Jenzat. Il est prolongé par le site "Basse Sioule". Il couvre 3597 ha dont 2825 dans le département du Puy-de-Dôme et 772 dans celui de l'Allier.

Le paysage est essentiellement forestier et rocheux dans les gorges où les activités agricoles sont limitées à quelques surfaces en herbe dans les parties plates et le haut des versants. La rivière et les forêts de pentes où les feuillus ont gardé une place prépondérante expliquent le grand nombre d'espèces animales présentes dans le site (voir également les oiseaux ZPS Gorges de la Sioule). Le saumon, la loutre et le castor sont actuellement en train de recoloniser la Sioule. Deux grands barrages sont installés sur la Sioule (Fades-Besserve et Queuille) et modifient sensiblement le fonctionnement de la rivière.

2. Le site NATURA 2000 classé ZPS – ZONE DE PROTECTION SPECIALE

Identifiant Européen : FR8312003

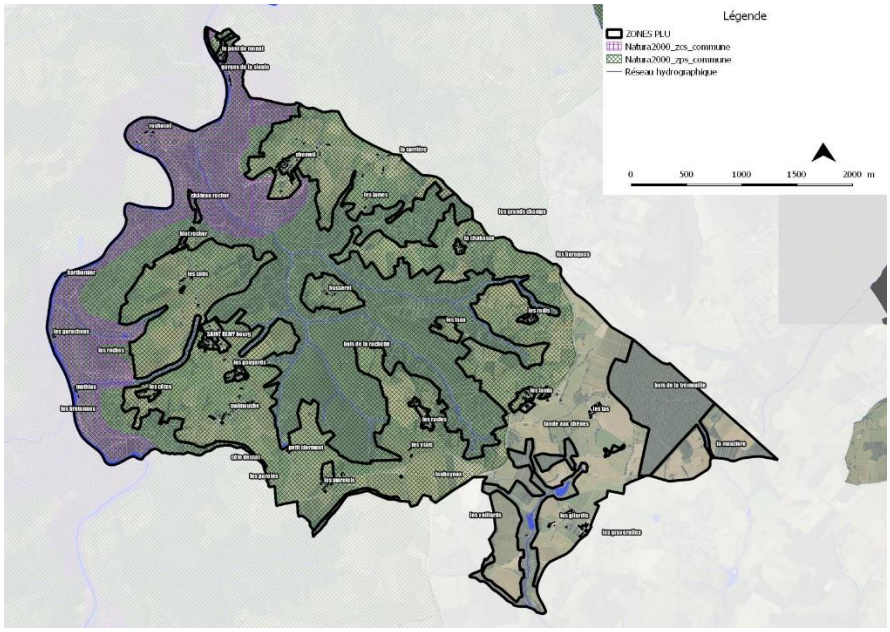
Le périmètre de ce site reprend celui du zonage d'inventaire ZICO. Il confirme l'intérêt de préserver l'association rivière / plateaux. Le site des Gorges de la SIOULE abrite 34 espèces d'oiseaux, dont 16 nicheuses parmi celles inscrites à l'annexe I de la Directive "Oiseaux". Les espèces inscrites à l'annexe II sont au nombre de 30. La diversité des espèces présentes résulte de la diversité des milieux et de leur distribution dans l'espace, offrant à chacune site de nidification et zone d'alimentation.

Ces deux sites du réseau Natura 2000 se juxtaposent. Ainsi, les menaces qui peuvent peser sur ces milieux, et les objectifs de préservation, sont identiques. Dans ce cadre, deux DOCuments d'OBjectifs (DOCOB) ont été réalisés conjointement, en 2005, par la DIREN, l'ONF, le Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, le Conservatoire des Sites de l'Allier et la LPO.

- DOCOB Directive Oiseaux sur le site ZSC FR8312003
- DOCOB Directive Habitat sur le site ZPS FR8301034

L'ONF est la structure animatrice chargée de mettre en œuvre les actions définies par les DOCOBs.

Traduction au PLU :



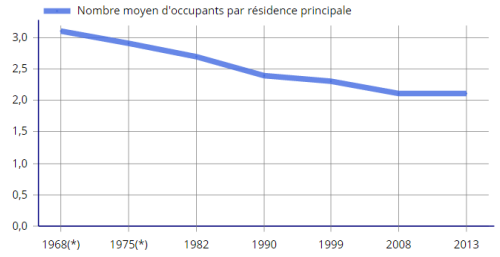
Le site Natura 2000 ZCS couvrant la vallée de la
Sioule est entièrement classé en zonage N.
Le site Natura 2000 ZPS couvrant une large partie
de la commune, y compris les groupements bâtis. La forte limitation des zones constructibles initiée par le PLU participe à limiter les impacts de l'urbanisation vis-à-vis des sites naturels.
Les vastes secteurs N et A défini par le PLU participent à maintenir l'équilibre entre rivière/forêt de pente/plateaux agricoles, nécessaire à la biodiversité (surtout concernant les oiseaux).
Le PLU n'envisage aucun projet susceptible d'impacter les sites Natura 2000.

9. LES INDICATEURS

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

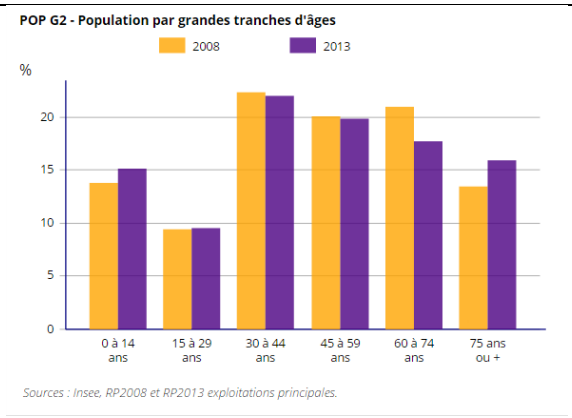
Proposition d'indicateurs

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressant pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

<table>
<tr><td colspan="2">LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX</td></tr>
<tr><td colspan="2">1 – Gestion de l'espace</td></tr>
<tr><td>- Evolution de la surface bâtie</td><td>- En 1999 : l'emprise urbanisée était de 20.18 ha.
- En 2004 : elle était de 22.52 ha
- En 2009 : elle était de 23.61 ha
- En 2013 : elle était de 25.83 ha</td></tr>
<tr><td>- Evolution du nombre de logements</td><td>LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie
<table><tr><th></th><th>1968(*)</th><th>1975(*)</th><th>1982</th><th>1990</th><th>1999</th><th>2008</th><th>2013</th></tr><tr><td>Ensemble</td><td>153</td><td>174</td><td>164</td><td>159</td><td>163</td><td>173</td><td>187</td></tr><tr><td>Résidences principales</td><td>103</td><td>90</td><td>84</td><td>78</td><td>86</td><td>99</td><td>111</td></tr><tr><td>Résidences secondaires et logements occasionnels</td><td>36</td><td>42</td><td>50</td><td>60</td><td>67</td><td>56</td><td>46</td></tr><tr><td>Logements vacants</td><td>14</td><td>42</td><td>30</td><td>21</td><td>10</td><td>18</td><td>30</td></tr></table>(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.</td></tr>
<tr><td>- Evolution du nombre de permis de construire</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">2 – Préservation des milieux naturels et utilisation des sols</td></tr>
<tr><td>- Evolution de la SAU</td><td>- SAU 2000 : 638 ha
- SAU 2010 : 649 ha</td></tr>
<tr><td colspan="2">LES INDICATEURS SOCIO-ECONOMIQUES</td></tr>
<tr><td colspan="2">1 – La démographie</td></tr>
<tr><td>- Nombre d'habitants</td><td>POP T1 - Population
<table><tr><th></th><th>1968(*)</th><th>1975(*)</th><th>1982</th><th>1990</th><th>1999</th><th>2008</th><th>2013</th></tr><tr><td>Population</td><td>319</td><td>265</td><td>226</td><td>191</td><td>198</td><td>211</td><td>232</td></tr><tr><td>Densité moyenne (hab/km²)</td><td>21</td><td>17,4</td><td>14,8</td><td>12,5</td><td>13</td><td>13,9</td><td>15,2</td></tr></table>(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.</td></tr>
<tr><td>- Evolution de la taille des ménages</td><td>FAM G1 - Évolution de la taille des ménages
 

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.</td></tr>
</table>

- Ages de la population



- Evolution de la motorisation des ménages

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2013	%	2008	%
Ensemble	**111**	**100**	**99**	**100**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	*69*	*62,2*	*78*	*79*
Au moins une voiture	*100*	*90,1*	*90*	*91,4*
1 voiture	*45*	*40,5*	*44*	*44,8*
2 voitures ou plus	*55*	*49,5*	*46*	*46,7*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

2 - Economie

- Nombre d'emploi sur la commune et migrations alternantes

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2013	%	2008	%
Ensemble	**92**	**100**	**82**	**100**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	19	20,7	23	27,6
dans une commune autre que la commune de résidence	73	79,3	59	72,4

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

LES INDICATEURS HABITAT ET URBANISME

- Nombre de logements sociaux

En 2010: 7 logements sociaux (3 au presbytère, 2 à Blot Rocher et 2 à Chomeil).
En 2016 : 7

- Evolution du nombre de logements par types

Logement en 2013

Commune de Saint-Rémy-de-Blot (63391)

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2013	%	2008	%
Ensemble	**187**	**100**	**173**	**100**
Résidences principales	*111*	*59,3*	*99*	*57,2*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*46*	*24,7*	*56*	*32,4*
Logements vacants	*30*	*16*	*18*	*10,4*
Maisons	*179*	*95,6*	*158*	*91,5*
Appartements	*8*	*4,4*	*7*	*4,3*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

Commune de

SAINT REMY DE BLOT

2.3

SCP DESCOEUR F et C
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 3

RESUME NON TECHNIQUE

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 17.07.2009

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 30.01.2017

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du 12.12.2017

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de St Rémy-de-Blot se situe au Nord du département du Puy de Dôme, au sein des Combrailles, à environ :

- 17 km de St Eloy les Mines,
- 30 km des Ancizes,
- 50 km au nord de Clermont Fd.

La commune, d'une superficie de 1 522 ha, appartient au Pays de Menat. Elle s'inscrit dans une région verte, bocagère et pastorale, fractionnée par la vallée de la Sioule. Le territoire communal se trouve sur sa rive droite.

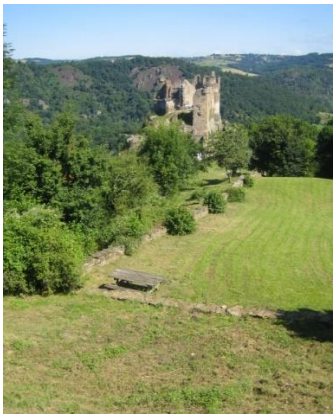
Elle est intégrée à la communauté de communes du Pays de Menat.

La commune de St Rémy-de-Blot présente un chapelet de lieux habités dispersés tendant à former des « noyaux de vie ».

Le bâti s'est principalement implanté sur les points hauts des croupes, dominant ainsi le paysage communal, tout en étant néanmoins à l'abri dans les replis du relief. Les affluents de la Sioule compartimentent le territoire, isolant les hameaux.

De par sa situation au cœur des Combrailles et en bord de Sioule, la commune bénéficie de divers atouts paysagers, mais aussi historiques (château rocher, pont roman, petit patrimoine…) permettant à la commune de développer une attractivité touristique croissante.





La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est régit par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Elle s'est engagée dans une procédure d'élaboration de son PLU par délibération du 17 juillet 2009. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion, pour la commune, de mener une réflexion sur le développement de ses bourgs et la cohérence de l'aménagement urbain.

Le P.L.U. couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 12 de la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 : « *Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du* territoire de la *commune, […] ».Le document graphique découpe le territoire communal en zones aux vocations diverses. L'article R.123*-4 dispose en effet «Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables *à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123*-9 ».

Le PLU de St Rémy-de-Blot comprend plusieurs pièces :

1 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

2 – Rapport de Présentation

- 2.1 - diagnostic communal et évaluation environnementale du PLU
- 2.2 - rapport de présentation et justifications des projets du PLU
- 2.3 - résumé non technique

3 – Règlement

4 – Zonage :

- 4.1 – Nord du territoire communal
- 4.2 – Sud du territoire communal

NOTE : Suite à l'enquête publique et les avis des PPA, des modifications sont intervenues au PLU pour Approbation. Ces modifications ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de PLU et sont rassemblées dans la pièce 2.4 « Modifications du PLU pour Approbation ». Ainsi, certains éléments du présent document peuvent avoir évolué à l'Approbation, c'est pourquoi, il est fortement conseillé de prendre connaissance de la pièce 2.4.

5 – Annexes sanitaires
- 5.1 - annexes sanitaires
- 5.2 - plan du réseau d'eau potable –Nord de la commune-
- 5.3 – plan du réseau d'eau potable –Sud de la commune-

6 - Les Servitudes d'Utilité Publique
- 6.1 – liste des SUP
- 6.2 – plan des SUP –Nord de la commune-
- 6.3 – plan des SUP –Sud de la commune-

7 – Changement de destination autorisé (loi ALUR)

Ce qu'il faut retenir :

Le Projet du PLU s'est appuyé sur un Diagnostic (pièce n°2.1 du Rapport de Présentation), présentant les grandes caractéristiques environnementales, urbaines, humaines et économiques, du territoire communal.
Il propose un état des lieux de l'environnement, en abordant successivement les différents thèmes de l'environnement (air, eau, sol, risques naturels, espaces naturels, paysages, …). Pour chacun des thèmes, il dresse l'état de l'environnement, présente les pressions exercées sur l'environnement (éléments ou actions qui entrainent une dégradation de la qualité de l'environnement). Il permet ainsi de dégager les problématiques environnementales les plus importantes et/ou spécifiques du territoire.
Cet état des lieux débouche pour chaque thématique à la proposition d'objectifs stratégiques environnementaux (ou enjeux environnementaux) pour le territoire. L'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces relatives à ces différents points, a permis de définir les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PADD (pièce n°1 du PLU) **se présente comme l'élément dynamique et stratégique du PLU.** Ce document s'appuie sur les éléments fondamentaux du diagnostic, répond à l'ensemble des enjeux et besoins identifiés du plan local d'urbanisme. Il rassemble les grandes orientations concernant l'organisation et l'aménagement du territoire et expose les intentions de la municipalité pour les années à venir, avant leur transcription spatiale et réglementaire dans le PLU. Il forme ainsi un véritable projet de ville pour l'avenir.
Les orientations générales du PADD regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un débat au conseil municipal.
Les orientations de développement de la commune sont traduites dans le PLU par un zonage et un règlement spécifique pour chaque zone urbaine, agricole, et naturelle.

Le Rapport de Présentation (pièce n°2.2) **expliquent et justifient des choix définis pour le PLU, en terme de zonage et de règlement.**

La présence de plusieurs sites Natura 2000 sur la commune de St Rémy-de-Blot induit une Evaluation Environnementale du PLU. Cette étude consiste à évaluer les incidences des orientations du projet de PLU, sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Cette étude se trouve dans le Diagnostic, à la suite de chaque thématique analysée. De plus, une analyse des éventuelles incidences du PLU sur les sites Natura 2000 est réalisée à la suite des Justifications du Projet (pièce n°2.2).

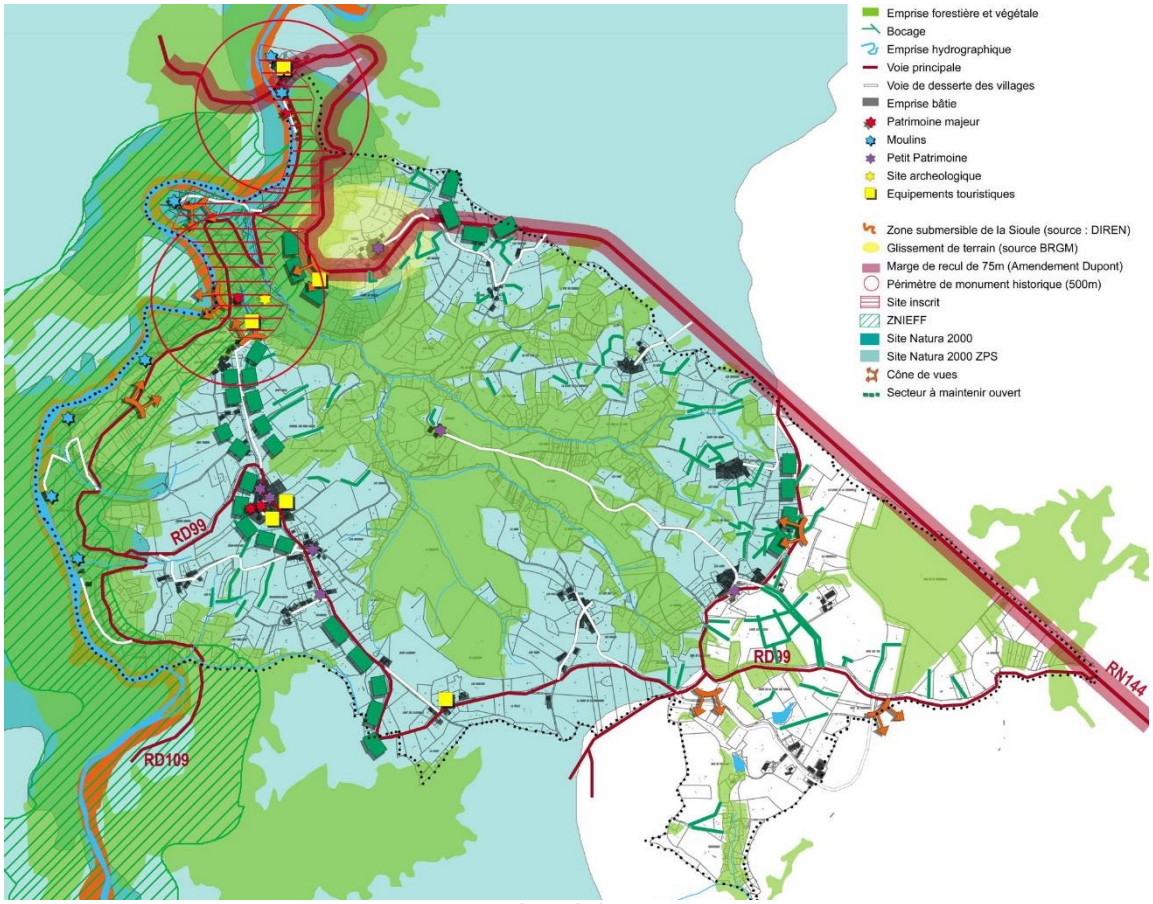
Des directives s'imposent au PLU :

Le document du PLU doit prendre en compte un certain nombre de grandes directives à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale, communale). Il ne s'agit pas que le PLU soit totalement conforme avec les autres documents, mais il faut toutefois qu'il ne soit pas contraire à leurs orientations et objectifs et qu'il participe à leurs réalisations.
Parmi les directives à prendre en compte (réf.pièce n°2.1 du RP), certaines sont d'importance première :

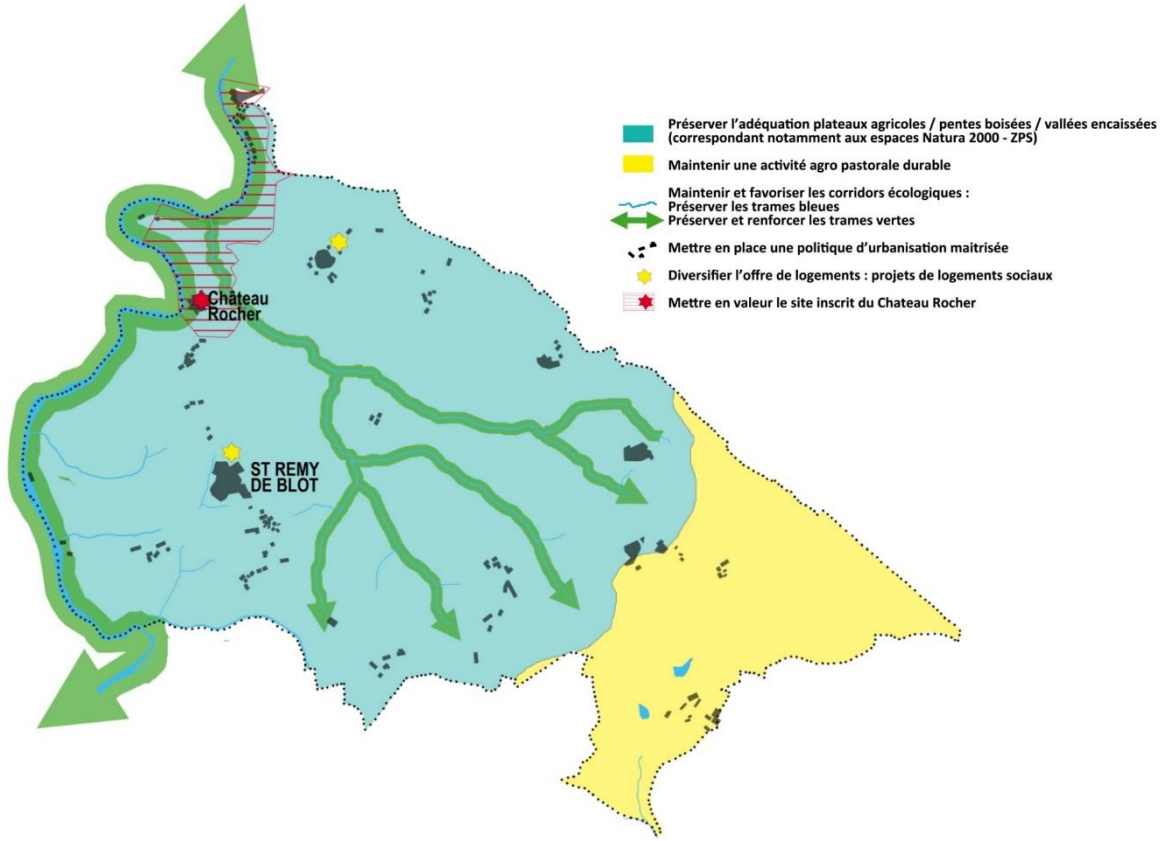
- **Les Grenelles de l'Environnement,** notamment en terme de Trames Bleues et Vertes.
- **La Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) et la Loi ALUR** (2014).

Le PLU traduit les intentions municipales :

Le DIAGNOSTIC du PLU a mis en évidence un certain nombre d'enjeux, lesquels ont été traduit au PADD, par la définition de grandes Orientations de Développement



Carte de synthèse générale du Diagnostic



Carte du PADD

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Le maintien des populations en place en répondant aux besoins d'habitats, de services et d'équipements.

L'accueil de nouvelles populations.

Le cadre de vie, les équipements et les services.

Le patrimoine historique.

L'accueil touristique.

La préservation des paysages. La continuité des corridors écologiques. La qualité des espaces naturels.

L'adaptation des logements et des équipements pour répondre aux besoins futurs et à l'évolution de la structure de la population.

La protection des personnes et des biens contre les risques naturels et technologiques.

La protection des terres agricoles.

La consommation des espaces agricoles et naturels, la périurbanisation et la consommation foncière.

TRADUCTION AU PADD

METTRE EN VALEUR LES QUALITES DU TERRITOIRE

Protéger les espaces naturels par un zonage adéquat et initier la pérennité des corridors écologiques

Mettre en valeur les sites identitaires

PRESERVER ET ACCOMPAGNER LA DYNAMIQUE AGRICOLE

Préserver et maintenir une activité agricole sur le territoire communal

DEVELOPPER LE TERRITOIRE

Réviser l'enveloppe constructible

Diversifier les types de logements

Maintenir l'activité économique (artisanale et touristique)

LE PLU DANS LES GRANDES LIGNES

L'urbanisation de la commune de St Rémy-de-Blot est concentrée sur le bourg et une multitude de lieux-dits. Située au sein des Combrailles, le long de la Sioule, la commune offre un type d'habitat rural et ancien, marqué par la vocation agricole originelle du territoire. Des zones urbaines sont mises en place sur les enveloppes urbaines existantes. Ces zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat, permettent le renouvellement urbain et offrent des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.
Les sites bâtis existants implantés de manière ponctuelle (urbanisme peu dense, effet de mitage) sont intégrés en zones A et N. Le règlement de ces zones autorise le recyclage des logements existants et des extensions sous conditions, permettant ainsi à ces secteurs de continuer à "vivre" et répondre aux besoins d'habiter d'aujourd'hui et de demain.
Pour la définition des zones urbaines, la réflexion a principalement cherchée la conformité avec les directives nationales : économie des espaces, frein au mitage, préservation des zones humides, espaces naturels et paysages, …

Le PLU propose de larges zones agricoles et naturelles couvrant l'essentiel du territoire, dans l'objectif de préserver les terres agricoles et les espaces paysagers.
Les ressources naturelles locales sont préservées au PLU qui propose la mise en place de zones N sur les principaux espaces boisés et naturels de la commune (gorges de la Sioule, forêts…).
Le PLU propose également un zonage Up concourant à préserver et mettre en valeur le patrimoine historique de la commune.

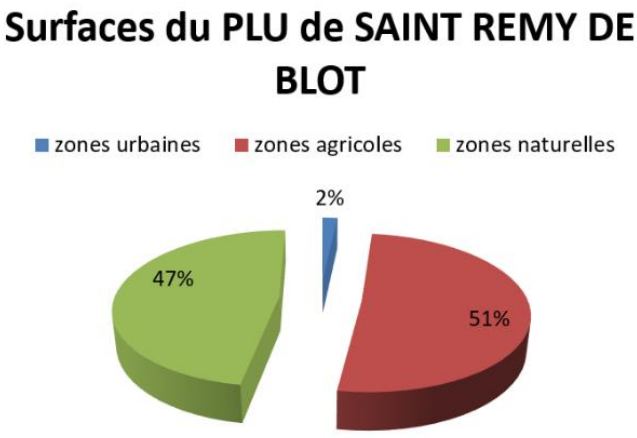
Bilan des surfaces du futur PLU (Surfaces calculées sous SIG) :

Le territoire communal de St Rémy-de-Blot n'est régit par aucun document d'urbanisme. La commune est actuellement soumise au RNU.

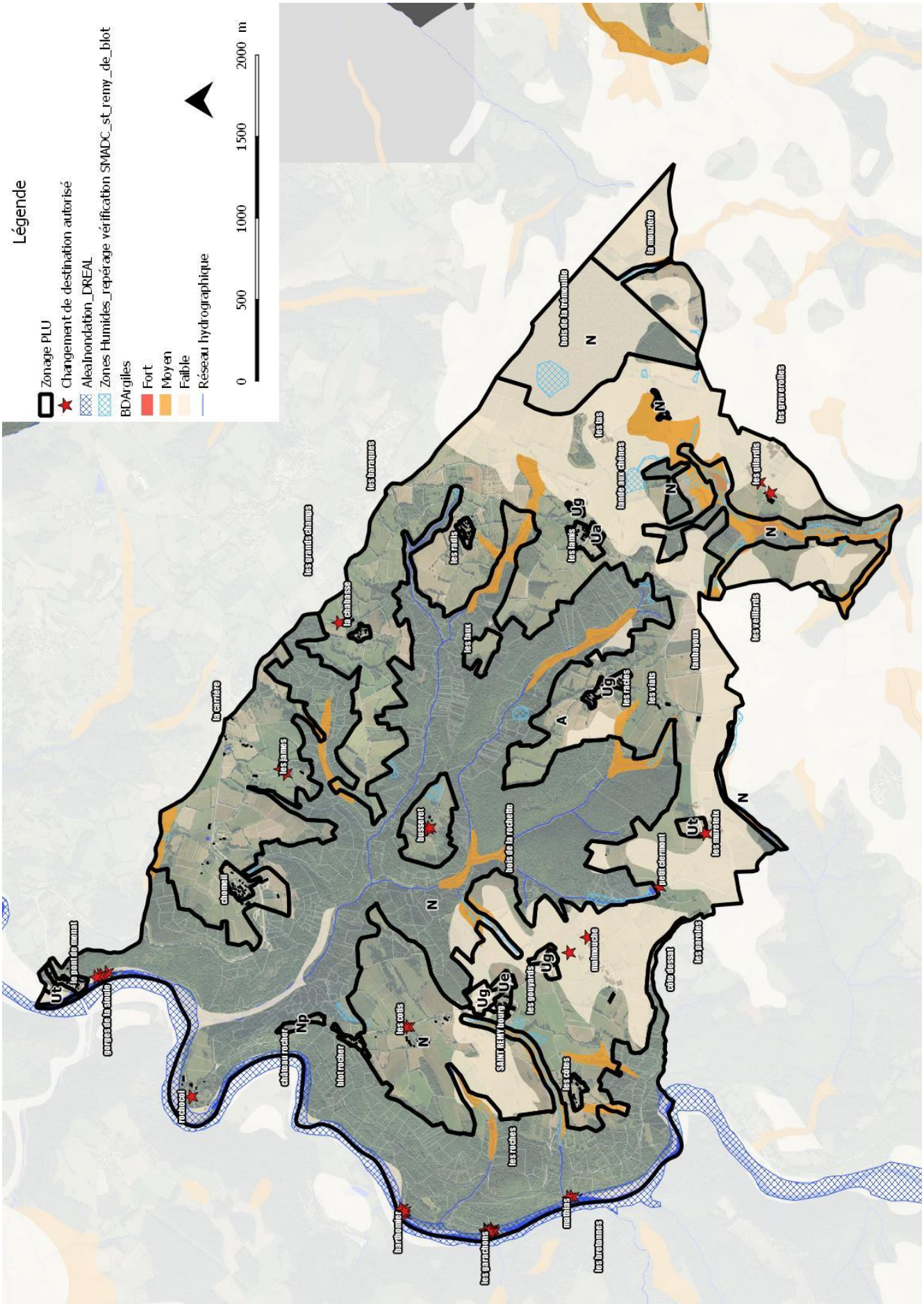
ZONES URBAINES	**Ud**	SAINT REMY Bourg : 1.37 ha	1.37 ha
	Ug	SAINT REMY Bourg : 2.49 ha Pont de Menat : 1.68 ha Les Gouyards : 1.65 ha Chomeil : 2.66 ha La Chabasse : 0.83 ha Les Radis : 1.08 ha Les Lamis : 3.01 ha Les Racles : 2.33 ha Blot Rocher : 1.12 ha Les Côtes : 1.52 ha	18.37 ha
	Ue	SAINT REMY bourg : 1.16 ha Les Gouyards : 0.46 ha Les rdais : 0.14 ha Pont de Menat : 0.77 ha	2.53 ha
	Ua	Les Lamis : 0.76 ha	0.76 ha
	Ut	Pont de Menat : 1.78 ha Les Mureteix : 1.72 ha	3.50 ha
	SOUS TOTAL		26.53 ha

ZONES AGRICOLES	**A**		778.51 ha
	SOUS TOTAL		778.51 ha

ZONES NATURELLES	**N**		723.29 ha
	Np	Château Rocher : 1.37 ha	1.37 ha
	SOUS TOTAL		724.66 ha



Répartition des surfaces du PLU



Plan de zonage PLU pour Arrêt

2. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DE LA VOCATION « HABITAT »

Le contexte :

La commune de St Rémy-de-Blot s'inscrit dans le territoire COMBRAILLES SANCY OUEST. Les bordures ouest du département ont un profil plus rural et montagneux et échappent en partie au desserrement de la métropole clermontoise. Leur dynamique démographique est dès lors plus fragile. Le renouveau attractif constaté ces dernières années serait tout juste suffisant pour contrecarrer le fort déficit naturel.
De 2006 à 2031, leur croissance de population serait donc plus modérée, + 4 % pour Combrailles-Sancy ouest. La hausse de population masque une fracture territoriale. Seules les zones bénéficiant d'une bonne accessibilité à l'agglomération clermontoise, Manzat, Pontgibaud, Rochefort-Montagne dans le territoire Combrailles-Sancy ouest, bénéficient de l'étalement urbain clermontois et devraient gagner de ce fait de la population. Dans les secteurs plus isolés, les apports migratoires se caractérisent par des arrivées de personnes proches de la retraite. Ils tendent à accentuer le vieillissement de la population et par conséquent le déficit naturel.

Les perspectives de développement :

- Une croissance comparable aux 15 dernières années :
  Entre 2008 et 2013, le taux de croissance annuel de la commune de St Rémy de Blot est en moyenne de +2%. Le gain d'habitants a été de 21 personnes.
  Si l'on applique une croissance comparable pour les années à venir, la commune de St Rémy de Blot peut gagner environ 82 habitants supplémentaires jusqu'en 2032, ce qui porterait **la population communale à 320 habitants environ.**

- Une croissance basée sur les prévisions du SCoT du Pays des Combrailles :
  Le SCoT prévoit 5% de croissance démographique pour les 10 ans suivants l'approbation du SCoT sur le secteur de la ComCom du Pays de Menat. Si l'on applique ce scénario à la commune de St Rémy de Blot (soit 0.5%/an), la commune pourrait gagner 19 habitants, ce qui porterait la population communale à **257 habitants** en 2032.

- La croissance attendue dans le territoire Combrailles Sancy Ouest :
  Les projections de l'Insee visent 2031. Si les tendances démographiques constatées entre 2001 et 2006 se prolongeaient, le territoire de Combrailles Sancy Ouest pourrait connaitre une croissance de +0.2%.
  Si l'on applique ce scénario à la commune de St Rémy de Blot, la commune pourrait gagner 7 habitants supplémentaires d'ici 2032, ce qui porterait **la population communale à 245 habitants environ.**

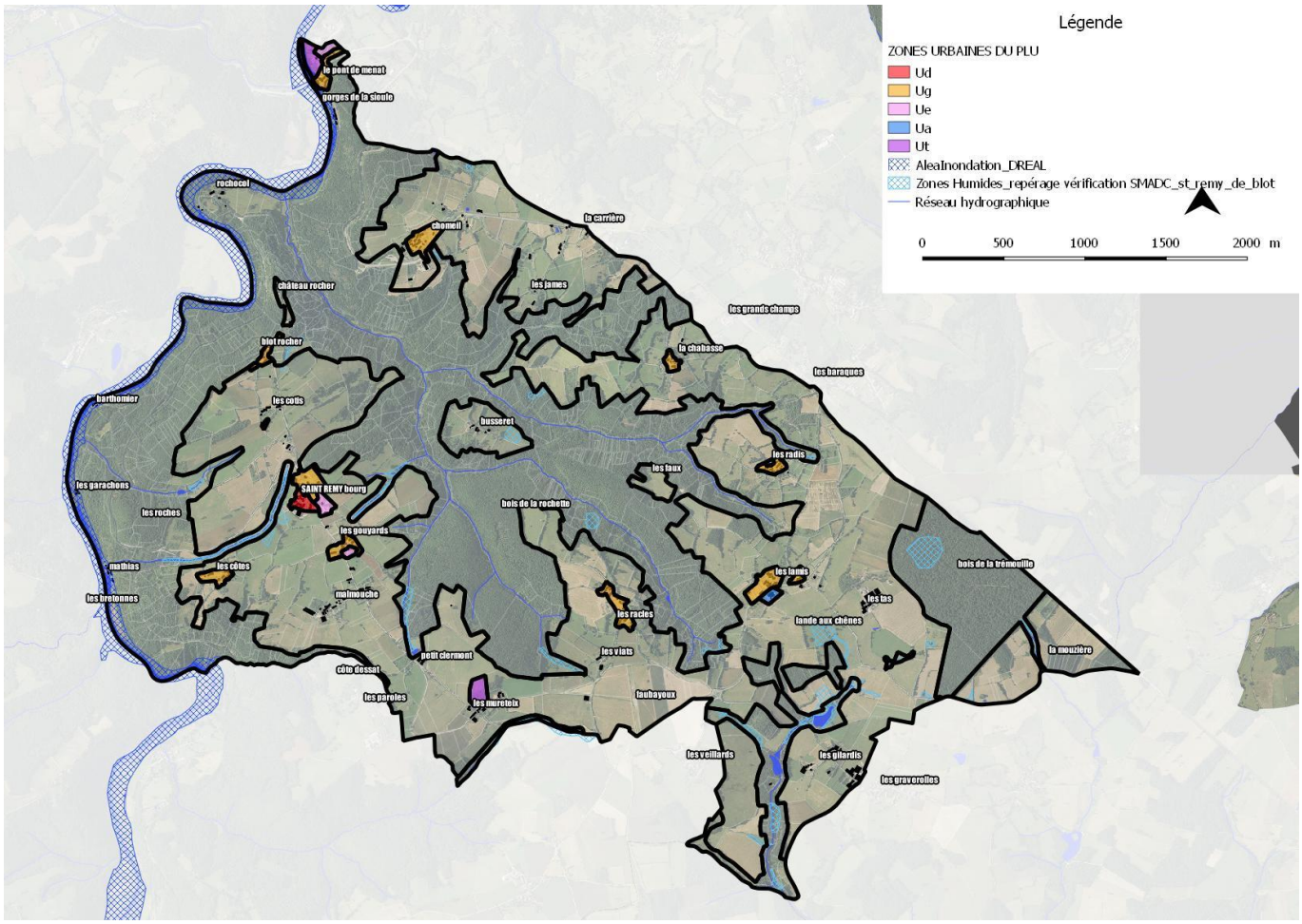
Les ambitions communales inscrites au PADD :

La commune souhaite s'engager sur un objectif de 40 à 50 habitants supplémentaire d'ici 2032.

Les zones d'accueil :

Des zones urbaines sont mises en place sur les enveloppes urbaines existantes du bourg et des principaux villages.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone urbaine (U) les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.



Plan de zonage PLU : les zones Urbaines

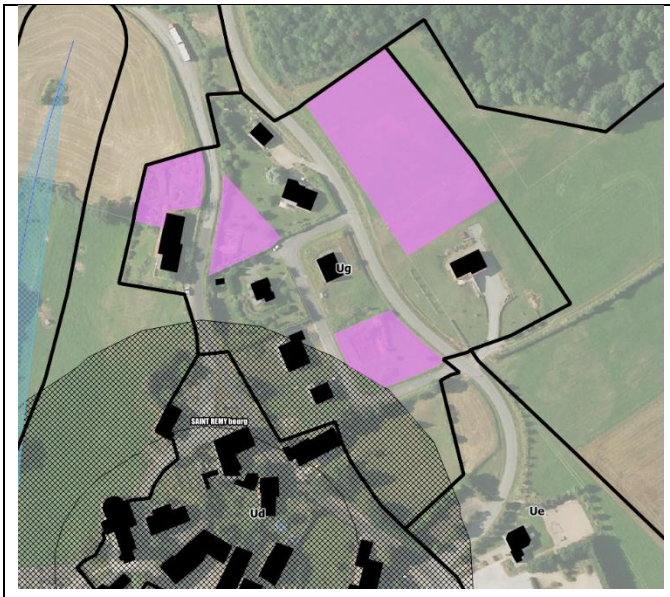
Les zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent le renouvellement urbain et offre des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

- **La zone Ud** est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Elle correspond au centre du bourg de St rémy.

- La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Du fait de l'organisation lâche et distendue des groupements bâtis de la commune qui correspond plus à un règlement Ug qu'à un règlement Ud (lequel correspond généralement à des urbanismes denses), la plupart des villages de la commune reçoivent un zonage Ug, tout comme le secteur d'extension du bourg de St Rémy.

Les capacités des zones d'accueil :

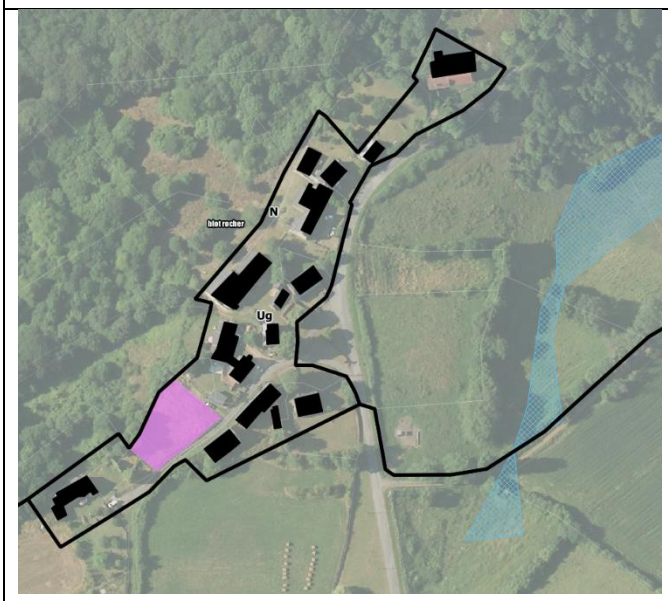
Le potentiel foncier à vocation d'habitat dégagé au PLU est estimé à **3.39 ha** (33 873 m²).



St Rémy bourg : 6 955 m², soit 0.70 ha



Pont de Menat : 677 m², soit 0.07ha



Blot Rocher : 869 m², soit 0.09 ha



Chomeil : 7 269 m², soit 0.73 ha



Les Côtes : 3 463 m², soit 0.35 ha



Les Racles : 3 615 m², soit 0.36 ha

	
La Chabasse : 1 155 m², soit 0.11 ha	Les Lamis : 9 870 m², soit 0.98 ha

Estimations	PLU pour Arrêt
Potentiel Habitat (Ud, Ug)	33 873 m²
Rétention foncière de 1.5 conformément au SCoT des Combrailles	22 582 m²
Surface moyenne par logement	1 000 m²
Potentiel « Logements »	22.58, arrondi à 23
Nombre de personnes par ménage estimé en 2032	2
Nombre d'habitants potentiellement accueillis entre 2017 et 2032	46
Estimation de la population communale en 2032	Environ 284

3. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DE LA VOCATION « ECONOMIE »

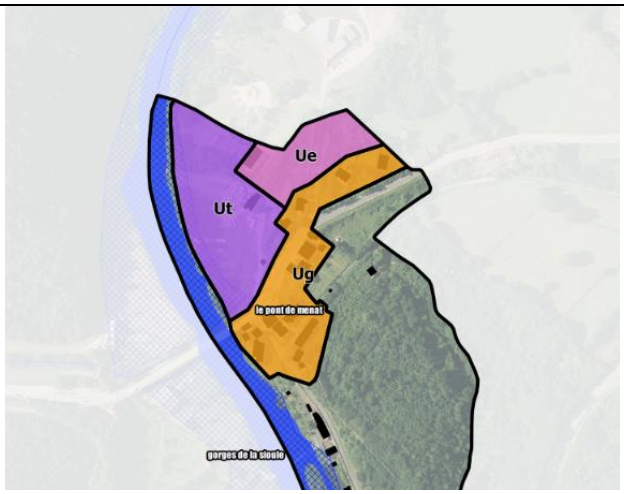
Les données INSEE au 31 décembre 2014 montrent une population active en progression, et un taux de chômage en baisse.
Le nombre d'emplois offert par la commune est en baisse entre 2008 et 2013. Parallèlement, le nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune de St Rémy de Blot est en baisse depuis 2008 (-7.1%). Par voie de conséquence, les migrations pendulaires sont en augmentation croissante : 79.3% des actifs travaillent à l'extérieur de la commune en 2013 contre 72.4% en 2008.

Sur le village des Lamis est présente une activité artisanale liée à la filière bois (sciage et stockage bois). Cette zone bénéficie d'un zonage Ua au PLU.





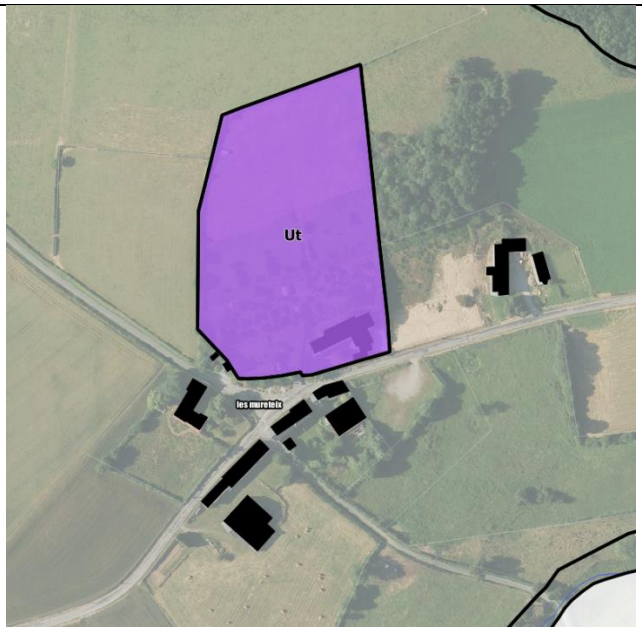
La commune développe également une vocation touristique affirmée et à ce titre, elle accueille sur son territoire des zones d'hébergements et de loisirs.
Le PLU a choisi de repérer les zones d'hébergements touristiques existants par un zonage Ut sur 2 secteurs.



Pont de Menat

Ce zonage Ut conforte la présence d'activités touristiques en liaison avec la présence de la Sioule (canoë kayak).





Mureteix

Elle correspond à une zone d'accueil et d'hébergement pour motos comprenant une aire de stationnement, une aire de camping de 50 emplacements environs (camping, mobil home, chalets …), un restaurant…

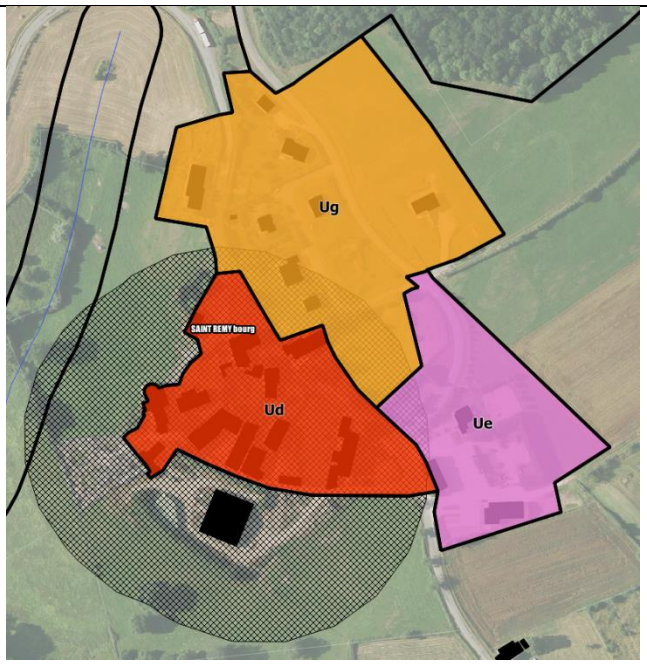


4. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DU CADRE DE VIE ET DE LA VALORISATION DU TERRITOIRE

Parce qu'ils participent à la qualité de la vie dans les quartiers, les équipements de proximité peuvent représenter un vecteur de développement de l'attrait résidentiel de la ville.

La zone Ue est une zone réservée à l'implantation d'équipements et de constructions publics ou privés d'intérêt général liés aux activités administratives, commerciales, associatives, culturelles, sportives, touristiques et de loisirs.

Le PLU de St Rémy-de-Blot identifie 4 zones Ue.



St Rémy bourg

Une zone Ue est définie par le PLU sur une zone existante à vocation d'équipements publics située en entrée Sud du bourg. Ce secteur regroupe la salle polyvalente, les sapeurs-pompiers, une aire de camping-car, et une zone de stationnements.



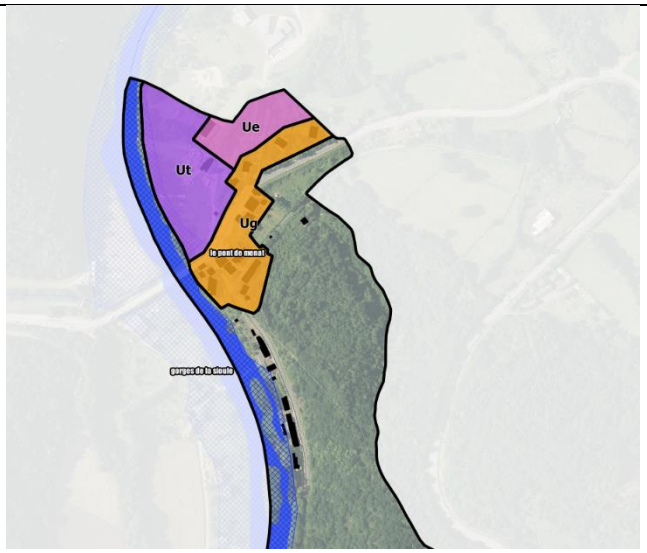


Les Gouyards

Une zone Ue est mise en place en entrée Sud du village sur un vaste couderc où se dresse une croix, ainsi qu'un petit bâtiment accueillant à ses abords l'ensemble des containers à déchets du village.

Elle correspond à un espace public (espace enherbé, croix, banc, …) marquant l'entrée du village. La volonté communale est d'éventuellement réaliser des aménagements publics d'intérêt général (mise en valeur paysagère, parkings, …).





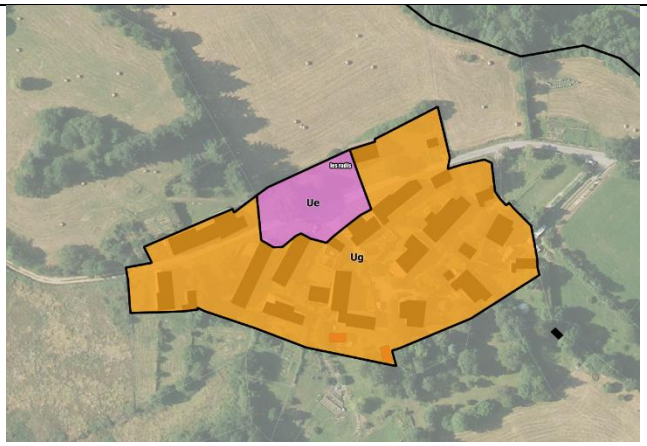
Pont de Menat :

Cette zone a pour objectif de conforter les équipements publics d'intérêt général existants. Sur la commune voisine de Menat, en limite du territoire, se situent plusieurs équipements de la communauté de communes : services administratifs, salle de spectacle, locaux associatifs, hall d'exposition, …). Une zone d'accueil pour les camping-cars vient compléter les équipements.

Sur la commune de St Rémy de Blot, dans la zone Ue, définie au PLU, se situe un bâtiment utilisé par la communauté de commune.

Une voie d'accès traverse cette zone Ue et permet de rejoindre les équipements intercommunaux

La définition de cette zone Ue sur la commune de St Rémy de Blot permet de conforter l'accessibilité aux équipements publics, l'accès à la rivière, et pourra faciliter la mise en place d'aménagements et équipements complémentaires



Les Radis

Une zone Ue est définie ici à la hauteur du carrefour permettant l'accès au centre du hameau. Ce zonage permet de satisfaire à un besoin futur d'équipements ou d'espaces publics (zone de rencontre, aménagement paysager…).

5. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DE LA VOCATION AGRICOLE

La commune de Saint Rémy-de-Blot appartient à la Petite Région Agricole (PRA) des Combrailles. Elle est incluse dans l'aire de production AOP de la Fourme d'Ambert et du Bleu d'Auvergne.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est en hausse entre les deux derniers recensements agricoles. La SAU de la commune est de 649 ha pour une surface communale de 1 522 ha. Le chiffre annoncé de 649 ha correspond à la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune (ce chiffre comprend donc des surfaces exploités en dehors du territoire communal et ne prend pas en compte les surfaces exploitées par des exploitants situés en dehors de la commune).

La population agricole apparaît plutôt dynamique : 30% des exploitants ont moins de 40 ans. Cette tendance semble progresser depuis le recensement de 1979.

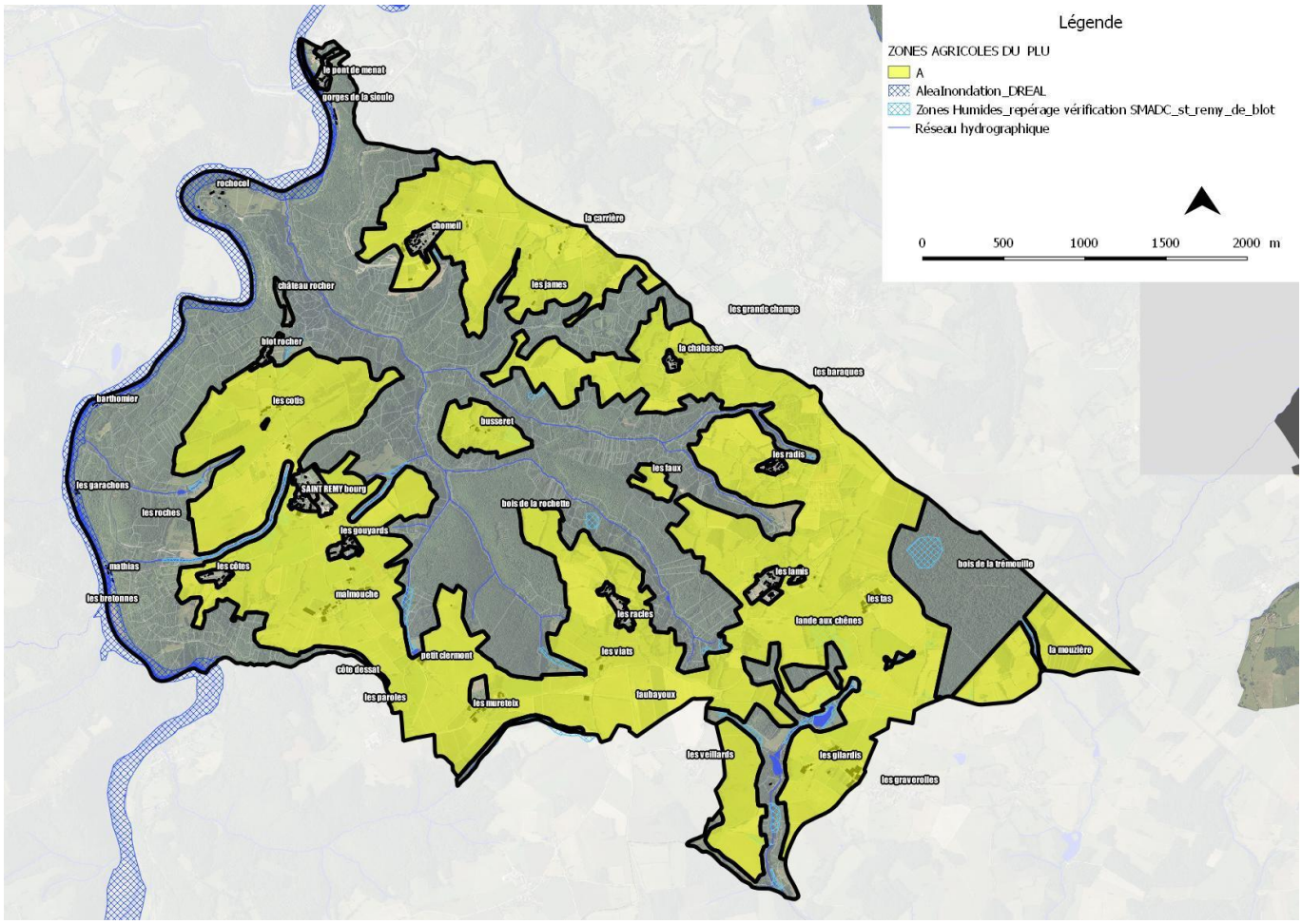
Un des axes forts du PADD est de préserver et accompagner la dynamique agricole.

Le PLU propose de larges zones agricoles couvrant :

- l'essentiel des espaces agricoles,
- la quasi-totalité des exploitations agricoles. Les bâtiments agricoles existants ont été repérés au PLU. Seuls les bâtiments situés au sein des zones urbaines ne sont pas intégrés à la zone A. Cela concerne une exploitation située dans le centre bourg de St Rémy et une autre sur le village des Racles.

Objectifs recherchés de la zone agricole :

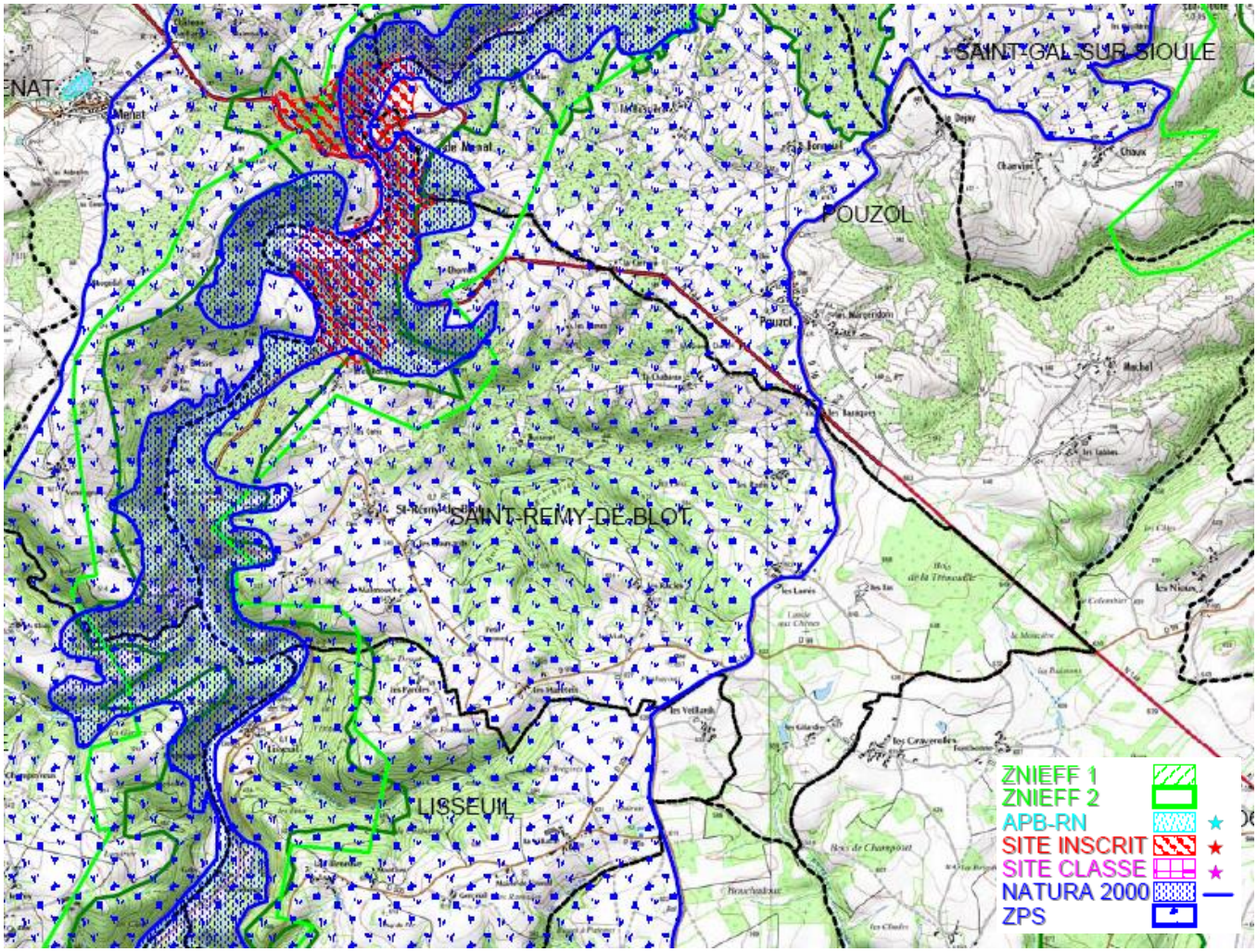
- Délimiter et protéger les espaces valorisés par l'activité agricole ;
- Favoriser le maintien et le développement des sièges d'exploitation et des bâtiments de production agricole existants.



6. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES

La commune de St Rémy-de-Blot borde une partie des gorges de la Sioule, véritable épine dorsale des Combrailles. Ce corridor écologique concentre de nombreuses richesses naturelles, étudiées et recensées par différents inventaires scientifiques. Les gorges de la Sioule sont ainsi le support de plusieurs zonages réglementaires concourant à la protection et à la mise en valeur des ressources hydraulique, floristique et faunistique.

La commune est concernée par 6 zonages naturels, dont 2 sites NATURA 2000 et 1 site inscrit.



Données environnementales (source : DREAL Auvergne)

NATURA 2000 ZCS « Gorges de la Sioule » (FR8301034)

Ce site NATURA 2000, d'un seul tenant, s'étale le long de la Sioule dans sa portion la plus encaissée entre Pontgibaud et Jenzat. Il est prolongé par le site "Basse Sioule". Il couvre 3 597 ha dont 2 825 dans le département du Puy-de-Dôme et 772 dans celui de l'Allier.

Le paysage est essentiellement forestier et rocheux dans les gorges où les activités agricoles sont limitées à quelques surfaces en herbe dans les parties plates et le haut des versants. La rivière et les forêts de pentes où les feuillus ont gardé une place prépondérante expliquent le grand nombre d'espèces animales présentes dans le site (voir également les oiseaux ZPS Gorges de la Sioule). Le saumon, la loutre et le castor sont actuellement en train de recoloniser la Sioule.

Deux grands barrages sont installés sur la Sioule (Fades-Besserve et Queuille) et modifient sensiblement le fonctionnement de la rivière.
La commune de St Rémy de Blot est concernée sur 208 ha.

NATURA 2000 ZPS« Gorges de la Sioule » (FR8312003)

Le périmètre de cette Zone de Protection Spéciale reprend celui du zonage d'inventaire ZICO (voir 2.4 ci-après). Le territoire communal est concerné à hauteur de 1 236 ha. Il confirme l'intérêt de préserver l'association rivière / plateaux.

Ces deux sites du réseau Natura 2000 se juxtaposent. Ainsi, les menaces qui peuvent peser sur ces milieux, et les objectifs de préservation, sont identiques.
Dans ce cadre, deux DOCuments d'OBjectifs (DOCOB) ont été réalisés conjointement, en 2005, par la DIREN, l'ONF, le Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, le Conservatoire des Sites de l'Allier et la LPO.

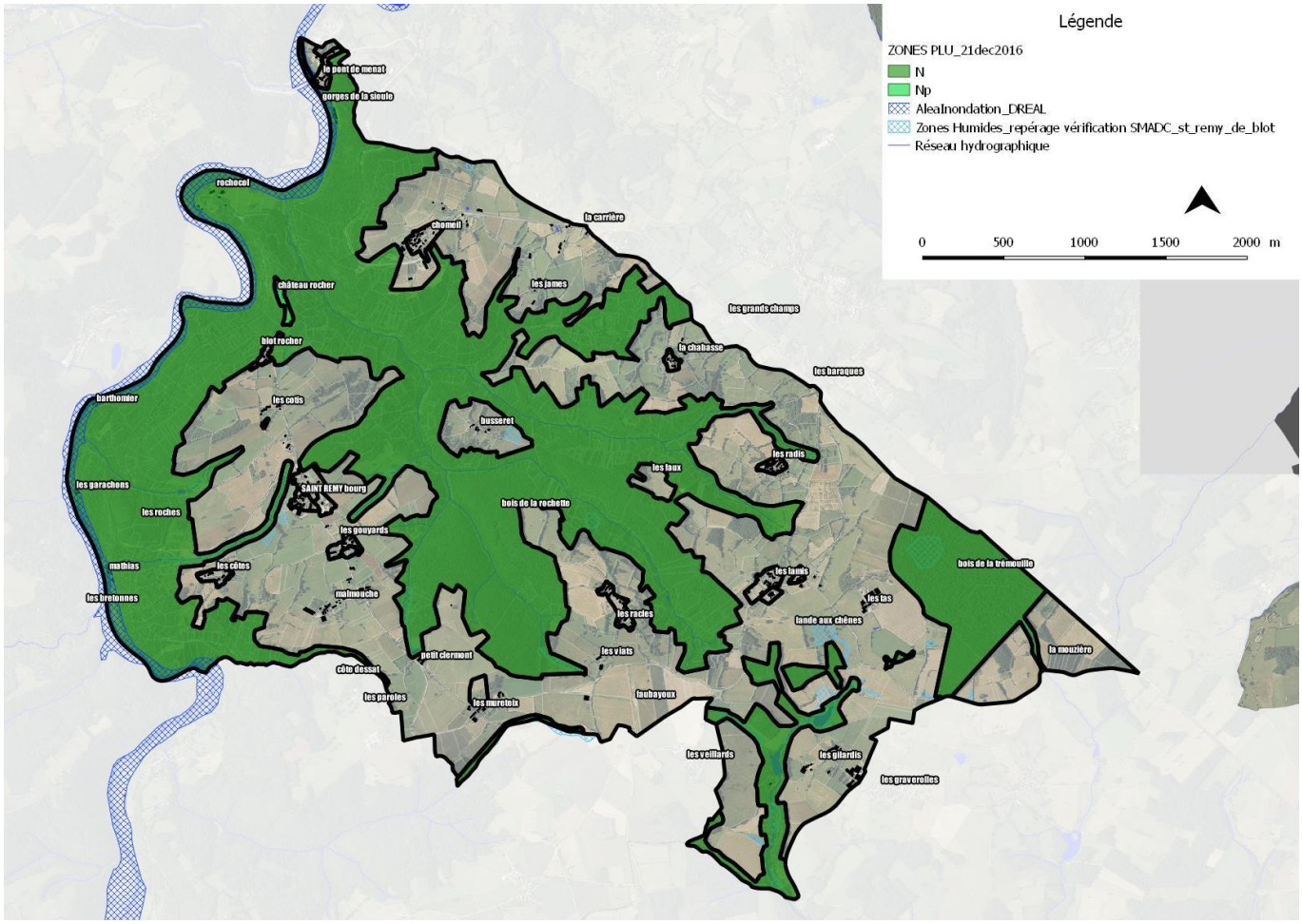
- DOCOB Directive Oiseaux sur le site ZSC FR8312003
- DOCOB Directive Habitat sur le site ZPS FR8301034

L'ONF est la structure animatrice chargée de mettre en œuvre les actions définies par les DOCOBs.

La présence de ces sites NATURA 2000 implique une évaluation des incidences du PLU sur ces derniers.

Le PLU de St Rémy-de-Blot identifie 2 types de zone naturelles :

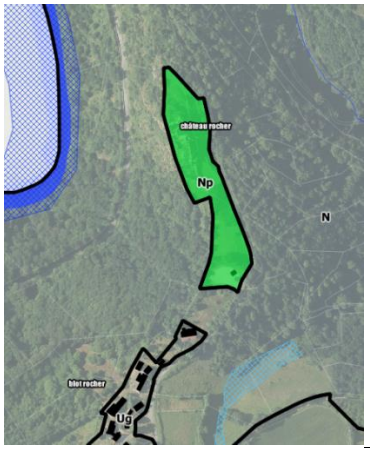
- **Une zone N** à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique-,
- **Une zone Np**, zone naturelle patrimoniale qui cible château Rocher et ses abords.



A l'exception du secteur de « Pont de Menat » qui offre 3 zones urbaines bien délimitées, la zone NATURA 2000 ZCS « Gorges de la Sioule », la ZNIEFF de type 1 « Gorges de Châteauneuf – Menat » et le site inscrit « Pont de Menat – château Rocher » sont intégralement incluses dans la zone naturelle N.

Concernant le site NATURA 2000 ZPS « Gorges de la Sioule », la ZICO « Gorges de la Sioule » et la ZNIEFF de type 2 « Gorges de la Sioule », le PLU a opéré une stratégie différente: L'intérêt écologique de ces vastes secteurs est de préserver l'association rivière / plateaux. Le PLU ne pouvait pas classer l'ensemble de ces sites en zone naturelle N, sous peine de « geler » de trop larges secteurs.
En compensation, et outre la vallée de la Sioule qui est entièrement en zone N, le zonage naturel du PLU s'est étendu sur les plateaux et vallons, en englobant l'ensemble des trames bleues (cours d'eau, zones humides …) et un grand nombre d'espaces boisés (correspondant essentiellement aux forêts de pentes). Ainsi, les corridors majeurs sont protégés.
Les espaces agraires et bocagers, classés en zone agricole A constituent un espace écologique secondaire, nécessaire au maintien de l'avifaune recensée sur le territoire.

Le PLU a également choisi de faire apparaître château Rocher, élément identitaire du territoire communal et emblématique des Combrailles, par un zonage adapté Np.
Ce zonage de type naturel restreint à dominante culturelle, historique, patrimoniale et touristique, permet au travers de son règlement spécifique, l'évolution du site du château sur le plan du tourisme et sa conservation. Ainsi, des constructions nouvelles sur la base du respect du site et de l'histoire sont autorisées (pavillon d'accueil par exemple).





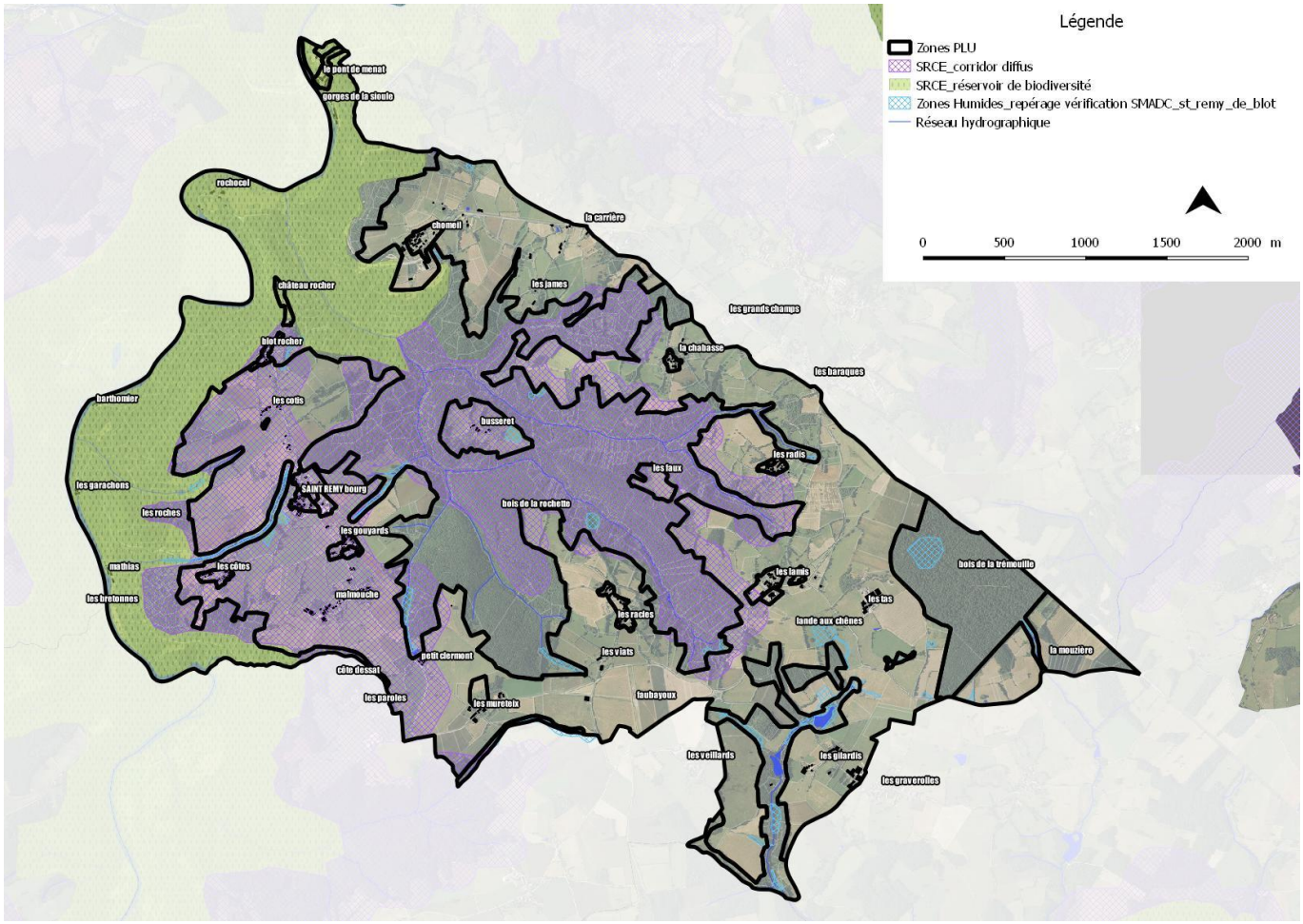
De plus, des mesures réglementaires favorables à la défragmentation et à la préservation des zones humides sont mises en place par le futur PLU :

- Articles 13 de toutes les zones : Les plantations devront être majoritairement d'essences locales / Les haies mono essences sont interdites / les végétaux reconnus invasifs ou envahissants sont interdits.
- Articles A13 et N13 : Les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus, rénovés et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du microclimat favorable à l'agriculture.
- Article N13 : Les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Articles A11 etN11 : Les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.
- Article N1 : Sont interdits, tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités non autorisés sous conditions.
- Article N2 : Sont autorisés sous conditions :
  - tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sont autorisés sous réserve :
    * que le projet soit déclaré d'utilité publique et bénéficie d'une déclaration d'utilité publique
    * ou qu'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence et fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
    * ou que le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.122-2 du code général des collectivités territoriales
    * ou que le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

  - Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités situés dans le lit mineur d'un cours d'eau et/ou au niveau des berges du cours d'eau sont autorisés sous réserve :
    * d'être soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement et de ne pas être liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Les corridors diffus du SRCE concernent une vaste partie centrale du territoire communal. Ces espaces s'inscrivent à la fois dans les zones urbaines (Ud, Ug et Ue) du PLU et dans les zones agricoles et naturelles.

Les réservoirs de biodiversités concernent la partie Ouest du territoire et s'inscrivent quasi exclusivement dans le zonage naturel mis en place le long des gorges de la Sioule, à l'exception des zones urbaines mis en place sur le secteur du Pont de Menat.



L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

L'objectif de préserver les trames vertes et bleues est énoncé au PADD.

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

Commune de

SAINT REMY DE BLOT

2.4

SCP DESCOEUR F et C
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 4 - Modifications du PLU pour Approbation

suite avis des PPA et de l'enquête publique

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 17.07.2009

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 30.01.2017

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du 12.12.2017

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

Le projet de Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de SAINT REMY DE BLOT a été arrêté par délibération du conseil municipal le 30 janvier 2017. Après examen par les différents services de l'Etat associés à l'élaboration du PLU et suite à l'enquête publique, quelques observations ont été soulevées.

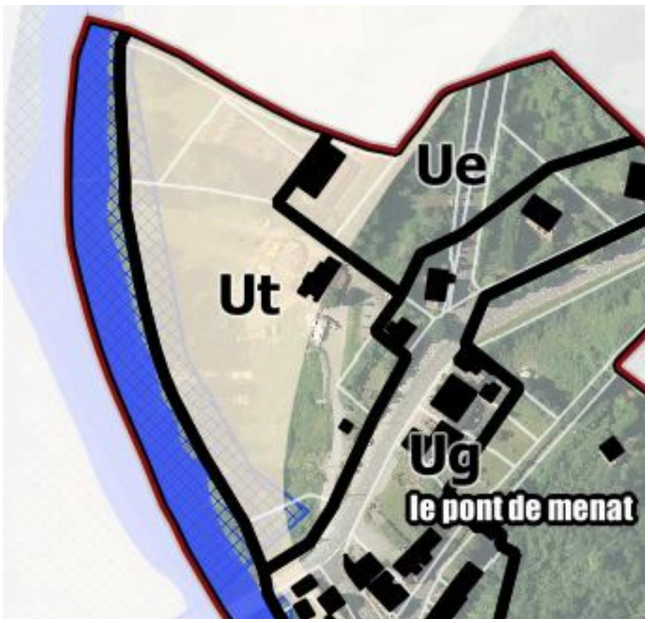
Le présent dossier porte à la connaissance les modifications apportées au dossier PLU pour Approbation.

I. Les modifications apportées au ZONAGE

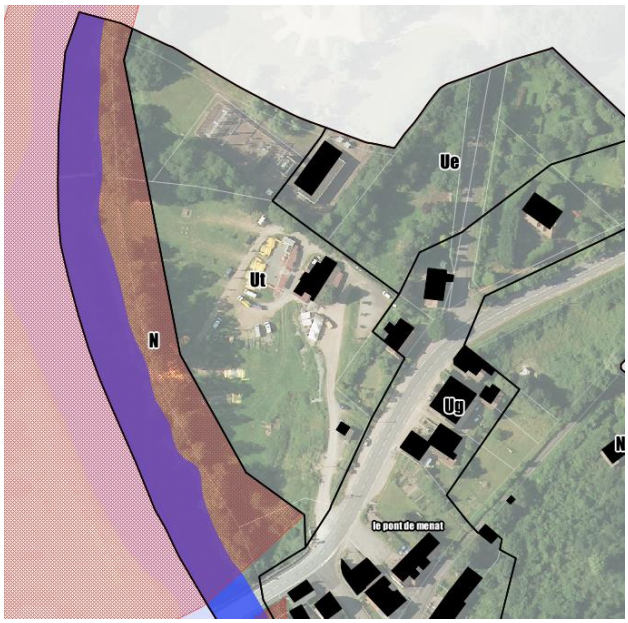
La prise en compte des risques

- La représentation graphique de la zone inondable de la Sioule est modifiée afin de la faire ressortir plus clairement sur les plans de zonage.
- Le périmètre de la base nautique, identifiée en Ut (au nord de la commune) est réduit, afin d'exclure la partie inondable. Les espaces concernés sont reclassés au bénéfice de la zone naturelle N.

PLU pour ARRET



PLU pour APPROBATION



- Pour une meilleure prise en compte du risque inondation vis-à-vis de la protection des personnes et des biens, il est demandé de supprimer les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, localisés dans la zone inondable de la Sioule.

  Les secteurs concernés par ce déclassement sont BARTHOMIER, Les GARACHONS, MATHIAS.

PLU pour ARRET



PLU pour APPROBATION











La prise en compte de la biodiversité

Pour une meilleure prise en compte de la biodiversité, et en plus des zones A et N, il est demandé de conforter la préservation des éléments naturels et paysagers nécessaires à la protection de la faune et de la flore du territoire.

Le PLU pour approbation propose d'utiliser l'article L.151-23, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

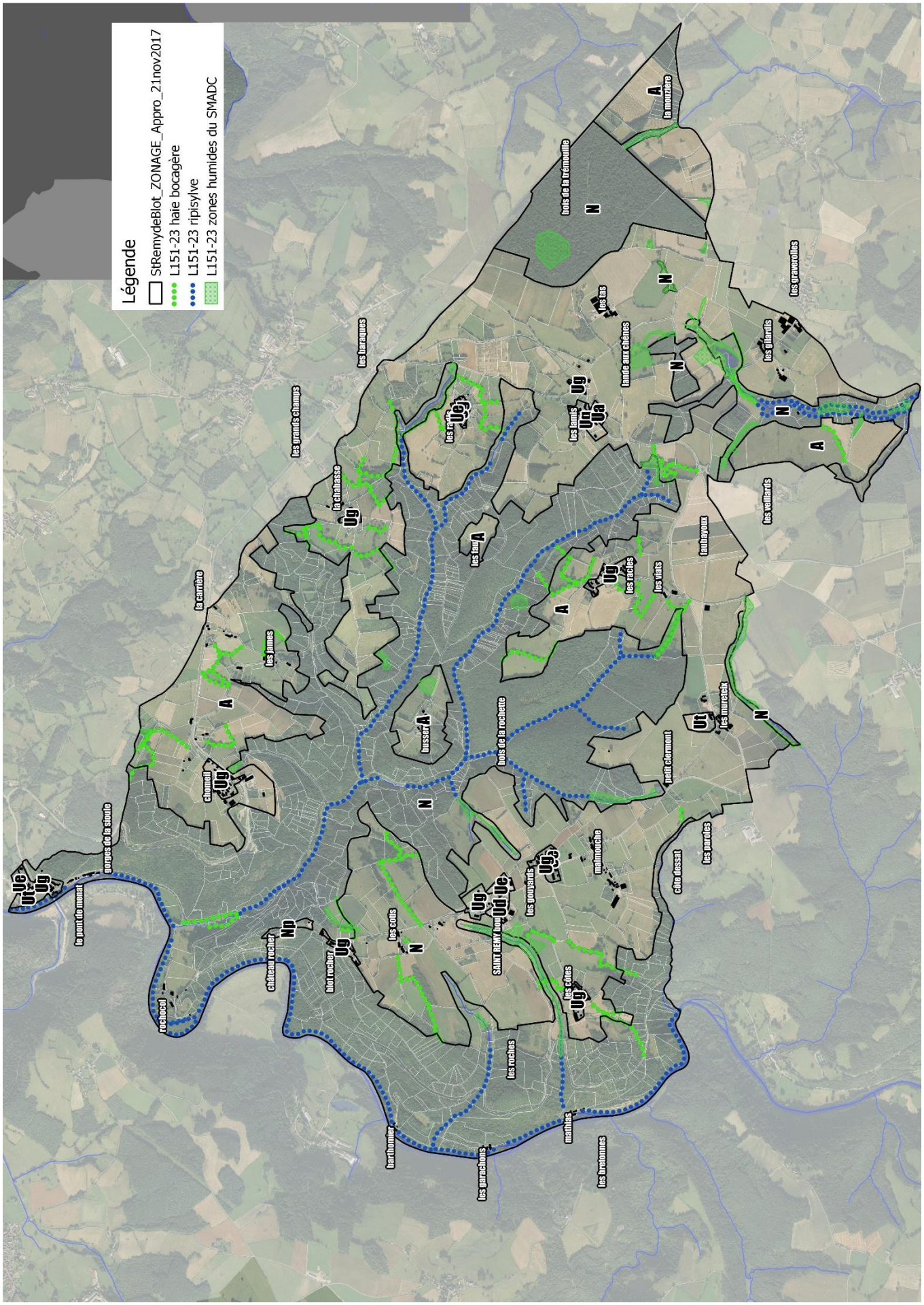
Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

L'article L.151-23 est utilisé au futur PLU à plusieurs égards :

- Les **ripisylves existantes** identifiées sont à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de pays, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Le **maillage bocager** (haies bocagères et alignements d'arbres**)** existant identifié est à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les **zones humides**. Ces secteurs ont été définis par des études de terrains réalisés par le SMADC des Combrailles.

  On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou engorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire. Les zones humides avérées sont identifiées au plan de zonage. Ainsi, dans ces espaces, les prescriptions sont :

  - D'interdire tout mouvement de terrain susceptible de porter atteinte au caractère humide du secteur ;
  - De préserver les écoulements pour maintenir l'alimentation hydrique du secteur.


Légende
StRemydeBlot_ZONAGE_Appro_21nov2017
L151-23 haie bocagère
L151-23 ripisylve
L151-23 zones humides du SMADC
Ug
Ue
Ui
Np
Ut
Un
Ua
A
N
les barraques
les grands champs
la chênaisse
les rotis
les jamis
lande aux chênes
les tas
les graveroles
les glaiards
les veillards
fauhoyoux
les vieis
les roches
les jaunes
la carrière
chomoil
gorges de la sioule
le pont de moriat
rochecol
château rocher
bloi rocher
les cotis
SAINT REMY bourg
les rouyards
malmouche
côte dessart
les parcles
puits clermont
les murcteix
bois de la rochette
hausser
les tour
les côtes
les roches
barthomier
les garachons
mathies
les bretonnes
bois de la trémonille
la murzière

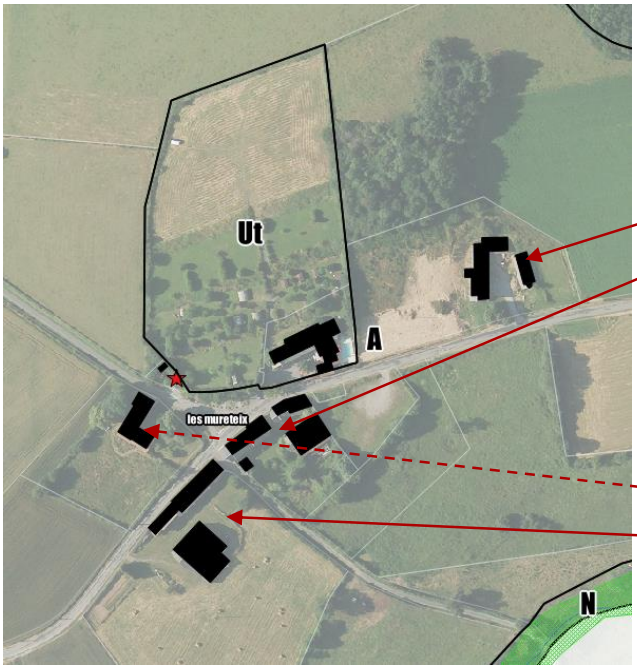
Zone Ut « les Mureteix »

Il est demandé d'adapter le périmètre……et d'intégrer les constructions au sud dans la zone Ut.

Il est à rappeler que la zone Ut a une vocation touristique et identifie un camping existant (pour motos). Les autres constructions situées en marge sud correspondent à des activités existantes (gite de groupe, accueil et stages culturels, entreprise de BTP).

Il n'y a pas lieu d'identifier de manière spécifique le reste du hameau.

PLU pour ARRET



- Vocation habitat
- Vocation gite, stages culturels
- Ancienne ferme vacante.
- Vocation artisanale (BTP)

2. Les modifications apportées au REGLEMENT

La prise en compte des risques

Pour une meilleure prise en compte des risques inondation de la Sioule et des constructions existantes, l'article 1 de la zone N est modifié.

La phrase «*L'extension des bâtiments existants situés en zone inondable est interdite* » est supprimée et remplacée par «Les extensions, en zones inondables, de tout bâtiment existant sont interdites (que celui-ci soit situé en zone inondable ou non). »

La prise en compte de la biodiversité

L'utilisation de l'article L151-23 pour approbation nécessite d'introduire des prescriptions supplémentaires dans le Règlement.

L'article L151-23 concerne les zones A, N. L'alinéa suivant est intégré aux articles 13 des zones A et N :

« *Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23* du *code de l'urbanisme, sont à protéger* :

- Concernant les ripisylves : les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de pays, présentes *naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau.*
- Concernant le maillage bocager : les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Concernant les zones humides : tout mouvement de terrain susceptible de porter atteinte au caractère humide du secteur est interdit ; et les *écoulements sont à préserver pour maintenir l'alimentation hydrique du secteur.* ».

Les autres points réglementaires

Zone Ud, article 6 :

La phrase suivante «*S'il existe déjà une construction édifiée à l'alignement ou dans la marge des 5m, la construction nouvelle* pourra *s'implanter* avec un recul minimum de 15m par rapport à la limite de la voie bordant la parcelle » est remplacée par «*S'il existe déjà une cons*truction édifiée *à l'alignement ou dans la marge des 5m, la construction nouvelle* devra *s'implanter avec un recul minimum de 15m par rapport à la limite de la* voie bordant la parcelle ».

Zone Ue, article 2 :

La phrase suivante est supprimée : «Les constr*uctions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient liées aux équipements ou activités* autorisés », car de telles constructions sont à considérer comme des locaux accessoires. Leur destination, au sens de l'urbanisme (R421-14) est réputée être identique à celle du local principal.

Zone Ut, article 6 :

La phrase suivante est ajoutée : «*S'il existe déjà une construction édifiée à l'alignement ou dans la marge des 5m, la construction nouvelle* devra *s'implanter avec un recul minimum de 15m par rapport à la limite de la voie bordant la parcelle* ».

Zone A

- article 1 :
  Les destinations « hébergement hôtelier, bureaux, commerce, entrepôt » sont ajoutées à la liste des interdictions.
- article 2 :
  - ✓ La règle concernant les annexes est complétée par la phrase suivante :
    « *La construction d'annexes pour les habitations existantes est autorisée à condition* :
    *de ne pas dépasser 30 *m² d'emprise au sol,*
    **que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'*une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal ».
    Cette règle est également ajoutée au règlement de la zone N.
    Pour ne pas bloquer la règle sur les annexes, le terme d'affouillement est supprimé de l'alinéa suivant (en zones A et N) : « -Les exhaussements ~~et affouillements~~ nécessaires aux activités agricoles. »
  - ✓ La règle concernant « *L'entretien, la restauration, l'aménagement des bâtiments existants, le changement de destination et l'extension des constructions existantes* » est modifiée. Le terme « changement de destination » est supprimé de cet alinéa; mais une règle spécifique au changement de destination est ajoutée : « Le changement de destination des bâtiments existants identifiés au zonage par une étoile *, à condition que ce changement de destination ne compromette pas la qualité *paysagère du site et ne compromette pas l'activité agricole* ».
  - ✓ La règle concernant les extensions est modifiée. Il est précisé qu'il s'agit des extensions aux habitations existantes. La phrase est ainsi modifiée « *L'entretien, la restauration, l'aménagement des bâtiments existants, et l'extension des* habitations existantes ».
- article 4 :
  L'alinéa concernant l'assainissement est modifié pour préciser qu'il s'agit des constructions à usage d'habitation : « Toute construction *à usage d'habitation* doit être raccordée au réseau public s'il existe ».
- article 10 :
  Une hauteur de 3 m est ajoutée pour les annexes.
- article 12 :
  Concernant les constructions à usage agricole, afin de ne pas bloquer les bâtiments d'exploitation, la fin de la règle concernant les toitures supérieures à 30% est supprimée. « Les matériaux de couverture devront rappeler les toits traditionnels de couleur rouge ou brune ~~sur des pentes supérieures à 30%~~ ».

Zones N et Np, article 4 :

Le règlement est modifié afin de préciser les prescriptions en matière d'assainissement pour les constructions (bâtiments d'accueil, équipements publics) et les changements de destination (habitation par exemple).

Ainsi, les phrases suivantes sont supprimées :

« -Eaux usées : Sans objet.

-Eaux pluviales : *Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. Seul l'excès de ruissellement pourra être déversé dans le réseau public. En* l'absence de réseau collecteur, le constructeur *devra prendre toute mesure adaptée à l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteint*e aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies. »

Et remplacées par :

« -Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

*Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être réalisé selon les conditions fixées par le règlemen*t général *d'assainissement. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'u*n dispositif anti-refoulement.

-Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur *pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire d*e ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. »

Zone Np, article 1 :

La destination « entrepôt » est ajoutée à la liste des interdictions.

3. Les modifications apportées au RAPPORT de PRESENTATION

Le Programme Local d'Habitat (PLH)

Le PLH est un document qui définit la politique de l'habitat susceptible de répondre aux besoins du territoire en matière de logement. Elaboré en partenariat avec les élus locaux, les promoteurs, les bailleurs et les habitants, il fixe des objectifs pour 6 ans et indique les moyens à mettre œuvre pour y parvenir.

Le PLH de l'ex communauté de communes du Pays de Menat, incluse depuis le 1er janvier dans le nouvel EPCI de Combrailles Sioule et Morge, a été approuvé le 28 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté, ce PLH est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Les ambitions du PLH est de maintenir le rythme prévu dans le SCOT, soit 25 logements par an sur l'ensemble de la communauté de communes. Les tableaux ci-dessous mettent en évidence les objectifs de production du PLH. La commune de Saint REMY de BLOT fait partie de la catégorie « autres communes ».

a. Proposition de la répartition

	Logements commencés	**Perspectives 10 ans / an**
Menat	2	5
Autres communes	25	20
ComCom Pays de Menat	**27**	**25**

b. Des réponses logements qui portent à la fois sur la production de logements neufs et sur la récupération de logements anciens :

	1416 logements sur les 10 ans à venir		Dont logements neufs		Dont logements vacants à récupérer	
Libellé géographique	**Total**	**Par an**	**Total**	**Par an**	**Total**	**Par an**
CC Pays de Menat	**249**	**25**	**174**	**17**	**75**	**8**
Menat	*52*	*5*	*36*	*4*	*16*	*2*
Secteur rural	*197*	*20*	*138*	*14*	*59*	*6*

*Extrait du Plan d'actions du PLH de la communauté de com*munes du Pays de Menat, avril 2016. Source : http://www.puy-de-dome.gouv.fr/plh-pays-de-menat-a2320.html

Les 20 logements autorisés sont à ventiler sur l'ensemble des « autres communes », lesquelles sont au nombre de 11.
Dans une hypothèse de ventilation égalitaire entre les 11 communes, le PLH prévoit 1.8 logement / an et par commune (20/11=1.8).
Le PLU de la commune de Saint Rémy de Blot dégage un certain potentiel d'accueil estimé à 23 logements d'ici 2032, soit 1.5 logement/an.
Le projet du PLU apparait ainsi raisonnable et compatible avec les objectifs du PLH.

Le risque inondation

Le rapport (tome1, p122) indique l'existence d'une zone inondable sur la Sioule (données DREAL).
Ce point est complété par l'information suivante :
« *La connaissance du risque d'inondation de la Sioule est issue de l'atlas des zones inondables des grandes rivières réalisé en* 2005 par le *Laboratoire des Ponts et Chaussées de Clermont Fd (aujourd'hui CEREMA) pour le compte de la DIREN (aujourd'hui la DREA*L Auvergne Rhône *Alpes). Cet atlas réalisé à l'échelle 1/25000*e définit les zones inondables pour une crue centennale. »

Le risque rupture de barrage

Le rapport (tome1, p115) mentionne ce risque.
Ce point est complété par l'information suivante :
« Ce r*isque concerne le barrage des Fades Besserve qui est doté d'un plan particulier d'intervention (PPI).* »

Les justifications du Règlement

Il est demandé de compléter la justification d'une règle des articles 6 et 7 : « Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum de 1 m. ».
Justification : La règle diffère pour les équipements publics compte tenu de leur vocation spécifique et de leur caractère d'intérêt général. Il s'agit ici des équipements techniques tels que les transfo pour lesquels une implantation proche des limites est à privilégier.

Réactualisation de données et erreurs matérielles supprimées

Tome 1 :

- p.8, l'article R121—11 étant abrogé, est supprimé.
- p.15, le nom de la communauté de communes est actualisé.
  La commune de St Rémy de Blot appartenait à la Communauté de Communes du Pays de Menat.
  Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Puy-de-Dôme, dévoilé en octobre 2015, proposait la fusion des communautés de communes des Côtes de Combrailles, Manzat communauté ainsi que huit communes de la communauté de communes du Pays de Menat. La fusion est prononcée par l'arrêté préfectoral n) 16-02965 du 19 décembre 2016 (rectifié par l'arrêté n° 16-02982 du 22). La structure intercommunale prend le nom de « Combrailles Sioule et Morge ».
- p.31, 32, … et 55 : la numérotation des sections est corrigée.
- p.55 et 78 : 2 calculs de potentialités foncières différents.
  Le potentiel affiché p.55 est correct. Celui de la p.78 est erroné, supprimé et remplacé par :
  « Le repérage des Potentialités *foncières vise uniquement la vocation d'Habitat. La totalité des potentialités foncières repérées au futur* PLU est estimées à 3.39 ha.

Estimations	PLU pour Arrêt
Potentiel Habitat (Ud, Ug)	33 873 m²
Rétention foncière de 1.5 conformément au SCoT des Combrailles	22 582 m²
Surface moyenne par logement	1 000 m²
Potentiel « Logements »	22.58, arrondi à 23
Nombre de personnes par ménage estimé en 2032	2
Nombre d'habitants potentiellement accueillis entre 2017 et 2032	46
Estimation de la population communale en 2032	Environ 284

».

- p.67 et 95 : La référence à la commune de Vitrac étant une erreur matérielle, est supprimée.
- p.62 : La référence réglementaire de la voirie à grande circulation n'est plus l'article L111-1-4 mais l'article L.111-6.

Tome 2 :

- p.9 : La référence à la commune de Murol étant une erreur matérielle, est supprimée.
- p.12 : la référence à une surface moyenne de 1000m² n'a pas été trouvée p12, mais p56. Le tableau est complété en précisant que la surface moyenne de 1000m² correspond à un terrain et non à la surface de logement.

Estimations	PLU pour Arrêt
Potentiel Habitat (Ud, Ug)	33 873 m²
Rétention foncière de 1.5 conformément au SCoT des Combrailles	22 582 m²
Surface moyenne par terrain pour un logement	1 000 m²
Potentiel « Logements »	22.58, arrondi à 23
Nombre de personnes par ménage estimé en 2032	2
Nombre d'habitants potentiellement accueillis entre 2017 et 2032	46
Estimation de la population communale en 2032	Environ 284

3. Les modifications apportées aux autres pièces du PLU

Le PADD :

- p.10 dans l'encadré « Rappel », le terme « exclusivement » est remplacé par le terme « principalement ».
- p.11, à l'alinéa « réexaminer les enveloppes urbaines », la mention du PLU actuel est supprimé. La commune relève du RNU.

La liste des SUP :

- Les fiches explicatives annexées à la liste des SUP, étant obsolètes, sont remplacées par des fiches à jour issues du lien http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/servitudes-d-utilite-publiques-sup-r978.html
- Les références réglementaires des SUP sont ajoutées.
- Les noms ou adresses erronés des gestionnaires sont corrigés.
- La SUP A5 est supprimée de la liste.

Le plan des SUP :

- La servitude I4 est reprise.
- Une représentation différente est opérée pour distinguer le réseau souterrain et aérien.
- L'étiquette « 1/5000e » est replacée correctement.

Annexes :

- Une réglementation de boisement est mentionnée p.103 du tome1 du rapport de présentation. La pièce graphique est ajoutée aux annexes du PLU. Pièces n°8.

4. Bilan des surfaces pour Approbation

Surfaces calculées sous SIG

PLU pour ARRET			PLU pour APPROBATION		
ZONES URBAINES	Ud	1.37 ha	ZONES URBAINES	Ud	1.37 ha
	Ug	18.37 ha		Ug	18.37 ha
	Ue	2.53 ha		Ue	2.53 ha
	Ua	0.76 ha		Ua	0.76 ha
	Ut	3.50 ha		Ut	3.13
	SOUS TOTAL	26.53 ha		SOUS TOTAL	26.16
ZONES AGRICOLES	A	778.51 ha	ZONES AGRICOLES	A	778.51 ha
	SOUS TOTAL	778.51 ha		SOUS TOTAL	778.51 ha
ZONES NATURELLES	N	723.29 ha	ZONES NATURELLES	N	723.65
	Np	1.37 ha		Np	1.37
	SOUS TOTAL	724.66 ha		SOUS TOTAL	725.02